


EEK GENT

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

TOME TRENTE-SIXIÈME.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

POUR

Servir de continuation à celle de feu

MR. l'Abbé FLEURY,

Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.

TOME TRENTE-SIXIEME.

Depuis l'an 1585. jusqu'en 1595.



A BRUXELLES,
Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté, vis-à-vis de l'Eglise de la Magdelaine. 1740.

Avec Privilege & Approbation.



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME.

I. PROGRE'S *de la ligue en France.* II. *Le duc de Guise se retitre à Joinville, & traite avec l'Espagne.* III. *Négociations auprès du pape pour lui faire approuver la ligue.* IV. *Le duc de Guise prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeste.* V. *Le roi s'oppose foiblement au parti de la ligue.* VI. *La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise.* VII. *Manifeste du roi de Navarre pour justifier sa religion.* VIII. *Requête des chefs de la ligue présentée au roi.* IX *Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit.* X. *Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.* XI. *Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé & du duc de Montmorenci.* XII. *Le roi avant que d'entreprendre la guerre, mande au Louvre le premier président & le prevôt des Marchands.* XIII. *Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.* XIV. *Réponse du roi de Navarre à ces députez.* XV. *Ambassadeurs du Japon au pape.* XVI. *Leur arrivée à Rome, où ils ont audience du pape.* XVII. *Lettre du roi de Bungo au pape.* 1585.

1585. XVIII. *Lettre du roi d'Arima.* XIX. *Lettre du prince d'Omura.* XX. *Mort du pape Gregoire XIII.* XXI. *Les cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.* XXII. *Le cardinal de Montalte est élû.* XXIII. *Il prend le nom de Sixte V.* XXIV. *Histoire & vie de ce pape jusqu'à son élection.* XXV. *Idée du pontificat de ce pape.* XXVI. *Céremonie de son couronnement.* XXVII. *Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon, & leur départ de Rome.* XXVIII. *Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands.* XXIX. *Comme il reçoit l'hommage du roiaume de Naples.* XXX. *Demêlé entre le pape & le roi de France.* XXXI. *Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer.* XXXII *L'affaire s'accommode entre le pape & le roi.* XXXIII. *Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé.* XXXIV. *Comment cette bulle fut reçuë en France.* XXXV. *Remontrances du parlement au roi sur cette bulle.* XXXVI. *Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.* XXXVII. *Ecrits contre la bulle du pape.* XXXVIII. *Differentes bulles de Sixte V.* XXXIX. *Reglemens de ce pape pour la police de Rome.* XL. *Promotion de cardinaux par Sixte V.* XLI. *Mort du cardinal Nicolas Cajetan.* XLII. *Mort du cardinal Ferrero.* XLIII. *Mort du cardinal Bologneti.* XLIV. *Mort du cardinal d'Armagnac.* XLV. *Mort du cardinal Riario.* XLVI. *Mort du cardinal Sirlet.* XLVII. *Mort du cardinal Contarelle.* XLVIII. *Mort de Jean Molanus.* XLIX. *Mort de Chretien Andrichomius.* L. *Mort d'Alphonse Salmeron* LI. *Mort de Charles Sigonius.* LII. *Arrivée de l'évéque de Verceil en Flandres pour l'affaire de Baius.* LIII. *Chefs d'accusation des adversaires de Baius contre lui.* LIV. *Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine,*

LV.

LV. *Affaires de l'université de Paris.* LVI. *Assemblée du clergé de France, & ses demandes au roi.* LVII. *Nouvelles remontrances au roi par le clergé.* LVIII. *Réponse du roi à ces remontrances.* LIX. *Conferences sur la réception du concile de Trente.* LX. *Réponse du clergé aux raisons contre cette réception.* LXI. *Remontrances au roi sur une nouvelle confession de foi.* LXII. *Concile d'Aix en Provence.* LXIII. *Concile de Mexique.* LXIV. *Obelisque élevé dans Rome par ordre de Sixte V.* LXV. *Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la Crêche.* LXVI. *Differentes bulles de ce pape.* LXVII. *Le pape confirme la congregation des Feüillans.* LXVIII. *Autres bulles de ce pape pour les affaires de l'église.* LXIX. *Sa bulle* Deteſtabilis *contre les contrats usuraires.* LXX. *Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte.* LXXI. *Bulle pour regler le nombre & la qualité des cardinaux.* LXXII. *Nonce envoïé en Suisse par Sixte V.* LXXIII. *Demêlé entre les cantons Catholiques & Protestans Suisses.* LXXIV. *Lettre du roi de Navarre au clergé de France.* LXXV. *Lettre du même prince à la noblesse.* LXXVI. *Lettre du même au tiers état.* LXXVII. *Les Suisses fournissent des troupes à la ligue & au roi de Navarre.* LXXVIII. *Differend du nonce avec le canton de Lucerne.* LXXIX. *Les ligueurs, après leur assemblée d'Orcamp, commencent la guerre.* LXXX. *Conference entre les Lutheriens & les Calvinistes à Montbelliard.* LXXXI. *On recommence en Angleterre le procès de la reine d'Ecosse.* LXXXII. *On lui notifie la commission d'Elisabeth, & sa réponse.* LXXXIII. *Son interrogatoire & ses réponses.* LXXXIV. *Le parlement la condamne à mort, & Elisabeth use de dissimulation.* LXXXV. *La sentence de sa condamnation est publiée dans Londres.* LXXXVI. *Mort d'Etienne*

1585. 1586.

1586. *Bathori roi de Pologne.* LXXXVII. *Promotion de huit cardinaux par le pape Sixte V.* LXXXVIII. *Congregations réformées ou établies à Rome par le même pape.* LXXXIX. *Mort du cardinal de la Tour Valsassine.* XC. *Mort du cardinal Buoncompagno.* XCI. *Mort du cardinal de Granvelle.* XCII. *Mort du cardinal Donati Cesi.* XCIII. *Mort du cardinal d'Est de Ferrare.* XCIV. *Mort d'Antonius Augustinus.* XCV. *Mort de Martin Azpilcueta, dit Navarre.* XCVI. *Mort de Leon de Castro.* XCVII. *Mort de Guillaume Fisengrain.* XCVIII. *Mort de Martin Chemnitius.* XCIX. *Mort de Lavater & de Gualterus.* C. *Apostasie de Galeas Caraccioli, sa retraite à Genêve,* CI. *Continuation de l'assemblée du clergé de France de 1585.* CII. *Remontrances faites au parlement par le clergé.* CII.. *Autre remontrance au roi par l'archevêque de Vienne.* XCIV, *Réponse du roi à ces remontrances.* CV. *L'assemblée se sépare, & prend congé du roi.*
1587. CVI. *Corps de doctrine de la faculté de Louvain présenté au nonce.* CVII. *La reine Elisabeth signe la condamnation de Marie reine d'Ecosse.* CVIII. *On annonce à Marie Stuart sa mort, & comment elle s'y prépare.* CIX. *On la conduit au supplice.* CX. *Le bourreau lui coupe la tête.* CXI. *Regrets dissimulez d'Elisabeth de cette mort.* CXII. *Conduite du pape en apprenant cette mort.* CXIII. *Service solemnel à Paris pour la reine d'Ecosse.* CXVV. *Le pape engage le roi d'Espagne à faire la guerre à Elisabeth.* CXV. *Conjuration des ligueurs contre Henri III.* CXVI. *Le comte de Bouchage quitte la cour, & se fait Capucin.* CXVII. *Reproche du roi à la faculté de théologie de Paris.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

I. *Raisons qui obligent Sixte V. à faire Alain cardinal.* II. *Autre promotion de huit cardinaux par le même.* III. *Differentes bulles du pape Sixte V.* IV. *Mort du cardinal Drakovitz.* V. *Mort du cardinal Gambara.* VI. *Mort du cardinal Guastavillani.* VII. *Mort du cardinal Azolini.* VIII. *Mort du cardinal de Lorraine Vaudemont.* IX. *Mort du cardinal d'Angennes de Ramboüillet.* X. *Mort du cardinal Savelli.* XI. *Mort de Jacques Pamelius.* XII. *Mort de François Forrerio.* XIII. *Mort de saint Felix de Cantalice.* XIV. *Mort de Jean Vigand.* XV. *Doctrine des Jesuites Lessius & Hamelius sur la grace & la prédestination.* XVI. *La faculté de théologie de Louvain la fait examiner.* XVII. *Censure de Louvain, & propositions censurées.* XVIII. *Copies de la censures envoïées dans les Pays-Bas.* XIX. *Les évêques de Middelbourg & de Ruremonde favorables aux Jesuites.* XX. *Autre censure de la faculté de théologie de Doüay contre Lessius.* XXI. *Ces censures sont désapprouvées de plusieurs.* XXII. *Apologie des Jesuites contre les deux censures.* XXIII. *Ils publient une exposition de leurs sentimens sur la grace & la prédestination.* XXIV. *Ecrits differens contre la censure.* XXV. *Le pape charge son nonce à Cologne de terminer ce differend.* XXVI. *Bref de Sixte V. à ce nonce.* XXVII. *Arrivée du nonce à Louvain, où il assemble la faculté.* XXVIII. *Conference chez le nonce, & justification de la censure faite par les docteurs de Louvain.* XXIX. *Le nonce veut arrêter les broüilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre.* XXX. *Ordonnance du nonce pour imposer silen-*

1587.

1588.

1588. *silence.* XXXI. *Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ* XXXII. *Bulle du pape contre la reine d'Angleterre.* XXXIII. *Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Espagne.* XXXIV. *La flotte Espagnole paroit à la vûë d'Angleterre, & est dissipée.* XXXV. *Conference tenuë à Nancy par le duc de Guise & les ligueurs.* XXXVI. *Comment le roi reçut les articles des ligueurs.* XXXVII. *Le duc de Guise vient à Paris contre la défense du roi.* XXXVIII. *Il va au Louvre, & réception que lui fait le roi.* XXXIX. *Journée des barricades, qui cause une sédition dans Paris.* XL. *Le duc de Guise arrête les Parisiens, & délivre les troupes du roi.* LXI. *La reine va trouver le duc de Guise, qui fait des demandes injustes.* XLII. *Le roi sort secretement de Paris, & va à Chartres.* XLIII. *Le roi écrit aux provinces, le duc de Guise en fait autant de son côté.* XLIV. *Députation des Parisiens au roi.* XLVI. *Requête des princes & des Catholiques ligueurs au roi.* XLVII. *Réponse du roi à cette requête.* XLVIII. *Les ligueurs proposent leurs prétentions au roi.* XLIX. *Edit de Juillet touchant la ligue contre les hérétiques.* L. *Le roi signe & fait signer & jurer l'édit.* LI. *Le duc de Guise va trouver le roi à Chartres.* LII. *Le duc de Guise déclaré lieutenant général du royaume, & le cardinal de Bourbon premier prince du sang.* LIII. *Bref du pape adressé au duc de Guise & au cardinal de Bourbon.* LIV. *Ouverture des états de Blois.* LV. *Harangue du roi à l'ouverture de ces états.* LVI. *Harangue du sieur de Montholon garde des sceaux.* LVII. *L'édit d'union déclaré loi fondamentale du royaume.* LVIII. *Le roi de Navarre tient une assemblée des églises Protestantes à la Rochelle.* LIX. *Déclaration du roi de Navarre au sujet des états de Blois.* LX. *Additions du*

du roi de France à la déclaration du roi de 1588.
Navarre. LXI. *Le clergé persiste à vouloir l'exclusion du roi de Navarre.* LXII. *Le roi fait assassiner le duc de Guise.* LXIII. *Il va en informer la reine mere.* LXIV. *Il fait pareillement assassiner le cardinal de Guise.* LXV. *Le roi cherche à se disculper, & son entretien avec le légat Morosini.* LXVI. *Désordres des ligueurs dans Paris après ces meurtres.* LXVII. *Le pape envoïe le cardinal Aldobrandin légat en Pologne.* LXVIII. *Bulle du pape pour l'établissement de quinze congregations.* LXIX. *Il met saint Bonaventure au rang des docteurs de l'église.* LXX. *Etablissement de la congregation des clercs réguliers Mineurs.* LXXI. *Canonisation du bienheureux Didace par Sixte V.* LXXII. *Differentes bulles du pape Sixte V.* LXXIII. *Le pape établit la fête de saint Placide & ses compagnons.* LXXIV. *Autre bulle touchant le college de Montalte.* LXXV. *Promotion de cardinaux par le pape Sixte V.* LXXVI. *Mort de Guillaume Lindanus.* LXXVII. *Mort du pere Loüis de Grenade, Dominiquain.* LXXVIII. *Remontrances du clergé*
au roi. LXXIX. *Impudence du curé de saint Gervais en prêchant.* LXXX. *Mort de la reine mere Catherine de Medicis. Son portrait.* LXXXI. *Dernieres paroles de cette reine au roi.* LXXXII. *Clôture des états de Blois.* LXXXIII. *Décision de la Sorbonne sur l'obéïssance au roi.* LXXXIV. *Emprisonnement du parlement de Paris par les ligueurs.* LXXXV. *Nomination d'officiers par les ligueurs dans le parlement.* LXXXVI. *Formule du serment pour la défense de la ligue.* LXXXVII. *La veuve du duc de Guise demande justice au parlement.* LXXXVIII. *Etat déplorable de la France en ce tems-là.* LXXXIX. *Henri III. députe à Rome pour obtenir l'absolution du pape.* XC. *Le pape veut qu'on rende la liberté au cardi-* 1589.

 nal

1589. *nal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon.* XCI. *Le pape assemble le consistoire, & ce qu'il y dit contre le roi.* XCII. *Congrégation pour l'éxamen du meurtre du cardinal de Guise.* XCIII. *Le roi envoïe l'évêque du Mans à Rome.* XCIV. *Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans.* XCV. *Suite de l'entretien entre sa sainteté & l'évêque du Mans.* XCVI. *Arrivée du duc de Mayenne à Paris.* XCVII. *Grande révolte dans la ville de Toulouse.* XCVIII. *Le premier président & l'avocat général y sont assassinez.* XCIX. *Le roi emploïe le légat pour porter le duc de Majenne à la paix.* C. *Edit du roi contre les chefs de la ligue & des ligueurs.* CI. *Le parlement de Paris est transferé à Tours.* CII. *Autre manifeste du roi de Navarre.* CIII. *Fureur de la ligue à la nouvelle de cette tréve.* CIV. *Plaintes du légat au roi sur son accord avec le roi de Navarre* CV. *Le légat quitte la France, & s'en retourne à Rome.* CVI. *Entrevûë du roi de France & du roi de Navarre.* CVII. *Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Mayenne au pont de Tours.* CVIII. *Le duc de Mayenne députe à Rome le doïen de Rheims.* CIX. *Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.* CX. *Monitoire par lequel le pape excommunie Henri III.* CXI. *Consternation du roi à la nouvelle & ce décret.* CXII. *Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.* CXIII. *Sancy amene des troupes auxiliaires au roi.* CXIV. *Siege de Paris.* CXV. *Jacques Clement Dominicain prend la résolution de tuer le roi.* CXVI. *Il se transporte à saint Cloud, où étoit ce prince.* CXVII. *Il lui donne un coup de coûteau dans le bas ventre, & le blesse à mort.* CXVIII. *Le roi meurt & circonstances de sa mort.* CXIX. *Conduite des dames de Montpensier & de Nemours après la mort*

du

du roi. CXX. *Fureur des partisans de la ligue & de ses prédicateurs.* CXXI. *Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME.

I. *LE roi de Navarre roi de France sous le nom d'Henri IV.* II. *Avis des princes & des seigneurs touchant la succession.* III. *Remontrances des seigneurs au roi de Navarre pour se faire catholique.* IV. *Réponse de ce prince à ces remontrances.* V. *Les seigneurs & officiers le reconnoissent, & lui prêtent serment.* VI. *Exploits d'Henri IV.* VII. *Prise & supplice du P. Bourgoin prieur des Jacobins.* VIII. *Le légat du pape arrive en France.* IX. *Bibliotheque du Vatican bâtie par Sixte V.* X. *Imprimerie établie au Vatican par ce pape.* XI. *Differentes bulles de Sixte V.* XII. *Promotion de quatre cardinaux par le même pape.* XIII. *Mort du cardinal Bonucci.* XIV. *Mort du cardinal Farnese.* XV. *Mort du cardinal Prosper de sainte Croix.* XVI. *Mort du docteur Michel Baïus.* XVII. *Mort de Jean Etienne Duranti.* XVIII. *Mort de Henri Moller & de Martin Crommer.* XIX. *Mort d'André Dudith évêque de Cinq-églises.* XX. *Ouvrages d'André Dudith.* XXI. *Colloque de Bade touchant la religion.* XXII. *Differend à Aix-la-Chapelle entre les Catholiques & les Protestans.* XXIII. *Edit de Philippe II. contre les Protestans des Pays-Bas refugiez à Aix.* XXIV. *Nouvelle secte en Syrie, & révolte à Constantinople.* XXV. *Juifs maltraitez & leurs maisons brûlées.* XXVI. *Les Maures de Tripoli se révoltent contre les Turcs.* XXVII. *Translation des reliques de saint Antonin.* XXVIII. *Arrivée du duc de Luxembourg à Rome, & son entretien avec le pape.*

1585. (margin, beside first line)
1590. (margin, beside "Antonin" line)

1590. xxix. *Raisons de ce seigneur en faveur d'Henri IV.* xxx. *Le pape paroît goûter ses raisons, sans se déterminer.* xxxi. *Arrivée du légat Gaëtan à Paris: Il prend séance au parlement.* xxxii. *Arrêt du parlement de Tours contre le légat.* xxxiii. *Décret de la Sorbonne contre le roi Henri IV.* xxxiv. *Lettre du légat aux archevêques & évêques de France.* xxxv. *Arrêt du parlement de Paris en faveur du cardinal de Bourbon.* xxxvi. *Déclaration du roi d'Espagne sur les affaires de France.* xxxvii. *Bataille d'Ivry où le roi demeure victorieux.* xxxviii. *Le roi vient attaquer Sens, & est obligé de se retirer.* xxxix. *Négociations du légat sans succès.* xl. *Requête des Parisiens à la faculté de théologie.* xli. *Décision de cette faculté au sujet d'Henri IV.* xlii. *Ce décret est envoïé à toutes les villes de la ligue.* xliii. *Mort du cardinal de Bourbon, appellé Charles X.* xliv. *Procession des ligueurs pendant le siege de Paris.* xlv. *Le roi attaque les fauxbourgs de Paris.* xlvi. *Grande famine dans la ville, & nombre des morts.* xlvii. *Les Parisiens députent au roi.* xlviii. *Réponses du roi à ces députez.* xlix. *Lettre du roi au duc de Nemours gouverneur de Paris.* l. *Le duc de Parme vient au secours de Paris.* li *Départ du légat Gaëtano pour l'Italie.* lii. *differentes bulles du pape Sixte V.* liii. *Il tombe malade, & n'interrompt point son travail.* liv. *Mort de ce pape.* lv. *Fureur du peuple contre la statuë de Sixte V. & décret à cette occasion.* lvi. *Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.* lvii. *Brigue pour l'élection de Colonna sans succès.* lviii. *Election du cardinal Castagna.* lix. *Il prend le nom d'Urbain VII.* lx. *Origine & histoire du pape Urbain VII.* lxi. *Heureux commencemens de son pontificat.* lxii. *Maladie de*

ce pape & sa mort. LXIII. *Mort du cardinal* 1590.
Cornaro le siege vacant. LXIV. *Conclave où l'on élût le pape Gregoire XIV.* LXV. *Histoire de ce pape.* LXVI. *Ceremonies de son couronnement.* LXVII. *Concile tenu à Toulouse par le cardinal de Joyeuse.* LXVIII. *Mort de Flaminio Nobilius.* LXIX, *Mort de Pierre Galesinus.* LXX. *Mort d'Ambroise Moralez.* LXXI. *Mort de Martin Duncan.* LXXII. *Mort de Jerôme Zanchius.* LXXIII. *Mort de Jacques André. dit Schmidlin.* LXXIV. *Conduite du pape Gregoire XIV. fa-* 1591.
vorable à la ligue. LXXV. *Le duc de Mayenne & le duc de Sessa pressent le pape d'envoier du secours.* LXXVI. *Trois factions dans le parti du roi.* LXXVII. *Ecrit du tiers parti pour engager le roi à se convertir.* LXXVIII. *Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi.* LXXIX. *Le pape envoie un nonce en France, chargé d'un monitoire contre le parti du roi.* LXXX. *Publication de ce monitoire à Paris.* LXXXI. *Arrêt du parlement de Châlons contre le nonce & le monitoire.* LXXXII. *Déclaration du roi à ce sujet.* LXXXIII *Son édit pour établir la liberté de conscience.* LXXXIV. *Assemblée des prélats à Mantes, & ensuite à Chartres contre les bulles du pape.* LXXXV. *Arrêt du parlement de Paris contre celui de Châlons.* LXXXVI. *Ecrits justificatifs des arrêts précedens.* LXXXVII. *Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne.* LXXXVIII. *Ils font pendre le président Brisson & deux conseillers.* LXXXIX. *Le duc de Mayenne vient à Paris, & fait pendre quatre des seize.* XC. *Conduite du duc de Mayenne pour affermir son autorité.* XCI. *Prise de Louviers, où l'évêque d'Evreux est fait prisonnier,* XCII. *Il est condamné à une prison perpetuelle, où il meurt.* XCIII. *Le roi vient faire le siege de Roüen.* XCIV. *Mort du pape Gregoire XIV.*

XCV.

1591. xcv. *Differentes bulles du pape Gregoire XIV.* xcvi. *Promotion de cardinaux par Gregoire XIV.* xcvii. *Caractere de ce pape.* xcviii. *Entrée dans le conclave.* xcix. *On élit le cardinal Sancti-Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.* c. *Histoire de ce pape, & ses differens emplois.* ci. *Commencement de son pontificat.* cii *Grands desseins de ce pape, & sa mort.* ciii. *Mort du cardinal Antoine Caraffe.* civ. *Mort du cardinal Sorbelloni.* cv. *Mort du cardinal Albani.* cvi. *Mort du cardinal Rossi.* cvii. *Mort du cardinal Jean-Vincent de Gonzague.* cviii. *Mort de François de Ribera.* cix. *Mort du pere Edmont Auger, Jesuite.* cx. *Mort d'Alosius de Leon.* cxi. *Mort d'Henri Gravius.*
1592. cxii. *Mort de Laurent Strozzi.* cxiii. *Persecution des Catholiques en Angleterre.* cxiv. *Sédition à Cracovie au sujet de la religion.* cxv. *Entrée des cardinaux dans le conclave.* cxvi. *Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de Saint-Severin.* cxvii. *Le cardinal Aldobrandin est élû.* cxviii. *Il prend le nom de Clement VIII.* cxix. *Histoire de ce pape.* cxx. *Commencement de son pontificat.* cxxi. *Quelques bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.*

LIVRE CENT QUATRE-VINGTIE'ME.

i. *La reine doüairiere sollicite à Rome pour y faire célebrer les obseques d'Henri III.* ii. *Bref de Clement VIII. à la reine à ce sujet.* iii. *On prévient le pape contre le roi Henri IV.* iv. *Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France.* v. *Ce bref est enregistré au parlement de Paris.* vi. *Arrêt du parlement de Châlons contre le légat & l'enregistrement du*

du bref. VII. *Cet arrêt est brûlé à Paris en présence du duc de Mayenne.* VIII. *Le roi veut se reconcilier avec le pape, & emploïe le sénat de Venise.* IX. *Edit touchant les bénefices du royaume; prétention de l'archevêque de Bourges.* X. *Départ du cardinal de Gondi & du marquis de Pisani pour Rome.* XI. *Le pape fait défendre au cardinal de Gondi de se rendre à Rome.* XII. *Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.* XIII. *Le pape touché de ses raisons lui permet de venir à Rome.* XIV. *Instructions secretes que le pape envoïe à son légat en France.* XV. *Le légat se livre aux Espagnols.* XVI. *Arrêt du parlement de Roüen contre Henri IV.* XVII. *Mémoire présenté par les seize au duc de Mayenne.* XVIII. *Siege de Villemur par le duc de Joyeuse.* XIX. *Le pere Ange de Joyeuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue.* XX. *Commencement de saint François de Sales.* XXI. *Grand succès de sa mission pour convertir les hérétiques.* XXII. *Troubles en Allemagne au sujet de l'évêché de Strasbourg.* XXIII. *Autres troubles dans la Saxe au sujet de la religion.* XXIV. *Les Lutheriens ne peuvent rentrer dans le Palatinat après la mort Jean Casimir.* XXV. *Mort du cardinal de Mendoza.* XXVI. *Mort du cardinal de la Rouere.* XXVII. *Mort du cardinal Canani.* XXVIII. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* XXIX. *Mort du cardinal Vincent Lauro.* XXX. *Mort de saint Pascal Baylon.* XXXI. *Mort du bienheureux Jean de la Croix.* XXXII. *Mort de Latino-Latinius.* XXXIII. *Mort de Jean Kiszka de Chiechanowitcz.* XXXIV. *Convocation des états par le duc de Mayenne.* XXXV. *Ecrits du cardinal légat au sujet de la convocation des états.* XXXVI. *Les Catholiques Royalistes proposent une conference.* XXXVII. *Manifeste du roi pour s'opposer à la te-*

1592.

1593.

1593. *tenuë des états,* XXXVIII. *Ouverture de l'assemblée des états tenuë à Paris par les ligueurs.* XXXIX. *Discours du duc de Mayenne à cette ouverture.* XL. *Autre discours du cardinal de Pellevé, archevêque de Sens.* XLI. *Seconde séance, & proposition qu'y fait le légat.* XLII. *La déclaration des Catholiques Royalistes portée aux états par un trompette.* XLIII. *Le légat fait condamner l'écrit des Royalistes par la Sorbonne.* XLIV. *Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Royalistes.* XLV. *L'archevêque de Lyon engage le légat à y consentir.* XLVI. *Réponse des états à l'écrit des Royalistes.* XLVII. *Les deputez arrivent à la conference de Surenne.* XLVIII. *Remontrances de l'archevêque de Bourges pour reconnoître le roi.* XLIX. *Réponse de l'archevêque de Lyon, & réplique de celui de Bourges.* L. *Le légat veut faire élire l'infante par les états.* LI. *Réponse vive de l'évêque de Senlis à l'ambassadeur d'Espagne.* LII. *Réponse de l'archevêque de Lyon à cette nouvelle.* LIII. *Ecrit concernant trois chefs présenté au deputez de la ligue.* LIV. *Assemblée à la Roquette, où l'on répond au mémoire du roi.* LV. *L'archevêque de Bourges répond aux raisons des deputez de la ligue.* LVI. *On reprend la conference à la Villette.* LVII. *Arrêt du parlement de Paris.* LVIII. *Le roi mande René Benoît pour s'instruire.* LIX. *Affaire de Joseph Foulon, abbé de sainte Geneviéve.* LX. *Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion Catholique.* LXI. *On dresse une confession de foi.* LXII. *Déclaration du légat contre la réconciliation du roi.* LXIII. *Déclamation des ligueurs contre la conversion du roi* LXIV. *Céremonie à saint Denis pour l'abjuration du roi* LXV. *Le roi se confesse & entend la messe.* LXVI. *Differens sentimens sur la conversion du roi.* LXVII.

La

Le légat presse la publication du concile de Trente. LXVIII. *Examen qu'on fait en France des actes de ce concile.* LXIX. *Acceptation du concile de Trente par les ligueurs.* LXX. *Le roi envoïe une ambassade solemnelle à Rome.* LXXI. *Lettre du roi Henri IV. au pape.* LXXII. *Autre lettre des prélats & docteurs Royalistes au roi.* LXXIII. *Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.* LXXIV. *Arrivée de la Clielle à Rome.* LXXV. *Le pape donne audience à la Clielle pendant la nuit.* LXXVI. *Partage de sentimens à Rome sur la conversion du roi.* LXXVII. *Détention de la Barriere qui veut tuer le roi.* LXXVIII. *Supplice de ce malheureux.* LXXIX. *Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape en allant à Rome.* LXXX. *Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.* LXXXI. *Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui donne.* LXXXII. *Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers.* LXXXIII. *Requête du duc au pape dans une troisiéme audience.* LXXXIV. *Nouvelle proposition que le pape fait faire au duc.* LXXXV. *Déclaration du pape en plein consistoire.* LXXXVI. *Promotion de quatre cardinaux.* LXXXVII *Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantouë.* LXXXVIII. *Mort du cardinal Spinola.* LXXIX. *Commencement de l'institut des Doctrinaires.* XC. *Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs.* XCI. *Autres bulles de ce pape sur divers sujets.* XCII. *Congregation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.* XCIII. *Troubles à Leipsick & à Brunswich au sujet de la religion.* XCIV. *Statut du parlement d'Angleterre contre les Puritains.* XCV. *Elisabeth veut détourner Henri IV. de se faire Catholique.* XCVI. *Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.* XCVII. *Leurs demandes &* 1593.

1594. & réponse d'Henri IV. dont ils ne sont pas contens. XCVIII. Mort de Jean Lens ou Lensaus. XCIX. Mort de Tilleman Bredenbach. C. Quatriéme audience du pape au duc de Nevers. CI. Sa derniere audience & son départ pour Venise. CII. Protestation du duc de Nevers qu'il envoïe au pape. CIII. Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prélats de France. CIV. Arrivée des députez de la ligue à Rome. CV. Réponse du pape à ces députez. CVI. Le roi se fait sacrer à Chartres. CVII. Négociation pour la réduction de Paris. CVIII. Articles secrets pour la reddition de Paris. CIX. Ordre que Brissac fait observer pour faire entrer le roi dans Paris. CX. Saint Luc arrive vers la porte neuve qui lui est ouverte. CXI. Le roi entre dans Paris, & y est reçû avec de grands témoignages de joïe. CXII. Départ du cardinal légat, qui refuse de voir le roi. CXIII. Mort du cardinal de Pellevé. CXIV. Suppression des écrits de la ligue. CXV. Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement. CXVI. Procession générale en mémoire de la réduction de Paris. CXVII. Ordre du roi de chasser de Paris les factieux. CXVIII. Le roi mande au parlement de Tours & de Châlons de se rendre à Paris. CXIX. Assemblée des quatre facultez pour se soumettre au roi. CXX. Acte public de l'université touchant l'obéïssance jurée au roi. CXXI. Formule du serment prêté par l'université. CXXII. Les Jesuites & les Capucins refusent de signer cette formule. CXXIII. L'université de Paris reprend son procès contre les Jesuites. CXXIV. Plaidoyer des curez de Paris contre les mêmes. CXXV. Duret plaide pour les Jesuites. CXXVI. Le parlement ordonne que le procès sera appointé. CXXVII. Mort du jeune cardinal de Bourbon.

LI.

LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIE'ME.

I. *ARrivée du cardinal de Gondi à Rome, où il voit le pape.* II. *Retour du cardinal de Gondi à Paris.* III. *Le roi prend la résolution de faire la guerre à l'Espagne.* IV. *Le roi est blessé à la lévre par Jean Châtel.* V. *Interrogatoires de Jean Châtel.* VI *Ecrits séditieux trouvez dans la chambre du pere Guignard.* VII. *On confronte le pere Gueret à Châtel, & on arrête ses pere & mere.* VIII. *Supplice de Jean Châtel.* IX. *Arrêt du parlement contre les Jesuites.* X. *Complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.* XI. *Livre touchant la succession d'Angleterre contre le roi d'Ecosse.* XII. *Mort du cardinal Alain, dit le cardinal d'Angleterre.* XIII. *Mort du cardinal de Quiroga.* XIV. *Mort du pere Benci Jesuite.* XV. *Mort de Gerard Mercator.* XVI. *Mort de Corneille-Bonaventure Bertrand.* XVII. *Sigismond roi de Pologne veut rétablir la religion Catholique en Suede.* XVIII. *Canonisation de saint Hyacinthe religieux Dominiquain.* XIX. *Differentes bulles du pape Clement VIII.* XX. *Suite de l'affaire des Jesuites après le supplice de Jean Châtel.* XXI. *Les peres Gueret & Guignard sont mis à la question & jugez.* XXII. *Autre arrêt contre le pere Gueret & les parens de Jean Châtel.* XXIII. *Le pere Hay Jesuite est aussi banni.* XXIV. *La maison de Châtel rasée, & une pyramide élevée en la place.* XXV. *Départ des Jesuites, & sentimens du pape sur leur bannissement.* XXVI. *Assemblée des curez & théologiens de Paris.* XXVII. *Leurs conclusions touchant l'obéïssance dûë au roi.* XXVIII. *Arrêt du parlement de Paris contre la thése d'un Augustin.* 1594. 1594.

1595. *gustin.* XXIX. *Dispositions du pape en faveur du roi.* XXX. *Avis secrets que le pape fait donner au roi par d'Ossat.* XXXI. *Il prend sa derniere résolution pour absoudre le roi.* XXXIII. *Il assemble le consistoire à ce sujet.* XXXIV. *Prieres & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.* XXXV. *Conditions pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.* XXXVI. *Du Perron & d'Ossat s'y opposent, & on y fait des changemens.* XXXVII. *A quelle condition l'absolution fut accordée au roi.* XXXVIII. *Ceremonie de l'absolution du roi à Rome.* XXXIX. *Réjoüissances à Rome pour l'absolution accordée au roi.* XL. *Arrêt du parlement contre le sermon du docteur Surgeres.* XLI. *Deux évêques de Russie viennent prêter obédience au pape.* XLII. *Réünion des Cophtes à l'église Romaine.* XLIII. *Dispute entre les Protestans sur la méditation de Jesus Christ.* XLIV. *Les Evangeliques de Pologne tiennent un synode à Thorn.* XLV. *Differentes bulles du pape Clement VIII.* XLVI. *Autres bulles du même pape.* XLVII. *Mort du cardinal Marc Sitie Altemps.* XLVIII. *Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.* XLIX. *Mort du cardinal Castrucci.* L. *Mort du cardinal Constanzo Sarnano.* LI. *Suite de la vie de saint Philippe de Neri.* LII. *Il lui dresse des constitutions & des statuts.* LIII. *Mort de saint Philippe de Neri, & sa canonisation.* LIV. *Mort de Christophe Cheffontaine.* LVI. *Suite de l'histoire de Fauste Socin.* LVII. *Sa dispute avec François Pucci.* LVIII. *Supplice de Pucci condamné à être brûlé.* LIX. *Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sédition.* LX. *Il se marie & perd sa femme.* LXI. *Il perd tout son bien à la mort du grand duc de Florence.* LXII. *Ouvrages composez par Socin.* LXIII. *Opinions & erreurs de*

Fauste

Fin des Sommaires du Tome XXXVI.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le trente-sixiéme volume de la Continuation de l'Histoire Ecclesiastique de M. Fleuri. En Sorbonne le premier Decembre 1737.

DE L'ORME.

EXTRAIT DU PRIVILEGE.

CHARLES, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Castille, de Leon, &c. Archiduc d'Austriche, duc de Brabant, a octroyé à EUGENE HENRY FRICX, de pouvoir lui seul imprimer, vendre & distribuer ce Livre intitulé : *Histoire Ecclesiastique, pour servir de continuation à celle de* MR. FLEURY, *imprimée à Paris avec Approbation & Privilege*. Défendant bien expressément à tous autres Imprimeurs & Libraires, de contrefaire ou imprimer lesdits Livres, ou ailleurs imprimés ou contrefaits, porter ou vendre en ce païs, pendant le terme de neuf ans, à commencer de la date de cette, à peine de perdre lesdits Livres, & d'encourir l'amende de trente florins pour chaque exemplaire ; comme il se voit plus amplement és lettres patentes, données à Bruxelles le 4. Février 1726.

Signe

J. DE WAHA.

HISTOIRE



Abjuration de Henry IV. à S. Denis.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME.

AN. 1585.

I. Progrès de la ligue en France.

De Thou hist. lib. 81.

Mem. de la ligue tom. 1.

LE parti composé de catholiques, qui sous le nom de ligue avoit commencé à se former dès l'année 1576. s'étoit, ce semble, conduit jusqu'ici avec assez de sagesse. Il paroît qu'il n'avoit eu d'autre but que de s'opposer au progrès de l'héresie en France, & de mettre la religion catholique & ceux qui la professoient à couvert des insultes des hérétiques. Mais des motifs purement humains détruisirent dans la suite ce projet, & la ligue ne servit presque plus que de voile à l'ambition des Guises, qui n'avoient d'autre vûë

AN. 1585. que celle de regner souverainement en France. Pour y parvenir plus aisément, le duc entretenoit des émissaires dans toutes les villes du roïaume, il avoit à ses gages grand nombre de prédicateurs, qui au lieu de prêcher au peuple la parole de Dieu, ne travailloient qu'à le soulever. Ils osoient publier que le roi Henri avoit formé le dessein d'opprimer les catholiques; les confesseurs répandoient la même calomnie dans le tribunal de la pénitence. On faisoit un crime au roi de la protection qu'il accordoit à la ville de Genève, de ce qu'il avoit accepté l'ordre de la jarretiere, dont la reine d'Angleterre venoit de lui envoïer les marques, & d'être entré dans une prétenduë ligue des Protestans faite à Magdebourg, pour la défense de Gebbard Truchsés. Enfin, après avoir noirci l'honneur d'Henri III. par toute sorte de voïes, ces prédicateurs & ces émissaires ne cessoient de vanter la piété, la religion & la génerosité des princes de Guise; & il ne tenoit pas à eux qu'on ne les regardât comme les boucliers de la foi. Pour allumer davantage le feu de la sédition, on répandoit de tous côtez un grand nombre de libelles, dont la calomnie & l'esprit de sédition faisoient tout le mérite.

II. Le duc de Guise se retire à Joinville, & traite avec l'Espagne.

De Thou lib. 81.

Mezerai abregé chron. tom. 3. pag. 308.

Davila liv.

Cependant le duc de Guise aïant sçû qu'on prenoit des mesures dans le conseil du roi pour l'arrêter, se retira avec son fils dans le château de Joinville, où le cardinal de Guise son frere le suivit peu de tems après. Pour rendre leur parti plus formidable, ils résolurent de se lier avec l'Espagne, & aïant fait goûter ce dessein au cardinal de Bourbon, ils entrerent en négociation avec Jean Baptiste Taxis, qui leur avoit été envoïé par le roi d'Espagne. Tous les princes de la maison de Lorraine furent compris dans le traité; mais avant que de prendre aucune résolution, ils protesterent tous,

tous, que dans cette union ils n'avoient en vûë que de conserver la religion catholique attaquée de toutes parts, & pour la défense de laquelle ils avoient fait plusieurs fois, & toujours inutilement, leurs très-humbles remontrances au roi, trop facile à écouter les mauvais conseils de gens plus sensibles à leurs interêts particuliers, qu'à la gloire de Dieu & au bien public. Ensuite on convint des articles suivans.

AN. 1585.
J. hoc anno, p. 449.

Que le roi de France venant à mourir sans enfans mâles & légitimes, le cardinal de Bourbon seroit déclaré roi, comme premier prince du sang, & le plus prochain héritier de la couronne: Qu'on tiendroit pour exclus de la succession tous autres princes héretiques, relaps ou fauteurs d'héretiques: qu'afin d'empêcher que pendant la vie du roi, les héretiques n'emploïassent leurs artifices pour s'ouvrir le chemin à la couronne, les princes liguez s'engageroient à mettre sur pied des gens de guerre, qui seroient emploïez à repousser l'usurpateur: Qu'en cas que le cardinal parvînt à la succession, il ratifieroit le traité de paix passé à Cambrai entre les deux couronnes de France & d'Espagne en 1559. & s'engageroit de nouveau par serment à l'observer: Qu'on ne souffriroit dans le roïaume d'autre religion, que la catholique Romaine, & qu'on extermineroit sans distinction tous ceux qui refuseroient de l'embrasser: Qu'on publieroit & qu'on feroit observer les décrets & constitutions du concile de Trente: Que le cardinal de Bourbon, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, promettroit de renoncer à l'alliance du Turc, & de n'entrer jamais dans aucun des desseins qu'il entreprendroit contre la république chrétienne: Qu'il laisseroit les Espagnols paisibles possesseurs du commerce des Indes: Qu'il rendroit au roi Catholique tout ce que les Calvinistes avoient pris sur lui, principalement la ville & la citadel-

AN. 1585. le de Cambrai, outre qu'il l'assisteroit de forces convenables pour recouvrer ce qui lui étoit retenu par les rebelles des Païs bas: Que de son côté, le roi Philippe s'obligeroit de fournir pour l'entretien de la ligue & de ses troupes, des secours d hommes & de vivres, & cinquante mille écus tous les mois: Que pour accelerer le progrès des armes de l'union, il donneroit les troupes qu'on jugeroit nécessaires, tant durant la vie du roi, qu'après sa mort: Qu'il recevroit en sa protection le cardinal de Bourbon, les princes de la maison de Guise, les ducs de Mercœur & de Nevers, & tous ceux qui auroient signé la ligue, promettant de les assister contre les hérétiques & leurs adherans, pour les mettre à couvert de leurs violences. Enfin qu'on ne pourroit faire aucun traité avec le roi de France sans le consentement des deux partis; & que pour des raisons importantes, les articles de cette ligue seroient tenus secrets, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion favorable de les publier.

Telles furent en substance les conditions dont on convint avec le roi Philippe, qui outre ce qu'on vient d'exposer, promit secretement au duc de Guise de lui fournir chaque année deux cens mille écus au soleil pour en disposer comme il le jugeroit à propos en faveur de la ligue.

On fit deux copies de ce traité; l'une devoit rester entre les mains du roi d'Espagne, qui seroit obligé de le ratifier dans le mois de Mars suivant, aussi-bien que les ducs de Mercœur & de Nevers, & d'en délivrer un acte qu'ils auroient signé & scellé de leur sceau. Le cardinal de Bourbon, & les autres princes liguez, devoient garder la seconde copie.

III. Négociations auprès du pape pour lui fai-

Ce traité ne demeura pas long-tems secret, le roi de France donnant audience aux députez des états de Flandres, qui venoient le prier d'accepter la souveraineté de leurs provinces, Bernardin

din de Mendoza prit dans cette audience le parti du roi d'Espagne, qui prétendoit à la même souveraineté, & sur ce que le roi montroit, qu'il ne pouvoit avoir égard à ses raisons, Mendoza se retira, & écrivit aussi-tôt au duc de Guise, pour le presser de se déclarer, & de prendre en main la défense de la religion de ses peres. Ce dernier coup auroit achevé de déterminer le duc, qui n'étoit déja que trop porté à se déclarer, si le traité de la ligue eût été autorisé par le souverain pontife. L'on y travailloit à Rome; mais quoique le pere Matthei Jesuite, en eût porté le plan & les mémoires au pape; & que le cardinal de Pellevé soutenu des cardinaux Espagnols, emploïât tous ses soins pour obtenir une bulle de confirmation de la ligue, Gregoire XIII. craignoit de se déterminer: il croïoit s'appercevoir, que les desseins des liguez n'étoient pas aussi purs, qu'ils vouloient le faire entendre, & les cardinaux avec qui il en conféra, le fortifierent dans son doute, qui étoit d'ailleurs très-bien fondé. Ainsi il crut devoir se contenter de faire esperer aux ligueurs, qu'il pourroit leur donner son approbation, & de les exhorter de veiller toujours en attendant, au bien de la religion, & à l'extirpation de l'hérefie.

AN. 1585. re approuver la ligue. *Davila histoire des guerres civiles de France, liv. 7. hoc anno.*

IV. Le duc de Guise prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeste. *De Thou liv. 81. Spond. hoc anno n. 3. Davila liv. 7.*

Le duc de Guise, dont l'impétuosité & l'ambition ne s'accommodoient point de ces irrésolutions, ne crut pas devoir attendre plus long-tems. Il se déclara ouvertement pour empêcher le roi de porter la guerre en Flandre: il leva des troupes en diligence, & se mit à la tête de la noblesse de Champagne & de Bourgogne, avec le duc de Mayenne son frere, & le duc d'Elbeuf. Dans le même tems, le cardinal de Bourbon se retira dans le château de Gaillon près de Roüen, où les députez de la noblesse de Picardie, qui avoit signé la ligue neuf ans auparavant, vinrent le trouver, & le conduisirent à Peronne. Ce fut

AN. 1585. de cette ville qu'il publia un manifeste le premier d'Avril, dans lequel il se plaignoit, que depuis vingt-quatre ans que l'hérefie avoit jetté de profondes racines dans le roïaume, on n'y avoit point apporté les remedes convenables. Que le roi n'aïant aucun fils pour lui succeder, & ceux qui se flattoient d'être les plus proches de la succession à la couronne, aïant lâchement abandonné la vraïe religion, & s'étant par-là rendus indignes de la couronne, il étoit résolu comme premier prince du sang, & cardinal de la sainte église Romaine, & suivant les avis des autres princes du sang, des cardinaux, des pairs & grands seigneurs, évêques, gouverneurs de provinces, nobles, villes & communautez, qui faisoient la plus saine partie du roïaume, de rétablir l'ancienne religion, d'extirper entierement l'hérefie, de rendre à la noblesse sa premiere dignité, de soulager le peuple des impôts dont il étoit accablé depuis la mort de Charles IX. & d'élever l'autorité des parlemens abbaissée, & pour aisi dire, anéantie par les courtisans. Que c'étoient les seuls raisons qui l'avoient obligé de prendre les armes, & qu'il ne les poseroit point, que le tout ne fût entierement exécuté, que l'on esperoit que, puisqu'il s'agissoit de la religion & du salut des peuples, le roi approuveroit leur entreprise, ou qu'au moins il ne s'y opposeroit point.

V. Le roi s'oppose foiblement au progrès de la ligue.

De Thou lib. 81.

Davila liv. 7.

Dans le même tems que ce manifeste se répandoit, le duc de Guise se rendit maître au nom de la ligue des villes de Toul & de Verdun, & il se seroit emparé aussi de Mets, si le duc d'Epernon ne l'eût arrêté dans ses progrès. Henri III. au lieu de s'opposer en roi à ces premiers succès, se contenta de faire publier un édit le 29. de Mars, par lequel il diminuoit les impôts de deux cens cinquante mille écus, & défendoit de faire des levées de gens de guerre sans son

son ordre exprès. Il envoïa cependant peu après un ordre à son ambassadeur en Suisse de lui lever des troupes : & Schomberg fut chargé de la même commission en Allemagne ; mais il fut arrêté en chemin & conduit à Verdun. Henri III. ne montra pas moins de foiblesse, lorsqu'il eut reçû le manifeste du cardinal de Bourbon : il sembla oublier qu'il étoit souverain, pour ne prendre dans sa réponse que le titre & les airs d'un suppliant. Il se reconnut coupable, il conjura ceux qui étoient à la tête des factieux de mettre les armes bas, & les assura qu'ils trouveroient dans sa clémence & dans sa bonté, tous les avantages qu'ils espéroient en vain de se procurer par la guerre. Cette conduite du roi enhardit les liguez, & donna lieu au duc de Guise de se saisir de plusieurs villes. AN. 1585.

VI. La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise. *De Thou lib. 81.*

Mais comme malgré ses conquêtes, il ne laissoit pas de faire répandre par ses émissaires, qu'il n'étoit pas éloigné d'en venir à un accommodement, le roi chargea la reine sa mere de l'aller trouver. Elle se rendit dans l'abbaïe d'Epernai sur la Marne, suivie de beaucoup de seigneurs : les conférences durent assez long-tems : les ligueurs ne tâchoient qu'à prolonger la négociation, pour avoir le tems d'assembler toutes leurs forces. Le roi vouloit avant toutes choses que la ligue désarmât, & les amis du duc de Guise protesterent qu'ils ne quitteroient point les armes, qu'on n'eût déclaré la guerre aux Protestans, & que sa majesté n'eût rendu une déclaration sur ce sujet, qu'elle jureroit de faire observer par tous les grands de son roïaume.

Henri III. embrassé sur le parti qu'il avoit à prendre, consulta François de Noailles, évêque d'Acqs, célebre par ses ambassades. Ce prélat lui fit voir que ce n'étoit, ni le zele pour la conservation de la religion, ni l'amour du bien public qui causoient ces nouveaux troubles, mais

An. 1585.

l'ouvrage de quelques hommes ambitieux, qui ne voïant rien d'assez relevé pour satisfaire leurs desirs insatiables, n'avoient pour but que de se donner, en semant la division dans le roïaume, une autorité qu'ils ne pourroient se flatter d'obtenir, si l'état étoit tranquille, & qui, si Dieu n'arrêtoit le cours de leurs pernicieux projets, voudroient par là se fraïer un chemin pour monter un jour jusques sur le trône; il ajouta, que pour éviter la guerre civile qui menaçoit le roïaume, il falloit accepter l'offre des deputez des états généraux: mais le roi refusa de suivre cet avis.

VII. Manifeste du roi de Navarre, pour justifier sa religion.

De Thou lib. 81.

Spond. hoc anno n. 5.

Davila histoire des guerres civiles liv. 7. page 488.

Mem. de la ligue tom. 1. pag. 192. & suiv.

Dans le même tems, le roi de Navarre qui étoit à Bergerac, & qui se voïoit traité d'hérétique relaps, d'ennemi de l'Eglise & des catholiques, & de perturbateur du repos public, prétendit se justifier par un manifeste qu'il rendit public: il y nioit d'abord qu'il fût ni héretique, ni relaps, ni ennemi de l'église. Il protestoit qu'il croïoit fermement tout ce qui est contenu dans l'ancien & le nouveau testament, dans le symbole des Apôtres, dans les écrits des anciens peres, & dans les premiers conciles: qu'il croïoit qu'il étoit permis à un chacun de suivre le parti, que sa conscience lui feroit croire le meilleur, jusqu'à ce qu'un concile libre & convoqué légitimement eût prononcé au sujet des articles contestez: Qu'on avoit tort de prétendre que le concile de Trente eût décidé ces contestations, puisqu'il n'avoit été ni convoqué ni terminé légitimement, qu'on n'y avoit eu aucun égard aux demandes des ambassadeurs de France: Que ce qu'on lui reprochoit d'avoir changé de religion après le massacre de la saint Barthelemi, après avoir envoïé son abjuration au pape, ne méritoit point de réponse; que tout le monde sçavoit tres-bien qu'il avoit abjuré étant prisonnier, & qu'il y avoit été forcé. Il essaïoit par de sem-

semblables raisons, de montrer qu'il n'étoit pas ennemi de l'église, ni perturbateur du repos public, & donnoit un démenti formel à tous ceux qui l'en accusoient. Il finissoit en demandant au roi, que pour épargner le sang de tant d'innocens, empêcher les violences, les incendies, les désordres que la guerre traîne avec soi; il voulût bien lui accorder la permission de vuider ce differend par un combat singulier, ou de deux contre deux, ou en plus grand nombre. Que ce seroit un grand honneur au duc de Guise d'être appellé en duel par un prince infiniment au-dessus de lui, & qu'on verroit alors pour quel parti Dieu se déclareroit. Ce manifeste daté du 10. de Juin, fut présenté au roi le 28. & ensuite publié à Paris.

VIII. Requête des chefs de la ligue présentée au roi. *De Thou lib. 81. Spond. hoc anno. n. 6.*

Avant la publication de ce manifeste, les chefs de la ligue assemblez à Châlons-sur-Marne, avoient adressé au roi une requête au nom du cardinal de Bourbon & du duc de Guise seulement, par lequel ils demandoient à sa majesté, qu'elle fît publier une déclaration, pour défendre tout autre exercice que celui de la religion Catholique dans son roïaume, & priver les héretiques de toutes charges & dignitez, & qu'elle jurât de l'observer: Qu'elle ôtât aux Protestans les villes qu'ils occupoient, par la force des armes, s'ils refusoient de les ceder: Qu'elle abandonnât la protection de Genêve, & qu'elle déclarât, que toutes les troupes qui étoient au service de la ligue, jointes à celles qu'elle leveroit elle-même incessamment, seroient chargées de l'exécution de cet édit: Qu'à ces conditions, les princes & seigneurs de l'union se désisteroient des places de sûreté qu'ils avoient demandées, & donneroient leur démission de toutes les charges & gouvernemens qu'ils possedoient, si telle étoit l'intention du roi. Cette requête embarrassa beaucoup Henri III. mais enfin, il prit le par-

AN. 1585. ti de contenter la ligue, & transféra les conférences à Nemours. Le duc d'Epernon voulut y assister, & l'on y dressa un projet d'accommodement, qui fut ratifié le 7. de Juillet par la reine mere & le duc de Guise.

IX. Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit. *Dans les mémoires pour servir à l'histoire de France, tom. 1. an. 1585. pag. 192. Mémoires de la ligue, tom. 1. pag. 285.*

En conséquence de cet accord, le roi rendit dans ce même mois un édit, dans lequel il disoit qu'aïant reconnu par tout ce qui s'étoit passé, que les peuples qui étoient divisez sur la religion, ne pouvoient s'accorder dans les affaires civiles, parce que suivant la parole de Jesus-Christ dans son évangile, tout roïaume divisé sera désolé. A ces causes, de l'avis de la reine sa mere, des princes & seigneurs de son conseil, il ordonnoit que le seule religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit suivie dans son roïaume, à l'exclusion de toute autre, sur peine de mort contre les contrevenans, & de confiscation de leurs biens. Qu'il revoquôit par cet édit tous les précedens, par lesquels on avoit accordé aux hérétiques l'exercice libre de leur religion, & la liberté de conscience; ordonnoit aux ministres de sortir dans un mois de ses états, & aux autres qui refuseroient de se soumettre, dans six mois, avec permission de disposer de leurs meubles & immeubles. Le même édit déclaroit les Protestans indignes d'exercer aucunes charges publiques, cassoit les chambres mi parties dans les parlemens du roïaume, ordonnoit aux hérétiques de remettre au roi toutes les places de sûreté. Enfin, sa majesté approuvoit tout ce que les ligueurs avoient fait, tant au-dedans qu'au dehors du roïaume, & enjoignoit à tous ses sujets de s'engager par serment à l'observation de cet édit, qu'il déclaroit perpetuel & irrévocable: & le roi se trouva lui-même en personne à l'enregistrement que le parlement en fit le 18. de Juillet. Le peuple donna de grands éloges à cet édit; mais les

les gens sages le regarderent comme un présage des malheurs qui alloient fondre sur le roïaume.

An. 1585.

Par un autre article qui fut tenu secret, sa majesté accordoit encore à la ligue des villes de sûreté, dont les garnisons seroient entretenuës aux dépens de l'état : ces villes étoient Châlons-sur-Marne, & saint Dizier en Champagne, Rheims, Toul, Verdun, Soissons, Dijon, Beaune, le saint-Esprit, ou Roïe en Picardie, Dinan & Concarneau en Bretagne. Sa Majesté promettoit, outre cela, aux cardinaux de Bourbon & de Guise, & à chacun des princes Lorrains, une compagnie d'arquebusiers à cheval pour leur garde; de plus, cent mille écus pour bâtir une citadelle à Verdun, & deux cens mille écus d'or pour païer les troupes étrangeres, que le duc de Guise avoit fait lever en Allemagne, & une décharge de tout l'argent qu'ils avoient enlevé des provinces, dans les differentes recettes des deniers du roi.

X.
Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.

De Thou lib. 8.
Davila histoire des guerres civiles liv. 7. *pag.* 490.
Mémoires de la ligue, tom. I. *p.* 278.

Dès qu'on eût commencé à parler de cet accommodement, le roi de Navarre écrivit de Nerac à Henri III. pour l'en détourner, & pour lui représenter que les Guises ne cherchoient qu'à contenter leur ambition; que la religion n'étoit chez eux qu'un prétexte pour couvrir leurs desseins seditieux, & qu'également ennemis du roïaume & du roi, ils n'avoient pris les armes que pour causer du trouble. Qu'il voïoit bien que c'étoit à lui qu'on en vouloit, mais que si sa majesté s'unissoit avec ses ennemis pour l'accabler, il ne lui restoit que de déplorer les malheurs de l'état, qui ne pouvoient gueres finir que par sa ruine entiere; que pour lui le témoignage de sa conscience, & la vûë de son innocence feroient sa consolation. Qu'il esperoit que Dieu seroit son défenseur, parce que sa cause étoit juste, & que dans cette confiance

An. 1585.

XI. Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé, & du duc de Montmorenci.

De Thou lib. 81.
Spond. hoc anno n. 7.
Davila ut sup. liv. 7. p. 496.
Mem. de la ligue tom. 1. p. 292.

il ranimeroit tout son courage & rassembleroit toutes ses forces, pour s'opposer aux injustes projets de ses ennemis, qui étoient en même-tems ceux de sa majesté : mais ces lettres arriverent trop tard ; tout étoit déja reglé. Le roi de Navarre aïant sçû que l'accord étoit consommé, se ligua avec le prince de Condé, & engagea Henri duc de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, dans ses interêts ; tous trois publierent un manifeste, qui fut rendu public le 10. d'Août. Ceux au nom de qui il étoit fait, après y avoir retracé toutes les conjurations que les Guises avoient tramées en France depuis le regne de François II. pour se rendre maîtres du gouvernement, troubler le repos du roïaume, & se défaire des princes du sang par leurs calomnies & leurs fausses accusations, y représentoient l'origine & le succès des guerres qu'ils avoient causées, & n'imputoient le dernier édit qu'à la malignité de ceux qui obsédoient le roi & la reine mere, & qui déguisant habilement les malheurs qui menaçoient la France, avoient empêché sa majesté d'y apporter de bonne heure les remedes necessaires. Ces seigneurs ajoutoient que, parce qu'ils se croïoient obligez, tant par leur naissance que par leurs charges, de prendre soin du roi & de la nation, ils protestoient contre la violence des Guises, qu'ils regardoient comme les plus grands ennemis de sa majesté & de ses états, conformément à ce que le roi lui même en avoit publié par ses patentes envoïées & vérifiées en parlement. Que pour obéir à ses ordres, ils avoient résolu de les poursuivre comme des criminels de leze-majesté, traîtes à leur patrie, & de repousser par les armes l'injustice & la violence de ceux qui les vouloient opprimer, offrant de prendre sous leur protection tous ceux, qui n'iant point souscrit à la ligue, voudroient s'unir à eux. Ces princes

dis-

disposez à soutenir la guerre, se retirerent ensuite les deux premiers en Guienne, & Montmorenci en Languedoc. AN. 1585.

Ce manifeste aïant été publié à Paris, le peuple n'en témoigna que plus d'ardeur pour demander la ruine des Protestans; on blâmoit même hautement le roi de leur avoir accordé six mois pour sortir du roïaume. Sur cette plainte, Henri III. manda au Louvre le 11 du mois d'Août, les chefs du parlement, le prevôt des marchands, & le doïen de l'église cathedrale de Paris; & voulut que le cardinal de Guise y fût présent. Dès qu'ils furent arrivez, ce prince leur dit qu'il se réjoüissoit d'avoir été si bien conseillé, & d'avoir sur leur avis révoqué le dernier édit de pacification en faveur des Calvinistes: que quoi qu'il eût été long-tems à s'y déterminer, ces délais n'avoient point été causez par un défaut de zéle pour la religion Catholique, mais parce qu'aïant éprouvé souvent les suites funestes de la guerre, il ne pouvoit se persuader que le succès de celle-ci fût plus heureux que celui des précedentes. Que cette considération l'avoit toujours retenu & le retenoit encore; prévoïant les maux que cette guerre alloit causer à l'état en général & à chacun en particulier. Mais qu'assisté du conseil de tant de grands hommes, de la fidelité desquels il étoit assuré, & convaincu du zéle qui les animoit pour l'exécution de cette entreprise, il les prioit d'examiner avec lui, quelles mesures on pourroit prendre pour en venir heureusement à bout. Que pour commencer & finir cette guerre avec honneur, il vouloit avoir trois armées: la premiere en Guienne, la seconde auprès de sa personne, & la troisiéme sur la frontiere, pour empêcher les Allemans d'entrer dans le roïaume. Qu'il ne seroit plus tems d'y penser, quand l'ennemi seroit aux portes de Paris, ni de faire la paix, quand il se seroit rendu le

XII. Le roi avant qu'entreprendre la guerre, mande au Louvre le premier président & le prevôt des marchands.

De Thou lib. 81.
Davila ut sup. liv. 7. *pag.* 497.
Mem. de la ligue tom. 1. *pag.* 292.

AN. 1585. plus fort. Qu'il avoit toujours senti de grandes difficultez à révoquer l'édit en question, mais qu'il en trouvoit encore de plus grandes à soutenir la guerre; & qu'ainsi ils pensassent à ce qu'ils avoient à faire. Que puisqu'ils n'avoient pas voulu conserver la paix, il étoit juste qu'ils l'aidassent à faire la guerre: qu'il ne prétendoit pas se ruiner seul, & qu'il falloit que chacun contribuât aux grandes dépenses qu'il falloit faire, & se ressentît des incommoditez qu'il avoit lui-même éprouvées le premier.

Ensuite le roi s'adressant au premier président Achilles de Harlay, il loüa beaucoup son zéle & celui de ses collegues pour la religion Catholique; mais il ajouta, qu'il étoit juste que lui & tous ceux de sa compagnie eussent égard aux besoins de l'état, & qu'ils devoient sçavoir que la guerre ne se faisoit pas sans argent; qu'ainsi il les prioit de ne lui point parler de leurs gages, dont ils ne seroient point païez, tant que la guerre dureroit. Puis s'adressant au prevôt des marchands, il dit, comme le peuple de Paris à témoigné beaucoup de joie de la révocation de l'édit, il faut aussi qu'il m'aide à exécuter ce qu'il a approuvé; sur quoi il lui ordonna d'assembler dès le lendemain le conseil de ville, & de lui signifier qu'on ne s'attendît point à être païé des rentes, tant que dureroit la guerre; mais qu'au contraire, on se disposât à païer six cens mille livres d'imposition sur la ville, dont il avoit besoin pour cette guerre, dont la dépense de compte fait, monteroit à quatre cens mille écus par mois. Enfin, le roi adressant la parole au cardinal de Guise, lui fit connoître avec un air un peu irrité, que pour le premier mois il esperoit pouvoir entretenir ses armées de son revenu sans l'assistance du clergé, mais que pour la dépense des autres mois, il entendoit de la prendre sur l'église, tant qu'il

au-

auroit des troupes sur pied, & qu'il ne feroit rien en cela contre sa conscience; que d'ailleurs il n'avoit pas besoin d'une dispense du pape, puisque les chefs du clergé l'obligeant à la guerre, il étoit de la justice, qu'ils portassent une partie des frais; qu'en un mot, il prétendoit que chacun y contribuât, la noblesse & les finances n'étant déja que trop épuisées. An. 1585.

Après ce discours, le premier président & le prevôt des marchands, voulurent opposer quelquelques difficultez aux demandes du roi: mais ce prince leur imposa silence, & leur dit avec émotion, qu'il eût dont mieux valu le croire, & joüir des avantages de la paix. Qu'il craignoit fort, qu'en pensant détruire le prêche, on ne mît la messe en grand danger; qu'après tout, il étoit question d'en venir aux effets, & qu'il ne se contentoit pas de paroles. Après ces paroles il se retita, en les congédiant.

XIII. Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.

De Thou lib 81.
Davila ut sup. liv. 7. p. 499.
Journal de Henri III. tom. I. p. 77.
Mem. de la ligue tom. I. p. 339.

Malgré tant de vivacité, le roi crut qu'il étoit encore plus sage de temporiser; & avant que de faire mettre ses armées en campagne, il voulut tenter d'adoucir le roi de Navarre, & de l'attirer dans son parti, supposé qu'il voulût abjurer le Calvinisme. Il lui députa pour cela Philippe de Lenoncourt abbé de Rebais, commandeur de l'ordre du saint-Esprit, avec le président Brulart & le sieur de Poigni. Ces députez arriverent à Nerac le 25. d'Août, & y trouverent le roi de Navarre qui leur donna audience: ils avoient commission expresse d'emploïer les raisons les plus apparentes, pour excuser la révocation de l'édit; d'exhorter fortement le roi de Navarre à rentrer dans le sein de l'église Catholique; à remettre entre les mains du roi les places qu'il occupoit, à dissimuler ses sujets de plaintes, & à se prêter pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'on eût trouvé les moiens de rendre également justice aux deux partis. Lenon-

An. 1585. noncourt devoit aussi lui faire esperer la tenuë d'un concile, & lui représenter que le roi de France n'aïant point d'enfans mâles, seroit fâché que sa religion fût un prétexte pour l'empêche de lui succeder, en cas que Dieu disposât de lui.

XIV. Réponse du roi de Navarre à ces députez. *De Thou lib. 81. Davila ut sup. liv. 7. p. 500.*

Mais le roi de Navarre plus resolu que jamais de ne point paroître à la cour, tant que les Guises y voudroient dominer, temoigna aux ambassadeurs, combien il étoit sensible aux témoignages de bonté du roi, & au soin qu'il prenoit de son salut; mais qu'il étoit très-mortifié, que sa majesté sans égard aux offres de services qu'il lui avoit faites, se fût livré à des gens qu'il devoit regarder comme les plus grands ennemis de sa personne & de son état. Que par rapport aux avis que le roi lui donnoit de changer de religion, pour se faciliter une voïe sûre à la couronne, si sa majesté mouroit sans enfans mâles, il prioit ce prince de considerer, s'il y auroit de l'honneur à abandonner par des motifs d'ambition une religion, dans laquelle on a été élevé, & qu'on ne reconnoît suspecte d'aucune erreur: qu'il étoit prêt de sacrifier à son salut toutes les couronnes du monde. Qu'il ne refusoit pas néanmoins de se faire instruire, & de changer s'il n'étoit pas dans le bon chemin, non plus que de se soumettre à la décision d'un concile libre. Que bien loin de ceder les villes de sûreté qu'on demandoit à ceux de son parti, il étoit beaucoup plus juste de leur en accorder de nouvelles, pour se mettre à couvert des fureurs de leurs ennemis. Qu'enfin il n'y avoit pas d'apparence de demander qu'on suspendît l'exercice de la religion Protestante, qui avoit jetté de trop profondes racines dans le roïaume, pour pouvoir esperer de l'abolir. Les députez se retirerent avec cette réponse sur la fin du mois d'Août.

Cet

Ces troubles ne faisoient presque qu'éclore en France, lorsqu'il arriva à Rome une célebre ambassade du Japon de la part des rois de Bungo & d'Arima & du prince d'Omura, pour reconnoître en leurs noms l'autorité du saint siege. Les ambassadeurs étoient Mancio, neveu du roi de Fiunga, & Michel Cingiva, coûsin germain du roi d'Arima, accompagnez de deux jeunes seigneurs des plus distinguez du Japon, nommez Martin Fava, & Julien de Namura. Ils étoient partis du Japon dans un vaisseau Portugais le 20. de Février 1582. & au bout de dix-sept jours, ils avoient abordé à Macao ville de la Chine, où ils avoient séjourné neuf mois. N'aïant pû trouver de vaisseaux pour passer en Europe, ils avoient été obligez de se rembarquer sur celui qui les avoit conduits, accompagné de deux autres vaisseaux marchands. Ils étoient arrivez à Malaca sur la fin de Février de l'année suivante, & avoient célebré la fête de Pâques à Menapan, d'où ils s'étoient rendus par terre à Cochin au commencement d'Avril, & y avoient passé le reste de l'année. Etant arrivez à Goa, le pere Valinano, visiteur de la société des Jesuites au Japon, qui les avoit toujours accompagnez, fut obligé de rester, & de les confier à d'autres Jesuites, qui sçavoient la langue du Japon. Le 10 d'Août ils aborderent à Cascaës, port de Lisbonne, où le cardinal d'Autriche les reçut magnifiquement, & les fit conduire par terre jusqu'à Madrid. Philippe II. aïant envoïé au-devant d'eux toute sa cour, ils furent introduits à l'audience de ce prince, qui les arrêta jusqu'au 26. de Novembre.

An. 1585.

XV. Ambassadeurs du Japon au pape.

De Thou lib. 81.

Annal. Greg. lib. 14.

Ciacon. tom. 4. pag. 11.

Après avoir pris congé de sa majesté Catholique, ils se rendirent à Florence, où ils saluerent François de Medicis, grand duc; de là ils prirent la route de Rome, où ils firent leur entrée le 22. de Mars 1585. après avoir emploïé trois

XVI. Leur arrivée à Rome, où ils ont audience du pape.

An. 1585. trois ans & un mois en leur voïage. On les logea au college Romain, que le pape venoit de donner aux Jesuites, & le lendemain ils furent admis à l'audience de sa sainteté, qui les reçut à baiser ses pieds, selon la coutume, en présente de presque tous les cardinaux, & d'un grand nombre de seigneurs & de prélats. Les Japonois présenterent ensuite leurs lettres, qui avoient été traduites en Italien, & dont on fit lecture.

Apud Victorel in addit. ad Ciacon. ap. eund. Ciacon. tom. 4. pag. 11. Mucantius tom. 2. diariorum.

XVII. Lettre du roi de Bungo au pape.

La premiere de ces lettres étoit du roi de Bungo, l'inscription étoit: *A l'adorable celui qui tient sur la terre la place du roi du ciel, le grand & très-saint pape*, & la lettre portoit: „ Aïant „ trèshumblement imploré le secours de Dieu „ souverain, j'écris à votre sainteté avec une „ profonde humilité. Le Seigneur gouverneur „ du ciel & de la terre, dont l'empire est sur le „ soleil, la lune & les étoiles, qui a commandé „ à la lumiere déclairer les ténebres, vient d'ou„ vrir particulierement à nos peuples les trésors „ de sa misericorde; il a daigné il y a trente„ quatre ans & plus, envoïer en ce roïaume du „ Japon des peres Jesuites; en sorte que mon „ cœur par la bonté de Dieu, a eu part à leur „ divine & salutaire doctrine Je reconnois que „ cet insigne bienfait, & tant d'autres, ne me sont „ arrivez que par le secours de vos prieres & de „ vos mérites, très-saint pere de la Chrétienté; „ de sorte que si je n'étois arrêté par les guerres, „ par le poids de mes années, & par mes infirmi„ tez, je serois allé moi-même visiter ces lieux „ sacrez, & vous rendant en même-tems l'o„ béïssance que je vous dois, j'irois mettre sur „ ma tête les pieds de votre sainteté, après les „ avoir baisez humblement, & j'irois recevoir „ la bénediction de votre sainte main. Me trou„ vant ainsi retenu, je voulois vous envoïer le „ fils de ma sœur, le seigneur Jerôme, fils du „ roi de Fiunga; mais parce qu'il est absent, & „ que

AN. 1585.

„ que le départ du pere visiteur presse, je vous „ envoïe le seigneur Mancio, son cousin germain. J'aurai beaucoup d'obligation à votre „ sainteté, si comme vicaire de Dieu en terre, „ elle continuë de me favoriser & de m'aider. J'ai „ reçu avec joïe les reliques dont elle m'a fait „ présent, & je les ai mis sur ma tête avec grand „ respect: j'en remercie votre sainteté avec des „ sentimens que je ne puis exprimer. Je ne serai pas plus long, d'autant que le pere visiteur „ & le seigneur Mancio vous informeront du „ reste, tant de ce qui me concerne, que de ce „ qui regarde les affaires de ce roïaume, adressant avec beaucoup de crainte & de respect „ ces lettres à votre sainteté, que j'adore avec „ verité & sincerité: ce 11. de Janvier, l'an d'après la venuë de notre Seigneur 1582. Et la „ lettre finissoit par ces mots. *Je baise les pieds très-saints de votre beatitude.*" François roi de Bungo.

XVIII. Lettre du roi d'Arima.

Les deux autres lettres de Protais, roi d'Arima, & de Barthelemi prince d'Omura, étoient à peu près du même stile: Voici l'inscription de celle du premier. *Que cette lettre soit renduë au grand & saint seigneur que j'adore, tenant la place de Dieu en terre*, & la lettre étoit conçûë en ces termes: „ J'offre ces letres à votre „ sainteté humblement, avec la grace de Dieu. „ Il y a deux ans qu'au tems du carême, auquel on fait particulierement mémoire de la „ précieuse passion de notre Seigneur Jesus-Christ, ma famille étant en guerre, mes affaires étant dérangées, & moi-même enveloppé dans les ténebres du paganisme, le pere „ des miséricordes daigna me montrer les lumieres de sa vérité, & le droit chemin pour arriver au salut par les soins du véritable visiteur, & des autres Jesuites prédicateurs de la „ parole de Dieu, qui m'ont beaucoup aidé, &

„ ont

AN. 1585. „ ont attiré sur moi & les miens la rosée de la „ grace divine par le sacrement de baptême, en „ sorte que comblé d'un si grand bienfait, j'en „ rend des graces infinies au roi des Cieux. Et „ parce que votre sainteté gouverne toute la „ chrétienté, je désirois fort de vous aller trou- „ ver, & vous rendre obéïssance avec gran- „ de soumission, prostrené en terre, & après „ le baiser de vos pieds bienheureux, mettre „ ces mêmes pieds sur ma tête. Mais étant ar- „ rêté dans mon roïaume pour differentes af- „ faires, je vous envoïe avec le même pere vi- „ siteur, le seigneur Michel, mon cousin ger- „ main, afin qu'il s'acquitte pour moi de ce de- „ voir de pieté; & votre sainteté que j'adore „ avec respect d'un esprit sincere & humble, „ sçaura de lui mes sentimens: ce qui fait que „ je ne serai pas plus long. Le 8. de Janvier, „ l'an après la venuë de notre Seigneur 1582. & „ la souscription portoit: *Protais se jette aux pieds* „ *du très-saint Pere.*

XIX. Lettre du prince d'Omura.

Enfin, la lettre du prince d'Omura, qui aïant été chassé de la plus grande partie de sa principauté, pour avoir embrassé la foi de Jesus Christ, n'en étoit demeuré que plus constamment attaché à la vraïe religion, & avoit ensuite recouvré tout ce qu'on lui avoit enlevé; sa lettre, dis-je, portoit cette inscription: *Les mains élevées vers le ciel, j'offre cette lettre avec adoration à notre très-saint pape, qui tient la place du grand Dieu*; & voici les termes de la lettre: „ Je „ crains d'être témeraire & trop hardi, jugeant „ qu'il seroit plus équitable de passer moi-même „ les mers pour rendre visite à votre sainteté, „ eu égard à la place de Dieu qu'elle tient en „ terre, & de mettre sur ma tête les pieds sacrez, „ après les avoir pieusement & humblement „ baisez; mais plusieurs raisons ne me permet- „ tent pas de m'acquitter de ce devoir, & le vi- „ siteur

AN. 1585.

„ siteur des peres Jesuites étant sur le point de „ s'en retourner, après avoir si dignement visité „ tous ces païs si éloignez; j'ai voulu profiter „ d'une occasion si favorable, en envoïant avec „ lui vers votre sainteté le fils de mon frere, le „ seigneur Michel, qui, quoique jeune, & peu „ capable d'une commission si importante, ne „ laissera pas d'être admis par grace au baiser de „ vos pieds bienheureux: de quoi je serai infini- „ ment redevable à votre sainteté, que je sup- „ plie, & conjure humblement de se ressouvenir „ de moi, & de vouloir bien favoriser & ma „ personne & tous les Japonois chretiens: c'est „ tout ce que je désire. Votre sainteté que j'ado- „ re véritablement, apprendra le reste du pere „ visiteur, & du seigneur Michel. J'ai écrit ce- „ ci avec crainte, le 27. Janvier 1582. & il finis- „ soit par ces mots: *Moi Barthelemi, je me jette* „ *la face contre terre, courbé sous ses saints pieds.*" On dit que le pape & les cardinaux pleurerent, lorsqu'ils eurent entendu la lecture de ces lettres, & que le pape repeta en embrassant les ambassadeurs, ces paroles du saint vieillard Simeon: *C'est maintenant, Seigneur, que vous laisserez mourir en paix votre serviteur.*

XX. Mort du pape Gregoire XIII. *Ciacon. in vit. pontif. tom. 4. p. 5. & suiv. Andr. Victorel add. ad Ciacon. Sachini hist. societ. Jesu, part 5. lib. 5. p. 228.*

Ses vœux ne tarderent pas à être accomplis: il dit la messe en particulier le dimanche 7. d'Avril, & voulut ensuite assister à une messe solemnelle dans la chapelle de saint Sixte. Le lendemain il tint un consistoire, où il intima la signature pour le jour suivant. Il avoit résolu de s'y trouver; mais il lui prit une si grande foiblesse, que la signature fut contremandée. Il se leva un peu tard le mercredi dixiéme du même mois, & après s'être promené quelque tems dans sa chambre, entre le cardinal saint Sixte & Jacques Buoncompagno ses neveux, il déjeûna assez bien devant eux, & ceux ci ne jugeant pas son infirmité considérable, prirent congé de lui,

&

An. 1585. & se retirerent. Mais quelques heures après son camerier l'aïant trouvé pâle & défait, appella les medecins, qui lui dirent qu'il ne pouvoit pas même compter sur deux heures de vie. *Puisqu'il n'est plus tems de penser aux affaires du monde*, dit le pape, *qu'on me donne mon Crucifix, afin que je ne m'occupe plus que de lui.* En achevant ces paroles, il fit plusieurs signes de croix, recommanda son salut à Dieu, & pria avec ferveur. Il demanda le saint viatique, mais les medecins ne le jugeant pas en état de le recevoir, on lui donna seulement l'extreme-onction, après laquelle il expira un mercredi dixiéme d'Avril, âgé de quatre-vingt-trois ans & trois mois, après douze ans, dix mois & vingt-huit jours de pontificat. Son corps fut exposé pendant huit jours, & fut ensuite inhumé dans la magnifique chapelle Gregorienne, qu'il avoit fait bâtir dans l'église de saint Pierre de Rome.

Gregoire XIII. réunissoit en sa personne beaucoup de vertus dignes d'un souverain pontife. On a toujours fait l'éloge de sa pieté & de sa sagesse. Il fut d'ailleurs d'un caractere doux & moderé, d'une grande sobrieté, généreux & bienfaisant. On ne lui reproche que deux choses, d'avoir eu trop de complaisance pour sa famille, & trop peu de fermeté pour arrêter & punir les désordres, sur-tout ceux des bandits, qui sous son pontificat couroient impunément la campagne de Rome, & oserent même porter leurs fureurs en plein jour jusques dans cette capitale.

XXI. Les cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.

Le 21. d'Avril qui dans cette année étoit le jour de Pâques, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de quarante deux: & Marc-Antoine Muret leur fit un discours fort éloquent, pour les exhorter à donner à l'église un chef qui eût en même-tems & la pieté de Pie V. & la prudence du dernier pontife. Avant de proceder à l'élec-

l'élection d'un nouveau pape, on fit jurer tous les cardinaux. 1. Que celui qui seroit élu pape, travailleroit à entretenir la paix entre les princes chrétiens, & les exhorteroit à s'unir contre les Turcs, les hérétiques, les schismatiques, & les autres ennemis du nom chrétien. 2. Qu'il ordonneroit à tous les juges & officiers de l'état ecclesiastique de rendre compte de leur conduite, & qu'on en donneroit avis aux peuples, afin de recevoir leurs plaintes. 3. Qu'il ne transporteroit point le saint siége hors de Rome à moins d'une nécessité pressante, ou d'une raison avantageuse à l'église, confirmée par le sacré college. 4. Qu'il n'éleveroit à la dignité de cardinal, que des sujets de bonnes mœurs, recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qu'il ne donneroit point le chapeau à deux freres, selon le decret de Jules III. 5. Qu'il ne pourroit point aliéner les biens ecclesiastiques, sinon du consentement du consistoire. 6. Qu'il ne lui seroit permis de déclarer la guerre à aucun prince sans l'avoir proposé au sacré college, & avoir pris en secret les voix des cardinaux. 7. Qu'il s'engageroit à conserver tous les privileges & tous les droits du cardinalat, & qu'aucun ne pourroit être dégradé ni puni que par le consistoire.

An. 1585.

De Thou lib. 82.

Spond. hoc anno n. 14.

Le lundi de grand matin, les cardinuax s'assemblerent dans la chapelle Pauline, & y reçurent la communion des mains du cardinal Farnese, doïen du sacré college. On alla ensuite au scrutin, que l'on fut obligé de recommencer plus d'une fois; mais enfin, après bien des brigues & des factions particulieres, qui ne donnent que trop de preuves de la foiblesse de l'homme, & de son amour pour les grandeurs, le cardinal saint Sixte alla prendre le cardinal Alexandrin; & tous deux dans le moment même, vinrent embrasser Montalte, en lui disant: *Vous êtes pape*. La plus grande partie des cardinaux suivi-

suivirent leur exemple, & applaudirent à leur
AN. 1585. choix. Cette voïe d'élire un pape, s'appelle adoration, lorsque chaque cardinal s'approche de celui qui doit être élû, & lui fait une profonde réverence: en sorte que s'il a été ainsi salué des deux tiers de ses confreres, il peut être assûré de son exaltation. Mais il la faut néanmoins confirmer seulement pour la forme par le scrutin; & les cardinaux auteurs de l'élection, ont soin d'y faire proceder sans préjudice de l'adoration.

XXII. Le cardinal Montalte est élû.

Pendant que les cardinaux alloient se ranger en foule vers Montalte, le cardinal doïen leur ordonna de reprendre leurs places, afin de proceder au scrutin. Montalte, avant que l'on eût commencé, s'approcha de saint Sixte, & il lui dit à l'oreille: faites en sorte que le scrutin se fasse sans préjudice de l'adoration. Ce cardinal avoit trop d'inclination pour Montalte, pour négliger de lui rendre ce service; il se joignit au cardinal Alexandrin, & tous deux ils en firent la proposition. Montalte voïant plus de la moitie des suffrages pour lui ne douta plus alors de son élection, & sans attendre la fin du scrutin, il sortit de sa place, & jettant au milieu de la salle le bâton sur lequel il s'appuïoit, il se redressa, & parut droit comme un jeune homme de trente ans. Tous les cardinaux surpris d'un tel changement, se regardoient sans rien dire. Le doïen, qui s'apperçut que saint Sixte & Alexandrin paroissoient se repentir, dit tout haut: N'allons pas si vîte, il y a de l'erreur dans le scrutin. *Non*, repartit Montale, d'un ton ferme, *le scrutin est bon & dans les formes*; après quoi ce même homme, qui deux heures auparavant sembloit parler avec peine, entonna le *Te Deum*, d'une voix forte & éclatante.

XXIII. Il prend le

Montalte aïant été ainsi élû, prit le nom de Sixte V. en mémoire de Sixte IV. qui avoit été com-

comme lui de l'ordre des freres mineurs sous la regle de saint François. Ensuite on annonça au peuple avec les cérémonies ordinaires, que l'église avoit pour chef le cardinal Montalte, sous le nom de Sixte V. ce fut un mercredi 24. d'Avril 1585. sur le soir. Il fut porté sur les trois heures dans l'église de saint Pierre, & reçû par les chanoines, qui l'attendoient sous le portique, en chantant l'antienne: *Ecce sacerdos magnus*, &c. Il donnoit la bénédiction en sortant du conclave avec tant de grace & d'assurance, que le peuple ne pouvoit croire que ce fût le cardinal Montalte, qu'il avoit vû quelques jours auparavant pouvoir à peine se tenir sur ses jambes, & aïant la tête toujours panchée sur une épaule. Aussi, répondit-il au cardinal de Medicis, qui le félicitoit sur sa santé bien differente de celle dont il joüissoit étant cardinal. *Je cherchois alors les chefs du paradis, & pour les mieux trouver, je me courbois, & je baissois la téte; mais depuis qu'elles sont entre mes mains, je ne regarde que le ciel, n'aïant plus besoin des choses de la terre.*

AN. 1585.

nom de Sixte V.

De Thou lib. 82. Leti, vie de Sixte V. liv. 5. Spond. ad hunc ann. 4. Ciacon. tom. 4. Lud. Jacob. in biblioth. pontif.

XXIV. Histoire de ce pape jusqu'à son élection.

Ce pape étoit né de très pauvres parens, dans un village de la Marche d'Ancone, appellé les Grottes, près du château de Montalte. Son pere nommé François Peretti, étoit vigneron chez un riche bourgeois du lieu, qui lui fit épouser sa servante, qu'on nommoit Gabane: il en eut trois enfans, deux garçons & une fille. L'aîné, dont il s'âgit, naquit le 3. Décembre 1521. & reçut dans son batême le nom de Felix. Il avoit neuf ans, lorsque son pere ne pouvant le nourrir, le donna à un laboureur du païs pour garder ses moutons; mais son maître n'étant pas content de son service, voulut le punir, en le réduisant à la garde de ses pourceaux. La nécessité l'obligea de se soumettre: mais ce jeune enfant qui avoit les inclinations nobles, aïant rencontré un cordelier nommé Michel-Ange Selle-

An. 1585. ry, qui alloit prêcher le carême à Ascoli, & qui s'étoit égaré de son chemin, courut à lui, & voulut l'accompagner jusqu'a la ville, sans que ce religieux par ses remontrances pût l'obliger à s'en retourner. Il lui déclara en le conduisant, que le peu de bien de son pere n'aïant pû seconder l'inclination qu'il avoit à l'étude, il souhaitoit ardemment que quelque religieux le voulût bien prendre à son service, & qu'il feroit de son mieux, pourvû qu'il lui facilitât les moïens d'étudier. Le pere étonné des reparties spirituelles de cet enfant, & voïant la résolution où il étoit de prendre l'habit de son ordre, le conduisit à Ascoli, & le présenta au gardien, qui lui donna l'habit de frere convers.

Le jeune Felix avoit tant d'esprit, & fit de si grands progrès dans l'étude, que quand il eut atteint l'âge requis, on l'admit au noviciat, pour être ensuite religieux profés: il y fut reçû le 25. de Septembre de l'année 1534. & voulut retenir le nom de Felix, qu'il avoit reçû dans son batême. Après le cours de ses études, dans lesquelles il se distingua toujours, il prit le dégré de docteur, prêcha avec beaucoup de réputation, & enseigna la théologie en differens endroits. La mauvaise humeur, & la jalousie de ses confreres le chagrinant, il trouva le moïen d'accompagner le cardinal Buoncompagno, légat en Espagne, où il se fit connoître par la beauté de son génie. Le cardinal Alexandrin élû pape après la mort de Pie IV. appella le pere Felix à Rome, & le fit premierement général de son ordre, ensuite évêque de sainte Agathe, & enfin cardinal; & dès-lors sa sainteté l'emploïa dans des affaires importantes; mais Pie IV. étant mort, & Gregoire XIII. lui aïant succedé, ce dernier n'eut pas pour le cardinal Montalte beaucoup d'égards, & lui donna très peu de part dans les affaires.

Depuis qu'il fut élevé sur le siége de Rome, sa vigilance à faire rendre la justice & à faire observer les loix, tant ecclesiastiques que civiles, fut infatigable. A son avénement au pontificat, il purgea l'état ecclesiastique de bandits qui exerçoient impunément leurs brigandages jusques dans les villes, & pourvut de cette sorte à la sûreté publique, en arrêtant la licence qui étoit montée jusques à l'excès sous le dernier pontificat. Tirer l'épée, ou faire la moindre résistance aux officiers de la justice, étoit un crime qu'on ne pardonnoit point à Rome sous son pontificat. S'il toleroit les divertissemens du carnaval, c'étoit en faisant dresser des potences pour punir les insolens & les licentieux. Il étoit ennemi des vices, protecteur de la vertu, judicieux, très-magnifique, ami des lettres, & passoit une partie de la nuit à étudier, après avoir emploïé la journée à donner audience. Il prenoit plaisir à considerer les changemens de la fortune, ou plûtôt les secrets de la providence, qui l'avoit élevé de la misere aux honneurs de la premiere dignité de l'église.

AN. 1585.

XXV. Idée du pontificat de ce pape.

Leti, vie de Sixte V.

Il commença son pontificat par la cérémonie de son couronnement, qui fut fixée au premier jour du mois de Mai. Chacun témoigna en cette occasion la part qu'il prenoit au choix qu'on venoit de faire : mais les religieux du couvent des saints Apôtres, se distinguerent par la magnificence avec laquelle ils célebrerent cette fête. Le nouveau pape, en attendant le jour de cette cérémonie, envoïa chercher le gouverneur de Rome, & tous les juges criminels, pour leur recommander de rendre exactement la justice, & il leur parla avec tant de force, que son discours avoit plûtôt l'air d'une menace, que d'une exhortation. Il reçut avec bonté les complimens des ambassadeurs des princes souverains, & ceux des seigneurs Romains, mais il

XXVI. Céremonie de son couronnement.

De Thou lib. 82.

Ciacon. tom. 4.

An. 1585.

XXVII. Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon, & leur départ de Rome.

Leti, vie de Sixte V. tom. 1. liv. 5. Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. lib. 5. pag. 229.

ne leur donna pas de longues audiences: il leur fit entendre qu'il avoit autre chose à faire les primiers jours de son pontificat, qu'à écouter de pareils discours. Il distingua toutefois ceux du Japon, qu'il traita avec plus d'honnêteté, & ausquels il parla avec beaucoup d'affection & de familiarité: il voulut même qu'ils portassent le dais le jour de son couronnement, & qu'ils lui donnassent à laver les mains, lorsqu'il célebra la messe. Il voulut encore qu'ils l'accompagnassent le dimanche suivant, auquel il alla prendre possession de l'église de S. Jean de Latran, & qu'ils fussent de la cavalcade. Le premier de ces ambassadeurs tint l'étrier au pape, lorsqu'il monta à cheval; ensuite ils furent tous magnifiquement régalez par sa sainteté.

Outre ces honneurs, il leur donna encore des marques de générosité, en augmentant de deux mille ducats la pension de quatre mille, que le défunt pape leur avoit accordée pour l'entretien de leurs séminaires; il leur donna de plus, trois mille écus pour la dépense de leur voiage, avec beaucoup de privileges, & les défraïa entierement pendant les trois mois de séjour qu'ils firent à Rome. Lorsqu'ils furent sur le point de partir, il voulut dire la messe des voïageurs à leur intention, pour demander à Dieu un heureux retour dans leur païs, & les communia tous quatre de sa main. On les conduisit ensuite au capitole, où ils furent reçus par les sénateurs & les conservateurs, qui leur firent prendre place dans le sénat, & les déclarerent citoïens & patrices Romains, & eux & leurs descendans, en quelque païs qu'ils naquissent; les lettres leur en furent expediés en parchemin avec un grand sceau d'or émaillé. Ainsi comblez d'honneurs & de présens, ils reçurent pour la derniere fois la bénediction du pape, & partirent de Rome le troisiéme de Juin, traverserent le duché d'Ur-

bin

bin & la Marche d'Ancone, conduits par les ministres du pape jusqu'à Venise, d'où ils passerent par Ferrare, Mantouë & Milan, afin que toute l'Italie fût témoin d'une ambassade si célebre, & qui venoit de si loin, & dans toutes les villes on les reçut avec beaucoup de magnificence. Enfin ils se rendirent à Gênes, où ils s'embarquerent pour passer en Espagne, sur une escadre de dix galeres, & reprendre la route de leur païs. AN. 1585.

Le 24. de Mai, le pape publia un jubilé universel, afin de lui obtenir le secours du ciel pour soutenir le poids dont il étoit chargé; & persuadé qu'il étoit de son devoir de travailler à la réformation des mœurs, & de remedier aux désordres & aux déreglemens qui s'étoient introduits par la mollesse de son prédecesseur; il prit une voïe toute opposée pour rétablir l'ordre & la discipline. Il rendit le premier de Juillet un édit très-sévere contre les bandits, les assassins, les voleurs & les receleurs, & de peur que de si sages reglemens ne devinssent inutiles, faute d'y tenir la main, Sixte en chargea cinq des principaux cardinaux, Colonne, Spinola, Gesualdo, Canani & Salviati, qu'il distribua dans differentes provinces de l'état ecclesiastique : ses ordres furent exécutez avec beaucoup de rigueur, & sur-tout à Boulogne, où il en coûta la vie au comte de Pepoli, qui avoit favorisé plusieurs bandits, & qui leur avoit donné retraite. Quelques sollicitations que l'on pût faire en sa faveur, il eut la tête tranchée à Boulogne.

In bullar. tom. 2. const. tit. 1. Sixti V. pag. 516.

XXVIII. Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands.

De Thou lib. 28.

Leti, vie de Sixte V. liv. 6.

Ce zele du pape alla jusqu'à l'excès, & les marques d'ambition qu'il montroit, firent croire à Philippe II. qu'il vouloit réünir le roïaume de Naples au domaine de l'église: voici ce qui donna lieu à ce soupçon. L'ambassadeur d'Espagne lui aïant présenté la haquenée le 29. de Juin de cette année, fête de saint Pierre, avec une bourse

XXIX. Comme il reçoit l'hommage du roïaume de Naples.

Leti, vie de Sixte V. tom. 1. liv. 6.

An. 1585. se de sept mille ducats, suivant la coutume, pour l'hommage de ce roïaume, fit en même-tems à Sixte un compliment conforme à l'ordre qu'il avoit reçu de son maître, de marquer à sa sainteté que cette céremonie étoit fondée sur ce que le roïaume de Naples étoit feudataire du saint siége. Le pape reçût l'ambassadeur d'une maniere à lui faire croire, que ni le présent ni l'hommage ne lui plaisoient pas, & il le fit mieux connoître, en lui disant d'un ton railleur, que son compliment n'étoit pas mauvais, & qu'il falloit être bien éloquent, pour persuader d'échanger les charges d'un roïaume contre un cheval. Mais, ajouta-t-il, je ne prétens pas que cela dure encore long-tems: ces dernieres paroles firent connoître le dessein du pape. Le roi d'Espagne en aïant été instruit par son ambassadeur; envoïa ordre à dom Pedro Girone, duc d'Ossone, alors viceroi de Naples, de veiller à la sûreté des frontieres de cet état, & de tâcher de découvrir adroitement les mouvemens du pape.

XXX. Démêlé entre le pape & le Roi France.

De Thou lib. 82.

Sixte V. eut avec Henri III. roi de France, un autre démêlé, qui fit beaucoup plus de bruit. Ce prince avoit auprès de lui Jacques Ragazzoni, évêque de Bergame, que Gregoire XIII. lui avoit envoïé pour nonce. Le pape l'aïant révoqué, nomma en sa place Fabio Muerto Frangipani, Napolitain, archevêque de Nazareth, qui avoit été déja nonce en France dans le tems des guerres civiles, & dont la cour de Rome avoit toujours été très-contente. Sur la nouvelle de l'envoi de cet archevêque, le roi écrivit au cardinal d'Est & au marquis de Pisani son ambassadeur à Rome, & les chargea de représenter au pape, que ce prélat lui étoit suspect, & de le prier instamment de lui envoïer un autre nonce. Sixte refusa d'avoir égard aux prieres du roi. Pisani le fit sçavoir à ce prince, & lui manda, que le pape avoit même déja fait partir l'archevêque,

&

& que dans peu il arriveroit en France. Henri III. persuadé que ce nonce étoit entierement dans les intérêts des Guises, lui dépêcha un courrier, avec ordre de s'arrêter dans le lieu où ce courrier lui auroit expliqué ses intentions. AN. 1585.

XXXI. Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer.

De Thou lib. 82.

Dans les mémoires pour servir à l'histoire de France, tom. I. in-8. pag. 194.

L'archevêque de Nazareth étoit déja à Lyon, où on lui avoit fait une réception magnifique, lorsque le courrier lui signifia cet ordre, il en fut fort surpris; & comme il étoit vif & impatient, il s'emporta contre cette défense, & dit que le pape n'étoit pas d'humeur à souffrir un semblable affront, & que pour lui il s'en retourneroit le lendemain. Aussi-tôt il écrivit à Sixte, pour l'informer de ce nouvel incident: à peine le pape en fut-il instruit, qu'il fit signifier dès le point du jour un ordre au marquis de Pisani, de sortir dans deux jours, non seulement de Rome, mais de tout l'état ecclesiastique. L'ambassadeur qui avoit toujours soutenu avec beaucoup de fermeté la gloire de son maître & l'honneur de la nation, répondit sans s'émouvoir, qu'il étoit fort étonné d'une pareille sommation; que sans se mettre en peine de sçavoir par quel motif le pape en agissoit ainsi, il alloit dans l'instant mettre ordre à ses affaires, & qu'il n'abuseroit point du terme qu'on lui donnoit, puisque les terres de sa sainteté n'étoient pas d'une si grande étenduë, qu'il eût besoin de plus d'un jour pour en sortir: en effet, Pisani se retira aussi-tôt après.

Le roi aïant été informé de cette conduite du pape, en témoigna son chagrin: il s'en plaignit à tous les ambassadeurs des princes étrangers, & manda à Rome, qu'en toutes les cours du monde, on n'auroit pas fait à son ministre un pareil outrage, quand il y auroit eu déclaration de guerre; qu'il avoit très-poliment écrit au pape, avant que de défendre à son nonce de passer outre, pour le prier d'envoïer auprès de lui une personne qui ne lui fût pas suspecte. Sixte répon-

AN. 1585. dit, que depuis la réception des lettres du roi de France, il avoit pressenti son ambassadeur, qui lui avoit témoigné que son maître consentiroit à la nonciature de l'archevêque de Nazareth. Qu'avant son départ, il avoit déclaré au même ambassadeur en présence du cardinal d'Est, que puisque son nonce alloit en France de son consentement, il prétendoit qu'on ne mît aucun obstacle à son voïage, & qu'en cas qu'on le traversât, il ne trouvât pas mauvais qu'il le fît sortir lui même de Rome, dès le premier avis qu'il en recevroit. Pisani ne le nia pas, mais il n'en avoit point donné avis au roi.

XXXII. L'affaire s'accommode entre le pape & le roi.

De Thou lib 82.

Leti, vie de Sixte V. to. 1. *liv.* 6.

Il fallut donc en venir à la négociation. Sixte en chargea Horace Ruccellay, qui après s'être enrichi en France dans les gabelles, s'étoit depuis retiré à Rome: il y eut beaucoup d'allées & de venuës pour l'accommodement. Les princes & les ministres de la cour de France, exhortoient le roi à se relâcher un peu pour adoucir l'esprit du pape; & le cardinal d'Est, qui s'étoit adroitement mêlé de l'accord avec d'autres cardinaux, fit conclurre que le marquis de Pisani retourneroit à Rome, que le pape lui feroit une espece de satisfaction au sujet de ce qui s'étoit passé; & que de son côté sa majesté agréeroit le nonce qui avoit été nommé. L'archevêque de Nazareth se rendit donc à la cour, où il se comporta avec beaucoup de modération malgré sa vivacité naturelle, & contre l'attente du roi, qui craignoit que ce nonce ne favorisât trop ouvertement la ligue.

XXXIII. Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé.

Maimbourg

Ce démêlé fut peu de chose, en comparaison de l'extrémité à laquelle se porta le même pape contre Henri roi de Navarre & le prince de Condé. Ce que le pere Matthei Jesuite n'avoit pû obtenir de Gregoire XIII. après tant de voïages à Rome, fut enfin accordé par Sixte V. Ce pape ne se vit pas plûtôt élevé sur le trône de l'église

l'église, qu'il confirma autentiquement la ligue, & fulmina en plein consistoire la plus foudroïante de toutes les bulles contre le roi de Navarre & le prince de Condé, tous deux chefs du parti Calviniste en France. Cette bulle signée de vingt-cinq cardinaux, fut expediée le 9. de Septembre, & fut renduë publique à Paris sur la fin du même mois. Le pape après un préambule dans lequel il releve fort au-dessus des bornes légitimes, la puissance & l'autorité pontificale, ajoute, que le devoir de son ministere l'avoit obligé de s'armer du glaive apostolique contre deux enfans de colere.

An. 1585.
hist. de la ligue in-4. liv. 1. p. 83.
Journal de Henri III. t. 1. p. 78.
Mem. de la ligue in-8. to. 1. p. 343. & suiv.

Il se déchaîne ensuite contre ces deux princes; & commençant par le roi de Navarre, il rappelle l'abjuration qu'il avoit faite de l'héresie dans l'église cathedrale de Paris, sur les remontrances réïterées de Charles IX. de la reine mere, du cardinal de Bourbon & du duc de Montpensier, l'aveu qu'il avoit fait de n'être pas dans le chemin de la verité; sa députation au pape Gregoire XIII. pour le reconnoître en qualité de chef de l'église, & le prier de ratifier son abjuration, l'absolution qui lui avoit été accordée, parce qu'on le croïoit changé de bonne foi: ensuite son apostasie, son renoncement à la religion Catholique, sa soustraction de l'obéïssance du saint siége, & sa profession ouverte du Calvinisme, dont il s'étoit déclaré le chef. Il ne se récrie pas moins contre le prince de Condé, qui après avoir aussi embrassé la religion Catholique, & avoir éprouvé comme l'autre la clémence du saint siége, avoit fait entrer en France des armées étrangeres d'héretiques, pillé les églises, égorgé ses ministres, & mis en leurs places les faux docteurs de la secte impie qu'il professoit. Après cette véhemente declamation, le pape proscrit ces deux princes comme héretiques, relaps, fauteurs d'héretiques, défenseurs publics & notoires de l'hé-

An. 1585. resie, ennemis de Dieu & de la religion. Déclare le roi de Navarre déchû de tous ses droits sur cette partie du roïaume de Navarre, sur laquelle il avoit des prétentions, & même sur la principauté de Bearn dont il joüissoit; en sorte que ce prince conjointement avec celui de Condé, devoient être dans ce moment regardez comme privez de tous les droits & privileges attachez à leur rang, incapables de succeder à aucune souveraineté, & particulierement à la couronne de France; & leurs sujets absous du serment de fidelité, & par là dispensez de leur rendre aucune obéïssance. Enfin, le pape ordonnoit à tous les archevêques & évêques, de faire publier cette bulle dans leurs diocéses

XXXIV. Comment cette bulle fut reçûë en France.

De Thou lib. 82.

Mezerai abregé chron. tom. 3. in-4. p. 314. 315.

Elle fut publiée & affichée dans Rome le 21. de Septembre, ensuite envoïée à l'empereur, que sa sainteté prioit d'emploïer son autorité pour empêcher que les princes Protestans n'en arrêtassent l'exécution; mais sa majesté imperiale n'y eut pas beaucoup d'égard. En France les ligueurs furent transportez de joïe, leurs prédicateurs se déchaînerent avec la derniere violence contre les deux princes, comme contre des excommuniez, & n'oublierent rien pour rendre Henri III. odieux, en faisant entendre au peuple, qu'il favorisoit sous main le roi de Navarre & son parti. Mais les bons Catholiques qui n'entroient pas dans les vûës des factieux, gémissoient de voir un vicaire de Jesus-Christ, qui ne doit respirer que la douceur & la modération, abuser de sa puissance, l'emploïer à deposer les rois & empêcher par les censures & par les foudres de l'église, que leurs sujets ne leur rendent l'obéïssance qu'ils leur doivent. On auroit voulu que le roi de France eût fait de cette bulle le même usage que Charles IX. avoit fait vingt-trois ans auparavant, de celle que Pie IV. avoit donnée contre la reine Jeanne d'Albret, mere du roi de Na-

Navarre, qui fut révoquée, & si bien supprimée, qu'on ne la trouve point aujourd'hui dans le recüeil des constitutions de ce pape.

An. 1585.

XXXV. Remontrances du parlement au roi sur cette bulle.

Dans les memoires de l'Etoile, tom. pag. 196. hoc anno. Journal de Henri III. tom. 1. p. 79. Mem. de la ligue tom. 1. pag. 360.

Le parlement de Paris, fit sur cette bulle de Sixte V. de très-fortes remontrances au roi dignes de la sagesse & de la fermeté, que ce célebre corps a fait éclater dans toutes les occasions où il s'agissoit de maintenir les droits de la couronne, & les libertez du roïaume. Il y disoit pour conclusion, que la cour avoit trouvé le stile de cette bulle si nouveau, & si éloigné de la modération & de la sagesse des anciens papes, qu'elle n'y reconnoissoit en aucune maniere la voix d'un successeur des Apôtres, & que comme il ne voïoit point par ses registres ni dans toute l'antiquité, que les princes du sang de France eussent jamais été sujets à la justice du pape, il ne pouvoit déliberer sur ce fait, qu'auparavant sa sainteté n'eût fait connoître le droit qu'elle prétendoit avoir dans la translation des roïaumes qui étoient établis de Dieu, avant qu'on connût le nom de pape. Un conseiller dit que cette bulle étoit si pernicieuse au bien de toute la chrétienté, & à la souveraineté de la couronne de France, qu'elle ne méritoit d'autre traitement que celui qui fut fait par un roi de France à la bulle, qu'un des prédécesseurs de Sixte V. lui avoit envoïée, qui étoit de la jetter au feu, & d'enjoindre au procureur général de faire une exacte & diligente perquisition de ceux qui en avoient poursuivi l'expedition en cour de Rome, pour en faire si bonne justice, qu'elle pût servir d'exemple à toute la posterité. Le roi de Navarre y joignit aussi ses remontrances, dans lesquelles il faisoit connoître au roi, qu'il avoit encore plus d'intérêt que lui, à ne pas souffrir une entreprise si hardie & si insoutenable. Et pour montrer combien il en étoit irrité, il fit afficher par le moïen de ses amis, à Rome même le 6 de Novembre, dans

An. 1585. toutes les ruës & aux portes de tous les palais des cardinaux, à celle même du Vatican, la protestation des deux princes, & leur appel de la sentence de Sixte.

XXXVI. Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.

Dans les memoires de l'Etoile, p. 197. De Thou in hist. lib. 8. Mem. de la ligue tom. I. pag. 388.

Cette protestation étoit conçûë en ces termes: „ Henri par la grace de Dieu, roi de Navarre, „ prince souverain de Bearn, premier pair & prin„ce de France, s'oppose à la déclaration & ex„communication de Sixte V. soi disant pape de „ Rome, la maintient fausse, & en appelle com„me d'abus en la cour des pairs de France, des„quels il a cet honneur d'être le premier; & en „ ce qui touche le crime d'héresie, de laquelle il est „ faussement accusé par la déclaration, dit, & „ soutient que Monsieur Sixte, soi disant pape, „ sauve sa sainteté, en a faussement & malicieu„sement menti, & que lui-même est héretique; „ ce qu'il fera prouver en plein concile libre & „ légitimement assemblé, auquel, s'il ne consent, „ & s'y soumet, comme il est obligé par ses droits „ canons même, il le tient & déclare pour Ante„christ & héretique: & en cette qualité veut „ avoir guerre perpetuelle & irréconciliable avec „ lui; proteste cependant de nullité, & de recou„rir contre lui & ses successeurs pour réparation, „ d'honneur de l'injure qui lui est faite, & à toute „ la maison de France, & comme le fait & la né„cessité présente le requiert: que si par le passé „ les rois & princes ses prédécesseurs ont bien sçû „ châtier la témerité de tels galans, comme est „ ce prétendu pape Sixte, lorsqu'ils se sont oubliez „ de leur devoir, & passé les bornes de leur vo„cation, confondant le temporel avec le spiri„tuel: ledit roi de Navarre, qui n'est en rien in„ferieur à eux, espere que Dieu lui fera la gra„ce de venger l'injure faite à son roi, à sa mai„son, à son sang & à toutes les cours des parle„mens de France, sur lui & ses successeurs, im„plorant à cet effet l'aide & secours de tous les

„ prin-

„ princes, rois, villes & communautez vraïement „ chrétiennes, ausquelles ce fait touche : aussi „ prie tous alliez & confédérez de cette couron- „ ne de France, de s'opposer avec lui contre la „ tyrannie & usurpation du pape, & des liguez „ conjurateurs en France, ennemis de Dieu, de „ l'état, de leur roi, & du repos général de tou- „ te la chrétienté. Autant en proteste Henri de „ Bourbon prince de Condé." Affiché à Rome le 6. Novembre 1585.

AN. 1585.

XXXVII. Ecrits contre la bulle du pape.

De Thou lib. 82.

Memoires de l'Etoile, ut supra.

Brutum fulmen papæ Sixti V. adversus regem Navarræ 1586.

Cet appel, conçu à la vérité en termes peu mesurez, fit beaucoup de peine au pape : il ne pouvoit comprendre qu'il y eût dans Rome des gens assez hardis pour avoir osé y afficher un semblable écrit. Après avoir fait faire inutilement toutes les recherches imaginables, pour tâcher d'en découvrir les auteurs, il eut soin qu'on en supprimât tous les exemplaires; mais il ne put empêcher qu'on ne fît pénetrer jusqu'à Rome une infinité d'écrits composez en France contre sa bulle, dans lesquels ceux de l'une & de l'autre religion, qui convenoient de l'indépendance des rois pour le temporel, en montroient la nullité. Le premier écrit qui parut, étoit en Italien, il étoit adressé à l'Italie, par un gentilhomme François, & on l'attribua à François Perrot : c'étoit une satire violente, & outrée sans ménagement contre la cour de Rome, & la bulle n'y étoit pas épargnée. Uu autre ouvrage suivit peu de tems après celui-ci, il portoit pour titre, la foudre sans effet : *Brutum fulmen, &c.* & fut attribué à François Hotman, un des plus sçavans jurisconsultes de son siécle. Le stile en est badin, mais l'on y parle des papes de la maniere la plus indécente ; l'auteur y paroît un homme rempli de passion, & qui ne connoît point les regles de la modération. Enfin, Pierre du Bellai, avocat général au parlement de Toulouse, publia un ouvrage intitulé ; *Les moïens d'abus*

AN. 1585. *& de nullité* contre cette bulle, ce qui le fit mettre en prison à Paris par les ligueurs, où il demeura depuis le 4. de Juin 1587. jusqu'au 18. de Mai 1591. qu'il se sauva.

XXXVIII. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. to. 2. inter constit. Sixti V. 2. 3. 4. 5. & seq.

Sixte V. rendit encore quelques autres bulles dans cette année, mais elles ne sont pas de l'importance de celle dont on vient de parler. On en trouve une du 29. Juin, pour révoquer les exemtions de gabelles, de subsides & autres impôts, qui n'étoient qu'à la charge des pauvres; une autre du premier Juillet, pour défendre aux sujets de l'état ecclesiastique, de vendre ou aliéner leurs biens à des étrangers sans la permission du siége apostolique: Elle étoit signée de vingt-cinq cardinaux. Une autre du premier Mai, étend les exemptions & privileges accordez par Grégoire XIII. aux clercs réguliers de la congrégation de saint Mayeul, dit Somasques: une autre du même jour, qui exemte les clercs réguliers de saint Paul, d'assister aux processions & aux actions publiques: une autre signée de trente & un cardinaux, & datée du premier Juillet, pour renouveller toutes les constitutions des souverains pontifes, publiées jusqu'alors contre les bandits, les libertins, les brigands, & autres gens de cette sorte, contre ceux qui leur donnent retraite & qui les favorisent, avec des peines séveres contre ceux qui n'obéiront pas: une autre du premier Septembre, qui prescrit dans l'église Romaine la fête de la Présentation de la sainte Vierge, qu'on célebre au 21. de Novembre, & depuis ce tems-là elle n'a point cessé d'être de précepte à Rome, aïant été inserée dans le nouveau martyrologe Romain, aussi-tôt après la publication de la bulle. Celle-ci fut bien tôt suivie d'une autre bulle, pour établir l'office double de S. François de Paule, fondateur des religieux minimes.

Comme le pape Boniface VIII. avoit établi dans

dans Fermo, ville de l'état ecclesiastique, une université à l'exemple de celle de Boulogne; ce que Calixte I I. avoit confirmé par sa bulle du 26. Juin 1455. Sixte V. approuva les constitutions de ces deux papes par sa bulle du 13. Septembre de cette année; il renouvella les études de cette ville, & accorda beaucoup de privileges à cette academie. Il y prescrit la forme du doctorat, & étend l'autorité du recteur: par une autre bulle du 25. Septembre, il ordonne que l'élection des superieurs de la congrégation de saint Bernard en Italie, de l'ordre de Cîteaux, se fera par tous les prêtres de ladite congrégation, qui auront exercé pendant deux ans les moindres offices d'une maniere qui leur fasse honneur. La bulle suivante du 30. d'Octobre, regle le gouvernement de l'université de Valence en Espagne, établie par Alexandre VI. & assigne des revenus sur des bénéfices, pour le président & les professeurs, à cause de la modicité de leur honoraire. Enfin le 16. de Novembre, le pape donna encore une autre bulle pour augmenter le nombre des notaires du siége apostolique jusqu'à douze, au lieu de sept qu'ils étoient auparavant, & leur accorda beaucoup de privileges & d'exemtions: ce sont ceux qu'on appelle protonotaires; il leur assigna aussi un revenu annuel. Le 19. du même mois, par une autre bulle, il établit l'archiconfrairie des cordeliers, avec des indulgences pour ceux qui porteront le cordon de S. François, & la permission de lui aggréger d'autres confrairies.

AN. 1585.

Les papes, suivant l'ancien usage, ne tenoient leurs chapelles que dans l'église de S. Pierre à l'exclusion de toute autre: Sixte n'approuvant pas cette coutume, rendit une autre bulle, par laquelle il distribua ces chapelles dans les principales églises de Rome, parce qu'il n'étoit pas juste, disoit-il, qu'il n'y en eût qu'une qui joüît de cet hon-

An. 1585. honneur. Il publia aussi une autre bulle dans le mois de Décembre, pour la visite des églises de saint Pierre & de saint Paul, à laquelle il obligeoit tous les évêques, ou nouvellement promûs, ou transferez d'un siége à un autre, avec serment de rendre compte au souverain pontife de leur administration, & d'exécuter fidélement ses ordres. Sixte, par une autre bulle du 23. Décembre, fit insérer l'office de S. Nicolas de Tolentin de l'ordre des freres Hermites de saint Augustin dans le breviaire Romain, & ordonna qu'il seroit double. Le même pape partagea la ville de Rome en quatorze quartiers, qui depuis long-tems n'en avoit eu que treize, en y ajoûtant celui de Borgo; il voulut qu'il y eût un pareil nombre de commissaires, ausquels il ordonna d'observer exactement tout ce qui se passeroit dans leurs quartiers, & de lui en faire toutes les semaines un fidéle rapport.

XXXIX. Reglemens de ce pape pour la police de Rome.

Leti, vie de Sixte V. to. 1. liv. 6.

Aïant remarqué pendant qu'il demeuroit dans le couvent des saints Apôtres, & même depuis qu'il fut cardinal, que la plûpart des confesseurs ne mettoient pas assez de difference entre le péché d'adultere & la simple fornication, il voulut remedier à cet abus, & ordonna peu de tems après son élection, que les adulteres seroient condamnez à mort. Il défendit aux juges de leur pardonner, les fit chercher avec beaucoup de soin, & promit des récompenses à ceux qui en défereroient quelqu'un à la justice. Il fit aussi foüetter plusieurs courtisanes dans un même jour, convaincuës de commerce criminel avec des gens mariez, ce qui répandit une si grande terreur, qu'on n'entendit presque plus parler de désordre. Il vouloit entreprendre de renfermer toutes les courtisanes dans un quartier de la ville, de même que les Juifs: mais le gouverneur de Rome lui aïant fait connoître l'impossibilité de cette entreprise, à cause du grand nombre de ces filles dé-

débauchées, il en fut vivement touché; il gémissoit de voir ces malheureuses ainsi mêlées avec les gens de bien & d'honneur. Il fit chasser celles qui causoient le plus de scandale, se persuadant qu'après en avoir diminué le nombre, il parviendroit plus aisément à faire renfermer le reste; car il vouloit à quelque prix que ce fût, exécuter son premier dessein. Il fit même un décret, par lequel il défendoit aux prêtres & particulierement aux curez, d'avoir des femmes dans leurs maisons sous le nom & en qualité de servantes ou de gouvernantes, lorsque cela pourroit occasionner le moindre scandale. Il enjoignit au gouverneur de veiller sur la conduite des religieux & des prêtres, & de punir séverement les coupables. Enfin il envoïa des commissaires dans tout l'état ecclesiastique, pour empêcher qu'on ne transportât les grains, & défendit sous des peines très-rigoureuses d'en vendre aux étrangers: ce qui procura l'abondance.

AN. 1585.

XL. Promotion de cardinaux par Sixte V.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 147. 151. & seq.

Dès le commencement de son pontificat, il éleva au cardinalat Alexandre Peretti son petit-neveu. Il fut mis le 15. de Mai au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Jerôme, qu'il changea dans la suite avec celui de saint Laurent *in Damaso*. Le 18. de Décembre suivant, le pape fit un autre promotion de huit cardinaux. Le premier, fut Henri Cajetan, Romain, patriarche d'Alexandrie, prêtre du titre de sainte Pudentiane, légat de Bologne, & Camerlingue de la sainte église. 2. George Drascowitz, Hongrois, évêque de Cinq Eglises, puis archevêque de Colocza: il avoit assisté au concile de Trente sous Pie IV. en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie. 3. Jean-Baptiste Castrucci, Lucquois, archevêque de Chieti, prêtre du titre de sainte Marie *in Ara cœli*, puis de saint Jean & de saint Paul. 4. Frederic Cornelio, Venitien, grand prieur de Chypre, évêque

An. 1585. que de Tran en Dalmatie, puis de Bergame & de Padouë, prêtre du titre de saint Etienne. 5. Dominique Pinelli, Genois, évêque de Fermo, prêtre du titre de saint Laurent *in Parna*, puis de saint Chrisogone, & de sainte Marie au-delà du Tibre, archiprêtre de sainte Marie majeure, & évêque d'Ostie, & enfin doïen du sacré collége. 6. Hippolite de Rubeis du duché de Parme, évêque de Pavie, prêtre du titre de sainte Marie *in Porticu*, puis de saint Blaise. 7. Decius Azzolini, Pisan évêque de Cervia, prêtre du titre de saint Mathieu, & archiprêtre de sainte Marie *ad Præsepe*. 8. Enfin, Hippolite Aldobrandin, Florentin, prêtre du titre de saint Pancrace, grand pénitentier, & légat en Pologne. Ce dernier devint pape sous le nom de Clement VIII.

XLI. Mort du cardinal Nicolas Cajetan.

Ciacon in vit. pontif. & cardin. tom. 3. p. 642.
Scipio Ammirat in hist. Florent.
Aubery vie des cardinaux. to. 6.
Ughelin Italiâ sacrâ.

Ces huit cardinaux, remplacerent en partie les sept qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Nicolas Cajetan, fils de Camille Cajetan, duc de Sermonette, & de Flaminia Savelli, qui vint au monde le 24. Février 1526. Il fut créé cardinal à l'âge de dix ans par le pape Paul III. dans la troisiéme promotion qu'il fit en 1536. mais sa sainteté s'étant réservé cette nomination *in Petto*, ne la déclara que le 13. de Mai 1538. Il ne fut d'abord mis qu'au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Nicolas *in carcere Tulliano*, qu'il changea pour celui de saint Eustache, qu'il conserva étant cardinal prêtre. Sous Pie IV. il eut l'administration des églises de Capouë, de Conza & de Bisignano, dans le roïaume de Naples & de Quimper dans le duché de Bretagne. Il fut envoïe légat auprès de l'empereur Charles V. & de François I. roi de France, pour appaiser la guerre dont toute la Toscane étoit agitée à l'occasion de la principauté de Sienne. Il se rendit protecteur des affaires du roïaume d'Ecosse, lorsque Marie Stuart fut

fut faite prisonniere en Angleterre; & lorsqu'on chassa de ce roïaume tous les prélats Catholiques, ceux-ci trouverent auprès de lui un azile assuré, & toute sorte de bienfaits. Il assista aux conclaves qui furent tenus pour les élections de sept papes; sçavoir Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. & mourut à Rome le premier de Mai, âgé de cinquante-neuf ans, deux mois & sept jours. Il fut inhumé dans l'église de Notre Dame de Lorette: il avoit tenu un synode provincial à Capouë, & y avoit fondé un séminaire. AN. 1589.

LXIII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 965. Giussano vit. S. Caroli Borrom. Aubery vie des cardinaux.

Le second fut Guy Ferrero, fils de Sebastien, marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, qui nâquit à Verceil dans le mois d'Août de l'année 1537. Sa mere qui étoit femme d'une pieté exemplaire, se trouvant veuve dans un âge peu avancé, s'appliqua avec beaucoup de soin à élever dans la vertu trois fils qui lui restoient, Philibert, Frederic & Guy. Les deux premiers étant morts assez jeunes sans laisser de posterité, Guy leur succeda au marquisat de Romagnano, & à toutes les terres de sa maison. Il avoit un oncle Pierre Ferrero cardinal, évêque de Verceil, qui avoit pris soin de faire instruire ce neveu dans les belles lettres, dans la philosophie, le droit canon & civil, & qui lui remit ensuite l'abbaïe de saint Etienne de Verceil, & se démit enfin de son évêché en sa faveur le 2. de Mai 1562. lorsque Pie IV. l'eut fait réferendaire de l'une & l'autre signature: ce fut en qualité d'évêque que Guy Ferrero assista au concile de Trente. A son retour, sa sainteté l'envoïa à Venise, pour y être son nonce auprès de la république, & quoiqu'absent, il le créa cardinal dans la quatriéme promotion, qui fut faite en 1565. il eut le titre de sainte Euphemie, qu'il changea sous Pie V. pour celui de saint Vite & saint Modeste. S'étant trouvé au premier concile de Mi-

lan

AN. 1585. lan tenu par saint Charles, ce saint lui donna la barette, & le prit pour compagnon du voïage qu'il fit, lorsqu'il alla au devant des princesses, filles de l'archiduc Maximilien, roi des Romains. Guy fut depuis légat de l'Exarchat & de la Romagne, orna & répara magnifiquement l'église de Verceil, fit bâtir la maison épiscopale, y tint un Synode, dans lequel il fit des statuts pour le reglement des mœurs, du clergé & du peuple, fonda deux colleges dans sa ville épiscopale, & mourut à Rome le 26. de Mai 1585. après sept heures de maladie, n'aïant pas encore cinquante ans. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie majeure, auprès de celui de son oncle.

XLIII. Mort du cardinal Bolognetti.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 95. Pomp. Vizzani in hist. Bonon. Ughel. Italia sacra.

Le troisiéme, fut Albert Bolognetti, né à Boulogne sur la fin de Juillet 1538. Les grands progrès qu'il fit dans l'étude du droit, tant dans sa patrie qu'à Salerne, sous la discipline de Gabriël Paleotti, qui fut ensuite cardinal, lui attirerent une si haute réputation, que le pape Gregoire XIII. l'appella à Rome, où il fut d'abord réferendaire des deux signatures, puis nonce apostolique auprès du duc de Florence & de la république de Venise, enfin évêque de Massa dans la Toscane. Pendant sa nonciature à Florence, il tint sur les fonts baptismaux Philippe Cosme, fils du grand duc, & fut ensuite envoïé en Pologne auprès du roi Etienne Bathori. Il y exerçoit les fonctions de légat, lorsque sa sainteté le nomma cardinal, quoiqu'absent, dans la septiéme promotion de l'année 1583. Il demeura en Pologne jusqu'en 1585. alors aïant appris la mort de Gregoire XIII. il se mit en chemin, afin de se trouver à l'élection d'un nouveau pape; la maladie l'aïant surpris dans son voïage, il fut obligé de s'arrêter à Villach en Carinthie, où il mourut le 23. Mai de cette année, âgé de quarante-six ans, neuf mois & vingt jours. Son corps quel-

quelque tems après fut transporté en Italie, & inhumé dans l'église de sainte Marie des Servites, où étoit le tombeau de ses ancêtres. AN. 1585.

XLIV. Mort du cardinal d'Armagnac.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 688. Elog. des cardin. par Albi in 4. p. 329. & seq. De Thou hist. lib. 82.

Le quatriéme fut George d'Armagnac, fils de Pierre d'Armagnac, comte de l'isle en Jourdain, & d'Yolande de la Haye, dame de Passavant. Elevé sous les yeux & sous la discipline du cardinal d'Amboise son parent, il conçut le dessein de se donner à l'église, pour appuïer la religion, que l'héresie avoit fort ébranlée; aussi fut-il toujours l'ennemi déclaré des Calvinistes. En 1529. le roi le nomma à l'évêché de Rhodez en Roüergue, & il eut outre cela l'administration des évêchez de Vabres & de Lectoure. Après s'être acquitté avec honneur des fonctions d'ambassadeur de France à Venise & à Rome, le pape Paul III. à la recommandation du roi, le fit cardinal le 19. de Décembre 1544. Il revint en France, y fut fait conseiller d'état, assista au colloque de Poissy, & fut nommé en 1565. à l'archevêché de Toulouse, après la mort du cardinal de Lenoncourt. Le cardinal de Bourbon aïant été fait légat d'Avignon, il le pria de venir prendre part au gouvernement de cette légation, & d'Armagnac l'accepta. L'air du climat favorable à sa santé, le détermina à aller passer le reste de ses jours dans cette ville, où il sçut gagner les cœurs de tous les peuples, & par là conserver au saint siége ce petit état au milieu des guerres civiles, qui désoloient toutes les provinces voisines. En 1577. il fut mis sur le siége épiscopal d'Avignon, après la mort de Felicien Capiton: il y fonda le couvent des Minimes, augmenta celui des Celestins, établit les pénitens de S. George, & y mourut le 21. Juillet, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Son corps fut enterré dans la cathedrale, où dès son vivant il s'étoit fait dresser un mausolée.

Le cinquiéme fut Alexandre Riario Boulonois,

nois, né en 1543. dans le mois de Décembre. Après avoir dignement rempli le cours de ses études à Padoue, & pris le bonnet de docteur à Boulogne sa patrie, ses amis l'appellerent à Rome, où Pie IV. le fit d'abord referendaire, & ensuite auditeur général de la chambre apostolique. Pie V. le nomma au patriarchat d'Alexandrie, & le chargea d'accompagner le cardinal Alexandrin dans ses légations d'Espagne, de Portugal & de France: à son retour il fut associé avec le cardinal Crasso & d'autres prélats, pour réformer les charges & les offices de la cour de Rome. Enfin Gregoire XIII. le mit au nombre des cardinaux-prêtres, avec le titre de sainte Marie *in Ara cœli*, & l'envoïa auprès de Philippe II. roi d'Espagne, dans le tems que ce prince pensoit à s'emparer du roïaume de Portugal. Revenu à Rome, il eut la légation de Perouse & de l'Ombrie, fut préfet de la signature de justice, & nommé pour réprimer les courses des bandits. Il assista au conclave, où fut élû le pape Sixte V. & mourut à Rome le dix-huit du mois de Juillet, âgé seulement de quarante-deux ans. Son corps fut inhumé dans la Basilique des saints Apôtres, vis-a-vis le grand autel, dans le tombeau qu'il avoit fait construire lui-même avant qu'il fut cardinal. Il fit de grands dons à l'église de Lorette.

AN. 1585.

XLV. Mort du cardinal Riario.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 54. Joan. Nicol. Pascal de civit. Bonon. Aubery vies des cardinaux.

Le sixiéme fut Guillaume Sirlet: il étoit né en 1514. à Stilli dans la Calabre de parens nobles & vertueux, mais peu avantagez des biens de la fortune. Après avoir appris dans son païs & à Naples les langues grecque & latine, & s'être perfectionné dans l'étude de la philosophie, de la théologie & des mathematiques, il partit pour Rome, dénué d'argent & d'habits, & ne portant que le livre de la bible sous son bras. Bien-tôt il s'y fit connoître des sçavans, & le cardinal Marcel Cervin, qui fut depuis pape sous le

XLVI. Mort du cardinal Sirlet.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 474. Albi elog. des cardin. p. 41. De Thou lib. 82. D'Attichy

le nom de Marcel II. le reçut chez lui, & lui fournit abondamment tous les secours, dont il avoit besoin. Paul IV. successeur de Marcel, voulut loger Sirlet dans son palais, pour l'avoir plus pres de lui, & le fit protonotaire apostolique. Pie IV. à la sollicitation de saint Charles Borromée, le fit cardinal dans la promotion de l'année 1565. & après la mort du cardinal Antoine Amulio, il fut bibliotequaire du Vatican. La grande estime qu'on faisoit de sa science & de sa vertu, avoient déterminé le pape à lui confier l'instruction particuliere du cardinal Borromée son neveu, dans le cœur duquel il jetta ces semences de pieté & de zéle qui l'ont rendu un si grand saint.

AN. 1585.

Flores hist. cardinalium tom. 3. p. 486.

Spond. ad hunc an. n. 33.

Le pape Pie V. l'emploïa à la réforme du breviaire & du missel Romain, & à la composition du catéchisme du concile de Trente. Quelque tems après il fut encore chargé par Gregoire XIII. de l'examen du catalogue des livres défendus, & de la correction de erreurs, que la licence des auteurs avoit glissées dans un nombre infini de bons ouvrages, qui pouvoient d'ailleurs être fort utiles. Sixte V. le nomma aussi pour veiller sur l'édition des bibles qui se faisoient de son tems; mais ce cardinal ne put voir finir cet ouvrage; & le cardinal Antoine Caraffe, qui lui succeda dans la charge de bibliotéquaire du Vatican, y mit la derniere main. Sirlet mourut à Rome un jeudi 8. d'Octobre, âgé de soixante-onze ans. On ne vit jamais homme moins redouter la mort, en parler avec plus de joïe, & la souhaiter avec plus d'impatience. La nouvelle de sa fin prochaine lui aïant été annoncée, il baisa mille fois son Crucifix, répetant ces paroles, *Seigneur, aïez pitié de moi, comme vous sçavez & comme vous voulez:* puis sentant les approches de la mort, & regardant les larmes aux yeux son Sauveur attaché en croix:

AN. 1585. *Je vous rends graces, Seigneur*, dit-il, *de ce que vous m'avez conduit par votre bonté à la fin de ma carriere, que j'ai si ardemment desirée, & que vous ne m'aiez pas refusé votre secours dans ce dernier combat*. Il rendit l'ame, en prononçant ces paroles du pseaume quatriéme; *je dormirai en paix, & je joüirai d'un parfait repos*. Il fut enterré à saint Laurent, qui étoit l'église de son titre.

Ce cardinal avoit une bibliotéque fort nombreuse, qui fut achetée de ses héritiers par le cardinal Ascagne Colonne. Celui-ci hérita aussi des sçavantes notes de ce cardinal sur les pseaumes, aussi-bien que de son *Apparatus Biblicus*, qui n'ont point vû le jour. On lui attribuë des corrections & des additions sur le droit civil; un grand nombre d'épîtres, un traité de la monarchie ecclesiastique; mais il ne voulut permettre l'impression d'aucun de ses ouvrages, si l'on en excepte quelques leçons diverses qu'il avoit faites sur la bible d'Anvers. Il traduisit en latin un ancien ménologe grec, dont parle le cardinal Baronius dans ses notes sur le martyrologe Romain, au 3. Janvier, aussi bien que quelques vies des saints, traduites du grec de Simon Metaphraste. Quelques-uns le font auteur d'un catalogue des archevêques de Milan, que Claude Robert chanoine & grand archidiacre de l'église de Châlons-sur-Saone, a mis à la fin de son ouvrage intitulé: *Gallia Christiana*. Le cardinal Sirlet par son testament, légua à la bibliotéque du Vatican, tous les manuscrits qui concernoient le saint siége.

XLVII. Mort du cardinal Contarelle. *Ciacon. loco sup. cit. to. 1. p. 90.*

Le septiéme & dernier cardinal mort en cette année fut Mathieu Contarelle, François, fils d'Hilaire Contarelle & de Guyone Vivant. Il naquit en 1519. au village de Morane sur la riviere de Sarte, dans la province d'Anjou. Ses parens l'aïant envoïé à Angers pour y faire ses études, il fut envoïé en Italie, & vint à Boulogne, où il

il entra chez le docteur André le Bovi, qui étant devenu réferendaire & abbréviateur, se rendit à Rome, & plaça Contarelle chez Hugues Buoncompagno son parent, pour être mis au nombre de ses domestiques. Buoncompagno devenu cardinal, & ensuite pape sous le nom de Gregoire XIII. connoissant depuis long-tems le mérite de Contarelle, le fit réferendaire de l'une & l'autre signature, ensuite dataire, & enfin cardinal dans la septiéme promotion de l'année 1578. Après avoir assisté au conclave pour l'élection de Sixte V. il mourut à Rome le 28. de Novembre 1585. âgé de soixante-six ans, & fut enterré dans l'église de S. Loüis des François, qu'il avoit fait embellir avec de grandes dépenses. AN. 1585.

XLVIII. Mort de Jean Molanus.

Aubert le Mire, elogia Belgica in-4. p. 33.

Dupin seiziéme siécle, part. 4. pag. 458.

Baillet dans ses discours sur les vies des saints.

On perdit aussi cette année quelques auteurs ecclesiastiques : le premier fut Jean Molanus, né à l'Isle en Flandres en 1533. d'un pere qui se nommoit Henri Vermeulen, & qui étoit venu demeurer quelque tems dans cette ville, pour y apprendre la langue françoise. Ses parens l'aïant envoïé à Louvain pour y faire ses études, il y prit le dégré de docteur en théologie, & y fut même professeur, comme le porte son épitaphe, censeur des livres de la part du pape & du roi d'Espagne, & chanoine de S. Pierre: mais tous ces emplois ne l'empêcherent pas de s'appliquer beaucoup à l'étude, & sur-tout à celles de la théologie & des antiquitez ecclesiastiques. Il publia plusieurs ouvrages; entr'autres le martyrologe d'Usuard, avec des notes très-sçavantes & très-amples ; un traité des martyrologes; une chronique des saints de Flandres; un calendrier ecclesiastique; un journal des saints qui ont exercé la medecine; la milice sacrée des ducs & princes de Brabant ; une réponse quodlibetique à trois questions sur les images, sur les prieres pour les morts, & s'il est permis de donner l'eucharistie aux criminels condamnez à mort; trois li-

An. 1585. ves des chanoines; cinq livres de la foi qu'il faut garder aux hérétiques, aux rebelles & aux tyrans; des testamens & des dispositions pieuses; un abregé de la théologie pratique; une bibliotéque des matieres théologiques, & un discours sur les *Agnus Dei*, & sur les dixmes.

XLIX. Mort de Chrétien Andrichomius.

Val. André Biblioth. Belg.

Le second fut Chrétien Adrichomius, né à Delft en Hollande en 1533. & mort à Cologne le 20. Juin, âgé de cinquante deux ans. Après avoir perdu son pere à l'âge de vingt-sept ans, il prit l'ordre de prêtrise, & fut chargé de la conduite des religieuses de sainte Barbe à Delft; mais les Protestans l'aïant chassé de cette ville, il alla passer le reste de ses jours, tantôt à Malines, tantôt à Mastricht, & enfin à Cologne: ce fut alors qu'il composa la vie de Jesus-Christ tirée des quatre Evangelistes, & un discours de la beatitude chrétienne: son grand ouvrage de la terre sainte avec des cartes géographiques; la description de la ville de Jerusalem; & une chronique de l'ancien & du nouveau testament, parut après sa mort à Cologne en 1590. On l'accuse d'avoir un peu trop donné dans les fables, qu'il avoit tirées des ouvrages de Berose, de Manethon & autres auteurs aussi peu sûrs. Il fut enterré chez les chanoines de Nazareth de Cologne.

L. Mort d'Alphonse Salmeron.

Alegamb. de script. societ. Jesu. Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. lib. 5. pag. 236. & seq.

Un troisiéme auteur mort le 13. de Février à Naples, fut Alphonse Salmeron, Jesuite, né à Tolede, l'un des deux qui étoient restez des dix premiers compagnons de saint Ignace. Après avoir achevé son cours d'études à Alcala, où il se rendit habile dans les langues, il vint à Paris pour s'appliquer à la philosophie & à la théologie. Ce fut dans cette ville qu'aïant trouvé S. Ignace, qui pensoit à établir sa compagnie, il se joignit à lui, & devint son disciple. Il travailla beaucoup pour la religion en differens païs de l'Europe, en France, dans les Païs-Bas, en

Irlan-

Irlande, en Allemagne, en Italie, prêchant dans toutes les villes avec beaucoup d'applaudissement. Il assista aux trois differentes assemblées du concile de Trente, sous les trois papes Paul III. Jules III. & Pie IV. où il prononça le panegyrique de S. Jean-Baptiste, qu'on trouve à la fin des actes de ce concile. Ensuite il se retira dans le college de la societé, qu'il avoit lui-même établi dans Naples, & il y mourut le 13. de Février 1585. âgé de soixante-neuf ans. Ses grands travaux, ses divers voiages, & son assiduité à la prédication, lui laisserent encore assez de tems pour composer plusieurs ouvrages qu'on a recüeillis en seize volumes in-folio, d'abord imprimez à Madrid, & ensuite à Cologne; ils contiennent des traitez sur l'écriture sainte, des prolégomenes, des questions évangeliques, des commentaires sur les actes des Apôtres, & les épîtres canoniques. Il écrivoit facilement, il étoit sçavant & profond; mais on remarque dans ses ouvrages peu de critique & de discernement, & une trop grande prolixité: ses sermons sur les paraboles de l'évangile, ont aussi été imprimez à Cologne. An. 1584.

LI. Mort de Charles Sigonius.

Un quatriéme fut Charles Sigonius de Modene. Après avoir fait ses études sous le célebre Romulus Amasée, le sénat de Venise l'appella, & lui donna pension pour enseigner les belles-lettres en la place de Jean-Baptiste Egnatio: de là il passa à Padouë, où il eut un differend litteraire avec François Robortello, qui lui étoit de beaucoup inferieur. Il alla ensuite à Boulogne, où à l'exemple de Panvinius il expliqua les antiquitez Romaines, & l'histoire du bas Empire, avec une netteté & une méthode qui le fit préferer à tous les auteurs, qui avant lui avoient écrit sur ces matieres. Enfin, aïant fait dans le mois d'Août de cette année un voiage à Modene, dans le dessein d'y fixer sa demeu-

De Thou in hist. hoc ann. liv. 82. Baillet, jugement des sçavans sur les critiques histor.

AN. 1585. re pour le reste de ses jours, & de s'y reposer dans sa vieillesse, il y fut attaqué sur la fin de l'année d'une maladie, qui l'enleva à l'âge de soixante ans. Il a beaucoup écrit, mais ce qu'il a fait sur les matieres ecclesiastiques, se réduit presque à six livres de la république des hébreux, imprimez à Cologne en 1583. & une histoire des évêques de Boulogne.

LII. Arrivée de l'évêque de Verceil en Flandres, pour l'affaire de Baïus.

Baïana inter opera Baii ad ann. 1584. to. 2. p. 209.

L'affaire de Michel Baïus dans les Païs-Bas, se poursuivoit toujours avec chaleur. François Bonhomme, évêque de Verceil, chargé par le pape de prendre connoissance des nouveaux troubles qui s'élevoient dans l'université de Louvain, & de les assoupir entierement, s'il étoit possible, s'étoit transporté en cette ville au commencement de l'année 1585. il voulut y assister à quelques disputes de théologie, pour mieux connoître le sujet des contestations entre les docteurs. A cette occasion, les adversaires de Baïus, entr'autres, Cornelius Reyneri, lui présenterent un écrit contenant les chefs d'accusation, sur lesquels ils demandoient que le nonce interrogeât ce docteur.

LIII. Chefs d'accusation des adversaires de Baïus contre lui.

Baïana ex Actis univers. Lovan. ad annum 1585. p. 182. & seq.

Cet écrit contenoit dix articles; & on devoit demander à Baïus s'il étoit vrai, 1. Que peu de tems après la publication de la bulle de Pie V. & son acceptation par toute la faculté de théologie de Louvain, dans laquelle il étoit professeur, il eût composé directement & de dessein prémédité, un petit écrit contre la censure prononcée par cette bulle, & qu'il l'eût communiqué à plusieurs. S'il avoit vû cet écrit, ou une copie, s'il l'avoit lû, ou entendu lire, s'il l'avoit; & suposé qu'il l'eût, qu'il le produisît.

2. S'il étoit encore vrai qu'il eût composé vers le même tems un autre ouvrage beaucoup plus ample sur le même sujet, dont on avoit tire plusieurs copies; & si cet ouvrage avoit été envoïé à Rome avec la lettre de ce docteur au pape; s'il

s'il l'avoit vû, lû, ou entendu lire. On croit que ces ouvrages dont il est parlé, étoient les deux apologies de Baïus; l'une adressée au souverain pontife, l'autre au cardinal Simonette, dont on a parlé ailleurs. An. 1589.

3. Si aïant eu ordre de réfuter plusieurs opinions, & de s'expliquer publiquement sur d'autres dans les écoles de théologie, il y avoit parlé pendant deux jours de suite, & dit des choses qui avoient beaucoup scandalisé ses auditeurs, & qui se trouvoient conformes aux deux écrits ci-dessus, aïant mieux aimé accuser comme faussaires & calomniateurs, ceux qui avoient recüelli les articles de la bulle, & taxer le saint siége de négligence & de précipitation dans ses jugemens, que d'avoüer ingénument ses erreurs, & de les rétracter. Si ses discours aïant été transcrits par ses auditeurs, ont passé ensuite par les mains de plusieurs au grand scandale de ceux qui les ont lûs; s'il les a vûs, ou entendus.

4. Si le même docteur dans une certaine assemblée de la faculté de théologie, où l'on traitoit des articles & des propositions condamnées par la bulle, a dit, que parmi ces propositions, il y en avoit quelques-unes, pour lesquelles nous devrions sans doute plûtôt mourir, que de les condamner. S'il a parlé ainsi, ou de toutes, ou seulement d'une partie.

5. S'il a entrepris plusieurs fois & à differentes reprises, de soutenir & de défendre dans les écoles de théologie des propositions contenant des clauses offensives, & specialement touchant les conciles generaux, comme s'il arrivoit quelquefois qu'ils ne fussent pas approuvez par les souverains pontifes, ni librement, ni constamment, ni canoniquement; & que pour cela, quand même leurs décisions seroient revêtuës de l'approbation du saint siége, elles ne devoient

point être regardées comme des définitions de foi, avant que les églises Catholiques les eussent acceptées. S'il a soutenu de telles propositions.

An. 1585.

6. Si en recevant les candidats au dégré de licence dans les écoles de théologie, il a prononcé en public un discours sur la puissance du souverain pontife & des autres évêques, qui ait scandalisé beaucoup de ses auditeurs: qu'ensuite il ait montré ce discours au révérendissime évêque Lindanus, dans la confiance qu'il ne l'auroit pas plûtôt lû, qu'il approuveroit ses sentimens. En quoi, ajoute l'écrit, non seulement il n'a pas obtenu ce qu'il desiroit; mais au contraire, il s'est attiré un nouvel adversaire dans la personne de cet évêque. Et même le sieur Moril on aïant appris le contenu de ce discours, en a été si vivement choqué, qu'il a répondu qu'il ne confirmeroit jamais l'élection de Baïus au décanat de saint Pierre, qu'il ne lui produisît auparavant une attestation de la faculté. Ce que ce docteur n'a pû obtenir ni de la faculté en général, ni d'aucun des particuliers qui la composent.

7. S'il a tâché de porter la faculté à consentir à l'omission d'une certaine clause insérée par une conclusion formelle & expresse de la même faculté, au serment de ceux qui devoient prendre des dégrez: laquelle clause déclare que les articles contenus dans la bulle de Pie V. doivent être réputez pour justement condamnez, & que tous les candidats doivent s'en abstenir; si ce docteur étoit alors dans la faculté; ce qui l'a porté à en agir ainsi, & ce que la faculté lui a répondu.

8. Si c'est lui qui a revû avec tant de soin, & si exactement le grand écrit dont il est fait mention dans son second interrogatoire, (il s'agissoit de son apologie plus étenduë,) & si c'est lui, qui de sa propre main y a fait en differens en-

endroits plusieurs additions : partie avec un crayon, partie avec l'encre ; & si dans cet état il l'a présenté à Goudanus, & à Molanus le 8. Janvier 1579. dans l'esperance, comme il paroît, de les attirer dans son parti, & de leur persuader de conclure à bisser la clause du serment, & à ne la plus exiger des candidats. An. 1585.

9. Si après avoit reçû de Rome un exemplaire original de la bulle, par l'entremise du révérend pere François Tolet, qui le lui adressa, il avoit contristé la faculté, & avoit refusé de lire la clause du serment aux graduez, quoiqu'il fut obligé de le faire en qualité de chancelier.

10. Si étant prié d'expliquer le sens d'une proposition contenuë dans une these, à laquelle il présidoit touchant le merite des œuvres, & qui paroissoit suspecte ; il avoit prévenu la réponse du soutenant, & s'étoit répandu avec émotion en discours scandaleux, déclarant qu'il ne donneroit aucune réponse à cette question, parce qu'il craignoit les accusations, les vexations & les calomnies.

LIV. Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine.

Baïana p. 209. ex actis univers. Lovan. an. 1585. in Novemb.

Tel est l'écrit qui fut présenté à l'évêque de Verceil ; mais ce prélat craignant, qu'en faisant toutes ces demandes à Baïus, il ne s'élevât de nouvelles disputes, ne jugea pas à propos d'en faire usage. Il eut recours à un expédient qu'il crut plus sûr & plus convenable pour rétablir la paix dans la faculté, & reünir les esprits dans une même doctrine ; il conçut le dessein de faire dresser par la faculté un corps de doctrine opposé aux articles censurez, auquel tous les membres de ladite faculté se soumettroient, après qu'il auroit été approuvé & autorisé par le pape. Et comme quelques affaires l'obligeoient de retourner à Bruxelles, il chargea l'archevêque de Malines de l'exécution de ce projet. Ainsi vers la fin du mois de Novembre, Jean Hauchin, archevêque de Malines, à qui le cardinal de

An. 1585. Granvelle avoit remis cette dignité en 1582. manda Henri Gravius. alors doïen de la faculté, & lui montra les ordres qu'il avoit reçûs du nonce, pour dresser au plûtôt ce corps de doctrine. Le doïen de retour à Louvain, fit part de ses ordres à l'assemblée, qui chargea Jean de Lens, professeur roïal en théologie, de dresser le dispositif de ce corps de doctrine, pour être ensuite communiqué à tous les docteurs, qui en donneroient par écrit leurs sentimens. Ce qui ne fut exécuté qu'au commencement de l'année suivante.

LV. Affaires de l'université de Paris.

D'Argentré collect. judicior. de novis error. to. 2. in fol. p. 459. & 461.

L'université de Paris assemblée en corps, délibera cette année d'aller trouver le roi, & de le supplier de retenir en prison, & de faire juger un certain religieux de l'ordre des freres Mineurs, Italien de nation, qui avoit écrit un libelle contre le pape & les cardinaux. L'affaire avoit été commencée dès les premiers jours de cette année. Le 9. de Janvier, l'université avoit statué que ce religieux, qui étoit lecteur en théologie, seroit dénoncé à l'inquisiteur. Le 21. suivant le recteur avoit indiqué une autre assemblée au college des Grassins, pour y déliberer sur deux articles. Le premier touchant la réformation de tous les ordres de l'université, pour sçavoir si l'on s'en tiendroit à la réformation faite en 1452. par le cardinal d'Etouteville, où si l'on auroit égard aux conjonctures présentes. Le second regardoit certains commis des impôts, qui aïant été autrefois du corps de l'université, vouloient joüir de ses privileges. L'avis des commissaires fut, que le malheur des tems ne permettoit pas de renouveller la réformation du cardinal d'Etouteville, qui falloit seulement choisir quelques personnes de pieté & d'un bon conseil, qui après avoir examiné tous les articles de cette réformation, jugeroient de ce qu'on en devoit retenir, & de ce qu'il étoit à propos d'y

chan-

changer, & en feroient ensuite leur rapport à l'université. AN. 1585.

Dans le mois d'Octobre de cette année 1585. il y eut une assemblée du clergé de France, qui fut précedée d'un édit contre les Protestans, pour obliger tous les sujets du roi de se réünir à la religion Catholique, & révoquer la liberté de conscience: cette assemblée fut tenuë en l'abbaïe de S Germain des Prez. Elle eut pour présidens, les cardinaux de Bourbon & de Guise; & conclut d'abord à faire au roi les demandes suivances. 1. De faire publier le concile de Trente pour être observé & exécuté suivant les réformations & modifications arrêtées dans les états de Blois, & dans l'assemblée de Melun. 2. De rétablir les conciles provinciaux. 3. De faire des reglemens sur les appels comme d'abus. 4. De rendre le droit des élections aux évêchez, abbaïes, & autres bénefices électifs. 5. De réformer les abus des bénefices donnez à des indignes & incapables, à des gens mariez, de déclarer les bénefices tenus en confidence impétrables & vacans, & de permettre aux prélats de proceder contre les confidentiaires suivant les bulles de Pie IV. & de Pie V. 6. De rétablir les ecclesiastiques dans leurs droits, autorité & jurisdiction, & de les proteger contre les héretiques. 7. Enfin, de les maintenir dans leurs privileges. On délibera ensuite sur les secours que demandoit le roi, & il fut résolu qu'on ne lui en accorderoit, qu'à condition que le pape y consentiroit, que ce seroit au gré du clergé, & que l'argent seroit emploïé à la guerre contre les héretiques: ces secours furent fixez à six-vingt mille écus pour les besoins pressans de l'armée de Guienne, outre un million d'or qu'on offroit au roi, en cas que la guerre durât; à sçavoir six-vingt mille écus païables dans le mois d'Octobre; pareille somme dans chacun des deux mois restans de cette

LVI.
Assemblée du clergé de France, & ses demandes au roi.

Dans les actes & mémoires du clergé de France. Vitré 1646. in folio to. 1. p. 52. & suiv.

année, & cinquante mille écus par mois dans le courant de l'année suivante. Les archevêques & évêques deputez pour faire au roi ces demandes & ces offres, eurent audience de sa majesté le 13. d'Octobre, l'évêque de Noyon portant la parole. Mais le roi l'aïant entendu, demanda encore deux cens mille écus par-dessus le million, & dit sur les autres points, qu'il en confereroit avec le chancelier & les présidens du parlement. L'assemblée avoit nommé le même évêque de Noyon pour aller trouver le pape, afin de faire autoriser la subvention conjointement avec l'évêque de Paris, que sa majesté y envoïoit. Mais le roi ne voulut jamais permettre au député du clergé de partir. Ce fut dans cette assemblée qu'on regla, que les Jesuites seroient compris dans là taxe pour les benefices dont ils joüissoient, que l'on y comprendroit aussi les chapelles dont le revenu excedoit la somme de cinquante livres, de même que les monasteres de filles, les hôpitaux, les maladeries, &c.

An. 1585.

LVII. Nouvelles remontrances au roi par le clergé.

Dans les actes & memoires du clergé, ibidem ut sup. pag. 72. & suiv.

On ordonna ensuite une seconde députation au roi, & on chargea de la harangue Nicolas l'Angeliere, évêque de saint Brieu. Ce prélat commença par faire à sa majesté à peu près les mêmes demandes, que lui avoit faites l'évêque de Noyon. 1. L'exécution de l'édit de réünion. 2. La publication du concile de Trente. 3. Le rétablissement des élections, & en cas de refus, le choix de bons sujets, & l'abolition des commendes dans les monasteres. 4. La modération ou réformation des appels comme d'abus, en maintenant les clercs dans la joüissance de leurs privileges pour leurs personnes & pour leurs biens : enfin, la décharge du païement des rentes sur l'Hôtel-de Ville. Puis il ajoûta, que c'étoit Dieu qui avoit inspiré à sa majesté de faire l'édit de réünion de ses sujets à l'église Catholique, & que sa conscience étoit obligée à leur faire suivre la véri-

Memoires de la ligue, to. 1. in-8. p. 394. & suiv.

veritable religion ; qu'elle étoit tenuë de réprimer la fureur des héretiques & des schismatiques, An. 1585.
& de délivrer l'église de leur contagion, comme son protecteur. Que depuis que l'hérésie étoit entrée dans le roïaume, le fondement de la religion Catholique avoit été ébranlé ; ce qui avoit été cause que les sujets manquant d'obéïssance à Dieu & à l'église, en avoient aussi manqué envers leur prince : Que la douceur & la clemence des princes sont inutiles, pour vaincre l'obstination des héretiques : Que le premier pas & le plus important pour faire exécuter l'édit, étoit la réformation des ecclesiastiques, dont la vie déreglée causoit la ruine des peuples : Que le concile de Trente aïant éclairci, résolu & décidé tout ce qui est controversé par les héretiques, dans la doctrine de l'église Catholique, sa publication étoit d'une nécessité indispensable : Que sa majesté en rétablissant les élections, déchargeroit sa conscience d'un pesant fardeau, étant responsable devant Dieu de toutes les fautes, & participant aux pechez de tous ceux qui remplissent indignement les premieres charges de l'église par sa nomination : Que la couronne n'avoit été que pendant quatre-vingt ans dans la race des Merovingiens, & soixante dans celle des Carlovingiens, depuis que les rois s'étoient chargez de pourvoir aux évêchez, aux abbaïes, & autres dignitez ecclesiastiques.

L'évêque de saint Brieu dit encore au roi, que les ministres du Seigneur devoient recevoir l'honneur dû à leur dignité & à leur ordre, & être maintenus dans leurs exemptions & immunitez, pour s'acquitter des fonctions de leur ministere en repos, & prier Dieu pour la prosperité du roi & du peuple, & la conservation du roïaume : Que la jurisdiction ecclesiastique étoit presque anéantie par les appellations comme d'abus : Que les biens de l'église n'étoient ni propres, ni du

An. 1585. domaine du roi, comme on l'avoit voulu persuader à sa majesté; mais qu'ils étoient les vœux des fidéles, le prix du rachat des pechez, le patrimonie des pauvres, l'aliment & l'entretien des ministres de l'église. Que ces biens, quoique donnez par les rois, étoient inaliénables: Que cependant depuis vingt-cinq ans, on avoit levé près de trente millions d'or sur ces biens par l'autorité du souverain: Que les clauses du contrat de 1580. accordées par sa majesté, n'avoient point été exécutées, quoiqu'elle s'y fût engagée, & qu'elle eût donné sa parole de roi de les garder. Enfin il conclut en requerant très-humblement le roi, de perseverer dans la volonté d'exécuter l'édit de réünion, de ne point souffrir en France d'autre religion que la Catholique; de maintenir la jurisdiction ecclesiastique, & les libertez & immunitez de l'église, de faire cesser les levées extraordinaires qu'on pourroit faire à l'avenir sur le clergé, & de le décharger du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, attendu que les contrats ne pouvoient subsister par un nombre infini de nullitez qui s'y rencontroient.

LVIII. Réponse du roi à ces remonces.

Dans les actes & memoires du clergé.

Le roi répondit à la plûpart de ces articles. Au sujet de la demande de la réception du concile de Trente, il dit qu'il en avoit été sollicité plusieurs fois de la part du clergé. mais que quelques-uns de la compagnie sçavoient assez, que nonobstant la considération du tems, qui alors y mettoit obstacle à cause des édits de pacification, il avoit fait assembler avec son conseil quelques-uns des présidens & conseillers de la cour du parlement, avec lesquels en aiant souvent conferé, on y avoit remarqué plusieurs choses qui dérogeoient extrêmement aux privileges de l'église Gallicane, & particulierement aux droits de sa couronne; qu'il ne paroissoit pas que toutes les instances qu'on lui faisoit là-dessus, procedassent

sent de la volonté de tout le clergé, qu'il y en avoit plusieurs qui n'y souscriroient pas pour leur interêt particulier: que cependant, il trouvoit bon qu'on en déliberât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son chancelier d'assembler avec son conseil lesdits sieurs présidens, pour prendre là dessus une résolution. A la demande des élections, le roi répondit qu'il en vouloit joüir, & qu'il en feroit bon usage. Sur les appels comme d'abus & la jurisdiction, il dit qu'il en falloit conferer avec son conseil & les présidens Sur les rentes, il répondit qu'il ne pouvoit pas les païer, & qu'il falloit que le clergé s'en chargeât; qu'au surplus il n'avoit point d'autre réponse à leur faire. Le clergé voulut faire de nouvelles instances sur les appels comme d'abus, prétendant qu'on avoit promis d'en dresser un édit, mais il ne put rien obtenir.

An. 1585.

On ne laissa pas de revenir à la charge. Tout ce que l'évêque de saint Brieu avoit dit, fut repeté dans le cahier qui fut porté au roi le 20 d'Octobre: on y demanda de plus, la suppression des commendes, quelques reglemens touchant les jeunes chanoines qui étudient dans les universitez, & la visite des bénefices par les archevêques, évêques, chefs d'ordre & autres qui ont droit de la faire. On représenta que les décrets du concile de Trente renfermoient deux choses, la doctrine & la discipline; que quant à la doctrine, il n'y avoit aucune difficulté: & que pour la discipline, on pourroit lever la difficulté par un bref que le pape accorderoit. Enfin, on observoit que le concordat avoit été fait, sans que l'église Gallicane y eût jamais consenti, sans même qu'elle eût été ni oüie, ni appellée; que le parlement avoit fait toutes les difficultez possibles à la vérification de l'édit: mais ces nouvelles remontrances ne furent pas mieux reçûës que les autres. Dans le même tems on dressa par or-

De Thou hist. lib. 82.

dre du roi un formulaire de foi, pour être signé
An. 1585. par ceux qui rentreroient dans le sein de l'église Catholique. Il étoit à peu près conçû dans les mêmes termes, que la profession de foi de Pie IV. On y reconnoissoit le pape pour chef visible de l'église, & pour le vicaire de Jesus-Christ, successeur de saint Pierre; mais l'on n'y faisoit aucune mention speciale du concile de Trente. Cette formule fut adressée à tous les archevêques & évêques, avec ordre de la faire signer sans aucune innovation.

LIX. Conférence sur la réception du concile de Trente.

Dans le memoire de ce qui s'est passé de plus considerable en France, pour la réception du concile de Trente in-4.

La conférence, que le roi disoit avoir ordonnée au sujet de la demande de la réception du concile de Trente, se tint en effet peu après: l'avocat général y parla fort au long, pour faire voir qu'il n'étoit pas à propos de le publier. Les moïens sur lesquels il appuïoit son avis, étoient 1. Les plaintes des ambassadeurs de France à Trente, au sujet de ce concile. 2. Les résolutions prises dans toutes les assemblées, pour ne le pas recevoir. 3. Le cahier de certains articles, extraits d'autres plus anciens conciles pour la réformation du clergé, & la discipline ecclesiastique de France, présentez par son éminence le cardinal de Lorraine, & accordez par le roi 4. La contradiction & l'opposition des chapitres, d'un grand nombre d'ecclesiastiques, de la noblesse & du tiers-état, dans les états généraux de Blois. 5. Les mémoires du procureur général Bourdin, contenant plus de soixante articles, dans lesquels il prétendoit avoir été fait préjudice par le concile aux droits & autorité du roi, entreprise sur la jurisdiction, & dérogation aux libertez de l'église Gallicane.

Le clergé opposoit d'abord en géneral à ces moïens. 1. Que le concile n'avoit porté aucun préjudice au droit & à la presséance des ambassadeurs de France, qu'il avoit au contraire conservé leur rang, immédiatement après les ambas-

bassadeurs de sa majesté imperiale, en souffrant seulement que celui d'Espagne eût une place hors de rang. 2. Que le concile avoit même fait un décret, dans lequel il déclare qu'il n'a voulu en aucune maniere préjudicier aux droits, rangs & prérogatives. 3. Que dans le catalogue, les ambassadeurs de France sont nommez avant ceux d'Espagne, & que Pie IV. a ainsi jugé la cause. An. 1585.

LX. Réponse du clergé aux raisons contre cette réception. *Dans les actes & mémoires du clergé.*

Puis sur chacun des chefs en particulier, le clergé répondit. 1 Qu'il n'y avoit point eu de requête présentée au concile par les ambassadeurs de France; que les loix universelles ne préjudicioient point aux coutumes particulieres; que les difficultez sur l'exécution avoient été réservées au pape avec la modification; que le concile avoit été approuvé & signé par le cardinal de Lorraine, au nom & de la part du feu roi, fondé de pouvoir special de sa majesté pour ce sujet. 2. Que si ces demandes avoient été rejettées d'abord, c'étoit eu égard aux circonstances des tems, aux troubles du roïaume de France, & à la minorité des rois. 3. Sur certains articles présentez par le cardinal de Lorraine, touchant les difficultez faites à la réception du concile; on répondit la même chose, que c'étoit encore à cause des circonstances des tems, & que pareille réquisition avoit été faite dans toutes les assemblées 4. Que l'opposition des chapitres dans les états de Blois avoit été levée Que ceux qui composoient ces états ne s'y étoient point formellement opposez, qu'ils avoient marqué seulement l'interêt qu'ils avoient d'empêcher l'exécution de certains articles concernans les patronages, présentations aux bénefices, & fondations. Que si le tiers état avoit témoigné quelque répugnance pour la réception du concile, ce n'étoit pas la premiere occasion où il avoit entrepris de secoüer le joug de l'obéissance: qu'on n'ignoroit

pas

AN. 1585. pas que ceux qui le composoient, étoient mêlez d'interêts avec les prétendus réformez, & que c'étoient ces derniers, qui par leurs pratiques avoient suscité ces oppositions. Qu'enfin, on pouvoit obtenir du pape un bref sur ces griefs.

Sur le dernier chef, il fut soutenu par le clergé, que le concile ne portoit aucun préjudice aux droits, ni à l'autorité des rois, ni aux privileges de l'église Gallicane; qu'on ne pouvoit répondre au mémoire particulier, qu'on n'en eût eu communication. Que le concile conservoit les droits des souverains, même celui de nommer aux cathedrales & aux autres bénefices. A l'égard des libertez de l'église Gallicane, on dit qu'elles consistoit en trois chefs. 1. A être déchargé des réservations génerales & speciales. 2. Que toutes les causes soient connuës & jugées par les ordinaires *in partibus*. 3. Dans la réduction à la moitié des annates, & de n'être tenu à l'observation des regles de la chancellerie apostolique, excepté de celles qui ont été recüës en France; que le concile n'avoit point dérogé à ces droits, ni augmenté l'autorité du pape en France; que s'il étoit reçû, le pape seroit privé des mandats, provisions des églises paroissiales, & l'autorité remise aux ordinaires. Que le pape enfin, accorderoit telle déclaration, dispense & modification des articles qu'il conviendroit pour la conservation des droits & autorité de la couronne, libertez de l'église Gallicane, exemtion & indults ci-devant accordez.

Le chancelier repliqua à ces raisons du clergé. 1. Qu'on requeroit la publication du concile *novo more*, & sans exemple, & que l'on eût à déclarer la forme qu'on auroit d'ancienneté gardée en semblable occasion. 2. Qu'il sembloit indécent qu'on reçût le concile en partie, & qu'on laissât l'autre en arriere. Le clergé reprit sur le premier chef, que le roi étoit supplié de trois choses.

choses. 1. De recevoir le concile. 2. De permettre aux archevêques & évêques de le publier, & de le faire observer dans leurs diocéses. 3. De mander à ses cours de parlement de tenir la main à son exécution & à sa publication. Et sur le second chef, qu'il n'étoit pas nouveau de recevoir quelques articles, & non les autres. Que d'ailleurs, le pape pouvoit accorder des modifications & des déclarations sur quelques-uns, comme il s'étoit pratiqué à Bourges pour la réception des conciles de Constance & de Basle. Le roi termina ces altercations, en disant, qu'il entendoit que ce que le concile avoit décidé sur la foi, fût suivi dans son roïaume; mais que par rapport à plusieurs articles de discipline, dont l'exécution seroit préjudicable à son état, la condition des tems ne lui permettant pas d'entrer dans cet examen, il remettoit à un autre tems à donner sa résolution sur la demande du clergé; & cependant, qu'il falloit travailler sérieusement à l'extirpation de l'héresie & au maintien de la foi.

AN. 1585.

LXI. Remontrances au roi sur une nouvelle confession de foi.

Mem. de la ligue tom. 1. pag. 443.

Mais comme le roi avoit fait dresser une formule de foi, pour être signée par tous ceux qui abjureroient l'héresie, & être envoïée à tous les évêques, le clergé jugea à propos de lui faire encore là-dessus de nouvelles remontrances, & de lui représenter, qu'il n'appartenoit pas à sa majesté de dresser une confession de foi, ni d'en ordonner la signature; que François I. se servit de celle qui avoit été faite par la Sorbone, qu'il manda aux prédicateurs de l'observer en prêchant, & de ne rien avancer qui y fût contraire; mais qu'il ne la composa point, ou ne la fit point composer, qu'il laissa la chose au jugement de la Sorbonne, qui est le conseil ordinaire de l'église Gallicane, & se contenta d'autoriser ce que ces docteurs avoient décidé. Que s'il y avoit plusieurs professions de foi dans les dio-

céses,

An. 1585. céses, elles étoient toutes semblables, quant à la substance du dogme, ou que s'il y avoit plus ou moins, dans quelques-unes, il falloit en laisser l'examen aux évêques, qui sçauroient distribuer aux nouveaux convertis la nourriture des élûs selon leur capacité; que cependant ils recevront toujours humblement les avis de sa majesté; mais qu'ils avoient des formules de foi tirées du concile de Trente, & dans leurs rituels dont chacun avoit droit de se servir suivant sa conscience. Le roi en conséquence de ces remontrances, manda aux évêques de lui envoïer cette profession de foi, avec la lettre qui l'accompagnoit, sous prétexte qu'il y avoit des fautes d'impression.

LXII. Concile d'Aix en Provence. *Labbe in collect. concil. tom. 15. pag. 1120 & seq. Spond. hoc. anno n. 31.*

Dans le mois de Septembre, Alexandre Canigianus, archevêque d'Aix en Provence, y tint un concile avec ses suffragans d'Apt, de Gap, de Riez & de Cisteron, & le vicaire géneral de l'évêque de Frejus. On le commença par la profession de foi, dont on prescrivit une formule, & l'on y fit plusieurs reglemens très-utiles pour la discipline de l'église & la réformation des mœurs; nous n'en rapporterons rien pour éviter les redites. Ce concile, qui avoit commencé dès le mois Février, fut approuvé du pape par un bref du 5. de Mai 1586.

LXIII. Concile de Mexique. *Labbe ubi suprà to. 15. pag. 1194. & seq.*

Dans la même année 1585. on tint un autre concile à Mexique, ville d'une partie de l'Amerique septentrionale, qu'on appelle nouvelle Espagne. Pierre de Moya de Contreras, qui en étoit alors archevêque & gouverneur, & six évêques établis dans ce nouveau monde, crurent devoir faire un corps de reglemens pour la conduite uniforme de leurs églises; la plûpart sont tirez des autres conciles & du droit canonique. Ils furent tous approuvez par le pape le 27. Octobre 1586. & ont été imprimez pour la premiere fois en 1622.

L'Ita-

L'Italie depuis l'élevation de Sixte V. au souverain pontificat, ne se ressentant point des mouvemens qui agitoient le reste de l'Europe, ce pape ne pensoit qu'à éterniser son nom & sa memoire, par les monumens qu'il faisoit élever de toutes parts. Il entreprit d'abord de relever l'obélisque, qui étoit presque entierement enterré derriere la sacristie de l'église de saint Pierre, & de le faire transporter dans la place audevant de cette église. Cet obélisque, le seul qui soit resté entier, avoit été autrefois consacré au soleil par un roi d'Egypte, fils de Sesostris; mais depuis Caligula l'avoit fait transporter à Rome, & Neron en aïant fait le principal ornement de son cirque, le dédia à Auguste & à Tibere. Les papes Jules II. & Paul III. avoient eu le même dessein que Sixte: mais la difficulté de l'entreprise, & la crainte d'une trop grande dépense, les en avoit détournez. Le nouveau pape n'en fut point effraïé, il établit une congrégation composée de ceux des cardinaux qu'il crut les plus capables de conduire cette entreprise; & il assistoit très souvent à leurs assemblées. Comme le bruit de ce projet avoit attiré à Rome les plus célebres architectes de l'Europe, chacun proposa divers moïens pour l'exécution; mais l'on s'en tint à l'expedient proposé par Dominique Fontana de Côme, qu'on jugea le plus simple, & dont le succès surprit ceux qui y avoient paru les plus opposez. Par le calcul qu'en fit Fontana, cette lourde masse se trouva peser neuf cens cinquante six mille cent quarante huit livres, plus de huit cens hommes & cent quarante chevaux, furent emploïez pour faire agir les machines destinées à mettre en place cet obélisque, qui a cent sept pieds de hauteur. Après avoir imploré le secours du ciel par des prieres solemnelles, on commença à élever de terre cette grande machine, le mercredi dernier Avril, & le 10. de Septembre,

An. 1586.

LXIV.
Obélisques élevez dans Rome par ordre de Sixte V.

De Thou lib. 14.
Spond. hoc anno n. 1.
Ciacon. in vit. Sixti V. tom. 4. p. 116. & seq.

An. 1586. bre, elle fut mise sur son piedestal. Sa sainteté en fit la bénediction le vendredi suivant, & dédia cet obélisque à la sainte croix. On jetta quantité de médailles de bronze dans les fondemens; & l'on y mit deux petits coffres, dans lesquels on enferma douze autres médailles, portant d'un côté le portrait du pape, & de l'autre differentes devises.

Sixte après avoir achevé ce grand ouvrage, fit encore déterrer proche l'église de S. Roch, un obélisque qui avoit autrefois servi d'ornement au mosolée de l'empereur Auguste, & il le fit placer devant l'église de sainte Marie majeure. Il restoit deux autres obélisques qui étoient brisez & ensevelis depuis plusieurs siécles sous les ruines du cirque majeur; Sixte les fit encore déterrer & transporter, l'un dans la place de saint Jean de Latran, & l'autre dans celle de sainte Marie du Peuple. Ce dernier avoit été apporté à Rome sous l'empire d'Auguste, qui le dédia au soleil, ainsi qu'on l'apprend de l'ancienne inscription qui y est gravée.

Leti, vie de Sixte V. to. 2. liv. 7.

LXV. Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la crêche.

Quoique Sixte V. fût naturellement économe, & qu'il aimât à amasser des trésors, cependant l'ambition de rendre son pontificat célebre, étant sa passion dominante, il fit encore bâtir à grands frais dans l'église de sainte Marie majeure, une chapellle en l'honneur de la crêche du Sauveur, sans cependant détruire l'ancienne chapelle par respect pour son antiquité. Il fit aussi élever dans le même lieu deux tombeaux, l'un pour lui ou il étoit représenté à genoux, & un autre dans lequel il fit transporter le corps de Pie V. pour donner au qublic un marque authentique de sa reconnoissance, pour tous les bienfaits qu'il en avoit reçûs. Il fonda l'année suivante cette chapelle, lui accorda plusieurs privileges, y établit un prevôt, un sacristain, des chapellains, des bénefices, & voulut que ceux de sa maison

Ciacon. & Andr. Victorel tom. 4. p. 115.
In bullar. const. 58. Sixti V. to. 2. p. 628.

l'on eussent le droit de présentation aux bénéfices.

LXVI. Differentes bulles de ce pape.

In bullar. to. 2. constit. 17. 18. 19. 20. &c. pag. 553. & seq. Spond. in annal. hoc an. n. 2. & 3.

Sixte n'étoit pas cependant tellement occupé de tous ces grands ouvrages, qu'il ne pensât aux affaires de l'église. Il donna cette année une bulle pour défendre l'astrologie judicaire, qui étoit alors en vogue à Rome: il interdit la lecture de tous livres concernans la magie & les sortileges, & défendit de les retenir chez soi. Cette bulle est du 5. de Janvier, dans la premiere année de son pontificat; quelques particuliers d'assez bonne famille, & même protégez par des cardinaux, furent condamnez aux galeres, pour s'être amusez depuis ces défenses à cette science imaginaire. La fête de saint Antoine de Padouë, qu'on célebroit le 13. de Juin dans l'église avec un office semi-double, fut établi double par ce pape. Sa bulle est du 19. Janvier. Par une autre du 15. du même mois, il renouvelle l'indult accordé à l'église de S. Jean de Latran, pour établir des lieux de pieté, avec la permission des ordinaires, ausquels ces endroits seroient soumis. Il défendit aussi par sa bulle du 28. Janvier, à tous les freres Mineurs de l'observance, de passer dans l'ordre des Capucins, sur peine d'excommunication, privation de tous offices, & déclara ces sortes de translations nulles. Il confirma aussi par la bulle du 30. Janvier, & augmenta les privileges & les indulgences accordées à la confrairie du Rosaire, avec permission au général des Dominiquains d'ériger des chapelles, & d'établir des confrairies du même Rosaire, pour lesquelles il leur accorda de nouvelles faveurs. Le premier de Février, il donna une autre bulle pour célebrer le 19. de Septembre, la fête de saint Janvier & de ses compagnons sous le rite simple, qui dans la suite fut fait double par Alexandre VII. Enfin, par une autre bulle du 8. de Février, il voulut qu'on tînt cha-

An. 1586. chapelle dans toutes les églises de Rome, les dimanches de l'avant & du carême, & les autres fêtes solemnelles.

Par d'autres bulles, il fit encore quelques établissemens, entr'autres, il érigea Lorette en ville épiscopale, & le chapitre, qui n'étoit auparavant qu'église collegiale, devint église cathedrale. La bulle est du 7. de Mars. Il approuva par une autre bulle du 18. du même mois, la congrégation des Clercs réguliers, qui servoient les malades dans les hôpitaux & ailleurs, & leur prescrivit la maniere dont ils devoient être habillez. Il confirma par une bulle du même jour, la constitution de Pie V. pour défendre d'aliéner les châteaux, & autres biens de l'église Romaine. Par la bulle du premier d'Avril, il accorda à l'archiconfrairie de la sainte Vierge du Gonfalon dans Rome des revenus annuels, avec permission de faire des quêtes pour le rachat des chrétiens captifs chez les infidéles. Il modera la constitution de Pie V. quant à l'élection d'un visiteur géneral des freres du Tiers ordre de saint François, qu'on nomme Pénitens, & leur exemtion d'être soumis aux provinciaux des freres Mineurs. La bulle est du 29 Mars. Par une autre du premier d'Avril, il fit quelque réforme dans son sécretariat. Le 23. du même mois, il établit un office double pour la fête de saint Pierre martyr: & le 22. du même mois, il rendit une bulle pour déposer dans le château saint Ange un million d'écus d'or, qu'on ne pourroit en tirer qu'en certains cas prescrits dans cette bulle, qui est signée de trente-quatre cardinaux, avec promesse & serment de s'y conformer.

LXVII. Le pape confirme la congrégation des Feüillans.

Sixte V. répondant aussi aux vœux de Jean de la Barriere, instituteur de la congrégation de Notre-Dame des Feüillans, de l'ordre de Cîteaux, confirma sa réforme par une bulle du 5. de Mai de cette année. Elle maintient ceux qui avoient

embrassé cette réforme dans la pratique de la plus étroite observance de la regle de S. Benoît, tant pour l'abstinence des viandes en tout tems de l'année, & même du vin, que pour toutes les autres pratiques d'austerité & de mortification, jeûnes, veilles, macerations; elle fait défenses à l'abbé de Cîteaux, & aux autres superieurs de l'ordre, & à leurs successeurs de les molester, inquiéter & contraindre à relâcher quelque chose de leurs austeritez, sans toutefois les ôter de la jurisdiction de cet ordre.

An. 1586. Bullar. tom. 2. constit. 32. Sixti V. pag. 176.

LXVIII. Autres bulles du même pape pour les affaires de l'église.

In magno bullar. Rom. tom. 2. inter constit. Sixti V. 33. 34. 35. & seq.

Le pape fit encore beaucoup d'autres bulles dans cette année. Une du 14. Mai pour l'approbation, déclaration & extension des constitutions données par les souverains pontifes ses prédecesseurs, à l'égard des Annates, communes, & autres droits dûs à la chambre apostolique sur les bénefices. Une du 17. Mai, qui confirme par une nouvelle concession les graces & privileges accordez par ses prédecesseurs à l'ordre de Cîteaux, à ses abbez, religieux & monasteres. Une du 9 Juillet, qui défend aux religieux Camaldules de passer dans d'autres ordres, & même dans d'autres maisons de leur ordre. Une du 19. du même mois, touchant la jurisdiction du cardinal protecteur de l'archiconfrairie de Notre-Dame de Gonfalon, & de son juge. Une du premier Septembre, touchant une autre jurisdiction du cardinal protecteur, & du juge des causes des chapelains & musiciens du pape, avec des privileges qu'on leur accorde. Une du 11. Septembre, pour exhorter tous les fidéles à secourir les catholiques Anglois du college de Rheims, & l'empereur, les rois & les princes chrétiens à aider & proteger ceux qui souffrent persécution en Angleterre pour la religion Une du 3. du même mois, accorde aux freres Mineurs de l'ordre de saint François de l'observance, la faculté de retenir les lieux dont ils joüissent sans

titre,

AN. 1586. chapelle dans toutes les
manches de l'avant & du
tes solemnelles.

Par d'autres bulles, i
blissemens, entr'autres
le épiscopale, & le cha
vant qu'église collegiale
le. La bulle est du 7.
une autre bulle du 18.
grégation des Clercs ré
malades dans les hôp
prescrivit la maniere
billez. Il confirma pa
la constitution de Pie
les châteaux, & autre
ne. Par la bulle du
à l'archiconfrairie de
lon dans Rome des
mission de faire de
chrétiens captifs che
constitution de Pie V
siteur géneral des fr
François, qu'on nor
tion d'être soumis au
neurs. La bulle est
du premier d'Avril,
son sécretariat. Le
un office double po
tyr : & le 22. du m
pour déposer dans
lion d'écu or, qu
certain
gné
&

LXVII.
Le pap
confir
con

…vit dans le désordre & …qu'il paroît qu'il n'a de… pour satisfaire à son li… que la femme qui tien… …ite, soit punie de même. …mier Novembre, concer… …ges pour causes de consi… portées en cour de Rome, …es par appel. An. 1586.

LXX. Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte. Leti, vie de Sixte V. to. 2. liv. 7. Ciacon. in vit. pontif. tom. 4. p. 129.

…sein de faire sentir ses fa… …çut le dessein de bâtir une …ttes de Montalte, & de la …il étoit né; mais ne pou… de cette nouvelle ville, parce …toit pas propre, il ne pensa …Montalte, qui étoit le plus …du lieu de sa naissance, & …nom étant cardinal. Il en fit …nvoïa un commissaire & un …cuter, & y emploia tous les …ens ouvriers, sans compter les …a ville aïant été enfin bâtie, …né, & lui assigna l'abbaïe de …Mont de l'ordre de saint Be… …ese d'Ascoli, & d'autres terres …nu de l'évêque & du chapitre Par une bulle du 26. de No… de San-Severino dans la Mar… du diocése de Camerino, fut éri… …iscopale, & l'église collegiale en …a ville de Tolentin dans la même …ncore érigée en évêché …ne bulle du 10. Décem… nouvel évêché & celui …vernez par un seul &

LXXI. Bulle pour regler le nombre &

…publia encore une bulle …-sept cardinaux, qu'elle re… …nt. Le pape y dit, que les car-

AN. 1586. titre, pourvû qu'ils en soient en possession depuis dix ans ou environ, & qu'ils aïent le consentement des ordinaires. Une du 22. Septembre fixe le nombre, & marque les qualitez des prélats réferendaires de l'une & l'autre signature; & leur accorde beaucoup de privileges. Une du 30. du même mois, par laquelle le pape libere les communautez de l'état ecclesiastique obligées pour d'autres, de leurs obligations après un an, & leur défend de s'engager à l'avenir, & d'aliéner leurs biens, ni d'envoïer leurs députez aux frais de sa commune, sans permission.

LXIX. Sa bulle *detestabilis* contre les contrats usuraires. *In bullar. constit.* 45. p. 599.

Comme Sixte V. avoit rendu le premier de Mai de l'année précedente une bulle, pour obliger les cardinaux qui possedoient des bénefices & des pensions de l'ordre de Malthe, même avec des provisions du saint siége, de païer à la chambre apostolique les droits ordinaires; il la renouvella dans cette année le 3. d'Octobre, & y exhorta les princes qui n'étoient pas de l'état ecclesiastique à favoriser ceux qui étoient préposez pour percevoir ces droits. Par une autre bulle du 12. d'Octobre, le pape établit un office de commissaire perpetuel de la chambre apostolique avec jurisdiction, privileges & émolumens. Sa bulle du 12. des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 21. d'Octobre, qui commence par ce mot *detestabilis*, est une des plus fameuses, parce qu'elle sert de regle aux canonistes dans la matiere des contrats. Ce pape y condamne tous les pactes illicites, qu'on appose dans les societez, comme l'assurance du capital, soit en argent, en animaux ou autrement, & il y donne des regles assurées pour passer ces sortes de contrats, qu'on appelle de bestiaux, ou de Chepteil, sans aucune usure. La bulle suivante du 30. d'Octobre, sévit contre les adulteres & les corrupteurs de jeunes gens, & veut qu'on punisse du dernier supplice un mari, qui séparé de sa femme

par

par la sentence du juge, vit dans le désordre & dans l'impudicité, parce qu'il paroît qu'il n'a demandé la séparation que pour satisfaire à son libertinage; & ordonne que la femme qui tiendroit une pareille conduite, soit punie de même. Une autre bulle du premier Novembre, concerne la jurisdiction des juges pour causes de confidence & de simonie, portées en cour de Rome, ou dans d'autres justices par appel.

AN. 1586.

LXX. Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte.

Leti, vie de Sixte V. to. 2. liv. 7. Ciacon. in vit. pontif. tom. 4. p. 129.

Le pape aïant dessein de faire sentir ses faveurs à sa patrie, conçut le dessein de bâtir une ville autour des grottes de Montalte, & de la maison dans laquelle il étoit né; mais ne pouvant suivre le plan de cette nouvelle ville, parce que le terrein n'y étoit pas propre, il ne pensa plus qu'au bourg de Montalte, qui étoit le plus grand des environs du lieu de sa naissance, & dont il avoit porté le nom étant cardinal. Il en fit dresser le plan, y envoïa un commissaire & un ingénieur pour l'exécuter, & y emploïa tous les jours plus de cinq cens ouvries, sans compter les habitans du lieu. La ville aïant été enfin bâtie, il l'érigea en évêché, & lui assigna l'abbaïe de sainte Marie du Mont de l'ordre de saint Benoît dans le diocése d'Ascoli, & d'autres terres pour faire le revenu de l'évêque & du chapitre qui y fut établi. Par une bulle du 26. de Novembre, la ville de San-Severino dans la Marche d'Ancone du diocése de Camerino, fut érigée en ville épiscopale, & l'église collegiale en cathedrale. La ville de Tolentin dans la même Marche d'Ancone, fut encore érigée en évêché suffragant de Fermo, par une bulle du 10. Décembre, qui ordonne que ce nouvel évêché & celui de Macerata, seront gouvernez par un seul & même évêque.

LXXI. Bulle pour regler le nombre &

Le 3. Décembre, il publia encore une bulle qui fut signée de trente-sept cardinaux, qu'elle regarde particulierement. Le pape y dit, que les car-

AN. 1586

la qualité des cardinaux.

In bullar to. 2. constit. Sixti V. 50. pag. 608. Spond. in annal. hoc ann. n. 5. Ciacon ut sup. tom. 4. p. 128.

cardinaux étant auprès du vicaire de Jesus-Christ pour le gouvernement de la sainte église, ce que les Apôtres étoient autrefois auprès du Sauveur, pour travailler au salut du genre humain; qu'étant les vrais pôles, les lumieres brillantes, les colonnes & le firmament de l'église chrétienne, du sein desquels le pape lui-même étoit tiré & choisi, pour être chef de l'église millitante, ils doivent être choisis au nombre septante, & exceller en doctrine & en sainteté; afin que la verité de la sainte église réponde à la figure de l'ancienne synagogue, dans laquelle selon le commandement de Dieu, Moïse avoit choisi d'entre le peuple soixante & dix personnes, pour le soulager dans le gouvernement de ce même peuple. Que de ces soixante & dix cardinaux, il y en auroit quatorze diacres, cinquante prêtres, & six évêques: qu'aucun ne pourroit être cardinal-diacre, qu'il n'eût au moins vingt-deux ans, afin de pouvoir prendre l'ordre du diaconat dans l'année. Qu'il y auroit toujours un nombre de docteurs en droit dans le sacré college, & au moins quatre docteurs en théologie. Que la promotion des cardinaux ne se feroit qu'aux quatre-tems de l'avent, & qu'on n'en nommeroit aucun qui fût tant soit peu soupçonné d'être illégitime, ou qui eût été légitimé par le mariage suivant de ses pere & mere, même par dispense du saint siége, ou qui auroit eu des enfans en mariage légitime: qu'on n'y admettroit point en même-tems les oncles & les neveux, les freres ou les cousins germains, ou ceux ausquels on auroit refusé les ordres pour quelque empêchement, ou qui auroient été notez de quelque infamie, ou qui aïant reçû les ordres mineurs, seroient demeurez un an sans porter l'habit ecclesiastique, ni la tonsure. Qu'on ne créera point de cardinaux absens, qu'avec cette condition, qu'ils se rendront à Rome dans un an, qu'on le leur fera

jurer,

jurer, & que s'ils y manquent, on les privera de cette dignité & de tous ses droits. Cette bulle aïant paru trop sévere, les papes successeurs de Sixte, ne l'ont observée que quant au nombre & à la légitimation. An. 1586.

LXXII. Nonce envoïé en Suisse par Sixte V.

Leti, vie de Sixte V. to. 2. liv. 7. De Thou in hist. lib. 84.

Sixte V. aïant apris le triste état où la religion Catholique étoit en Suisse, par plusieurs députez qui lui furent envoïez de la part des cantons catholiques, y envoïa en qualité de nonce Jean Baptiste Santorio, évêque de Tricarico, dans le roïaume de Naples, qui partit de Rome pendant les grandes chaleurs de l'été de cette année 1586. Aïant trouvé en arrivant en Suisse les affaires dans une grande confusion; il fit avertir les cantons catholiques, qu'il souhaitoit de les voir assemblez dans une diéte génerale, & qu'il les prioit d'y envoïer des députez en aussi grand nombre qu'ils le pourroient faire. Cette diéte commença le 5. d'Octobre: le nonce, après y avoir communié de sa main tous les députez, travailla à conclure une alliance perpetuelle entre les Suisses & le saint siége, & il y réüssit tellement, que les Suisses pousserent leur soumission jusqu'à l'excès, & qu'ils allerent jusqu'à dévoüer au S. siége leurs personnes mêmes, leurs biens, leurs enfans & leur propre vie, & jusqu'à promettre à genoux devant l'autel, & en jurant sur les évangiles, qu'ils seroient fidéles observateurs de l'espece d'esclavage auquel ils se réduisoient Ensuite il fit consentir les députez à établir chez eux une jurisdiction ecclesiastique libre & indépendante, pour y juger les causes des gens d'église, tant civiles que criminelles. Il se fit même donner un endroit, dont il fit sa prison particuliere, afin de mieux marquer son autorité, & n'oublia rien pour étendre les interêts du saint siége.

Santario s'appliqua principalement à contenir ces peuples dans la religion Catholique. & pour vaincre les difficultez que les Protestans oppo-

 soient

AN. 1586. soient à l'exécution de ses desseins, il fit bâtir en quelques endroits des monasteres, où il mit des Capucins. Il en plaça sur-tout dans le canton d'Apenzel, & écrivit au géneral de cet ordre, de ne lui envoïer que des religieux zelez, & d'une vie exemplaire. Dans le même tems, le nonce aïant fait arrêter un prêtre sur les terres des cantons Protestans, & l'aïant fait mettre dans sa prison, il y eut à ce sujet une dispute vive entre les héretiques & les catholiques.

LXXIII. Démêlé entre les catholiques & les Protestans Suisses.

Leti, vie de Sixte V. tom. 2. liv. 7.

Comme le nonce avoit agï sans pouvoir & hors des terres de sa jurisdiction, les Protestans jaloux de leurs droits, redemanderent ce prêtre; & sur le refus qu'on leur en fit, ils userent de répresailles, ils firent enlever un curé de leur voisinage, & le firent conduire dans leurs prisons, bien résolus de ne le point relâcher, qu'on ne leur rendit le prêtre emprisonné par l'ordre du nonce. Cette affaire alla si loin, qu'on fut prêt de prendre les armes de part & d'autre. Sixte V. en aïant été informé, écrivit à son nonce: ,, Qu'il ne l'avoit pas envoïé en Suisse pour ,, y brouiller les affaires, mais pour y entretenir ,, la paix, pour y procurer du repos aux Catholiques, & non pas pour obliger les Protestans à ,, s'armer contre eux, enfin pour travailler à la ,, conversion de ceux-ci, & à la sureté & à la conservation autres. Vous sçavez, lui dit le ,, pape, qu'il n'y a rien de si délicat & de si fragile, que l'honneur & l'interêt d'une jurisdiction, & qu'il faut traiter ces matieres avec ,, beaucoup de prudence & d'adresse. Les séditions sont aussi dangereuses aux Catholiques, ,, qu'avantageuses & profitables aux Protestans: ,, c'est pourquoi vous devez les prévenir de tout ,, votre pouvoir. Je sçai, que ce seroit mal faire, que d'accorder quelque chose aux héretiques, mais il ne faut pas aussi leur rien ôter à ,, cause des fâcheuses suites; & je vous recom-

,, man-

„ mande d'en user désormais avec précaution „ pour mon repos & pour le vôtre." Cette lettre obligea le nonce à chercher les moïens d'accommoder l'affaire : après une assez longue négociation, l'on convint que le prêtre sortiroit de prison, comme s'il avoit surpris ses gardes pour se sauver, & que le curé feroit la même chose. AN. 1586.

LXXIV. Lettres du roi de Navarre au clergé de France.

En France, le roi de Navarre étant venu à Montauban, où les députez des Protestans de tout le roïaume s'étoient rendus, il écrivit de cette ville le premier jour de Janvier 1586 des lettres adressées aux trois états du roïaume, & à la ville de Paris. Dans sa lettre au clergé, il se plaint de ce qu'il prodiguoit ses biens pour troubler la tranquillité de l'état, & pour soutenir l'ambition de ses ennemis. „ Vous m'alleguerez, „ dit-il, le zele de la religion & de l'église, & je „ veux bien croire que quelques-uns d'entre vous „ agissent par ce motif. Que dira donc la posté„ rité, lorsqu'elle apprendra que vous avez né„ gligé mes offres réitérées plus de cent fois, „ & que vous aimez mieux mettre tout en con„ fusion que de vous en tenir aux décrets d'un „ concile libre, & légitimement assemblé, com„ me je l'ai demandé au roi par ma déclaration „ expresse. On va plus loin. Quelques-uns du „ clergé ont sollicité le pape à me condamner „ sans m'entendre, & à me retrancher du droit „ légitime que j'ai à la succession du roïaume. „ Ne pensez pas que ces foudres m'étonnent ; „ c'est Dieu qui dispose & des rois & des roïau„ mes ; & vos prédecesseurs qui étoient meil„ leurs chrétiens & meilleurs François, que les „ fauteurs de cette bulle, nous ont assez fait „ connoître que le pape n'a aucun droit sur ce „ roïaume, Tout ce qui me surprend est, qu'il „ se soit trouvé des gens, qui contre toutes les „ regles de l'équité & du bon sens, aïent fait

De Thou in hist. lib. 85. initio. Spond. hoc ann. n. 6. Mem. de la ligue tom. 1 pag. 478. & suiv.

AN. 1586. „ consulter & décider à Rome la succession d'un „ roi vivant, même en la fleur de son âge."

Ce prince ajoute, qu'il sçait bien que ces monstres n'ont rien d'un cœur vraïement françois, & qu'ils ne sont excitez que par les partisans d'Espagne, ennemis jurez de la paix & de la tranquillité de l'état. Qu'au reste, il prioit qu'ils fussent aussi disposez à s'abstenir du mal à l'avenir, qu'il se sentoit prêt à leur pardonner. Que Dieu l'aïant fait naître prince chrétien, il souhaitoit l'affermissement, l'augmentation & la paix de la religion chrétienne: qu'il croïoit un Dieu comme eux, qu'il reconnoissoit le même Jesus-Christ, qu'il recevoit le même évangile, & que si l'on étoit en different sur l'explication du texte, il falloit avoir recours aux voïes qu'il avoit proposées, plûtôt qu'aux armes. Qu'il croïoit que la guerre qu'ils poursuivoient si vivement, étoit indigne de chrétiens, & principalement de ceux, qui se disoient maîtres en Israël, & docteurs de l'évangile. Que si la guerre leur plaisoit, si une bataille leur agréoit plus qu'une dispute, & une conspiration sanglante, plus qu'un concile: pour lui il étoit résolu de ne point tremper ses mains dans le sang des innocens, & que celui qui seroit versé dans cette guerre, retomberoit sur leurs têtes.

LXXV. Lettre du même prince à la noblesse.

Mem. de la ligue to. 2. p. 483.

Dans la lettre que ce prince écrivoit à la noblesse, il prioit ceux qui la composoient, de se souvenir que les auteurs des troubles présens, étoient ceux-là mêmes, que le roi avoit proscrits l'année derniere, comme ennemis de l'état & rebelles, & qu'aujourd'hui l'on faisoit la guerre à ceux qui avoient joint leurs forces à celles du roi, contre ces perturbateurs du roïaume: Que la cause d'un si grand changement venoit, de ce qu'alors le roi joüissoit d'une entiere liberté; & qu'à présent il étoit forcé d'obéir à cette ligue détestable: Que tout son regret étoit de voir qu'ils

qu'ils prissent les armes contre le sang de France, & qu'ils se laissassent commander par des étrangers, qu'ils regardoient auparavant comme des broüillons & des séditieux : Qu'il ne falloit imputer ce changement qu'aux artifices & à la faction des Lorrains, c'est-à-dire d'étrangers, qui sçachant bien que la cause de la succession ne seroit pas décidée par la noblesse, d'une maniere conforme à leur ambition & à leurs projets criminels, mettoient tout en œuvre pour la faire juger hors du roïaume par des Italiens. Ce prince rapportoit ensuite tout ce qu'il avoit fait pour rétablir la tranquillité. An. 1586.

Dans sa lettre au tiers-états, il proteste qu'il est pénetré de la plus vive douleur, de voir que la guerre ne se faisoit qu'aux dépens du peuple; que pour l'empêcher & épargner le sang des François, il a bien voulu s'exposer aux risques d'un duel contre des hommes qui lui sont de beaucoup inferieurs: Qu'il gémit sur l'extrémité, où l'injure qu'on lui fait le réduit, de ne pouvoir se défendre, sans que le peuple innocent en souffre : Qu'il plaint sa condition, que pour défendre sa vie, il falle qu'ils souffrent, eux, pour le soulagement desquels il étoit prêt de répandre son sang. Qu'au reste, il espere que dans peu de tems, Dieu lui fera la grace de voir, après tant de tranverses, l'état délivré de ceux qui ne cherchent que sa ruine, & de les voir aussi eux-mêmes joüir d'un repos assuré, qui leur fera oublier tous les travaux passez. „ Pour vous faire „ applaudir à leurs troubles, dit-il, ces gens- „ là vouloient vous faire esperer, qu'ils réforme- „ roient les abus des finances, qu'ils diminue- „ roient les tailles & les impôts, qu'ils ramene- „ roient les tems du roi Loüis XII. & déja ils „ se faisoient nommer les peres du peuple. Qu'en „ est-il arrivé ? La guerre qu'ils avoient entrepri- „ se, après vous avoir entierement épuisez, s'est

LXXVI. Lettre du même au tiers-états.

Mem. de la ligue tom. 1. p. 488.

De Thou lib. 85.

AN. 1586.

„ vûë terminée par une paix, dans laquelle on „ n'a fait aucune mention de vous, & cette paix „ a produit une nouvelle guerre aux frais de la- „ quelle il faut que vous fournissiez encore, & „ que vous deveniez la proïe des soldats. N'est- „ ce pas là vouloir votre perte ?"

Enfin, dans la lettre particuliere adressée à la ville de Paris, que le roi de Navarre appelle l'abregé du roïaume, & le modele sur lequel toutes les autres villes reglent leurs démarches, il fait voir aux Parisiens, qu'on ne demande pas aujourd'hui leur argent pour fournir à la rançon d'un roi François I. ou d'un roi Jean, mais pour éteindre la maison roïale, & réduire leur propre roi en servitude. Il ajoute, que si dans cette guerre il s'agissoit du bien du roïaume & de la religion, il étoit tout prêt d'y concourir; qu'il ne falloit pour cela qu'un concile ou une assemblée des états: mais que ceux qui aiment le trouble, n'en ont point voulu. Qu'il leur a même proposé un duel pour vuider plus promtement la querelle: mais qu'on veut la guerre. Il les exhorte à s'en désister, pour prendre des sentimens de paix, & à fuïr les conseils turbulens, en travaillant à rétablir l'union dans la maison du Seigneur, & entre les membres de l'état. Enfin après leur avoir représenté qu'il attend d'eux tout ce qu'on peut esperer de véritables françois; il conclut en leur promettant, qu'il ne manquera en rien à leur égard, dans tout ce qu'ils doivent attendre d'un prince françois & d'un prince chrétien, pour l'union de l'église, le service du roi son seigneur, & la satisfaction de tous les gens de bien.

LXXVII. Les Suisses fournissent des troupes à la ligue & au roi de Navarre.

Ces lettres aïant été renduës publiques, le roi de Navarre vint de Montauban à Nerac: il n'avoit avec lui que trois mille fantassins, & quelque cavalerie composée de la noblesse du païs: mais il comptoit beaucoup sur le zele des princes

Pro-

Protestans d'Allemagne & des Suisses, qui s'etoient accordez entr'eux pour le secourir. En effet, plus de cinquante mille hommes, tant Allemans que Suisses, & autres Protestans s'étoient déclarez pour ce prince. Leur armement aïant causé quelque allarme aux cantons Catholiques, le nonce Santorio les rassura, leur promit tout ce qui dépendroit du pape, & Sixte V. leur écrivit lui-même, & s'engagea à les sécourir d'hommes & d'argent, pourvû qu'ils demeurassent fermes dans la religion Catholique. Il y avoit déja long-tems que le duc de Guise les sollicitoit par l'entremise du colonel Fiffer de se déclarer en sa faveur; & le nonce s'étoit joint à ce colonel pour y réüssir: en sorte qu'à la requête du roi de France, dix-mille hommes furent levez pour passer au service de la ligue. Avant leur départ, le nonce les communia de sa main, & les fit de plus jurer sur les saints évangiles, qu'ils ne combattroient que pour les interêts de la religion Catholique; & qu'en cas que le roi fît quelques démarches en faveur des Protestans, ils mettroient les armes bas, & se retireroient chez eux.

AN. 1586. De Thou lib. 84.

LXXVIII. Differend du nonce du pape avec le canton de Lucerne. De Thou lib. 84.

Les entreprises du nonce, qui plaisoient fort à la cour de Rome, furent suivies d'un incident qui ébranla un peu son autorité. Le canton de Lucerne le plus considérable des cinq petits cantons Catholiques, prétendit au tems de la récolte, tirer des chanoines de Brunnen une grande quantité de grains; & sur leur refus, ils furent assignez à comparoître devant le magistrat. Le nonce piqué de ce procedé, qui donnoit atteinte à sa jurisdiction, défendit aux chanoines d'obéïr à l'assignation du juge séculier, ni de le reconnoître, qu'autrement il les déclareroit excommuniez. Les Protestans ne manquerent pas dans cette occasion, de piquer d'honneur ceux de Lucerne sur la conservation & l'indépendance de leurs privileges. Ils leur remontrerent

AN. 1586. qu'ils s'étoient exposez eux-mêmes à perdre toute leur liberté ; & qu'en cedant leur jurisdiction au nonce, ils deviendroient ses esclaves, de souverains qu'ils étoient. Cette remontrance qui étoit fondée, fit impression sur ceux de Lucerne. Le nonce en craignit les suites, & voici ce qu'il fit pour les arrêter. Par le conseil des Jesuites qu'il avoit auprès de lui, il assembla les principaux bourgeois de Lucerne dans la grande église, exposa le saint Sacrement, & leur fit un discours, dans lequel il leur représenta avec beaucoup de force les justes raisons qu'il avoit de se plaindre d'eux, & n'oublia rien de ce qui pouvoit leur faire reconnoître leur faute, & les obliger à s'en repentir. Ce discours fait en présence de Jesus-Christ sur l'autel, les toucha si vivement, qu'ils jurerent de ne plus inquiéter les chanoines de Brunnen ; & le nonce en fit passer un acte, qui fut aussi-tôt envoïé à Rome.

LXXIX. Les ligueurs après leur assemblée à Orcamp, commencent la guerre. *De Thou lib. 86.*

Il y eut vers le même tems differentes députations faites au roi de France, pour l'engager à accorder la paix aux Calvinistes ; mais elles furent toutes inutiles, & cependant il n'en satisfaisoit pas davantage les ligueurs, dont la fierté augmentoit chaque jour. Vers la fin de Septembre, ils tinrent une assemblée dans l'abbaïe d'Orcamp proche Noyon, où ils renouvellerent leurs plaintes contre le roi. Ils l'accuserent de feindre en public d'avoir les héretiques en aversion, & de favoriser sous main leur parti, & d'avoir usé de dissimulation dans la réception des ambassadeurs des princes Protestans de l'empire : ils ajouterent, qu'il paroissoit bien que le roi ne vouloit pas la guerre, par la division qu'il faisoit de ses forces : qu'il falloit donc prendre les armes à la premiere occasion, s'emparer de Sedan & Jametz, qui étoient des villes suspectes, la retraite & l'azile de héretiques, exterminer ceux-

ci, & n'en épargner aucun. Ces résolutions furent prises en effet; & le duc de Guise commença ouvertement la guerre contre le duc de Boüillon; & le duc de Joyeuse eut le commandement de l'armée, qui devoit agir du côté de l'Auvergne, & passer en Dauphiné. AN. 1586.

La reine mere se rendit aussi à saint Bris, près de Cognac en Angoumois, pour conferer avec le roi de Navarre, & tâcher de le gagner. Ils eurent ensemble plusieurs conferences, dans lesquelles ils se répandirent en plaintes mutuelles, & l'on se sépara plus aigri qu'avant de s'être parlé. La reine s'en alla à Fontenay, & delà à Niort; & le roi de Navarre se retira à la Rochelle.

LXXX. Conference entre les Lutheriens & les Calvinistes à Montbeliard. *De Thou lib. 85. Spond. in annal. hoc an. n. 17.*

On tenta encore dans cette année au mois de Mars, de réünir les Calvinistes avec les Lutheriens. Pour cet effet, Claude-Antoine de Vienne, sieur de Clairvant envoïé par le roi de Navarre en Allemagne, voulant hâter le secours qu'on en attendoit, obtint de Frederic duc de Wirtemberg, la permission de tenir une conference entre les deux partis à Montbelliard, ville & comté de l'Empire, sur les frontieres de l'Alsace. Cette conference commença le 21. de Mars; du côté des Lutheriens, s'y trouverent Jacques André de Tubinge, Luc Osiander ministre de la cour de Wirtemberg, & Saepsius. Pour les Calvinistes, ou ceux de la confession Helvétique, Theodore de Beze ministre de Genêve, & Abraham Musculus ministre de Berne. Frederic présida à la conference, dans laquelle Beze & André disputerent long-tems avec beaucoup de vivacité & d'aigreur, sur la céne, la personne de Jesus-Christ, les images, les églises, les orgues, & touchant la maniere dont on en peut user dans la religion, enfin sur le batême & la prédestination. Cette dispute à laquelle se trouverent les Protestans de France qui avoient

AN. 1586. été bannis, dura jusqu'au 29. du même mois sans aucun fruit; le duc de Wirtemberg pressa cependant les Lutheriens de reconnoître les Calvinistes pour leurs freres, en attendant qu'on pût en venir à un accord; mais Jacques André n'y voulut jamais consentir. Beze écrivit une relation de cette conference, qui fut réfutée par ceux de Wirtemberg.

LXXXI. On commence en Angleterre le procès de la reine d'Ecosse.

De Thou lib. 86.

Spond. hoc anno n. 11.

Dans les memoires de la ligue to. 2. p. 101. & suiv.

Une nouvelle conspiration formée en Angleterre contre Elisabeth, accelera la fin du procès de l'infortunée Marie Stuart, reine d'Ecosse. On la rendit responsable de tous les complots que l'on découvroit, & tous les crimes des autres retomberent sur elle. On pressa les commissaires qu'on lui avoit donnez d'agir, & le 9. d'Octobre, trente-six se rendirent à Foteringhey dans le Northumberland, sa seiziéme prison, & lui notifierent leur commission. Marie l'aïant lûë, répondit, qu'elle n'étoit point sujette de la reine d'Angleterre, pour être citée par elle en jugement; qu'elle étoit reine, qu'elle ne devoit rendre compte de sa conduite, qu'à Dieu seul: qu'elle n'avoit excité personne contre Elizabeth, ni commis aucun crime, qu'elle étoit bien assurée qu'on ne l'en pourroit convaincre, sinon qu'elle avoit recommandé sa cause aux princes étrangers; ce qu'elle ne prétendoit pas nier.

LXXXII. On lui notifie la commission d'Elizabeth, & sa réponse.

De Thou lib. 86.

Addit. aux mem. de Castelnau 2. éd. tom. 1. pag. 643. & suiv.

Le lendemain elle ajouta, qu'elle n'étoit point sujette aux loix d'Angleterre, & qu'elle y avoit toujours été détenuë en prison, sans avoir joüi de la protection de ces loix. Elle assura ensuite qu'elle ne vouloit rien faire, qui pût porter préjudice à la dignité roïale, à elle-même, & au roi son fils; & demanda acte de sa protestation. Elle résista ainsi jusqu'au 14. d'Octobre, qu'ébranlée par les remontrances de Hatton, l'un de ses commissaires, elle dit qu'on l'avoit convaincuë de la nécessité où elle se trouvoit, de faire voir son innocence, & qu'elle consentoit

à répondre devant ses commissaires, pourvû qu'on admît sa protestation. On le lui accorda, sans approuver néanmoins les raisons sur lesquelles elle se fondoit. Les juges s'étant assemblez dans la salle du château, Marie y parut, & s'étant assise sur un siége élevé qu'on lui avoit préparé; le chancelier lui dit que la reine d'Angleterre avoit par bonté & par prudence dissimulé bien des choses; mais qu'elle ne pouvoit les tolerer davantage sans s'attirer le reproche de porter en vain l'épée, que Dieu lui avoit mise entre les mains: Qu'elle ne prétendoit point s'en servir pour ses propres interêts: Qu'elle n'avoit d'autre but que d'assurer la religion & la tranquillité, devoir que les souverains ne peuvent jamais négliger sans crime: Qu'on la prioit donc de répondre à l'accusation formée contr'elle, d'avoir machiné la ruine de la reine, du roïaume d'Angleterre & de la religion Protestante, sa majesté les aïant commis pour examiner la vérité de cette accusation, & ses défenses. AN. 1586.

LXXXIII. Son interrogatoire & ses réponses.

De Thou lib. 86.

Histoire du martyre de la reine d'Ecosse, imprimé à Paris en 1589.

Mem. de la ligue tom. 3. pag. 482.

Le chancelier aïant cessé de parler, Marie se leva, & dit qu'elle étoit venuë en Angleterre pour y chercher un azile, & y recevoir les secours qu'on lui avoit promis; qu'elle étoit reine, & non sujette, & que si elle comparoissoit devant les commissaires d'Elisabeth, c'étoit seulement pour mettre sa réputation à couvert. Le procureur géneral lui aiant dit, qu'elle avoit eu connoissance de la derniere conspiration, & qu'elle avoit même indiqué les moïens de l'éxécuter: Marie après avoir prié Dieu de la punir, si elle ne disoit pas la vérité, assura fermement qu'elle n'avoit jamais fait aucun complot contre la vie d'Elisabeth sa chere sœur: Qu'elle avoit fait beaucoup de choses pour tâcher de recouvrer sa liberté, & pour délivrer les Catholiques de l'oppression sous laquelle ils gémissoient: Qu'elle

An. 1586. y travailloit encore, & qu'elle répandroit volontiers son sang pour y parvenir. Qu'étant prisonniere, elle ne pouvoit pas empêcher les complots des autres: en prononçant ces mots, elle versoit un torrent de larmes. On lui produisit les copies des lettres que Babington, un des chefs de la derniere conjuration, lui avoit écrites, la confession du même avant son supplice, & les copies des lettres en chiffres que Marie lui avoit écrites; mais elle nia formellement qu'elle eût jamais eu aucun commerce de lettres avec Babington, & qu'elle l'eût même connu. Comme on lui parla des comtes d'Arondel & de Northumberland, dont ces lettres faisoient mention; ses larmes recommencerent, & elle dit en jettant de grands cris, qu'elle plaignoit le sort de cette illustre famille, qui s'étoit attirée une infinité de malheurs par son attachement pour elle.

Alors Guillaume Cecill, grand trésorier du roïaume, lui produisit les confessions signées de Nau & de Curle ses sécretaires. Et pour répondre à ces témoignages, elle dit qu'elle croïoit Curle Ecossois honnête homme, mais qu'elle ne portoit pas le même jugement de Nau qui étoit François, & que celui-ci pouvoit avoir été corrompu; que d'ailleurs il abusoit tellement de la facilité de Curle, qu'il lui faisoit écrire tout ce qu'il vouloit. Qu'enfin ses sécretaires pourroient avoir écrit dans ses lettres, des choses qu'elle ne leur avoit pas dictées: qu'ainsi elle ne pouvoit être convaincuë que par sa propre écriture, & non pas par celle de ses sécretaires, qui sûrement la déchargeroient, s'ils étoient présens. Cette réponse de Marie embarassant les commissaires, le grand trésorier lui objecta, qu'elle avoit eu intention de faire enlever le roi son fils pour le faire conduire en Espagne, & qu'elle avoit résolu de transporter à Philippe II. le droit

qu'elle

qu'elle prétendoit avoir sur l'Angleterre. Marie ne répondit pas à la premiere accusation, qui étoit hors de propos & dit sur la seconde, que par sa naissance elle étoit héritiere présomptive de la reine Elisabeth, & qu'il étoit permis de ceder don droit à qui l'on vouloit; mais que tout cela ne servoit de rien, pour prouver qu'elle avoit consenti au projet de tuer la reine, dont on l'accusoit. Elle fit la même réponse à toutes les autres accusations, qui ne venoient point au fait principal. Enfin, le grand trésorier lui aïant demandé si elle avoit encore quelque chose à dire pour sa défense, elle répondit qu'elle demandoit d'être oüie en présence de la reine & de son conseil, en plein parlement.

AN. 1586.

LXXIV. Le parlement la condamne à mort, Elizabeth use de dissimulation.

Le parlement s'étant assemblé, les seigneurs & les communes qui le composoient, au nombre de quatre cens, examinerent l'affaire, & déclairent la reine d'Ecosse criminelle de leze-majesté, sans toutefois prononcer la sentence de mort; ils vouloient laisser aux loix & à la reine Elisabeth, le jugement de la peine que méritoit ce crime, dont Marie étoit accusée: tout ce qui en fût publié par ordre de la reine, se réduit à ces paroles. „ Que depuis le premier „ de Juin de l'année vingt-septiéme du regne „ d'Elisabeth, plusieurs choses avoient été machi- „ nées contre le roïaume par Antoine Babington „ & autres, de la science & connoissance de la- „ dite Marie, prétendant avoir droit sur la cou- „ ronne de ce roïaume; qu'elle avoit elle-même „ conçu & machiné plusieurs choses, qui ten- „ doient à la ruine de la reine." Cette sentence fut confirmée dans une autre séance du parlement le 29. d'Octobre, & l'on présenta une adresse à la reine pour la faire exécuter.

Camden in annal. regn. Elisab. Hist. d'Angleterre de Rapin Thoyras, to. 6. liv. 17.

Marie reçut la nouvelle de sa condamnation avec beaucoup de fermeté: elle leva les yeux & les mains au ciel; & remercia Dieu de ce qu'elle

de-

AN. 1585. devoit souffrir pour la religion. Elle dit avec quelque émotion, qu'il n'étoit pas surprenant que les Anglois qui avoient souvent ôté la vie à leurs souverains, traitassent de la même maniere une princesse du sang roïal. Mais comme cette sentence ne pouvoit être exécutée, qu'elle n'eût été signée de la reine, les seigneurs vinrent la supplier d'ordonner qu'on y mît son sceau, & qu'elle fût publiée; ils lui firent entendre ce qu'elle n'avoit déja que trop de penchant à faire croire, que la mort de cette reine que l'on vouloit trouver coupable, parce qu'elle nuisoit, étoit nécessaire pour son propre salut & pour celui de son roïaume: qu'il ne falloit point compter sur le repentir de Marie; que tant qu'elle vivroit, elle donneroit sans cesse occasion à de nouvelles conspirations: que c'étoit une compassion cruelle, que de pardonner toujours à une personne qui avoit tant de fois mérité la mort. Comme la reine ne leur fit aucune réponse positive, ils revinrent une seconde fois à la charge, & se jetterent à ses genoux pour la prier de songer à son salut & à celui de ses peuples, & de ne pas exposer sa personne & son roïaume à une perte certaine, en differant plus long tems l'exécution d'une sentence si juste. Il étoit facile de conclure de tout ce manége, qu'Elisabeth vouloit être pressée, afin qu'il ne parût pas qu'elle agissoit par un motif de vengeance.

LXXXV. La sentence de sa condamnation est publiée dans Londres.

De Thou lib. 86.

Elle permit donc que la sentence fût publiée à son de trompe dans Londres, par un édit du 4. Décembre, mais sans la signer ni la confirmer, afin de faire connoître au peuple, qu'elle ne consentoit qu'aux puissantes instances du parlement. Marie en aïant reçû la nouvelle, comprit aisément qu'il n'y avoit plus de grace à esperer pour elle. On lui ôta sur le champ son dais & toutes les marques de la dignité roïale, elle eut même beaucoup de peine à obtenir la liberté d'écrire à Eli-

Elisabeth, pour lui demander ces trois choses: la premiere, que quand ses persécuteurs seroient rassasiez de son sang, elle fît transporter son corps par ses domestiques, pour être mis en terre sainte, & particulierement en France auprès de celui de sa mere, parce qu'elle n'esperoit pas qu'on lui fît des funerailles selon les céremonies catholiques en Ecosse, où l'on avoit violé les tombeaux de ses prédecesseurs, & ruiné leurs églises; & qu'il n'y avoit pas d'aparence qu'on l'inhumât en Angleterre, dans l'endroit où les rois avoient leur sépulture. La seconde, qu'on ne la fît point mourir en secret, mais en présence de ses serviteurs, & de tous ceux qui pouvoient rendre témoignage de sa foi, de sa soumission à l'église, & de la fin de sa vie, afin d'obvier aux faux bruits, que ses ennemis pourroient inventer. La troisiéme, que ses domestiques joüissent des legs qu'elle leur avoit faits par son testament, & qu'on les laissât se retirer en paix où ils voudroient. Il n'est pas certain si cette lettre fut renduë à Elisabeth. AN. 1586.

Jacques, roi d'Ecosse, fils de Marie Stuart & Pompone de Belliévre, ambassadeur de France en Angleterre, firent ce qu'ils purent, mais inutilement, pour faire révoquer la sentence prononcée contre cette reine. Elisabeth répondit presque toujours en politique & avec artifice, mais elle n'en alloit pas moins à ses fins.

LXXXVI. Mort d'Etienne Bathori, roi de Pologne. *Spond. hoc anno n. 15. Neugebaver in hist. Polon.*

Pendant que ces choses se passoient en Angleterre, Etienne Bathori, roi de Pologne, mourut le 13. Décembre à Grodnau, sans laisser de posterité. Il avoit été d'abord prince de Transylvanie, & en 1576. il avoit été mis sur le trône de Pologne, après qu'Henri III. eut quitté ce roïaume, pour venir succeder en France à Charles IX. son frere. Son regne fut très-heureux, les Moscovites contre lesquels il entreprit la guerre, furent obligez de lui ceder la Livonie, & d'au-

An. 1586. d'autres provinces dont ils s'étoient emparez, & d'accepter la paix qu'il leur proposa. C'est à sa mort que Neugebaver finit son histoire du roïaume de Pologne.

LXXXVII. Promotion de huit cardinaux par le pape Sixte V.

Clacon. in vit. pontif. & cardin. to. 4. p. 161. & seq.

Le pape Sixte V. fit en cette année 1586. une troisiéme promotion de huit cardinaux, cinq prêtres & trois diacres; le premier étoit Jerôme de la Roüere, Piémontois, archevêque de Turin, qui s'étoit distingué par plusieurs célebres ambassades: il eut le titre de saint Pierre-aux-liens. Le deuxiéme, Philippe de Lenoncourt, François, évêque de Châlons, puis d Auxerre, enfin archevêque de Rheims, & commandeur de l'ordre du saint-Esprit, cardinal-prêtre du titre de saint Onuphre. Le troisiéme, Jerôme Bernier, de Lombardie, & théologien de l'ordre des frere Prêcheurs, ensuite évêque d'Ascoli, cardinal-prêtre du titre de saint Thomas, puis successivement de sainte Marie sur la Minerve, & de saint Laurens *in Lucina*, & évêque de Porto. Le quatriéme, Antoine-Marie Gallio, Pisan, évêque de Perouse, puis d'Osimo, prêtre-cardinal du titre de sainte Agnés, ensuite de sainte Praxede, évêque d'Ostie & doïen des cardinaux. Le cinquiéme, Constantin Buccafoci de Sarno dans la Marche d'Ancone, théologien de l'ordre des freres Mineurs conventuels, prêtre-cardinal du titre de saint Vital, & évêque de Verceil. Le sixiéme, Jerôme Matthei, Romain, cardinal-diacre du titre de saint Adrien, puis prêtre du titre de saint Pancrace. Le septiéme, Benoît Justiniani, Genois, cardinal-diacre du titre de saint George *in Velabro*, & depuis évêque de Porto. Le huitiéme, Ascagne Colonne, Romain, cardinal du titre de sainte Marie *in Cosmedin*, puis de saint Nicolas *in Carcere*, ensuite prêtre du titre de sainte Pudentiane & de sainte Croix de Jerusalem.

Le même pape donna aussi quelques bulles cette

te année, pour quelques réformes ou changemens dans les congrégations des cardinaux déja établies à Rome par ses prédecesseurs. Il réduisit dans un ordre beaucoup meilleur, la congrégation du saint office établie d'abord par Paul IV. & réformée ensuite par Pie V. Il ordonna qu'elle s'assembleroit deux fois la semaine, le mercredi dans le convent de la Minerve, & le jeudi en présence du pape pour les affaires qui concernent l'héresie, & qu'elle seroit composée au moins de douze cardinaux choisis par le pape, & d'un grand nombre de théologiens de divers ordres religieux. Il renouvella aussi la congrégation touchant l'exécution des décrets du concile de Trente, & il établit encore une congrégation d'état pour veiller au gouvernement de l'église, composée de tous les cardinaux qui ont été nonces apostoliques, & du sécretaire d'état de sa sainteté. La congrégation des Rites lui doit encore en quelque maniere son établissement; elle connoît des differends qui surviennent au sujet des coutumes, des cérémonies, des presséances & des canonisations des saints. Le plus ancien cardinal en est le chef, & la convoque une fois le mois: il institua de même quelques autres congrégations pour les eaux & l'entretien des ponts, & pour celui des ruës & des fontaines. La congrégation de l'*Index*, pour l'examen & la censure des livres qu'on imprime; celle de la consulte pour le gouvernement de la sainte église, dont le cardinal Neveu est chef; celle des griefs & du bon régime, qui connoît des torts & des vexations sur lesquels elle ordonne provisoirement, reçurent aussi une nouvelle forme sous le pontificat de Sixte V.

AN. 1586.

LXXXVIII. Congrégations réformées ou établies à Rome par le même pape.

Onuph. in vitâ papæ Sixti V.

Joan. Bapt. Luca cardin. relatio curiæ Romanæ.

In magno bullar. novo edit. tom. 2. pag. 667. & seq. constitut. 74. papæ Sixti V.

La congrégation de Monnoïes lui doit aussi son établissement; il lui assigna la jurisdiction sur toutes les monnoïes de l'état de l'église: enfin il érigea la congrégation des affaires consis-

toria-

AN. 1586. toriales, qui n'est pas une des moins importantes, & dont il avoit conçu le dessein long-tems avant son élection. Le doïen du sacré college en fut établi le chef; on y traite de toutes les affaires, dont sa sainteté jugé à propos de renvoïer la connoissance à cette congrégation, & il s'y agit des taxes sur les fonds ecclesiastiques, & d'autres matieres semblables. Le chef la convoque dans son palais, quand il y quelque renvoi : mais les cardinaux Neveux, qui font aujourd'hui toutes les affaires, en abandonnent très-peu à ce tribunal.

LXXXIX. Mort du cardinal de la Tour Valsassine.

Ciacon. in vit pontif. & cardin. tom. 4. p. 76. Gabutius in vitâ Pii V. Ughel Ital. sacra.

Le sacré college perdit dans cette année cinq de ses membres. Le premier fut Michel de la Tour Valsassine, né à Udine dans le Frioul, de la noble famille des comtes de Valsassine, fils du comte Louïs de la Tour, & de la Thaddée Strefolde. Après avoir été réferendaire de l'une & l'autre signature, & administrateur perpetuel de l'évêché de Ceneda dans les terres de la république de Venise, il en fut nommé évêque, & Paul III. l'envoïa nonce en France auprès d'Henri II. Jules III. le continua dans la même fonction. A son retour il fut fait préfet de l'Ombrie, & Pie V. l'aïant renvoïé en France auprès de Charles IX. il tint sur les fonts de batême au nom de sa sainteté, en passant à Turin, Charles Emmanuel, fils du duc de Savoye. Enfin après avoir rendu de grands services au saint siége sous plusieurs papes, Gregoire XIII le mit au rang des cardinaux-prêtres, dans la septiéme promotion qu'il fit en 1583. Il mourut le 19. de Février 1586. âgé de soixante quinze ans : son corps fut enterré dans son église cathedrale. Il avoit un neveu que les citoïens de Ceneda demanderent à Sixte V. pour leur évêque : mais ce pontife disposa de cet évêché en faveur d'Antoine Mocenigo, & après avoir accordé un canonicat au neveu dans l'église de Padouë, il lui donna l'ad-

l'administration de l'évêché de Civita-Castellana, ville du patrimoine de saint Pierre en Toscane, qu'on croit avoir été autrefois la ville de Veïes. AN. 1586.

XC. Mort du cardinal Buoncompagno. *Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 45. Aubery vie des cardinaux.*

Le second cardinal mort dans cette année, fut Philippe Buoncompagno, neveu du pape Gregoire XIII. qui le nomma cardinal aussi-tôt après son élection en 1572. qui le fit gouverneur de Tiferno, grand pénitencier, archiprêtre de sainte Marie majeure, protecteur des ordres des Chartreux, des Carmes, des Prémontrez, & du college Anglois établi à Rome, & lui donna un grand nombre d'abbaïes & de bénéfices. Sa sainteté l'envoïa légat à Venise pour y saluer Henri III. à son retour de Pologne, & il y fut reçû par la république avec des honneurs infinis; le doge alla au devant de lui avec quatre galeres manifiquement ornées, & plus de soixante nobles Venitiens. Il assista au conclave qui se tint pour l'élection de Sixte V. & mourut à Rome le 7. de Juin, n'étant âgé que de trente-huit ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure. La charge de grand pénitencier dont il étoit pourvû, fut donnée au cardinal Aldobrandin, homme d'une rare vertu & d'un profond sçavoir.

XCI. Mort du cardinal de Granvelle. *Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 925. San-Marth. Gall. Christ. tom. 1. De Thou lib. 84.*

Le troisiéme fut Antoine Perrenot de Granvelle, Fran-Comtois, né à Besançon, fils de Nicolas d'une famille médiocre, mais qui s'éleva par son esprit à la dignité de chancelier de l'empereur Charles V. & qui par un succès assez rare chez les favoris des grands, conserva vingt ans entiers, & jusqu'au dernier jour de sa vie l'amitié de cet empereur. Antoine son second fils, profita des instructions d'un pere si habile, & acquit sous lui cette prudence si nécessaire dans la conduite des affaires; doüé d'ailleurs d'un esprit excellent, & qui fut cultivé par les sciences qu'il avoit appri-

An. 1586. prises dans les plus celebres academies de l'Europe, il fit connoître à l'empereur, qui l'appella au ministere, qu'il méritoit par lui-même le rang qui étoit dû aux services de son pere. Il étoit né dans le mois de Septembre de 1517. & après le cours de ses études, on le fit chanoine de Besançon & protonotaire apostolique. En 1539. il eut l'archidiaconé de la même église, & après avoir été élû évêque d'Arras, il accompagna son pere au concile de Trente indiqué par Paul III. & il y harangua avec beaucoup de force & d'éloquence: il n'y eut point ensuite d'affaires qui ne lui fussent confiées. Il fut ambassadeur auprès de François. I. & de Henri VIII. roi d'Angleterre, pour traiter de la paix. En 1559. Philippe II. roi d'Espagne, le donna pour conseiller à Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs Bas, & il s'y acquit une si grande faveur, que s'étant attiré l'envie des seigneurs Flamans, & l'indifférence de la gouvernante, il quitta ce païs, & revint en Espagne.

Il fut depuis nommé archevêque de Malines, & Pie IV. le mit au nombre des cardinaux en 1561. & le fit évêque de Sabine en 1578. En 1570. le roi d'Espagne l'avoit nommé conjointement avec le cardinal Pacheco, pour traiter de la ligue des princes pour la guerre contre les Turcs. Il fut fait ensuite viceroi de Naples, & fit son entrée dans cette ville au mois d'Avril en 1571. il y reçut dom Juan d'Autriche, & lui donna solemnellement l'étendart de l'église Romaine, comme légat apostolique. En 1584. aïant quitté l'archevêché de Malines, il fut fait archevêque de Besançon après la mort de Claude de la Baume. Philippe le rappella une seconde fois auprès de lui, & lui laissa le soin de toutes les affaires de la couronne d'Espagne, dans le tems qu'il alla prendre possession de celle de Portugal.

Il

Il y demeura quelque tems, après lequel il fut fait président du conseil des affaires d'Italie, & célebra le mariage de Charles Philibert duc de Savoye avec l'infante Catherine, fille aînée du roi Philippe II. qui se fit à Sarragosse. Il mourut à Madrid, où une fiévre l'emporta le 22. de Septembre 1586. âgé de soixante-douze ans. Son corps fut d'abord déposé dans l'église des religieux Ermites de saint Augustin, & ensuite transporté à Besançon, & inhumé dans l'église des Carmelites auprès de son pere.

AN. 1586.

XCII. Mort du cardinal Donati Cesi.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 1045. Aubery vies des cardinaux. Ughel. Italia sacra. Rubei hist. Raven.

Le quatriéme fut Pierre Donati, Romain, de la famille Cesi, une des illustres de Rome. Il naquit en 1522. & après une éducation cultivée par d'excellens maîtres, il vint à Rome, où il demeura quelque tems chez le cardinal Frederic Cesi. Il y fut fait réferendaire de l'une & l'autre signature; & on le nomma en 1546. à l'évêché de Narni dans l'Ombrie: il assista au concile de Trente, au retour duquel il eut divers emplois, dans lesquels il fit connoître sa piété, sa religion, sa prudence, sa charité envers les pauvres, & son zéle pour la décoration des églises. Il devint clerc de la chambre apostolique sous Pie V. & fut envoïé auprès de Charles IX. roi de France. A son retour, sa sainteté voulant récompenser ses services, le mit au nombre des cardinaux dans la troisiéme promotion de l'année 1570. & l'emploïa ensuite à travailler à la ligue sainte contre les Turcs. Sous Gregoire XIII. il eut la légation de Boulogne, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il augmenta beaucoup à Rome l'église de Notre-Dame de Vallicelle, où sont les prêtres de la congrégation de l'Oratoire de saint Philippe de Neri; & mourut à Rome le mardi 29 de Septembre, âgé de soixante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans la même église de Notre-Dame de Vallicelle.

Le

AN. 1686.

XCIII. Mort du cardinal d'Est de Ferrare.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 930. Papyr. Masson in elogiis. Ughel. in Italia sacra. Aubery vies des cardinaux. De Thou lib. 84.

Le cinquiéme fut Louïs d'Est de Ferrare, né à Arezzo, fils d'Hercule II. duc de Ferrare & de Renée de France, fille de Loüis XII. Paul III. le fit dès l'âge de dix ans coadjuteur de l'évêché de Ferrare. Etant ensuite allé en France, il sçut si bien s'acquerir, la bienveillance du roi Henri II. que ce prince lui donna de riches bénefices, entr'autres, l'archevêché d'Ausch, dont Hyppolite d'Est son oncle se démit. Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal diacre du titre des saints Nerée & Achillée. Quatre ans après, il reçut à Trente la sœur de l'empereur Maximilien, mariée à Alphonse son frere, & l'accompagna jusqu'à Ferrare. Il fut protecteur des affaires de France en cour de Rome, & sçut toujours concilier les interêts du saint siége avec ceux de cette couronne sous Charles IX. & Henri III. Il fut deux fois envoïé légat en France par Gregoire XIII. il prit sous sa protection l'ordre de Cîteaux, & les chanoines séculiers de saint George *in Alga*. Il présida à l'assemblée du clergé à Blois, prit toujours la défense des innocens opprimez, & eut un grand soin des pauvres. Quand Henri III. institua l'ordre des chevaliers du saint-Esprit, le cardinal de Ferrare fut un des commandeurs. Il mourut à Rome dans son palais le 30. Décembre 1586. & il ordonna par son testament, que son cœur fût porté en France, pour être déposé dans l'église d'Ausch, que ses entrailles seroient inhumées dans l'église de saint Louïs de Rome, & son corps enterré dans l'église de saint François de Tivoli, auprès d'Hyppolite son oncle. Guillaume le Blanc, évêque de Vence, fit son éloge en vers latins.

XCIV. Mort d'Antonius Augustinus.

Possevin. in appar. Dupin.

Parmi les auteurs ecclesiastiques morts cette année, on trouve d'abord Antonius Augustinus de Sarragosse en Arragon, un des plus sçavans hommes que l'Espagne ait produits. Il étoit fils du

du vice-chancelier de ce roïaume : il eut un frere nommé Pierre, évêque d'Huesca, & une sœur appellée Elizabeth, qui fut duchesse de Cardonne. Après avoir étudié non-seulement dans les universitez d'Espagne, mais encore dans celles d'Italie, il acquit une connoissance si parfaite du droit civil & canonique, de l'histoire ecclesiastique, des langues & de l'antiquité, tant sacrée que prophane, que ses ouvrages passent pour très-solides sur toutes les matieres qu'il a traitées ; la grande réputation qu'il s'acquit par ses corrections latines sur le droit civil, qu'il publia à l'âge de vingt-cinq ans, le fit appeller à Rome par le pape Paul III. qui lui donna une charge d'auditeur de Rote. Jules III. son successeur l'envoïa nonce en Angleterre, dans le tems que Philippe II. s'y rendit pour épouser la reine Marie. Paul IV. après lui avoir donné l'évêché d'Alife, l'envoïa en Allemagne en 1557. auprès de l'empereur Ferdinand I. & à son retour, le roi d'Espagne le fit évêque de Lerida, & l'envoïa dans la Sicile. Après s'y être acquitté des fonctions dont il étoit chargé, il se rendit à Trente pour y assister au concile, où il parut avec éclat : c'étoit en 1562. Le concile aïant fini l'année suivante, il se retira dans son église, occupé de ses devoirs d'évêque & de l'étude jusqu'en 1574. qu'on le fit archevêque de Tarragone, où il demeura jusqu'à sa mort, arrivée le dernier jour de Mai de cette année, à l'âge d'environ soixante-dix ans.

biblioth. des aut. du seiziéme siécle, part. 4. pag. 465. Nicol. Antonio in bibliotb. Hispan. Teissier éloges des hommes sçavans. De Thou lib. 84.

Outre ses corrections sur le droit, il a encore publié en latin un traité des loix & des sénatus-consultes, une collection des constitutions du code de Justinien ; les anciennes collections des décretales avec des notes très-doctes & très-judicieuses, les canons pénitentiels ; les constitutions provinciales & synodales du diocése de Tar-

AN. 1586. ragone; les institutions du droit canonique; un abregé du droit canon en trois parties, où il traite des personnes, des choses & des jugemens: outre ces traitez de droit, on a encore de lui divers ouvrages sur les médailles, & les antiquitez Romaines qui sont fort estimez. Il ne fut pas seulement sçavant, il joignit à son érudition une profonde piété, il vivoit avec une temperance & une chasteté exemplaire, & distribuoit ses biens aux pauvres avec tant de libéralité, qu'après sa mort on lui trouva à peine de quoi le faire enterrer suivante sa qualité.

XCV. Mort de Martin Azpilcueta, dit Navarre.

Possevin. in appar. Nicol. Anton. bibl. Hispan. Joan. Nic. Erytrbaeus to. 1. Pinac. c. 5. De Thou lib. 84.

Martin Azpilcueta célébre jurisconsulte, mourut aussi dans cette année; on le connoît plus communément sous le nom de Navarre qui lui fut donné, parce qu'il étoit né dans ce roïaume, en un village appellé Verasoain proche Pampelune. Il étudia le droit à Cahors & à Toulouse; & il l'enseigna ensuite dans cette derniere ville, ainsi qu'à Salamanque & à Conimbre; mais il rendit cette justice à la France, de reconnoître que c'étoit dans ce roïaume qu'il avoit appris tout ce qu'il sçavoit. Il étoit prêtre & chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, de la congrégation de Roncevaux: il est loüé sur-tout de sa grande charité pour les pauvres, qui lui faisoit donner à tous ceux qu'il rencontroit, de sa sobrieté, de sa piété, & sur-tout de son attachement pour ses amis; ce qui parut dans l'affaire de Caranza, dont on a parlé, pour lequel il entreprit le voïage de Rome, quoiqu'il fût alors âgé de quatre-vingt ans, & cela dans la seule vûë de défendre & de faire connoître l'innocence de son ami. Il passa le reste de ses jours à Rome, où il mourut dans le mois de Juin de cette année 1586, âgé de près de quatre-vingt-quinze ans: son corps fut enterré dans l'église de saint Antoine de Padoüe des Portugais au champ de Mars. Beaucoup d'au-

d'auteurs ont écrit son éloge qu'on trouve au commencement des éditions de ses ouvrages, qui furent faits à Lyon & à Venise. Quoiqu'on ne puisse lui disputer d'avoir été un des plus célebres jurisconsultes de ce siécle, l'on ne peut l'excuser de ce qu'il est tombé dans plusieurs relâchemens touchant la morale, & son stile n'est d'ailleurs ni poli ni agréable. Ses ouvrages sont, le manuel des confesseurs; des traitez de l'usure; du droit de change; de la simonie mentale; du larcin; de la nécessité de défendre son prochain du tort qu'on lui fait; de l'homicide casuel; du silence dans l'office divin, des réguliers; des aliénations des biens de l'église, des depoüilles des curez; des revenus des bénefices ecclesiastiques; de l'incompatibilité des bénefices; la défense de son apologie pour le livre des revenus ecclesiastiques; des fins des actes humains; de la pénitence; de l'indulgence ou du jubilé; de l'aumône; des dons & des promesses pour obtenir la justice ou des graces; de la loi pénale; de la priere & des heures canoniales; quelques leçons de droit, & cinq livres de consultations. On rapporte qu'il fut fait pénitencier en cour de Rome, dans le tems que le cardinal Borromée avoit la grande pénitencerie.

AN. 1586.

Dupin biblioth. des aut. ecclesiast. 16. siécle, part. 4. pag. 468.

XCVI. Mort de Leon de Castro.

Il faut joindre aux deux précedens auteurs, Leon de Castro, Espagnol, chanoine de Valladolid, qui avoit enseigné long-tems dans l'université de Salamanque, où il avoit pris le degré de docteur, & qui s'acquit une grande réputation par la connoissance parfaite qu'il eut des langues grecque & hébraïque; & par l'étude particuliere qu'il fit de l'écriture sainte dans les langues originales. Il préferoit le texte de la vulgate, & celui des septante, au texte hébreu; & il fit l'apologie de l'un & de l'autre dans un ouvrage latin divisé en seize livres, qui a donné lieu

Possev. in appar. Joan. Morin. in exercit. bibl. lib. 12. exerc. 1. cap. 2. Nicol. Antonio biblioth. Hispan. Dupin ut suprà pag. 470.

An. 1586.

lieu de lui reprocher, qu'il ne sçavoit que médiocrement l'hébreu. Il y paroît très-prévenu contre les rabbins, & contre les nouveaux interprétes de l'écriture sainte. Il a aussi composé des commentaires sur les prophéties d'Isaïe & d'Osée, avec une préface dans laquelle il prétend justifier la version des septante & la vulgate, dans les endroits où elles sont differentes de l'hébreu.

XCVII. Mort de Guillaume Fisengrain.

Possev. in appar. Voïez M. Dupin 16. siécle 4. part. in-8. p. 415.

Quoique l'année de la mort de Guillaume Fisengrain soit assez incertaine, on peut néanmoins avec quelque fondement la marquer dans celle-ci. Il étoit Alleman, chanoine de Spire, lieu de sa patrie, & s'acquit beaucoup de réputation par sa science & par sa piété, comme il le fit connoître par la chronique de Spire, qu'il a poussée jusqu'à l'année 1563. & qu'il fit imprimer l'année suivante dans la ville de Dillingen; mais ce qui l'a rendu plus célébre, est l'excellent ouvrage qu'il fit sous le titre de *Catalogus testium veritatis*, Catalogue des témoins de la vérité, qu'il publia en 1565. à Dillingen, & qui comprend une liste des écrivains ecclesiastiques, qui ont combattu & réfuté les héresies de leur tems. Cet auteur suit l'ordre chronologique, mais il se répand trop en éloges, & ne fait pas paroître assez de capacité & de jugement. Matthias Flaccius Illyricus, Lutherien, avoit composé quelques années auparavant un ouvrage sous le même titre; mais dans un systême tout-à-fait different, puisqu'il entend par les témoins de la verité, les héretiques plus anciens que Luther, dont il joint les passages avec ceux des apôtres & des peres.

XCVIII. Mort de Martin Chemnitius.

De Thou lib. 84. Teissier. élog. des hommes illustres.

Entre les auteurs héretiques morts dans cette année, le premier est Martin Chemnitius de la ville de Britzen dans le vieux marquisat de Brandebourg, fils d'un ouvrier en laine, qui l'éleva avec assez de soin. Il fit ses premieres études sous Philippe Melanchton, & sous George Sabinus

à

à Wittemberg & à Francfort sur l'Oder. Ensuite s'étant donné tout entier à l'étude de la philosophie enseignée par les Protestans, il y fit de si grands progrès, qu'après la mort de Melanchton son maître, on le regarda comme le plus grand théologien qui fût dans les églises de la confession d'Ausbourg. Il s'appliqua aussi beaucoup aux mathematiques & à l'astronomie : son mérite le rendit cher à plusieurs princes de sa communion ; Frederic II. roi de Dannemark, Loüis électeur Palatin, Auguste électeur de Saxe, Jean George électeur de Brandebourg, & plusieurs autres princes de la religion prétenduë réformée, ne se conduisoient que par ses avis, lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclesiastiques. Enfin après beaucoup d'ouvrages composez en faveur de sa secte, dont les principaux sont l'harmonie des évangiles, & l'examen de la doctrine du concile de Trente, il mourut le huitiéme d'Avril, âgé de soixante-quatre ans, à Brunswick, où il avoit enseigné pendant l'espace de trente années.

AN. 1586.

Melchior Adam in vit. theol. German.

XCIX. Mort de Lavater & de Gualterus.

De Thou lib. 84.

Verbeiben. in elog. prast. theol. p. 201.

Un autre auteur Protestant, dont on marque la mort dans cette même année, est Louïs Lavater, né à Zurich ; il passoit pour bien entendre les langues ; ce qui le rendit fort considérable parmi ceux de son parti. Il avoit épousé la fille de Henri Bullinger, dont il publia les ouvrages & composa la vie, aussi-bien que celle de Conrad Pelican. Il a laissé quelques ouvrages de controverses, entr'autres, une histoire de l'origine & du progrès de la controverse des sacramentaires touchant la céne du Seigneur, & un traité des spectres, outre beaucoup d'autres qui l'ont rendu célebre. Il mourut le 15. de Juillet 1586. Et dans la même année mourut un de ses compatriotes ministre à Zurich comme lui, & beau-pere de Josias Simler. Ce fut Rodolphe Gualterus,

AN. 1586. ter s, qui avoit épousé la fille de Zuingle, & qui fit les fonctions de prédicateur dans sa patrie, depuis 1542. jusqu'en 1575. aïant succedé à Bullinger premier ministre de cette église Protestante. Outre ses homelies, pour lesquelles il avoit de grands talens, il a commenté les pseaumes, Isaïe, les douze petits prophétes, les trois premiers évangelistes, les actes des apôtres & l'épître aux Romains. Il a fait encore une traduction latine des sermons de Theodoret sur la providence, & quelques ouvrages de belles lettres & d'histoire.

C. Apostasie de Galeas Caraccioli, sa retraite à Genêve, & sa mort.

De Thou lib. 84.
Spond. hist. de Genêve to. 2. dern. édit. liv. 3. p. 52.
Greg. Leti hist. de Genêve.

Genêve perdit aussi un seigneur italien, qui s'y étoit retiré pour la religion, après avoir abandonné ses biens & sa patrie. Ce fut Galeas Caraccioli, marquis de Vico dans le roïaume de Naples, fils de Nicolas-Antoine Caraccioli, qui s'étoit distingué dans les guerres d'Italie, & dont la mere étoit sœur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui devint pape sous le nom de Paul IV. Galeas avoit vêcu à la cour de Charles V & de Philippe II. & fut fort consideré de ces deux princes. Pierre Martyr dogmatisant à Naples dans des assemblées particulieres le séduisit, & Caraccioli prenant occasion d'un voïage que son devoir l'obligeoit de faire en Allemagne, où Charles V. avoit besoin de lui, abandonna pere, femme, enfans, & se retira à Genêve, où il arriva au mois de Juin 1551. Avant qu'il y parût, quelques-uns seméрent le bruit que c'étoit un espion; mais sa conversation & ses manieres honnêtes convainquirent bien-tôt du contraire, & lui attirerent l'estime publique. Eloigné des affaires & de toute sorte d'intrigues, il n'avoit de liaison qu'avec un petit nombre d'amis, entre lesquels Calvin fut celui avec lequel il entretint un commerce plus étroit. Après quatre ans de séjour, le magistrat l'honora de la bourgeoisie, il fut fait en-

An. 1586.

ensuite conseillier du conseil des deux cent, & de celui des soixante, & fut cause qu'on établit dans Genêve d'une maniere fixe une église italienne, qui fut le temple de la Magdeleine où l'on prêchoit en Italien.

Dans cet intervalle, aïant fait un voïage en Italie, il y eut d'abord un premiere entrevûë avec son pere, & une seconde avec sa femme; mais ni son respect pour son pere, ni son attachement pour son épouse, ni les larmes de ses enfans, ne purent lui faire changer de resolution, ni le retenir. Il retourna à Genêve, où, comme s'il eût fait divorce avec sa premiere femme, après avoir consulté le ministres sur le dessein qu'il avoit de passer à un second mariage, il obtint la permission d'épouser en 1560. une veuve nommé Anne Fremier, qui étoit âgée de quarante ans, & qui après la mort son premier mari, avoit quitté Roüen sa patrie à cause de la religion. Galeas vécut avec elle dans une grande union, jusqu'à l'âge de soixante-huit an, qu'il mourut à Genêve même.

CI. Continuation de l'assemblée du clergé de France de 1585.

L'assemblée du clergé de France commencée dès l'année précedente, continua ses séances jusqu'au mois de Juin de cette année. Le 8. de Février, le chancelier fit dire à l'archevêque de Vienne, qu'on étoit fort surpris que plusieurs évêques mécontens de l'abjuration faite par les héretiques dans les officialitez, vouloient encore la leur faire faire publiquement: sur quoi l'on arrêta, que les actes de ces abjurations seroient mis entre les mains de l'évêque de Noyon. Et comme le pape Sixte V. avoit accordé au roi une bulle pour l'aliénation des biens ecclesiastiques, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente, avec la clause: *Invitis clericis & contradicentibus*; le clergé s'en plaignit, présenta la requête au parlement pour s'opposer à l'enregistre-

Dans l'abregé des actes & memoires du clergé de France, tom. 1. in-4. par Bonjon, pag. 494. & suiv.

Dans les actes du clergé chez Vitré in fol. 1646. p. 88. & suiv.

AN. 1586. gistrement de la bulle, & lui fit faire des remontrances le 3. de Mars par l'évéque de Noyon.

CII. Remontrances faites au parlement par le clergé.

Nemo invitus carere cogitur re suâ.

Par cette remontrance, le clergé déclaroit qu'il n'avoit donné, ni ne pouvoit donner aucun consentement à la vente portée par ladite bulle; qu'il s'opposoit à la publication & exécution d'icelle, & supplioit la cour de lui accorder acte de sa déclaration & de son opposition: que par toutes les loix & dans toutes les républiques bien policées, personne ne peut être contraint de se priver de ce qui lui appartient; le libre gouvernement de son bien étant permis à chacun, pourvû qu'il ne le dissipe point, & qu'il ne fasse tort à personne.

Sur ces remontrances, il intervint un arrêt du parlement, portant que la bulle seroit vérifiée pour les premiers cinquante mille écus, & que pour le surplus, il seroit fait des remontrances au roi; c'est que la bulle partageoit la somme en deux parties égales; & outre l'aliénation de cinquante mille écus de rente, qu'elle supposoit promise & accordée par le clergé, elle en permettoit & même ordonnoit une autre de pareille somme. L'assemblée écrivit dans le même tems au pape, pour se plaindre de sa bulle, & le supplier de ne pas désapprouver son opposition. Les déleguez étant convenus qu'ils ne pourroient proceder à aucune vente, ni aliénation pour les autres cinquante mille écus, que du consentement du clergé, l'archevêque de Vienne assisté du cardinal de Bourbon, des archevêques, évêques & députez du clergé, fit d'autres remontrances au roi le 4. Mars, dans lesquelles il eut soin de faire valoir l'irrégularité de la bulle du pape, & les torts que le clergé souffriroit, s'il consentoit à la vente qui y étoit accordée. Le clergé offroit au roi par les mêmes remontrances, de donner un million d'or pour les besoins de l'état,

CIII. Autres remontrances au roi par l'archevêque de Vienne.

Dans les actes & memoires du clergé in fol. pag. 97. & suiv.

tat, aux conditions, & selon l'ordre & la forme qui avoient été présentez à sa majesté, & que le roi avoit agréez. On y fait voir aussi que les dixme étant de droit divin, le clergé avoit droit de croire que ce n'avoit point été l'intention de sa sainteté, ni celle de sa majesté, qu'elles fussent aliénées; que d'ailleurs, la bulle de Sixe V. contenoit bien des choses qui étoient contraires aux déliberations & résolutions prises en l'assemblée du clergé, & qui rendroient la levée des deniers difficile: Que cette bulle étoit contre la volonté présomptive du pape: & que quand il auroit voulu & entendu tout ce qui y étoit compris, il ne devoit pas ignorer, qu'il ne lui étoit pas permis par les saints décrets & ordonnances de l'église, de le faire sans le consentement du clergé: Que si le pape eût été informé de la manieres dont les choses s'étoient passées, entr'autres, de la distribution d'un million d'or ou environ, qui avoit été accordé à sa majesté, c'est-à-dire, cent vingt mille écus par chacun des trois derniers mois de l'année précedente, & cinquante mille écus par mois dans le courant de la présente année, en cas que la guerre durât, il n'auroit jamais voulu pendant ces termes, & ce païement d'un milion, qui ne faisoit que commencer, mettre une si pesante charge sur le clergé, & encore moins s'il avoit sçû ses besoins & son indigence; qu'ainsi ladite bulle devoit être censée & jugée subreptice & obreptice, comme émanée contre la volonté de sa sainteté, & par conséquent demeurer nulle & sans effet: Que le pape n'avoit pas une pleine puissance & autorité sur les biens de l'église, pour en disposer à sa volonté sans le consentement du clergé, suivant les decrets de saints conciles, les constitutions canoniques, & les ordonnances mêmes des papes.

AN. 1586. On ajoutoit que le pape faisoit prêter serment aux archevêques & évêques, à tous les autres prélats à leur promotion, de ne point aliéner les biens immeubles, ou meubles précieux de leurs églises sans son sçû & autorité, & qu'ainsi il ne devoit pas lui-même proceder à l'aliénation desdits biens sans le consentement des titulaires & administrateurs de ces biens: Que la clause *invitis & contradicentibus clericis*, apposée en ladite bulle, n'avoit point été approuvée par le parlement, comme étant contraires aux saints conciles & au droit commun. La remontrance conclut, en priant sa majésté de se contenter du secours considérable que son clergé lui avoit accordé, & d'emploïer seulement pour cet effet, la permission & la bulle du pape, attendu l'extrême pauvreté à laquelle le clergé se trouvoit réduit.

CIV. Réponse du roi à ces remontrances. Le roi répondit à ces remontrances, qu'il ne desiroit rien tant que l'honneur de Dieu & l'extirpation de l'hérésie, qu'il voïoit avec douleur qu'elle faisoit chaque jour de nouveaux progrès: Qu'il vouloit emploïer tous ses soins, sans même épargner sa vie pour la détruire: Que c'étoit à quoi l'engageoit le titre de roi très-chrétien, qu'il avoit herité de ses prédecesseurs; mais que pour y réüssir, il avoit besoin de forces, & qu'il ne pouvoit rien faire sans le secours de ses sujets, & sur-tout de son clergé, qui y étoit plus interessé que les autres, puisqu'il s'agissoit de sa propre cause: Qu'il ne devoit donc point empêcher l'exécution de la bulle du pape selon sa forme & teneur, comme de sa part il n'en pouvoit rien retrancher, attendu la nécessité de ses affaires: Qu'il ne pensoit pas que l'aliénation de cent mille écus de rente du bien temporel de l'église, fût au clergé aussi préjudiciable qu'on le disoit: Qu'il n'en seroit jamais venu là, si son conseil eût pû trouver quelqu'autre moïen pour four-

nir à la dépense de ses armées, & qu'il étoit obligé d'entretenir, si l'on vouloit empêcher les hérétiques de lui imposer la loi. Et après plusieurs réponses & repliques, le roi persista dans sa résolution, & la compagnie se retira. AN. 1586.

Le pape fit réponse aux évêques par un bref du 7. Mai, qu'ils devoient s'en prendre à eux-mêmes, s'ils avoient été surchargez; que le saint siége ne consentira jamais, qu'ils païent plus qu'ils ne peuvent; & que pourvû que de leur côté ils n'y donnent pas les mains, ni lui, ni ses successeurs n'y consentiront pas: l'assemblée sur le point de se séparer, alla prendre congé de roi le 3. de Juin. Pierre de Villars, archevêque de Viennne, porta la parole; tout son discours qui est assez long, se réduisoit à renouveller les mêmes plaintes, qui avoient été faites dans les précedentes remontrances, & à demander à sa majesté la publication du concile de Trente, les rétablissement des élections, & la décharge du païement des rentes de l'Hôtel-de-Ville: néanmoins le contrat en fut continué pour dix ans. Le doïen de Langres fit en présence de l'assemblée, lecture d'un reglement contre les confidentiaires: on résolut d'écrire aux évêques pour l'observation de la discipline du concile de Trente, & sur les provisions des dignitez des cathedrales & collegiales. Enfin, on regla que les agens seroient graduez & licentiez en droit canon ou en théologie, & l'assemblée se sépara.

CV. L'assemblée se sépare, & prend congé du roi.

A Louvain, le docteur Lens aïant fait le corps de doctrine que le nonce avoit demandé, le communiqua selon les ordres qu'il en avoit reçûs, à chaque membre de la faculté, pour en dire son sentiment. Et après quelques additions ou corrections, le doïen nommé Mallius, le fit mettre au net, & présenter au nonce: il étoit intitulé: *Explication courte & rédigée par ordre,*

CVI. Corps de doctrine de la faculté de Louvain, présenté au nonce.

Extractum ex actis decanatus D. Wallii.

AN. 1586. *autant qu'il a pû se faire, de la doctrine que la condamnation de certains articles semble exiger, dressée par la vénerable faculté de théologie de Louvain, suivant l'ordre & l'intention de l'illustrissime Jean Bonhomme, évêque de Verceil, & nonce apostolique dans la haute & basse Allemagne.* „ Ces docteurs disent, dans une courte préface. Qu'ils ont jugé à propos d'exposer eu peu de mots ce qu'il leur semble des articles suivans, qu'ils ne doutent point avoir été bien condamnez par le siége apostolique, soumettant toutefois leur avis & leur jugement à la censure du même siége, avec toute l'obéïssance qui lui est düë : Que si quelqu'un desiroit une plus ample explication de la doctrine contenuë dans ces articles, ou des preuves plus étenduës, ou plus de séverité & de rigueur, dans la réfutation de ces sentimens, qu'il pense, disent les docteurs, que notre unique dessein est de donner une formule de doctrine, qui soit conforme au jugement du saint siége, & tout-à-fait opposée aux articles condamnez ; & nous avons crû que cette formule seroit d'autant plus propre, qu'elle seroit plus courte & plus moderée."

Vide Baiana inter opera Baïi, to. 2. p. 161. & seq.

Cette piéce paroît assez bien faite, & contient une explication nette & précise de la doctrine contraire aux propositions condamnées, sans qu'il y ait rien de personnel, d'aigre ni d'outré. Elle est divisée en quatorze chapitres, sous lesquels, sont rangez en soixante & seize propositions, tous les articles doctrinaux que la bulle de Pie V. censure. Aussi le nonce en fut-il très-content : il l'approuva, & eut la satisfaction de voir la faculté de théologie de Louvain, s'engager par serment à la prendre pour regle de ses sentimens.

CVII. La reine E-

Elisabeth, reine d'Angleterre, aïant enfin signé

gné les actes qui condamnoient Marie Stuart à mort, les remit à Davisson sécretaire d'état, avec ordre de les garder sans les communiquer. Le jour de cette exécution n'y étant point marqué, & Elisabeth n'aïant donné sur cela aucun ordre, Davisson communiqua ces actes à un membre du conseil privé, qui fut d'avis d'en informer les autres, & tous s'étant assemblez, résolurent tout d'une voix de passer outre, & de faire exécuter la sentence, sans en rien dire à la reine. Comme la sentence étoit adressée aux comtes de Shrewsbury, de Darby, de Kent & de Northumberland, pour être exécutée en leur présence, ils la mirent entre les mains de Beal, qui avertit les quatre comtes. On assembla les seigneurs, les chevaliers, les gentilshommes, avec le juge du lieu, & tous partirent pour Fotheringay, avec deux exécuteurs; & le lendemain de leur arrivée, ils signifierent à Marie leurs ordres, & lui dirent de se préparer à la mort.

AN. 1586.

Elisabeth signe la condamnation de Marie reine d'Ecosse.

De Thou hist. lib. 86.

CVIII.

On annonce à Marie Stuart sa mort, & comment elle s'y prépare.

De Thou lib. 86.

Cambd. in Elisab.

Addit. aux memoir. de Castelnau dern. édit. to. 1. *in fol. liv.* 3. *pag.* 539.

C'étoit le 17. de Février, vers les trois heures après-midi, qu'ils lui annoncerent cette nouvelle: Marie la reçut sans s'étonner; elle fit même paroître beaucoup de joïe de se voir au moment qui alloit terminer ses miseres, & témoigna que depuis sa détention en Angleterre, elle se préparoit à la mort. Elle pria cependant les commissaires de lui accorder quelque tems pour faire son testament, & donner ordre à ses affaires, puisque cela dépendoit de leur volonté, comme il étoit dit dans leur commission: mais le comte de Shrewsbury lui répondit avec dureté: *Non, non, Madame, il faut mourir, tenez-vous prête demain entre sept & huit heures du matin; on ne vous prolongera pas le délai d'un moment.* Un autre plus humain, voulut lui faire quelques remontrances pour l'exhorter à souffrir constamment la mort; mais elle lui repliqua,

An. 1586. qu'elle n'avoit pas besoin de consolation, venant de sa part; que si elle avoit quelque bon office à attendre de lui, c'étoit de lui faire venir son confesseur, qu'elle regarderoit ce service comme la plus grande faveur qu'on pût lui faire, qu'elle se soucioit peu de son corps, puisqu'elle n'imaginoit pas ses ennemis assez cruels pour lui refuser la sépulture. Sa demande étoit juste, mais elle avoit affaire à ses propres ennemis: au lieu de lui envoïer son confesseur, ils firent venir le doïen de Petersbourg hérétique. Marie ne voulut pas l'écouter, & au défaut de cette consolation, qu'on ne refuse point aux plus misérables, elle écrivit ce qui suit, pour être remis à son confesseur.

„ J'ai été combattuë aujourd'hui de ma religion, & de recevoir la consolation des hérétiques. Vous entendrez par Bourgoin & les autres, que j'ai fait fidélement profession de ma foi, en laquelle je veux mourir. J'ai requis de vous avoir pour recevoir ma confession, & recevoir mon sacrement; ce qui m'a été cruellement refusé, aussi-bien que le transport de mon corps, & de pouvoir tester librement, ou n'en écrire que par leurs mains. A faute de cela, je confesse la griéveté de mes pechez en géneral, comme j'avois déliberé de faire à vous en particulier: vous priant au nom de Dieu, de prier & veiller cette nuit avec moi pour la satisfaction de mes péchez, & m'envoïer votre absolution & pardon, de toutes les offenses que j'ai faites. J'essaïerai de vous voir en leur présence, comme ils me l'ont accordé, & s'il m'est permis, devant tous, je vous demanderai pardon. Avisez-moi des plus propres prieres pour cette nuit, & pour demain matin, car le tems est court. Je n'ai loisir d'écrire, mais je vous recom-

„ man-

„ manderai comme le reste, & sur-tout vos bénefices vous seront conservez & assurez, & je vous recommanderai au roi. Je n'ai plus de loisir ; aidez-moi de tout ce que vous penserez de bon & d'utile pour mon salut, par écrit."

Le peu de tems qui lui restoit, fut encore emploïe à écrire au roi de France, à la reine mere, au duc & à la duchesse de Guise, pour leur recommander ses serviteurs, & les assurer qu'elle n'avoit jamais perdu le souvenir des obligations qu'elle leur avoit, qu'elle mouroit contente après une si longue captivité. Elle assembla tous ses domestiques, ausquels elle distribua le peu qu'elle avoit d'argent ; à ses femmes ses bagues, ses joïaux & ses habits, leur disant à tous, que c'étoit avec beaucoup de regret qu'elle ne pouvoit leur donner davantage ; mais qu'elle étoit assurée que son fils y suppléeroit. Ensuite elle chargea son maître d'hôtel de dire à son fils, à qui elle envoïoit sa bénédiction, qu'elle le prioit de ne point venger sa mort, laissant à Dieu le soin d'en ordonner selon ses divines volontez : elle leur dit adieu à tous sans répandre aucunes larmes. Pendant que tous les autres fondoient en pleurs, elle les consoloit elle-même, & les exhortoit à ne pas pleurer, puisqu'elle étoit sur le point d'être bienheureuse, & qu'elle alloit être quitte de tant de malheurs qu'elle avoit éprouvez. Elle les fit enfin sortir de sa chambre, à la réserve de ses femmes : comme il étoit déja nuit, elle se retira dans son oratoire, où elle pria pendant plus de deux heures prosternée, pour implorer le secours du ciel. Elle revint ensuite joindre ses femmes, prit quelque nourriture, & se coucha ; mais elle emploïa presque toute la nuit en prieres ; elle se leva deux heures avant le jour, s'habilla le plus proprement qu'elle put,

rentra

An. 1586. rentra dans son oratoire, & y communia d'une hostie consacrée, que l'on dit que le saint pape Pie V. lui avoit envoïée pour en user en cas de besoin, & qu'elle avoit toujours soigneusement conservée; ce qui est assez difficile à croire, puisqu'il y avoit quinze ans que ce saint pape étoit mort.

CIX. On la conduit au lieu du supplice. De Thou lib. 86. Addit. aux mem. de Castelnau tom. 1. p. 542. & suiv.

Le matin étant venu, ses commissaires se rendirent dans sa chambre pour la conduire au lieu du supplice. C'étoit une salle au milieu de laquelle on avoit dressé un échaffaut large de douze pieds en quarré, & haut de deux, couvert de noir. La reine d'Ecosse y entra tenant entres ses mains un Crucifix d'ivoire, & quand elle fut auprès de l'écaffaut, elle appella son maître d'hôtel, à qui elle dit, aidez-moi à monter; c'est le dernier office que je recevrai de vous. Elle étoit vêtuë d'une robe de velours noir, ornée d'agrafes de plaques d'or, avec beaucoup de perles, & sur sa tête une coëffe blanche très-fine, qui pendoit jusqu'à terre. Malgré tous ses chagrins & l'ennui de sa prison, elle avoit conservé cet éclat de beauté, qui l'avoit fait aimer de tant de personnes, & qui excitoit encore l'admiration, ou la pitié de toute l'assemblée. Dès qu'elle fut montée sur l'échaffaut, elle s'assit sur un siége qu'on lui avoit préparé, & deux de ses commissaires s'étant mis à ses côtez, on lui lut sa sentence. Après cette lecture, elle redemanda son confesseur, qui lui fut refusé; le comte de Kent la plaignit de s'abandonner ainsi à la superstition, & lui dit que c'étoit dans le cœur qu'il falloit porter la croix de Jesus-Christ, & non à la main. Il est vrai, lui repartit la reine, mais il est bien difficile de porter une telle image entre ses mains, sans que le cœur en soit touché; & la chose qui convient mieux à un chrétien, c'est de porter la vraïe marque de sa rédemp-

demption, lorsque la mort le menace. Alors elle renouvella ses protestations, que jamais elle n'avoit attenté ni à l'état ni à la vie de la reine Elisabeth sa bonne sœur; qu'il étoit vrai qu'elle avoit cherché à se procurer la liberté, comme il est permis à tout prisonnier, mais qu'elle voïoit bien que la cause de sa mort étoit la religion, & qu'elle s'estimoit très-heureuse de mourir pour ce sujet. Ensuite elle fit prier la reine d'avoir pitié de ses serviteurs. AN. 1586.

Richard Flecher, doïen de Petersbourg, étant revenu pour l'exhorter, elle lui dit en Anglois: mon ami, donne-moi patience; lui faisant entendre qu'elle ne vouloit nullement communiquer avec lui, ni recevoir en mourant aucune consolation d'un héretique: & comme le ministre ne laissoit pas de continuer ses exhortations, Marie faisoit ses prieres en latin à haute voix, recommandant à Dieu l'église Catholique, & le roi Jacques son fils, la reine Elisabeth & son roïaume, & protestant qu'elle mouroit dans la communion de l'église Romaine. Lorsqu'elle eut achevé sa priere, le bourreau se mit à genoux devant elle, & la pria de lui pardonner. Je vous pardonne, lui dit-elle, à vous & à tous ceux qui ont conspiré contre ma vie, comme je prie le Seigneur qu'il me pardonne à moi-même tous mes pechez. En même tems elle se mit à genoux, déclara qu'elle mettoit toute son esperance dans les mérites de Jesus-Christ, recita à voix haute le pseaume 30. *Seigneur, j'ai esperé en vous*, & répeta souvent ces paroles: *Seigneur, je recommande mon ame entre vos mains*. Elle se leva ensuite, commença à se deshabiller avec le secours de ses deux femmes, qui lui aiderent à ôter sa robbe, sans qu'elle voulût permettre que le bourreau, ni d'autres la touchassent. Et dans cet état, elle embrassa ses demoiselles, & leur donna

AN. 1586. donna sa bénediction; elle leur ordonna ensuite de se retirer doucement, de prier Dieu pour elle, & de porter par-tout ce témoignage, qu'elle mouroit dans l'ancienne, la sainte & la Catholique religion. Puis elle mit sa tête sur le billot, & pendant qu'elle recitoit ces paroles, *In manus tuas*, &c. le bourreau lui trancha la tête au second coup. Elle n'avoit que quarante-cinq ans, & il y en avoit dix-huit qu'elle étoit prisonniere. Le bourreau n'eut rien de ses habits, qu'on lui païa en argent; & l'on fit brûler tout ce qui avoit été teint de son sang, jusqu'au drap noir & aux ais de l'échaffaut, de crainte, disoient les ministres Anglicans, qu'on n'en fît des reliques qui donnassent matiere à la superstition.

CX. Le bourreau lui coupe la tête.

De Thou lib. 86. Cambden in Elisab. dans les mem. de l'Etoile, to. 1. p. 219. hoc ann.

Telle fut la fin de Marie Stuart, reine d'Ecosse, qui mourut victime de la vengeance de la princesse la plus implacable. Sa mort causa beaucoup de joïe dans Londres; aussi-tôt qu'on en eut appris la nouvelle, toutes les cloches sonnerent, & on en fit des feux de joïe sans l'ordre du magistrat. Mais la reine d'Angleterre voulant pousser la dissimulation jusqu'au bout, n'eut pas plûtôt appris la mort de Marie, qu'elle feignit d'en avoir un regret extrême, & qu'elle éclata en gémissemens & en larmes: elle voulut même faire faire le procès aux conseillers. Davisson fut cité, & condamné à une amende de dix mille écus sterling, & à tenir prison autant de tems que la reine le jugeroit à propos. Il eut beau publier des apologies, il fut long-tems prisonnier, & la reine se contenta de lui faire donner quelqu'argent pendant le cours de sa prison pour lui aider à subsister. Mais il fut le seul sacrifié, quoique les conseillers à qui Elisabeth pardonna, fussent plus coupables que lui: elle écrivit au roi d'Ecosse, pour se justifier sur la mort de Marie sa mere. Ce prince résolut d'abord d'en tirer

CXI. Regrets dissimulez d'Elisabeth de cette mort.

De Rapin Thoyras hist. d'Angleterre, to. 6. liv. 17. pag. 358. Mem. de Castelnau. tom. 1. pag. 646.

ter vengeance, & il fut sur le point d'ordonner à son ambassadeur de se retirer; mais sur les remontrances des seigneurs de son roïaume, presque tous partisans d'Elisabeth, & sur l'assurance qu'on lui donnoit, que la sentence de mort contre sa mere, ne portoit aucun préjudice au droit qu'il avoit à la succession du roïaume d'Angleterre, il reçut les excuses de la reine, étouffa son ressentiment, & n'en donna plus aucune marque. AN. 1586.

CXII. Conduite du pape en apprenant ce supplice. *Leti, vie de Sixte V. to. 2. liv. 8. pag. 141.*

La nouvelle du supplice de la reine d'Ecosse, fut bien-tôt répanduë dans toute l'Europe. Le nonce apostolique qui résidoit en France, dépêcha un courrier exprès au pape Sixte V. pour lui en donner avis. Le saint pere venoit de souper, & étoit appuïé contre une fenêtre, lorsque le cardinal de Montalte son neveu, lui présenta le paquet du nonce. Sa sainteté le regardoit fixement, pendant qu'il lui faisoit le recit d'une si tragique histoire, lorsque tout d'un coup frappant de la main sur le bord de la fenêtre, il soupira en se tournant du côté de l'Angleterre. Cependant comme on s'emportoit publiquement dans Rome contre Elisabeth, qu'on y débitoit tous les jours des satyres & des libelles, qui la traitoient de barbare, de cruelle & de sacrilege; & que les auteurs de ces écrits s'attachoient principalement à cette douleur feinte & hipocrite, que cette princesse faisoit paroître pour un crime qu'elle avoit fait commettre, le pape défendit sous peine de galeres, qu'on continuât à déchirer cette princesse par des écrits outrageans: il disoit, que quoiqu'elle fût héretique, on devoit toutefois avoir du respect pour sa dignité, & de la considération pour son mérite, ce qui étoit vrai.

CXIII. Service solemnel à

Le roi de France qui avoit emploïé son crédit pour sauver la vie à Marie Stuart, parut très-irrité

AN. 1586.

Paris pour la reine d'Ecosse.

De Thou lib. 86.

Journal de Henri III. to. 1. pag. 89.

irrité de ce qu'Elisabeth eût eu si peu d'égard à ses prieres, & qu'elle eût ainsi foulé aux pieds la majesté du nom roïal. Le 13. de Mars il fit faire des obséques manifiques à la reine d'Ecosse, dans l'église de Notre-Dame de Paris, où assisterent le roi, la reine, les princes, les grands du roïaume, & le parlement en corps. Renaud de Beaune, archevêque de Bouges, y prononça l'oraison funébre de la défunte.

CXIV.

Le pape engage le roi d'Espagne à faire la guerre à Elisabeth.

Leti, vie de Sixte V. to. 2. pag. 149.

Mais quelque attention que le pape eût pour Elisabeth, en arrêtant le invectives des peuples contre elle, il ne laissoit pas d'animer sous main Philippe II. roi d'Espagne, à prendre les armes contre cette reine. Il lui écrivit lui-même, pour lui remontrer qu'il étoit de sa piété, de son zéle & de sa générosité, de ne pas souffrir qu'une simple femme, qui lui avoit tant d'obligations, fût assez hardie & assez ingrate envers lui, pour n'user de son autorité que contre les Catholiques, qu'elle accabloit sous le vain prétexte des révoltes dont on ne cessoit de les accuser, sans pouvoir les en convaincre, après qu'elle-même s'étoit si ouvertement révoltée contre le saint siége. Que le titre de roi Catholique, qui l'élevoit au-dessus des autres princes chrétiens, & l'amitié qu'il avoit conservée pour des peuples, sur lesquels il avoit regné pendant quelques années, le devoit encore porter à venger les outrages que souffroient en Angleterre les Catholiques & la vraïe religion; & il s'offrit de contribuer aux frais de la guerre.

CXV.

Conjuration des ligueurs contre Henri III.

De Thou lib. 86.

Maimbourg hist. de la ligue Liv. 1. in-4. pag. 109.

Le nombre des ligueurs augmentoit tous les jours considérablement en France, c'étoit surtout dans Paris que ce parti agissoit avec plus d'insolence. On s'y déchaînoit ouvertement contre le roi, sous prétexte qu'il s'entendoit avec le roi de Navarre, & qu'il favorisoit en secret les Calvinistes: Ces bruits séditieux donnerent

lieu

lieu à une conjuration contre sa majesté. Ceux qui l'avoient formée, devoient s'emparer des postes les plus forts de Paris, & sur-tout de la bastille; l'on devoit ensuite égorger le premier président de Harlay, le sieur d'Espesse Avocat géneral, & plusieurs autres bons serviteurs du roi, & composer un nouveau parlement où il n'entreroit que des ligueurs; & après que l'on auroit fortifié l'Hôtel-de-Ville, on auroit fait investir le Louvre par quatre mille arquebusiers. Le duc de Mayenne arrivé de Guienne victorieux & triomphant, étoit à saint Denis proche Paris avec ses troupes; & si ce projet réüssissoit, il devoit se mettre à la tête des conjurez. Le roi informé de tout ce détail par le chancelier de Chiverni, qui l'avoit appris d'un certain Nicolas Poulain, lieutenant du prevôt de l'Isle, rassembla des troupes de toutes parts, mit des corps-de-garde à toutes les portes, fit par là échoüer les complots des ligueurs, & jetta le duc de Mayenne, qui étoit venu à Paris, dans de grandes inquiétudes, qui l'obligerent de se retirer.

An. 1586.

CXVI. Le comte de Bouchage quitte la cour, & se fait Capucin.

Vie du pere Ange par M. de Callieres. De Thou lib. 87. Mezeray abregé chron. tom. 3. p. 320.

Vers ce même tems, le comte de Bouchage, frere du duc de Joyeuse, & fils de Guillaume II. duc de Joyeuse, abandonna la cour. Touché de la mort prématurée de sa femme, & voulant imiter la vie pénitente qu'il lui avoit vû mener, il se détermina à prendre ce parti, & à abandonner ainsi une fortune brillante, que sa naissance & la gloire qu'il s'étoit acquise dans les armes sembloient lui promettre. Il se retira chez les Capucins, sans faire part au roi de son dessein, & en prit l'habit avec le nom de pere Ange; ce qui causa une si grande consternation à la cour, qu'on y oublia presque les malheurs dont on y étoit menacé de la part de la ligue. Le roi alla lui rendre visite avec le duc de Joyeuse, & mit tout en oeuvre pour lui faire quitter son habit, & le ramener à la

AN. 1587. à la cour; mais le pere Ange fut inflexible, & demeura dans l'ordre qu'il venoit d'embrasser jusqu'en 1592. c'est-à-dire, cinq ans, s'étant fait Capucin le 4. de Septembre de cette année 1587.

CXVII.
Reproches du roi à la faculté de théologie de Paris.

Journal de Henri III. to. 1. édit. de 1720. pag. 95. Maimb. hist. de la ligue, liv. pag. 212.

La retraite du comte de Bouchage qui allarmoit si fort le roi Henri III. étoit une préparation à de plus grands chagrins, que les séditieux lui préparoient dans Paris : ils pousserent si loin leurs excès, que le 30. Decembre de cette année, le roi fut obligé de mander au Louvre le parlement & la faculté de théologie. Il réprimanda les docteurs en présence des conseillers, sur la licence qu'ils prenoient de prêcher contre lui, de censurer publiquement toutes ses actions, & de vouloir même entrer dans les affaires de l'état. Et adressant la parole à Boucher, Curé de S. Benoit, il l'appella méchant, & lui dit, qu'il surpassoit encore en méchanteté son oncle, conseiller de la cour, qui avoit donné tant de preuves de son mauvais cœur; qu'il convenoit que ses collegues ne valoient gueres mieux; mais qu'il s'adressoit à lui en particulier, parce qu'il avoit eu l'insolence de prêcher, qu'il avoit fait jetter dans un puits le théologal d'Orleans, quoique ce théologal fût toujours vivant : qu'ils ne pouvoient nier qu'ils ne fussent notoirement damnez par deux raisons: l'une, parce que dans la chaire de vérité ils parloient mal de leur roi naturel & légitime, & avançoient plusieurs calomnies contre son honneur; ce qui leur étoit défendu par l'écriture sainte : l'autre parce qu'ils ne laissoient pas que de célebrer la sainte messe, sans s'être auparavant réconciliez ni confessez, quoiqu'ils prêchassent tous les jours, que quand on a mal parlé de son prochain, l'évangile ordonne de l'aller trouver avant que de se présenter à l'autel, & de se réconcilier avec lui.

Qu'il

Qu'il ne vouloit point se venger de leurs outrages, comme il en avoit le pouvoir, & comme avoit fait depuis peu le pape Sixte V. qui avoit envoïé aux galeres quelques religieux de l'ordre de S. François, qui avoient médit de lui. Qu'il vouloit traiter les docteurs avec plus d'humanité, mais que c'étoit à condition qu'ils seroient plus moderez, sans quoi il les abandonneroit à son parlement, qui en feroit une si bonne justice, que les plus séditieux seroient contenus dans leur devoir; après ce discours, il les renvoïa. AN. 1587.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÉME.

LE pape Sixe V. sollicitoit toujours le Roi d'Espagne à déclarer la guerre à la reine Elisabeth. Pour l'y engager plus fortement, il accorda à sa priere le chapeau de cardinal à Guillaume Alain le 7. d'Août de cette année & lui donna le titre de saint Martin aux-Monts. C'est lui qu'on appella depuis le cardinal d'Angleterre; il avoit déja refusé la pourpre sacrée que Gregoire XIII. lui avoit offerte; mais Sixte V. voulant récompenser les grands services qu'il avoit rendus à la foi, & répondre aux instances de Philippe II. l'obligea d'accepter cette dignité, & le déclara conformément à la volonté du Roi d'Espagne, son légat en Angleterre, comme l'avoit été le cardinal Renaud Polus sous le regne de Marie. Sa majesté Catholique lui donna encore une riche abbaïe dans la Calabre, afin qu'il pût mieux soutenir sa dignité, & le nomma de plus à l'archevêché de Malines; mais il ne put pas y résider, le pape n'aïant pas voulu le laisser sortir de Rome, où il s'étoit rendu

AN. 1587.

I. Raisons qui obligent Sixte V. à faire Alain cardinal.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 171. D'Atticky in hist. cardin. tom. 3. pag. 557. & seq.

An. 1587. rendu nécessaire dans les consistoires. Le pape après cette promotion, manda au roi d'Espagne, qu'aïant rendu son entreprise publique, il devoit presser l'embarquement de son armée, & faire au plûtôt une descente, pour empêcher qu'on ne redoublât les mauvais traitemens qu'on faisoit aux catholiques Anglois.

II. Autre promotion de huit cardinaux par le même.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 575. & seq.

Sixte fit encore le vendredi des quate-tems de l'avent, qui étoit le 18. Decembre, une autre promotion de huit cardinaux, six prêtres & deux diacres. Le premier fut Scipion Gonzague de Mantouë, patriarche de Jerusalem, qui fut le premier cardinal du titre de sainte Marie du Peuple, nouvellement institué par Sixte V. Le second, Antoine Marie Sauli, Genois, & archevêque de Gênes, il eut le titre de saint Vital, fut ensuite Evêque d'Ostie, & devint doïen des cardinaux. Le troisiéme, Jean-Evangeliste Paleotta, Italien, de la Marche d'Ancone, & né dans le diocése de Camerino; il étoit archevêque de Cosence, & eut le titre de saint Matthieu, puis de saint Laurent *in Lucinâ*, & devint évêque de Porto. Le quatriéme, Pierre de Gondi, Italien d'origine, & né à Lyon en en 1532. évêque de Langres, puis de Paris, commandeur de l'ordre du saint-Esprit, prêtre cardinal du titre de saint Silvestre. Le cinquiéme, Etienne Bonucci, d'Arezzo en Toscane, religieux Servite, évêque d'Alatri, puis d'Arezzo, du titre de saint Pierre & de saint Marcellin. Le sixiéme, Jean de Mendoza, Espagnol, prêtre cardinal du titre de sainte Marie au-delà du Tibre, & protecteur des affaires d'Espagne. Le septiéme, Hugue de Loubens de Verdale, François, du diocése d'Ausch, grand-maître de l'ordre de Malthe, diacre cardinal du titre de sainte Marie *in Porticu*. Le huitiéme enfin, Frederic Boromée, fils de Jules-César Boromée, &

de

de Marguerite Trivulce, archevêque de Milan, diacre du titre de saint Côme & saint Damien, qu'il changea en celui, de saint Nicolas *in Carcere*, puis prêtre du titre de sainte Marie des Anges. AN. 1587.

III. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar tom. 2. pag. 619. & seq.

On trouve plusieurs bulles de ce pape dans cette année touchant les differentes affaires de l'église. Il y en a une du 5. de Janvier 1587. pour augmenter les privileges de la congrégation des Ecoliers établie à Rome, chez les Jesuites, sous l'invocation de l'Annonciation de la sainte Vierge. Par cette bulle, le pape étendit ces privileges à ceux-mêmes qui n'étudioient pas, & donna pouvoir d'aggréger d'autres congrégations à celle-ci, & de leur faire part des mêmes indulgences. Une autre du 5. d'Avril, pour punir du dernier supplice les incestes en certains cas dans tout l'état ecclesiastique. Une troisieme du 13. d'Avril, pour fixer & déterminer les titres des Cardinaux : elle en marque six pour les évêques, cinquante pour les prêtres, & quatorze pour les diacres. Une quatriéme du 27 d'Avril contre ceux qui ne restituent pas, ou qui ne révelent pas les titres & les actes concernans la chambre apostolique, avec ordre au commissaire de les y contraindre. Une cinquiéme du 11. Mai, signée du pape & de quarante-un cardinaux, pour établir un hôpital de pauvres mandians dans Rome. Une sixiéme du 9. Juin, concerne l'érection de la chapelle de la crêche, qu'il avoit fait bâtir l'année précedente dans l'eglise de sainte Marie majeure, avec l'établissement d'un prevôt, d'un sacristain, de quatre chapelains & de quatre clercs, & la nomination d'un cardinal protecteur, & d'un juge dont on fixe la jurisdiction & les causes de son ressort. Une septiéme, qui est la cinquante neuviéme de ce pape, & qui est du 27. Juin, condamne les mariages contractez par les Eunu-

AN. 1587. ques, & les défend pour l'avenir: elle est adressée à l'évêque de Novarre, nonce de sa sainteté en Espagne.

Le même pape par une autre bulle du 15. de Juillet, établit une communauté de veuves reglées & de filles, sous la conduite des confreres de la congrégation de saint Bernard, pour y être élevées dans la piété & dans la pratique des bonnes œuvres. Par une autre bulle du 13. d'Août, il ordonna l'exécution des constitutions de Pie IV. & de Pie V. dans le roïaume de France, touchant les confidentaires, en modérant toutefois les peines que ces deux papes avoient ordonnées contr'eux; & il exhorta le roi à la faire exécuter. Le 23. du même mois, il confirma par une autre bulle les privileges du corps des avocats consistoriaux de la ville de Rome, & regle ce qui concernoit leur presséance. Le 5. de Septembre par une autre bulle, il déclara la proprieté absolument défenduë aux chanoines séculiers de saint George *in Alga* à Venise, dans les termes du concile de Trente, & des statuts de cette congrégation, en accordant toutefois aux superieurs le pouvoir de remettre les peines encouruës pour cet effet. Une autre bulle du même jour, défend de nommer des étrangers aux bénefices du roïaume de Valence en Espagne. Par une autre bulle du 11. de Septembre, ce pape permet à François de Medicis, grand duc de Toscare, & grand maitre de l'ordre des chevaliers de saint Etienne, d'ériger en commendes les hôpitaux qui avoient coutume d'être regis par des laïques, & qui sont en Toscane, pourvû que le saint siége apostolique n'ait pas le droit d'en disposer.

Comme il avoit fait percer une nouvelle ruë dans Rome, à laquelle il avoit donné son nom de *Felix*, il accorda par sa bulle du 13. de Septembre, des privileges & des immunitez à ceux qui

qui feroient élever des édifices, & bâtir des maisons dans cette ruë & dans celle nommée la voie de Pie. Par une autre du 3. d'Octobre, donnée en faveur des freres mineurs de l'observance de saint François, il défendit de tirer ou de détourner aucuns livres des bibliothéques de cet ordre, prescrivit la maniere de les y conserver, & prononça des peines contre ceux qui y contreviendront. Et le 15. du même mois, par une autre bulle, il confirma la congrégation des Cordeliers ou Freres mineurs conventuels réformez, désigna leur habit & leur maniere de vivre, & leur accorda beaucoup de privileges. Par une autre bulle du 13. du même mois, il confirma les graces & les privileges accordez à l'ordre des religieux Feüillans de l'étroite observance. Par une autre du 26. du même mois, il défendit de recevoir à l'habit & à la profession religieuse de quelque ordre que ce fût, des bâtards, des gens déreglez & notez d'infamie, & prescrivit la maniere de recevoir les novices. Enfin par la derniere, qui est la soixante & douziéme bulle de ce pape, datée du premier Decembre, il mit une réforme dans la jurisdiction du gouverneur de Rome, quant aux causes civiles.

AN. 1587.

IV. Mort du cardinal Drakovitz. *Ciacon. to. 4. pag. 152.*

Le sacré college perdit sept de ses cardinaux dans cette même année 1587. Le premier est George Drakovitz, Hongrois: il fut d'abord évêque de Cinq Eglises sous Paul IV. & fut envoïé ensuite au concile de Trente par Ferdinand, en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie, sous Pie IV. en 1561. & y fit un discours, dans lequel il représenta les maux dont la république chrétienne étoit affligée, & fit voir qu'il n'y avoit que le Concile qui pût y apporter quelque remede. A son retour, il fut fait évêque de Zagrab dans la Sclavonie, ensuite archevêque de Colocza, & enfin cardinal prêtre par

AN. 1587. Sixte V. dans la promotion qu'il fit en 1585. à la recommandation de l'empereur Rodolphe. Il mourut à Vienne dans le mois de Janvier de cette année, & son corps fut transporté & déposé dans l'église cathedrale de Javarin. Il eut beaucoup de zéle pour la defense de la religion Catholique, & engagea sa majesté imperiale à établir un séminaire en Hongrie pour y élever de jeunes clercs, & les rendre un jour capables de soutenir la foi contre les héretiques. Il contribua aussi beaucoup à persuader Hosius évêque de Varmie a accepter la dignité de cardinal, à laquelle Pie IV. l'avoit nommé.

V. Mort du cardinal Gambara.

Ciacon. in vit. pontif. & card. to. 3. p. 939. Aubery, hist. des cardinaux. Ughel. Italia sacra.

Le second fut Jean François Gambara, Italien, fils de Brunoro, comte de Virola & de Pratalbuino, & de Virginie Palavicin, & neveu du cardinal Hubert Gambara, mort en 1549. Jean-François étoit né à Bresse le 17. Janvier 1533. son oncle lui aïant donné l'abbaïe de saint Laurent, de l'ordre de saint Benoît, dans le diocese de Cremone, il alla étudier le droit à Padoue & à Perouse, & y prit le degré de docteur; il passa ensuite à la cour de l'empereur Charles V. d'où il se rendit à Rome après la mort de son oncle & y exerça l'office de camerier du pape Jules III. Pie IV. le fit clerc de la chambre apostolique, & le promut au cardinalat dans le mois de Fevrier 1561. Dans le mois d'Août 1565 il eut la légation de Camerino, que la mort du pape l'empêcha d'exercer. Pie V. son successeur admit Gambara dans son conseil, & le chargea des plus importantes affaires. Gambara n'y envisagea que l'avantage de la religion, & n'épargna ni ses soins ni ses veilles pour la défendre & pour l'etendre. Après la mort de Gualteri évêque de Viterbe, le pape le nomma à cet évêché, en 1566. il travailla à y rétablir l'ancienne discipline, en répara les bâtimens avec grand soin, & y fit differentes fon-

da-

dations, entr'autres, d'un archidiacre & de quatre channoines diacres pour servir l'évêque. Il mourut à Rome un mardi 5. de Mai 1587. âgé de cinquante-quatre ans, & son corps d'abord déposé dans l'église de sainte Marie du Peuple, fut ensuite transporté à Viterbe, pour y être enterré dans l'église des Dominicains hors la ville. AN. 1587.

VI. Mort du cardinal Guastavillani. *Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 46. Aubery vie des cardinaux. Cicarell. in Sixto V.*

Le troisieme fut Philippe Guastavillani, fils d'Ange Michel Guastavillani, & de Jacqueline Buoncompagno, sœur du pape Gregoire XIII. né le 30. Septembre 1540. Pie V. l'aïant aggregé au nombre des quarante sénateurs de Boulogne, Gregoire XIII. le fit venir à Rome, & le nomma cardinal du titre de sainte Marie la Neuve, le 2. Juin 1572. & l'envoïa ensuite à Boulogne pour y accommoder le differend entre les bourgeois de cette ville & le duc de Ferrare; & il termina cette affaire à la satisfaction des deux partis: il fut camerlingue de la sainte église, & assista au conclave pour l'élection de Sixte V. sous le pontificat duquel il mourut à Rome dans le mois d'Août de cette année. Il fut d'abord déposé dans l'église des douze Apôtres chez les Freres Mineurs, pour être ensuite transporté à Boulogne, dans le monastere de saint François. Il n'étoit âgé que de quarante-six ans, dix mois & dix-sept jours.

VII. Mort du cardinal Azolini. *Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 158. Ughel. Italia sacra.*

Le quatriéme fut Decius Azolini de Fermo dans la Marche d'Ancone, fils de Pompée, & sécretaire du pape Sixte V. dans le tems qu'il étoit cardinal de Montalte. Sixte ne fut pas plûtôt élevé au souverain pontificat, qu'il nomma son sécretaire à un canonicat du Vatican, lui donna l'évêché de Cervia, & enfin le nomma cardinal avec le titre de S. Mathieu *in Merulana*, dans la seconde promotion de 1585. Ce pape parle de lui avec éloge dans une de ses lettres, & releve fort sa naissance & ses vertus. Il le déclara archiprêtre de sainte Marie *ad Prasepe*,

AN. 1587. pe, après la mort du cardinal Philippe Buoncompagno, & protecteur de la congrégation des chanoines de saint George *in Alga*. Il mourut au commencement d'Octobre de cette année, âgé seulement de trente-huit ans, & fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure.

VIII. Mort du cardinal de Lorraine de Vaudemont.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 66.
D'Atticky Flores cardin. tom. 3.
San-Marth. in Gall. Christ.

Le cinquiéme fut Charles de Lorraine dit le cardinal de Vaudemont, fils de Nicolas, comte de Vaudemont, & de Jeanne de Savoye sa seconde femme, & frere de Loüise femme d'Henri III. Nicolas, pere du cardinal, avoit été nommé à l'évêché de Verdun, mais s'en étant démis, sans avoir reçu aucun ordre, il se maria, & eut d'un second mariage, le cardinal dont nous parlons. Charles fit ses études à Pont-à-Mousson, & y soutint des theses de théologie qu'il dédia au pape Gregoire XIII. Quelques années après il eut l'évêché de Toul, ensuite celui de Verdun, & fut fait cardinal en 1578. à la recommandation du roi de France & de la reine sa sœur. Il fut aussi commandeur de l'ordre du saint-Esprit, & mourut à Toul, âgé seulement de vingt-six ans, le 30. d'Octobre de cette année. Son corps fut transporté à Nanci, & inhumé dans l'Eglise des religieux Franciscains.

Frizon. in Gallia purpurata.

Genebrard lui dédia la troisiéme édition de son commentaire sur les pseaumes. Un auteur a écrit, qu'après qu'on eut élû le cardinal de Bourbon, chef de la ligue, Charles de Vaudemont fut nommé son vicaire, & qu'il se déclara contre Henri III. son beaufrere.

IX. Mort du cardinal d'Angennes de Ramboüillet.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 1047.

Le sixiéme fut Charles d'Angennes de Ramboüillet, fils de Jacques seigneur de Ramboüillet, & d'Elisabeth Cottereau, dame de Maintenon. Il étoit leur troisiéme fils. Il naquit le 31. d'Octobre 1530. & eut une éducation conforme à sa naissance: quelque corrompue que fût la cour de France, il y vécut toujours dans une grande innocence de mœurs, & s'y rendit agréa-

agréable à ses souverains, qui l'emploïerent en plusieurs affaires très-importantes. Le roi Charles IX. & la reine Catherine de Medicis le nommerent à l'évêché du Mans le 22. d'Octobre 1559. & l'année suivante, le 2. du même mois, il fit son entrée dans sa ville épiscopale, qu'il eut le chagrin de voir prise & pillée par les Calvinistes. Un apostat nommé Merlin, y avoit débauché une religieuse, & par les prédications qu'il faisoit en pleine halle, il y avoit gagné un grand nombre de bourgeois qui appellerent les Protestans. Le prélat tâcha de réparer les désordres qu'ils avoient commis dans l'église cathedrale de saint Julien : ce qui fait voir qu'il n'avoit pas contribué à ces désordres par sa negligence ou par son avarice, comme on l'en a accusé. Il s'étoit trouvé à la conclusion du concile de Trente en 1563. Le roi l'aïant chargé de l'ambassade auprès du pape Pie V. lui procura la dignité de cardinal, qu'il reçut au mois de Mai 1570. Ce fut comme cardinal qu'il souscrivit aux actes du concile de la province de Tours tenu en 1583. & il se trouva à Rome aux conclaves pour les élections de Gregoire XIII. & de Sixte V. Il mourut sous le pontificat de ce dernier au mois de Mars 1587. à Cornetto en Toscane, dont Sixte l'avoit fait gouverneur, il n'avoit que cinquante-six ans, quatre mois & vingt-trois jours : l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. Son corps fut inhumé dans l'église des Freres Mineurs de l'observance de l'ordre de saint François : il avoit été très-charitable envers les pauvres.

AN. 1587.

Courvaisier hist. évêques du Mans. Frizon in Gall. purpurata. Aubery vies des cardinaux.

X. Mort du cardinal Savelli.

Le septiéme & dernier, fut Jacques Savelli, dont la maison puissante à Rome a donné deux papes à l'église, Honoré III. mort en 1227. & Honoré IV. mort en 1287. & dans la suite plusieurs cardinaux. Celui dont nous parlons, étoit fils de Jean-Baptiste Savelli, & vint au mon-

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 673.

AN. 1587

Victorel in addit. ad Ciacon.

Aubery vies des cardinaux.

monde le 28. d'Octobre 1523. Paul III. dont il étoit parent, le fit d'abord son camerier, & pendant qu'il étudioit à Padouë, le nomma cardinal diacre, & lui donna l'administration de l'église de Nicastro dans la Calabre. Sous Paul IV. il fut mis au rang des cardinaux prêtres avec le titre de sainte Marie *in Cosmedin*, & fut fait Evêque d'Eugubio & de Nicastro. Pie IV. le fit archevêque de Benevent & vicaire dans Rome, dignité qu'il exerça jusqu'à sa mort. Sous Gregoire XIII. il fut successivement évêque de Sabine, d'Albano, de Frescati, de Preneste, de Porto, enfin grand inquisiteur. Il établit à Benevent un séminaire de clercs suivant les statuts du concile de Trente, & y tint en 1567. un synode, où assisterent 12. de ses suffragans; & aïant eu la légation de la Marche d'Ancone, il garantit cette province des incursions du corsaire Dragut, amiral de la flotte Turque. Il fut aussi nommé avec Guillaume Sirlet, Jule-Antoine de San-Severino, & Antoine Caraffe, tous cardinaux, pour la conduite du college des Grecs établi par Gregoire XIII. Enfin il se trouva aux conclaves pour les élections de sept papes, Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. sous le pontificat duquel il mourut dans le mois de Decembre 1587. & comme il avoit toujours été fort attaché aux Jesuites, il voulut être enterré dans leur église.

XI.
Mort de Jacques Pamelius.

Valer. André, in bibl. Belg.

Le Mire, elogia Belg. pag. 19.

De Thou, lib. 88.

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent aussi cette année. Le premier est Jacques Pamélius, originaire de la noble famille des Pameles d'Oudenarde: Adolphe, pere de l'auteur, avoit été conseiller d'état sous l'empereur Charles V. Jacques étoit né à Bruges le 15. de Mai 1536. Après avoir éte élevé dans les sciences à Louvain & à Paris, où il se rendit habile théologien, & assez bon critique, il revint dans cette premiere

miere ville, où il fit sa licence; ses parens lui procurerent un canonicat dans l'église de saint Donatien de Bruges, où il se forma une belle bibliothéque, dans le dessein de travailler sur les ouvrages des peres; mais les guerres civiles l'aïant obligé de se retirer à saint Omer, l'évêque de cette ville le fit archidiacre; & peu de tems après Philippe II. roi d'Espagne, le nomma à la prevôté de saint Sauveur d'Utrecht, & ensuite à l'évêché de saint Omer, dont il ne pu prendre possession, étant mort en chemin à Mons en Hainaut dans le mois de Septembre de cette année, âgé seulement de cinquante-deux ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Vautrude, desservie par des chanoinesses: ses ouvrages sont deux livres de liturgie des Latins; des observations ecclesiastiques; un catalogue des anciens commentaires sur toute la bible; un petit discours adressé aux états de Flandre, pour montrer qu'on ne doit point souffrir différentes religions dans une république; le traité de Cassiodore des noms divins, & les œuvres de Tertullien & de saint Cyprien, avec de longues notes, dans lesquelles il traite plusieurs questions de discipline & de controverse. Il préparoit une nouvelle édition des œuvres de Raban, quand la mort l'enleva; c'est la même qui a été publiée depuis à Cologne avec les commentaires du même auteur sur Judith & sur l'épître aux Hébreux.

AN. 1587.

XII. Mort de François Foreiro.

Echard de script. ordr Prædic. t. 3.

Un autre auteur ecclesiastique mort le 10. de Janvier de cette année, est François Foreiro de Lisbonne, Dominicain. Non seulement il possedoit l'hébreu qu'il avoit appris d'Ange Caninius, mais il avoit encore une connoissance parfaite des langues grecque & latine. Jean III. roi de Portugal, l'aïant envoïé à Paris pour s'y perfectionner dans les sciences, le chargea à son retour de l'éducation du prieur de Crato, &

AN. 1587. l'envoïa ensuite au concile de Trente en qualité de son théologien: il y prêcha en latin le premier dimanche de l'Avent 1562. & son discours fut imprimé. Il s'acquit une si grande réputation par ses sermons, que les peres le chargerent de prêcher devant eux une fois chaque semaine, & l'envoïerent souvent à Rome pour traiter avec le pape des affaires du concile. Pendant son séjour à Venise, il publia une version du texte hébreu du Prophéte Isaïe, avec un commentaire; cet ouvrage qu'on trouva excellent, fait regretter ce qu'il avoit composé sur les autres prophétes, sur Job & sur les pseaumes, & qui s'est perdu. On lui attribuë encore la préface qui est à la tête de l'index des livres défendus, publiée par ordre du concile de Trente, & qui fut imprimée à Rome en 1564. Il fut aussi un des trois théologiens nommez par le concile, pour composer le catéchisme publié en 1566. On l'avoit encore chargé de la réforme du missel & du breviaire Romain: mais il ne put y travailler, aïant été rappellé par le roi de Portugal, qui à son retour le fit prieur des Dominicains de Lisbonne. On l'élût alors provincial de son ordre en 1568. & après que son tems fut fini, il se retira au convent d'Almada qu'il avoit fait bâtir, & où il finit ses jours.

XXI. Mort de S. Felix de Cantalice.

Bollandus pag. 206. *Papebroc. to.* 4. *p.* 205. *& tom.* 7. *pag.* 807. *col.* 1. *Baillet, vies des saints, au* 18. *Mai.*

L'Eglise perdit aussi dans cette année Felix de Cantalice, frere convers de l'ordre des Capucins. La lecture des vies des anciens solitaires, qui se nourrissoient de quelques fruits sauvages & de quelques herbes en très-petite quantité, pour mériter le ciel par leur abstinence, lui fit concevoir le desir de les imiter; mais ne trouvant point de solitaires avec lesquels il pût vivre ainsi, on l'adressa aux Capucins, qui le reçurent dans leur convent de Cita Ducale en Ombrie, lui donnerent l'habit, & l'admirent à la profession. Là il fut chargé de la quête, & il trou-

trouva sa sanctification dans un emploi qui sert d'écueil à beaucoup d'autres; il pratiquoit l'humilité, le détachement, l'obéissance, la charité envers tout le monde, & la patience, & montroit un grand amour pour Dieu. Il mourut saintement le 18. Mai 1587. AN. 1587.

XIV. Mort de Jean Vigand. *De Thou, lib.* 88. *Melchior Adam in vit. Theol. German.*

Parmi les Lutheriens, Jean Vigand, un de leurs plus habiles théologiens, mourut aussi dans cette année le 21. d'Octobre, âgé de soixante-quatre ans. Il étoit né à Mansfeld d'une famille peu avantagée des biens de la fortune, mais où l'honneur & la probité tenoient lieu de richesses. Après avoir achevé le cours de ses études, pendant lesquelles il fut disciple de Luther & de Melanchton, on le choisit pour être ministre des églises Protestantes de Mansfeld, de Magdebourg, d'Jene & de Wismar; & il fut un de ceux qui travaillerent avec Matthias Flaccus illiricus, à la composition des centuries de l'histoire ecclesiastique, qu'on appelle l'ouvrage des centuriateurs de Magdebourg. Après ce travail, Etienne Bathori, roi de Pologne, en conséquence du concordat passé entre cette couronne & la Prusse, lui donna la surintendance des églises de Pomeranie, dont le siége qui étoit à Marien Werder, ville de cette province, a été réünie à celui de Culm. Vigand exerça cette charge pendant douze années. Les ouvrages qu'il a composez, sont une méthode touchant la connoissance de Dieu; un traité de l'image de Dieu dans les hommes; un autre du libre arbitre de l'homme; un autre des loix divines; des explications sur la Genese; une méthode *de abstracto theologico*; & un traité des hommes illustres de l'église.

XV. Doctrine des Jesuites Lessius & Hamelius.

Depuis le corps de doctrine de la faculté de théologie de Louvain, auquel les docteurs s'étoient soumis, on croïoit la paix si bien établie dans l'université, que rien dans la suite ne seroit

An. 1587. roit capable de la troubler, lorsque la doctrine que deux theologiens Jesuites, Lessius & Hamelius, enseignerent sur la grace & la prédestination, renouvella toutes les disputes, & les rendit plus vives qu'elles n'avoient été jusqu'alors. Lessius étoit né près d'Anvers sur la paroisse de Brechtan, le premier d'Octobre 1554. & étoit entré dans la société en 1572. âgé de dix-huit ans: il commença ses études de théologie dans la ville de Doüai. L'auteur de sa vie, qui étoit de la société, a rapporté, que se trouvant même dans un grand embarras sur le choix des sentimens qu'il devoit adopter, il consulta le pere Suarez aussi Jesuite, qui dissipa tous ses doutes: il avoit des mœurs réglées, il étoit sévere à lui-même, & se distingua toujours par sa pieté. Ce théologien étant venu enseigner la théologie à Louvain avec Hamelius son confrere en 1585. fit l'année suivante soutenir des theses publiques sur l'écriture sainte, la providence, la prédestination, la grace, la justification, qu'il prétendit opposer aux articles condamnez par la bulle de Pie V.

Sur la grace & la prédestination.

In fastis academ. Lovan. p. 371.

XVI. La faculté de théologie de Louvain la fait examiner.

Rien en effet ne paroît plus opposé aux erreurs de Baïus, que les principes de Lessius; & comme la faculté de Louvain, malgré sa soumission à la bulle, conservoit toujours beaucoup de penchant pour les opinions du premier, il n'est pas étonnant que la doctrine du second l'ait révoltée, sur-tout si on suppose, comme il est vraisemblable, que Baïus fut l'agent secret de toute cette affaire. On fit donc quelques extraits de la doctrine de Lessius, qu'on lut en présence de tous les docteurs. C'étoit d'abord un juste volume de propositions extraites, qui furent néanmoins réduites au nombre de trente-quatre. La faculté avant de prononcer sur ces propositions, ordonna qu'on les présenteroit aux Jesuites, pour sçavoir d'eux s'ils les avoüoient & reconnoissoient pour leur doctrine; s'il ne s'étoit

toit point glissé quelque faute de copistes dans les cahiers d'où on les avoit extraites; si on ne s'étoit point mépris en prenant mal leur sens, s'ils n'auroient point eux-mêmes remarqué quelque obscurité dans leurs propositions, ou quelque expression moins exacte, qu'ils voulussent éclaircir, corriger ou expliquer plus au long.

Lessius aïant lû ces propositions, repliqua par écrit, qu'il les reconnoissoit pour être dans ses écrits; qu'il y en avoit quelques-unes de fidélement extraites, d'autres tronquées & détachées de ce qui en fixe le sens; & dans le même tems il dressa un petit écrit, dans lequel il exposa ses sentimens sur les trente-quatre articles qu'on lui avoit présentez. Il le donna au docteur Reyneri en présence de Cuicius le 15. de Mai, pour être présenté à la faculté, & le pria d'engager l'assemblée à nommer deux de ses docteurs pour examiner & discuter ces propositions, proposer leurs difficultés, & en entendre les réponses des Jesuites en présence d'arbitres agréez de part & d'autre: Reyneri qui étoit alors le doïen de la faculté, promit à Lessius de faire ce qu'il souhaitoit. C'étoit un moyen naturel d'éclaircir la verité, d'entretenir la paix, & de prévenir les suites fâcheuses qu'une pareille contestation ne pouvoit pas manquer d'avoir, en aigrissant les esprits de part & d'autre; mais toutes les instances des Jesuites sur ce point, furent inutiles. La faculté étoit déterminée à porter une censure; & pour le faire avec plus d'avantage, au lieu de censurer les propositions que Lessius avoit avoüées lui-même, & présentées à la faculté, elle conclut qu'on s'en tiendroit à l'extrait que ces docteurs avoient fait des écrits de ce pere. On en distribua des copies à tous les docteurs. Plusieurs d'entr'eux donnerent leurs remarques particulieres; & de ces differens écrits, Henri *Gravius*, composa la censure qui fut présentée à

An. 1587. la faculté, & ensuite examinée. Tous l'approuverent, & il fut résolu qu'on en feroit deux copies, dont l'une demeureroit dans les archives, & l'autre seroit envoïée par le bedeau au pere recteur des Jesuites, pour être par lui communiquée aux professeurs: ce qui fut exécuté le 9. de Septembre de cette année. Il est à propos de rapporter ces trente quatre propositions, telles qu'on les expose dans la censure, avec les qualifications que les censeurs y attacherent.]

XVII. Censure de Louvain, & propositions censurées.

Hist. congreg. de auxiliis, lib. 1. c. 3. p. 12. & seq. Censura facult. theolog. Lovan. & Duac. cens. in-8. Paris. 1641.

Ces docteurs y exposent d'abord la maniére dont ils se sont conduits avant de proceder à cette censure, & témoignent leur douleur de ce qu'ils voïent le principal fondement de la grace chrétienne, non-seulement attaqué, mais renversé, autant que cela se peut, par de nouvelles opinions tant de fois réprouvées & condamnées; de ce que la doctrine de saint Augustin sur cette matiere, si solemnellement approuvée par l'église, se voit déchirée par les enfans même de l'église; puis ils concluent: Ne devons-nous donc pas nous étonner de ce qu'aujourd'hui l'on renouvelle & l'on ressuscite après Catharin & Pighius, non-seulement de vaines objections, mais presque toutes les plaintes des prêtres de Marseille, qui ont combattu autrefois la doctrine de saint Augustin en France: quoiqu'il soit constant que le saint siége les ait réprimées par le pape Celestin. Ils entrent ensuite en preuve pour faire voir que les deux professeurs Jesuites ne formoient point d'autres objections que celles des Sémipelagiens: & à mesure qu'ils rapportent chacune des propositions, ils la réfutent par les autoritez de l'écriture sainte, de saint Augustin, de saint Prosper, de saint Fulgence & d'autres. Voici ces trente-quatre propositions.

I. Pour qu'un texte soit écriture sainte, il n'est pas nécessaire que chaque parole ou terme, ait été inspiré par le saint-Esprit.

II. Il n'est pas nécessaire non plus que toutes les veritez & maximes de la même écriture, aïent été immédiatement inspirées à l'écrivain par le saint-Esprit. AN. 1587. *In ead. cens. p. 21. & seq.*

III. Un certain livre tel que peut être le second des Machabées, écrit par un homme sans l'assistance du saint Esprit, devient écriture sainte, si le même Esprit saint ensuite, rend témoignage qu'il n'y a rien de faux dans ce livre.

IV. Saint Augustin définit que la prédestination est la prescience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquel tous ceux qui sont délivrez, le sont très-certainement. Cette définition est très-bonne, si on l'entend de la prédestination des hommes qui suppose la servitude & le peché, & de la certitude qui se tire de la prescience, & non de la pure préordination.

V. Dieu après le peché originel prévû, a eu la volonté de donner à Adam & à toute sa posterité, des moïens suffisans contre les pechez, & des secours pour acquerir la vie éternelle. Donc il leur donne un secours suffisant pour retourner à lui, & se convertir.

VI. Toute l'écriture est remplie de préceptes & d'exhortations, pour engager les pecheurs à se convertir & à retourner à Dieu. Or, Dieu ne commande point des choses impossibles; donc il leur donne un secours suffisant pour pouvoir se convertir.

VII. Vous direz que Dieu appelle à la verité tous les hommes à la pénitence, mais qu'il ne les appelle pas tous selon le propos, ni de cette vocation qui est sans repentir. Je réponds que cela paroît opposé à la bonté de Dieu, parce que ce ne seroit pas appeller sérieusement, mais par dérision, s'il appelloit quelqu'un sans avoir intention de le convertir. Quant à saint Augustin, il semble prendre le propos de Dieu pour

An. 1587. pour la même chose que cette maniere d'appeller, à laquelle Dieu prévoit que l'homme consentira.

VIII. Il est commandé à tous les hommes de recevoir le batême: donc Dieu autant qu'il est en lui, veut donner à tous la grace du bâtême.

IX. Saint Augustin ne semble pas exposer selon l'intention de l'apôtre saint Paul, ces paroles: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, en disant que Dieu veut que tous ceux qui sont sauvez, soient sauvez; & cette explication peut être combattuë par plus de six raisons.

X. Dieu veut donner Jesus-Christ pour être le rédempteur de tous les hommes, sans en excepter aucun: donc il a préparé à tous des moïens suffisans par Jesus-Christ. La conséquence se prouve, parce que Jesus-Christ est le Sauveur de tous, en tant que par lui des secours suffisans sont donnez à tous pour quitter leurs pechez; car si ces secours suffisans n'étoient pas donnez, Jesus-Christ ne seroit pas le vrai Rédempteur de tous, ni quant à la suffisance, ni quant à l'efficacité.

XI. Pour que le pécheur puisse se convertir, il n'est pas nécessaire qu'il reçoive l'un & l'autre secours; sçavoir, le prévenant & le concomitant dans l'acte second: c'est assez qu'il reçoive le secours prévenant dans l'acte premier; & alors il aura un secours vraiment suffisant pour sa conversion actuelle.

XII. Le concours concomitant spécial ou surnaturel, est préparé aux pécheurs, de même que le concours naturel & géneral est préparé à la puissance naturelle, par exemple, à la puissance de voir. *Et plus bas*: Dieu ne donne pas les bonnes œuvres, à moins que ce ne soit en tant que par sa grace prévenante, il nous donne un

un secours suffisant, & qu'il est prêt de donner le concours de la grace concomitante dans l'acte second, si nous voulons agir.

XIII. Quand saint Augustin dit en beaucoup d'endroits, que nous n'avons pas seulement besoin de la grace pour pouvoir, mais encore pour faire; il faut l'entendre du susdit concours concomitant; c'est à-dire, que nous ne pouvons pas agir sans le secours de la grace concomitante; autrement ce qu'il dit ne seroit pas universellement véritable. Car afin que nous agissions, il n'est pas nécessaire d'avoir une motion efficace qui détermine la volonté infailliblement: telle qu'elle a peut-être été dans saint Paul & dans sainte Magdeleine, & dans quelques autres, lorsqu'ils se sont convertis; mais il suffit d'avoir une motion beaucoup moindre, qui laisse une pleine liberté.

XIV. Ce que dit saint Augustin, qu'il n'est point donné à ceux qui ne sont pas séparez de la masse de perdition, d'entendre les paroles, ni de voir les faits divins par lesquels ils pourroient croire s'ils les entendoient, ou s'ils les voïoient; il faut entendre ces paroles avec discrétion, en sorte qu'il faut les prendre dans le sens, qu'ils ne reçoivent point dans l'acte second ces secours avec lesquels Dieu avoit connu qu'ils se convertiroient en effet; ce qui est très-certain à l'égard de tous ceux qui ne se convertissent point.

XV. Quant à ce qu'on objecte du chapitre 6. de la prédestination des saints, où saint Augustin enseigne que celui-là ne veut pas croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur; ce qui étoit cependant nécessaire, afin qu'il voulût croire. On repond, que c'est parler tres-improprement, que de dire que celui à qui la foi est suffisammant proposée, ne veut point croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur.

XVI. Il

An. 1587. XVI. Il y a un certain don de perséverance, qui consiste dans un certain secours spécial, & une protection par laquelle Dieu protege & fortifie quelques-uns, en sorte qu'ils perseverent infailliblement, & d'une maniere indécinable dans la grace jusqu'à la mort: ce qui est accordé à quelques-uns, par exemple, aux Apôtres après qu'ils eurent reçû le saint-Esprit, & à ceux qu'on dit entre confirmez en grace. Il y a encore un autre don de perséverance, qui consiste dans un certain secours, & une protection par laquelle Dieu assiste tellement les justes, qu'ils peuvent perséverer dans la grace, s'ils le veulent. Ce don est nécessaire au salut, & est accordé à tous les justes immédiatement dans l'acte premier.

XVII. Les endurcis & les aveuglez ont du côté de Dieu un secours suffisant pour se convertir. *Et plus bas:* Tous les infidéles ont aussi toujours, en tout tems & en tout lieu, ce secours suffisant de la part de Dieu pour leur salut.

XVIII. Tous les endroits de l'écriture sainte, qui signifient qu'il est impossible à certains pécheurs de se convertir, doivent être entendus de telle sorte, que le terme d'impossible est pris pour ce qui est extremement difficile.

XIX. Les enfans, principalement dans la Loi nouvelle, ont du côté de Dieu un remede contre le peché, vû que Jesus-Christ est mort pour tous, & a institué pour tous un sacrement qui est le remede contre le peché, sans en excepter aucun. Ce qu'on peut inferer assez clairement de la lettre 59. de saint Cyprien.

XX. De ce que l'application d'un tel remede, sçavoir du batême, devient impossible à ceux-ci ou à ceux-là, à cause de quelques empêchemens qui se rencontrent; on ne doit pas l'imputer à Dieu, qui ne régle pas que ce remede ne puisse être appliqué, ou que ces empêche-

pêchemens se trouvent ; mais qui le permet seulement selon le cours ordinaire des choses, comme il permet les pechez.

XXI. Tous les infidéles ont toujours & en tout lieu un secours suffisant de la part de Dieu, ou dans l'acte premier. Car s'ils faisoient ce qui est en eux, & autant qu'ils le pourroient, selon la disposition présente, naturelle ou surnaturelle qu'ils ont, Dieu les éclaireroit, afin qu'ils pussent croire & se convertir.

XXII. Celui qui ignore invinciblement la foi, est obligé d'observer les préceptes naturels, c'est-à-dire, le décalogue : donc il a un secours moral suffisant pour les accomplir ; parce que Dieu n'oblige personne à l'impossible ; autrement il semble qu'on tomberoit dans les rêveries des héretiques, qui disent que par le peché originel, le libre arbitre pour le bien a été perdu.

XXIII. Ce sentiment paroît très-probable, de ceux qui disent que ceux qui sont sauvez, ne sont pas efficacement élûs à la gloire avant la prévision des bonnes œuvres, ou l'application du mérite contre le peché. Tous les peres Grecs tiennent ce sentiment ; de sorte qu'on le nomme communément l'opinion des peres Grecs ; *Et plus bas :* Quoique saint Augustin paroisse penser differemment, je ne crois pas néanmoins que ce soit son vrai sentiment : car dans l'endroit où il traite cette question, il ne marque pas s'il parle de l'élection immédiate à la gloire, ou de la médiate, qui est l'élection à la grace. Dans lequel sens le concile de Trente session 6. enseigne qu'il faut entendre les promesses divines. Que si toutefois saint Augustin étoit d'une opinion contraire, cela n'importeroit pas beaucoup.

XXIV. Ce sentiment peut être prouvé par plu-

AN. 1587. plusieurs autres autoritez. *Tenez bien ce que vous avez, de peur qu'un autre ne reçoive votre couronne:* donc la couronne peut être perduë. A quoi saint Augustin répond, chap. 13. de la correction & de la grace; que l'écriture parle ainsi, non parce que cette couronne peut être perduë, mais afin que les hommes demeurent dans la crainte.

Apocalyps. cap. 3. v. 11.

XXV. Dans l'état d'innocence, il suffisoit à l'homme d'avoir la grace par laquelle il pouvoit perséverer : donc elle suffit encore à présent.

XXVI. Si les hommes sont élûs à un certain degré de gloire : donc toutes les bonnes œuvres des justes doivent être préordonnées par la volonté absoluë de Dieu; & ils ne pourront être autrement, ni faire autre chose que ce que Dieu a prédéterminé par son décret absolu: ce qui est contre la liberté.

XXVII. Le martyre & les afflictions que les saints souffrent de la part des impies, sont de très-excellens moïens pour operer leur salut: donc toutes ces choses étoient préordonnées avant toute prévision: ce qui est faux, parce que Dieu n'est point auteur de peché.

Ezech. c. 36. v. 17.

XXVIII. Sur ce texte d'Ezechiel: *Je vous ferai marcher dans la voïe de mes commandemens*, &c. Je dis qu'il y est marqué, que Dieu donnera des graces plus abondantes dans la loi nouvelle que dans l'ancienne: d'où il arrivera qu'il y en aura plus qui marcheront dans la loi de Dieu, que dans l'ancienne loi. Car ces paroles: *Je ferai que vous marcherez*, &c. ne marquent pas cet ordre de la providence, par lequel tous accompliront infailliblement les préceptes de Dieu.

XXIX. Le pere ne veut pas d'une volonté efficace, que tous ceux qu'il a donnez à son fils

fils soient absolument sauvez, comme il paroît dans les paroles du chapitre 17. de saint Jean, où le fils dit, qu'aucun de ceux que le pere lui a donnez ne s'est perdu, si ce n'est le fils de perdition, qui a voulu se perdre lui-même. Mais la volonté du pere est, que tous aïent des secours suffisans, & qu'il ne tienne point à lui qu'ils ne soient tous sauvez.

XXX. Ces paroles de l'apôtre saint Paul: *Que tout contribuë au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qu'il a appellez selon son decret pour être saints*, s'entendent en général de tous ceux qui aiment Dieu, & non pas seulement de ceux qui étoient prédestinez. Rom. c. 8. v. 28.

XXXI. Dans ces mots: *J'ai aimé Jacob & j'ai haï Esaü.* Le terme de dilection ne signifie pas une destination efficace à la gloire, mais à de plus grands dons de grace qui ne venoient point des mérites prévûs Car Jesus-Christ devant naître de Jacob, Dieu a voulu donner à lui & à sa posterité des marques signalées de son amour, qu'il n'a pas données à son frere Esaü; de sorte qu'Esaü & les Iduméens comparez avec Jacob & le peuple d'Israël, peuvent sembler avoir été haïs. Rom. c. 9. v. 13.

XXXII. Si Dieu après avoir prévû le peché originel, résoût par sa volonté absoluë d'exclure un tel homme de son roïaume, ou de l'y admettre avant toute prévision de bonnes oeuvres; donc il ne pourra être détourné de faire ce qu'il a décrêté, ni par les bonnes oeuvres de cet homme, ni par les mauvaises. Car cette supposition de la volonté divine est indépendante de la liberté humaine; donc il est absolument nécessaire que cet homme soit damné, supposé que Dieu l'ait réprouvé, & par une providence spéciale, Dieu lui procurera qu'il meure dans ses péchez.

XXXIII.

AN. 1587. XXXIII. La certitude du nombre des prédestinez, ne se prend pas d'une préordination qui précede toute préscience des œuvres.

XXXIV. Ce sentiment de la prédestination & de la réprobation est tout-à-fait conforme à la bonté divine, à l'autorité des saintes écritures, aux témoignages des peres, & à l'équité de la raison naturelle; il n'est en aucune maniere favorable à Pelage, & s'éloigne infiniment des erreurs de Luther, de Calvin & des autres hérétiques de notre tems: erreurs dont il est difficile de débarrasser l'autre systême.

Cette censure est raisonée: non-seulement chaque proposition est qualifiée, mais on oppose aussi à chacune des textes formels de l'écriture & des peres. Dans la préface qui la précede, les docteurs rapportent plusieurs des raisons qui les ont engagez à la donner. La premiere, parce que la doctrine qu'ils condamnent est entierement opposée à ce que saint Augustin a enseigné en mille endroits de ses écrits, touchant la grace & le libre arbitre; que l'autorité de ce S. docteur aïant toujours été extrêmement respectée dans l'église par les conciles, par les papes, & par les auteurs ecclesiastiques les plus illustres, c'est outrager les uns & les autres, que de ne pas déferer à cette autorité. La seconde, parce que les propositions condamnées, tendent à faire croire qu'il y a un partage réel de sentimens dans l'église sur la matiere de la grace & du libre arbitre, que l'église d'Orient est divisée sur ce point d'avec l'église d'Occident. La troisiéme, parce que ces mêmes propositions renouvellent & ressuscitent toutes celles des Sémipelagiens de Marseille, si solemnellement condamnées par le saint siége, entr'autres, par le pape Celestin. La quatriéme, parce que les consequences de cette doctrine sont

AN. 1587.

sont également contraires à la verité, & nuisibles au salut des ames. C'est pourquoi, ajoûtent les docteurs en s'adressant aux Jesuites, nous vous prions par les entrailles de Jesus-Christ, de mettre bas tout préjugé, de vous défaire de vos préventions, & d'exam inersérieusement & devant Dieu cette affaire, afin de revenir à de meilleurs sentimens. Ils leur rappellent le titre de societé de Jesus, qu'ils ont pris, & les pressent de ne plus s'étudier à détruire la force & l'efficacité de la grace de celui dont ils se glorifient de porter le nom. Il les font aussi souvènir que leur pere Bellarmin, en traitant la même matiere dans la même chaire où ils enseignoient, avoit professé une doctrine opposée à la leur. Enfin, ils les sollicitent de ne plus s'étudier, comme le doivent faire des prêtres & des religieux, qu'à édifier l'église par leurs bons exemples.

XVIII. Copies de la censure envoïées dans les Païs-bas.

In fastis acad. Lov. p. 171.

Hist. cong. de auxiliis. p. 16.

Aussi-tôt que cette censure fut arrêtée, on en fit plusieurs copies pour être distribuées dans les Pais-bas, & l'on en envoïa le 20. du même mois de Septembre à l'archevêque de Malines, & aux évêques de Ruremonde, d'Ypres, de Bosleduc, d'Arras, de Namur, & à l'évêque nommé de saint Omer. Le dernier d'Octobre à l'instance du docteur Henri Gravius, qui en écrivit de Bruxelles au doïen de la faculté, l'on ordonna qu'on en feroit tenir des copies à Loüis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & aux deux universitez de Paris & de Doüai. Mais la faculté de théologie de Paris n'adhera point à cette censure, elle refusa positivement de l'approuver; & Lessius dans son apologie, se vantoit qu'on y enseignoit ses opinions: quant à la faculté de Douai, elle se joignit à celle de Louvain qu'elle regardoit comme sa mere. Cependant sa censure ne parut que le 20. Janvier de

Is. Habert defens. fid. c. 14. S. 3.

AN. 1587. de l'année suivante : le sçavant Estius y étoit en ce tems-là professeur en théologie.

Le 4. de Janvier 1587. on eut soin d'envoïer des copies de la censure à tous les évêques des Païs-bas qui n'en avoient pas encore reçû, de même qu'aux chapitres des diocéses où le siége étoit vacant. La faculté de Louvain fit plus ; car voulant perpétuer autant qu'elle pouvoit ses sentimens sur les matieres controversées, elle institua une leçon publique de théologie pour réfuter les opinions de Lessius. Elle chargea de cet emploi Jacques Janson, qui étoit d'un endroit prés d'Amsterdam, & qui en 1584 avoit reçû le doctorat à Louvain avec Henri Cuickius. C'etoit un des docteurs les plus animez contre la doctrine de Lessius. Il étoit fort ami de Michel Baïus, & le célebre Jansenius, évêque d'Ypres avoit éte son disciple.

Hist. con trov. de aux. l. 1. c. 7. p. 16.

XIX. Les évêques de Middelbourg & de Ruremonde favorables aux Jesuites.

Ep. Stryeni epist. Midd. ad Lindan. ep. Rurem. 4. Decemb. 1587. & ep. Lind. ad ep. Midd. die 12. Decem. 1587.

Le 17. de Novembre de cette année 1587. Jean de Stryen, évêque de Middelbourg, que les Protestans avoient chassé de son siége, & qui s'étoit réfugié à Louvain, où il étoit présìdent du college roïal, prit la défense des Jesuites. Il en écrivit à Lindanus, évêque de Ruremonde, pour tâcher de l'engager à le seconder, & Lindanus, que les docteurs avoient prévenu, ne s'étant pas d'abord rendu à ses raisons, Jean de Stryen lui envoïa le 4. de Décembre un écrit à deux colonnes, qui contenoit d'un côté les propositions censurées, & de l'autre les textes conformes à l'ancienne doctrine de l'école de Louvain, & le prioit de l'examiner. Ce prélat le fit, & crut qu'il falloit trouver quelque moïen pour concilier les deux partis ; ce qui pourroit s'exécuter, disoit-il, en retranchant peut-être quelques petits mots, ou quelques propositions ambiguës. Stryen voïant que ce prélat se rapprochoit ainsi de lui & de la societé, lui écrivit encore pour l'en féliciter.

Pen-

Pendant ce tems-là parut la censure de la faculté de théologie de Doüai; elle est conçûë en termes plus forts que ne l'étoit celle de Louvain. Estius l'avoit composée par ordre de ses confreres; & elle avoit été renduë aux instances de Jean Hanchin, archevêque de Malines, Louis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & Guillaume Lindanus, évêque de Gand. Elle condamne d'abord les trois premieres assertions sur l'écriture sainte comme téméraires, & propres à avilir la dignité & la majesté des livres sacrez, qui ont été dictez par le S. Esprit, & combat l'opinion de Lessius, non-seulement par l'autorité de S. Irenée & de S. Gregoire pape, mais encore par celle de Gregoire de Valence & de François Coster, tous deux théologiens Jesuites: ensuite elle passe aux propositions qui regardent la prédestination & la réprobation. Les censures qu'on lit après chaque assertion, sont plus longues & plus raisonnées que dans la censure de Louvain, & sont principalement appuyées sur l'autorité de S. Augustin.

An. 1587. XX. Autre censure de la faculté de théologie de Doüai contre Lessius. *In censur. facult. Lov. & Duacens. édit. Paris. 1641. p. 21. & seq.*

L'archevêque de Malines qui avoit été un des plus zélez promoteurs de cette censure, étoit prêt conjointement avec son collégue l'archevêque de Cambrai, d'assembler un concile provincial pour y faire des censures épiscopales, qui proscrivissent dans tous les Païs-bas les opinions de Lessius. Les historiens de la societé écrivent sur ce sujet dans l'image de leur premier siécle, que leurs adversaires acharnez à les persécuter & à les couvrir de honte & de confusion, susciterent contr'eux le plus grand nombre des évêques, & plusieurs chapitres de chanoines pour fortifier la censure des deux universitez. Que les archevêques de Malines & de Cambrai se disposoient à assembler en synode des évêques

XXI. Ces censures sont désapprouvées de plusieurs. *Imago primi saculi, l. 6. c. 4. p. 848.*

An. 1587. leurs suffragans, pour examiner les dogmes condamnez par les deux facultez; & les proscrire dans toute la Flandre, comme les restes impies des Massiliens ou de Pelage, & condamner la societé d'heresie.

Cependant ces synodes ne furent point tenus. Tanzelius doyen de Courtrai, le célebre Stapleton & quelques-autres docteurs de Douai, n'approuvoient pas la censure. L'archevêque de Malines lui-même revenu des premieres impressions qu'on lui avoit données, écrivit aux Jesuites pour leur marquer qu'il étoit mortifié de cette contestation entre l'université de Louvain & la societé, & qu'il avoit ordonné à Cuickius son grand-vicaire, de terminer sans éclat ce different par des conférences pacifiques. Six jours après cette démarche, le 9. du même mois, l'évêque de Middelbourg lui manda qu'il eût été à souhaiter qu'il eût pris ce parti dès le tems que le docteur Gravius lui avoit présenté la censure, & avant qu'il eût prié l'archevêque de Cambrai d'engager la faculté de Doüai de se joindre à celle de Louvain. Il ajoûte, qu'il prie le prélat d'imposer silence aux deux partis, d'autant plus que le saint siége étoit saisi de cette affaire.

XXII. Apologie des Jesuites contre les deux censures.

Hist. cont. nov. de aux. L. 1. c. 8. p. 39.

En effet, les Jesuites prévoyant les suites fâcheuses que pouvoient avoir toutes ces contestions, firent agir leur général & leurs amis de Rome auprès du pape, pour engager sa sainteté à prendre connoissance de cette affaire. En attendant l'effet de ces sollicitations, le pere Coster leur provincial, écrivit une lettre justificative à un chanoine de Lille, nommé Jean Simon, à qui il faisoit le récit des motifs qu'il prétendoit avoir mis les censeurs en mouvement, du procedé qu'ils avoient tenu, & de la maniere dont on avoit soulevé tout le monde

contre

contre la societé. Cette lettre étant venuë à la connoissance d'un jeune docteur nommé Jacques Baïus, neveu de Michel Baïus, chancelier de l'université, il prit la défense de son confrere, & accusa par un écrit les Jesuites de rejetter sans sujet la cause des troubles sur la condamnation de la doctrine du chancelier, son oncle; d'avoir soutenu, au grand scandale des fidéles, la même doctrine de leur pere Lessius à Rome en 1554. comme l'attestoit Hesselius dans ses lettres; d'avoir insinué que la doctrine de saint Augustin sur la grace & la prédestination, n'étoit plus suivie dans les écoles catholiques, & qu'elles tenoient des opinions contraires; de s'élever enfin comme des furieux contre le jugement des évêques qui avoient approuvé la censure. L'auteur de cet écrit les sommoit de produire les chefs sur lesquels on leur imposoit, & de s'en tenir aux sentimens de Bellarmin. AN. 1587.

Le provincial fit à cet écrit une réplique qu'il adressa au même chanoine de Lille: il y prétend que la doctrine de Michel Baïus est la cause de tous les troubles, & qu'on ne peut en douter après les preuves que l'on en a données. Il nie que les Jesuites aïent jamais enseigné à Rome les sentimens de Catharin, & assure qu'au contraire ils s'y sont toujours opposez, & qu'ils les ont réfutez publiquement: il s'inscrit contre l'acceptation de la censure, & prétend qu'on ne put pas dire qu'elle ait été faite par tous les évêques, puisque ceux de Ruremonde & de Middelbourg l'ont rejettée. Il nie qu'on ait dit que la doctrine de S. Augustin fût bannie des écoles, & proteste que l'on reconnoît, au contraire, que son autorité est respectable; mais il ajoûte, que les docteurs de Louvain pourroient bien se tromper dans la maniere dont ils expli-

AN. 1587. quent ce saint docteur. Il ajoûte, que c'est à tort que l'on renvoïe les Jesuites au sentiment de Bellarmin, parce que cet auteur n'a eu de commun avec les censeurs, que l'opinion qui restraint la grace suffisante, & qui fait consister l'efficace de la grace dans une motion déterminante; qu'il changea même bien-tôt après de sentiment, enseignant à Louvain même, que la grace suffisante est donnée à tous, & que la grace efficace n'est point une détermination inspirée à la volonté, mais une vocation à laquelle Dieu sçait que la volonté consentira. Enfin, que les Jesuites nient que leurs sentimens soient opposez à ceux de S. Augustin, & qu'ils reconnoissent son autorité, ses expressions & ses dogmes contre les erreurs des Pelagiens.

XXIII. Ils publient une exposition de leurs sentimens sur la grace & la prédestination.

Ex epist. rect. coll. soc. Jesu ad arch. Mechlinien. 20. Mart. 1588.

Les Jesuites exposerent aussi leurs sentimens sur la prédestination & la grace, & prétendirent qu'ils étoient conformes à ceux de l'ancienne école de Louvain, & que s'ils étoient contraires à ceux de la moderne, c'est qu'elle-même en avoit changé. Ils firent un second écrit qu'ils adresserent à l'archevêque de Malines, & dans lequel ils s'inscrivoient en faux contre les accusations dont les docteurs de Louvain les chargeoient, & prétendirent que ces propositions que l'on avoit censurées, étoient prises dans un sens étranger. Enfin, le 20. Mars le recteur du college envoïa au même prélat l'apologie de Lessius, qui avoit été examinée & approuvée par les Jesuites de Rome; ce théologien y avoit ajouté quelques remarques sur la censure de Douai. Le recteur se plaignoit à l'archevêque, de ce que les deux facultez avoient pris mal le sens des Jesuites, & prétendoit qu'ils n'avoient pas même touché à l'état de la question; & il le pria d'interposer son autorité, pour engager ces deux écoles à une con-

conférence pacifique en présence des évêques de Gand, de Middelbourg, & des docteurs de l'ancienne école qu'il lui plairoit de nommer ; mais cette demande faisant injure à la nouvelle école, la conférence ne se tint pas. Cependant il paroissoit de tems à autre de nouveaux écrits qui ne servoient qu'à fomenter la division. AN. 1587.

XXIV.
Ecrits differens contre la censure.

Inhist. controv. de aux. l. 1. c. 7. p. 17.

Le premier fut de Jacques Tanzelius, doïen de la collégiale de sainte Marie de Courtai, & licencié de Louvain, du 28. d'Avril. Le second, de Thomas Stapleton, sçavant controversiste & docteur de la faculté de Douaï, du 11. Mai, adressé à l'évêque de Middelbourg, & dans lequel il se plaint qu'on le fasse passer dans le public pour un des approbateurs de la censure, quoiqu'il ait été un des premiers à l'improuver. Enfin, le troisiéme étoit une lettre de Pierre-Simon de Tileto, qui avoit succedé à Rithovius en 1583. dans l'évêché d'Ypres, dans laquelle il reconnoît que pour déférer aux instances de son métropolitain, il avoit souscrit au jugement de la faculté, mais sans qualifier la doctrine opposée à celle des censeurs, d'héretique, de Pelagienne & de fausse, & même sans la condamner, laissant au saint siége à prononcer sur ces questions. De plus, les universitez de Mayence, de Tréves & d'Ingolstad, se déclarerent en faveur de la doctrine de Lessius, & blâmerent aussi la censure : le jugement de la premiere est du premier Mai. Elle dit que la doctrine condamnée par les docteurs de Louvain, vû les explications des Jesuites, est exemte de tout soupçon d'héresie & d'erreur, quoiqu'elle juge probables les opinions contraires. L'université de Tréves juge que les assertions, tant des censeurs que des professeurs Jesuites, peuvent être soutenues problematiquement dans les écoles ; & celle d'Ingolstad réduit le tout à

AN. 1588. six propositions, sur lesquelles elle prononce favorablement.

XXV. Le pape charge son nonce à Cologne, de terminer ce differend.

Hist. cong. de aux. Auxton. le Blanc in-fol. p. 20. & seq.

Hist. cont. de aux. ant. Theod. Eleuther. l. 1. c. 13. p. 41.

Pendant que ces écrits allumoient un feu qu'il eût fallu éteindre, le général des Jesuites sollicitoit le pape d'interposer son autorité pour calmer les disputes, & lui remit la censure des docteurs, l'apologie de Lessius, & un mémoire dressé par Bellarmin. Sixte V. qui étoit habile théologien, aïant reçû les propositions censurées par les facultez de Louvain & de Doüai, se les fit lire dans un consistoire de cardinaux qu'il assembla. Quoiqu'il lui parût à la lecture que les propositions n'enseignoient que ce qu'il croïoit lui-même, il ne laissa pas de demander aux cardinaux leur sentiment. Ceux-ci approuverent les propositions comme contenant une *saine doctrine*, & sur leur avis le pape adressa un bref à Octavio Frangipani, évêque de Gajazzo, & son nonce à Cologne, par lequel il ordonnoit à ce prélat de se transporter à Louvain pour assoupir le differend, de concert avec l'archevêque de Malines, à qui sa sainteté écrivit aussi pour le même sujet. Dans le bref adressé au nonce, les propositions de Lessius étoient encore appellées des articles de *saine doctrine*, & le nonce lui-même leur donna la même qualification dans le décret qu'il porta ensuite pour évoquer l'affaire au saint siége.

XXVI. Bref de Sixte V. à ce nonce.

L'archevêque de Malines s'étant rendu à Louvain avant le nonce, eut quelques conferences particulières avec les docteurs de la faculté. Il vit ensuite le pere Lessius. Il lui avoüa, qu'après avoir lû son apologie, il lui avoit paru que ses opinions étoient mieux fondées qu'il n'avoit crû d'abord, & il emploïa les caresses & les discours les plus flatteurs pour lui persuader de regarder la censure comme non avenuë, de se désister pareillement de son apologie, & de réduire-

duire toute la contestation à trois ou quatre articles, sur lesquels on recommenceroit la dispute à l'amiable. Lessius répondit qu'il étoit prêt à défendre tel article que l'on voudroit de sa doctrine, mais que la censure étant entre les mains de tout le monde, on la croiroit toûjours justement portée, à moins que les docteurs ne la révoquassent, ou que le saint siége en décidât.

XXVII.
Arrivée du nonce à Louvain, où il assemble la faculté.

In fastis acad. Lov. p. 371.
Hist. congr. de auxil. p. 23.
Hist. contr. de aux. ant. Theod. Eleuth. l. 1. c. 13. p. 40. & 42.

Le nonce Frangipani arriva à Louvain au commencement du mois de Juin de cette année 1588. & après y avoir conferé quelques jours avec l'archevêque de Malines, & lui avoir remis le bref qui lui étoit adressé de la part du pape, il indiqua pour le 25. du même mois une assemblée générale de la faculté de théologie dans le collége de Vandale, autrement dit le collége d'Anvers, où il étoit logé. Le recteur des Jesuites y fut appellé avec le pere Lessius, & les docteurs s'y trouverent au nombre de douze, qui furent Michel Baïus, Corneille Reyneri, frere Pierre Bachery Dominiquain, Henri Gravius, Jean Lensæus, Gilles Wallius, Embert Everarts, Henri Cuykius, Jean Clavius, Jacques Janson, Jacques Baïus & Samuel Loyaërts. Le nonce salua d'abord l'assemblée de la part du pape, & lui donna en son nom la bénédiction apostolique : il exposa ensuite en peu de mots le sujet de sa commission, & fit connoître ses pouvoirs par la lecture du bref qui lui étoit adressé en date du 15. d'Avril. Il leur témoigna combien le pape étoit affligé de leurs divisions ; que c'étoit pour les assoupir que sa sainteté lui avoit ordonné de se rendre à Louvain, & pour recevoir leurs écrits de part & d'autre, afin de les envoïer à Rome, où le pape porteroit un jugement définitif, & qu'il prioit l'archevêque de Malines de l'aider dans cette

AN. 1588. cette affaire, suivant les désirs de sa sainteté. Enfin, il fit sentir aux docteurs qu'ils avoient eu tort de rendre leur censure publique, & de causer par-là beaucoup de troubles dans les Païs-bas, au lieu de l'envoïer au souverain pontife, à qui seul il appartenoit, selon lui, de décider de semblables controverses. Les docteurs alléguerent pour s'excuser, qu'ils ignoroient comment leur censure étoit devenue publique: que cela ne s'étoit pas fait par ordre de la faculté, & qu'elle n'étoit pas responsable de la conduite des particuliers. Il étoit vrai en effet que ce n'étoit pas par une délibération de la faculté en cops que la censure avoit été répanduë dans le public, mais on sçavoit que c'étoient le principaux docteurs qui l'avoient envoïée & portée eux-mêmes en divers endroits. C'étoit Michel Baïus qui l'avoit envoïée à l'évêque de Namur, & à Stapleton à Doüai. Gravius avoit fait un voïage exprès pour la porter lui-même à Malines, à Bruxelles & à Mons. D'autres docteurs l'avoit fait tenir ailleurs

XXVIII. Conference chez le nonce, & justification de la censure faite par les docteurs de Louvain.

Vide justif. seu defens. censuræ fac. Lov. Paris 1641.

Peu de jours après cette assemblée, le 24. de Juin, le pere Lessius remit au nonce trois differens écrits que les docteurs avoient publiez contre lui, avec les trois réponses qu'il y avoit faites. Il demandoit sur-tout avec beaucoup d'instances qu'il lui fût permis de conferer en presence du nonce & d'un notaire avec des députez de la faculté qui lui feroient leurs objections sur les points controversez, & ausquels il répondroit: cette proposition avoit plû au nonce & à l'archevêque de Malines, & la faculté eut ordre de nommer deux députez: elle nomma Gravius & Lensæus. Mais le 6. de Juillet, le nonce aïant appellé les deux députez avec le pere Lessius pour commencer les conférences, la commission des députez fut trouvée insuffisante,

AN. 1588.

sante, en ce qu'on ne leur permettoit de rien avoüer, ni de convenir de quoique ce fût, qu'après qu'ils en auroient fait leur rapport à l'assemblée; ce qui eut été prolonger à l'infini les conferences. L'archevêque de Malines proposa de traiter par écrit; & cette voïe parut encore trop longue, & d'ailleurs inutile, puisque la censure & l'apologie devoient suffire; mais comme l'archevêque insista sur cette demande, le nonce consentit que la faculté fît encore un écrit à condition qu'il seroit communiqué au pere Lessius, afin qu'il pût y répondre s'il le jugeoit nécessaire; & qu'on en demeureroit-là, parce qu'on envoyeroit le tout au pape, dont on attendroit la décision. Gravius & Lensæus furent chargez par la faculté de composer cet écrit qui devoit être une justification ou défense de la censure.

Elle ne fut remise au nonce que le 6. du mois de Septembre. Elle avoit eté revûë & corrigée par chacun des docteurs en particulier, confirmée & approuvée de tout le corps par un consentement unanime: & il fut résolu de la donner au nonce souscrite par le doïen au nom de tous les docteurs, en marquant leur consentement généralement uniforme, scellée du sceau de la faculté, signée d'André Sessanus son bedeau, aussi notaire public; en la maniere qu'on le voit dans l'imprimé. Mais le nonce fit difficulté sur cette forme de souscription, qui étoit pourtant la forme ordinaire, & en vouloit une autre. La faculté s'assembla plusieurs fois pour en déliberer, & d'un commun consentement elle résolut de ne rien changer dans cette maniere de signer: de sorte que le nonce l'accepta ainsi. Dans le même tems la faculté aïant appris que des théologiens de Mayence & de Tréves avoient condamné sa censure;

Omnium ejusdem facultatis doctorum concordi officio probatam esse, ut in defens. p. 273.

AN. 1588. Gravius fut chargé de leur répondre, & de déclarer dans son écrit, que la censure de ces théologiens ayant été faite contre un ouvrage qu'ils n'avoient jamais ni lû ni vû, c'étoit une entreprise téméraire & déraisonnable. Le nonce ayant reçû la justification de la faculté, la fit remettre au recteur du collége des Jesuites de Louvain & au pere Lessius le 10. Septembre par un notaire public, afin qu'ils y pussent répliquer pour leur défense. Ces peres demanderent du tems pour préparer leur réponse, & l'obtinrent: ils la produisirent le 17. d'Octobre, & la donnerent au nonce.

XXIX. Le nonce veut arrêter les broüilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre.

Hist. cong. de aux. l. 1. c. 4.

Pendant que les parties étoient ainsi occupées à se défendre & à répliquer, le nonce voulant réprimer la licence de quelques esprits brouillons, arrêter le bruit de ceux qui prenoient parti pour les uns & pour les autres, & aller au-devant des suites fâcheuses, que ces disputes pouvoient avoir, fit un décret ou une ordonnance qui ne regardoit ni la faculté qui avoit censuré, ni les professeurs Jesuites dont les écrits avoient été censurez; les uns & les autres ayant fait ce qu'on désiroit d'eux; mais seulement ceux qui se déclaroient pour les uns ou pour les autres dans les sermons; les leçons, & les disputes publiques ou particulieres. Cette ordonnance dattée de Louvain le 10. de Juillet 1588. est conçûë en ces termes.

XXX. Ordonnance du nonce pour imposer silence.

In histor. congreg. de auxil. l. 1. c. 4. p. 267. & in hist. controv. de auxil. l. 11. c. 14. p. 42.

„ Octave, par la grace de Dieu & du siége „ apostolique, évêque de Gajazzo, nonce de „ notre saint pere le pape Sixte V. & du même „ siége dans les païs de Cologne, Flandres, „ basse Allemagne, &c. Quoique tous les hom„ mes pensent fort differemment, il y a néan„ moins une uniformité de sentimens & de pen„ sées, tant qu'ils demeurent attachez à Dieu „ par la foi & par la charité, sous un chef invi„ sible,

AN. 1587.

„ fible, & sous saint Pierre son vicaire, & ses
„ légitimes successeurs les pontifes Romains :
„ non-seulement ils sont dans le seul & même
„ bercail sous l'autorité de ces premiers pas-
„ teurs, dont la suprême dignité & le pouvoir
„ qui l'accompagne ; sont dérivez de Jesus-
„ Christ par une succession perpetuelle ; mais
„ aussi ils doivent y être nourris du corps & du
„ sang de Jesus-Christ, afin de donner à leur
„ ame la force dont elle a besoin. Ils sont aussi
„ dépendans dans le même bercail de l'autorité
„ terrible de la jurisdiction des mêmes pasteurs,
„ dont la puissance pénétre les cieux, & se sou-
„ met tout ce qui est sur la terre, pour les con-
„ tenir tellement dans les devoirs de la reli-
„ gion Chrétienne, que n'aïant qu'une foi &
„ qu'un batême, & ne servant qu'un seul Dieu,
„ ils soient tous unis dans les mêmes sentimens,
„ ils pensent de même, & parlent le même lan-
„ gage, ils ne se laissent point entraîner aux dif-
„ ferentes contestations sur la doctrine, & ne
„ s'éloignent jamais par aucun schisme, ni sé-
„ paration sacrilege de cette unité d'esprit, &
„ de ce lien de la paix.

„ Ayant donc appris pendant notre séjour à
„ Cologne, que la division de sentimens s'étoit
„ élevée à Louvain entre les docteurs de l'uni-
„ sité & les théologiens Jesuites, au sujet de
„ quelques articles de saine doctrine, qui se-
„ roient capables de rompre l'unité des fidéles,
„ & de déchirer le corps de Jesus Christ, si l'on
„ n'y apporte un prompt remede avec réfle-
„ xion & maturité ; non-seulement nous avons
„ donné avis de ces divisions à notre saint
„ pere le pape Sixte V. pour arrêter le cours
„ d'un mal si dangereux ; mais nous avons en-
„ core averti par nos propres lettres avec toute
„ la diligence possible, & prié instamment les

 „ deux

An. 1588. „ deux partis, de suspendre toute dispute, soit „ de vive voix, soit par écrit, jusqu'à ce que sa „ sainteté eût prononcé sur ces questions: & „ nous avons reçû à cet effet un mandement „ apostolique, qui nous a été adressé directe- „ ment, n'y aïant que le seul pontife Romain „ successeur de saint Pierre, à qui il appartient „ de prononcer sur les articles controversez de „ la doctrine Chrétienne; & quoique les par- „ ties aïent déferé à nos exhortations, & qu'elles „ aïent témoigné toute la soumission possible à sa „ sainteté & au siége apostolique pendant notre „ résidence à Louvain, comme nous sommes „ informez néanmoins que quelques réguliers „ de differens ordres & des clercs séculiers, „ principalement des écoliers, prennent parti „ sur les questions qui sont agitées entre les „ théologiens de l'université de Louvain, & les „ prêtres professeurs de théologie de la Com- „ pagnie de Jesus, & même avec tant d'opiniâ- „ treté, qu'ils osent condamner dans leurs ser- „ mons, leurs leçons, leurs disputes & leurs „ écrits particuliers, le sentiment de l'une des „ parties, que la sainte église Romaine maî- „ tresse de toutes les églises, & celle qui en- „ seigne la discipline salutaire, n'a point con- „ damné; au lieu d'emploïer leurs soins à ap- „ paiser les troubles, & à concilier les esprits „ divisez, & soufflent par tout le feu de la dis- „ corde, sous le faux prétexte d'une dévotion „ indiscrete, ou plutôt par une vaine ostenta- „ tion, par une demangeaison de parler, & un „ esprit de parti auquel ils se livrent,

„ Nous, voulant remédier à ces désordres, „ réprimer la témerité de ces esprits turbulens, „ & appaiser le scandale des peuples, nous sta- „ tuons & ordonnons par cette presente ordon- „ nance appuïée d'un bref apostolique, que

„ per-

„ personne de quelque rang, degré, condition
„ & dignité qu'il soit, n'entreprenne désormais
„ de parler de ces questions controversées en-
„ tre les deux partis, ni d'en traiter dans les
„ sermons, disputes publiques & particulieres,
„ leçons & assemblées d'hommes & de femmes,
„ ni d'apporter des raisons & des autoritez de
„ docteurs, pour établir l'un des deux senti-
„ mens, & refuter l'autre, ni d'en parler, d'en
„ écrire, d'en dicter des traitez, sous prétexte
„ de religion ou de nécessité, de maniere qu'on
„ soit assez téméraire & présomptueux pour taxer
„ ces propositions d'heretiques, de suspectes,
„ d'offensantes & de dangereuses, de faire pas-
„ ser ceux qui les soutiennent pour être notez
„ d'heresie, jusqu'à ce que les questions aïent
„ été mûrement examinées & définies par l'au-
„ torité apostolique. Que si quelqu'un y con-
„ trevient, qu'il sçache qu'il encourera de plein
„ droit l'excommunication, dont il ne pourra
„ être absous que par le souverain pontife, si
„ ce n'est à l'article de la mort, & qu'il subira
„ les autres peines que nous nous réservons de
„ lui imposer.

„ Et afin que nos presentes lettres & tout ce
„ que nous avons ordonné, puissent plus facile-
„ ment parvenir à la connoissance de tous ceux
„ qui y sont interressez; nous avertissons, nous
„ requerons, nous prions, & même nous ordon-
„ nons en vertu de la sainte obéïssance à tous &
„ chacun des archevêques, ordinaires des lieux,
„ leurs suffragans, vicaires, officiaux, & à tous
„ ceux à qui il appartiendra, de quelque ma-
„ niere que ce soit, de publier & d'intimer no-
„ tre présente ordonnance, ou de la faire inti-
„ mer & publier à chacun de leurs diocéses,
„ aux monasteres, aux prédicateurs & autres
„ qu'ils jugeront expédient, pour ne point lais-

AN. 1588. „ ser croître l'animosité & la dissention; causer „ du trouble qu'il est nécessaire d'extirper jusqu'à la racine. Et de peur que quelqu'un à „ l'avenir de quelque maniere que ce soit, n'en „ prétende cause d'ignorance, & n'entreprenne „ de s'excuser: Nous voulons, nous statuons, „ nous ordonnons par la même autorité, d'affi- „ cher ces présentes lettres aux lieux accoutu- „ mez de cette ville de Louvain, & dans tous „ les autres païs du ressort de notre légation, „ & qu'elles y demeurent affichées pendant quel- „ que tems, & produisent par là le même effet, „ que si elles avoient été personnellement signi- „ fiées à un chacun. Donné à Louvain le 10. de „ Juillet 1588. indiction premiere, la quatrié- „ me année du pontificat de notre saint pere „ Sixte cinquiéme. "

XXXI. Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ.

Hist. cong. de aux. l. 1. c. 4. p. 29.

Le nonce poussa encore plus loin sa commission, car ayant reçû des ordres de Rome pour s'informer s'il n'y avoit pas quelques évêques qui voulussent s'attribuer l'autorité de juger les articles en question, comme le droit le prescrit; il en parla à l'archevêque de Malines, & apprit de lui qu'il étoit vrai qu'il avoit pensé à prononcer un jugement contre les Jesuites, mais qu'il s'étoit contenté de les en menacer; que plusieurs évêques & plusieurs chapitres lui avoient écrit là-dessus pour assembler un concile; qu'il y en avoit un grand nombre qui avoient souscrit à la censure, mais qu'aucun n'avoit connu de cette affaire selon les formes du droit; & que puisque le pape s'en étoit saisi, l'on attendroit avec respect sa décision. Le nonce aïant donc reçû les écrits de part & d'autre, les envoïa à Rome au cardinal de saint Severin, pour servir à l'examen qui devoit préceder le jugement définitif. Le 29. de Novembre ayant assemblé la faculté de théologie avec le recteur du

du college des Jesuites, & le pere Lessius, il leur rappella tout ce qu'il avoit fait & ordonné pour les unir ensemble, renouvella son ordonnance, & les exhorta tous à la paix, en leur recommandant de garder le silence sur ces matieres contestées, d'être fidéles aux engagement qu'ils avoient pris avec lui, de vivre tous en bonne intelligence, & de ne se provoquer en aucune maniere les uns les autres: tous le lui promirent; & l'on en passa un acte. Ensuite il les congedia, & reprit le chemin de Cologne.

XXXIX.
Bulle du pape contre la reine d'Angleterre.

Sixte V. n'agissoit pas si prudemment par rapport à l'Angleterre. Le désir de favoriser les desseins de Philippe II. sur ce roïaume, lui fit donner une bulle, par laquelle il mit l'Angleterre en interdit. Ses prétextes étoient, que c'étoit un fief du saint siége, dont la reine Elisabeth ne lui avoit jamais rendu hommage, & que cette reine persécutoit l'église Catholique. En conséquence, il excommunioit de nouveau Elisabeth, la déclaroit déchuë de tous ses droits aux roïaumes d'Angleterre & d'Irlande, & dégageoit ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient. Par une suite du même abus qu'il faisoit de son autorité, il ordonnoit à tous ceux qui auroient connoissance de sa bulle, de quelque condition qu'ils fussent, & sous peine d'excommunication de ne donner aucun secours à Elisabeth, de n'entretenir avec elle aucune intelligence ni aucun commerce; mais de réunir plutôt toutes leurs forces pour la punir de sa désobéissance. Il ordonnoit outre cela à tous ses sujets d'exécuter ces ordres à la lettre, de se joindre à l'armée Espagnole, aussi-tôt qu'ils seroient informez de son arrivée en Angleterre, & de se soumettre en tout au prince de Parme que le roi Catholique, auteur de cette expédition, avoit mis à la tête de cette entreprise. Il pro-

De Thou l. 89.
Spond. in annal. hoc ann. n. 28.

met-

AN. 1588. mettoit de grandes récompenses à ceux qui s'assureroient d'Elisabeth, & la livreroient aux Catholiques pour la punir de ses crimes, & finissoit par la formule ordinaire, en ouvrant les trésors de l'église à tous ceux qui favoriseroient cette expédition. On étoit convenu que Philippe après avoir soumis l'Angleterre, tiendroit ce royaume à foi & hommage du saint siége apostolique.

XXXIII. Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Espagne. *De Thou. l. 89.*

Ce zéle trop peu mesuré du pape, fut cause que le dessein du roi d'Espagne avorta. La reine voïant d'un côté cette bulle, & de l'autre les grands préparatifs de la flotte Espagnole, & un écrit prématuré du cardinal Alain; qui étoit impatient d'exercer son pouvoir, pensa sérieusement à se garantir d'un projet qui ne pouvoit réussir que par la surprise, Sa premiere démarche fut d'informer le prince de Parme des avis qu'elle recevoit de tous côtez, & de lui demander qu'il eût à déclarer positivement s'il avoit ordre de mettre cette prétendue bulle à execution, & qu'en ce cas elle rappelleroit ses députez qui traitoient de la paix à Bourbourg. Ce prince Italien subtil & dissimulé, ne lui répondit qu'en termes ambigus; & la reine qui comprit ce langage, se prépara sérieusement à la défense, & rompit les conférences. elle assembla son parlement, qui lui promit tout ce qu'elle pouvoit souhaiter. Elle équipa, & fit équiper par les Provinces-Unies le plus grand nombre de vaisseaux qui lui fut possible, dont les rendez-vous furent à Plimouth & dans la Manche. Les milices du royaume furent assemblées, elle en forma deux camps, l'un proche l'embouchure de la Tamise, & l'autre aux environs de Londres; & ayant fait arrêter tous ceux d'entre les Catholiques qui lui parurent les plus suspects, elle s'assura des autres en les désarmant,

&

& en faisant épier leur conduite.

AN. 1588. XXXIV. La flotte Espagnole paroît à la vûë de l'Angleterre, & est dissipée. *De Thou l. 89. Spond. hoc anno n. 22.*

Cependant la flotte que le roi d'Espagne avoit destinée pour l'expédition d'Angleterre, s'étoit mise en mer. Cette flotte, la plus formidable qui eût encore paru sur l'Ocean, étoit composée de cent cinquante vaisseaux de toute espece. Non-seulement elle étoit pourvûë pour plus de six mois de toutes les provisions nécessaires; mais outre une armée nombreuse, on avoit eu soin d'y faire embarquer quantité de religieux de differens ordres, qui après le débarquement devoient exhorter les peuples à rentrer dans l'obéïssance de l'église Romaine; car les Espagnols étoient bien-aises de persuader qu'ils n'avoient d'autre motif dans cette expédition que la défense de la religion. On n'avoit aussi rien épargné pour mettre la flotte en état de résister aux plus rudes tempêtes. Il sembloit qu'en prenant ces précautions on eût prévû ce qui arriva dans la suite: en effet, à peine cette flotte fut-elle sortie du port de Lisbonne, qu'elle fut si cruellement battuë de la tempête, qu'elle eut assez de peine à se rassembler à la Corogne, & ce ne fut qu'après avoir évité une infinité d'autres périls, qu'elle entra enfin dans la Manche le 29. de Juillet 1588. Le duc de Medina Sidonia qui en avoit le commandement, dépêcha aussi-tôt au prince de Parme pour lui en donner avis, & le presser d'envoïer ses ordres pour faire la descente en Angleterre, tandis que lui avec la flotte d'Espagne, livreroit combat à celle d'Angleterre. Mais quoique celle-ci fût inferieure de beaucoup, celle des Espagnols ne put lui résister long-tems: les Anglois par leur habileté jointe à leur courage, vainquirent la flotte Espagnole, & l'obligerent, après l'avoir entierement dissipée, & lui avoir fait souffrir des pertes considerables, de reprendre

AN. 1588. prendre honteusement la route d'Espagne.

XXXV. Conferen-ce tenuë à Nanci par le duc de Guise & les li-gueurs.

De Thou lib. 90.
Spond. hoc anno, n. 1.
Maimbourg hist. de la ligue, liv. 3.
Mem. de la ligue, to. 2. pag. 293. & suiv.

Cette année ne fut pas moins funeste à la France, par la faction des Guises & les fureurs de la ligue. Pendant que le duc de Lorraine étoit allé attaquer Jametz, petite ville de la principauté de Sedan, avec ses troupes & celles que le prince de Parme lui avoit envoïées: le duc de Guise tenoit ses conférences à Nanci avec les chefs de la ligue, & le duc de Lorraine y étoit présent: on y convint de douze articles. Le premier; que le roi séroit sommé de se joindre plus ouvertement & avec sincérité à la ligue, & d'éloigner de lui, des places, emplois & états, ceux qui lui feroient nommez. 2. De faire publier le concile de Trente dans tous ses états, sauf à en suspendre seulement l'exécution pour quelque tems, en ce qui concerne le droit d'exemtion que prétendent avoir les chapitres, les abbaïes, & quelques autres églises du roïaume, selon qu'il sera avisé. 3. D'établir le tribunal de la sainte inquisition, au moins dans les bonnes villes, comme l'unique & le plus sûr remede pour extirper l'hérésie, en observant que les officiers de cette inquisition soient étrangers, ou du moins, qu'ils ne soient pas nez dans les lieux où on l'établiroit, & qu'ils n'y aïent ni parens ni alliez. 4. D'accorder aux ecclesiastiques la permission de racheter à perpetuité les biens aliénez de leurs églises, de quelque nature qu'ils soient, de ceux qui les auront achetez; & d'obliger les ecclesiastiques à remplir les sommes nécessaires pour faire ces remboursemens, selon les moïens qu'ils auront, en voïant l'état de leurs revenus & de leurs biens. 5. D'accorder aux chefs de l'union quelques places fortes, avec la permission de les fortifier de nouveau, & d'y mettre des gens de guerre, comme ils jugeront à propos, aux dépens des villes & du païs, com-

me

me aussi les places qu'ils tiennent à présent. An. 158
6. De fournir la solde des gens de guerre, qu'il sera nécessaire d'avoir en Lorraine & aux environs, pour fermer de ce côté-là l'entrée du roïaume aux étrangers; & pour fournir à ces dépenses, & continuer la guerre commencée, le roi fera vendre au plûtôt, & sans autres formalitez, les biens des hérétiques, & de ceux qui leur sont unis. 7. De plus, que ceux qui autrefois ont été hérétiques, ou réputez pour tels depuis l'an 1560. de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, soient tenus à païer le tiers, ou du moins le quart de leurs biens, tant que la guerre durera. 8. Et que les autres Catholiques soient taxez au dixiéme de leurs revenus par chaque année, sauf à les rembourser ci-après selon la recette & dépense qui sera faite; & pour cet effet on nommera des commissaires chargez de faire les ventes & taxes, tant des ecclesiastiques que des séculiers, mais autres que les officiers des cours souveraines, afin que cela soit exécuté plus promptement & à moindres frais. 9. Que les parens des hérétiques ou leurs alliez, seront contraints par toutes sortes de voïes, d'acheter leurs biens, en leur remettant le cinquiéme du juste prix; & s'ils refusent de profiter de cet avantage, & que ces biens soient vendus à d'autres, ils ne seront plus reçus à demander ces biens ni par retrait, ni autrement. 10. Que les premiers deniers qui procederont de ces ventes, seront emploïez à l'acquit des dettes que les chefs de l'union auront contractées pour soutenir la guerre; & le surplus sera pour l'avenir: ces deniers seront mis entre les mains de ceux qui seront nommez, sans pouvoir être convertis ni emploïez ailleurs. Qu'on n'accordera la vie à aucun prisonnier de guerre, s'il ne promet & fait serment de vivre à l'avenir en catholique,

&

AN. 1588. & s'il ne paie d'abord le prix de tous ses biens, s'ils n'ont pas été vendus; & en cas qu'ils l'aient eté, s'il ne renonce à tous les droits qu'il y pourra prétendre: & s'il ne s'oblige de plus à servir trois mois & plus, si on le juge à propos, en ce qu'on voudra l'emploïer, à ses propres frais.

XXXVI. Comment le roi reçut les articles des ligueurs.

De Thou, lib. 90. Mem. de la ligue, to. 2. pag. 305. & suiv.

Ces articles ainsi arrêtez, furent présentez au Roi, qui parut d'abord disposé de les agréer, pour empêcher que le peuple qui étoit favorable au duc de Guise, & qui soupçonnoit que sa majesté supportoit les hérétiques, ne murmurât: le roi néanmoins differa toujours de répondre à ces articles, & fit si bien, qu'à la fin il se dispensa de les approuver. Ce n'est pas qu'il n'eût bien voulu trouver un moïen sûr pour ruiner les Protestans; mais il ne crut pas qu'il dût se prêter ouvertement aux chefs de la ligue. Il sentoit bien que la religion n'étoit qu'un prétexte pour servir à leur ambition & à leur insatiable envie de régner; & qu'en demandant la publication du concile de Trente, l'établissement de l'inquisition, la cession de quelques places de sûreté, & le changement des gouverneurs, ils n'avoient d'autre dessein que de rendre la guerre éternelle, d'anéantir l'autorité roïale; en un mot, de se défaire du souverain de quelque maniere que ce fût, & de tous ceux qui pourroient leur disputer la couronne: toutes ces raisons mûrement examinées, furent cause que les succès de la conférence de Nanci ne répondit pas aux intentions des ligueurs: aussi la fureur de peuple ne s'appaisoit pas. Paris étoit inondé des libelles diffamatoires, & de vers satiriques contre le roi & contre le duc d'Epernon son favori, qui se rendoit de plus en plus odieux par les nouveaux bienfaits dont sa majesté le combloit chaque jour.

Sur ces entrefaites, le parti Protestant perdit le

le prince de Condé, qui mourut empoisonné à l'âge de trente-cinq ans, à saint Jean d'Angeli en Saintonge, le 5. de Mars de cette année. Dans le même tems, les ligueurs écrivirent au duc de Guise, que s'il tardoit encore à venir à leur secours, il y en avoit plusieurs dans le parti, qui dans l'esperance de se raccommoder avec le roi, les abandonneroient pour se remettre à sa clémence, & qu'ils ne manqueroient pas de révéler tous leurs projets.

AN. 1588.

XXXVII. Le duc de Guise vient à Paris contre la défense du roi.

De Thou, lib. 90. Davila, liv. 9. Mem. de la ligue, to. 2. p. 239. & suiv.

Sur ces remontrances, le duc prit la route de Paris. Il étoit déja à Soissons, lorsque le roi lui envoïa dire, que son interêt demandoit qu'il ne s'approchât pas plus près; à quoi il répondit, que tout son désir étoit de servir le Roi; qu'il ne sçavoit que trop de combien de calomnies ses ennemis l'avoient chargé; qu'il vouloit s'en justifier; & que pour cet effet, il venoit en homme privé, & sans aucune suite, qui pût le faire soupçonner; que son dessein étoit de contenter le roi en toutes occasions, & lui faire connoître qu'il ne se départiroit jamais de ses commandemens.

XXXVIII. Il va au Louvre, & réception que lui fit le roi.

De Thou, lib. 9. Davila, liv. 9.

Il arriva à Paris le 9. de Mai, & alla descendre chez la reine mere, qui le conduisit chez le roi. Henri en le voïant, lui dit d'un ton vif: Je vous avois fait avertir, que vous ne vinssiez pas. Il est vrai, sire, lui répondit le duc; mais je suis venu me livrer à votre majesté pour lui demander justice, & me justifier des calomnies de mes ennemis, quoique toutefois je n'aurois eu garde de paroître en sa présence, si j'avois reçû des ordres plus clairs & plus exprès de sa part. Il fit ensuite un discours long & prémedité pour faire connoître son innocence; & pour confirmer ses paroles, il ajouta qu'il étoit prêt de subir la condamnation que sa majesté voudroit prononcer. Le Roi dissimula son ressentiment, & le congedia, en lui disant, que s'il

vous

An. 1588. vouloit se justifier de toutes les calomnies dont il prétendoit qu'on le chargeoit, il falloit qu'il commençât par faire en sorte que ses actions & sa conduite fussent conformes à ses discours.

XXXIX. Journée des barricades, qui cause une sédition dans Paris.

Spond. ad hunc. ann. n. 3. De Thou, lib. 90. Davila, l. 9. p. 599.

A quelque tems de là, le roi ordonna à tous les étrangers de sortir de la ville de Paris, & voulut faire visiter toutes les maisons; mais trouvant de la résistance de la part des habitans, il en prit occasion de faire entrer pendant la nuit cinq à six mille hommes, tant Suisses que François, afin de les poster en differens endroits de la ville: mais ce que ce prince avoit regardé comme une précaution pour se garantir du danger, fut le signal de la révolte; le lendemain 12. de Mai, les Parisiens effraïez de la venuë de ces soldats, tendirent les chaînes, se barricaderent dans les ruës, garnirent de pierres les fenêtres de leurs maisons, & firent provision de toutes sortes d'armes pour se défendre: les ruës furent dépavées; on dressa des barricades avec des grosses pieces de bois, & des tonneaux remplis de terre & de fumier. On agit de tous côtez avec tant de promtitude, qu'avant midi ces barricades que l'on formoit de ruë en ruë, & qu'on garnissoit de monde, furent avancées jusqu'à cinquante pas du Louvre.

XL. Le duc de Guise arrête les Parisiens, & délivre les troupes du roi.

Davila, l. 9. De Thou, liv. 90.

Les troupes du roi se trouvant ainsi enveloppées, sans pouvoir ni avancer ni reculer, étoient exposées au danger inévitable d'être assommées par les pavez qu'on jettoit sur elles de toutes les fenêtres, ou percées de coups de mousquet que les bourgeois leur tiroient à coup sûr de derriere les barricades. Il y avoit déja plus de soixantes Suisses de tuez, lorsque le duc de Guise, qui jusqu'alors étoit demeuré dans son hôtel, voïant la ville en son pouvoir, les gens de guerre rendus & désarmez, & le roi même avec les siens assiégé, & tenu comme prisonnier dans le Louvre, parut au milieu du peuple, ne portant

tant qu'une canne à la main, pour faire voir qu'il ne craignoit rien, & alla de quartier en quartier pour exhorter les habitans à se tenir sur la défensive, puisque Dieu, disoit-il, leur avoit fait la grace d'assurer leurs vies, leurs familles, leur liberté, la religion & l'honneur de la sainte Eglise. Etant arrivé à l'endroit où les troupes du roi étoient comme retenuës & assiégées, il leur fit rendre leurs armes, & chargea le comte de saint Pol de les conduire jusqu'au Louvre, & de ne les point quitter, qu'elles ne fussent en lieu de sûreté. Ce procedé du duc augmenta beaucoup son crédit & son autorité parmi le peuple, qui prenoit un plaisir sensible à être le témoin de cette espece de triomphe, & lui attira l'estime des troupes roïalistes, qui lui eurent une vraïe obligation de les avoir tirées des mains d'une populace mutinée.

AN. 1588.

Le soir on établit des corps-de-garde dans toutes les places & dans touts les quartiers de Paris: mais le prevôt des marchands leur aïant voulu donner le mot du guet de la part du roi, à son ordinaire; les séditieux le refuserent, & allerent recevoir l'ordre du duc de Guise, qui attendoit avec patience qu'on vint lui faire quelques propositions d'accommodement; il fallut, en effet, en venir à cette extrémité.

XLI. La reine va trouver le duc de Guise, qui fait des demandes injustes.

La reine mere accompagnée de Pinart sécretaire d'état, du sieur de Belliévre, & de quelques gentilshommes, se rendit à l'hôtel de Guise. Le duc vint au-devant d'elle, & après quelques plaintes réciproques, on entra en conférence; mais le duc fit des demandes si injustes & si considerables, que la reine désespera d'un heureux succès. Il vouloit que le roi le déclarât son lieutenant général dans tous ses états, avec la même autorité que son pere avoit euë sour le regne de François II. & qu'on tint les états généraux à Paris, où cette charge lui seroit confirmée;

Davila, hist. des guerres civ. l. 9. p. 60.

firmée: Que pour rassurer les peuples contre
An. 1588. les dangers ausquels ils seroiet exposez sous le regne d'un prince Protestant, le roi de Navarre & les princes de la maison de Bourbon qui suivoient son parti, fussent déclarez déchûs à perpetuité du droit de succeder à la couronne: Que les tailles & les contributions du peuple seroient limitées à l'avenir; que pour retrancher toutes les nouveautez odieuses & suspectes, toutes les formes du gouvernement fussent réduites à certaines regles que le roi ne pourroit changer: Que le duc d'Epernon, la Valette son frere, François d'O, les maréchaux de Rets & de Biron, le colonel Ornano, qu'il disoit être tous d'intelligence avec les Calvinistes, fussent privez de leurs charges & gouvernemens, & bannis à perpetuité de la cour: Qu'on ôtât à Crillon la charge de mestre de camp du regiment des gardes: Que le duc de Nemours eût le gouvernement de Lyon, & le duc d'Elbeuf celui de Normandie: Que le Roi cassât sa garde de quarante cinq hommes, inconnuë à ses prédecesseurs, protestant qu'autrement il ne pourroit jamais prendre confiance en lui, ni approcher de sa personne: Que le comte de Brissac fût fait gouverneur de Paris, le duc de Mayenne amiral de France, & la Châtre maréchal, à la place de Biron.

La reine mere aïant écouté ces propositions, demanda au duc ce qu'il croïoit que penseroient les François & tous les princes de l'Europe, quand ils apprendroient jusqu'où un sujet avoit pû porter sa témerité, en faisant de pareilles demandes à son souverain, qui ne tendoient pas moins qu'à vouloir le mettre à la chaîne, & lui ôter la couronne de dessus la tête. Le duc répondit qu'il ne demandoit ces charges, ces dignitez & ces emplois, que pour des personnes qui en étoient dignes: Que chasser les broüillons

de

de l'état, les ennemis du bien public, les fauteurs de l'hérefie & les perfécuteurs de la religion; c'étoit purger le roiaume d'un pernicieux poison, & mettre en repos le roi, en lui faisant rendre l'obéissance qui lui étoit dûë; & que, quoiqu'à vrai dire, ce remede fût amer au commencement, il ne laisseroit pas à la fin d'être très-utile. Enfin, après quelques discours assez vifs de part & d'autre, le duc conclut: Que puisque le roi avoit connu l'intérieur de son ame, & réduit les choses au point où elles étoient, il étoit résolu de perdre la vie, ou d'assurer la réligion & l'état de sa maison. La reine connoissant par ces discours que le duc étoit inflexible, & qu'il se prévaloit trop du grand crédit qu'il s'étoit acquis dans l'esprit des Parisiens, se retira. La nuit se passa à déliberer sur les propositions du duc; & le lendemain le roi s'étant enfermé avec la reine sa mere, lui conseilla d'aller retrouver le duc de Guise, de feindre de se prêter à un accord, & de tirer le traité en longueur, pour lui donner le tems de sortir secretement de Paris, & de ne se pas laisser assiéger dans le Louvre, comme les ligueurs avoient résolu de le faire. Mais cette tentative fut inutile; & le roi étant averti coup sur coup, que les factieux avoient des magasins d'armes dans le convent des Cordeliers, & que les ligueurs avoient absolument résolu de se rendre maîtres de sa personne, la crainte le porta à ajouter foi à ces rapports; & aïant communiqué son dessein à la reine sa mere, & à quelques-uns de ses ministres, il se sauva en grand désordre par la porte neuve dans le jardin des Tuilleries, & de là dans le monastere des Feüillans, qui pour lors n'étoit pas enfermé dans la ville. Là il monta à cheval, précedé des Suisses, du regiment des gardes & d'une partie de sa cour, & vint coucher à Trappe, proche Versailles, d'où le len-

AN. 1588.

XLII. Le roi sort secretement de Paris, & va à Chartres.

De Thou, lib. 90. Davila, l. 9. Maimbourg hist. de la ligue, liv. 3. pag. 250.

AN. 1588. lendemain il se rendit à Chartres. Le duc de Guise fâché d'avoir ainsi manqué son coup, ne pensa plus qu'à se rendre maître de Paris. Laurens Tetu lui remit la bastille, dont il étoit gouverneur: ensuite il se rendit maître de Vincennes, & indiqua une assemblée pour créer de nouveaux magistrats; la Chapelle Marteau fut fait prévôt des marchands, en la place de Perreuse, qui fut mis à la bastille; & les deux échevins le Conte & Eugaly aïant suivi le roi, on mit en leurs places Compan & Roland, tous gens dévoüez au duc de Guise & à la ligue. Enfin, le gouvernement de la bastille fut donné à Bussy le Clerc, le plus furieux des seize: on nommoit ainsi ceux qui commandoient pour la ligue dans les seize quartiers de Paris.

XLIII. Le roi écrit aux provinces, le duc de Guise en fait autant de son côté. *De Thou, lib. 90. Mem. de la ligue, t. 3. p. 352. 359. & suiv.*

Le roi étant à Chartres, écrivit le 27. de Mai aux gouverneurs des provinces, au sujet de ce qui venoit de se passer à Paris. Il leur mandoit d'informer les villes de leurs gouvernemens de la révolte des Parisiens, & de ne point souffrir que la même chose arrivât dans les provinces. Il leur recommandoit aussi d'emploïer leur autorité avec prudence, pour arrêter les faux bruits que les malins répandoient dans la vûe de troubler la tranquillité publique. En même tems il écrivit d'autres lettres aux villes du roïaume, pour les assurer de sa bonne volonté, de son zéle pour le maintien de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de ses bonnes intentions pour diminuer les tailles & les impôts, dès que la guerre contre les hérétiques seroit terminée.

Le duc de Guise écrivit le même jour au roi, qu'il avoit été extrêmement mortifié que les calomnies inventées contre lui par quelques gens mal intentionnez, lui eussent fermé tout accès auprès de sa majesté. Il tâchoit d'excuser la sédition de Paris, sur la nécessité où les Parisiens se

se trouvoient réduits pour la défense de leur vie contre une troupe d'étrangers introduits dans la ville, & ajoutoit, qu'au reste la modération qu'il avoit fait paroître, le soin & la peine qu'il s'étoit donné pour arrêter les suites du soulevement, & préserver les troupes du roi de la fureur du peuple, marquoient assez le respect qu'il avoit pour sa majesté, & combien il étoit éloigné d'exciter du trouble. Qu'enfin le départ si subit de son souverain lui avoit causé un regret beaucoup plus sensible, connoissant par là qu'on doutoit de son innocence, de sa fidelité & de la droiture de ses intentions. Il écrivit plus ouvertement à ses amis, & plus au long, de même qu'aux villes, loüant toujours la clémence du roi, & paroissant craindre que ce prince se laissant aller aux mauvais conseils qu'on lui donnoit, ne quittât le projet de continuer la guerre contre les hérétiques.

An. 1588.

XLIV. Députation des Parisiens au roi.

De Thou, sub fin. lib. 90.

Mezeray, abreg. chronol. to. 3. *in* 4. *p.* 327.

Maimb. hist. de la ligue, l. 3.

Cependant les Parisiens aïant résolu de députer au roi pour le prier de revenir, & de l'aller trouver même en habits de Pénitens, s'ouvrirent de leur dessein au frere Ange de Joyeuse, Capucin, qui l'approuva, & se mit à leur tête. Il avoit une couronne d'épines sur la tête, & une grosse croix sur les épaules, représentant Notre-Seigneur qui montoit au calvaire, avec tout l'équipage & tous les personnages qu'on emploïoit en ce tems-là, pour représenter la passion du Sauveur. On chanta pendant tout le chemin des pseaumes & des litanies; & la marche fut si bien reglée, que cette procession sur la fin du mois de Mai, entra dans l'église cathédrale de Chartres, pendant que le Roi y assistoit à vêpres. En y entrant, elle chanta le pseaume 50. *Miserere*, d'un ton fort lugubre, pendant que deux Capucins frappoient à grands coups de discipline sur le dos nud du frere Ange, qui vint se jetter à genoux aux pieds du roi

An. 1588. avec les autres Pénitens, en criant tous *misericorde*. Si quelques uns furent touchez de ce spectacle, beaucoup d'autres en rirent; & le maréchal de Biron prenant la chose plus sérieusement, conseilla au roi de faire arrêter tous les pénitens. Mais ce prince les reçut avec bonté, & leur promit d'accorder le pardon aux Parisiens, pourvû qu'ils entrassent dans leur devoir.

XLV. Le parlement députe au roi, & ce que ce prince répond.

De Thou, lib. 91. *Mem. de la ligue, to.* 2. *p.* 395.

La reine mere sentant la faute qu'elle avoit faite, d'avoir été trop favorable au duc de Guise, & voulant encore conserver au roi son fils quelque ombre d'autorité, fit dire sous main au premier président Achille de Harlay, qu'il seroit à propos que le parlement députât quelques-uns de son corps au Roi, pour excuser les derniers troubles, & l'assurer de sa fidélité. Sur cet avis, un président, quatre conseillers, & le procureur général de la Guesle, se rendirent à Chartres, & furent très-bien reçûs du roi, à qui ils témoignerent combien ils étoient sensibles à son départ, & qu'ils le supplioient de vouloir revenir à Paris, où il trouveroit une soumission entiere dans ses sujets: sa majesté leur répondit, qu'elle ne doutoit point qu'ils ne fussent fâchez de ce qui étoit arrivé, & qu'ils ne l'eussent empêché, s'il eût été en leur pouvoir; que ce coup lui avoit été d'autant plus sensible, qu'il aimoit les Parisiens, & qu'il ne se seroit jamais attendu à un pareil traitement de leur part: qu'il étoit néanmoins prêt à leur pardonner, & à avoir pour eux les sentimens d'un pere tendre pour ses enfans, & d'un bon roi pour ses sujets, s'ils vouloient se soumettre & reconnoître la faute qu'ils avoient faite. L'après-midi, le roi les envoia encore chercher, & leur dit que son intention n'avoit jamais été de mettre garnison dans Paris; qu'il vouloit que les Parisiens reconnussent leur faute, qu'ils la réparassent par un sincere repentir: qu'il n'y avoit point de prin-

ce au monde plus catholique que lui, & qui desirât avec plus d'ardeur l'extirpation de l'héresie: ceci se passa le 16. de Mai. Quelques jours après, il fit dire au parlement par Dorron, maître des requêtes, qu'on alloit convoquer les états, qu'il feroit inviolablement observer tout ce qui y seroit ordonné; qu'on y prendroit des mesures pour assurer la couronne à une prince Catholique; mais qu'il vouloit, afin que cette assemblée des états fût légitime, qu'on mît les armes bas, sur peine contre ceux qui y contreviendroient, d'être traitez comme criminels de léze-majesté.

AN. 1588.

XLVI. Requête des princes & des Catholiques ligueurs, au roi.

De Thou, lib. 91. Spond. hoc anno, n. 7. Mem. de la ligue, to. 2. p. 399.

La maniere dont le roi avoit traité les députez du parlement, détermina les chefs de la ligue à risquer aussi une députation: mais le duc de Guise dissimulant avec adresse les vrais motifs qui le faisoient agir, fit consentir la reine mere, que ces députez présenteroient au roi une requête au nom du cardinal de Bourbon, des princes, des pairs de France, des seigneurs, des députez de Paris & des autres villes, & de tous les Catholiques unis pour la défense de la religion Catholique. Les ligueurs protestoient dans cette requête, qu'en prenant les armes, ils n'avoient jamais eu d'autre dessein que d'extirper l'hérefie, & d'assurer l'obéïssance dûë au roi: qu'ils l'exhortoient donc à continuer vivement la guerre, & à se servir pour cet effet du duc de Guise dans une si juste & si sainte entreprise. Ils le prioient encore de chasser de la cour le duc d'Epernon, & la Valette son frere, comme gens justement suspects aux Catholiques, fauteurs manifestes des héretiques, & de leur ôter les charges & gouvernemens dont ils joüissoient. Ils ajoutoient, que pour faire la guerre avec plus de succès; sa majesté étoit suppliée de conduire elle-même son armée en Guienne, d'en envoïer un autre en Dauphiné sous le comman-

AN. 1588. dement du duc de Mayenne, pendant que la reine mere resteroit à Paris pour gouverner l'état; d'ôter le gouvernement de Paris à François d'O, pour des raisons qu'on ne vouloit pas publier. Que les nouveaux prevôts des marchands & échevins fussent maintenus, & que le roi eût la bonté de pardonner aux Parisiens; ce qui paroissoit dû à leur zéle & à l'attachement qu'ils avoient toujours fait paroître pour la personne de leur souverain.

XLVII. Réponse du roi à cette requête.

De Thou, lib. 91. Spond. ad hunc ann. n. 8. Mem. de la ligue, to. 1. ut sup.

Cette requête fut répondue par sa majesté le 19. de Mai & quoiqu'elle eût dû vivement l'offenser, elle sçut dissimuler son chagrin, & fit une réponse pleine de douceur & de modération: le roi protesta qu'on n'ignoroit pas le zéle qui l'avoit toujours animé pour le maintien de la religion Catholique, pour la conservation de l'état, & pour le soulagement des peuples; qu'il n'avoit jamais rien oublié ni en paix ni en guerre pour extirper l'héresie; que si le cours de ses victoires avoit été retardé quelque tems par la division de ses sujets, & les intrigues de quelques personnes mal-intentionnées, il étoit disposé néanmoins à oublier le passé, & entr'autres le soulevement de la ville de Paris, pourvû que ses habitans se rendissent plus soumis: qu'il souhaitoit que tous les Catholiques s'unissent à lui contre les héretiques; & que pour satisfaire aux plaintes qu'on faisoit sur les abus que l'on trouvoit dans le gouvernement, & sur les impôts dont le peuple étoit chargé, il avoit résolu d'assembler les états généraux à Blois le 15. d'Août, afin d'y chercher les moïens de soulager le peuple, sans blesser les droits & l'autorité du souverain, & sans qu'il fût permis de déroger à ce qui y seroit reglé; & dès le 27. de Mai, il fit publier au parlement ses lettres patentes, par lesquelles il révoquoit trente-cinq ou quarante édits bursaux publiez dans les années précedentes.

A l'égard du duc d'Epernon & du sieur de la Valette son frere, le roi promit de regler là-dessus ce qui conviendroit, & de faire voir qu'il préferoit l'utilité publique à tous les interêts particuliers, & peu après il leur dit de se retirer. Leur départ aiant levé l'un des plus grands obstacles à la paix, on pensa sérieusement à traiter avec les chefs de la ligue: & ceux-ci après beaucoup de négociations, consentirent enfin à donner leurs prétentions par écrit. Ils demandoient, qu'afin d'affermir l'union jurée par les Catholiques, & dont le roi s'étoit déclaré chef pour la défense de la religion; tous les sujets du roiaume promettroient avec serment d'emploïer leurs biens & leurs vies pour le salut de la nation, la conservation de sa majesté, & le maintien de ses droits & de son autorité: Qu'ils combattroient pour extirper l'hérésie; qu'ils ne souffriroient jamais qu'aucun prince hérétique ou suspect d'hérésie, montât sur le trône: Que sa Majesté prendroit sous sa protection tous ceux qui étoient entrez dans la sainte union: Qu'elle ratifieroit les reglemens qui seroient faits en conséquence, & qu'elle obligeroit tout le monde de les observer: Qu'elle laisseroit aux liguez pendant six ans la joüissance des villes qui leur avoient été accordées pour leur sûreté: Que pour assurer davantage le repos & la tranquillité de ces villes, les princes Catholiques y nommeroient des gouverneurs, pour remplacer ceux qui seroient morts avant le terme expiré: Que le concile de Trente seroit publié & observé en France: Que le roi renonceroit à toute alliance faite avec les princes hérétiques: Qu'on procederoit incessamment & de bonne foi à la vente des biens des protestans, & que les deniers qui en proviendroient, seroient emploïez à leur faire la guerre; enfin, que le duc de Guise commanderoit l'armée en Poitou en l'absen-

AN. 1588.
XLVIII.
Les ligueurs proposent leurs prétentions au roi.
De Thou, lib. 91.

H 4 ce

AN. 1588. ce du roi, & que le duc de Mayenne auroit le commandement de celle du Dauphiné.

Le roi s'étoit rendu de Chartres à Roüen, après y avoir envoïé avant lui le président de Thou, pour s'assurer de la bonne volonté du parlement de cette ville, & des intentions des habitans: ceux ci à la persuasion de Jean d'Emery, seigneur de Villiers, qui fit beaucoup plus auprès d'eux que le président, firent au Roi une députation honorable, pour le prier de venir dans leur ville; il s'y rendit, & y reçut le sieur de Villeroi chargé des demandes des ligueurs, qui furent examinées dans le conseil, comme le duc de Guise l'avoit demandé au roi.

XLIX. Edit de Juillet touchant la ligue contre les hérétiques.

De Thou, lib. 91. Davila, t. 1. l. 9. p. 616. Spond. hoc anno n. 9. Mem de l'Etoile, to. 1. p. 251. Mem. de la ligue, to. 2. p. 401.

Les articles arrêtez entre la reine mere, le cardinal de Bourbon & le duc de Guise le 11. Juillet, portoient: Qu'il seroit fait un édit de réunion pour extirper entierement l'héresie du roïaume; cet édit fut dressé quelques jours après: voici ce qu'il contient en substance. „ Le roi „ y dit, que considerant l'infinie & particuliere „ obligation qu'il avoit à Dieu son Créateur, „ qui lui a mis en main le sceptre du plus noble „ roïaume qui soit au monde, où la foi de son „ fils notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ a „ été saintement annoncée des le tems des Apo- „ tres, & depuis moïennant sa grace religieuse- „ ment observée & conservée dans les cœurs „ des rois ses prédecesseurs & de leurs sujets, „ par le zéle & dévotion qu'ils ont eue à no- „ tres sainte religion Catholique, Apostolique „ & Romaine, pour laquelle des nos premiers années, dit-il, nous avons très-volontiers ex- „ posé notre propre vie dans tous les périls qui „ se sont présentez, & continuant dans ces mê- „ mes résolutions depuis notre avénement à la „ couronne, nous n'avons jamais abandonné „ ce dessein, que nous regardons comme une „ chose qui nous est plus chere, que de vivre & „ regner long-tems." A

AN. 1588.

„ A ces causes, nous remettant devant les
„ yeux les devoirs d'un roi très-chrétien, & pre-
„ mier fils de l'église, avons résolu, toutes au-
„ tres considérations à part, de pourvoir, avec
„ le secours de Dieu, pendant notre vie à un so-
„ lide & assuré repos, sur le fait de la religion
„ Catholique, afin que quand il plaira à Dieu nous
„ appeller à lui, nous puissions paroître en sa pré-
„ sence, avec la confiance que nous n'avons rien
„ omis de ce qui peut empêcher, qu'après notre
„ mort: il n'arrive dans notre roïaume quelque
„ changement au sujet de la religion. Voulant à
„ cette occasion que tous nos sujets Catholiques,
„ de quelque dignité, qualité & condition qu'ils
„ soient, s'unissent avec nous pour la perfection
„ d'une œuvre si nécessaire & si agréable à Dieu,
„ qui ne tend qu'à la conservation de notre sainte
„ religion, afin que comme nos ames sont a-
„ chetées d'un même prix par le sang de Notre-
„ Seigneur Jesus-Christ, nous aussi & toute no-
„ tre posterité, soïons en lui dans une même
„ corps. Ce qui aïant été depuis long-tems par
„ nous consideré, suivant le très-sage avis de
„ notre très-honorée mere, des princes & sei-
„ gneurs de notre conseil, avons voulu, statué
„ & ordonné, voulons, statuons & ordonnons,
„ que les articles suivans, soient tenus pour loi
„ inviolable de notre roïaume.

„ 1. Nous jurons & renouvellons le serment
„ fait en notre sacre, de vivre & mourir dans la
„ religion Catholique, Apostolique & Romai-
„ ne, de procurer son avancement, d'emploïer
„ de bonne foi nos forces & nos moïens, sans
„ épargner notre propre vie, pour exterminer du
„ roïaume, païs & terres de notre obéïssance tous
„ schismes & hérésies condamnées par les saints
„ conciles, & principalement celui de Trente,
„ sans faire jamais aucune paix ou tréve avec les
„ hérétiques, ni aucun édit en leur faveur.

H 5 „ Vou-

AN. 1588. „ Voulons & ordonnons, que tous nos sujets, „ princes, seigneurs, tant ecclesiastiques, gentilshommes, habitans des villes & plat-païs, „ qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils „ soient, s'unissent & se joignent à nous en „ cette cause, & fassent pareil serment d'emploïer avec nous toutes leurs forces & moïens, „ jusqu'à leur propre vie, pour la destruction & „ l'extermination des mêmes hérétiques.

„ 3. Jurons aussi & promettons de ne les jamais „ favoriser tant que nous vivrons, ordonnons & „ voulons que tous nos sujets jurent & promettent dès-à-présent & pour jamais, après qu'il „ aura plû à Dieu de disposer de notre vie, sans „ nous donner des enfans mâles, de ne recevoir à „ être roi, prince quelconque, qui soit hérétique „ ou fauteur d'héresie.

„ 4. Déclarons & promettons de n'emploïer „ jamais, & ne pourvoir des charges militaires „ de notre roïaume, que ceux qui seront Catholiques, & feront notoirement profession „ de la religion Catholique, Apostolique & Romaine: & défendons très-expressément qu'aucun soit reçû dans l'exercice d'aucun office „ de judicature ou de finances dans notre roïaume, qu'auparavant il ne donne des preuves „ de sa catholicité, par l'attestation de l'évêque „ ou de ses grands-vicaires, ou au moins des „ curez ou de leurs vicaires, avec la déposition „ de dix témoins & personnages qualifiez, & „ non suspects; voulons que cette ordonnance „ soit inviolablement observée par tous nos officiers, ausquels ces réceptions seront adressées, & ce, sur peine de privation de leurs „ emplois."

„ 5. Jurons & promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis & joints avec nous, selon le „ commandement que nous leur en avons fait, „ de les conserver & traiter, comme doit faire

„ un

„ un bon roi envers ses fidéles & loïaux sujets, de défendre & proteger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné, servi & exposé leurs personnes & leurs biens par nos ordres contre lesdits hérétiques & leurs adherans, & pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarez associez ensemble; & promettons de conserver les uns & les autres de toutes violences & oppressions, dont lesdits hérétiques, fauteurs ou adherans voudroient user contr'eux, pour s'être opposez, comme ils ont fait, à leurs desseins. AN. 1588.

„ 6. Voulons aussi que tous nosdits sujets ainsi unis, promettent & jurent de se défendre & conserver les uns les autres, sous notre autorité & commandement contre les oppressions & violences desdits hérétiques, & de leurs adherans.

„ 7. Pareillement tous nosdits sujets jureront de vivre & mourir dans la fidelité qu'ils nous doivent, & d'exposer sincerement leurs biens & leurs personnes pour la conservation de nous & de notre autorité, & aussi des enfans qu'il plaira à Dieu de nous donner, envers tous & contre tous, sans en excepter aucun.

„ 8. Jureront encore nosdits sujets, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, de se départir de toutes unions, pratiques, intelligences, ligues & associations, tant au-dedans qu'au-dehors de notre roïaume, contraires à la présente union, & à notre personne & autorité roïale, de même qu'à celle des enfans qu'il plaira à Dieu de nous donner, sur les peines de nos ordonnances, & d'être punis comme infracteurs de leur serment.

„ 9. Déclarons rebelles & désobéïssans à nos ordres & criminels de leze-majesté, ceux qui

AN. 1588. „ refureront de ſigner la préſente union, ou qui „ après l'avoir ſignée, s'en départiront, & contreviendront au ſerment qu'à cet égard ils ont „ fait à Dieu & à nous, & ſeront les villes qui „ déſobéiront à la préſente ordonnance, privées de tous privileges, graces & octrois à „ elles accordez par nous & nos prédeceſſeurs „ rois: & ſi dans ces villes il y a cour ſouveraine, ſiéges & officiers établis, tant de judicature que de finances, ſeront transferez aux „ villes obéiſſantes, ainſi qu'il ſera par nous „ aviſé pour le bien & ſoulagement de nos ſujets.

„ 10. Et afin de rendre la préſente union durable & permanente, comme nous entendons „ faire à jamais, enſevelir la mémoire des troubles & diviſions paſſées entre nos ſujets Catholiques, & éteindre en tout les étincelles „ qui en pourroient rallumer le feu; nous avons „ en faveur & pour le bien de la paix, & l'avancement de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dit & déclaré, diſons & „ déclarons par ces préſentes ſignées de notre „ main, qu'il ne ſera fait aucune recherche de „ toutes les intelligences, aſſociations & autres choſes que noſdits ſujets Catholiques „ pourroient avoir fait enſemble, tant dedans „ que dehors le roïaume, attendu qu'ils nous „ ont fait entendre que ce qu'ils ont fait n'a „ été qu'une ſuite du zéle qu'ils ont pour la „ conſervation de la religion Catholique." Le reſte de l'édit ne regarde que le pardon géneral que le roi accorde pour tout le paſſé.

L. Le Roi ſigne & fait ſigner & jurer l'édit. *De Thou, lib. 91.*

Le même jour 21. de Juillet, cet édit fut vérifié au parlement de Paris, publié à ſon de trompe dans toute la ville, & reçû des ligueurs avec des tranſports de joïe extraordinaires. Ils croïoient par-là avoir réduit le roi à ſe ſoumettre

à

à eux : ce prince de son côté n'oublioit rien pour les confirmer dans cette opinion, & faisoit publiquement paroître la satisfaction que lui causoit cette paix : il la signa en apparence avec plaisir, & la fit signer à tous les seigneurs de sa cour. Ce fut dans cette occasion, qu'un certain Honoré du Laurens, avocat géneral au parlement de Provenve, & frere d'André du Laurens, qui fut médecin de Henri IV. entreprit de faire l'éloge de l'édit, & publia un excellent ouvrage intitulé : *Henoticon*, ou édit du roi Henri III. pour réunir ses sujets à l'église Catholique : il y raisonnoit sçavamment sur la nécessité d'une seule religion.. AN. 1588.

LI. Le duc de Guise va trouver le roi à Chartres.

De Thou, l. 91. Davila, l. 9. p. 618. Mem. de l'Etoile, t. 1. p. 252.

Le jour même que l'édit fut enregistré au parlement de Paris, le roi partit de Roüen, se rendit d'abord à Vernon, où les députez du parlement l'attendoient pour le haranguer ; delà il vint à Mantes, où il trouva la reine mere qui le pressa fort, mais inutilement, de revenir à Paris, & qui suivit ce prince à Chartres, assez mécontente du refus qu'elle venoit d'essüier ; elle retourna ensuite à Paris, pour ramener avec elle le duc de Guise, qu'elle vouloit à quelque prix que ce fût racommoder avec Henri III. Ce duc arriva à Chartres un samedi 30. de Juillet, & parut devant le roi avec de belles apparences de soumission & de respect : mais l'on connoissoit à son air, combien l'ardente passion qu'il avoit de commander en maître lui relevoit le courage : cependant tout l'entretien se passa avec beaucoup d'honnêteté de part & d'autre. Le lundi suivant premier du mois d'Août arriva l'archevêque de Lyon avec plusieurs autres, qui tous furenr très-bien reçûs du roi. La reine-mere qui vouloit que son fils revint à Paris, renouvella ses instances à la sollicitation du duc de Guise, & de ceux de son parti ; & le

AN. 1588. roi lui ayant répondu qu'elle ne l'obtiendroit jamais, & qu'il la prioit de ne le pas importuner davantage là-dessus, elle eut recours aux larmes qu'elle sçavoit si bien répandre quand elle vouloit. Comment, mon fils, lui dit-elle, que dira-ton de moi, & quel cas pensez-vous qu'on en fasse à l'avenir? seroit-il possible que vous eussiez changé si promptement ce bon naturel que j'ai toujours connu en vous si facile à pardonner? Le roi répondit, que s'il avoit fait des fautes, c'étoit le duc d'Epernon qui l'y avoit engagé, & il n'en dit pas davantage.

LII. Le duc de Guise déclaré lieutenant général du roïaume, & le cardinal de Bourbon premier prince du sang. De Thou l. 91. Davila, l. 9. p. 618. Mem. de l'Etoile, t. 1. p. 252.

Le roi étant à Chartres, fit publier dans son conseil, & jurer à chacun l'édit de pacification, puis il déclara ouvertement la guerre aux Protestans. L'on résolut de mettre sur pied deux armées, l'une en Dauphiné sous le duc de Mayenne, & l'autre en Guienne, dont le roi déclara son lieutenant géneral Loüis de Gonzague, duc de Nevers, que le duc de Guise haïssoit fort, depuis qu'il condamnoit le parti de la ligue. Dans le même-tems le 4. d'Août fût renduë au conseil une déclaration enregistrée au parlement le 26. du même mois, à la requisition de Pierre Versoris, par laquelle sa majesté déclaroit le duc de Guise, son lieutenant général dans toutes ses armées. Le roi ne manqua pas aussi de faire connoître au cardinal de Bourbon, qu'il n'étoit pas moins bien intentionné pour lui; & de l'autorité de son conseil, il voulut qu'il fût déclaré premier prince du sang à quoi il joignit de grandes prérogatives.

LIII. Bref du pape adressé au duc de Guise & au cardinal de Bourbon.

Cependant malgré ces apparences, le roi étoit résolu de se défaire du duc de Guise, & ce qui augmenta ses soupçons & sa haine, fut le bref que le pape Sixte V. adressa à ce duc & au cardinal de Bourbon le 15. de Juillet, & qui fut aussi-tôt rendu public par les émissaires

de

de la ligue, & traduit en françois en faveur du peuple. Le pape dans ce bref combloit de loüanges le duc de Guises : il le comparoit à ces anciens Machabées défenseurs du peuple d'Israël, si renommez dans les saintes écritures, & l'exhortoit à continuer avec un courage invincible à combattre glorieusement pour la cause de la sainte église, & pour la ruine entiere des hérétiques. Il ajoûtoit, que dans les circonstances présentes il avoit jugé à propos de donner la qualité de légat *à latere* à Jean-François Morosini, évêque de Bresse, qui étoit déja en France en qualité de nonce, & dont le zéle & la prudence lui étoient parfaitement connus, & qui joignoit à beaucoup de sagesse une profonde pieté ; qu'il les exhortoit à se servir de ses lumieres, & à lui communiquer sans crainte tout ce qu'il jugeroient propre à maintenir la religion, & tout ce qu'ils croiroient avantageux au saint siége.

AN. 1588.
De Thou l. 91.
Spond. hoc ann. n. 10.
Davila, l. 9.

LIV. Ouverture des états de Blois.

Cependant la plûpart des députez des provinces s'étant rendus à Blois, pour la tenuë des états que le roi y avoit indiqué ; ce prince qui y étoit venu de Chartres, ordonna une procession solemnelle à laquelle on porta le saint Sacrement, & où il assista lui-même. C'étoit le premier dimanche du mois qui étoit le 4. d'Octobre, la messe fut célebrée par Renaud de Beaune, archevêque de Bourges ; & Claude de Saintes, evêque d'Evreux, y prêcha. Le dimanche suivant 11. du même mois, le roi aïant communié de la main du cardinal de Bourbon dans l'église des Cordeliers, où il avoit assemblé toute sa cour & les députez des états, il renouvella le dernier edit, & jura sur le saint Sacrement de l'autel, de ne jamais abandonner l'union que cet édit établissoit. Après quoi il indiqua l'ouverture des états pour le dimanche suivant

De Thou l. 92.
Davila, l. 9.
Spond. hoc ann. n. 13.
Mem. de la ligue, t. 2. *p.* 522. *& suiv.*

An. 1588. vant 16. du même mois : elle se fit dans la grande salle du château de Blois. Les députez du clergé étoient au nombre de cent trente-quatre, parmi lesquels il y avoit quatre archevêques, vingt & un évêques, & deux chefs d'ordre. La noblesse en avoit cent quatre-vingt, & le tiers-état cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice, & partie pris dans le commerce : le roi, les deux reines & tous les princes, honorerent cette assemblée de leur présence.

LV. Harangue du roi à l'ouverture de ces états.

De Thou lib. 92. Davila, l. 9. Mem. de la ligue, t. 2. p. 524.

Tous les arrangemens aïant été pris, & chacun s'étant rendu dans le lieu destiné pour la tenuë des états, le roi assis sur son trône, aïant à sa droite la reine-mere, & à sa gauche la reine regnante, & au-dessous d'elle les cardinaux de Bourbon & de Vendôme, le prince de Conti, le duc de Montpensier & d'autres seigneurs, fit un discours assez long qu'il récita avec beaucoup de majesté, & dans lequel il assura les états de ses bonnes intentions pour le bien commun & le repos de ses peuples. Entrant ensuite dans le détail des malheurs ausquels son royaume avoit été exposé par les guerres & les interêts des particuliers ; il exhorta chacun en termes pathetiques à se dépoüiller de toute passion, à oublier les discordes passées, à renoncer à l'esprit de faction ; & fit un grand éloge de la reine sa mere, & des soins qu'elle avoit pris pour établir par tout le culte du vrai Dieu, & la tranquillité publique. Il recommanda à tous par des raisons pressantes, de remédier efficacement aux nécessitez de l'état & au repos des particuliers, de se réunir sincerement pour lui rendre l'obéissance qui lui est dûe, & de se désister de toutes nouveautez, ligues, pratiques & partialitez fondées sur l'interêt. Que comme il leur pardonnoit & oubloit volontiers tout le passé, aussi ne souffriroit-il jamais qu'on renouvellât

ces

ces anciennes factions qui attaquoient directement la majesté roïale. Qu'avec le zele dont il étoit animé pour le bien de ses sujets, pour détruire l'héresie, favoriser les gens de bien, rendre à la justice son lustre & sa vigueur, avancer la religion, soutenir la noblesse & soulager les peuples, il les prioit tous & les conjuroit de l'assister de leurs bons conseils, de se réunir de sentimens & d'inclinations avec lui, & travailler de concert à la réformation de l'état. Qu'au reste, s'il leur arrivoit d'agir autrement, en prêtant l'oreille aux intrigues des factieux, ils se rendroient à jamais blâmables devant les hommes, & très-criminels devant Dieu, au tribunal duquel il les interpelloit, & où n'y ayant ni artifice, ni déguisement, ils seroient éternellement punis de leur perfidie, & leurs noms noircis d'une éternelle infamie dans toute la posterité. AN. 1588.

Le duc de Guise fut un peu déconcerté de cette harangue, il s'y trouvoit dépeint au naturel en beaucoup d'endroits, & les chefs de la ligue y étoient traitez de rebelles & de séditieux. Il fut encore plus piqué quand il apprit que le roi alloit faire imprimer son discours : il exhorta l'archevêque de Lyon à l'en détourner ; ce prélat entreprit de le faire, & remontra à sa majesté qu'il valoit beaucoup mieux supprimer ce discours, quoiqu'éloquent & bien travaillé, que de s'exposer à perdre l'affection de ses sujets qui en seroient offensez ; puisqu'ils se persuaderoient que sa majesté n'avoit pas oublié le passé, & qu'ils seroient très-sensibles de se voir accusez de rebellion & de perfidie à la vûë de toute la France. Mais ces remontrances n'empêcherent pas que le discours ne fût mis sous la presse & rendu public.

LVI. Harangue de du sieur de

Le discours du roi fut suivi de celui du sieur

An. 1588.

Montholon garde des sceaux.

De Thou l. 92.

Mem. de la ligue, t. 7. p. 435. & suiv.

de Montholon, à qui sa majesté avoit donné les sceaux après les avoir ôtez au chancelier de Chiverni. Ce ministre s'étendit fort sur les bonnes intentions du roi, & fit voir que ce prince ne s'étoit pas plutôt vû sur le trône, qu'il avoit travaillé à la réformation des abus qui s'étoient introduits, parce qu'il se regardoit comme le tuteur de son peuple, & qu'il étoit persuadé qu'il n'étoit roi que pour faire le bonheur de ses sujets, & pour veiller à la conservation de la religion & au maintien de la justice. Il s'étendit sur les devoirs du clergé, de la noblesse & du tiers-états: parlant des juges, il assura qu'on se plaignoit de toutes parts, que l'avarice ou la faveur faisoient commettre une infinité de fautes dans l'administration de la justice; que par la chicane & les mauvais artifices des procureurs, aussi-bien que par la négligence des juges, les procès traînoient en longueur au grand détriment des parties, ou que s'il intervenoit enfin un jugement, on sçavoit l'éluder par quelque nouvelle chicane, & recommencer la question qui sembloit terminée. Il conclut que pour retirer des bonnes intentions du roi & de la reine mere ce fruit tant desiré, qui devoit procurer la gloire de Dieu & la tranquillité publique, il ne restoit plus rien, sinon que les états se réünissent dans un tems où la concorde étoit devenuë plus nécessaire que jamais, & jurassent de concert de garder au roi seul une obéïssance éternelle. L'archevêque de Bourges & plusieurs autres haranguerent ensuite chacun à leur tour.

LVII.

L'édit d'union déclaré loi fondamentale du roïaume.

De Thou l. 92.

La seconde séance se tint le 18. d'Octobre. Les états y prêterent serment de recevoir pour loi fondamentale du roïaume l'édit d'union du 21. Juillet dernier, par lequel le roi réünissant tous les Catholiques ses sujets, juroit de persévérer jusqu'à la mort dans la religion Catholique,

que, Apostolique & Romaine, d'en procurer la conservation & l'accroissement, d'emploïer toutes ses forces à la ruine des héretiques, de ne souffrir jamais qu'aucun prince héretique ou suspect dans sa foi pût parvenir à la couronne, & de n'admettre aux charges & aux dignitez que des personnes qui feroient une constante profession de la religion Catholique : le roi signa le premier cet édit, & en jura l'observation, & tous les autres aïant suivi son exemple, on se rendit à l'église de saint Sauveur, où le *Te Deum* fut chanté en action de graces.

An. 1588. *Davila, l. 9. Mem. de la ligue, t. 2. p. 547. & suiv.*

LVIII. Le roi de Navarre tient une assemblée des églises Protestantes à la Rochelle. *De Thou lib. 92. Davila, l. 9. Mem. de la ligue, t. 2. p. 576. & suiv.*

Dans le même tems le roi de Navarre tenoit à la Rochelle l'assemblée génerale des églises Protestantes, dont l'ouverture se fit le 14. de Novembre. Le roi de Navarre s'y étant rendu accompagné du vicomte de Turenne, du duc de la Trimoüille, & d'autres seigneurs & officiers, representa la triste situation des églises de son parti, jura qu'il étoit résolu de répandre son sang pour la défense de la religion & de l'état, contre ceux qui en avoient juré la ruine, & exhorta ceux qui étoient présens à entrer dans les mêmes sentimens. On fit des réglemens pour rétablir la discipline; l'on renouvella les ordonnances faites contre les blasphémes, le rapt, le viol, le larcin, & tous les vices causez par la licence des guerres civiles; l'on pourvut à l'entrêtien des pauvres, en établissant des fonds pour les soulager; & l'on ordonna qu'on ne confieroit les emplois publics qu'à des personnes d'une pieté & d'une probité connuës: l'on regla ce qui concernoit l'institution des magistraits, le rétablissement d'un conseil général des églises réformées, & l'ordre qui devoit y être observé. L'on raisonna beaucoup au sujet des finances, des exemptions qu'on devoit accorder ou refuser, de l'entretien des troupes, des fonds né-

AN. 1588. néceſſaires pour cela, des vivres, des moïens de mettre le païſan à couvert de l'inſolence du ſoldat; & ſur tous ces chefs on prit des réſolutions conformes aux beſoins préſens & aux inſtructions dont les députez étoient chargez.

LIX. Déclaration du roi de Navarre au ſujet des états de Blois.

Davila, l. 9. p. 932. Spond. ad hanc ann. n. 17.

Pendant la tenuë de cette aſſemblée, qui ne ſe ſépara que le 17. de Décembre, le roi de Navarre fit une déclaration qui fut envoïée à Henri III. & que ce prince remit aux députez des états de Blois. Il y demandoit qu'on obſervât les édits, & les autres choſes qu'on avoit ſi ſouvent accordées à ceux de ſa religion; qu'on aſſemblât un concile génerail, où il pût légitimement ſe faire inſtruire ſur les matieres de la foi conteſtées, proteſtant au reſte de regarder comme nul & non-valable tout ce qui ſeroit conclu à ſon préjudice dans l'aſſemblée de Blois, pour n'y avoir pas été appellé, & avoir été mis par-là dans l'impuiſſance de ſe juſtifier ſur tout ce qu'on lui imputoit. Il ajoûtoit, que cette aſſemblée n'étoit point compoſée de tous les ordres, ni de tous les peuples de France, puiſqu'on n'y avoit mandé ni admis ceux de ſon parti; & que pour lui, il ne pouvoit être condamné comme héretique, tant qu'il s'offriroit de bonne volonté de ſe ſoumettre à la déciſion d'un concile libre & légitime, national ou géneral.

LX. Additions du roi de France à la déclaration du roi de Navarre.

Davila, l. 9.

A ces proteſtations du roi de Navarre, Henri III. ajouta d'autres raiſons : Qu'on ne devoit condamner perſonne ſans l'avoir entendu auparavant : Qu'il n'y avoit aucune apparence de prononcer ſi ſouverainement contre le roi de Navarre, ſans ſçavoir ce qu'il pouvoit dire pour ſa défenſe : Que ſi ce que ce prince alléguoit n'étoit pas véritable, du moins étoit-il aſſez ſpécieux & vrai-ſemblable pour mériter d'être examiné : Qu'il avoit toujours offert de ſe ſoumettre à la déciſion d'un concile, & de

ſe

se faire instruire par des personnes sçavantes & habiles dans la controverse : Qu'il se servoit du privilege de la liberté de conscience accordée à tous les François, & dont il ne devoit pas être exclus non plus que les autres : Qu'on pouvoit excuser son retour à l'héresie, son abjuration n'aïant été qu'un effet de la crainte causée par la violence des persecutions suscitées contre ceux de sa religion : Qu'il avançoit plusieurs choses ausquelles on devoit faire attention, de peur que la déliberation des états ne parût précipitée & contraire à la justice que l'on devoit à tout le monde, & sur-tout à un roi : Qu'enfin il étoit de l'honneur d'une assemblée si sage & si prudente, composée des plus grands hommes du roïaume, d'agir avec maturité, & de se conduire de telle sorte que son zéle ne fût ni indiscret ni dereglé, mais rempli de pieté, de jugement & de réflexion.

LXI. Le clergé persiste à vouloir l'exclusion du roi de Navarre.

Davila, l. 9. De Thou lib. 93. Spond. ad hunc annum n. 17.

La déclaration du roi de Navarre aïant été communiquée au clergé avec les additions ou remarques de Henri III. le clergé répondit : Que le roi de Navarre avoit été déja plusieurs fois averti, appellé & intimé par la reine mere & par les états précedans : Qu'après le concile de Trente qui étoit géneral, & qui avoit frappé d'anathême la religion que ce prince suivoit, il étoit inutile d'en assembler d'autres : Qu'il avoit été déja instruit par le cardinal de Bourbon son oncle : Qu'il n'avoit pas laissé néanmoins de retourner à ses premieres erreurs. Qu'enfin, le pape l'avoit publiquement déclaré héretique & relaps, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire de lui faire d'autres sommations, ni d'emploïer d'autres formalitez, & qu'il ne s'agissoit plus que d'executer ce qui avoit été résolu, sans user de délais. Les autres ordres aïant consenti à cette réponse du clergé ; l'archevê-

que

AN. 1588. que d'Embrun rapporta au roi, que les états après avoir mis en déliberarion les propositions de sa majesté, persistoient dans leur premier sentiment, & la supplioient d'en faire expédier l'édit: le roi dissimula la peine que cette résolution lui faisoit, promit de faire travailler à l'édit qu'on lui demandoit; mais il usa de délais sous divers prétextes.

LXII. Le roi fait assassiner le duc de Guise.

Peu après, il fit assassiner chez lui-même le duc de Guise qui passoit pour l'auteur de toutes ces propositions; & en même-tems il fit arrêter les cardinaux de Guise & de Bourbon, l'archevêque de Lyon, le prince de Joinville, les ducs d'Elbeuf & de Nemours, Anne d'Est duchesse de Nemours, mere des Guises, Brissac, Bois-Dauphin, & beaucoup d'autres seigneurs. Le president de Neuilly, la Chapelle-Marteau prévôt des marchands, les échevins Compan & Cotteblanche, députez de la ville de Paris, & qui demeuroient hors du château, eurent le même sort: Pericard sécretaire du duc de Guise aïant été pareillement arrêté, on se saisit de tous ses papiers, parmi lesquels on trouva plusieurs lettres qui découvroient toutes les pratiques du duc, tant dehors que dans le roïaume, & le compte de l'argent qu'il avoit reçû d'Espagne, & dont la somme montoit à plus de deux millions de ducats. On fit beaucoup de recherches inutiles pour se saisir des évêques de Rhodez, de Cominges & de Boulogne, députez du clergé.

LXIII. Il va en informer la reine mere.

De Thou l. 93. Davila, l. 9.

Le roi après l'exécution du duc, fit ouvrir les portes de sa chambre, & dit d'une voix haute en présence de tous ceux qui étoient entrez: „ Qu'il vouloit que ses sujets le reconnussent à present pour roi, & lui rendissent obéissance: Que s'il avoit sçû prendre la résolution de punir les chefs des rebelles, il sçau-

„ roit

„ roit avec plus de courage proceder contre les „ membres, puisqu'il étoit roi de fait & non „ pas de parole, & qu'il ne lui seroit ni nou- „ veau, ni difficile de prendre l'épée quand il „ lui plairoit." Il prononça ces paroles avec émotion, & descendit ensuite chez la reine mere qui étoit indisposée, & à laquelle il rendit compte de tout ce qu'il venoit de faire. Quoiqu'elle n'en eût pas été prevenuë, elle n'en parut pas toutefois fort surprise, & sans faire paroître aucune émotion, elle demanda assez tranquillement au roi s'il avoit bien prévû toutes les suites d'une pareille action, & s'il s'étoit préparé à tout évenement: „ Oui, dit le roi, „ j'ai donné de bons ordres, aïez là-dessus l'es- „ prit en repos. Tant mieux, lui repartit la „ reine, je prie Dieu que ce soit pour votre „ bien; mais j'en doute, si vous n'usez de promp- „ titude & de résolution." Dans le moment le roi sortit pour aller entendre la messe, mais avant que d'entrer dans la chapelle, il chargea le sieur de Revel & le cardinal de Gondi, d'aller trouver le légat Morosini pour l'instruire des raisons qu'il avoit eûës, de se défaire du duc de Guise, & l'assurer qu'il ne discontinueroit pas pour cela de faire la guerre aux Calvinistes, & qu'il la pousseroit même avec vigueur.

Vita del card. Morosini, ep. 3. c. 16. & suiv.

LXIV. Il fait pareillement assassiner le cardinal de Guise.

Le 24. de Décembre, il fit encore assassiner le cardinal de Guise, & l'archevêque de Lyon auroit eu le même sort, sans le dessein qu'on avoit de tirer de lui les secrets de la ligue. Mais ce prélat refusa de répondre, & allégua pour prétexte, qu'il ne pouvoit rien dire sans offenser la jurisdiction ecclesiastique, dans laquelle, comme primat des Gaules, il ne reconnoissoit point d'autres superieurs que le pape & le saint siége. Il fit une pareille réponse au car-

De Thou, l. 93. Davila, l. 9.

AN. 1588. cardinal de Gondi que le roi lui envoya, & refusa nettement de rien déposer, ni contre le duc de Guise, ni contre le cardinal son frere, insistant toujours sur la qualité de primat des Gaules, qui lui défendoit de répondre devant d'autres juges que ceux qui auroient été nommez par le souverain pontife. Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, un des six pairs ecclesiastiques, & Martin Ruzé de Beaulieu, sécretaire d'état, lui aïant encore été envoïez, ne purent rien tirer de lui. „ Si c'est en qualité d'évêque „ que vous prétendez m'interroger, dit-il au „ premier, vous n'ignorez pas que vous n'avez „ aucun droit sur un archevêque, qui est votre „ primat. Si c'est comme conseiller du roi, vous „ sçavez que les ecclesiastiques ne sont pas te- „ nus de répondre devant des juges séculiers: „ ainsi dites au roi, qu'après m'avoir fait grace „ de la vie, il n'est pas juste qu'il veüille gêner „ ma conscience." Henri III. irrité de ce refus qu'il fondoit sur ce que l'archevêque se sentoit coupable, ne voulut jamais consentir à sa liberté, quelques instances que lui en fît le baron de Luz; & le prélat fut conduit au château d'Amboise avec le cardinal de Bourbon, le duc d'Elbeuf & le prince de Joinville.

LXV. Le roi cherche à se disculper, & son entretien avec le légat Moresini.

Vita del card. Morosini, l. 3. c. 18.

Le roi ne tarda pas cependant à sentir que la mort du cardinal de Guise irriteroit le pape, & que les ligueurs en profiteroient pour devenir plus furieux. Dans cette appréhension, il écrivit le jour de Noël au cardinal Monosini nonce en France, qu'étant roi il étoit résolu de ne plus souffrir désormais qu'on l'offensât, qu'il le feroit sentir à quiconque oseroit attaquer son autorité; & qu'il persévereroit dans cette résolution. Il assigna à ce nonce le lendemain pour lui donner audience, c'étoit le 26. Decembre. Morosini ne manque pas de s'y trouver. Le roi l'en-

l'entretint d'abord sur les raisons qu'il avoit euës de rétablir son autorité, & lui dit qu'il n'avoit pû le faire sans en venir aux extrêmitez: Qu'il n'ignoroit pas pas qu'il n'avoit fait que suivre ce que sa sainteté elle-même lui avoit fait dire par M. de Luxembourg, qui l'avoit souvent répeté au cardinal de Joyeuse, qu'il devoit se faire obéir, & punir ceux qui l'offensoient: Qu'il avoit prévenu ses ennemis en leur ôtant la vie, & en les empêchant par-là de le faire périr lui-même: Qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas emploïé en cette occasion les voïes de la justice: mais que les affaires étoient dans une situation où il ne lui étoit pas permis d'y avoir recours. Le légat entendit tranquillement parler le roi, & lui répliqua sans faire aucune mention du duc de Guise: „Qu'il ne pouvoit se dispenser „ de l'avertir, qu'en faisant mourir le cardinal „ de Guise, quelque coupable qu'il le supposât „ & qu'il eût été veritablement, il avoit en- „ couru les censures contenuës dans la bulle „ *In cœna Domini*, de même que ceux qui „ avoient executé ses ordres, & conseillé ou „ approuvé son action: Qu'il devoit donc s'a- „ dresser au pape, pour lui demander l'absolu- „ tion de ce crime, lui seul la lui pouvant don- „ ner, & jusqu'à ce tems-là s'abstenir d'entrer „ dans l'église."

Le roi surpris d'une pareille déclaration, répondit: Qu'il n'y avoit point de souverain qui fût privé du droit de punir ses sujets, même ecclesiastiques, lorsqu'ils sont coupables & convaincus du crime de leze-majesté, sur-tout quand la propre vie du prince est en danger: Que par cette raison, il ne croïoit pas avoir encouru aucune censure; & dês le premier jour de l'année suivante, il communia publiquement dans l'église de saint Sauveur, avec les chevaliers de l'ordre du saint-Esprit.

AN. 1588.

LXVI. Désordres des ligueurs dans Paris, après ces meurtres.

De Thou l. 93.
Mem. de l'Etoile, t. 1. *p.* 260.

Mais les ligueurs qui sentoient l'inutilité des avis que l'on pouvoit donner au roi, eurent recours à la voïe qu'ils avoient coutume de suivre. Dès le lendemain de Noël après vêpres, ils assemblerent les bourgeois à l'Hôtel-de-ville de Paris, où le premier président de Harlay, & le président de Thou eurent ordre de se rendre. Comme ils étoient fort attachez au parti du roi, ils furent très-affligez d'entendre ces séditieux charger d'injures le souverain, ne respirer que la vengeance, s'exhorter les uns les autres à se réünir, sous prétexte de défendre la religion & la liberté publique; ne garder plus aucunes mesures, & s'abandonner à la licence la plus effrenée. On choisit le duc d'Aumale qui se trouvoit alors à Paris, pour en être gouverneur: les seize ensuite allerent fouiller dans les maisons des roïalistes & des politiques. Leur fureur augmentant quand ils apprirent la mort du cardinal de Guise, ils crierent qu'Henri III. n'avoit que les dehors de la religion, & qu'il en étoit le plus cruel ennemi; ils n'épargnerent pas les termes de tyran & d'hipocrite en parlant de lui: leurs prédicateurs changerent leurs sermons en invectives contre la personne sacrée du roi, & firent une description si pathetique de la mort tragique des deux freres, qu'ils élevoient jusqu'au ciel comme des martyrs, que tout l'auditoire fondoit en larmes. Le jeudi 29. de Décembre, le peuple sortant l'après-midi d'un sermon que le docteur Guincestre avoit fait à saint Barthelemi, où l'on faisoit les prieres de quarante heures, arracha en furie les armes du roi qui étoient à la porte, les brisa, les jetta dans la bouë, & les foula aux pieds. Ils étoient animez, parce que ce prédicateur faisant l'anagramme de Henri de Valois, dit que c'étoit un vilain Herodes, qui n'étoit plus leur roi à cause

de

de ses parjures, & des cruautez qu'il venoit d'exercer contre les bons Catholiques. L'avocat Versoris aïant appris la nouvelle de la mort des deux princes, fût tellement saisi, qu'il en mourut le lendemain de Noël. il étoit si zelé ligueur, qu'en expirant il embrassoit le portrait du duc de Guise, qu'il appelloit bon prince, & qu'aïant pris celui du roi qu'il nommoit cruel & tyran, il le rompit & le mit en pieces. AN. 1588.

Les troubles continuant toujours en Pologne, Sixte V. résolut d'y envoïer un légat. Il choisit pour cette négociation le cardinal Hyppolite Aldobrandin, qui partit de Rome le 23. Mai de cette année avec d'amples pouvoirs; & Aldobrandin trouva Sigismond, prince de Suede, dans les plus heureuses dispositions du monde, prêt à relâcher tous ses prisonniers, pourvû que Maximilien, fils de l'empereur, qui étoit du nombre, renonçât à ses prétentions sur la couronne de Pologne: mais ce dernier séduit par les mauvais conseils de ses partisans, fut si obstiné à ne rien relâcher de ses droits, que le légat ne put finir l'affaire dans cette année.

LXVII. Le pape envoïe le cardinal Aldobrandin légat en Pologne.

De Thou l. 88.

Le pape voulut aussi confirmer par une bulle du 22. Janvier 1588. les quinze congrégations qu'il avoit déja établies, & dont on a parlé. Ces congrégations régardoient l'inquisition, la signature des graces, l'érection des nouvelles églises & des provisions consistoriales, l'abondance des vivres dans l'état ecclesiastique, & les ceremonies sacrées dans l'administration des sacremens & le service divin. Elles avoient encore pour objet la défense de l'état de l'église, le catalogue des livres qui devoient être défendus, l'exécution & l'interprétation des décrets du concile de Trente touchant les mœurs & la discipline, & l'examen des décrets des conciles provinciaux, en réservant toutefois ce qui regar-

LXVIII. Bulle du pape pour l'établissement de quinze congrégations.

In magno bullario t. 2. const. Sixti V. 74. pag. 867. & seq.

AN. 1588. garde le dogme & la foi. La connoissance des griefs touchant les impôts & tributs de l'état ecclesiastique, leur étoit aussi attribuée, de même que les consultations des réguliers de chaque ordre religieux; les consultations des évêques & autres prélats non-réguliers, & la visite des églises; le soin des chemins, des ponts & des eaux de l'état de l'église, l'imprimerie du Vatican que Sixte avoit établie pour l'impression correcte des bibles, des conciles, des peres de l'église & des bulles des papes; & enfin les consultations des affaires de l'état de l'église. Ce qu'on peut voir fort au long dans la bulle.

LXIX. Il met S. Bonaventure au rang des docteurs de l'église.

In bull. t. 2. constit. 76. Sixti V. p. 677.

Sixte V. donna ensuite une autre bulle le 19e Fevrier, signée de quarante-neuf cardinaux, pour défendre les assemblées des gens armez, les cavalcades, & autres attroupemens, pour quelques causes que ce fût. Le 14. de Mars par une autre bulle, il mit au nombre des docteurs de l'église saint Bonaventure, religieux de l'ordre de saint François; & sa sainteté établit aussi dans l'église des douze apôtres, où sont les Cordeliers conventuels, un college de saint Bonaventure, pour y enseigner la théologie suivant les opinions de ce saint, & ordonna que son office seroit du rit double, comme celui des autres docteurs de l'église, à l'exemple de Pie V. qui avoit statué la même chose pour saint Thomas d'Aquin. Ces deux saints n'avoient été regardez auparavant que comme des docteurs de l'école. La fête de saint Bonaventure est fixée au 14. Juillet. Sixte V. en parlant dans sa bulle de la canonisation du saint faite par Sixte IV. au mois d'Avril de l'année 1482. fait un grand éloge de ses vertus, de ses grandes actions, de sa doctrine, & accorde beaucoup d'indulgences pour ceux qui célebreront sa fête. La bulle sui-

vante du 15. du même mois regarde la réception des novices chez les Clercs réguliers de saint Paul. Par une autre du même tems, il établit un fond de deux cens mille écus, pour rendre le bled plus abondant à Rome. Une autre du 17. Mars déclare vacans les benefices de ceux qui sont promûs au cardinalat, & oblige à la résidence ceux à qui le saint siége accordera la permission de les conserver.

An. 1588.

LXX. Etablissement de la congrégation des clercs réguliers mineurs.

In bull. t. 2. const. 8 r. Sixti V. p. 687.

Aub. le Mire, de cong. cleric. in comm. vivent.

Heyot, hist. des ord. monastiques t. 4. c. 38.

Ce fut vers ce tems-là que Jean-Augustin Adorne, prêtre, sorti de l'ancienne famille des Adornes de Genes, associé avec François & Augustin Caraccioli, d'une illustre maison du roïaume de Naples, voulut établir une nouvelle congrégation de clecs réguliers. Quoiqu'il ne parussent pas vouloir s'attacher précisément à quelqu'une des fonctions apostoliques plutôt qu'à l'autre, & qu'il y eût déja six congregations de clecs réguliers; ils ne trouverent aucune difficulté dans l'établissement de ce projet; & sur leur premiere requête Sixtê V. par sa bulle du premier Juillet 1588. qui commence par ces mots: *Sacra religionis, &c.* leur permit de faire les trois vœux solemnels ordinaires, & un quatriéme de ne prétendre à aucune dignité hors la religion. Ce fut à Naples que les premiers fondemens de cette congregation furent jettez; & comme Sixte avoit été Cordelier, il voulut qu'on la nommât la congrégation des Clercs réguliers mineurs. Ces Clercs ont des maisons de quatre sortes: on s'occupe dans celles qu'ils nomment maisons d'exercice, à procurer tous les secours spirituels aux fidéles; d'autres sont destinées pour l'éducation des novices. Ils ont aussi des colleges où ils enseignent toutes sortes de sciences, non-seulement à leurs religieux, mais encore aux externes; & ils reçoivent chez eux ceux qui veulent faire

AN. 1588. des retraites spirituelles. Enfin ceux qui parmi eux tendent à la plus haute perfection, peuvent avec la permission des superieurs, se retirer dans une quatriéme sorte de maison qu'ils appellent hermitage, dont l'entrée est interdite aux séculiers. Ils ont quelques maisons en Italie; mais il y a peu de bonnes villes & d'universitez en Espagne où ils n'aient des colleges. Ils font tour à tour une heure d'oraison; & tous les jours, hors les fêtes de précepte, il y a un d'entr'eux qui porte le cilice, un autre qui prend la discipline, & un troisiéme qui jeûne ou pain & à l'eau, & qui porte sa portion du réfectoire à un pauvre, à qui il fait quelque instruction. Adorne leur instituteur mourut à Naples en odeur de sainteté en 1591.

LXXI. Canonisation du B. Didace, par Sixte V.

In magno bullar. to. 2. const. 82. Sixti V. p. 688. & seq. Apud Wadding in annalib. fratr. min.

Baillet, vie des Saints, au 13. Nov. t. 3. in fol.

Sixte V. donna encore une autre bulle le 7. de Juillet pour la canonisation du bienheureux Didace, qu'on appelle Diegue en Espagne, qui n'est autre que le nom de Jacque. Il étoit né dans le bourg de S. Nicolas au diocese de Seville, & étoit mort depuis plus de six-vingt ans. Depuis long-tems Philippe II. roi d'Espagne, avoit sollicité cette canonisation auprès des papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. son zéle étoit un effet de sa reconnoissance, pour une guérison miraculeuse de son fils aîné dom Carlos, obtenuë en 1562. par l'intercession de ce saint. Pie IV. dès l'année 1565. avoit nommé cinq cardinaux pour commissaires, & trois évêques d'Espagne pour informer de la vie du saint sur les lieux où il avoit vêcu. Tout sembloit être prêt pour consommer cette ouvrage, lorsque des affaires survenuës au saint siege, en firent differer l'exécution jusqu'au pontificat de Sixte V. qui aïant été Cordelier aussi-bien que le bienheureux Didace, & voulant honorer l'ordre de saint François, se trouva beaucoup mieux disposé

posé que ses prédecesseurs à finir cette canonisation. Il établit une congrégation pour dresser les procès-verbaux nécessaires, & cet examen fut suivi de la bulle de canonisation. La fête du saint fut fixée au 12. de Novembre jour de sa mort avec l'office simple: mais Innocent XI. l'établit semidouble au 13. du même mois. La céremonie de cette canonisation surpassa en magnificence toutes celles qui avoient été faites auparavant; & plusieurs ont crû que Sixte V. avoit composé l'oraison qui se trouve dans le breviaire Romain au jour de la fête du saint. AN. 1588.

LXXII. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. t. 2. p. 694. & seq.

Par une autre bulle du premier d'Août, Sixte V. établit des gardes des archives dans toutes les villes de l'état ecclesiastique, à l'exception de Rome & de Boulogne, & leur assigna une jurisdiction & des privileges. Par une autre du 27. d'Août, il défendit de conferer des canonicats, prébendes & dignitez de l'église de Valence & de ce roïaume, à tous ceux qui ne seroient pas de légitime mariage, quand bien même ils auroient été reconnus & légitimez. Par une autre du même jour, il exempta la congrégation des Benedictins du Mont de la Vierge, de la jurisdiction du sacristain de l'hôpital de l'Annonciade à Naples, à qui Leon X. l'avoit réünie. Par une autre du 6. Septembre, il accorda une jurisdiction aux juges des causes & des procès de l'hôpital destiné à recevoir & nourrir les mendians vagabons dans la ville, avec augmentation de leurs privileges, & de l'autorité des administrateurs. Par une autre du 29. d'Octobre, il établit des peines contre les femmes qui se procuroient l'avortement, ou qui prenoient quelques breuvages pour devenir steriles, de même que contre ceux qui y contribuoient par leurs conseils ou par leurs remédes.

AN. 1588. LXXIII. Le pape établit la fête de S. Placide & ses compagnons. *In bullar. t. 2. constit. Sixti V.* 88. *p.* 703. *D. Thierry Ruinart, apol. p.* 166. 174. &c.

Ce fut particulierement par son ordre, que fut célébrée la fête de saint Placide & ses compagnons de l'ordre de saint Benoît, avec un office double pour l'église de Messine en Sicile le 5. d'Octobre. La bulle de Sixte V. pour cette fête, est du 13. de Novembre; & elle est fondée sur la tradition du païs, & l'histoire qu'on rapporte de la découverte des reliques de ces saints. On raconte que la célebre abbaïe de S. Jean-Baptiste en Sicile aïant été ruinée par les Sarazins, & rétablie par les Normands sous le nom de saint Placide, l'on y trouva en 1588. le corps du saint avec ceux d'Eutique & Victorin ses freres, de Flavie sa sœur, & de trente autres martyrs ses religieux, & qu'on en fit la translation dans la nouvelle église avec beaucoup de solemnité. Il est vrai que dans cette découverte, on ne trouva ni inscriptions, ni aucune marque qui fît connoître les noms de ceux dont on voïoit les corps. On ne remarqua rien aussi qui pût prouver certainement qu'ils fussent des corps de moines, ni en particulier de saint Placide, disciple de saint Benoît, de ses deux freres, de sa sœur, & de ses trente religieux: mais on trouva quelques marques qui firent juger que ces corps étoient des martyrs; & ces preuves, jointes à la tradition du païs qu'on avoit soigneusement conservée, parurent suffisantes au pape Sixte V. pour autoriser le culte de ces saints martyrs, sous le nom de saint Placide, disciple contemporain de saint Benoît, dont il avoit embrassé la regle, & qui l'envoïa à Messine, où il demeura avec ses freres & sa sœur, & où ils souffrirent le martyre.

Le pape suppose encore, que leurs reliques découvertes sous le pavé de l'église de saint Jean-Baptiste de Messine, étoient les corps de ce même saint Placide, disciple de saint Benoît,

noît, de ses religieux, des ses deux freres Eutyque & Victorin, & de sa sœur Flavie, lesquels avoient tous été martyrisez dans une descente que fit en cette isle Mammucha, amiral de la flote d'Abdala, roi des Sarazins: ce qui avoit engagé sa sainteté à en ordonner à perpetuité une fête publique, comme de martyrs, dans toute l'église Romaine sous le rit simple seulement, mais double à Messine, où ces reliques avoient été trouvées; & il faut avoüer que cette supposition n'est pas dépourvûë de vraisemblance, du moins pour le fond, puisqu'elle est autorisée par une ancienne tradition, & par quelques monumens historiques des siecles passez, rapportez dans les annales de l'ordre de saint Benoît; mais quand elle pourroit être contredite ou révoquée en doute par une critique scrupuleuse & severe par rapport à quelqu'une de ses circonstances, on est toujours fondé à croire qu'il y a eu un saint Placide religieux & ses compagnons, qui ont souffert le martyre, & on est par conséquent également fondé à leur rapporter le culte que le pape Sixte V. leur a décerné par la bulle dont on vient de parler.

LXXIV. Autre bulle touchant le college de Montalte.

In bullar. t. 2. constit. Sixti V. 89. p. 705.

On trouve encore une autre bulle de ce même pontife, renduë dans cette année le 17. de Novembre, pour l'érection d'un college sous le nom de Montalte dans la ville de Bologne; avec une fondation de cinquante bourses pour ceux de la province de la Marche d'Ancone, l'union des benefices à ce college, des privileges & exemptions, & la jurisdiction d'un juge & d'un protecteur, ausquels on fixe des revenus annuels, en exemptant tous les sujets de ce college de la jurisdiction de l'archevêque & du légat de Bologne, aussi-bien que des annates & d'autres subsides; & l'on permet aux fermiers

AN. 1587. des biens de ce college, de vendre les grains, fruits & denrées qui proviendront du revenu, dans toutes les terres de l'état ecclesiastique, sans aucune permission particuliere.

LXXV. Promotion de cardinaux par le pape Sixte V.

Clacon. in vit. pont. & card. t. 4. p. 190. & suiv.

Le vendredi 7. de Juillet, Sixte V. éleva au cardinalat François Morosini, Venitien, & évêque de Bresse; il eut le titre de saint Nerée & saint Achillée: après cette nomination, sa sainteté le fit son légat en France, où il étoit déja en qualité de nonce. Le 13. du mois de Novembre suivant, il y eut une autre promotion de deux cardinaux; sçavoir, Augustin Cusani, Milanois, qui fut cardinal diacre du titre de saint Adrien, puis prêtre du titre de saint Laurent *in Panisperna*. Il avoit vêcu plusieurs années dans la congregation des prêtres de l'Oratoire ne saint Philippe de Nery. Le second fut François Marie des marquis du Mont-sainte-Marie, Venitien, qui fut d'abord prêtre-cardinal du titre de sainte Marie *in Ara-cœli*, ensuite de sainte Marie au-delà du Tibre, & successivement évêque de Palestrine, de Porto, d'Ostie, & doïen du sacré college.

LXXVI. Mort de Guillaume Lindanus.

Dupin bib. biblioth. des auteurs ecc. du xvj. siec. part. 4. p. 475.

Aub. le Mire, elogia Belg. p. 11. & seq.

Val. André in bibl.

Parmi les auteurs ecclesiastiques morts en 1588. on compte Guillaume Lindanus, né à Dordrecht en 1525. d'une famille des plus considerables de cette ville, qui avoit autrefois possedé la seigneurie de Linda, bourg qui fut submergé en 1422. avec soixante & onze autres. Après avoir fait ses études à Louvain, & s'être perfectionné dans la connoissance des langues grecque & hébraïque, il vint en France, où il étudia sous Mercier & Turnebe, retourna à Louvain, y prit l'ordre de Prêtise, & y fut reçû licentié en theologie dans l'année 1552. De-là il fut appellé à Dillingen, où il fut professeur de l'écriture sainte pendant trois ans, après lesquels il revint à Louvain prendre le de-

degré de docteur. Cette qualité lui attira differens emplois, comme celui de doïen de la Haye, celui de conseiller du roi, de grand-vicaire de l'évêque d'Utrecht pour la Hollande & la Frise, & enfin la charge d'inquisiteur de la foi. Philippe II. le nomma encore à l'évêché de Ruremonde en 1562. lorsque ce prince obtint du saint siége la permission d'etablir plusieurs évêchez dans les Païs-bas. Mais ce sçavant homme ne put en prendre possession que sept ans après; encore y fut-il vivement persécuté. Quelques affaires importantes l'aïant obligé de faire un voïage à Rome en 1568. Gregoire XIII. l'y reçu avec de grands témoignages de bonté: ce pontife fit son éloge en plein consistoire, & le cardinal Baronius forma une liaison étroite avec lui. Lindanus à son retour trouva tout son diocese désolé par la peste & la famine, & ruiné par les ravages que les guerres y avoient causez; ce qui ne servit qu'à ranimer son zéle & sa charité. Dans la suite il alla en Espagne avec l'internonce, & fut bien reçû de Philippe II. & aïant fait un second voiage à Rome en 1584. il fut peu après transferé à l'évêché de Gand vacan par la mort de Corneille Jansenius. Il mourut trois mois après en avoir pris possession le 4. de Novembre de cette année, à l'âge de soixante & trois ans, & fut enterré dans sa cathedrale. An. 1588.

Outre son zéle pour la conduite de son troupeau, & les persecutions qu'il a éprouvées de la part des heretiques, il s'est encore rendu recommandable par differens ouvrages de controverse, de morale & de pieté, dans lesquels on trouve beaucoup d'élevation d'esprit & de force dans les raisonnemens. Le principal est la *Panoplie évangelique*, divisée en cinq livres imprimée à Cologne en 1563. & l'année suivante

An. 1688. à Paris. Il y établit la néceſſité de la tradition contre les heretiques, y traite de toutes les queſtions de controverſe qui concernent les ſacremens, & réfute les argumens de Calvin & de Brentius contre l'autorité des traditions. Outre cet ouvrage, on a encore de lui trois livres de la meilleure maniere d'interpréter l'écriture ſainte; trois livres de Stromates pour la défenſe du concile de Trente: quelques dialogues: un apologetique en trois livres pour la concorde de l'égliſe Catholique, contre la confeſſion d'Auſbourg; la concorde diſcordante, ou réfutation de la concorde prétenduë des Lutheriens & des Sacramentaires; cinq livres du vœu de la continence & du célibat des prêtres, pour le concile de Trente contre Kemnitius; un traité pour la défenſe du corps vivant de Jeſus-Chriſt préſent reellement dans l'euchariſtie. L'aquilon myſtique ſur ces paroles: *Tout le mal viendra de l'aquilon*, pour montrer que cela n'a point de rapport à la Saxe, mais aux malheurs de l'égliſe: une exhortation aux Hollandois pour les ramener à l'égliſe; un écrit ſur la fuite des idoles, & contre les nouveaux dogmes des évangeliques; une réfutation de la confeſſion d'Anvers, & l'apologie de cet écrit en Flamand; un autre traité en Flamand contre ceux qui ne veulent pas obſerver l'abſtinence de la viande.

Il a compoſé auſſi quelques autres ouvrages de morale & de pieté, comme une paraphaſe ſur le pſeaume 118. une autre ſur les ſept pſeaumes de la penitence, des paraphraſes ſur les trente premiers pſeaumes de David, ſans parler de l'ancien pſeautier purgé de fautes, & éclairci par les textes hébreu & grec, qui fut imprimé à Anvers en 1567. De plus, un diſcours & des conſtitutions ſynodales; le miroir ſacerdotal; des catéchiſmes; des ſermons; un diſcours

con-

contre les déreglemens du clergé, & beaucoup d'autres petits traitez de pieté. On voit pas tous ces ouvrages, que l'auteur étoit versé dans la lecture des peres & des conciles, qu'il sçavoit le grec & l'hebreu, de même que l'antiquité; qu'il avoit de bons principes de théologie & de morale: son style est pur, quoique véhement & un peu enflé. AN. 1588.

LXXVII. Mort du pere Louïs de Grenade Dominiquain.

Echard de script. ord. fratr. prædicat.

La mort de Louïs de Grenade, religieux de l'ordre de saint Dominique, ainsi nommé parce qu'il nâquit à Grenade en 1504. d'un pere qui étoit originaire de Saria, arriva aussi cette année. Après avoir achevé le cours de ses études, il fut élevé dans la maison du marquis de Mondejar; & se sentant beaucoup d'attrait pour la vie retirée, il entra chez les religieux de saint Dominique, y fit profession, & y remplit les premiers emplois de l'ordre. Il fut très-consideré des rois de Castille & de Portugal; son éloquence qui étoit solide & chrétienne, brilla également dans la chaire & dans ses ouvrages, qui sont encore aujourd'hui assez estimez des sçavans, & qui font la consolation de quelques ames pieuses. Le pape Gregoire XIII. disoit de ses écrits que par eux ce saint religieux avoit operé de plus grands miracles, que s'il eût rendu la vie aux morts & la vûë aux aveugles. Il refusa toujours constamment toutes les dignitez ecclesiastiques qu'on lui offrit; mais aussi ardent à faire valoir le mérite d'autrui, qu'il étoit attentif à s'humilier lui-même, il ordonna à dom Barthelemi des Martyrs son plus intime ami, d'accepter l'archevêché de Brague en Portugal. Il mourut le 31. Décembre de cette année 1588. Ses ouvrages sont entreautres, le Guide des pécheurs; le Mémorial de la vie Chrétienne & ses additions; un traité de la priere, ou de l'oraison; un catéchisme fort étendu; une instruction

AN. 1588. pour les prédicateurs ; un traité du devoir des évêques ; des sermons, &c.

LXXVIII. Remontrances du clergé au roi. *Actes du clergé, t. 1. p. 112.*

Le clergé de France s'étoit assemblé à Paris dans les mois de Janvier, Février & Mars de cette année. Le cardinal de Bourbon avoit présidé à cette assemblée, où l'on y vit aussi l'archevêque de Bourges, & plusieurs députez du second ordre. On y chargea l'archevêque de Bourges de faire des remontrances au roi Henri III. que ce prélat alla trouver l'onziéme de Février, accompagné des cardinaux de Bourbon, de Vendôme & de Gondy, des archevêques, évêques & autres députez. Il représenta à sa majesté que l'état ecclesiastique étoit plus rabaissé que jamais ; que les prêtres étoient chassez, dépoüillez de leurs biens, battus, tuez, & miserablement massacrez dans tout le roïaume par les héretiques & par les soldats de sa majesté, & que par les décimes & les aliénations ausquelles ils étoient engagez, on les réduisoit à la mendicité. Que les anciens rois de France qui avoient voulu purger leur roïaume des erreurs & des héresies, n'avoient jamais touché au principal, ni au revenu du bien de l'église, quoiqu'ils ne fussent pas alors maîtres ni du Languedoc, ni de la Guïenne, ni de la Normandie, ni de la Champagne, ni du Dauphiné, ni de la Provence. Que le seul Charles Martel, d'ailleurs roi très-loüable, avoit passé pour un prophane chez toute la posterité, pour avoir voulu toucher aux biens de l'église. Ces remontrances étoient fondées sur une demande de douze cens mille écus que le roi faisoit à son clergé, conformément à la bulle de Sixte V. dont on a déja parlé. Les prélats lui offrirent cinq cens mille écus, en demandant la révocation de la seconde partie de la bulle, & le roi eû égard à la pauvreté des ecclesiastiques, se réduisit à six cens mille écus qui

qui lui furent accordez, & l'assemblée se sépara le 7. du mois de Mars. AN. 1589.

Le premier jour de l'an 1589. Guincestre, curé de saint Gervais, prêchant dans l'église de saint Barthelemi à Paris, exigea de tous ses auditeurs le serment d'emploïer tous leurs biens, & de répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang, pour venger la mort des deux princes Lorrains Catholiques massacrez aux états de Blois, & leur fit lever la main à tous comme un signe de leur consentement; ce qu'ils firent. Le premier président Achille de Harlay, qui étoit à ce sermon, n'aïant pas levé la main, le prédicateur l'apostropha, & lui ordonna d'imiter l'exemple des autres. On dit que ce magistrat le fit aussi-tôt pour ne pas s'exposer à l'insolence d'une populace irritée qui le soupçonnoit d'avoir consenti à la mort des deux Guises, que tout Paris regardoit comme ses dieux tutelaires.

LXXIX. Impudence du curé de saint Gervais en prêchant.

Journal de Henri III. t. 1. p. 103. Dans le journal M. S. d'Ant. Loysel.

Pigenat, curé de saint Nicolas des Champs, faisant l'oraison funebre du duc de Guise dans l'église de saint Jean en Greve, pour émouvoir le peuple, prêta à la duchesse ces deux vers de Virgile, où le poëte fait dire à Didon que les Tyriens vengent sa mort, & qu'il naisse de ses cendres un vengeur, qui le fer & le feu à la main, ranime sa colere contre les Valois, mettant dans le latin qu'il citoit, *Valesios*, en la place de *Dardanios*.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor qui face Valesios ferroque sequare tyrannos Æneid. lib. 4.

La nouvelle de la mort tragique des deux Guises ne causa pas moins de troubles dans les provinces. La ville d'Aix étoit prête de se soulever, si le seigneur de Vins ne l'eût contenuë dans son devoir par sa presence. Mais un discours que l'avocat géneral fit en pleine audience, excita le désordre que l'on vouloit empêcher; ce magistrat faisant entrer dans une cause particuliere le recit de la mort des Guises, trai-

Gaufridi, hist. de Provence, t. 2. l. 13. p. 652.

ta

AN. 1589. ta cette action de cruel assassinat, de violence inoüie, de massacre horrible, & poussa l'invective si loin, qu'elle fit une terrible impression sur tous les esprits. On n'entendoit plus parler du roi que comme d'un tyran; & c'étoit le nom ordinaire que les ligueurs lui donnoient. Enfin, dans tout le roïaume la sainteté de la chaire évangelique étoit profanée; les prédicateurs ne cessoient de se déchainer comme des furieux contre leur souverain.

LXXX. Mort de la reine mere Catherine de Medicis. Son portrait.

De Thou hist. l. 94. Brantome en son éloge. Addit. aux mem. de Castelnau, dern. édit. t. 1. p. 281. & suiv. Davila, l. 9. in fine.

Au milieu de tant d'évenemens si fâcheux, il n'étoit pas possible de continuer l'assemblée des états à Blois; mais ce qui en hâta encore davantage la conclusion fut la mort de la reine mere Cathèrine de Medicis. Elle arriva le 5. de Janvier au château de Blois, dans la soixante-dixiéme année de son âge, étant née à Florence le 13. d'Avril 1519.

On ne peut nier que cette princesse n'eût toutes les perfections du corps & de l'esprit, un port majestueux, un certain air de grandeur & d'autorité, qui sçavoit imposer, des manieres nobles & engageantes, un génie vaste, & un esprit poli, délicat & penetrant, un talent merveilleux pour la négociation, & une singuliere adresse pour tourner les esprits où elle vouloit, un courage mâle & une grandeur d'ame qui la portoit naturellement à tout ce qu'il y avoit de plus relevé. Sa prudence parut pendant trente années qu'elle gouverna la France. Elle avoit une humeur affable, une magnificence roïale, une inclination extraordinaire pour les grandes choses; avec cela elle étoit genereuse à l'excès, favorable aux gens de bien, irréconciliable avec les méchans, attentive à ne point trop élever, ni trop favoriser ses domestiques, & ceux qui lui étoient affidez.

Mais à ces grandes qualitez on ne peut discon-

convenit qu'elle ne joignît beaucoup de défauts, & que la passion de se maintenir dans l'autorité à laquelle elle s'étoit accoutumée, ne lui ait fait faire une infinité de démarches qu'il seroit très-difficile de justifier. La paix qu'elle fit souvent avec les Protestans, les privileges qu'elle leur accorda, & la facilité qu'elle eut à consentir à leurs demandes pour ne pas irriter ces esprits remuants, lui ont attiré la haine des peuples & la censure des écrivains, qui l'ont accusée de beaucoup d'ambition, de peu de religion, & d'avoir causé tous les maux du royaume.

AN. 1589.

Mem. de l'Etoile, t. p. 269.

LXXXI. Dernieres paroles de cette reine au roi.

Le roi ne la quitta point pendant sa derniere maladie. On dit qu'après avoir fait son testament en présence du roi son fils, elle lui dit : „ Je vous laisse pour derniers paroles, lesquel-„ les je vous prie d'avoir en mémoire pour le „ bien de votre état, que vous aimiez les prin-„ ces de votre sang, & que vous les teniez tou-„ jours auprès de vous ; principalement le roi „ de Navarre. Je les ai toujours trouvez fidéles „ à la couronne, étant les seuls qui ont interêt „ à la succession de votre roïaume : souvenez-„ vous que si vous voulez rendre la paix, qui „ est si nécessaire à la France, il faut que vous „ accordiez la liberté de conscience à vos su-„ jets, aïant observé que les Allemans & plu-„ sieurs princes souverains de mon tems, n'ont „ jamais pû pacifier autrement les troubles qu'ils „ ont eus en leurs païs, au sujet de la reli-„ gion."

Daniel, hist. de Fr. t. 6. de l'éd. de 1723. p. 764.

Le roi prit le deüil avec toute sa cour, & fit faire à sa mere des funerailles magnifiques dans l'église de saint Sauveur de Blois, où Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, fit son oraison funebre, dans laquelle il débita des fables si ridicules, qu'à peine pourroit-on les pardonner à un faiseur de romans : le corps déposé dans une chapelle de cette église, y demeura jus-

Brantome mem. des hommes ill. p. 32. & s.

AN. 1589. jusqu'en 1610. qu'il fut porté à saint Denis, & inhumé dans la belle chapelle que Catherine avoit fait bâtir pour Henri II. son mari, & pour elle.

LXXXII. Clôture des états de Blois.

De Thou, hist. l. 94. Spond. ad hunc ann. n. 2.

Les états s'assemblerent pour la derniere fois, le 16. du même mois de Janvier, & finirent par les trois harangues que firent l'archevêque de Bourges pour le clergé, le comte de Brissac pour la noblesse, & Etienne Bernard avocat de Dijon pour le tiers-etats. L'archevêque, après avoir attribué tous les maux qui affligeoient la France depuis tant d'années aux differentes religions qu'on y avoit souffertes, proposa les remedes, en demandant la liberté des élections, l'abolition des commendes des bénefices, le choix des ministres de l'église d'une vie pure, de mœurs reglées & d'une science connuë, la conservation des biens ecclesiastiques qu'on ne pouvoit aliener, l'observation des décrets du concile de Trente dans tout le royaume; & le rétablissement de la discipline dans les universitez, pour y veiller avec plus de soin à l'éducation de la jeunesse. Il représenta encore au roi, combien il importoit pour le bon ordre de son état, que le peuple fût à couvert des vexations des nobles: Qu'on fût exact à payer les troupes: Qu'on ne remplît les charges de judicature que de sujets d'une probité & d'une capacité reconnuës: Qu'on abolît la venalité des charges, & qu'on diminuât le nombre des juges & des magistrats.

Après le discours de l'archevêque, Brissac prit la parole, & après avoir beaucoup loüé la pieté & la valeur du monarque, il se répandit en invectives contre les hérétiques, exhorta la noblesse à s'armer de zéle contre ces ennemis de Dieu, & pria le roi de lui conserver ses droits, ses immunitez & ses privileges, d'abolir la chicane, de soulager son peu-

peuple, de réformer le clergé, & de poursuivre vivement les ennemis de l'église. Bernard parla le dernier pour le tiers états; & après avoir remercié le roi d'avoir confirmé l'édit de l'union, il exhorta toutes les villes du roïaume à maintenir cette union; & découvrant les vices qui régnoient dans le clergé, chez les nobles & parmi le peuple, il demanda qu'on y appliquât des remedes efficaces: Ensuite, après avoir exposé fort au long tous les abus du gouvernement, il s'étendit sur les loüanges de la reine mere, & finit par celles de la reine regnante.

LXXXIII. Décision de la Sorbonne sur l'obéïssance au roi.

De Thou, lib. 94. Mem. de la ligue, to. 3. p. 192. Cayet dans la chronol. Nov. tom. I. Journal de Henri III. to. I. p. III. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 269.

Comme les termes injurieux, dont on ne cessoit de charger le roi dans les chaires, faisoient de la peine aux fidéles plus instruits, les ligueurs qui ne cherchoient qu'à augmenter le nombre de leurs partisans, crurent qu'ils en imposeroient plus facilement, s'ils pouvoient présenter au peuple quelque décision authentique, qui leur fût favorable: dans ce dessein, ils présenterent une requete aux docteurs en théologie de la faculté de Paris, au nom du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris, dans laquelle ils supplioient qu'on décidât ces deux cas de conscience: l'un si les François étoient effectivement déliez du serment de fidélité & d'obéïssance qu'ils avoient prêté au roi; l'autre, s'ils pouvoient prendre les armes, & s'unir ensemble, faire des levées d'argent, & contribuer pour la défense & conservation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine en France, s'opposer aux détestables desseins du roi & de tous ses abherans, depuis qu'il avoit violé la foi publique dans les états de Blois, au préjudice de la religion Catholique, de l'édit de la sainte union, & de la liberté des états.

Pour répondre à ces deux articles, la faculté s'assembla au nombre de soixante & dix docteurs dans le college de Sorbonne, le 7. de Janvier; &

AN. 1589. & après une messe du saint-Esprit célebrée selon l'usage, & avoir déliberé assez long-tems, le doïen prononça & conclut: Premierement, que le peuple étoit absous du serment d'obéïssance & de fidélité fait à Henri. III. En second lieu, que le même peuple pouvoit licitement & en sûreté de conscience, s'armer, s'unir, lever de l'argent, &c. De plus, l'assemblée ordonna que son décret seroit envoié au pape, & qu'on le supplieroit de l'appuïer de son autorité, & de secourir l'église de France dans les fâcheuses cinconstances où elle se trouvoit opprimée: cette décision fut ensuite imprimée & renduë publique. Le 5. d'Avril, les mêmes docteurs portant leur aveuglement encore plus loin, arrêterent que le nom du roi seroit effacé du canon de la messe avec les prieres qu'on faisoit pour lui, en la place desquels ils composerent trois oraisons, c'est-à-dire, une collecte, une secréte, & une postcommunion, pour demander à Dieu qu'il protegeât les princes chrétiens qui avoient pris les armes pour la défense de son saint nom & le salut des fidéles, afin de réprimer la cruauté de ses ennemis, arrêter leur audace, & éviter leurs embûches.

Journal de Henri III. to. 1. part. 2. p. 317. & suiv.

Mais, quoiqu'il soit dit dans ce décret, qu'il avoit été rendu tout d'une voix & sans aucune opposition, il est pourtant vrai, qu'il n'étoit l'ouvrage que de quelques docteurs séditieux; tels que les sieurs Aubry, Prevôt, Boucher, Pelletier, Bourgoin & quelques autres ardens ligueurs, qui par leurs violences entraînerent quelques-uns des jeunes; mais la faculté n'a jamais reconnu ce décret pour son ouvrage, comme elle l'a tant de fois prouvé depuis ce tems-là.

LXXXIV. Emprisonnement du parlement

Le décret dont on vient de parler, tout informe qu'il étoit, ne laissa pas de faire une forte impression sur l'esprit des peuples. Il fut comme

me le signal de la révolte générale qui se fit dans Paris, & qui s'étendit en peu de tems dans la plûpart des villes du roïaume. Les factieux firent consentir le duc d'Aumale, qu'ils avoient fait gouverneur de Paris, à se rendre le maître du parlement: mais on disputa beaucoup sur la maniere d'exécuter ce projet. On convint enfin, qu'on s'assureroit des présidens & des conseillers dans le palais même, où ils ne pourroient se mettre en défense; & le fameux ligueur Jean Bussy le Clerc, procureur au parlement, se chargea de l'exécution, Le lundi 16. de Janvier, il fit investir le parlement, & lui-même entrant tout armé dans la grand-Chambre, présenta aux conseillers une requête, par laquelle les factieux demandoient que la Cour s'unît au prevôt des marchands, aux échevins & aux bourgeois Catholiques pour la défense de la religion, & qu'elle déclarât, conformement à la doctrine de la faculté de théologie, que les François étoient libres du serment de fidélité & d'obéïssance prêté au roi, & que le nom de ce prince ne seroit plus mis à l'avenir dans les arrêts. Il se retira ensuite pour attendre la réponse à sa requête: mais il ne fut pas long-tems sans rentrer.

An. 1589.

de Paris par les ligueurs.

De Thou, l. 94.

Journal de Henri III. to. 1. p. 101.

Davila, hist. des guerres civiles, l. 10.

Dans le journ. M. S. du sieur de Loysel.

Persuadé que le Parlement ne confirmeroit jamais le décret en question, il parut comme un furieux, accompagné de vingt-cinq ou trente scelerats armez comme lui de cuirasses, & le pistolet à la main, & dit d'un ton haut & insultant, qu'il étoit mortifié de se voir obligé de conduire tant de personnes respéctables en prison. Il lut ensuite les noms de ceux qui devoient le suivre; & le premier président lui aïant demandé par quelle autorité il en agissoit ainsi Hâtez-vous seulement de me suivre, répondit Bussy; & si vous me contraignez d'user de mon pouvoir, quelques-uns d'entre vous pourroient

s'en

An. 1589. s'en mal trouver. Il fallut donc obéir : les présidens Pierre Seguier, Nicolas Potier & Jacques Auguste de Thou, ne furent pas du nombre des prisonniers, ne s'étant pas trouvez ce jour-la au Palais ; mais tous les autres suivirent Bussy, ceux-mêmes qu'il n'avoit pas nommez, & qui ne voulurent pas abandonner leurs confreres. Ils furent conduits à la bastille au nombre de cinquante ; le peuple s'étoit assemblé dans les ruës pour les voir passer, & couroit aux armes de tous côtez, sans se mettre en peine d'attendre les ordres du duc d'Aumale ; mais plusieurs de ces magistrats furent élargis le jour même, & d'autres quelques jours après, parce qu'ils ne se trouvoient pas compris dans la la liste de Bussy le Clerc.

LXXXV. Nomination d'officiers par les ligueurs dans le parlement. *Davila, l. 10. Journal de Henri III. to. 1. p. 107.*

Les présidens & les conseillers qui resterent, élurent pour premier président Barnabé Brisson, excellent magistrat, qui passoit chez les ligueurs pour un homme suspect, mais qui à la faveur de quelque promesse qu'il fit aux seize, de se comporter en homme de bien, c'est-à-dire, selon leur langage, en homme zélé pour la sainte union, fut élevé à la dignité de chef du parlement, place qu'il paroît avoir recherchée. Le samedi 16. de Janvier, il tint l'audience, & le mercredi 21. on nomma pour faire les fonctions de procureur général, le sieur Molé conseiller, qui venoit de sortir de la bastille. Jean le Maître & Loüis d'Orleans, qui étoient avocats en parlement, furent choisis pour être avocats généraux. Brisson se repentit bien-tôt d'avoir accepté la charge de premier président ; il craignoit qu'elle ne l'exposât à commettre plusieurs actions contraires au service du roi, qui pourroient exposer lui & sa famille à une ruine entiere ; mais croïant qu'il pouvoit céder à la necessité, il demeura dans sa place, & se contenta de protester le 22. de Janvier, qu'il étoit

étoit toujous véritable serviteur du roi, que ce qu'il faisoit, étoit contre sa volonté, qu'il y étoit forcé par la terreur des armes, & par les violences d'un peuple furieux, & pour se garantir de la mort, qu'il ne pouvoit éviter saus cela. Il signa cette protestation, & la fit reconnoître par deux notaires.

AN. 1589.

LXXXVI. Formule du serment pour la défense de la ligue.

De Thou, lib. 94. Davila liv. 10. Spond. ad hunc ann. n. 4. Mem. de la ligue, to. 3. pag. 190.

Cependant les ligueurs voulant encore se rendre maîtres absolus de ce nouveau parlement, lui présenterent le 30. de Janvier une formule de serment par laquelle tous les princes, les prélats, les présidens, les conseillers & autres officiers devoient s'engager devant Dieu, en présence de la sainte Vierge, de tous les Anges & de tous les Saints, à vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à répandre jusqu'à la derniere goutte de leur sang, pour sa défense, & pour confondre ceux qui l'attaquoient, & qui fomentoient l'hérefie dans le roïaume, à veiller à la sûreté de la ville de Paris, & des autres qui étoient entrez on entreroient dans la sainte union, à travailler autant qu'il seroit possible au soulagement des peuples, à maintenir contre tous la liberté des états, & réprimer les violences de ceux, qui, au préjudice de la foi publique, avoient fait mourir ou emprisonnier des princes Catholiques, défenseurs de la sainte union, & à ne consentir à aucun accord, que de l'aveu des princes, seigneurs, prélats & villes favorables à cette sainte union.

LXXXVII. La veuve du duc de Guise demande justice au parlement.

De Thou, lib. 94.

Ce serment fut juré par tous ceux qui étoient présens, présidens, conseillers & autres, & le lendemain par les avocats & procureurs. Baston l'un des ligueurs, homme décrié pour ses fourberies, voulant se distinguer dans cette occasion, s'ouvrit la veine avec un canif, & signa ce formulaire d'union de son propre sang. En conséquence de ce serment, Catherine de Cleves,

AN. 1589

Davila, l. 10.

ves, veuve du duc de Guise, comparut en plein parlement le 31. jour de Janvier, & demanda justice de l'homicide commis en la personne du duc son mari & du cardinal son frere. Sa requête aïant été lûë, les chambres assemblées, on nomma deux conseillers pour commissaires en cette cause, avec défenses à tous autres juges d'en connoître; ces commissaires étoient Pierre Michon & Jean Courtin. La clause qui portoit défenses à tous autres Juges d'en connoître, n'avoit été mise, que parce que dans le même tems le roi faisoit informer à Blois contre les Princes Lorrains, & avoit aussi nommé pour cela des commissaires, c'est ce qui obligea la duchesse à présenter une seconde requête, pour se porter appellante des informations qu'on faisoit à Blois; & la Cour prononça en sa faveur.

LXXXVIII. Etat déplorable de la France en ce tems-là.

Davila, l. 10.

Les autres villes du roïaume suivirent bientôt l'exemple de Paris: en peu de tems tout y fut en combustion. On fortifioit les lieux abandonnez: on se saisissoit de ceux qui avoient été fortifiez; en emprisonnoit les riches; on enlevoit les biens à ses compatriotes; tout étoit rempli de confusion, sans aucune crainte de la justice, sans forme de gouvernement: le commerce fût interrompu, les chemin furent assiégez, la noblesse s'arma, le peuple & les ecclesiastiques se virent investis de gens armez, tantôt sous le nom de Calvinistes ou de roïalistes, tantôt sous celui de la sainte union & des ligueurs; tous possedez d'une furieuse frénesie, concouroient unanimement à la ruine commune de leur parrie.

LXXXIX. Henri III. députe à Rome pour obtenir l'absolution du pape.

Henri III. inquiet sur ces troubles, & croïant les appaiser en cherchant à se réconcilier avec Rome irritée de l'assassinat du Cardinal de Guise, députa vers Sixte V. Jerôme de Gondy, qui avec le marquis de Pisani devoit demander au pape l'absolution pour sa majesté à cause de

cet

cet assassinat. Les deux députez aïant eu audience, se prosternerent aux pieds du pape, en protestant qu'ils ne se leveroient point, qu'il n'eût écouté favorablement leur demande. Mais Sixte loin de leur accorder ce qu'ils desiroient, reprocha avec vivacité à Gondi & à Pisani, que le roi leur maître avec non-seulement violé les immunitez ecclesiastiques & les privileges du sacré college, mais encore les loix divines & humaines, en faisant cruellement massacrer un cardinal, & retenant en prison deux des plus considérables prélats de l'église, comme s'ils eussent été de simples séculiers. Les deux ministres François lui représenterent très-respectueusement, mais en même tems avec fermeté, les raisons du roi : ils s'étendirent fort sur l'énormité du crime de léze-majesté, dont ces trois prélats étoient coupables. Ils lui remontrerent que l'autorité qu'ils avoient usurpée, privoit le souverain de la liberté de les punir suivant les formalitez de la justice : puisqu'ils l'avoient contraint d'abandonner le Louvre pour la sûreté de sa vie, & de s'enfuir. Que tous les désordres de son roïaume n'avoient été causez que par les intrigues & les cabales du duc de Guise & du cardinal son frere : Que leur crime étant public & averé, le roi étoit en droit de le punir comme il le jugeroit à propos : Qu'au reste, ils s'étoient rendus indignes de la protection du saint siége par leur sacrilege ; & que la défense de la religion, pour laquelle aucun prince ne témoignoit plus de zéle qu'Henri III. n'étoit que le prétexte de leur ambition. Qu'enfin, le roi étant disposé à se soumettre à tout ce qu'exigeroit sa sainteté, ils la prioient de lui accorder la grace qu'il desiroit.

AN. 1589.

De Thou, lib. 94. Davila, l. 10. Leti, vie de Sixte V. liv. 10. sur la fin.

XC. Le pape veut qu'on rende la li-

Sixte repliqua à Pisani ; qu'il ne comprenoit pas comment le roi de France marquoit tant de soumission au saint siege ; & sollicitoit son abso-

AN. 1589.

abſolution, dans le même tems qu'il retenoit un cardinal & un archevêque priſonniers, qui ne reconnoiſſoient point d'autres juges que l'égliſe; que c'étoit à lui qu'il falloit s'adreſſer, qu'il auroit bien ſçu les punir, s'ils étoient coupables, & qu'on le connoiſſoit là-deſſus: Qu'il falloit que l'abſolution que le roi demandoit avec tant d'inſtances, fût précedée par des marques d'un véritable repentir: Qu'il étoit néceſſaire d'envoïer à cet effet une perſonne exprès pour ſolliciter ce pardon, & que le roi pour s'en rendre digne, commençât ſa pénitence par rendre la liberté aux deux prélats priſonniers. Il ajouta: Votre maître & vous ne cherchez qu'à me tromper, & vous me traitez comme ſi je n'étois encore qu'un pauvre religieux qui n'eſt bon qu'à occuper ſa cellule: mais ſçachez que vous vous méprenez, & que vous avez affaire avec un pape prêt à en venir aux dernieres extrêmitez, quand il s'agira de ſoutenir l'honneur & les interêts de l'égliſe. Piſani ne pouvant ſe contenir, repartit: Quoi, ſaint pere, le roi mon maître n'aura pas la liberté de ſe défaire d'un cardinal ſon mortel ennemi, après que Pie IV. a fait de ſon autorité privée étrangler le cardinal Caraffe qui étoit ſon ami! Ces paroles irriterent tellement Sixte V. qu'il congédia les deux miniſtres François, avec un air qui marquoit ſon dépit & ſa colere.

berté au cardinal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon.

De Thou, lib. 94.
Davila, liv. 10.

XCI.
Le pape aſſemble le conſiſtoire, & ce qu'il y dit contre le roi.

De Thou, lib. 94.
Voyez les lettres du card. de

Le lendemain de cette audience, le pape aſſembla tout le conſiſtoire, où il ſe plaignit vivement de ce que le cardinal Moroſini légat en France, ne s'étoit pas oppoſé à la mort du cardinal de Guiſe, qu'il pouvoit, ſelon lui, facilement empêcher: il rendit compte aux cardinaux de tout ce qui s'étoit paſſé la veille entre lui & les ambaſſadeurs de France, & s'étendit principalement ſur les raiſons qu'il avoit de refuſer l'abſolution à Henri III. Il rapporta l'exemple d'Henri II.

ri II. roi d'Angleterre, qui sur l'accusation d'avoir fait assassiner Thomas, archevêque de Cantorbery, quoiqu'il n'y eût aucune conviction contre lui, avoit toutefois consenti que le souverain Pontife nommât des commissaires pour s'informer de cet assassinat, avoit avoüé son crime, s'étoit soumis à la pénitence, & l'avoit exactement accomplie.

AN. 1589.

Joyeuse au roi, parmi celles du card. d'Ossat, tom. I. in-12. pag. 192. & suiv. de l'édition de 1708. à Amsterd.

Il ajouta: Je sçai qu'il y en a quelques-uns d'entre vous qui ont été assez hardis pour entreprendre d'excuser, même en ma présence, le crime énorme dont le roi s'est rendu coupable, sans considerer le tort qu'ils font à leur caractere, ni le péril auquel ils exposent la pourpre sacrée dont ils sont revêtus. Pour moi qui n'abandonne pas si lâchement les interêts d'une si auguste compagnie, je vous déclare & vous assure par tout ce qui peut engager la foi d'un souverain pontife, que je ne veux désormais plus faire de promotion de cardinaux pour les couronnes, & qu'inutilement j'en serai sollicité par les princes chrétiens. Vous devez considerer quel préjudice vous portez à votre dignité, & ce que vont devenir les privileges dont vous avez joüi jusqu'à present. Mais pourquoi suis-je plus sensible que vous aux malheurs dont vous êtes menacez? car je prévois que vous allez être exposez aux ressentimens, aux mépris & à la fureur des puissances séculieres, qui n'épargneront ni votre honneur, ni votre sang; & aucun de vous n'est en sûreté de sa vie, si le meurtre commis en la personne de votre confrere demeure impuni. Votre insensibilité ne doit pas être la regle de ma conduite; & la place que je tiens, m'oblige à faire justice de ce cruel attentat. Il est inutile de me représenter les grands inconvéniens qui peuvent arriver, si je veux traiter le roi à la rigueur, & les malheurs où la France peut être exposée. Quand il

AN. 1589.

il est question de rendre justice, on ne doit envisager que son devoir, & ne craindre uniquement que de déplaire à Dieu. Ainsi soïez persuadez que je suis déterminé à faire tout ce que l'équité m'inspirera; & de peur qu'on ne m'impute d'agir avec trop de précipitation, je veux assembler exprès une congrégation où l'on puisse examiner mûrement cette affaire.

XCII. Congrégation pour l'examen du meurtre du cardinal de Guise.

De Thou, l. 94. Daniel, hist. de Fr. tom. 6. de l'édit. de 1723. pag. 780. & suiv.

Cette congrégation fut composée des cardinaux Antoine Serbelloni, Milanois: Antoine Santorio, archevêque de San-Severino; Antoine Fachinetti, Boulonois; Scipion Lancelotto, Romain; Jean-Baptiste Castagna, & de quelques autres. Le duc de Mayenne qui avoit interêt que l'on ne fût point favorable à Henri III. à Rome, y députa dès le 8. de Janvier son chancelier Jacques de Diou, pour porter au saint pere les plaintes de l'attentat qui venoit d'être commis. La ligue avoit fait partir de son côté un conseiller au parlement de Paris, nommé Lazare Coqueley, avec Nicolas de Pisles, abbé d'Orbais, homme entierement dévoüé à la maison des Guises. Ils représenterent tous au pape, qu'ils n'étoient conduits que par les seuls interêts de la religion & du bien public; qu'il étoit tems que sa sainteté prit les Catholiques de France sous sa protection, & s'unit à eux pour venger l'outrage fait à l'église au préjudice de la foi publique & de la liberté des états. Que le roi de France n'avoit jamais agi sincerement dans la guerre contre les Calvinistes, puisque dans le mêms tems il entretenoit correspondance avec la reine d'Angleterre, les princes Protestans d'Allemagne, & le roi de Navarre, & que c'étoit lui qui avoit inspiré à la reine Elisabeth la résolution cruelle de faire mourir la reine d'Ecosse.

XVIII. Le roi envoïe l'évê-

Le roi pour détruire tous ces faux rapports, peu content d'écrire au cardinal de Joyeuse, au mar-

marquis de Pisani & à Gondi, afin de le justifier auprès du pape, fit encore partir pour Rome Claude d'Angennes de la maison de Ramboüillet, évêque du Mans, qui y arriva le 23. de Février. Ce prélat confera d'abord avec le cardinal de Joyeuse & le marquis de Pisani, & alla ensuite avec eux à l'audience du pape, qui le reçut très-bien, & parut l'écouter avec plaisir. Il assura le pape, que le roi étoit plein de zéle pour la foi Catholique, & résolu de continuer la guerre plus vivement que jamais contre les héretiques. Pour excuser ensuite ce qui s'étoit passé à Blois, il dit que le feu cardinal de Guise avoit été convaincu du crime de rebellion; qu'en ce cas, tous les ecclesiastiques de France, de quelque qualité qu'ils fussent, étoient soumis à la jurisdiction séculiere, & particulierement les pairs du roïaume, qui ne reconnoissoient point d'autres juges que le parlement de Paris, composé des pairs, des officiers de la couronne, & des juges ordinaires, & que si le roi avoit dérogé aux formalitez de la justice, dans la punition qu'il avoit fait faire du cardinal de Guise, il n'y avoit que son parlement qui y pût être interessé; mais qu'en cela il n'avoit donné aucune atteinte au tribunal ecclesiastique.

AN. 1589.

que du Mans à Rome.

De Thou l. 94. Spond. hoc anno n. 7. Davila, l. 10.

Le prélat s'étendit ensuite sur les désordres que causoit la ligue, les obstacles que les Guises avoient apportez à la guerre contre les Protestans, & les dispositions où étoient tous les seigneurs & presque toute la noblesse, pour prendre la défense de sa majesté contre une troupe de factieux, qui ne tendoient qu'à anéantir l'autorité roïale. Il dit que ce prince ne manqueroit pas de troupes, qu'il avoit les siennes, & que les puissances voisines avec lesquelles il étoit allié, & dont les interêts étoient nécessairement liez avec les siens, n'auroient garde de lui refuser leurs secours. Que

AN. 1589.

les ennemis sous le prétexte frivole d'une sainte union, avoient tourné leurs armes contre les Catholiques, & s'étoient rendus déja maîtres de plusieurs villes en Picardie & en Provence, où les protestans n'étoient pas seulement connus: Que jusques dans Paris, & sous les yeux même de sa majesté, ils avoient travaillé à ébranler la fidelité de ses sujets; qu'ils avoient tenu des assemblées secretes, & entretenu des intelligences avec les étrangers ennemis de la France: Que personne n'ignoroit les projets formez à Châlons-sur-Marne, à Soissons, à Paris, même contre le roi & contre l'état: que pour en venir à l'xécution, le duc de Guise, malgré les défenses de sa majesté, dont depuis long-tems il méprisoit les ordres, s'étoit rendu à Paris, & y avoit apporté avec lui la confusion & le désordre; ce qui avoit obligé le roi à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa vie en sûreté, en prévenant sa perte & perdant ses ennemis. Qu'ainsi leur mort avoit moins été un dessein prémedité, qu'un effet de la nécessité où le roi s'étoit trouvé engagé malgré lui.

XCIV. Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans.

De Thou, lib. 94.

Le pape écouta le discours de l'évêque avec assez de tranquillité, & prenant la parole, il dit, que sans s'embrasser de la mort du Duc de Guise, que le roi avoit droit de punir, quoiqu'il eût beaucoup mieux fait de suivre en cela les formes ordinaires de la justice: il demandoit seulement qu'on lui fît satisfaction de la mort du cardinal de Guise, qui étoit sujet du saint siége, & non pas du roi, puisque les cardinaux étoient immédiatement soumis à la jurisdiction pontificale, & ne relevoient d'aucune puissance séculiere, non plus que les archevêques & évêques, comme il étoit contenu dans le serment de leur sacre. Là-dessus il fit un éloge pompeux du cardinalat, de ses droits, de ses libertez & de ses privileges; il conclut, en

en disant qu'Henri III. étoit excommunié, & que par conséquent il avoit besoin de recevoir l'absolution ; celle qu'il avoit reçu en vertu du bref qui lui avoit été accordé, n'étant pas suffisante, parce que ce bref n'étoit que pour les fautes passées. Qu'ainsi il falloit que l'Evêque du Mans demandât l'absolution au nom du Roi, ou mît ses raisons par écrit pour être communiquées à la congrégation établie à ce sujet. An. 1589.

XCV. Suite de l'entretien entre sa sainteté & l'evêque du Mans.

L'évêque repliqua, que si les ecclesiastiques étoient soumis au saint siége, en ce qui concernoit leur ministere, il n'en étoit pas ainsi à raison de leurs biens & de leurs demeures ; & qu'en cela ils étoient obligez d'obéir aux princes, & qu'ils dépendoient de leur jurisdiction. Le pape l'interrompit, pour lui dire de ne rien avancer dont il eût lieu de se repentir : mais le prélat continuant toujours à demander au pape sa bénediction pour le roi son maître ; sa sainteté lui demanda comment le roi osoit lui demander sa bénédiction, dans le tems qu'il retenoit en prison le cardinal de Bourbon & l'archevêque de Lyon ; ce qui n'étoit pas une preuve qu'il se repentît de son peché. Comme il commençoit à s'échauffer, le cardinal de Joyeuse qui s'en apperçut & qui vouloit l'adoucir, finit la dispute pour ce jour-là, & se retira suivi des autres. L'évêque du Mans revint à la charge le 3. de Mars, accompagné du seul marquis de Pisani : & comme il se préparoit à faire de nouvelles instances, Sixte V. l'interrompit, & lui dit d'un ton irrité : Qu'il s'agissoit d'un outrage fait au saint siége par la mort d'un cardinal : qu'il n'y avoit point de milieu pour le roi, ou qu'il se mît en état de recevoir l'absolution, ou qu'il ne se regardât plus comme membre de l'église.

De Thou, lib. 94. Voyez les lettres du card. de Joyeuse au roi, parmi celles du card. d'Ossat. to. 1. de l'édit. d'Holland. pag. 171. & suiv.

La contestation s'étant échauffée, & l'évêque du Mans aïant répliqué que les démarches du roi

AN. 1589. étoient tout-à-fait contraires aux sentimens que lui prêtoit le pape; que s'il avoit dessein de se separer de sa communion, il n'auroit pas refusé les offres avantageuses qui lui avoient été faites de toutes parts, & que tout autre prince moins zelé auroit peut-être acceptées dans les conjonctures présentes. Mais le pape insista toujours à demander la délivrance des deux prélats prisonniers, & reprocha au roi d'avoir refusé les troupes qu'il lui avoit offertes pour faire la guerre aux Protestans. Il y eut encore beaucoup d'altercation de part & d'autre; d'Angennes aïant prié le pape d'annuller le décret qui passoit pour être de la faculté de theologie de Paris, & dont on a parlé, Sixte le refusa; quoiqu'il convînt que ce décret étoit témeraire; & il répeta plusieurs fois, qu'Henri III. fit son devoir, & qu'il feroit le sien. L'évêque du Mans ne gagna pas plus dans une troisiéme audience; comme il vouloit faire valoir au pape les privileges & les libertez de l'église Gallicane, & qu'il lui eut dit qu'elles mettoient les rois de France à l'abri des excommunications des souverains pontifes: Sixte à ces morts prit feu, & repeta aux ministres François, qu'ils se donnasset bien de garde de rien avancer qui fût aussi témeraire & aussi suspect d'hérefie, que ce qu'ils venoient de lui dire, de crainte qu'il ne les en fist repentir, & il menaça, si on ne lui donnoit satisfaction au sujet des prélats prisonniers, d'excommunier le roi, & de faire arrêter l'évêque du Mans.

Le marquis de Pisani répondit au pape, que leur caractere d'ambassadeurs les mettoit à couvert de toute violence, & que rien ne les empêcheroit de faire valoir les bonnes & justes raisons de leur maître, ni la crainte de la prison, ni la mort même. Le pape sans rien répliquer à ces paroles, continua à insister sur la délivrance des prisonniers, & sur ce que devoit faire

faire le roi pour être absous. Les députez eurent encore le 13. de Mars une quatriéme audience; mais elle fut aussi infructueuse que les précedentes. AN. 1589.

XCVI. Arrivée du duc de Mayenne à Paris.

De Thou, l. 94. Davila, l. 10. Cayet, t. 2. de la chron. novenn. Journal M. S. du sieur de Loysel. Spond. hoc an. n. 5.

Le duc de Mayenne, après s'être sauvé de Lyon, & s'être emparé de plusieurs villes, arriva à Paris le 15. de Février, accompagné de quatre mille soldats & de cinq cens gentishommes. Aussi-tôt le duc d'Aumale & le chevalier son frere lui déferent toute l'autorité, le conseil de l'union le reconnut pour chef, le peuple y consentit dans le moment même, & le parlement, toutes les chambres assemblées, aïant le premier président Brisson à leur tête, le déclara lieutenant général de l'état & couronne de France; à condition néanmoins qu'il n'occuperoit cette place que jusqu'aux états généraux, qui avoient été convoquez pour le mois de Juillet. Le duc prit possession de sa dignité le 22. Fevrier en plein parlement, & par le serment qu'il fit en public, il s'obligea de défendre contre tous la religion Catholique, Apostolique & Romaine, de maintenir en son entier l'état & la couronne de France, de conserver les privileges des trois ordres, du clergé, de la noblesse & du tiers-état, de faire observer les loix & les ordonnances du roïaume, & pareillement l'autorité & le pouvoir des parlemens.

Le peuple étoit dans de si grands transports de joïe, qu'on exposa publiquement le portrait du duc, aïant sur la tête la couronne fermée, & on alla jusqu'à lui dresser un trône qu'il ne voulut pas occuper, dans la crainte de causer la division entre les autres chefs de son parti, qui vouloient bien être ses collegues, & non pas ses sujets: il se contenta d'établir son autorité & de se rendre plus puissant que le conseil de la ligue. Les lettres de sa lieutenance furent verifiées en parlement le 7. de Mars: on rom-

pit les sceaux du roi, & on en fit deux nouveaux avec les armes de France, & un trône vuide, avec cette inscription: *Le sceau du roiaume de France*; un grand pour le conseil d'état, & un petit pour les cours des chancelleries & des parlemens.

AN. 1589.

Le duc aïant été ainsi déclaré chef de la ligue, ne pensa plus qu'à augmenter ses troupes. Il en fit passer dans toutes les provinces, & y mit des capitaines pour regler ce qui regardoit la ligue, & poursuivre ceux qui tenoient pour le parti du roi : tout lui fut favorable, & la plupart des villes se révolterent contre Henri III. à l'exemple de Paris.

XCVII. Grande révolte dans la ville de Toulouse.

De Thou, lib. 95.

Vie de Jean-Etienne Duranti, par le sieur Martel avocat, dans ses mémoires.

Mais la rebellion n'éclata nulle part avec plus de fureur que dans la ville de Toulouse. Urbain de saint Gelais, évêque de Comminges, qui ne cherchoit que l'occasion de se venger du roi, qu'il haïssoit, y réveilla la faveur du peuple, qui n'étoit déja que trop disposé à se mutiner. Les factieux composerent un conseil, dans lequel ils firent entrer tout ce qu'il y avoit de plus mauvais sujets dans la ville. Le désordre devint si grand, que le premier président Duranti fut obligé de se rendre à la maison de-ville pour y rétablir le calme. Il y réüssit, mais cette paix dura peu: les émissaires de l'évêque de Comminges la troublerent de nouveau, en faisant agiter la question, si l'on étoit obligé d'obéïr au roi. Les avis furent differens; les uns conformément à la décision de quelques docteurs de Sorbonne, qui avoit éte confirmée par un décret de l'université de Toulouse, soutenoient qu'il falloit secoüer le joug de la tyrannie, & pourvoir à sa sûreté: d'autres, au contraire, opinoient fortement pour la soumission.

XCVIII. Le premier président & l'avocat gé-

Le premier president présent à cette dispute, tenoit pour l'affirmative, & étoit secondé de l'avocat general Jacques Daffis. Il eut encore

assez

assez de crédit pour faire renvoïer l'affaire à la décision du parlement, qui en effet, s'assembla pour ce sujet le 27. de Janvier. Mais comme on n'y décida rien, le peuple en fureur investit son carosse à son retour, & le perça de coups d'épée : ce magistrat se sauva dans la maison-de-ville, d'où quatre jours après il eut permission de sortir par un arrêt du parlement, qui lui laissa la liberté de se retirer à deux lieuës de la ville. Mais les factieux s'opposerent à cet arrêt, s'emparerent du premier président, & l'enfermerent dans le couvent des Dominiquains. On envoya aussi arrêter l'avocat général Daffis qui étoit à sa maison de campagne, on l'emmena à Toulouse, & on le mit en prison. Les factieux se voyant maîtres de ces deux magistrats songerent à s'en défaire, sous le prétexte qu'ils avoient comploté pour livrer la ville de Toulouse au maréchal de Matignon. Ils allerent investir le couvent des Dominiquains, mirent le feu aux portes, & en tirerent Duranti qui fut tué d'un coup de pistolet, tous se jetterent alors sur lui, & le percerent de mille coups, traînerent son corps par les ruës, & le pendirent à une potence : on tira ensuite l'avocat général Daffis de la prison, & on le mit en pieces à la porte. Après cette funeste exécution, ces furieux allerent enlever le portrait du roi, qui étoit à la maison-de-ville, & le traînerent par les ruës, pendant que d'autres étoient occupez à piller la maison du premier président.

AN. 1589.

...néral y sont assassinez.

De Thou, lib. 95.
La Faille annales de Toulouse.
San-Marti in Thevet.

XCIX.
Le roi emploïe le légat pour porter le duc de Mayenne à la paix.

Le roi effraïé de tous ces désordres, fit parler de paix au duc de Mayenne par la médiation du cardinal légat. Mais le duc refusa d'entendre aucunes propositions ; il s'excusoit sur ce qu'il ne pouvoit se fier à un prince, qui après tant de sermens, avoit violé la foi publique & le

AN. 1589. le droit des gens à la face des états de tout le roïaume. Il ajoûta, que c'étoit un artifice du roi, qui se trouvant sans armée & sans munitions de guerre, demandoit une tréve pour avoir le tems d'assembler des troupes : Que le légat ne devoit point se rendre le ministre d'une pareille commission, qui ne pouvoit tourner qu'au désavantage de la religion Catholique & de la liberté ecclesiastique : Qu'ainsi, il falloit attendre la résolution du saint siége, auquel il s'étoit déja adressé pour avertir le souverain pontife de tout ce qui se passoit.

Davila, l. 10.

C. Edit du roi contre les chefs de la ligue & les ligueurs.

De Thou l. 95. Davila, l. 10. Spond. hoc anno, n. 6. Mem. de la ligue, t. 3. Journal de Henri III. t. 1. p. 110.

Henri III. voiant donc qu'il n'y avoit pas d'accommodement à esperer, ni avec le parti de la ligue, ni avec le pape, résolut d'armer contre les rebelles : il rendit contr'eux vers la fin de Fevrier un édit, par lequel il condamnoit le duc de Mayenne, le duc d'Aumale, le chevalier d'Aumale son frere & leurs partisans, comme criminels de leze-majesté au premier chef, s'ils ne se soumettoient dans le premier du mois de Mars suivant.

Par la même déclaration, le roi proscrivoit encore toutes les villes qui étoient entrées dans le parti de la ligue, & entr'autres Paris, Orleans, Amiens, Abbeville, qui sont seulement nommées dans l'édit ; sa majesté n'aïant pas encore été informée de la révolte des autres : il les déclara déchûes de tous les honneurs & privileges, cassa leurs gouverneurs, leurs magistrats & leur jurisdiction, & enjoignit aux parlemens, chambres des comptes, cours des aydes & autres résidens en ces villes, d'en sortir avant le jour marqué, premier de Mars, sur peine d'être traitez comme rebelles. Dans le même tems, il ordonna à tous les princes, seigneurs, & principaux gentilshommes de son roïaume, de se rendre auprès de lui dans le

22. du mois de Mars suivant à la tête de leurs troupes. AN. 1589.

Avant son depart de Blois, il donna un autre édit pour transferer le parlement de Paris & la chambre des comptes à Tours, & ordonner à tous les présidens & conseillers, en quelque endroit qu'ils se trouvassent, de se rendre incessamment dans cette ville pour y exercer leurs charges, avec défense aux parties de comparoître devant d'autres juges, à peine de faux contre les contrevenans. Sa majesté s'étant fait assurer de ses prisonniers, fit conduire le cardinal de Bourbon sous bonne garde au château de Chinon sur la Vienne, & le confia à François Leroy de Chavigny, qui en étoit gouverneur; le duc d'Elbeuf fut envoïé à Loches, gardé par Gaillard de Sallerm; & le prince de Joinville fut mis dans le château de Tours, & confié à de Rouvré, lieutenant d'une compagnie des gardes. L'archevêque de Lyon avec quelques-autres resterent dans le château d'Amboise, dont le sieur de Guast étoit gouverneur.

CI. Le parlement de Paris est transferé à Tours. *De Thou, l. 95. Mem. de la Ligue, t. 3. p. 239.*

L'édit pour la translation du parlement fut publié le 22. d'Avril; & après cette publication le roi prit quelques arrangemens pour y nommer des officiers. La révolte de Riom en Auvergne fit rendre un autre édit pour transferer son bureau de trésoriers de France à Clermont. Par un autre on déclara tous les biens des ducs de Mayenne & d'Aumale, & de tous les ligueurs qui demeuroient dans les villes rebelles, confisquez au profit du roi, & il fut ordonné de les vendre à l'encan, & d'en emploïer l'argent aux frais de la guerre.

Le roi conclut ensuite une tréve pour un an avec le roi de Navarre, qui y donna volontiers les mains, & la déclaration en fut enregistrée en parlement le 29. d'Avril. Quelque tems avant cet enregistrement, le roi de Navarre pu-

CII. Autre manifeste du roi de Navarre. *De Thou, l. 95.*

AN. 1589. publia un autre manifeste daté de Saumur le 18. d'Avril, dans lequel il protestoit qu'il tenoit pour ennemis tous ceux qui avoient conspiré contre Henri III. leur souverain légitime, & qui méprisant toutes les loix divines & humaines, faisoient de la France un théatre de cruautez, mettoient tout à feu & à sang, chassoient du sanctuaire de la justice les parlemens du roïaume, & traînoient honteusement en prison ceux qui en étoient les principaux membres. Six jours après le 24. du même mois, il adressa un édit à ceux de son parti, tant pour les informer de la tréve qu'il venoit de conclure avec le roi, que pour leur enjoindre de n'inquiéter en aucune maniere les fidéles sujets de sa majesté, ni ceux du pape, & de ne troubler aucune personne dans l'exercice de la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Mem. de la ligue, t. 3. pag. 239.

CIII. Fureur de la ligue à la nouvelle de cette tréve.

De Thou, l. 95.

Jusqu'alors on n'avoit attaqué l'autorité du roi & sa personne que par des écrits anonymes; mais aussi-tôt que la tréve avec le roi de Navarre fut renduë publique, les ligueurs se déchaînerent ouvertement, & ne garderent plus aucunes mesures. Les principaux d'entr'eux furent Guillaume Rose, évêque de Senlis; Gilbert Genebrard, nommé par Gregoire XIII. à l'archevêché d'Aix; François Feuardent, Cordelier; Matthieu de Launoy, qui quoique prêtre, avoit embrassé le parti Protestant pour se marier, & qui ensuite avoit quitté sa femme pour devenir ligueur; Jean Boucher, qui composa un ouvrage sous le titre, * *de la juste abdication d'Henri III.* qu'il fit imprimer chez Nicolas Nivelle, & dans lequel il imputoit au roi les crimes les plus honteux & les plus atroces, en consequence desquels il soutenoit qu'on devoit regarder ce prince comme separé de droit de la communion des fidéles, & déchû de tous les

* *De justa Henr. III. abdicatione.*

droits

droits que sa naissance lui avoit donnez sur la nation. Et comme le pere Thomas Beauxamis, religieux Carme, avoit autrefois publié un livre pour prouver que les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre leur souverain, quand même il seroit héretique, & que ceux du parti du roi s'appuïoient de l'autorité de ce religieux qui avoit passé pour un célebre theologien; les ligueurs en supposerent un autre du même pere dans des sentimens tous contraires, qu'ils publierent par tout, mais qui fut aussi-tôt réfuté.

CIV. Plaintes du légat au roi sur son accord avec le roi de Navarre.

Davila, l. 10.

Le légat n'eut pas plutôt appris le dessein que le roi avoit de conclure une tréve avec le roi de Navarre, qu'il alla trouver le premier pour s'en plaindre. Il lui remontra que cette conduite étoit directement contraire aux promesses qu'il avoit si souvent réïterées, que la mort du duc de Guise ne l'empêcheroit pas de continuer la guerre contre les héretiques; que flatté de cette esperance, il avoit tâché par des rapports favorables & avantageux d'appuïer ses interêts en cour de Rome auprès du pape; que tout ce qu' avoit écrit là-dessus ne serviroit qu'à diminuer l'estime qu'on avoit pour sa majesté, & la confiance qu'on avoit en lui légat, quand on y apprendroit qu'à la ruine du parti Catholique, les armes destinées contre les Protestans, s'étoient tournées contre ceux qui dépendoient du saint siége & de l'autorité du souverain pontife. Le roi répondit, qu'il n'avoit rien conclu avec les Calvinistes, & que quand il l'auroit fait, il faudroit en imputer la faute, non à lui-même qui avoit toujours été disposé à combattre l'hérefie, mais à l'obstination du pape, qui persistoit à ne le point vouloir absoudre, ce qui entretenoit les factions de ses sujets rebelles, & à l'inflexibilité du duc de Mayenne & des autres chefs

AN. 1589. chefs de la ligue, qui avoient assez témoigné l'aversion qu'ils avoient pour la paix, en refusant de prendre sa sainteté pour arbitre de leurs differends: qu'il ne l'ignoroit pas lui-même, puisqu'ils s'étoit emploïé à réduire ce duc; qu'au surplus, il fist réflexion sur les extrémitez où le roïaume se trouvoit réduit; qu'ainsi, la force & la necessité l'avoient contraint d'avoir recours à ce remede, sans que sa volonté y eut part.

CV. Le légat quitte la France, & s'en retourne à Rome. *Davila, l. 10.*

Le légat peu content de cette réponse, informa la cour de Rome de ce qui se passoit, & dès qu'il vit la tréve renduë publique, il voulut se retirer. Mais le roi le retint, & l'engagea d'avoir une conference avec le duc de Mayenne, pour l'engager à entrer dans quelque accommodement. Le légat y consentit; l'entrevûë se fit à Châteaudun; cependant quelques avantages que le roi fist offrir au duc & à tous ceux de son parti, le légat ne put jamais rien gagner sur son esprit, ce qui obligea ce dernier d'aller en Bourbonnois, où peu de jours après il reçut de Rome l'ordre de s'y en retourner.

CVI. Entrevûë du roi de France & du roi de Navarre. *Dans les memoires du Plessis-Mornay, abregé chron. t. 3. in-4. p. 342. Davila, l. 10. De Thou l. 95.*

Les deux rois eurent une entrevûë au Plessis-les-Tours le 30. d'Avril, qui fut plus satisfaisante. Le peuple témoigna par de continuelles acclamations, la joïe qu'il avoit de les voir réunis; & eux-mêmes toutes les fois qu'ils se virent, se donnerent de grands témoignages réciproques d'estime & d'amitié. Ce fut alors que le duc de Mayenne croïant l'occasion favorable pour attaquer le camp du roi de France, courut vers Tours avec toutes ses troupes. Le combat commença par quelques escarmouches, qui dégenererent en une action qui dura tout le jour du mardi 9. de Mai: le roi y perdit un nombre de braves officiers, & ses troupes aïant lâché le piéd, elles furent contraintes d'abandonner leur poste. La présence du prince, qui étoit acom-

pagné

pagné de tous les gentilshommes de sa suite, & les petites pieces de compagne qu'on avoit mises à l'entrée du pont, retarderent l'approche des ennemis, & rendirent le choc très-rude; mais ceux-ci se voïant maîtres de la plus grande partie du fauxbourg, s'efforcerent de l'avoir entierement, & y réussirent: il n'y eut point alors de violences qu'ils n'exerçassent, les soldats commirent mille outrages, ne respectant pas plus le sacré que le profane: les monasteres furent pillez, les églises ravagées, on dépouilla les autels, les femmes furent forcées jusqu'au pied du sanctuaire, souvent en la presence de leurs maris, & les filles violées: & au milieu de ces excès, les ligueurs osoient se vanter que tout leur étoit permis, parce qu'ils combattoient pour la religion, sous la protection du pape, qui leur accorderoit le pardon de leurs pêchez.

AN. 1589. CVII. Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Mayenne, au Pont de Tours.

De Thou, l. 95. Davila, l. 10. Mem. de la ligue, t. 3. Mem. de l'Etoile, t. 1. p. 278.

Le lendemain de cette action, comme on vit paroître dès le point du jour quelques troupes envoyées par le roi de Navarre au secours de la ville de Tours; le duc de Mayenne ne doutant pas que ce prince n'arrivât bien-tôt lui-même avec toute son armée, décampa dès le point du jour sans bruit, & prit la route du Mans, pour rassembler quelques troupes que les ligueurs lui avoient levées dans les provinces du Mâine & du Perche; il publia alors un écrit, dans lequel parlant de la conquête du fauxbourg de Tours, il avançoit mille faussetez, qui bien loin de faire impression sur l'esprit des fidéles sujets du roi, attirerent grand nombre de gentilshommes dans le parti de sa majesté.

Le duc de Mayenne n'étoit gueres moins inquiet sur ce qui se passoit à Rome; les nouvelles qu'il en recevoit, lui laissoient entrevoir que le pape pourroit accorder enfin l'absolution à Hen-

Le duc de Mayenne députe à Rome le doien de Reims.

An. 1589. Henri. Il crut donc nécessaire de députer encore à Rome le 7. d'Avril Pierre Frizon, doïen de Reims, & il le chargea de lettres par lesquelles il supplioit sa saintété au nom de tous les bons Catholiques; de ne les pas obliger de se soumettre à un roi qui ne cherchoit, selon lui qu'à détruire la religion, & à les perdre, & qui peu content d'avoir fait cruellement massacrer le duc de Guise & le cardinal son frere, avoit encore suborné des assassins pour lui ôter la vie à lui-même. Deplus, il mandoit à ses autres envoïez, qu'en cas que le pape voulût passer outre, & accorder l'absolution qu'on sollicitoit, ils protestassent contre, & demandassent acte de leur protestation, le tout aux noms du duc de Mayenne, du duc & du chevalier d'Aumale, de la duchesse des Nemours, mere de Guises, de la duchesse de Montpensier la sœur, & de Catherine de Cleves, duchesse doüairiere de Guise.

De Thou, liv. 95. Mem. de la ligue, t. 3. p. 331.

CIX. Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.

Dans le tems que ces nouveaux ordres arriverent à Rome, l'évêque du Mans reçut des lettres du roi, qui lui marquoient de faire sçavoir au pape, que ce qui l'empêchoit de rendre la liberté au cardinal de Bourbon, c'étoit parce que les ligueurs ne manqueroient pas de l'élire aussi-tôt pour roi; ce qui ne serviroit qu'à augmenter les troubles: qu'il ne pouvoit pas non plus le remettre entre les mains du légat, qui étoit en chemin pour l'Italie, & trop éloigné pour qu'on pût le rappeller; & qu'à l'égard de l'archevêque de Lyon, il étoit au pouvoir du capitaine du châteaux d'Amboise, qui ne vouloit pas le relâcher qu'on ne payât sa rançon. Cette réponse fut communiquée au pape, après que les cardinaux l'eurent informé des ordres envoyez par les chefs de la ligue à leurs agens; sa saintété assembla alors le consistoire, pour con-

Spond. hoc anno n. 10.

consulter les cardinaux sur la conduite qu'elle devoit tenir. La protestation que les princes liguez menaçoient de faire, s'il accordoit quelque chose en faveur du roi de France, les intimidoit: ils craignoient que si le pape passoit outre, les Catholiques qui s'adressoient au saint siége pour lui demander sa protection, ne prissent le parti de se soustraire de son obéissance. An. 1589.

Sixte V. en fut effrayé, & publia le 5. de Mai dans le consistoire un décret ou monitoire, dans lequel après avoir blâmé de nouveau Henri III. sur l'assassinat du cardinal de Guise, & la détention des autres prélats, il déclare que suivant l'affection paternelle qu'il lui portoit & qu'il lui avoit toujours portée, il l'exhortoit encore par les entrailles de la misericorde divine, & l'avertissoit d'autorité apostolique, une, deux & trois fois, lui commandoit & ordonnoit de rendre dans dix jours, à compter du jour de la publication de ce monitoire, la liberté au cardinal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon, & trente jours après cette délivrance, en informer le saint siége, faute de quoi il le déclaroit excommunié avec tous ses fauteurs & adhérans; frappé de toutes les censures comprises dans les sacrez canons, & dans la bulle qui se lit le Jeudi saint.

CX. Monitoire par lequel le pape excommunie Henri III.

De Thou, l. 95. Spond. hoc an. n. 10. Journal de Henri III. t. 1. Matthieu l. 8.

Le pape de plus, citoit ce prince à comparoître devant lui en personne, ou par procureurs capables dans soixante jours, à compter du jour auquel cet ajournement lui seroit intimé, pour rendre compte du meurtre du cardinal de Guise & de l'emprisonnement du cardinal de Bourbon, & de l'archevêque de Lyon. En même tems il ordonnoit, que tous ceux qui avoient eu part à ce meurtre, seroient aussi assignez à comparoître dans soixante jours, & que cet ajournement leur seroit signifié par trois fois de

An. 1589. de vingt jours en vingt jours, déclarant de plus, que ni le roi ni aucun de ses complices, ne pourroient recevoir l'absolution que du pape seul, si ce n'est à l'article de la mort, encore avec promesse de se soumettre & d'obéir à l'église dans tout ce qu'elle leur imposeroit de satisfaction & de pénitence, sans laquelle soumission ils ne pourroient participer ni aux indulgences des jubilez, ni aux croisades, ni à toutes les autres concessions que le roi ou ses prédécesseurs auroient pû obtenir du saint siége. Ce décret, quoique rendu le 5. de Mai, ne fut publié que le 24. du même mois, auquel jour il fut affiché à la porte de l'église de saint Pierre, à celle de sain Jean de Latran, à la chancellerie & au champ de Flore; & comme il y étoit porté que cette sentence seroit lûë, publiée & affichée en France avec les céremonies ordinaiers aux portes de quelques églises cathédrales, afin que ni le roi, ni ses sujets n'en pretendissent cause d'ignorance; les ligueurs ne l'eurent pas plutôt reçûë, qu'ils la firent publier à Meaux & à Chartres, malgré les oppositions de l'évêque de cette derniere ville, qui étoit un de Thou. Les ministres de France ne voulurent plus rester à Rome, dès que le décret fut arrêté au consistoire: le cardinal de Joyeuse & Arnaud d'Ossat, se retirerent à Venise, & le marquis de Pisani & l'évêque du Mans s'embarquerent à Livourne pour passer en France.

CXI. Consternation du roi à la nouvelle de ce décret.

Journal de Henri III. t. 1.

De Thou, l. 95.

Le sénat de Venise le grand duc de Toscane & le duc de Mantoüe, furent les premiers qui informerent le roi de ce décret rendu à Rome contre lui. Henri III. en fut extrêmement consterné, quelques raisons qu'on emploïât pour lui prouver la nullité de cet acte, & il assembla son conseil, pour prendre les moyens de détourner cet orage; il disoit, qu'il y en avoit qui se

joü-

joüoient des foudres du Vatican, mais que pour lui il les avoit toûjours craint, & les craignoit encore plus que toutes les forces & tous les canons de la ligue. Ses amis lui conseillerent de marquer son ressentiment au pape, & de s'emparer de la ville & du comtat d'Avigon, promettant à sa sainteté de les lui restituer, lorsqu'elle lui auroit rendu justice. Ces conseils venoient des princes d'Italie même, qui connoissant l'humeur violente de Sixte V. étoient persuadez qu'il ne falloit point esperer de le gagner par la voye de la soumission & du respect, & qu'il n'y avoit que la force & le courage qui puissent l'obliger à se contenir dans les bornes d'une juste moderation. C'étoit l'avis que lui donnoit encore le roi de Navarre, qui prévenu par les principes de sa religion contre l'autorité du saint siége, & personnellement irrité de la conduite du Sixte V. à son égard, vouloit que le roi, sans se mettre en peine de l'excommunication du pape, allât au plutôt assieger Paris; ce qui s'accordoit avec ce que l'évêque du Mans lui avoit mandé de Rome. Le cardinal de Joyeuse lui avoit écrit la même chose; & tous étoient persuadez, qu'outre l'interêt présent, qu'Henri avoit de contraindre les rebelles à rentrer dans leur devoir, le meilleur moïen de désarmer le pape, & de le rendre favorable, étoit de vaincre, parce qu'en effet, la prudence même chrétienne, ne permet pas de pousser à bout un prince victorieux, qui peut abuser de ses victoires au préjudice de l'intérêt commun de l'église.

CXII. Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.

Le roi suivit ces conseils; il feignit d'ignorer le monitoire du pape, qu'on ne lui avoit pas signifié, & ne pensa plus qu'à se mettre en état de vaincre, en attendant l'absolution de Rome. Il envoïa en Toscane Isaye Brochard de la Clielle, qui obtint du grand duc deux cens mille

écus,

An. 1589. écus, la moitié paiable à Ausbourg, où la somme étoit en dépôt, & le restant aussi-tôt qu'on commenceroit à lever des troupes en Allemagne. Sancy étoit déja parti pour la Suisse, où il faisoit aussi des levées pour le roi, & le comte de Schomberg fut aussi chargé de se rendre auprès de l'empereur Rodolphe, aussi-bien que le président Jacques-Auguste de Thou. En attendant ces troupes, le roi se rendit d'abord maître de Pontoise, qui se soumit le 25. de Juillet, après un siege de quatorze jours. Cette prise fut suivie de celle de plusieurs autres petites places voisines sur la riviere d'Oyse; elle avoit été précedée de celle de Dourdan & de Poissy: ce qui facilitoit le chemin pour aller assieger Paris, suivant le conseil du roi de Navarre.

CXIII. Sancy amene des troupes auxiliaires au roi. *De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Mem. de la ligue, t. 3. p. 527.*

Henri III. étant à Châtelleraud, avoit appris que le sieur de Sancy lui amenoit douze mille Suisses, mille Lansquenets, trois mille hommes d'infanterie Françoise, & quelque cavalerie Allemande, après avoir enlevé au duc de Savoye les bailliages de Gex & de Thonon, le fort de Ripailles, & quelques autres places, pour arrêter les desseins que ce duc avoit contre Genêve & Lausane, & qu'avec ces troupes il venoit à Langres, pour aller joindre à Châtillon-sur-Seine le duc de Longueville & François de la Noüe. Pendant qu'il étoit en chemin, le roi quitta Châtelleraud pour revenir à Tours. De Tours, il vint à Blois, d'où il alla à Beaugenci. Il étoit à Conflans près Pontoise, lorsque Sancy vint le joindre.

CXIV. Siege de Paris. *De Thou l. 96. Davila, l. 10.*

L'armée royale ainsi renforcée, se vit en état de triompher bien-tôt de la ligue. Elle passa le pont de Poissy le 15. de Juillet, & le lendemain matin le roi ayant fait la revûë de ses troupes accompagné du roi de Navarre & du duc de Montpensier, décampa le jour même, & se rendit

dit à saint Cloud, boug situé sur la Seine avec un pont de pierre, dont il s'empara le 29. du même mois. AN. 1589. *Dans les memoires de l'Etoile, t. 1. p. 284.*

Il vint ensuite investir le fauxbourg saint Honoré & le quartier du Louvre vers la riviere, pendant que le roi de Navarre s'étendit de l'autre côté, depuis le fauxbourg de saint Marceau jusqu'à celui de saint Germain. Le duc de Maienne qui étoit dans Paris, avoit pourvû à la défense de la place, en faisant faire des tranchées & élever des retranchemens dans tous les postes importans. Il étoit secondé par le peuple, qui témoignoit une grande ardeur; car les sollicitations des duchesses de Nemours, de Montpensier & de Guise, les discours vehemens des prédicateurs, mais encore plus l'exemple des prêtres & des moines qui avoient eux-mêmes pris les armes, & qui faisoient les fonctions de soldats, avoient fait une si grande impression sur les esprits, que tous étoient dans la résolution de faire la plus vigoureuse résistance. Mais l'action détestable de Jacques Clément, Dominiquain, suspendit tous ces mouvemens & fit prendre une nouvelle face aux affaires.

CXV. Jacques Clement, Dominiquain, prend la résolution de tuer le roi.

Ce religieux né dans le village de Sorbonne près de Sens, avoit pris l'habit & fait profession dans le monastere des Dominiquains de cette ville. Il avoit environ vingt-deux ans, & étoit ignorant, d'un esprit foible, & peu reglé dans ses moeurs. Excité, ou par les déclamations furieuses des prédicateurs, qu'il entendoit tous les jours traiter le roi de tyran, à qui il étoit permis d'ôter la vie, ou par les persuasions particulieres de quelques théologiens, ou conduit par quelque intrigue sécrette, il prit la résolution de tuer son roi. Il s'étoit plusieurs fois vanté en présence de ses confreres, que le tyran ne mourroit jamais que de sa main. Ayant donc ap-

De Thou, lib. 96. Davila, l. 14. Spond. hoc an. n. 16. Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 284.

An. 1589. appris que le roi assiégeoit Paris, il alla consulter un religieux de son ordre, sur l'inspiration qu'il prétendoit lui être venuë de commettre ce crime, & lui demanda son avis: ce religieux aïant communiqué la pensée de Clement au prieur, qu'on nommoit Bourgoin, tous deux lui dirent, qu'il devoit examiner par quel esprit il étoit poussé à cette action, prier, jeûner, & s'adresser à Dieu, afin qu'il l'éclairât. Clement aïant pratiqué ces conseils, vint leur dire qu'il se sentoit plus inspiré que jamais. On ajoûte, que la duchesse de Montpensier l'y engagea, en l'assurant que s'il échappoit, le pape ne manqueroit pas de le faire cardinal, & que s'il périssoit dans cette action, il seroit mis au rang des saints, pour avoir délivré le roïaume du persécuteur de la foi.

CXVI. Il se transporte à S. Cloud où étoit ce prince.

De Thou, p. 96. Davila, l. 10. Journal de Henri III. t. 1. p. 124. & suivant. dans la lettre de la Guesle au sujet de la mort du roi.

Ce religieux confirmé dans son dessein par ces exhortations, & n'aïant plus aucun scrupule, se disposa à l'executer. Il obtint un passeport du comte de Briennne, beaufrere du duc d'Epernon, alors prisonnier au Louvre, sous le prétexte qu'il avoit un secret d'importance à découvrir à sa majesté: & avec un tel sauf-conduit, il partit pour saint Cloud le 31. de Juillet, après avoir communiqué son dessein à ses confreres, & avoir pris congé d'eux. Quelques soldats l'ayant arrêté, le conduisirent à Jacques de la Guesle, procureur géneral, qui étoit alors à saint-Cloud, & qui après avoir vû son sauf-conduit, & avoir sçû de lui qu'il ne pouvoit dire qu'au roi ce qu'il prétendoit découvrir, lui promit de lui faire avoir audience le lendemain matin; la Guesle le retint chez lui, lui donna à souper & à coucher, & l'on remarqua depuis qu'il s'étoit servi à table du coûteau dont il tua le roi, & qu'il dormit toute la nuit d'un profond sommeil. Le lendemain à sept heures du ma-

matin, il fût conduit chez le roi par le même procureur géneral, qui en avoit déja averti sa majesté. Mais comme ce prince n'étoit pas encore levé, la Guesle fit arrêter le moine à la porte, & lui demanda les lettres qu'il avoit du premier président, outre son passeport du comte de Brienne. Le roi lut ces lettres, & ne doutant point qu'elles ne fussent de ce magistrat, il ordonna qu'on fist entrer ce religieux, pour apprendre ce qu'il avoit à lui dire. AN. 1589.

CXVII. Il lui donne un coup de coûteau dans le bas ventre, & le blesse à mort.

De Thou, lib. 96. Journal de Henri III. dans la relation de la Guesle, t. 1. l. 229. Mem. de l'Etoile, t. 1. p. 285.

Clement introduit chez le roi, lui dit qu'il venoit de la part du premier président & des autres fidéles serviteurs que sa majesté avoit dans Paris, pour lui apprendre des choses de la derniere consequence qui concernoient son service; mais qu'il ne pouvoit les dire qu'à lui seul: la Guesle, qui étoit présent à côté du roi, prit la parole pour engager le moine à parler haut, & pria sa majesté de ne point s'approcher de si près; le sieur de Bellegarde, grand écuyer, étoit aussi dans la chambre, & le roi ayant fait passer ce religieux d'un autre côté, pour entendre mieux ce qu'il avoit à lui dire, la Guesle & Bellegarde se retirerent; mais dans le moment ils entendirent ce prince s'écrier: *Ah! malheureux que t'avois-je fait pour m'assassiner ainsi?* & virent son sang couler du bas ventre, où ce malheureux avoit enfoncé son coûteau si avant qu'il l'avoit laissé dans la plaïe. Le roi le retira lui-même, & en donna un coup de la pointe au sourcil gauche du meurtrier. La Guesle poussa Clement avec la garde de son épée dans la ruelle du lit, & à peine y fut-il que Montpezat, Lagnac, & le marquis de Mirepoix, qui étoient dans l'antichambre, peu maîtres d'un premier mouvement, saisirent le moine & le percerent de mille coups, quoique la Guesle leur criât de ne le pas tuer. Son corps fut en-

An. 1589. suite traîné sur la claye, tiré à quatre chevaux & brûlé.

CXVIII. Le roi meurt, & circonstances de sa mort.

De Thou, lib. 96. Davila, l. 10. Histoire de la monarch. Franc. par Martel, t. 4. p. 634.

Quoique la blessure d'Henri III. fût considérable, & que le coûteau eût penetré fort avant. cependant les médecins ne jugerent pas d'abord sa plaïe mortelle. Sa majesté manda les sécretaires d'état dans le moment même, & fit écrire aux gouverneurs de provinces & aux princes alliez, pour les informer de l'accident qui lui étoit arrivé, & les encourager, dans l'esperance qu'il seroit bien-tôt guéri, & en état de monter à cheval; il fit dire la même chose aux géneraux & aux officiers de son armée, & manda le roi de Navarre, pour lui confier le soin de l'armée. Le roi avoit été blessé le matin du premier d'Août; mais sur le soir il sentit que sa playe lui causoit de vives douleurs, & une fiévre violente suivint, ce qui fit changer de langage aux médecins & aux chirurgiens, qui après avoir sondé la playe, jugerent que les intestins étoient percez, & que ce prince n'avoit que très-peu de tems à vivre. La roi sentant ses forces s'affoiblir, se disposa à la mort, & appella le sieur de Boulogne, son chapelain, auquel il se confessa, mais avant que de recevoir l'absolution, le confesseur lui ayant dit que le pape avoit publié un monitoire contre lui, & que l'état auquel il se trouvoit, demandoit qu'il se soumit au jugement de sa sainteté. „ Je suis, répondit ce „ prince sans hésiter, le premier fils de l'église „ Catholique, Apostolique & Romaine, & je „ veux mourir tel. Je promets devant Dieu & „ devant tous que mon désir n'est autre que de „ contenter sa sainteté, en tout ce qu'elle peut „ désirer de moi. " Sur cet aveu, le confesseur lui donna l'absolution, & le même soir il reçut le saint viatique, & le sacrement de l'extrême-onction. Il vécut jusqu'au lendemain deuxiéme d'Août.

Com-

Comme il sentoit ses forces diminuer considérablement, il commanda qu'on ouvrit les portes, & qu'on laissât entrer tous les seigneurs, qui témoignoient par leurs larmes combien la perte qu'ils alloient faire leur étoit sensible. Le comte d'Auvergne & le duc d'Epernon étoient à la ruelle de son lit. & le roi s'adressant à eux & aux autres qui étoient présens, leur dit à tous qu'il n'étoit pas fâché de mourir, mais de laisser son roïaume dans le trouble ; & tous les gens de bien dans l'affliction. Qu'au reste, il défendoit qu'on vengeât sa mort, aiant appris dès son enfance dans l'école de Jesus-Christ à pardonner les offenses ; puis se tournant vers le roi de Navarre, il ajoûta : Que si néanmoins la coutume de tuer les rois s'introduisoit une fois dans le roïaume, il ne devoit point être en sûreté de sa personne. Il exhorta ensuite toute la noblesse à le reconnoître pour roi, disant que la couronne lui appartenoit de droit, & qu'il ne falloit point s'arrêter à la difference de religion, puisque le roi de Navarre étant d'un cœur noble, plein de droiture & de sincerité, il ne tarderoit pas à rentrer dans le sein de l'église, & que le pape mieux informé le recevroit en grace, pour ne pas concourir par un refus à la ruine entiere du roïaume. Après ces paroles, il embrassa tendrement ce prince, qui fondoit en larmes, sans pouvoir prononcer aucune parole, & lui dit : „ Assurez-vous, mon cher beaufrere, que vous „ ne serez jamais roi de France, si vous ne vous „ faites Catholique, & si vous ne vous soumettez à l'église. " Ce qu'aïant dit, il récita le symbole de la foi, recommanda son esprit au Seigneur, & mourut sur les deux heures après-midi, en récitant le pseaume 50. après avoir regné quinze ans & deux mois, & avoir vécu trente-neuf ans moins un mois & dix-huit jours.

An. 1589.

AN. 1589. Son corps fut déposé à saint Corneille de Compiegne jusqu'en 1610. qu'il fut enterré à saint Denis. Comme il n'avoit point eu d'enfans de Loüise de Loraine, qu'il avoit épousé le 15. de Fevrier 1575. la couronne passa dans la famille des Bourbons comme les plus proches. Ce fut ainsi que finit la branche des Valois, qui avoit regné en France cent soixante & un ans depuis Philippe VI. surnommé Philippe de Valois.

CXIX. Conduite des dames de Montpensier & de Nemours après la mort du roi.

Dans les memoires de l'Etoile, t. 1. p. 287.

Les nouvelles de la mort de ce monarque, furent publiées à Paris parmi le peuple dès le matin 2. du mois d'Août, quoiqu'il n'expira qu'à deux heures après-midi. Les ligueurs pour en témogner leur joïe, se vêtirent d'habits de couleur verte; & la duchesse de Montpensier sçut si bon gré à celui qui lui en apporta la premiere nouvelle, qu'elle lui sauta au col & l'embrassant elle lui dit: „ Ah! mon ami, soïez le bien-„ venu: mais est-il vrai au moins, ce mechant & „ perfide, ce tyran est-il mort? Grand Dieu! „ que vous me causez de joïe: je ne suis fachée „ que d'une chose, c'est qu'il n'ait pas sçû avant „ que de mourir, que c'est moi qui l'ai fait assassiner." Puis se tournant vers ses demoiselles: „ Hé-bien, dit-elle, que vous en semble? ma „ tête ne tient-elle pas bien à cette heure, il „ m'est avis qu'elle ne branle plus, comme elle branloit auparavant." Dans le moment même, cet dame étant allé trouver madame de Nemours sa mere, toutes deux monterent en carosse, & se pomenant dans toutes les ruës & les places où elles voïoient le peuple assemblé, elles lui crioient: „ Bonnes nouvelles, mes „ amis, bonnes nouvelles, le tyran est mort, „ il n'est plus d'Henri de Valois en France." On dit même, qu'étant allées aux Cordeliers, madame de Nemours de dessus les degrez du grand autel, harangua le peuple, &

& fit faire le soir des feux de joïe de tous côtez. AN. 1589.

Les théologiens & les prédicateurs ne manquerent pas de joüer aussi leur rôle, & de faire éclater leur fureur. Ces derniers crierent au peuple dans leurs sermons, que Jacques Clement qui avoit souffert la mort avec tant de constance, pour délivrer le royaume d'un miserable tyran, étoit un vrai martyr: on comparoit ce religieux à Judith, Henri III. à Holofernes; & la délivrances de Paris à celle de Bethulie. On ordonna des prieres publiques dans toutes les églises, pour rendre à Dieu de solemnelles actions de graces de cet assassinat: on fit des processions qui durerent une semaine, & dans lesquelles les paroisses alloient dans l'églises des Jacobins, pour honorer la mémoire de leur confrere, dont on exposoit l'image sur les autels à la véneration du peuple. Il y eut même quelques ligueurs assez insensez, qui proposerent de lui ériger une statuë dans l'église de notre-Dame. Les seize envoyerent des billets à tous les prédicateurs, pour leur marquer les trois points qui devoient faire le partage de leurs discours. Dans le premier, ils devoient justifier l'action de Clement & montrer la conformité qu'il y avoit entre cette action & celle de Judith, si loüée pans l'écriture sainte. On leur prescrivoit dans le second point, de s'élever avec force contre ceux qui vouloient qu'on reconnût le roi de Navarre pour successeur d'Henri III. en cas qu'il voulût aller à la messe; parce que suivant le sistéme des ligueurs, il ne pouvoit être roi, étant excommunié. Le troisiéme point de ces discours séditieux devoit contenir une exhortation aux magistrats, pour les engager à faire publier une ordonnance contre tous ceux qui prendroient les interêts du roi de Navarre, jusqu'à

CXX.
Fureurs des partisans de la ligue, & de ses prédicateurs.

De Thou l. 96. Mem. de l'Etoile, loco sup. cit. Dans les journal M.S. du sieur Loysel.

An. 1589. qu'à les menacer de proceder contr'eux selon la rigueur des loix. Rose, ancien évêque de Senlis, prêcha le dimanche 6. d'Août, conformément à ces trois articles, & l'on imprima plusieurs libelles sur le même sujet, approuvez de quelques théologiens, & munis du privilége de la sainte union. L'esprit de révolte s'étoit tellement emparé des esprits, qu'oubliant les sentimens d'amour & de respect que les François ont toujours témoigné pour leurs rois, & par où ils se sont si fort distinguez des autres nations, beaucoup de personnes des deux sexes se rendirent en foule à saint Cloud le jeudi 24. d'Août, après que l'armée roïale en eut décampé : leur dessein étoit d'honorer l'endroit où l'assassin avoit été tué, & d'emporter de la terre qui étoit encore teinte de son sang; mais à leur retour, étant dans un batteau, chargez de ces indignes reliques, il s'éleva un vent furieux qui submergea le batteau; & aucun de ceux qui étoient dedans, n'échappa.

CXXI. Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement.

De Thou hist. l. 96. Davila, hist. des guerres civ. de Fr. l. 11.

Dès que la nouvelle du meurtre de Henri III. fut arrivée à Rome, Sixte V. tint un consistoire le 11. de Septembre, & suivant les mouvemens de son caractère, naturellement dur & impérieux, il loua le zéle & le courage de Jacques Clement, qu'il compara à Judith & à Eleazar. Telle étoit la force des préjugez qui regnoient alors, fondez sur des principes qu'un zéle outré avoit établis dans des tems de trouble & de confusion, avant qu'on eût eu le loisir d'en reconnoître la fausseté, comme on l'a fait depuis dans des tems plus tranquilles.

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÉME.

LE roi de Navarre après la mort d'Henri III. prit le titre de roi de France & de Navarre : la couronne lui appartenoit en effet ; mais l'héresie dont il faisoit profession, rendit les princes, les grands seigneurs & les officiers de l'armée fort partagez à son sujet. Ils s'assemblerent la nuit du 2. d'Août, & délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire dans la conjoncture présente. La plus saine & la plus nombreuse partie jugeoit qu'il falloit, quoiqu'il en pût arriver, conserver la couronne au roi de Navarre, pour ne point violer les droits de ce prince, ni la loi salique : Qu'on ne pouvoit se conduire autrement sans diviser le roïaume, & le partager en autant de petits souverains qu'il y auroit de princes armez & prétendans ; ou qu'il faudroit se soumettre à la tyrannie des étrangers : Qu'on voïoit en cette occasion agir la main de Dieu, qui favorisant la cause de ce prince, l'avoit armé dans le besoin, reconcilié avec les seigneurs, & mis comme par miracle en état de soutenir son droit les armes à la main : Que c'étoit se conduire suivant les regles du Christianisme, que de suivre les desseins du ciel, & de laisser à la providence le soin de l'avenir : Que la loi divine vouloit qu'on souffrît les princes, & qu'on ne les privât point de leurs droits pour quelques défauts particuliers : Que le roi de Navarre avoit de la droiture & de la sincerité ; qu'on ne devoit craindre sous son regne ni violence, ni tyrannie, mais attendre un sage gouvernement, qui se trouveroit joint à cette liberté de créance qu'il avoit jusqu'à présent permise à un chacun. Qu'enfin,

I. Le roi de Navarre roi de France, sous le nom d'Henri IV.

De Thou, lib. 97.

D'Aubigné hist. de Fr. t. 3. liv. 2. n. 23.

II. Avis des princes & seigneurs touchant la succession.

De Thou, l. 97.

Daniel, hist. de Fr. t. 7. regne d'Henri IV.

Davila, l. 10.

An. 1689. il étoit indigne de la noblesse Françoise de suivre le parti des rebelles: qu'au contraire, c'étoit une action digne de tant de braves officiers, de venger le sang d'un roi que ses sujets venoient de répandre, & de maintenir en possession celui qui, par un droit incontestable devenoit son légitime successeur.

D'autres pensant fort differemment, soutenoient tous unanimement qu'il falloit commencer par mettre la religion à couvert, avoir plus d'égard à l'observation des loix divines qu'à la pratique des loix humaines, & préferer toujours le salut à toutes les choses passageres & périssables. Qu'en matiere de succession à un royaume, on avoit eu de tout tems égard à la religion; parce que celle-ci dépendoit de la loi naturelle, & celle-là des constitutions particulieres, & du droit positif des nations: Que le changement de la foi du prince en Angleterre avoit été suivi de la désertion des Catholiques, & que tout le royaume s'étoit soustrait de l'obéissance du saint siége: Que les guerres & les malheurs qu'elles attirent, se terminent en peu de tems, mais que le danger de perdre l'ame en perdant la foi, passoit des peres aux fils & à tous les descendans: Que trop de complaisance en pareille occasion causeroit un dommage irréparable: Qu'il étoit vrai qu'on devoit souffrir les princes, quoique vicieux, & d'une religion differente, quand ils étoient une fois en possession de la couronne; mais non pas quand il s'agissoit de la leur donner, & de les établir rois de nouveau: Que les états generaux du royaume, & même le roi défunt, avoient exhorté le roi de Navarre à se faire Catholique, & que l'on avoit emploïé pour cet effet les prieres & les raisons les plus fortes, sans qu'il eût jamais voulu renoncer au Calvinisme:

Qu'on

Qu'on ne nioit pas que ce prince n'eût toutes les qualitez nécessaires pour regner, mais qu'après tout, il étoit très-zélé pour sa religion, & que peut-être il se feroit un mérite de forcer les consciences: Que dans les circonstances présentes on devoit prévoir l'avenir, & ne pas séparer un royaume très-Chrétien, ni de la soumission à l'église Catholique, ni de l'obéïssance au saint siége.

AN. 1589.

III. Remontrances des seigneurs au roi de Navarre, pour se faire Catholique.

Davila, l. 10. D'Aubigné t. 3. liv. 2. c. 24.

Le maréchal de Biron, les ducs de Luxemboug & d'Epernon, étoient à la tête d'un autre parti, où l'on soutenoit qu'il falloit déclarer roi de France Henri de Bourbon, le servir, le reconnoître & le maintenir dans cette dignité, pourvû qu'on fût assuré qu'il changeât de religion, qu'il embrassât la Catholique, & qu'il lui accordât sa protection; que telle étoit la volonté du roi défunt, qui un peu avant sa mort avoit declaré le roi de Navarre son successeur légitime, & l'avoit averti en même-tems, qu'il ne seroit paisible possesseur du royaume, qu'en faisant profession de la religion des vrais Catholiques. Ce dernier sentiment aïant été suivi de presque tous, le duc de Luxembourg fut chargé d'en porter la parole au roi, qui étoit dans son camp à Meudon avec ses plus zélez serviteurs. Ce duc lui dit, que les seigneurs étoient disposez à le reconnoître pour roi de France, à le servir & à le défendre contre tous, puisque Dieu & la loi fondamentale du royaume l'appelloient à la couronne par voïe de légitime succession; mais qu'ils le prioient pour la paix & la tranquillité de l'état, l'honneur du titre de roi très-Chrétien, & la sûreté de sa personne, de se convertir à la foi Catholique, de rentrer dans le sein de l'église, d'ôter tout prétexte à ses ennemis, & tout scrupule de conscience à ses serviteurs, afin de pouvoir

An. 1589. à l'avenir être obéï & respecté avec un applaudissement général ; que ni leurs consciences, ni la religion ne pouvoient souffrir qu'on établît pour roi de France un prince qui ne fût pas Catholique, d'autant plus que tous ses prédecesseurs l'avoient été sans interruption depuis Clovis.

IV. Réponse de ce prince à ces remontrances.

Davila, l. 10.

Daniel hist. de France, to. 7. init. p. 10.

Le roi de Navarre répondit, qu'étant né avec une ame sincere & françoise, il remercioit la noblesse de ses heureuses dispositions à son égard : Qu'il la connoissoit pour la partie la plus honorable de la couronne : Qu'il les embrassoit tous avec une affection cordiale : Qu'il étoit prêt de reconnoître en public & en particulier leur fidelité & leur zéle ; mais qu'il ne devoient pas être surpris, s'il ne pouvoit si promtement répondre à leur requête : Que la démarche qu'on exigoit de lui, demandoit quelque tems pour en déliberer & y penser mûrement, avant que de prendre aucune résolution fixe : Qu'il estimoit plus son ame & sa conscience, que toutes les grandeurs humaines : Que jusqu'à présent il avoit été élevé & instruit dans une religion qu'il croïoit la véritable : Que cependant il ne vouloit point s'y attacher opinîtrement ; & qu'il étoit prêt de se soumettre à la décision d'un concile général ou national, & aux instructions qui lui seroient donées par des personnes sinceres & habiles ; mais que ces dispositions venoient de Dieu, & qu'il parleroit à son cœur beaucoup plus efficacement dans la paix & dans la tranquillité, qu'au milieu des armes : Qu'il ne souhaitoit rien tant, que de contenter ses sujets & son roïaume ; mais qu'il falloit un autre tems pour executer ses bons desseins, afin que son changement ne parût ni dissimulé, ni arraché par la force, ni conduit

par

par les interêts du siécle : Qu'à cet égard il les prioit d'attendre une occasion plus avantageuse ; que néanmoins, s'ils désiroient quelques assurances de sa part, ou quelques conditions à l'avantage de la religion Catholique, il étoit prêt dans l'état même où il se trouvoit, à leur donner toute la satisfaction qu'ils pouvoient désirer.

An. 1589.

V. Les seigneurs & officiers le reconnoissent, & lui prêtent serment.

De Thou, lib. 97. Davila, l. 10. Mem. de la ligue, to. 4.

Sur cette réponse, il fut résolu qu'il prendroit un terme limité pour se faire instruire, quitter le Calvinisme, & par-là assurer l'état de la religion Catholique. On dressa un écrit, par lequel les princes, les seigneurs, les officiers de la couronne, la noblesse & les soldats Catholiques reconnoîtroient Henri de Bourbon pour leur souverain légitime, & qu'en qualité de roi de France, ils lui prêteroient serment de fidelité, promettant de lui obéir, sans mettre aucunes bornes à l'obéïssance qu'on vouloit lui jurer. Et en conséquence ce prince s'engageoit foi & parole de roi, de se faire instruire dans six mois en la religion Catholique, Apostolique & Romaine par une assemblée de personnes considerables, & s'il étoit nécessaire dans un concile national, auquel il se soumettroit sincerement : Qu'en attendant, il promettoit de conserver dans le royaume la religion Catholique dans toute sa pureté ; de ne faire aucune innovation ni changement dans ses dogmes & sa discipline ; de ne conferer les bénéfices & les dignitez ecclesiastiques, qu'à des personnes capables & faisant profession de la religion Catholique, conformément à l'exemple des rois ses prédecesseurs, d'en rendre l'usage & les cérémonies publiques, principalement dans les lieux de sa jurisdiction, comme il avoit été arrêté avec le roi défunt : Que dans les villes de son obéissance,

AN. 1589. sance, & dans celles qu'il soumettroit dans la suite, il ne mettroit aucuns officiers ni gouverneurs qui ne fussent Catholiques, excepté dans les places occupées par les Calvinistes: Qu'il feroit de même à l'égard des charges de la couronne & de la justice: Qu'il conserveroit les princes, les pairs de France, les officiers de la couronne, les seigneurs, les gentilshommes, les villes, communautez, & les trois états du royaume dans leurs privileges, immunitez, prérogatives, offices, charges & dignitez ordinaires, sans aucun dommage, ni sans rien innover: Qu'il procureroit la juste vengeance de l'assassinat commis en la personne d'Henri III. Enfin, qu'il permettroit à ses sujets Catholiques d'envoïer une ambassade au pape, pour lui demander sa protection, & l'informer des raisons qu'ils avoient eûës de reconnoître Henri de Bourbon pour roi, & de lui jurer serment de fidelité.

Ce traité fait le 4. d'Août, fut juré & signé d'un côté par le roi, & de l'autre par le plus grand nombre des seigneurs & officiers qui se trouvoient au camp; ensuite il fut vérifié & enregistré au parlement de Tours. Les Suisses s'engagerent pareillement à s'attacher au service du roi, & l'allerent trouver pour ce sujet. Henri les reçut avec beaucoup d'affection, & se rendit ensuite à saint Cloud, où beaucoup de seigneurs & de gentilshommes vinrent du camp pour le saluer; & le reconnoître pour leur légitime souverain. Ce prince partit peu après pour accompagner le corps du feu roi, que l'on devoit déposer à Compiegne, & en

VI. Exploits de Henri IV. De Thou, lib. 97. Davila, l. 10.

chemin il se rendit maître de Meulan, de Gisors & de Clermont en Beauvoisis. Ensuite poussant plus loin ses conquêtes, il s'empara d'une partie de la Normandie, & remporta à Ar-

Arques près de Dieppe, une victoire considerable sur le duc de Mayenne, qu'il obligea de se retirer honteusement & avec beaucoup de perte. Pendant ce tems-là, le parlement de Paris, tant en son nom qu'en celui du conseil de l'union, fit publier un édit daté du 7. d'Août en faveur du cardinal de Bourbon, pour engager tous les princes, seigneurs & autres à le reconnoître comme leur légitime & naturel souverain, à jurer de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & n'aider les hérétiques en aucune maniere. Deux jours après on fit sçavoir la teneur de cet édit aux gouverneurs des provinces, & on les engagea de s'y conformer.

AN. 1589.

VII. Prise & supplice du P. Bourgoin prieur des Jacobins.

De Thou, l. 97. Davila, l. 20. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 9.

Henri IV. appréhendant après la publication de cet édit, qu'on ne lui enlevât le cardinal de Bourbon, le tira de Chinon, & le fit transporter à Fontenai en Poitou, sous la garde du sieur de la Boulaye gouverneur de cette place, dont la valeur & la fidelité lui étoient connuës. Ses armes continuant à être heureuses, il prit Eu, le château de Gamaches, fut reçû dans Amiens, & vint attaquer les fauxbourgs de Paris, qu'il emporta en moins d'une heure. Parmi les prisonniers qu'on y fit, se trouva le pere Edmond Bourgoin, prieur des Jacobins, combattant armé d'une cuirasse: comme il fut convaincu d'avoir fait plusieurs fois en pleine chaire l'éloge du meurtrier d'Henri III. & d'avoir même conseillé cette détestable action, il fut conduit à Tours, où son procès lui fut fait à la poursuite de Louïse de Lorraine veuve du roi défunt. Il nia d'avoir excité Clement à tuer le roi; mais il ne laissa pas d'être condamné par arrêt du parlement de Tours, à être tiré à quatre chevaux, & à avoir les membres brûlez, & ses cendres jettées au vent; ce qui ne fut executé que le

AN. 1589. 23. de Février de l'année suivante. Il fit sur l'échauffaut une très-belle priere pour la conversion du roi ; & la ligue le canonisa par un discours qui fut imprimé.

Tous les fauxbourg de Paris étant occupez par les troupes du roi, furent abandonnez au pillage ; mais les officiers eurent un si grand soin d'empêcher qu'on ne touchât aux églises & aux monasteres, que ce même jour qui étoit la fête de la Toussaint, le service se fit tranquillement dans les églises, & que les soldats Catholiques eurent toute la liberté de satisfaire à leur dévotion, & de solemniser la fête. Henri content d'avoir montré aux Parisiens des effets de sa valeur, n'attaqua point leur ville, & se retira à Montlheri, dans le dessein de se rendre à Tours. Sa marche fut très heureuse ; il s'empara de la plûpart des villes qui étoient sur sa route ou aux environs. Etant à Châteaudun, les députez des cantons Suisses vinrent le saluer, & l'assurer que leurs troupes demeureroient toujours à son service. La république de Venise le reconnut roi : le duc de Mantoüe le fit assurer qu'il pouvoit compter sur lui. A Tours on découvrit une conspiration tramée particulierement par les Cordeliers, & il en coûta la vie à quelques personnes. Vendôme, le Mans, Falaise & plusieurs autres places se rendirent ; pendant que les ligueurs d'un côté vouloient faire reconnoître le cardinal de Bourbon pour roi, & le proclamoient sous le nom de Charles X. & que de l'autre, le pape faisoit partir pour Paris le légat Gaëtan, chargé de travailler contre les droits de Henri. Ce nonce étant arrivé à Lyon, envoïa dire au colonel Alphonse Ornano qui étoit en Dauphiné, de cesser de troubler la province, & d'abandonner le parti du roi, pour se ranger du côté de la sainte union :

VIII. Le légat du pape arrive en France.

De Thou, l. 97.
Davila, l. 11.

union: mais son avis fut mal reçu, & le colonel lui fit répondre, qu'il faisoit profession d'être bon Catholique, & fils obéïssant du S. siege, en ce qui concernoit les choses spirituelles; mais qu'il n'en étoit pas moins au service du roi de France, & qu'ainsi il ne pouvoit refuser de suivre ses ordres, ni par conséquent d'agir contre les villes de Grenoble & de Valence, comme il étoit de son devoir, & comme il le croïoit nécessaire à la satisfaction du prince qu'il servoit. Cette réponse mortifia le légat; mais il le fut encore davantage, lorsqu'il connut par lui même que les affaires de la ligue se dérangeoient de jour en jour par la prosperité des armes du roi, en sorte qu'il ne put trouver ni sûreté ni escorte, pour continuer son voiage. AN. 1589.

IX. Bibliotheque du Vatican bâtie par Sixte V.

Dès l'année précedente, Sixte V. avoit entrepris de réparer la fameuse bibliotheque du Vatican, qui ayant été commencée par le pape saint Zacharie, & augmentée par Innocent VII. Calixte III. & Sixte IV. avoit enfin été dissipée au sac de Rome par l'armée des Allemans sous Charles de Bourbon. Il ne voulut épargner ni soins ni dépenses pour la rendre la plus belle & la plus riche de l'univers: il fit bâtir à ce dessein dans la partie du Vatican appellée Belveder un magnifique édifice pour l'y placer, & fit orner ce lieu de peintures executées par les plus habiles peintres du tems, qui y représenterent les principales actions de son pontificat, & d'autres sujets convenables à une bibliotheque, tels que les portraits des inventeurs des lettres, les conciles généraux & les plus célébres bibliotheques de l'antiquité. L'objet de Sixte dans cet établissement, étoit de remettre la bibliotheque Vaticane dans son ancien lustre, & d'empêcher

Gallois, traité des bibl. p. 76. Angel. de Rocca bibl. Vaticana. Ciacon in Sixtum V. t. 4. p. 119. & 125.

An. 1589. pêcher que par trop de facilité à communiquer les livres, elle ne se dissipât dans la suite. C'est pourquoi il fit des reglemens fort sages, pour l'ordre qui devoit y être observé par ceux à qui la garde en seroit confiée, & prononça en même tems des peines séveres, & même l'excommunication contre ceux qui y contreviendroient, ou qui auroient la témerité, malgré les défenses, de déplacer des livres sans une permission expresse du pape; & afin qu'on ne pût l'ignorer, il fit graver ces ordonnances sur deux tables de marbre qu'il fit placer à l'entrée de la bibliotheque. Elle méritoit bien qu'il prit tous ces soins, on y comptoit déja plus de dix mille manuscrits, la plûpart d'une grande importance, & elle est devenuë par la suite une des premieres du monde, depuis que la bibliotheque Palatine, & celles des ducs d'Urbin & de la reine Christine de Suede y ont été réunies.

X. Imprimerie établie au Vatican par ce pape.

Sixte V. fit encore bâtir proche cette bibliotheque une très-belle Imprimerie, destinée à faire des éditions exactes & correctes de beaucoup d'ouvrages alterez & corrompus par la mauvaise foi des héretiques, ou par la négligence ou l'ignorance de quelques auteurs Catholiques. Il avoit aussi résolu d'y faire imprimer l'écriture sainte en plusieurs langues, les conciles géneraux, les ouvrages des saints peres, des liturgies pour les églises, & quantité d'instructions chrétiennes en toutes sortes de langues & de caracteres, tant pour la propagation de la foi dans les pays les plus éloignez, que pour servir à la défense de la vérité dans les lieux où la religion chrétienne étoit déja établie. Il donna la direction de cette Imprimerie à Dominique de Baza, Venitien, connu par sa profonde érudition, & par sa longue expérience dans de pareils emplois;

plois ; & il s'en acquitta avec une si grande réputation, que cette imprimerie fut en peu de tems fournie de tout ce qui lui étoit nécessaire pour répondre à la grandeur de cette entreprise, & à la gloire de son auteur. Ange Rocca, religieux de l'ordre de saint Augustin, sacristain du pape, puis évêque titulaire de Tagaste, fut chargé par le saint pere de conduire les éditions des bibles, des conciles, & des ouvrages des saints peres.

XI. Differentes bulles de Sixte V. *In magno bullar. tom. 2. p. 710. & seq.*

Ces occupations ne détournoient point le pape Sixte du soin des affaires de l'église, à l'occasion desquelles il rendit plusieurs bulles dans cette année. La premiere qui est du premier Janvier, regarde les fruits des bénefices du roïaume de Naples, qui sont vacans par la mort des béneficiers qui ont transigé pour les dépoüilles avec la chambre apostolique ; sa sainteté juge que ces fruits n'appartiennent ni aux héritiers, ni au chapitre, ni au clergé, mais à ladite chambre. La seconde bulle du 9. du même mois, parle de l'habit & de la tonsure, tant des clercs, que des chevaliers qui obtiennent des bénefices ecclesiastiques. Par une troisiéme du 15. de Mars, le pape établit un tribunal de la rote dans la ville de Macerata de l'état ecclesiastique, pour connoître des procez de ladite province. Par une quatriéme du 24. de Mai, sa sainteté érige l'église épiscopale de la ville de Fermo en métropole, & y etablit un archevêque. La cinquiéme du 27. Juin, permet aux religieux & religieuses de l'ordre des Carmes déchaussez du Mont Carmel en Italie, de réciter les heures canoniales selon le rit du breviaire Romain réformé, & de célebrer les fêtes des saints dudit ordre, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le martyrologe. La sixiéme du premier Juillet, regarde l'archiconfrairie de pieté pour les

AN. 1589. les prisonniers, établie à Rome par Gregoire XIII, avec l'établissement d'un visiteur des prisons, qui pourra tous les ans le premier lundi de carême délivrer un prisonnier, même pour crime capital. La septiéme du 23. Août pour l'élection d'un general, & des superieurs de la congrégation des chanoines reguliers de saint Sauveur, de l'ordre de saint Augustin. Par la huitiéme du 20. Decembre, ce pape supprime l'institut des Freres chaussez de saint François en Italie, & accorde leurs maisons & monasteres aux Freres mineurs conventuels réformez du même ordre de S. François.

XII. Promotion de quatre cardinaux par le même pape.

Ciacon. in vit. pontif. & card. tom. 4. p. 994. & seq.

Sixte V. fit aussi dans cette même année 1589. le 14. Decembre une huitiéme promotion de quatre cardinaux, qui furent 1. Marien Perbenedetti, né à Camerino sur les confins de l'Ombrie & de la Marche, de la noble famille de ce nom; il étoit évêque de Martorano dans la Calabre, & son titre de cardinal, fut celui de saint Pierre & saint Marcellin, on le nommoit le cardinal de Camerino. 2. Gregoire Petrochini, Pisan, & general de l'ordre des religieux Augustins, prêtre cardinal d'abord du titre de saint Augustin, ensuite de celui de sainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Palestrine. 3. Charles de Lorraine, fils de Charles duc de Lorraine, & de Claude fille d'Henri II. roi de France, né à Nanci en 1567. il fut évêque de Strasbourg & ensuite cardinal-diacre avec le titre de sainte Agathe. 4. Gui Pepoli Boulonois, qui après avoir exercé differentes charges de la cour de Rome, celle de protonotaire, de réferendaire, de trésorier de la chambre & d'autres, fut promû au cardinalat avec le titre de saint Côme & saint Damien; mais peu de tems après il fut mis au rang des cardinaux-prêtres, avec le

le titre de saint Eustache, qu'on lui changea encore pour celui de saint Pierre au Mont d'or. An. 1589.

XIII. Mort du cardinal Bonucci.

Le nombre des cardinaux morts dans cette même année, n'est que de trois, dont le premier fut Etienne Bonucci d'Arezzo, fils d'un pere tres-pauvre, mais sage & de bonnes moeurs. On dit que s'étant fait connoître à Etienne Botucci d'une noble famille d'Arezzo, & général des religieux Servites, il entra dans cet ordre, y fit profession, & y prit le nom de son protecteur. Le progrès qu'il fit dans ses études, fit qu'on le chargea d'enseigner la théologie à Padouë & à Boulogne; il fut ensuite visiteur de son ordre, & enfin procureur général. Il accompagna le légat Hugues Buoncompagno en Espagne, & eut beaucoup de part dans l'examen qu'on y fit de l'affaire de Carenza, archevêque de Tolede. A son retour, il assista au chapitre de son ordre à Cesene où il fut élû général, & se trouva au concile de Trente. Le légat étant devenu pape sous le nom de Gregoire XIII. & voulant récompenser son mérite, le nomma à l'évêché d'Alatro dans la Romagne, & ensuite à celui d'Arezzo. Enfin, ce pape étant mort, & Sixte V. lui aïant succedé, goûta l'esprit de Bonucci, le fit d'abord conseiller de l'inquisition, le nomma cardinal sous le titre de saint Pierre & saint Marcellin, & le plaça dans la congregation des cardinaux établie pour l'examen du concile de Trente. Ce fut en exerçant cet emploi, qu'il fut attaqué d'une pleuresie qui le conduisit au tombeau dans un monastere de son ordre le 2. de Janvier 1589. à l'âge de soixante-huit ans. Son corps fut inhumé dans l'église dédiée à saint Marcel pape. On conserve dans la bibliotheque de Pise, quelques commentaires de ce cardinal sur Aristote & sur le maître des sentences.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 182.
Ughel. Italia sacra.
Andr. Vict. in addit. ad Ciacon.
Archang. Gian in ann. Servorum.

Le

AN. 1589.

XIV.
Mort du cardinal Farnese.

De Thou l. 96.
Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 558.
Paul Jove hist. l. 39. 43. &c.
Leand. Albert. in descript. Ital.
Rocch. Pyrrhus in notitiis eccl. Sicil.

Le second fut Alexandre Farnese, fils aîné de Pierre Loüis Farnese duc de Parme & de Plaisance, & de Hieronime des Ursins, dame d'une très-grande pieté & d'un mérite peu commun. Il étoit né en 1520 le 7. d'Octobre, & après avoir commencé ses études à Rome, il alla les achever à Boulogne, où il fit paroître tant de modestie, que Clement VII. lui donna l'évêché de Parme, n'étant âgé que de quatorze ans. Peu de tems après il fut fait cardinal le 18. de Decembre 1534. par Paul III. qui étoit son aïeul paternel, & qui venoit de succeder à Clement VII. Il eut successivement en 1564. & les années suivantes, les évêchez de Sabine, de Frescati ou Tusculum, de Porto, d'Ostie, de Veletri & plusieurs autres, & il devint doïen du sacré college, vice-chancelier de l'église Romaine, & archiprêtre de sainte Marie majeure & de l'église du Vatican. En 1556. on lui donna l'évêché de Montréal, après avoir joüi pendant plusieurs années de l'archevêché d'Avignon, & il fut honoré du titre de patriarche de Jerusalem. Charles V. faisoit un si grand cas de son merite, qu'il disoit que si tout le sacré college étoit composé d'hommes tels que Farnese, ce seroit l'assemblée du monde la plus auguste. Il fut emploïé par Paul III. son aïeul en differentes légations très-importantes en France, en Allemagne, & dans les Païs-Bas; mais il ne put réüssir à concilier les interêts de Charles V. avec ceux de François I. Ce fut lui qui ménagea l'entrevûë du pape avec l'empereur Charles V. à Bussetto, & qui regla les conditions de paix, dont on a parlé ailleurs. Il vêcut avec beaucoup d'honneur & de réputation sous differens pontificats, & fut le pere & le protecteur des lettres: il disoit qu'il ne trouvoit rien de plus insupportable dans

dans le monde, qu'un soldat qui manque de courage, & un ecclesiastique ignorant. Ce fut lui qui fit bâtir la maison des Jesuites dans Rome, & y mit la premiere pierre avec le cardinal d'Ausbourg en 1568. Il fit encore beaucoup d'autres établissemens, & mourut à Rome le 2. Mars de cette année, à l'âge de soixante-dix ans, après cinquante cinq ans de cardinalat. Son corps fut inhumé dans l'églisé des Jesuites, & ses entrailles déposées dans l'église de saint Laurens & saint Damas devant le grand autel. Quarante-deux cardinaux se trouverent à ses obseques, qui furent accompagnées des larmes de tout le peuple, qui se plaignoit d'avoir perdu le pere de la patrie & des pauvres; on l'a accusé d'avoir un peu trop protegé les Juifs, & le cardinal Sadolet lui en fit quelques reproches par une lettre qui est imprimée.

XV. Mort du cardinal Prosper de Ste Croix.

Le troisiéme fut Prosper de sainte Croix, Romain, fils de Tarquin de sainte Croix, avocat consistorial, & né le 24. de Septembre de l'année 1513. ou 1514. Il fut mis à l'âge de sept ans, sous la conduite de Paul Ugolin, qui lui apprit les langues latine & grecque, dans lesquelles il fit de si grands progrès, qu'à l'âge de douze ans il fit une traduction d'une oraison d'Isocrate. Il n'avoit que treize ans, lorsque la peste qui faisoit de grands ravages à Rome en 1527. lui enleva son pere & sa mere, & le dépoüilla de tous ses biens; en sorte qu'il se vit obligé d'avoir recours à la charité des amis de son pere, entr'autres d'Antoine des Ursins, frere du duc de Gravina. Après avoir passé quelques années dans l'indigence, il fit connoissance avec Antoine Theobaldus de Ferrare, qui conçut beaucoup d'estime pour lui, en fit son ami, & l'engagea à étudier le droit. Prosper suivit ce con-

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 950. Pallav. in hist. conc. Trid. passim. Ant. Sadolet. in elog. card. Justiniani hist. des évêques de Trivoli.

An. 1589. seil, & prit les leçons de Zannechini, qui enseignoit le droit à Padouë. Dans la suite à la recommandation de Jerôme Veralla, nonce à Venise, le pape Paul III. nomma Prosper avocat consistorial : ce qui l'obligea de retourner à Padouë, pour y prendre le dégré de docteur en l'un & en l'autre droit. Il revint ensuite à Rome, & s'y fit connoître de plusieurs cardinaux, qui lui accorderent leur protection, & ne chercherent qu'à lui faire du bien : il étoit alors dans sa vingt-troisiéme année. Il fut fait auditeur de Rote à vingt-huit ans, & accompagna le cardinal Alexandre Farnese en Allemagne, & dans ce voïage il sçut si bien se concilier la bienveillance de ce cardinal, que dans la suite il ne chercha qu'à lui rendre toute sorte de bons offices.

Il fut pourvû de l'évêché de Chisame en Candie, que Paul III. lui confera. Dans la suite, le même pape l'envoïa nonce en Allemagne, en Portugal, en Espagne, & enfin en France, où il s'acquit une si grande estime, que la reine Catherine de Medicis le fit nommer par le roi à l'archevêché d'Arles, & lui procura le chapeau de cardinal sous le pontificat de Pie IV. en 1565. Il se mêla de la négociation entre le roi d'Espagne & Antoine roi de Navarre, pour dédommager celui-ci des états, que les Espagnols lui avoient enlevez. Prosper de sainte Croix, qui obtint une place dans le conseil du roi, ne s'en retourna à Rome que sous le pontificat de Pie V. duquel il reçut le chapeau du cardinal, avec l'évêche d'Albano. Il mourut à Rome le 6. ou 7. d'Octobre de cette année, à l'âge de soixante & seize ans, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie majeure. Il a fait quelques ouvrages, entr'autres, des décisions de la rote Romaine, & des mémoires sur les affaires de France ; l'on

a, ou-

a, outre cela, ses lettres adressées à Frederic Nausea, & à d'autres sçavans hommes; des constitutions & reglemens sur la fabrique des laines établie à Rome par Sixte V. diverses harangües, & un traité manuscrit du devoir d'un légat, que les Jesuites de Rome conservent. AN. 1589.

XVI. Mort du docteur Michel Baïus.

Le docteur Michel Baïus survêcut peu à la dispute mûë entre les Jesuites & les deux facultez de Louvain & de Doüai. Il mourut le 16. de Septembre de cette année, âgé de soixante & dix-sept ans, après voir été quinze ans doïen de sa faculté, & quarante ans professeur. Il fut enterré dans le college du pape à Louvain, dont il avoit été trente-neuf ans principal ou président, & Jean Bernartius jurisconsulte de Malines, prononça son oraison funébre.

Aubert. Miraus elogia Belgica, p. 34. & seq. Val. And. in biblioth. Belgica. Baïana in fine p. 242. & 246.

XVII. Mort de Jean Etienne Duranti.

La mort de Baïus avoit été précedée de celle de Jean-Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse, qui fut assassiné à Toulouse le 10. de Février, à l'âge de cinquante-six ans, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus. Dès l'âge de dix-sept ans, il avoit commencé à plaider avec beaucoup d'éclat, & il continua cette fonction pendant plusieurs années avec le même succès: il fut ensuite procureur général au parlement de Toulouse, puis premier président. Le malheur des tems lui causa beaucoup d'affaires: il étoit à la tête du parti opposé à la ligue, qui étoit très-puissante en Languedoc, & qui avoit établi son siége à Toulouse. Il prétendoit, sans preuves, être parent de Guillaume Durand, évêque de Mende, si connu par son traité latin des divins offices, & quelques-uns ont avancé que c'étoit pour mieux ressembler à ce prélat, qu'il avoit pris pour modéle, autant que la differen-

De Thou, l. 95. Dupin bib. XVI. siécle, 4. part. p. 414.

An. 1589. rence des occupations le permettoit, qu'il avoit composé le traité latin *des rites sacrez*, qui est entre les mains de tout le monde. Mais il y a plus lieu de croire que cet ouvrage est de Pierre Danés, évêque de Lavaur, & que Duranti n'en fut que le réviseur. En effet, ce grand président avoit toute autre chose à penser, qu'à faire un livre de cette nature, si éloigné de sa profession; s'il a eû quelques momens de loisir au milieu de ses vastes occupations, il les a suffisamment remplis par les livres de droit qu'il a composez, & dont le stile & l'érudition marquent assez qu'ils sont d'une autre main que le livre *de ritibus*. Il étoit devenu possesseur de ce manuscrit, par l'achat qu'il fit de la bibliotheque de l'évêque de Lavaur, & il voulut s'en faire honneur en le mettant au jour. Duranti protegea beaucoup les religieux, & établit à Toulouse deux confreries sous les noms du saint-Esprit & de la misericorde, dont l'une est chargée de marier de pauvres filles, & l'autre de consoler, soulager & proteger les pauvres prisonniers. Il introduisit les Jesuites dans cette ville, y fit venir d'Italie les Capucins, & institua la confrerie des Pénitens.

XVIII. Mort de Henri Moller, & Martin Crommer.

De Thou, l. 96. Konig. bib. Le Mire de script. sac. XVI. Hartknock de orig. rel. christian. in Prussiâ.

Le 26. de Novembre de la même année, Henri Moller théologien, fameux dans son parti, & très-savant dans la langue Hébraïque, mourut à l'âge d'environ soixante ans. Il étoit né à Hambourg, & professa la théologie à Hesse: il a composé un commentaire sur Isaïe & sur les pseaumes, & quelques poësies.

L'on perdit aussi dans cette année Martin Crommer, qui après avoir été sécretaire du roi de Pologne Sigismond second, devint évêque de Warmie en Prusse, aïant succedé dans ce siege au cardinal Hosius, un des légats du concile de Trente; il est célebre entre les sça-

sçavans par sa belle histoire de Pologne qu'il composa en trente livres, depuis l'an 550. jusqu'en 1548. & par un autre ouvrage de la situation & des coutumes des peuples du même roïaume. Il publia aussi quelques traitez de controverse contre les Protestans, entr'autres, quatre livres de colloques ou entretiens sur la religion; un traité du célibat des prêtres, & d'autres ouvrages. Enfin, après avoir rendu de grands services à sa patrie par ses conseils, & l'avoir illustrée par un grand nombre d'écrits, il mourut dans un âge avancé le 13. Mars de cette année 1589. Son évêché fut donné au cardinal Battori, fils d'André Battori, neveu d'Etienne, dernier roi de Pologne.

AN. 1589.

XIX.
Mort d'André Dudith, évêque de Cinq Egli-ses.

De Thou, lib. 96.
Sandius biblioth. Antitrinit. p. 61. & seq.
Sup. l. 158. n. XXXIX.

Le 15. où selon d'autres, le 23. Février précedent, la mort avoit enlevé le fameux André Dudith; il s'étoit élevé par son mérite à l'évêché de Tina, & ensuite à celui de Cinq-Eglises en Hongrie; & l'on a vû avec quel éclat il parut dans le concile de Trente, où il avoit été député du clergé de Hongrie. Les services importans qu'il avoit rendu à la maison d'Autriche dans les differentes négociations dont il avoit été chargé, lui ouvroient le chemin aux plus grandes places; mais aïant eu le malheur de se laisser séduire par les héretiques, dans le tems qu'il étoit ambassadeur à la cour de Sigismond Auguste roi de Pologne, il eut encore la foiblesse de ne pouvoir résister à la passion violente de l'amour qui s'alluma dans son cœur, & qui lui fit enfin abandonner la religion Romaine. Il avoit auparavant fait agir toutes les intrigues que son génie avoit pû lui faire imaginer, pour persuader aux peres du concile de Trente, de permettre le mariage des prêtres; mais n'aïant pû

AN. 1589. y réüssir, & s'étant d'ailleurs rendu suspect dans cette assemblée, il repassa en Pologne, & s'y maria avec Sophie Genesilla; bien-tôt après, elle lui donna un fils qui lui causa dans la suite beaucoup de chagrins. Il étoit à présumer que cette démarche indiscrete lui feroit perdre les bonnes graces de l'empereur; mais Maximilien qui connoissoit ses talens, ne changea point à son égard, il le laissa toujours à la cour de Pologne en qualité de résident. Sophie mourut peu de tems après; & Dudith qui n'avoit pas le don de continence, passa à de secondes nôces, & épousa la veuve du comte de Tarnowiski. Le pape ne fut pas plutôt informé de ces mariages, qu'il fit citer Dudith à Rome; mais il n'y comparut pas; sa sainteté le proscrivit, & il s'en embarassa fort peu, se sentant protegé de l'empereur. Après la mort de Sigismond Auguste, il s'intrigua beaucoup pour faire élire Ernest, fils de l'empereur; mais il ne put empêcher l'élection de Henri de Valois, comme on a vû ailleurs. Il ne fut pas plus heureux, lorsqu'après le départ de Henri, il voulut encore faire tomber la couronne de Pologne dans la maison d'Autriche.

Pendant tout le tems qu'il demeura dans ce roïaume, il fit une infinité de figures differentes par la variation de ses opinions sur les matieres de la religion, étant tantôt Lutherien ou Caviniste, tantôt indifferent, unitaire, déiste & libertin. Au milieu de ces variations, il avoit pour principe, qu'on ne pouvoit blâmer un homme qui cherchoit sincerement & sans esprit de faction, le chemin de la verité, & qu'on ne devoit pas punir avec rigueur ceux, qui dans la chaleur des disputes qu'on agitoit alors, soutenoient une opi-

nion

nion erronée, pourvû qu'il ne parût en eux ni opiniâtreté, ni envie d'exciter des troubles. Son penchant le plus marqué, fut pour la secte des Unitaires : afin de pouvoir dire & faire plus librement ce qu'il voudroit à ce sujet, il vendit tout ce qu'il avoit de bien en Hongrie, se retira en Silesie avec l'agrément de l'empereur Rodolphe, & fixa sa demeure à Breslaw, où il avoit plus de liberté pour débiter ses erreurs. Il y vêcut avec assez de splendeur du leger interêt qu'il retiroit de l'argent qu'il avoit prêté à l'empereur; & il se trouva encore en état de faire une église à Smigal, & d'y établir une école, dont il fut le regent, le pasteur & le patron, sans discontinuer son commerce de lettres avec Theodore de Beze & d'autres sçavans, sur des matieres de religion.

Il reprit aussi l'étude des mathematiques, & pour la favoriser, il renouvella les liaisons qu'il avoit eûës avec Jean Pretorius de Joachimstall, célebre professeur de cette science dans l'université d'Altorff, dépendante de la ville de Nuremberg. Mais après tant d'alternatives de bien & de mal, de sentimens bons & mauvais, de gloire & de mépris, il mourut âgé de cinquante-six ans, au milieu de ses enfans & de ses amis, n'aïant pas gardé le lit deux heures. On prétend qu'il avoit prédit sa mort, & qu'écrivant à Pretorius pour le consulter sur quelques questions de mathematiques, dont il lui demandoit la solution, il avoit ajouté ces mots au bas de sa lettre. Il y aura le quinze de ce mois (de Février) une éclipse de lune au signe du Verseau, qui est mon horoscope. Si la science de l'astrologie a quelque chose de réel, cet événement me présage la mort, ou quelque grande maladie. Qu'en pensez-vous? on rapporte que la veille de sa mort, ne se sentant point incommodé, il or-

AN. 1590. donna à un de ses domestiques de lui chercher un pauvre homme qu'il avoit coutume d'assister ; & sur ce qu'on lui dit qu'on n'avoit pû le trouver, il répondit : peut-être que demain je ne serai pas en état de lui faire du bien. Enfin, un de ses amis l'aïant invité à venir souper chez lui, il le refusa, disant, qu'il falloit aller souper ailleurs, & que le tems de sa mort approchoit. En effet, il se mit au lit, pria quelques-uns de ses amis de ne le point abandonner, parla de la religion & de la vertu en philosophe Platonicien, & expira ainsi.

XX. Ouvrages d'André Dudith. *Sandius in Bib. Antit. p. 62. & 73.*

Ses écrits sont en assez grand nombre, & presque tous ont pour objet les matieres de religion. Nous avons déja parlé ailleurs des deux discours qu'il prononça dans le concile de Trente au nom des évêques de Hongrie, qui furent d'abord imprimez à Trente, & dont on donna ensuite une nouvelle édition à Offenbach, augmentée d'avertissemens politiques : nous devons aussi faire mention de sa traduction latine de la vie du cardinal Polus, & nous ajouterons qu'il y a plusieurs lettres de ce sçavant, qu'on trouve parmi celles de Manuce, outre un grand nombre d'autres lettres adressées à des theologiens d'Allemagne, lesquelles sont restées manuscrites, ou ont été inserées dans la bibliotheque des Freres Polonois ; ces dernieres sont autant d'apologies de la doctrine des Sociniens, à laquelle Dudith étoit fort attaché. Il y débite quantité d'erreurs sur le mystere de la Trinité, qu'on reconnoit avoir été puisées dans les dialogues de Bernard Ochin, dont il avoit eû, en effet, communication. Si l'on en croit Sandius, Dudith a aussi écrit sur la Trinité, mais il insinuë que cet ouvrage n'a pas encore vû le jour. Il n'en est pas de même des observations qu'il publia en forme de notes, au sujet de la dispute

pute de Fauste Socin touchant le batême d'eau, qui occasionna l'épître à Jean Volffius, ministre de l'église de Zurich, laquelle est datée de Cracovie le jour de la Pentecôte de l'an 1569. Dudith écrivit encore à Theodore de Beze le premier d'Août 1570. une lettre où il traite la question, si le nom d'église convient à la seule église réformée, & cette lettre fut imprimée à Heibelberg en 1593. Enfin, son épitre à Jean Lasicius seigneur Polonois, où il dispute sur la divine Trinité, fut écrite en 1571. & imprimée ensuite dans la bibliotheque de Gomarus, & fut traduite en Flamand dans l'année 1668. AN. 1589.

XXI. Colloque de Bade touchant la religion. *Spond. ad hunc annum n. 33. Melchior Adam in vit. Theol. German.*

En Allemagne il y eut une conference à Bade entre Jean Pistorius, né dans la Hesse, qui après avoir été Lutherien, avoit fait abjuration de ses erreurs, pour être reçû dans le sein de l'église, & Jacques-André Schmidelin, & ses confreres de Tubinge, soutenus par Frederic, comte de Montbelliard. Pistorius & les siens étoient assistez de Jacques, marquis de Bade, qui avoit demandé cette conference pour mettre en repos sa conscience, car il étoit Lutherien; la dispute fut sur le sujet de l'église, & de ses marques véritables, qu'on devoit prouver par l'écriture sainte. Mais Schmidelin fut tellement pressé par son adversaire, qu'étant contraint d'avouer que tous les héretiques sont dans l'église, il battit la campagne, & causa la rupture de la conferences. Les Catholiques en firent publier les actes à Cologne sous le nom du marquis de Bade, qui abjura ses erreurs, & qui mourut bien-tôt après, n'étant âgé que de vingt-huit ans. Ceux de Tubinge firent aussi imprimer leurs actes dans le même lieu, mais remplis de faussetez & d'impostures. Jacques-André dit Schmidelin, c'est-à-dire, le maréchal, mourut peu de tems après le 7. Janvier 1599.

AN. 1589. en la soixante-deuxiéme année de son âge. Il avoit écrit plusieurs ouvrages, dont le plus considerable est le livre de la concorde. Quelques auteurs ont dit, que sur la fin de sa vie il reconnut la fausseté de la doctrine qu'il enseignoit, & qu'il rentra dans le sein de l'église, mais les Protestans le nient absolument.

XXII. Differend à Aix la-Chapelle entre les Catholiques & les Protestans.

De Thou, l. 96.

Il survint encore un autre different entre les Catholiquues & les Protestans d'Aix-la-Chapelle, qui troubla considerablement la tranquilité de cette ville. Comme elle n'est pas éloignée des Pays-Bas, & qu'elle joüit d'une grande liberté à cause des privileges qui lui ont été accordez par l'empereur Charlemagne, tous les Protestans des Pays-Bas chassez de leur patrie au sujet de la religion, s'y étoient réfugiez, y avoient établi leur demeure, & transporté leurs effets, en sorte que leur nombre surpassoit de beaucoup celui des Catholiques, à qui ils étoient en état de donner la loi. Ils en profitoient pour s'assembler de leur propre autorité, pour prier ensemble, & entendre les instructions de leurs ministres. L'empereur eut égard aux plaintes que lui en porterent les Catholiques, & rendit contre les Protestans des édits séveres, mais qui étoient peu executez. Le duc de Parme prit la défense des Catholiques, & engagea Philippe II. roi d'Espagne à donner aussi un édit contre les Protestans des Pays-Bas qui s'étoient réfugiez à Aix: ce prince y consentit. Il leur reproche dans cet édit d'avoir méprisé les ordres de l'empereur, d'avoir travaillé à abolir la religion Catholique à Aix, & y avoir introduit la secte de Calvin, d'avoir formé un sénat composé de gens du parti, & donné retraite à ses sujets bannis des Pays-Bas.

XXIII. Edit de Phi-

Pour toutes ces raisons, il leur déclara qu'il

suspendoit tous les privileges, libertez & franchises, qui leur avoient été accordez par les ducs de Limbourg & de Brabant, & ajouta que quand il avoit permis à ses sujets de sortir des Pays-Bas, d'aller s'établir dans des pays neutres, & d'y jouir de leurs biens, son intention n'avoit jamais été qu'ils se retirassent à Aix-la-Chapelle: qu'ainsi il leur ordonnoit, ou de revenir dans leur pays, & d'y faire profession de la religion Catholique, ou du moins de quitter Aix, & d'aller s'établir ailleurs dans l'espace de quarante jours après la publication de son édit à Anvers & à Mastricht, sur peine de confiscation de tous les biens qu'ils auroient dans les Pays-Bas. Cet édit aïant causé de grands mouvemens, les princes Protestans députerent à l'empereur, pour le prier d'appaiser ces differends. Sa majesté imperiale leur répondit, qu'il travailleroit à leur donner satisfaction, ou qu'il chargeroit ses commissaires de ce soin. Cependant il écrivit à Philippe sur cette affaire, & lui fit entendre quelle étoit l'intention des états Protestans, afin qu'il remediât, autant qu'il seroit en lui, à un mal qui augmentoit de jour en jour. Les mêmes deputez étoient aussi chargez d'interceder auprès de l'empereur pour les chanoines de Strasbourg, & de le supplier d'empêcher qu'on n'agît contr'eux par la voïe des censures, à cause des revenus des Catholiques dont ils s'étoient emparez, & d'ordonner que cette affaire fût terminée à l'amiable par des commissaires, qui ne fussent point suspects aux parties. Les états d'Autriche & ceux de Vienne en particulier, avoient aussi demandé qu'il leur fût permis; comme aux autres états d'Allemagne, de suivre la confession d'Ausbourg. Mais l'empereur éluda leur requête, en demandant du tems pour en déliberer avec son conseil.

AN. 1589.

...lippe II. contre les Protestans des Pays-Bas réfugiez à Aix.

De Thou, ibidem.

An. 1589.
XXIV.
Nouvelle secte en Syrie, & révolte à Constantinople.

De Thou, l. 96.
Mezeray, continuation de l'histoire des Turcs de Chalcondile, to. 3.

Il y eut dans cette année des troubles en Syrie à l'occasion d'une nouvelle secte de Mahometans, qui causa de l'inquietude à Amurath, empereur des Turcs. Ce mal s'étoit déja répandu dans toute la Palestine, & jusqu'en Egypte. Assan, Aga des Janissaires, fut commandé pour aller contre ces rebelles, & on lui équippoit une flotte pour cette expedition, lorsque la révolte des Janissaires, qui menaçoient Amurath lui-même, & la capitale de son empire, & qui demandoient qu'on leur livrât Ibrahim favori du grand seigneur, & gouverneur de Romelie, causa d'autres embarras au sultan. Cet Ibrahim par son trop grand crédit, s'attira l'envie & la haine de tous les ministres, qui conjurerent sa perte. Car outre le malheureux talent qu'il avoit pour s'emparer du bien d'autrui, il avoit encore trouvé l'invention de rogner & d'alterer les monnoïes, ce qui diminuoit considerablement la solde des troupes, & les appointemens des officiers. Ses ennemis saisirent cette occasion pour soulever contre lui les Janissaires, qui s'attrouperent au nombre de cinq mille, & vinrent investir le serrail le 2. d'Avril, demandant qu'on leur livrât Ibrahim pour en faire justice, & qu'on réformât la monnoïe; & quelque chose que pût leur dire le sultan pour les appaiser, rien ne put les contenir. Ils étoient même prêts d'en venir aux dernieres extrêmitez, lorsqu'Amurath par le conseil de ses ministres se laissa fléchir, quelque répugnance qu'il y eût, & leur abandonna son favori, auquel ils trancherent aussi-tôt la tête en présence d'une multitude innombrable de peuple.

XXV.
Juifs maltraitez, & leurs maisons brûlées.

Un accident funeste suivit de fort près cette sédition des Janissaires: & l'on crut que ceux qui craignoient qu'Amurath ne se vengeât de la mort de son favori, en furent cause, ne cher-

cherchant qu'à procurer de nouveaux troubles qui fissent oublier les premiers. Le feu aïant pris à la maison d'un Juif, ou par hasard ou par malice, se communiqua bien-tôt à toutes les maisons voisines des Juifs; & comme on sçavoit qu'ils avoient amassé des biens immenses dans la perception des droits du grand seigneur, dont ils étoient les fermiers & les receveurs, les Janissaires profiterent de cette occasion, pour s'enrichir de leurs dépoüilles. Ils accoururent en foule à cet embrasement, dans le dessein de piller: le feu étant éteint par leurs soins, & en aïant demandé la récompense à leur Aga, sur le refus de celui-ci, qui leur reprocha & leur derniere révolte, & la cause de cet incendie qu'il leur attribuoit, ils rallumerent comme des furieux le feu qu'ils venoient d'éteindre; & faute de secours, parce qu'on appréhendoit d'être insulté par cette milice, la flamme poussée par le vent, consuma en fort peu de tems trois mille maisons. Le pillage fut porté jusqu'à l'excès, il n'y eut ni cruautez ni barbaries, qu'ils ne commissent sur ceux qui tomboient sous leurs mains; le bacha de Bosnie envoié au secours par le grand seigneur, ne put arrêter leur insolence. Le feu s'appaisa par la démolition de quelques maisons, lorsque le vent eut cessé, mais la perte fut si considerable, qu'on la fit monter jusqu'à cinquante millions d'écus d'or.

An. 1589.
De Thou, lib. 96.

XXVI.
Les Maures de Tripoli se révoltent contre les Turcs.
De Thou lib. 96.

Pour comble de malheurs, les Maures de Tripoli, de Barbarie, se révolterent dans le mois de Juin contre les Turcs, & les chasserent de la ville, après en avoir massacré un grand nombre. Ceux qui purent échapper au carnage, se sauverent dans un fort voisin, d'où ils deputerent à Constantinople pour demander promptement du secours, avant que le mal devînt sans remede. Mais les Maures de leur côté écrivi-

An. 1589. rent au grand maître de Malthe, avec promesse de le reconnoître, & de lui prêter serment de fidelité, s'il vouloit les proteger contre l'ennemi commun, & prendre en main leur défense. Le grand-maître qui étoit alors Hugues de Verdale, leur envoïa un chevalier pour examiner le tout sur les lieux, & juger si l'ordre pouvoit tirer quelque avantage de cette révolte contre l'empire Ottoman. Mais Assan, aga des Janissaires, qui avoit ordre d'aller en Syrie à l'occasion de la nouvelle secte qui s'y étoit élevée, eut ordre de passer en Afrique, & aïant fait rentrer dans le devoir les Maures, tantôt en les menaçant, tantôt usant de ruses & de finesses, le chevalier envoïé par le grand-maître, revint sans avoir rien conclu. Ce fut dans cette année que le grand-maître choisit Jacques Bosio, pour écrire l'histoire de l'ordre de Malthe, qui avoit été déja commencée par le commandeur Jean-Antoine Fossan. Comme il avoit eu soin des affaires de l'ordre à Rome pendant un fort long-tems, il étoit plus propre qu'un autre à en écrire l'histoire.

XXVII. Translation des reliques de saint Antonin.

Apud Bollandum ad diem 7. Maii p. 357. & in append. p. 767.

Nous finirons cette année par la ceremonie qui se fit à Florence de la translation du corps de saint Antonin, religieux Dominicain & archevêque de cette ville, mort en 1459. & canonisé par Adrien VI. quoique ce fût Clement VII. qui publia la bulle de cette canonisation au mois de Novembre de 1523. Il y avoit long-tems qu'on pensoit à faire la translation des reliques du saint, mais la ceremonie fut toujours differée jusqu'en cette année 1589. que le pape Sixte V. la fit faire le 9. de Mai avec beaucoup de solemnité. Elle se fit en présence d'un grand nombre de cardinaux & d'évêques, de toute la cour du grand duc de Toscane, & des ambassadeurs & envoïez de tous les souverains.

rains qui voulurent honorer cette fête. Le corps du saint, dont toutes les parties furent trouvées entieres, si l'on en excepte le cerveau & les entrailles, fut mis dans une châsse neuve sous l'autel de la magnifique chapelle, que les deux freres Everard & Antoine Salviati venoient de faire bâtir en l'honneur du saint, dans l'église de saint Marc des religieux Dominicains: cette précieuse relique fut confiée à la garde de ces deux freres, par un bref exprès du pape. On croit qu'on en sépara quelques parties, s'il est vrai que les reliques qu'on montre sous son nom dans l'église des Jesuites de Munster, soient de ce saint.

An. 1589.

An. 1590.

XXVIII.

Arrivée du duc de Luxembourg à Rome, & son entretien avec le pape.

De Thou, in hist. libr. 98. initio.

Davila, hist. des guerres civ. de Fr. l. 11.

Pendant que la ligue s'opposoit en France aux conquêtes du roi, François de Luxembourg que sa majesté avoit envoïé à Rome pour sonder les dispositions du pape à son sujet, y arriva le 8 de Janvier de cette année 1590. Dans la premiere audience qu'il eut de sa sainteté, il lui représenta qu'il étoit député des princes du sang, des seigneurs du roïaume, & de tous les bons Catholiques du parti du roi, pour rendre de leur part les respects dûs au souverain pontife, vicaire de Jesus-Christ, & l'instruire de ce qui les avoit engagez à reconnoître le roi de Navarre, & à se soumettre à lui, comme au legitime successeur de la couronne. Qu'il ne pouvoit dissimuler qu'ils n'eussent été très-mortifiez de cette démarche, Henri de Bourbon faisant profession d'une religion differente de la leur, & se trouvant même frappé des censures de l'église, & excommunié; mais qu'ils n'avoient pû faire autrement, eu égard à la situation présente du roïaume, après l'assassinat déplorable d'Henri III. & les dangers ausquels la division alloit exposer & l'état & la religion même, qui ne pouvoit être conservée que par là.

AN. 1590. XXIX. Raisons de ce seigneur en faveur d'Henri IV. *De Thou l. 98. Davila, l. 11.*

Il ajouta, que par ce moïen on empêchoit qu'un roi légitime ne se livrât à la merci des Calvinistes : Qu'on le retenoit ainsi par des protestations de service, des soumissions respectueuses & des prieres réïterées de se faire instruire pour rentrer dans le sein de l'Eglise : Que c'étoit la voïe la plus efficace pour ménager sa conversion, à laquelle il paroissoit tout-à-fait disposé ; au lieu qu'en quittant son parti, on l'auroit contraint à s'abandonner aveuglément aux héretiques. Ensuite il fit remarquer au pape, que les chefs de la ligue ne se gouvernoient que par leurs propres interêts, qu'ils couvroient d'une fausse apparence de religion & de pieté : Que sous ce prétexte, ils faisoient mille brigues pour enlever la couronne à celui à qui elle appartenoit légitimement, pour la mettre sur la tête de quelque prince étranger ; ou demembrer le roïaume : Qu'il n'y avoit point de loix tant humaines que divines, qui ne condamnassent un tel procedé, qui par conséquent ne pouvoit être qu'infiniment préjudiciable & à la relligion & au saint siége : Que c'étoit s'exposer à perdre une couronne qui avoit toujours protegé l'église, & la reduire sous la domination de princes impuissans, foibles & accoutumez à la tyrannie, ou bien la joindre à la puissance excessive de l'Espagne pour l'oppression entiere des peuples : Qu'au lieu de souffrir une si grande injustice, il étoit beaucoup plus de l'interêt de toute la chrétienté de disposer le roi à quitter l'héresie, à quoi il ne se sentoit pas seulement de l'inclination, pourvû que cela se fit sans choquer ni l'honneur, ni la bienséance, mais il s'y voïoit encore engagé par la nécessité de ses affaires : Qu'il éprouvoit tous les jours le peu de secours qu'il pouvoit recevoir des Calvinistes pour parvenir à la couronne, & qu'au con-

contraire il avoit tout à attendre des seigneurs Catholiques, qui l'avoient toujours suivi & aidé de leurs forces : Qu'ils supplioient donc sa sainteté de goûter ces raisons ; & de contribuer au salut du plus florissant roïaume, avec ce zéle & cette sagesse, qu'on avoit toujours reconnu en elle, rien ne pouvant être ni plus agréable à Dieu, ni plus glorieux pour elle-même, ni plus digne de la place qu'elle occupoit.

XXX. Le pape paroît goûter ses raisons, sans se déterminer.

De Thou lib. 98. Davila, liv. 11.

Il dit encore, qu'il ne falloit pas que sa sainteté crût que les Catholiques du parti du roi fussent foibles ou en petit nombre : Que ce parti étoit composé de la plus forte & de la meilleure partie de la France : au lieu que si l'on retranchoit du parti de la ligue quelques gentilhommes en petit nombre, tout le reste n'étoit qu'un assemblages d'hommes débauchez, sans aucune conduite, & tirez de lie de peuple : Qu'au contraire, les plus grands du roïaume & les principaux évêques s'étoient attachez au roi, sur la promesse qu'il leur avoit faite de rentrer dans l'église, & de renoncer au calvinisme. Le pape fut touché de ce dernier article : il jugea qu'il étoit pour lui de la derniere conséquence, de ne pas irriter tant de seigneurs Catholiques, qui à cause de leur union étroite, pourroient difficilement être réduits, outre qu'il étoit à craindre que la perte de la France ne contribuât à l'augmentation de la puissance Espagnole. Ainsi le moïen qui lui parut le meilleur, fut d'emploïer les remedes le moins violens pour tâcher de gagner l'esprit du roi, & par une bonne paix, s'il étoit possible, réünir tous les sujets que la guerre avoit divisez.

XXXI. Arrivée du légat Gaëtano à Paris, il prend séance au parlement.

Dans le même tems que le duc de Luxembourg arriva à Rome, le cardinal Gaëtano arriva à Paris en qualité de légat du saint siége ; & sa présence releva beaucoup le courage des fa-

An. 1590. factieux. Le parlement de Paris vérifia & enregistra la bulle de sa légation le 26. de Janvier, & le 6. de Février suivant, ce prélat fit publier les pouvoirs de sa juridiction, quoiqu'il y eût beaucoup d'articles contraires aux privileges & aux libertez du roïaume. Il prit séance au parlement quelques jours après, & voulut se mettres à la réservée au roi, mais il fut arrêté par le président Brisson, qui le fit descendre pour s'asseoir au rang des autres immédiatement après lui. Le pape l'avoit expressément chargé de ne se point déclarer ouvertement contre le roi de Navarre, en cas que son retour à l'église ne fût pas désespéré; de garder toujours la neutralité jusques là; & que si ce prince temoignoit vouloir se faire Catholique, alors il favorisât publiquement son parti: Gaëtano, au contraire, étoit tellement livré aux Espagnols, étant frere du duc de Sermonette, qui servoit actuellement dans leur armée en Flandre, que dès qu'il fut arrivé à Paris, il s'attacha au parti de la ligue, & fit hautement profession d'être ennemi d'Henri IV. ce qui le décredita beaucoup dans l'esprit du pape. Dans le discours qu'il fit au parlement, il déclama avec beaucoup de vivacité contre Henri & contre le roïaume de France, & il releva de la maniere la plus outrée la puissance du pape.

De Thou, liv. 98. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 8.

XXXII. Arrêt du parlement de Tours contre le légat.

De Thou, l. 98.

Le parlement qui étoit à Tours, s'opposa aussi-tôt à cette réception du légat à Paris, & rendit à la requête du procureur général un arrêt contre Gaëtano. Les raisons apportées dans cet arrêt, sont, que Gaëtano n'avoit été envoïé par le pape, que de concert avec le comte d'Olivarez, & qu'il étoit entré dans le roïaume, sans avoir préalablement demandé l'agrément du roi, ni faire exhibition des ses pouvoirs, suivant les loix du roïaume, & pour ces rai-

AN. 1590.

sons, on défendoit au clergé, à la noblesse & au peuple de le reconnoître, & d'avoir aucune liaison avec lui, sans une expresse permission du roi, jusqu'à ce que ledit cardinal se fût présenté au roi, conformément à l'usage établi, à peine contre les contrevenans d'être traitez comme criminels de leze-majesté. On ordonnoit au procureur général d'informer contr'eux, & on enjoignoit aux archevêques & évêques de veiller à ce que les monitoires obtenus à cet effet, fussent publiez dans leurs diocèses. Le même jour il y eut un autre arrêt contre ceux qui donneroient retraite aux rebelles, ou qui à la faveur de la guerre, s'empareroient des biens des sujets du roi, déclarant ceux qui y contreviendroient, criminels de léze-majesté, & ordonnant de raser les châteaux & les maisons de ceux qui auroient recelé ces ennemis de l'état. Le parlement de Paris informé des deux arrêts, défendit de s'y soumettre, comme rendus par des juges qui n'avoient aucun pouvoir ni autorité légitime; & enjoignit à tous d'honorer & de respecter le saint siége & le légat du pape en France,

XXXIII. Décret de la Sorbonne contre le roi Henri IV.

De Thou, l. 98. *Mem. de l'Etoile, to.* 2. *p.* 9.

Mais les ligueurs ne s'appercevoient pas moins que leur parti s'affoiblissoit de jour en jour; en effet, plusieurs rebutez d'une guerre qui ne leur paroissoit ni juste ni légitime; commençoient à dire hautement, qu'on étoit obligé de se réünir avec les Catholiques qui étoient attachez au roi; ils implorerent alors le secours de la Sorbonne pour affermir leur faction, & engagerent plusieurs docteurs de la faculté de théologie de Paris, à déclarer fausses & erronées un nombre de propositions qu'on répandoit dans le public; sçavoir, qu'Henri de Bourbon pouvoit & devoit même prendre la qualité de roi de France, qu'on pouvoit le reconnoître

&

An. 1590. & lui obéir en sûreté de conscience, lui païer les subsides & les impôts qui lui étoient dûs comme au souverain, à condition qu'il embrasseroit la religion Catholique : Qu'un héretique & un relaps, qui est hors la communion de l'Eglise, pouvoit joüir du droit de régner en France, sans que les papes pussent l'excommunier : Qu'il étoit permis & même nécessaire de faire alliance avec le Bearnois, (car c'est le nom que la ligue donnoit au roi,) & avec les héretiques. La faculté s'assembla le 10. de Février, & rendit un décret, par lequel elle ordonnoit à tous ses membres, docteurs & bacheliers, d'avoir en horreur, & de combattre fortement ces opinions, qu'elle traita de pestilentes & de damnables sentimens, que les ouvriers d'inquité s'efforçoient de répandre dans le monde, & d'insinuer aux ames simples.

Ils déciderent qu'on ne pouvoit reconnoître ce prince pour roi, quand même il se feroit Catholique. Que tous les ans le pape assis sur la chaire de saint Pierre, excommunioit le Jeudi saint tous les fauteurs & protecteurs des héretiques, nommément ceux qui reconnoissoient pour roi Henri de Bourbon, & que deslors on devoit les regarder comme étant en état de péché mortel & de damnation. Ce décret ajoute, que si quelqu'un refuse d'y obéir, la faculté le déclare pernicieux à l'église de Dieu, parjure & désobéissant à sa mere la sainte église, & enfin le retranche de son corps commme un membre pourri qui gâte les autres : il défend de plus, de tenir aucun discours contre le respect dû au saint siége & au légat, & de calomnier la sainte union. Le légat, l'évêque de Paris & les curez aïant donné leur approbation à ce décret, il fut aussi-tôt publié dans Paris, avec les lettres du pape & du cardinal de Montalte, pe-

tits

tit neveu de sa sainteté, en date du 20. d'Octobre & du 30. Décembre de l'année précedente. AN. 1590.

XXXIV. Lettre du légat aux archevêques de France.

De Thou, l. 98.

Mem. de la ligue, n. 4.

En conséquence, le légat écrivit le premier de Mars à tous les archevêques & évêques du roïaume, qu'aïant appris que quelques-uns d'entr'eux, ou peut-être tous en général, avoient été invitez de se rendre à Tours, pour y instruire de la religion Catholique Henri de Bourbon, soi disant roi de France; quelque apparence que pût avoir cette démarche, elle ne laissoit pas de tendre directement à la ruine de la discipline ecclesiastique, étant invitez par des gens qui n'avoient aucun pouvoir de convoquer les évêques, sur-tout dans le tems qu'il y avoit en France un légat, à qui cette convocation appartenoit, & qui seul pouvoit la faire, s'il le jugeoit avantageux à la religion.

Il ajoutoit, qu'au reste ils étoient appellez dans une ville soumise à un prince, que sa sainteté avoit excommunié, & pour une affaire que les premiers docteurs Catholiques pouvoient décider sans eux, puisque pour une pareille instruction, il n'étoit pas nécessaire d'être revêtu d'aucune autorité; qu'une érudition médiocre & ordinaire étoit suffisante; qu'Henri de Bourbon n'ignoroit pas la croïance de l'église Romaine, dont il avoit fait autrefois profession; qu'en voulant rechercher de nouveau quels étoient les points controversez entre l'église Catholique & la synagogue de Calvin, ce seroit vouloir traiter encore des dogmes que le concile de Trente avoit définis, révoquer en doute ses décisions, & ruiner l'autorité d'une si sainte assemblée; qu'il étoit par conséquent inutile qu'ils se rendissent à Tours, & qu'à ces causes, il défendoit à tous les prélats du roïaume, en vertu de l'autorité dont le pape l'avoit revêtu, de se trouver dans cette ville, ni de s'y as-

AN. 1590.

assembler en quelque maniere que ce fût; protestant, que si malgré ses défenses ils ne laissoient pas de passer outre, deslors il déclaroit nuls tous les actes qui s'y feroient, & tous les évêques qui y assisteroient, excommuniez & déposez. A ces lettres écrites en latin, il en joignit d'autres françoises adressées à la noblesse, pour l'engager à reconnoître le cardinal de Bourbon pour le seul & légitime roi de France, sous le nom de Charles X. & le duc de Mayenne pour lieutenant du roïaume.

XXXV. Arrêt du parlement de Paris, en faveur du cardinal de Bourbon.

De Thou, hist. lib. 98. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 9.

Le 5. de Mars suivant, le parlement de Paris rendit un autre arrêt, pour ordonner en conséquence à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de reconnoître Charles X. pour roi, & le duc de Mayenne pour lieutenant de la couronne, & d'emploïer leurs biens & leur crédit pour délivrer leur roi de la prison où il étoit retenu, avec défenses de communiquer en aucune maniere avec Henri de Bourbon, ni ses ministres, sur peine de mort contre les réfractaires, & de confiscation de tous leurs biens. Pour faire mieux exécuter cet arrêt, le légat six jours après, fit célebrer solemnellement la messe dans l'église des grands Augustins, où assisterent le prévôt des marchands, les échevins, les capitaines de la ville & les principaux bourgeois, à qui l'on fit jurer sur les saints évangiles entre les mains du même légat, qu'ils persévereroient toujours dans la sainte union; qu'ils ne feroient jamais ni paix ni tréve avec le roi de Navarre, & qu'ils emploïeroient leurs biens & leur vie pour la délivrance de leur roi Charles X. La même cérémonie se réïtera ensuite & au parlement, & dans tous les autres tribunaux, & l'on dressa des actes publics de ce serment, sans que personne osât s'y opposer.

Dès

Dès le 8. de Mars, le roi d'Espagne, auteur de tous les troubles du roïaume, avoit envoïé de Madrid en France une déclaration, dans laquelle, après s'être fort étendu sur son zéle pour la conservation de la religion Catholique, il ajoutoit, qu'en considérant combien les guerres civiles causées par la malice des héretiques, désoloient la France, excité par des sentimens de compassion & de charité, il exhortoit tous les princes Catholiques de joindre leurs forces aux siennes, pour extirper l'hérésie de ce roïaume, & délivrer Charles X. de sa prison, afin que la France étant purgée de cette peste qui causoit tous ses malheurs, ils allassent tous de concert faire la guerre aux infidéles, & tirer la terre sainte de l'esclavage auquel elle étoit assujettie, il protestoit devant Dieu & devant ses Anges, que tous les prépatatifs de guerre qu'il faisoit, ne tendoient qu'à l'augmentation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'extirpation des héresies, & à l'union des Catholiques sous leurs princes légitimes, & déclaroit que pour ce sujet il étoit prêt de tout emploïer, ses biens & sa propre vie. Dès le lendemain de ce manifeste, il chargea le commandeur de Castille de signifier à Gaspard de Guiroga, archevêque de Tolede, grand chancelier & président de l'inquisition, qu'il eût à assembler des conciles provinciaux, & à faire des levées d'argent reparties également sur les diocéses, pour fournir aux frais de cette guerre.

AN. 1590. XXXVI. Déclaration du roi d'Espagne sur les affaires de France. *De Thou, l. 98. Mem. de la ligue, to. 4. p. 226. & 228.*

Pendant ces mouvemens des ligueurs, le roi remporta le 14. de Mars, près du bourg d'Ivry, à quatre lieuës de Dreux, une grande victoire contre le duc de Mayenne, & peu après une seconde dans le bourg même, ce qui obligea le duc de fuir de ville en ville. Mante & Vernon se rendirent au roi. Le duc informa Rome d'u-

XXXVII. Bataille d'Yvry, où le roi demeure victorieux. *De Thou, l. 98.*

ne

An. 1590. Davila, l. 11. Mem. de la ligue, l. 4. p. 254. D'Aubigné t. 3. l. 3. c. 6.

ne partie de ces mauvais succès de la ligue ; mais il déguisa l'essentiel, & fit accroire que les villes les plus considerables, & Paris, sur-tout, étoient demeurées à la sainte union.

Mais en France & à Paris en particulier, l'on voïoit les choses de plus près ; ainsi le légat qui ne pouvoit se dissimuler ce qui se passoit sous ses yeux, fit faire quelques propositions d'accommodement. Le sieur de Villeroi entra en conference avec Duplessis Mornay dans le château de Suindre proche Mantes : ensuite le légat lui-même en noüa une autre à Noisi-le-sec, qui appartenoit au maréchal des Rets, frere du cardinal de Gondi, qui s'y trouva avec le marechal de Biron. Mais cette conférence n'aboutit à rien, & le roi continua ses conquêtes. Le 5. d'Avril il alla camper à Melun, dont il se rendit maître, & dans le même tems Moret & Crecy se soumirent : de là ce Prince alla se saisir de Montereau, de Pont-sur-Seine & de Mery.

XXXVIII. Le roi vient ataquer Sens, & est obligé de se retirer. De Thou. lib 98.

Il envoïa ensuite sommer la ville de Sens, dont Jacques de Harlay de Chanvallon étoit gourverneur : mais aïant trouvé les habitans très-résolus à se défendre, il ne jugea pas à propos de tenter de les forcer, & prit la route de Paris, Chanvallon voulant amuser ce prince pour donner le tems aux Parisiens de se préparer au siége de leur ville, fit dire au maréchal d'Aumont, qu'il ne seroit pas difficile d'engager les habitans de Sens à se soumettre ; on alla jusqu'à dresser les articles de la capitulation ; & en conséquence, le maréchal d'Aumont s'y transporta : le roi s'y rendit lui-même avec son armée ; mais s'étant apperçû qu'on l'avoit trompé, il se retira après y avoir fait donner un assaut, & vint investir Paris.

XXXIX. Negociations du lé-

Le légat voïant toutes les avenuës de cette ville fermées, & le roi maître de tous les passa-

sages par où on y pouvoit conduire des vivres, tenta de renoüer un accommodement, afin que dans cet intervalle, les ligueurs pussent faire quelques provisions de vivres. Il écrivit pour cet effet au maréchal de Biron qui étoit à Provins, occupé aux préparatifs de l'expedition que le roi méditoit, pour lui mander qu'il avoit des choses de la derniere conséquence à lui communiquer, & qu'il le prioit de lui envoïer un sauf-conduit pour Antoine Mocenigo, évêque de Ceneda, qu'il vouloit lui députer. Le sauf-conduit fut expedié; l'évêque arriva à Brie-comte Robert sur la fin d'Avril. Mais toute sa négociation ne tendant qu'à obtenir une tréve, jusqu'à ce qu'on pût envoïer à Rome & en Espagne, pour traiter de la paix, Biron lui répondit, qu'on ne vouloit point entendre parler de tréve, mais d'une paix solide; que le roi étoit prêt d'y donner les mains, pourvû qu'elle ne donnât aucune atteinte ni à ses droits, ni à sa dignité, & que les puissances étrangeres ne s'en melassent point. L'évêque partit donc de Brie sans avoir rien conclu, après avoir connu que les affaires du roi étoient dans une situation bien differente de ce qu'on publioit dans Paris. Il rencontra sur sa route sa majesté qui revenoit de la chasse, s'entretint long-tems avec elle, & en fut comblé de caresses & d'amitié.

AN. 1590.
gat sans succès.
Davila, l. 11.
De Thou, l. 98.

XL.
Requête des Parisiens à la faculté de théologie.
Dans les mem. de la ligue, t. 4. p. 239. & suiv.
De Thou, hist. lib. 98.

Cependant Henri IV. s'étant saisi de tous les ponts de la riviere d'Yonne, & de tous ceux de la Seine, & aïant fermé le passage de la Marne par la prise de Lagny, s'étoit rendu à Chelles le 9. de Mai, d'où il s'avança le lendemain jusqu'à Paris. Deux jours auparavant, les seize avoient présenté une requête à la faculté de théologie de Paris: elle étoit signée du prevôt des marchands, des échevins, de plusieurs notables bourgeois & du greffier, qui y avoit apposé le sceau de la ville; l'on y prioit les doc-

teurs

An. 1590. teurs de Sorbonne de donner leurs avis sur trois questions, dont la décision pouvoit beaucoup servir à appaiser les differends qui divisoient cette capitale au sujet du roi de Navarre, mettre les consciences des bons Catholiques en repos, avancer la gloire de Dieu, & détruire entierement l'héresie. Ces questions étoient, 1. Si le roi Charles X. venant à mourir, ou à ceder son droit sur le roïaume à Henri de Bourbon durant son injuste détention, les François peuvent en sûreté de conscience reconnoître pour roi ledit Henri, ou autre prince fauteur de l'héresie, en le supposant même absous des crimes & censures qu'il a encouruës, eu égard au péril évident de perfidie & de renversement de la religion & de l'état. 2. Si l'on doit regarder comme suspect ou fauteur d'héresie, celui qui travaille à procurer la paix avec le même Henri, ou qui le permet, pouvant l'empêcher. 3. Si cela est de droit divin, & si l'on y peut manquer sans se rendre coupable de peché mortel & de damnation; & au contraire, si c'est une action méritoire de s'opposer par toutes sortes de moïens audit Henri; & en cas qu'on lui résistât jusqu'à la mort, si cela peut être appellé martyre.

XII. Décision de cette faculté au sujet d'Henri IV.

Mem. de la ligue. t. 4. p. 290.
De Thou, hist. l. 98.

Sur ces trois questions, la faculté s'étant assemblée plusieurs fois, tant en corps que par deputez, & aïant examiné les trois articles l'un après l'autre, donna son avis en ces termes: „ Il est défendu de droit de divin aux Catho„ liques, de recevoir pour roi un héretique ou „ fauteur d'héresie, & ennemi notoire de l'é„ glise, & plus étroitement encore de recevoir „ un relaps, & nommément excommunié du „ saint siége. Que s'il arrive que quelqu'un ainsi „ noté, ait obtenu par un jugement exterieur „ l'absolution de ses crimes & censures, & qu'il „ reste toutefois un danger évident de dissimu-

„ lation

„ lation & de perfidie, & de la ruine & renversement de la religon Catholique, il doit être exclus de la couronne par le même droit. Et quiconque s'efforce de faire parvenir un tel homme au roïaume, lui aide ou le favorise, permet même qu'il y parvienne, le pouvant empêcher & le devant, selon sa charge, celui-là fait injure aux sacrez canons, & on le peut justement soupçonner d'héresie, & réputer pernicieux à la religion & à l'église, & pour ce sujet, l'on peut & l'on doit agir contre lui, sans aucun égard à sa qualité ni à sa condition. AN. 1590.

„ Ainsi, puisqu'Henri de Bourbon est héretique, fauteur d'héresie, notoirement ennemi de l'église, relaps, & nommément excommunié par notre saint pere, & qu'il y auroit danger évident de dissimulation & de perfidie, & de ruine de la religion Catholique, en cas qu'il vint à obtenir extérieurement son absolution, les François sont tenus & obligez en conscience, de l'empêcher de tout leur pouvoir de parvenir au gouvernement du roïaume, & de ne faire aucune paix avec lui, nonobstant son absolution, qu'and même tout autre successeur de la couronne viendroit à déceder, ou à se désister de son droit; & tous ceux qui le favorisent, font injure aux canons, sont suspects d'héresie, pernicieux à l'église, & comme tels, doivent être soigneusement repris & punis: or, de meme que ceux qui accordent leur secours & leur faveur en quelque maniere que ce soit, audit Henri prétendant au roïaume, sont déserteurs de la religion, & demeurent continuellement en peché mortel; ainsi ceux qui s'opposent à lui par toutes sortes de voïes possibles, animez du zéle de la religion, méritent beaucoup devant Dieu & devant les hommes: & comme

„ on

An. 1590. „ on peut croire avec juste raison, que la peine „ éternelle est préparée à ceux qui s'obstinent à „ établir le roïaume de satan, de même on peut „ dire à juste titre, que ceux-là seront récom- „ pensez dans le ciel d'un bonheur éternel, s'ils „ persistent jusqu'à la mort dans la défense de „ la foi, & qu'ils remporteront la couronne du „ martyre. Conclu & résolu sans aucune con- „ tradiction, le septiéme jour de Mai 1590. „ dans la troisiéme assemblée générale tenue à „ ce sujet, dans la grande salle du college de „ Sorbonne, tous les docteurs de la faculté aïant „ été appellez par serment à ladite assemblée."

XLII. Ce décret est envoïé à toutes les ligues.

Mem. de la ligue, t. 4. p. 295. & suiv.

Ce décret, l'ouvrage de la cabale, fut aussitôt imprimé en latin & en françois, & envoïé dans toutes les autres villes de l'union; avec une exhortation de s'y conformer, au péril même de perdre ses biens & sa vie: on y joignit une lettre écrite par les bons bourgeois de la ville de Paris, dans laquelle on faisoit un éloge magnifique de la Sorbonne, & où l'on disoit, qu'on devoit faire d'autant plus de cas de sa décision, que c'étoit à elle à juger entre la lépre & la lépre, & que le saint siége de Rome lui avoit fait de tout tems cet honneur d'approuver ses avis, comme il avoit fait récemment en termes autentiques au sujet de la présente affaire: qu'ainsi ne doutant point que ce décret ne soit la voix du saint-Esprit, ils sont résolus de garder ce précieux gage de la foi qu'ils ont reçû de leurs peres, & de sceller par l'effusion de leur sang & la perte de leurs vies, le zéle & la dévotion qu'ils ont juré d'y emploïer, en rappellant tant de miracles signalez qui les ont préservez jusqu'à présent, signes évidens de la protection de Dieu, qui veut les délivrer de leurs ennemis, & qui conduit les princes, les seigneurs & les plus notables magistrats avec le

peu-

AN. 1590.

peuple : afin que conformément au sage & salutaire avis d'une faculté si célebre, on chasse l'héretique, & qu'il ne soit pas dit que le noble sceptre des François soit jamais taché de l'hérésie. C'est pourquoi, les Parisiens exhortoient tous les habitans des autres villes à les imiter, & à sacrifier de même leurs biens & leurs vies, plûtôt que de s'écarter de cette regle, persuadez qu'en gardant une pareille conduite, ils s'assureront un bonheur durable & sans fin dans l'éternité. Le parlement fit ensuite un arrêt, portant défense sur peine de la vie, de reconnoître Henri de Bourbon, & de parler en aucune maniere de faire la paix, & d'entrer en composition avec lui. A quoi les prédicateurs de la ligue, entr'autres, Panigarole, évêque d'Ast, & Bellarmin, théologien du légat, ne manquerent pas de se conformer.

XLIII. Mort du cardinal de Bourbon, appellé Charles X.

De Thou, hist. l. 98. Spond. n. 10. Daniel, hist. de Fr. tom. 7. pag. 54. & 63.

Le roi étant encore à Chelles, y apprit la mort du cardinal Henri de Bourbon, que les ligueurs avoient choisi pour leur roi, sous le nom de Charles X. Ce cardinal étoit mort de la pierre à Fontenai, dans sa prison le 9. Mai, dans sa soixante-septiéme année, étant né à la Ferté sous Joüarre en Brie, le 22. Décembre 1523. Il étoit fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & avoit été pourvû successivement des évêchez de Nevers & de Saintes, & de l'archevêché de Roüen : il administra aussi l'évêché de Beauvais, lorsque le cardinal de Châtillon se fut déclaré pour les hérétiques : il fut légat d'Avignon, pair de France, commandeur des ordres du roi, & eut les abbaïes de saint Denis, de saint Germain des Prez & de saint Oüen. Le pape Paul III. le fit cardinal en 1548. Il parut dans les commencemens travailler avec beaucoup de soin au bien de l'église ; mais sa trop grande facilité fut cause que les chefs de la li-

AN. 1590. gue emprunterent son nom, à dessein de faire un roi qu'ils pussent gouverner, pour exclure Henri de Bourbon son neveu, de la couronne, & il en fut la victime. Son corps fut inhumé dans la Chartreuse de Gaillon, qu'il avoit fait bâtir. On voit encore dans les cabinets des curieux, des pieces de monnoïe qui portent son nom, avec le titre de roi.

XLIV. Procession des ligueurs pendant le siége de Paris.

De Thou, l. 98.
Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 11.
Davila, l. 11.

Quelques troubles que cette mort dût causer dans le parti de la ligue, sur-tout parmi les Parisiens, le duc de Nemours sçut toutefois les rassurer par une procession des plus bisarres & des plus comiques qu'on eût pû inventer jusqu'alors. A la tête de cette procession, Guillaume Rose, évêque de Senlis, & le prieur des Chartreux, tous deux armez d'un crucifix à la main droite, & d'une hallebarde à la gauche, ouvroient la marche comme premiers & principaux acteurs de cette comedie, & souffroient avec joïe qu'on leur donnât le nom de généreux Machabées. Après eux venoient de suite les Capucins, les Feuillans, les Minimes, les Cordeliers, les Jacobins & les Carmes, tous avec leurs robbes retroussées, le capuchon abbatu, le casque en tête, & la cuirasse sur le dos. Les uns étoient armez de rondaches & de dagues, d'autres de pertuisanes, d'arquebuses, & d'autres armes roüillées, peu propres à une attaque ou à une défense. Les vieux étoient au premier rang, contrefaisant le mieux qu'ils pouvoient la démarche des capitaines, avec un air menaçant, des yeux enflammez, & affectant une mine fiere & martiale. Les jeunes suivoient, tirant à toute heure leurs arquebuses au péril de ceux qui se trouvoient sous leurs coups, puisqu'il en coûta la vie à un des domestiques du légat qui étoit à la portiere de son carosse à côté de lui. Ce qui obligea le prélat à se retirer bien vîte.

Le

Le plus divertissant du spectacle, étoit de voir un jeune Feuillant boiteux, nommé le pere Bernard, ou le petit Feuillant, qui avoit été prédicateur d'Henri III. & que ses sermons avoient rendu fameux dans Paris, jouer d'un espadon, toujours en mouvement, tantôt à la tête, tantôt à la queuë de cette nouvelle milice, composée de plus de douze cens, tant ecclesiastiques séculiers que religieux, & le faire avec tant d'activité, qu'on ne pouvoit connoître son incommodité. Hamilton, curé de saint Côme, Ecossois de nation, faisoit la charge de sergent avec d'autres. Mais les religieux rentez, comme les Bédictins de saint Germain des Prez, les chanoines réguliers de saint Victor & de sainte Geneviéve, les Celestins & d'autres, ne se trouverent point à cette procession, qui avoit pour banniere un grand étendard, où étoient representées les images du Crucifix & de la sainte Vierge. Toute cette bande marchant par les ruës de Paris avec une gravité affectée, se reposoit de tems en tems, & mêloit par intervalles des antiennes & des cantiques, au bruit de leurs mousquetades, & répetant souvent ces paroles de Job, que la vie de l'homme est un combat continuel, dont ils seroient, disoient-ils, récompensez un jour dans le ciel.

AN. 1590.

XLV. Le roi attaque les fauxbourgs de Paris.

De Thou, hist. l. 99. Davila, liv. 10. Mem. de la ligue, to 4. pag. 303.

Les Parisiens voïant ainsi leurs confesseurs & leurs directeurs prendre les armes, & s'imaginant qu'ils ne le faisoient qua parce qu'ils étoient persuadez qu'il s'agissoit de la religion, pour laquelle il falloit mourir, se résolurent à soutenir le siége de leur ville avec vigueur, & à se défendre opiniâtrement. Le roi avoit fait attaquer le fauxbourg de saint Martin avec beaucoup de cavalerie & d'infanterie. Il se flattoit de prendre cette grande ville par famine, & fit attaquer le soir du 27. de Juillet tous les fauxbourgs

AN. 1590. qui furent forcez en moins d'une heure, & toutes les portes furent bloquées, ses gens aïant fait des logemens au-devant, & terrassé les maisons les plus voisines du fossé. Dans ces circonstances, les chefs de la ligue appréhendant que les exhortations & la crainte des supplices ne fussent pas capables de retenir les assiégez conclurent après dix ou douze déliberations, d'entrer en conférence avec le roi, non dans l'intention de traiter avec lui, mais seulement pour traîner l'affaire en longueur, & par-là donner au duc de Mayenne le tems d'arriver des Païs-bas avec le duc de Parme, & de faire une tentative pour secourir la ville.

XLVI. Grande famine dans la ville, & nombre des morts.

De Thou, lib. 99.

Histoire de la monarch. Franç. par Marcel, t. 4. p. 647. & suiv.

La consternation étoit extrême dans Paris, la disette avoit tellement affoibli & les habitans & les soldats, qu'à peine pouvoient-ils seulement porter leurs armes. Le pain y valoit un écu la livre, & le septier de bled plus de six-vingts écus; les pauvres ne vivoient que de chiens, de chats, de souris, de feüilles, de racines & d'herbes, qu'ils alloient arracher d'entre les pierres. On y avoit consumé deux mille chevaux, & huit cens tant ânes que mulets; tous les matins on trouvoit quelquefois jusqu'à deux cens personnes mortes de faim dans les ruës; & l'on fait monter le nombre de ces morts à treize mille. On ne voïoit au coin de ruës les plus fréquentées & dans les places publiques, que des chaudieres pleines d'herdes cuites sans sel, & de boüillie faite de son d'avoine, dont le pauvre peuple se nourissoit. On y vit manger à des païsans des chiens morts tous cruds dans les ruës, aux autres des tripes d'animaux qu'on avoit jettées: on fit de la farine des os des corps morts. La boisson ordinaire n'étoit pas meilleure que la nourriture; & au défaut de vin dans les cabarets, on y débitoit je ne sçai quel breu-

breuvage fait avec de la paille d'avoine & des racines. Ces miseres furent suivies de plusieurs maladies, entr'autres, d'enflûres & d'hydropisies: une obstination inoüie les leur faisoit supporter avec une patience qui se fortifioit en eux à mesure que le mal augmentoit. Les indulgences accordées par le légat, & les exhortations des prédicateurs, avoient tellement prévenu les esprits, que n'écoutant plus la voix de l'humanité, on fit mourir plusieurs personnes pour avoir seulement crié, *paix ou pain*. | AN. 1590.

XLVII. Les Parisiens députent au roi. *De Thou, lib. 99. Mezeray, ab. chr. t. 3. in-4. p. 370. Mem. de la ligue, to. 4. p. 159. & suiv. ou 340.*

Cependant les Parisiens écrivirent le 5. d'Août au duc de Mayenne, pour lui representer la misere extrême où la ville étoit réduite. Mais comme le mal pressoit, & que la réponse du duc ne pouvoit venir si-tôt; le légat & Mendoze, ambassadeur d'Espagne, craignant une sédition de la part du peuple, dont un grand nombre s'étoit déja soulevé, permirent, pour lui donner quelque esperance, ou pour empêcher l'assaut dont on étoit menacé, qu'on traitât de paix entre le roi & le duc de Mayenne. Ainsi le 6. d'Août sur un ordre du parlement, il fut arrêté que le cardinal de Gondy, évêque de Paris, l'archevêque de Lyon, & quelques autres du clergé, iroient trouver le roi en l'abbaïe de saint Antoine, où sa majesté, qui leur avoit fait expedier un sauf-conduit, se rendit, accompagnée du chancelier de Chiverni, qui étoit rentré en grace, du maréchal de Biron, & de tous les princes & seigneurs de la cour. Le cardinal de Gondi qui portoit la parole, après avoir representé vivement l'état déplorable où la France étoit réduite, apprit au roi le sujet de sa députation, & l'ordre qu'il avoit de se rendre ensuite auprès du duc de Mayenne, pour ménager un accommodement, en mettant la religion à couvert.

AN. 1590.

XLVIII. Réponse du roi à ces députez.

De Thou, lib. 99. Davila, l. 11. to. 2. in-fol. p. 810.

Quoiqu'on remarquât que les pouvoirs de ces députez n'étoient pas en forme, & qu'on ne cherchoit qu'à amuser & prolonger le tems jusqu'à l'arrivée du duc de Mayenne, le roi ne laissa pas de les écouter, & de leur répondre qu'il étoit plus touché qu'aucun autre des malheurs de son roïaume, qu'il ne pensoit qu'à mettre fin à tous les maux que la ligue y avoit causez; & qu'il étoit prêt encore de faire grace aux Parisiens; mais qu'il ne vouloit pas que ce fut par la médiation d'aucun autre que de lui seul, n'y ayant personne qui eût les moyens & la volonté de leur faire plus de bien que lui; qu'au lieu de les punir, il ne pensoit qu'à leur faire plaisir & à les gratifier. Que ce n'étoit donc ni aux Espagnols, ni au duc de Mayenne qu'ils devoient s'adresser; qu'il étoit honteux pour eux d'oublier ce qu'ils devoient à leur patrie & à leur liberté, pour s'assujettir au joug odieux de l'Espagne, qui ne cherchoit qu'à les opprimer, témoin ces milliers de citoyens qu'ils voyoient périr sous leurs yeux, sans faire attention qu'ils en étoient les pasteurs, & que Dieu leur en demanderoit compte; & tout cela dans la crainte de déplaire au cardinal Gaëtan, ou à l'ambassadeur Mendoze. Enfin, le roi, après avoir vû leurs pouvoirs remplis de défauts, voulut bien leur accorder les huit jours qu'ils demandoient, pour consulter le duc de Mayenne; ce fut toutefois à ces conditions, qu'ils lui livreroient la ville de Paris après ce tems expiré, si le siége n'étoit pas levé; & que s'il étoit levé, la condition seroit nulle; mais ce terme paroissant trop court aux députez, ils s'en retournerent sans rien conclure.

XLIX. Lettre du roi au duc de Nemours

Le roi comptoit tellement que le duc de Parme ne donneroit aucun secours à Paris, & qu'ainsi la prise de cette ville étoit assurée, qu'il en écri-

écrivit dans ces termes au duc de Nemours, pour l'engager à penser à sa sûreté, & ne pas s'opiniâtrer davantage sur de vaines esperances. „ Vous avez fait assez paroître votre valeur „ & votre générosité, lui manda-t'il, dans la „ défense de Paris jusqu'à présent: mais de vous „ opiniâtrer davantage sur une vaine attente de „ secours, il n'y a aucune apparence, & si vous „ me contraignez d'emploïer la force, vous „ pouvez croire qu'il ne sera pas alors en mon „ pouvoir d'empêcher que la ville ne soit rui„ née, pillée & saccagée; & quand bien même „ le secours que vous attendez viendroit, vous „ n'ignorez pas, qu'il ne peut arriver jusqu'à „ vous, sans en venir à une action, & que le „ duc de Mayenne votre frere, avant que de „ s'y engager, pensera à ce qui lui est arrivé à „ la derniere bataille d'Ivry. Que si Dieu en „ cette occasion m'abandonnoit pour mes pe„ chez, & que je fusse battu, votre condition „ en deviendroit pire, pour n'avoir pas voulu „ reconnoître votre roi légitime & naturel, puis„ que vous tomberiez sous le joug & la domi„ nation des Espagnols, les maîtres les plus fiers „ & les plus cruels qu'on puisse avoir. Ainsi, je „ vous prie de vous souvenir de ce qui s'est „ passé, & me reconnoître pour tel que vous „ devez, votre roi & votre ami." Mais cette lettre fit d'autant moins d'impression sur l'esprit du duc de Nemours, que les ligueurs avoient déja reçû des nouvelles assurées de l'arrivée du duc de Parme, qui s'empara en effet, de plusieurs places, & obligea l'armée du roi à se séparer, & à se cantonner en divers endroits.

AN. 1590. gouverneur de Paris.

De Thou, in hist. l. 99. Hist. de la mon. Franç. par Marcel. t. 4. p. 649.

L.

Le duc de Parme vient au secours de Paris.

Mém. de la ligue, t. 4. p. 347.

LI.

Départ du légat Gaëtan pour l'Italie.

De Thou, hist. l. 99.

Le cardinal Gaëtan, légat du pape en France, étoit retourné en Italie peu de tems après que le duc de Parme eut fait lever le siége de Paris. Les évêques d'Ast & de Ceneda, aussi-

AN. 1590.
Cayet, chr. novenn. t. 1.

bien que le Jesuite Bellarmin l'avoient suivi. Il passa par le camp pour saluer le prince de Parme & le duc de Mayenne; & de-là après avoir pris congé d'eux, il continua sa route, marchant à grandes journées. Il prit pour prétexte d'un départ si précipité, la mort de Sixte V. dont nous allons parler, afin d'être à tems pour se trouver au conclave; mais outre que son empressement fut fort inutile, les cardinaux ne l'ayant pas attendu pour donner un successeur à Sixte, plusieurs crurent que cette raison n'étoit qu'un prétexte, & que les fraieurs qu'il avoit euës durant le siége de Paris, les dépenses qu'il y avoit faites, le peu d'esperance qu'il avoit de procurer la couronne de France au roi d'Espagne, & la haine qu'il s'étoit attirée de la part des François, même de ceux qui étoient dans le parti de la ligue, le déterminerent à se retirer si promptement. Il s'étoit rendu si odieux pendant sa légation, que passant à la vûë de Crecy en Brie, on lui enleva une partie de son équipage, & lui-même fut arrêté par les ligueurs, qui d'abord le traiterent fort mal, le croïant complice de la mort des Guises; mais le duc de Nemours aiant écrit qu'il n'y avoit aucune part, il fut relâché en païant rançon, & poursuivant sa marche au travers de la Champagne bien escorté, il arriva heureusement en Lorraine.

LII.
Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullario t. 2. const. 100. & seq. pag. 731. & seq.

Le pape Sixte V. avoit publié cette année differentes bulles; une du 21. de Janvier pour la jurisdiction & les pouvoirs du trésorier géneral, & du receveur des dépouilles qui concernent la chambre apostolique; une autre du 18. de Février pour la conduite des eaux à Rome, & l'inspection des chemins, des fontaines & des ponts, pour laquelle il avoit établi une congrégation; une troisiéme du 4. de Mars, pour éta-

blir

blir la jurisdiction d'un cardinal archiprêtre de saint Pierre, qui connoîtroit des causes des personnes de ladite église, & de ce qui regarde sa fabrique; par une quatriéme renduë le 11. de Mai, il accordoit aux chevaliers de l'ordre de saint Etienne en Toscane, le privilege de percevoir des pensions sur les biens ecclesiastiques jusqu'à la valeur de deux cens ducats, sans être obligez de porter l'habit clerical; une cinquiéme du 2. de Juin, établit un prévôt, un sacristain & des chapelains, avec un portier pour l'église de l'Echelle sainte proche saint Jean de Lotran. AN. 1590.

LIII. Il tombe malade, & n'interrompt point son travail.

Labbe coll. conc. to. 15. pag. 1378. & seq.

Quatre mois avant qu'il mourût, il se sentit indisposé d'une douleur de tête; mais il se persuada qu'elle ne venoit que de sa trop grande application au travail: s'étant un jour trouvé à une signature, il y parla longtems sur la nature de son mal, il s'étendit sur sa complexion & sur sa maniere de vivre; & quoiqu'il eût déja la voix fort foible, il fit un détail de tous les remedes que les médecins lui avoient ordonnez, sans s'être assujetti à leurs ordonnances; cette indisposition ne l'empêcha point de vaquer aux affaires. Il répetoit souvent les paroles de l'empereur Vespasien, qu'il faut qu'un prince meure debout, c'est-à-dire, en travaillant pour le bien de son état, jusqu'à son dernier moment. Il voulut aller à l'église de sainte Marie des Allemans, suivi d'un assez nombreux cortege, un samedi 18. du mois d'Août. Le protecteur de cette nation l'avoit prié de venir rendre graces à Dieu de la conversion d'un seigneur Allemand, qui avoit abjuré le Lutheranisme pour rentrer dans l'église, & qui s'étoit fait instruire par des religieux de saint François. Le pape, pour donner peut-être des marques d'une plus grande dévotion, fit le voyage à pied pour assister à cette cérémonie, & en revint de même.

AN. 1590.

LIV.
Mort de ce pape.

De Thou, hist. l. 100. Cicarella in Sixtum V. t. 4. p. 111. & seq. Spond. ad hunc ann. n. 18. Lud. Jacob. bibl. pont.

Le lundi suivant 20. du même mois, il eut un violent accès de fiévre, qui commença par un frisson; & quelques instances qu'on lui fist de prendre du repos, il se leva, croïant se porter beaucoup mieux, donnna audience, & travailla à quelques affaires qu'il auroit pû remettre. Il fit de plus venir le gouverneur de Rome, auquel il ordonna de condamner aux galeres tous les prisonniers accusez de crimes, voulant les voir partir dans la semaine pour Civita-Vecchia. Il eut le mercredi suivant un second accès de fiévre beaucoup plus fort que le premier. Il se leva le lendemain, & assista à la congrégation du saint office, dans laquelle il voulut qu'on traitât en sa présence de quelques affaires d'une très-difficile discussion, & demanda avec chagrin la liste des prisonniers du saint office. Son mal s'augmenta si fort le jour suivant, qu'il se trouva dans une extrême foiblesse; il ne laissa pas d'entendre la messe, à laquelle il communia. Mais se sentant affoiblir de plus en plus, on se hâta de lui donner l'extrême-onction; & dans le même-tems il fit appeller le cardinal Castagna, qu'il regardoit comme son successeur, lui recommanda plusieurs affaires qui se traitoient en differentes congrégations, & dit à son neveu qui étoit présent, que ce cardinal étoit le plus digne sujet du sacré college. Il expira sur le soir du même jour entre les bras de son neveu, âgé de près de soixante & dix ans, après cinq ans, quatre mois, & trois jours de pontificat.

On crut qu'il avoit été empoisonné, & les médecins lui aiant ouvert le crane, trouverent la substance du cerveau gâtée par la malignité du venin qui y étoit attaché; les douleurs de tête qui précederent sa mort, lui en donnerent à lui-même quelque soupçon, & l'on rapporte

qu'il

An. 1590.

„ qu'il dit alors à son médecin ordinaire : „ Je „ crois que les Espagnols sont si las de me voir „ pape, qu'ils chercheront les moïens d'abreger „ mes jours & mon pontificat." Henri IV. apprenant la nouvelle de cette mort, ne put s'empêcher de dire que ce coup étoit un trait de la politique Espagnole, & il ajoûta. „ Je perds un „ pape qui étoit tout à moi, Dieu veüille que son successeur lui ressemble." Son corps fut porté la nuit suivante, du palais de Montecavallo, où il mourut, dans l'église de saint Pierres, où il fut enterré avec les cérémonies ordinaires.

LV.
Fureur du peuple contre la statuë de Sixte V. & décret à cette occasion.

De Thou, lib. 100. Spond. hoc an. n. 18.

Pendant la vacance du siége, qui fut de dix-huit jours, quelques mécontens, au nombre desquels on ne manque pas de mettre les Espagnols, coururent au capitole pour y briser la statuë que les Romains avoient érigée de son vivant à Sixte V. Ils se plaignoient des exactions & des nouveaux tributs dont il avoit chargé le peuple, pour satisfaire sa passion d'amasser de l'argent, dont il avoit fait un amas immense dans le château saint-Ange. Quelques seigneurs envoïez par les cardinaux, arrêterent la fureur de cette populace, qui donna occasion à un décret rendu par le senat, qui défendit d'ériger dorénavant de statuë à aucun pape pendant sa vie.

LVI.
Conclave pour l'election d'un nouveau

Sond. ad hunc ann. n. 20.

Le vendredi 7. de Septembre, les neuf jours des obséques du défunt pape étant accomplis, selon la coutume, cinquante-quatre cardinaux qui se trouverent pour lors à Rome, entrerent dans le conclave, après que le cardinal Gesualdo, sous-doïen du sacré-college, eut célebré dans le Vatican la messe du saint-Esprit en la chapelle de Sixte IV. & qu'Antoine Roccapudali eut fait un éloquent discours sur l'élection d'un nouveau pape. Les cardinaux ce jour-là

AN. 1589. dînerent tous dans le conclave, & en firent fermer les portes. Sur le soir ils s'assemblerent dans la chapelle Pauline, & firent prêter serment à tous les prélats officiers de remplir exactement leur devoir, & le ministere qui leur avoit été commis. Les ambassadeurs y resterent jusqu'à minuit, occupez à briguer pour les créatures de leurs souverains; & étant sortis, on mit des gardes aux portes. Dès cette même nuit on répandit le bruit que le cardinal Castagna avoit grande part au pontificat, sans doute parce qu'il avoit été recommandé par les ambassadeurs, & qu'on sçavoit qu'il y avoit de fortes oppositions à l'élection du cardinal Colonne, auquel les Espagnols étoient contraires, & que les Florentins n'appuïoient que par politique. Le 8. de Septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, plusieurs cardinaux dirent la messe dans la chapelle de Sixte, & les autres communierent à une grande messe qui fut célebrée par le sous-doïen. Le cardinal de saint George, quoique convalescent & fort âgé, voulut aussi s'y trouver avec les autres.

Après la messe, tous les cardinaux en rochet & en camail, allerent au premier scrutin, mais aucun n'eut le nombre de voix suffisant. Sur le soir, le cardinal Madrucci, qui arrivoit de Trente, entra dans le conclave. Peu de jours après, on parla fort du cardinal de Côme, que l'ambassadeur d'Espagne avoit proposé à Madrucci, & qui d'ailleurs étoit fortement appuïé du carnal d'Alexandrie: mais Montalte s'étant ouvertement déclaré contre lui, on n'y pensa plus, & l'on mit sur les rangs Aldobrandin, auquel les Espagnols s'opposerent. Le lendemain qui étoit un dimanche, après la messe on alla pour la seconde fois au scrutin; & le cardinal de Cremone récemment arrivé à Rome, entra dans le con-

conclave pendant qu'on lisoit les bulletins, & fut conduit à la chapelle pour entendre la lecture de la bulle, & prêter le serment accoutumé. On recommença la brigue pour Colonne, & on la continua jusqu'au jeudi 13. de Septembre: mais la contestation des conclavistes, qui voulurent faire regler leurs privileges, suspendit pour quelque tems les affaires. Ils nommerent des députez qui s'adresserent au doïen, qui fit signer à tout le sacré collége un acte, par lequel on promettoit aux conclavistes de leur accorder les mêmes graces spirituelles & temporelles, qu'ils avoient obtenuës au conclave tenu pour l'élection de Sixte V. & l'on augmenta même leurs pensions & leurs gratifications, les dispensant de porter l'habit clerical & la tonsure pour en joüir, comme il étoit porté par la bulle de Sixte V.

LVII. Brigue pour l'élection de Colonne sans succès. *De Thou hist. l.* 100.

Le mardi 11. de Septembre après la messe du saint-Esprit, on alla pour la troisiéme fois au scrutin; & il ne s'y passa rien de remarquable, si ce n'est que Montalte & Ascagne Colonne s'emploïerent avec beaucoup de vigueur pour l'élection de Marc-Antoine Colonne; & quoi qu'ils y trouvassent de grandes difficultez, ils esperoient de les surmonter avant que l'assemblée se separât. Le mercredi ils continuérent leur brigue avec le même zéle; mais Ascagne, qui ne vouloit rien précipiter, s'apperçut que plusieurs lui manquoient de parole: & le jeudi lendemain, les partisans des Colonnes connurent visiblement que les Espagnols agissoient avec peu de sincerité, & que les créatures de Montalte n'étoient pas fidéles à leurs chefs. Ces divisions firent croire à plusieurs que le conclave dureroit long-tems: mais Dieu qui prend plaisir à confondre la prudence des hommes, fit voir qu'il veut seul être le maître des élections des

AN. 1590. papes: Montalte, qui croïoit attirer les cardinaux dans son parti en demeurant attaché aux Colonnes, se trouva d'un côté traversé par les Espagnols; & de l'autre par Borromée; de sorte que lui & Ascagne se virent obligez d'abandonner leur dessein, non qu'ils manquassent de courage, mais à la persuasion de Marc-Antoine Colonne, qui leur témoignaga qu'il ne convenoit pas de laisser pour des interêts particuliers l'église trop long-tems sans chef; qu'il croiroit être coupable des maux que ce retardement pourroit causer dans Rome; que les oppositions qui se formeroient contre son élection, lui faisoient juger que Dieu ne vouloit pas de lui pour le chef de son église, & qu'il les prioit de n'y pas penser. Ces paroles prononcées avec beaucoup de modestie & d'humilité, firent tant d'impression sur l'esprit de Montalte, que sçachant les négociations de Madrucci pour le cardinal de San-Severino, il prit une autre résolution qui surprit tout le conclave, & qui n'eut pas un succès plus favorable.

LVIII. Election du cardinal Castagna.

De Thou hist. l. 100. Spond. ad hunc ann. n. 20.

Le vendredi 14. du même mois de Septembre, les cardinaux étant allez au scrutin, Castagna, qu'on nommoit le cardinal de saint Marcel, eut vingt voix: ce qui fit croire qu'il seroit pape infailliblement: & comme Sforce & les cardinaux Genois l'appuïoient fortement, le bruit en continua jusqu'au soir. On changea alors de sentiment, lorsqu'on vit Montalte s'opposer à son élection; les plus éclairez crûrent néanmoins son entreprise temeraire, & ses amis conjecturerent qu'il s'en trouveroit mal dans la suite: en effet, peu d'heures après, son élection fut assurée. Le samedi 15. du mois, les cardinaux aïant dit la messe de grand matin, se rendirent à la chapelle Pauline. Saint Marcel y fut élû pape, à la pointe du jour; mais on jugea à

propos

propos de tenir son élection sécrette, pour donner aux conclavistes le loisir d'emporter les effets des cardinaux, & préparer toutes choses pour transporter plus commandément les malades dans leurs palais. De leur côté les conclavistes qui avoient oüi dire qu'on alloit faire un pape dans cette même matinée, commencerent aussi-tôt d'emballer les hardes de leurs maîtres les plus precieuses, & de briser les cloisons des cellules, pour ôter aux soldats l'occasion du pillage. On brûla ensuite les bulletins; & les cardinaux en sortant de la chapelle, dirent seulement que le pape n'étoit pas encore élû, mais qu'on ne tarderoit pas long-tems à finir le conclave, & ils se retirent dans leurs cellules, où après avoir pris quelque nourriture, & s'être un peu reposez, ils se rendirent tous dans la salle en rochet & en camail, & passerent de-là dans la chapelle Pauline, pour y revêtir le cardinal Castagne des habits pontificaux.

AN. 1590.

LIX. Il prend le nom d'Urbain VII.

Ciacon. in vit. pontif. t. 4. p. 202. & seq.

Il prit le nom d'Urbain VII. & il fut ensuite porté dans l'église de saint Pierre. La modestie qui éclatoit sur son visage, faisoit juger avec raison, que ce changement de condition n'en avoit fait aucun dans les sentimens de son ame. Le peuple accourut en foule autour de lui, se mettant à genoux pour recevoir sa bénediction: alors aïant été porté sur l'autel des saints Apôtres, il y reçut les adorations ordinaires, après lesquelles les cardinaux l'accompagnerent jusqu'à son palais. Le pape Sixte V. avoit un si grand pressentiment que Castagna lui succederoit, qu'il le traita toujours avec distinction, & l'emploïa dans les plus importantes affaires de l'église. Il étoit commissaire dans trois congrégations; celle du saint office, celle établie pour juger des differends entre les évêques & les réguliers, & celle des torts & des griefs de l'état,

vous

voulant par ces témoignages d'estime & de bienveillance, l'obliger à en avoir aussi pour ses neveux. Il lui marqua plusieurs fois, qu'il étoit comme assuré qu'il seroit son successeur, ensorte que lui parlant un jour d'une ruë qu'il avoit fait commencer à l'église de sainte Croix, & qui passant à sainte Marie majeure, continue jusques à la Trinité du Mont, il se tourna vers le cardinal de saint Marcel, & lui dit, ce sera vous, Monsiegneur, qui acheverez cet ouvrage.

AN. 1589.

LX. Origine & histoire du pape Urbain. VII.

Ciacon. ut sup. tom. 4. *pag.* 202. *Spond. n.* 20. *De Thou lib.* 100.

Ce pape étoit né à Rome le 4. d'Août de l'année 1521. d'une famille noble; il étoit fils de Cosme, gentilhomme Genois, & d'une dame Romaine de la maison de Ricci, niéce du cardinal Jacobatius, qui prit soin de l'éducation de Castagna. Dans sa jeunesse il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit civil & canonique, qu'il enseigna ensuite, & aïant montré une grande intelligence dans le maniment des affaires, Jules III. le fit archevêque de Rossano, & ce fut en cette qualité que Pie IV. l'envoïa au concile de Trente, & qu'à son retour il fut chargé de la nonciature d'Espagne, & ensuite de celle de Venise; où il vit Henri III. lorsque ce prince revenoit de Pologne. Il sçut si bien gagner la bienveillance du roi Catholique par sa douceur & son esprit pacifique, que ce prince lui fit tenir la princesse sa fille sur les fonts de baptême. Il fut encore envoïé à Cologne en qualité de légat ordinaire, pour assister de la part du pape aux conférences d'un traité que l'évêque de Liége ménageoit entre le roi d'Espagne & les Provinces unies. Enfin, pour le récompenser des services importans qu'il avoit rendus au saint siége dans plusieurs differentes négociations, Gregoire XIII. l'honora du chapeau de cardinal, & il fut un des dix-neuf que ce pape créa dans le

mois

mois de Décembre 1583. entre lesquels il y eut quatre souverains pontifes, sçavoir Castagna, sous le nom d'Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Leon XI. AN. 1590.

LXI. Heureux commencemens de son pontificat. De Thou lib 100. Ciacon. ut sup. tom. 4.

Le premier jour de son pontificat, aïant été porté au palais du Vatican, il fit donner deux mille ducats au cardinal de Sens, & mille à celui d'Albe. Il fit payer toutes les dettes des Monts de piété, & leur remit tout ce qui lui étoit dû de l'argent qu'il leur avoit prêté, étant cardinal. Il fit distribuer de grandes sommes aux pauvres des fauxbourgs, & donna ordre de prendre les noms de ceux de toutes les Paroisses, afin qu'il pourvût à leurs besoins. Il ordonna à l'intendant des vivres dans Rome de faire augmenter le poids du pain, & de le faire donner à meilleur marché, se chargeant de dédommager les boulangers de ce qu'ils en pourroient souffrir. Il voulut abolir le luxe, & afin que ses officiers montrassent l'exemple aux autres, il défendit à ses cameriers de porter des habits de soye. Il fit continuer les bâtimens de l'église de saint Pierre, & des palais du Vatican & du Quirinal, qui avoient été commencez par Sixte V. & il voulut qu'on y mît les armes de ce pontife, pour marquer combien il étoit exemt d'ambition. Il réforma la daterie, & éloigna de Rome ses parens qui s'y étoient rendus à la nouvelle de son exaltation, quoiqu'il y en eût parmi eux plusieurs capables de bien servir l'église; & quand on lui proposa ses plus proches pour remplir les charges vacantes, il répondit qu'il ne vouloit pas les en pourvoir, afin d'avoir la liberté de punir ceux qui manqueroient à leur devoir. Paroles dignes d'un sage souverain, qui préfere le bien public à l'avantage de sa maison.

LXII. Maladie de

Mais Urbain VII. n'eut pas le tems de faire tout le bien qu'il méditoit, étant tombé malade

AN. 1590.

ce pape. & sa mort.

Ciacon. loco suo.

Ferdin. Ughel. in Italia sacrâ t. 9.

de d'une fiévre violente le troisiéme jour de son pontificat, dans le tems que tout le peuple Romain témoignoit sa joïe. Elle fut bien-tôt changée en tristesse; le peuple, qui se promettoit beaucoup de sa vertu, & de l'integrité de sa vie, fut tout-à-coup consterné: toutes les églises furent ouvertes la nuit & le jour; on ordonna des prieres de quarante heures; les confréries, les religieux, les prêtres des paroisses, & les magistrats avec un grand concours de peuple, allerent en procession à saint Pierre, & en d'autres églises, pour obtenir par leurs prieres la guérison d'un si saint pape. Mais Dieu qui vouloit récompenser sa vertu dans le ciel, ne leur accorda pas cette faveur: il ne voulut que le montrer à son église; sans permettre qu'il la gouvernât plus longtems. Il ne fut pas même couronné, il ne créa point de cardinaux, il ne confera aucunes dignitez; & la fiévre ayant fort augmenté le 26. de Septembre sur le soir, il se confessa & communia, & après avoir reçu l'extrême-onction, il mourut avec beaucoup de tranquillité, treize jours après son élection, le 27. du même mois de Septembre, après avoir prononcé ces paroles: „ Dieu dont les décrets „ sont aussi sages que respectables, m'avoit jugé „ indigne de cette dignité suprême: la foiblesse „ qui nous est commune à tous, & qui nous „ retient dans les liens du peché, m'auroit fait „ succomber facilement: & combien ma chûte „ de la place que j'occupe auroit-elle été funeste? mais heureusement la bonté divine va „ me dégager, & rappeller à soi l'ame qu'elle „ m'avoit donnée." Il fut enterré dans l'église de saint Pierre, quoiqu'il eût ordonné qu'on le mît dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'église des Augustins. Pompée Ugonio prononça son oraison funebre, & Jean Rossi, Jesuite, pénitencier de saint Pierre, écrivit l'histoire de sa mort.

Pen-

Pendant la vacance du siége on perdit Frederic Cornaro, Venitien, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, cardinal-prêtre du titre de saint Etienne au mont Cœlio. Il mourut le 4. d'Octobre. Il étoit fils d'un sénateur de la république de Venise, & étoit né au mois de Juin 1531. Dans sa jeunesse il s'étoit appliqué beaucoup à l'étude du droit; mais préferant des occupations plus solides, il entra dans l'ordre de Malthe, fut fait prieur de Chypre, évêque de Bergame, ensuite de Padouë, & fut envoyé en cette qualité par Pie IV. au concile de Trente, où il se fit estimer par sa pieté & par son sçavoir. Gregoire XIII. le choisit pour appaiser les differens survenus entre le clergé de Venise & l'évêque de Veronne, au sujet de la visite, Sixte V. le mit au nombre des cardinaux dans la seconde promotion qu'il fit au mois de Décembre 1585. & lui confia l'intendance sur le bled de tout l'état ecclesiastique; emploi dont il s'acquitta avec beaucoup de vigilance. Son corps fut d'abord déposé dans l'église de saint Silvestre au mont Quirinal, & ensuite transporté à Padouë par les soins de ses héritiers, & mis dans l'église cathédrale. Il avoit cinquante-neuf ans trois mois & vingt jours. Il fit beaucoup de bien à son église de Padouë, & y commença l'église des Théatins, qui fut achevée par l'archevêque d'Urbin. On lui attribuë l'histoire de la translation de la cathédrale de Bergame.

AN. 1590.

LXIII. Mort du cardinal Cornaro, le siege vacant.

Ciacon. to. 4. pag. 153. Victorelin addit. ad Ciacon. Ughel. Italia sacra.

Quatre jours après la mort de ce cardinal, c'est-à-dire le 8. d'Octobre, tous les cardinaux qui se trouverent à Rome au nombre de cinquante-deux, entrerent dans le conclave, & peu de tems après, le cardinal d'Autriche & Henri Gaëtan, qui étoit de retour de la légation de France, se joignirent à leurs confreres. Simonetti fut seul de la promotion de Jules III. Il s'y en trouva sept de celle de Pie IV. dont le prin-

LXIV. Conclave où l'on élit le pape Gregoire XIV.

De Thou l. 100.

An. 1590. principal étoit Altemps: six de celle de Pie V. qui étoient conduits par le cardinal d'Alexandrie; treize de celle de Gregoire XIII. qui étoient gouvernez par Sforce: & vingt-quatre de celle de Sixte V. dont Montalte étoit le chef. Madrucci faisoit une faction à part avec les Espagnols, quoiqu'ils fussent de differentes promotions. Monti étoit à la tête des créatures du grand duc.

Avant qu'on entrât au conclave, Sforce & Montalte avoient commencé de briguer secretement pour le cardinal de Mondovi: le comte d'Olivarez en étant informé, en prit l'allarme, parce que ce sujet n'étoit pas du nombre de ceux qui avoient été nommez par le roi Catholique, & que c'étoit renverser toutes les mesures qu'il avoit prises pour faire élire saint Severin. Il demeura dans le conclave bien avant dans la nuit pour solliciter contre Mondovi, & alors il déclara publiquement qu'il avoit ordre d'en nommer sept, sçavoir, saint Severin, Paleotta, Madrucci, Colonne, Santiquatro, & les cardinaux de Côme & de Cremone, dont les trois premiers étoient les plus agréables au roi son maître, & chargea en particulier Madrucci & tous ceux qui étoient dans sa confidence, de ne consentir qu'au choix d'un de ces sept, ce qui fit hautement murmurer tout le sacré collége. Cette exclusion de tous les autres parut d'autant plus injuste & déraisonnable, qu'elle n'avoit jamais été pratiquée; le roi Catholique n'aïant coutume d'exclure qu'un ou deux sujets tout au plus, & souvent aucun: & l'on ne pouvoit comprendre la raison pourquoi ce prince excluoit Mondovi, qui étoit né son sujet, ami du duc de Savoye son gendre, qui avoit été nommé par sa majesté Catholique dans le conclave tenu après la mort de Gregoire XIII. qui n'avoit point de parens; & qui avoit rendu de grands

grands services à la maison d'Autriche ; de sorte qu'on crut que l'ambassadeur lui donnoit l'exclusion de son propre mouvement, de peur que Mondovi n'eût conservé quelque ressentiment, de ce qu'il n'avoit pas été nommé par le roi Catholique son maître dans le conclave précedent. AN. 1590.

Le lendemain Montalte s'étant fait confirmer la parole que lui avoient donnée Sforce, Altemps, les deux Gonzagues & les deux Colonnes, de concourir à l'un des deux sujets qu'il proposeroit, il parla pour Hippolite Aldobrandin, connu par sa profonde érudition, l'integrité de ses mœurs, sa modestie & par la réputation qu'il s'étoit acquise dans sa légation de Pologne. Sur le soir l'affaire se trouva si avancée, que ses partisans crurent avoir deux voix plus qu'il ne leur en falloit, & qu'ils pourroient à l'entrée de la nuit aller à l'adoration. Mais Montalte differa trop, & ne réüssit point.

Jamais conclave ne vit tant d'intrigues & d'altercations. Le détail en seroit aussi inutile qu'ennuïant. Enfin, après une infinité de brigues differentes, image trop naturelle des passions qui agitent la plupart des hommes, dans quelque état qu'ils soient, le cardinal de Cremone fut élû le 5. de Décembre, après deux mois moins trois jours de conclave. Il prit le nom de Gregoire XIV. Il se nommoit Nicolas Sfondrate, & étoit fils de François Sfondrate, gentilhomme de Cremone, célebre jurisconsulte, & sénateur de Milan, d'où Paul III. le tira après la mort d'Anne Visconti sa femme, pour le faire cardinal. Son fils Nicolas étoit né à Cremone le 3. de Fevrier 1535. Comme il étoit venu au monde avant terme, & que sa mere mourut avant l'enfantement, il fut toujours d'un temperament foible & délicat. Il étudia d'abord le droit civil à Padoue & à Perouse, & y prit le degré de docteur dans la vûë de de-

LXV. Histoire de ce pape.

Ciacon. ut sup.

AN. 1590. devenir sénateur de Milan, comme son pere. Mais l'état ecclesiastique paroissant avoir plus d'attrait pour lui, il quitta le barreau, devint abbé, & évêque de Crémone par la résignation de Frederic Cesio. Ce fut en cette qualité qu'il fut envoïé par Pie IV. au concile de Trente, où il fut du nombre des évêques Italiens qui soutinrent que la résidence étoit ordonnée aux évêques de droit divin. La simplicité dans laquelle il vêcut toûjours, & l'égalité de sa conduite lui acquirent l'estime de Gregoire XIII. qui l'honora de la pourpre Romaine, dans la promotion de l'année 1583. qui donna tant de papes à l'église.

LXVI. Cérémonie de son couronnement.

Ciacon. loco sup. tom. 4.

Aussi-tôt qu'il eut été élu pape, il fit donner mille écus à chacun des cardinaux, pour les dédommager des dépenses qu'ils avoient été obligés de faire pendant le conclave, & fit quelques aumônes à de pauvres monasteres. Il fut couronné le 8. de Décembre par le cardinal d'Autriche, évêque de Constance, & archidiacre de la sainte église Romaine. On le vit sourire plusieurs fois au bruit des acclamations du peuple, moins, dit-on, par un sentiment de vanité, que par une mauvaise habitude qu'il avoit contractée; ce qui donna toutefois occasion à plusieurs satyres. Cependant il signala le commencement de son pontificat par des bienfaits. Il rétablit les charges & les offices que Sixte V. avoit supprimées; & secourut abondamment la ville de bled & de vivres, dont elle souffroit la disette depuis quelque tems. Le mercredi 19. de Décembre, il donna le chapeau de cardinal à Paul Sfondrate, fils de feu Paul Sfondrate son frere, quoiqu'il fût absent, & nomma le comte Sfondrate son frere, géneral de la sainte église Romaine.

Dès que le duc de Luxembourg qui étoit alors en Toscane chez albert de Gondy, duc de

de Retz, eut appris l'élection de Gregoire XIV, il lui écrivit pour le prévenir sur la fureur des ligueurs, & les maux qu'ils causoient en France, & pour lui demander sa protection en faveur de ce roïaume. AN. 1590.

LXVII. Concile tenu à Toulouse, par le cardinal de Joyeuse.

Au milieu des troubles qui y regnoient, le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, célebra dans le mois de Mai un concile à Toulouse même, avec les évêques de saint Papoul, de Rieux, de Lavaur, & le prévôt de l'église de Lombez, un grand vicaire de Pamiers, un autre de Mirepoix & un de Montauban, dont le siége étoit vacant. On fit dans ce concile plusieurs reglemens très-utiles sur les droits & les devoirs des évêques, des chapitres, des curez, des prêtres & clercs, des prédicateurs, des vicaires forains & des moniales. On y traita aussi des sacremens en géneral & en particulier, des tombeaux, des sépulchres & des funerailles, des reliques des saints & de leurs images, des indulgences, des viandes défenduës & de leur dispense, des fêtes & de leur culte, des vœux & des voïages de religion, des églises, chapelles, autels, des oratoires placez sur les chemins, des écoles & des congregations pour la doctrine chrétienne, des universitez & des colléges, des séminaires de clercs, des hôpitaux, des maladeries, & autres lieux de pieté, des confreries & des associations. Enfin, on y parla de l'excommunication, de la jurisdiction ecclesiastique, du loïer & de l'aliénation des biens de l'église, des dixmes & offrandes, de la simonie & confidence, des provisions & résignations des bénéfices, de la résidence, de la visite, du droit de patronage, de la sainte inquisition, des livres défendus, des héretiques, des magiciens, sorciers & astrologues, du blasphême, des usures, des testamens & legs pieux, des exempts & des privilegiez. Nous nous contentons seulement

Labbe, in collect. conc. t. 15. p. 1378. & seq.

AN. 1590. lement d'indiquer ces titres, étant comme impossible d'entrer dans un plus grand détail, outre qu'on n'y verroit presque qu'une répetition de ce qui a été dit dans les conciles précedens. Celui-ci étant terminé, l'on en indiqua un second pour le 29 Avril 1593.

LXVIII. Mort de Flaminio Nobilius.

De Thou lib. 99. Simon critiq. de l'ancien Test. l. 1. c. 11. & ses lettres choisies, éd. de 1730. to. 3. p. 51.

Flaminio Nobilius mourut cette année à Lucques sa patrie, âgé de cinquante-huit ans; il étoit d'une famille noble. Après s'être rendu habile dans la philosophie, il consacra les dernieres années de sa vie à l'étude de la théologie. Etant à Rome il donna tous ses soins à l'impression des bibles que le pape Sixte V. fit faire au Vatican, & à rétablir l'ancienne version latine qui étoit en usage avant la vulgate, soit en recueillant les fragmens qu'on en trouve dans les peres, soit en traduisant mot pour mot le grec des septante, comme il est dans l'édition de Rome. Il y joignit des notes où il rapporta les fragmens des anciens interprétes Grecs. On a encore de ce même auteur quelques traitez particuliers, comme trois livres de la félicité de l'homme, deux livres de la vraie & de la fausse volupté; un traité de la prédestination divisé en deux livres; il a traduit aussi en latin les sermons de saint Chrysostome sur l'épître de saint Paul aux Philippiens. & quelques autres ouvrages des peres Grecs.

LXIX. Mort de Pierre Galesinius.

Dupin bibl. 16. siécl. part. 4. p. 523. Possevin in appar. sacr. Le Mire de script. eccl. sec. 16.

On marque encore dans cette année la mort de Pierre Galesinius de Milan, protonotaire apostolique. Après avoir étudié avec soin les langues & les antiquitez ecclesiastiques, il procura une nouvelle édition du martyrologe Romain, qu'il mit dans un stile nouveau, & auquel il ajouta beaucoup de notes & des faits historiques sur l'histoire des Saints; il le dédia au pape Gregoire XIII. & le publia à Milan en 1577. Son dessein étoit de rendre cet ouvrage

vrage commun pour toutes les églises; mais on le trouva trop long, & d'ailleurs trop fautif dans les citations & dans les faits; en sorte qu'il ne put être approuvé des censeurs Romains. On doit encore à Galesinius quelques traductions latines de plusieurs traitez de saint Gregoire de Nice, de Theodoret & de quelques autres. Il a aussi composé un discours au sujet de l'obélisque que Sixte V. fit élever à Rome en 1586. Deux ans après il fit imprimer un autre discours sur le tombeau que le même pape fit élever à Pie V. & une histoire des papes, sous le titre de *Theatrum Pontificale*. Ce fut encore lui qui eut soin de l'édition des actes de l'église de Milan, & qui publia une histoire des vies des Saints de cette église. Enfin il a fait des notes sur le texte grec des Septante, & un commentaire sur le Pentateuque.

An. 1590.

LXX. Mort d'Ambroise Moralez. *De Thou l. 99. Nicol. Ant. in bibl. Hisp. Spond. ad hunc an. n. 23.*

En Espagne mourut Ambroise Moralez né à Cordoue, fils d'Antoine Moralez, médecin très-estimé, qui fut emploïé pour enseigner la philosophie dans l'université d'Alcala. Ambroise fit refleurir dans son païs l'amour des belles lettres, jusqu'alors fort négligée. Il étudia la theologie dans les universitez de Salamanque & d'Alcala, & entra dans l'ordre de saint Dominique, d'où il fut renvoïé, parce qu'un excès de zéle pour la chasteté l'avoit porté à imiter l'action d'Origine. Il entra cependant dans l'état ecclesiastique, & enseigna les belles lettres dans l'université d'Alcala Il y eut d'illustres disciples, comme Bernard de Sandoval, qui fut depuis cardinal & archevêque de Tolede, Ciaconius & dom Jean d'Autriche fils naturel de Charles V. Il acheva l'histoire d'Espagne, commencée par Florent de Campo de Zamora, & la publia en Espagnol. Il traduisit en sa langue naturelle le ta-

An. 1590.

bleau de Cébés, & composa en latin la description de la ville de Cordouë sa patrie, que nous avons dans le second tome des auteurs de l'histoire d'Espagne, avec les œuvres d'Alvarez de Cordouë que Moralez publia. Sa doctrine étoit soutenuë par une grande pieté : il étoit sans cesse occupé du désir de l'éternité, & ce fut dans ces sentimens qu'il mourut à Alcala âgé de soixante-dix sept ans.

LXXI.
Mort de Martin Ducan.

Aub. Miraus, elogia Belg. p. 46. Joan. Hesius in vit. Duncani. Val. André bibl. Belg.

Martin Duncan de Kempen dans le diocese de Cologne, mourut à Amersfort en Hollande le 16. Avril de cette année. Il étoit né en 1505. Après avoir fait son cours d'études dans l'université de Louvain, où il se rendit très-habile en théologie & en philosophie, il fut pourvû d'une cure en Hollande, & après les soins qu'il devoit à son troupeau, il emploïoit le reste de son tems à écrire contre les Protestans, dont il fut un des plus zélez adversaires. Il disputa contre eux à Delft, & s'y opposa fortement aux réveries de David George un des chefs des Anabaptistes, dont il convertit un grand nombre. Quoiqu'il eût beaucoup à souffrir des héretiques, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de la Hollande, il défendit toujours la foi Catholique avec zéle ; ce qui lui mérita le décanat de la Haye, dans lequel il succeda à Guillaume Lindanus : dans cette place il ne cessa point d'avertir fortement le magistrat de s'opposer à l'héresie Calvinienne dans sa naissance. Son zéle l'aïant fait chasser, il se retira à Amsterdam, & ensuite à Amersfort, où les habitans le reçurent avec joie. Il a composé differens ouvrages, entr'autres, un livre de la vraie église de Jesus-Christ, ceux du sacrifice de la messe, trois de la difference & du culte des images pieuses, & de celles qui n'ont aucun rapport à la pieté.

Les Protestans perdirent aussi quelques uns

de

de leurs theologiens, entr'autres, Jerôme Zanchio, qui étoit de Bergame en Italie, & qui avoit suivi Pierre Martyr à Strasbourg. Il étoit entré à l'âge de quinze ans dans l'ordre des Hermites de saint Augustin, & il demeuroit dans le monastere de Lucques, lorsque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inspira les sentimens de Zuingle, aussi bien qu'à plusieurs autres de ses religieux. Zanchio en alla faire profession à Strasbourg, & fut nommé pour y enseigner après le départ de Pierre Martyr pour l'Angleterre dans l'année 1554. Il professa ensuite à Chiavennes dans le païs des Grisons, de là à Bâle, ou il resta jusqu'en 1578. & enfin à Spire, qu'il quitta quelques années après pour aller résider à Heidelberg, où il mourut le 19. de Novembre, âgé de soixante-quinze ans. C'étoit un homme fort moderé : il ne parle presque jamais de l'église Romaine qu'avec douceur ; il l'appelle même sa mere, & témoigne en plusieurs endroits, qu'il étoit disposé à rentrer dans son sein, si elle reformoit quelques abus qui s'étoient glissez selon lui, dans sa créance & dans sa discipline. C'est ce qu'on voit dans la profession de foi qu'il adressa à l'âge de soixante ans à Ulysse Martiningue comte de Barco, & qu'il fit imprimer tant en son nom, qu'en celui de toute sa famille. Il nous reste de lui plusieurs ouvrages, où on trouve beaucoup d'érudition ; entr'autres des mélanges de matieres théologiques, un traité des trois Elohim, de la nature de Dieu, des ouvrages de Dieu, de l'incarnation, une réponse au livre d'Arian, le miroir chrétien, & un traité du mariage spirituel entre Jesus-Christ & son église.

AN. 1590. LXXII. Mort de Jerôme Zanchius.

De Thou. l. 99. Melchior Adam in vit. script. German. Labbe de script. eccl.

Un autre Protestant des plus zélez de la secte Lutherienne, mort aussi cette année, fut André ou Endris, successeur de Jean Brentius

AN. 1591. LXXIII. Mort de

AN. 1591.

André dit Schmidlin.

De Thou l. 99. Melchior Adam in vit. theol. Germ.

tius dans la charge de chancelier & recteur de l'université de Tubinge. Il étoit né le 25. de Mars 1528. à Waiblinge bourg du duché de Wirtemberg, & on le surnomma Schmidlin, c'est-à-dire, le Marechal, à cause de la profession de son pere. L'indigence de ses parens l'obligea de quitter l'étude, après s'y être appliqué trois ans, & d'entrer chez un charpentier pour en apprendre le métier; mais quelques personnes lui voïant de grandes dispositions pour les lettres, prirent soin de son éducation, & le mirent au college, où il fit de si grands progrès, qu'après son cours de philosophie, il apprit l'Hébreu, & devint ministre à Tubinge en 1546. Il entra souvent en lice avec les ministres de Genéve, & surtout avec Theodore de Beze à Montbeliard. Les plus grands princes de la confession d'Ausbourg l'emploïerent en differentes occasions, & il fut envoïé au colloque de Poissy; mais il n'y arriva qu'après qu'on l'eut fini. Il mourut le 7. de Janvier: on crut que c'étoit de chagrin du mauvais succès qu'il eut dans sa dispute contre Jean Pistorius en présence du marquis de Bade: il étoit alors âgé de soixante-deux ans. Il écrivit un grand nombre d'ouvrages, dont le plus considerable est le livre de la concorde, & quelques autres sur l'ubiquité. Quelques auteurs Catholiques ont avancé que sur la fin de sa vie, il reconnut la fausseté de la doctrine qu'il prêchoit, & rentra dans l'église; mais les Protestans le nient, & on n'a point de preuves certaines du contraire.

LXXIV. Conduite du pape Gregoire XIV. favorable à la ligue.

Le parti des ligueurs en France reçut cette année un avantage qu'il n'avoit pas, ce semble, lieu d'attendre. Gregoire XIV. se déclara pour lui avec une vivacité qui marquoit plus de zéle que de prudence. Peu content de lui promettre de l'argent & des troupes,

Il lui fit esperer d'envoïer un légat en France pour l'affermir dans sa révolte : il adressa même sur ce sujet un bref à son nonce Philippe de Sega évêque de Plaisance, où il lui manda que pour rétablir la religion Catholique dans le roiaume, & en extirper entierement l'hérésie, il falloit élire un roi catholique, ennemi des troubles & obéïssant à l'église : il lui fit envisager cette nomination comme un moïen nécessaire pour rendre la paix à la France, & le repos aux peuples. Faisant ensuite l'éloge des Parisiens, dont il louë la pieté & le zéle pour la conservation du sacré dépôt de la foi, il proteste qu'il est résolu de tout tenter pour soulager cette ville, & la rétablir autant qu'il pourroit dans sa premiere grandeur. Il ajoute qu'il avoit pour cet effet jugé à propos d'écrire au conseil de la sainte union, aux principaux seigneurs & à la noblesse, pour les encourager à défendre la foi.

AN. 1591. *De Thou, lib.* 101. *Davila l.* 12. *Spond. hoc anno n.* 4.

L'évêque de Plaisance en rendant public ce bref, l'accompagna d'une lettre dattée du vingt Février ; dans laquelle, après avoir beaucoup vanté les heureuses nouvelles qu'il venoit de recevoir de sa sainteté, il exhortoit les Parisiens à se confirmer dans leur bonne résolution, rien n'étant plus capable, dit-il, de réchauffer les tiédes, & de confondre ceux qui par leur obstination suivoient un roi héretique ; que le zéle & l'empressement avec lequel le pape inspiré du ciel, préparoit des remedes convenables aux maux de la capitale ; & il ajoute qu'on verroit bientôt cette ville exemte des dangers qui l'avoient menacée jusqu'alors, déferer l'autorité roïale à un prince qui seroit en état de maintenir la religion Catholique ; avec les grands secours que sa sainteté lui destinoit pour faire la sûreté & le bonheur des Parisiens. Le pape ne manqua pas en effet

AN. 1591. à ces promesses : dans le dessein de favoriser les progrès de la ligue, après avoir promû Paul Sfondrate son neveu au cardinalat, il maria Hercule son autre neveu à la fille du prince de Massa, & le déclara dans le mois de Mars général de l'armée qui devoit être envoïée en France.

LXXV. Le duc de Maïenne & le duc de Sessa pressent le pape d'envoïer du secours.

Davila, l. 12. De Thou l. 101.

Cette conduite du pape aïant augmenté le couragé du duc de Maïenne, il résolut d'envoïer une seconde fois à Rome son secretaire des Portes-Baudoüin, tant pour accompagner le cardinal de Lorraine que les ligueurs y députoient, que pour presser sa sainteté de faire partir au plutôt le duc de Monte-Marciano, afin que traversant les états du duc de Savoïe & la Franchecomté, il se rendit en Lorraine pour couper le passage aux troupes que le vicomte de Turenne & le prince d'Anhalt avoient levées pour le roi en Allemagne. Le duc de Sessa qui avoit succedé au comte d'Olivartz dans la qualité & les fonctions d'ambassadeur de sa majesté Catholique à Rome, faisoit aussi de fortes instances auprès du souverain pontife, pour obtenir une taxe sur les biens ecclesiastiques d'Espagne, pour fournir aux frais de la guerre: mais sa sainteté se réduisit seulement à envoïer des troupes, sans permettre aucune alienation des biens de l'église. De plus la ligue députa en Suisse pour lever six mille hommes, & transiger avec les cantons Catholiques pour les cent mille ducats qui leur étoient dûs, & dont ils faisoient solliciter le payement à Rome auprès du cardinal Gaëtano. Avec ces secours le duc de Maïenne se promettoit une victoire complette sur les Roïalistes.

Pendant que le pape préparoit les troupes destinées pour la France, Henri IV. s'avançoit vers Chartres ; afin d'ôter aux Parisiens les

les secours de bled qu'ils recevoient de la Beausse. Il cacha si bien sa marche que Chartres fut assiegée & renduë, sans qu'on se fût presque apperçu de son dessein. Cette conquête le rendit dans le même mois maître de toute la Beausse. An. 1591.

Mais les factions qui étoient dans son parti arrêterent un peu le progrès de ses armes. Ces factions étoient au nombre de trois : la premiere étoit celle des Calvinistes, qui ne vouloient point que sa majesté parlât de se faire instruire, & qui le menaçoient de l'abandonner si elle y pensoit ; c'est pour cet effet qu'ils l'observoient sans cesse, & qu'ils censuroient toutes ses démarches. La seconde étoit celle des Catholiques zélez, ou qui feignoient de l'être ; ils tâchoient d'éloigner le roi des Calvinistes, ils murmuroient quand il vouloit leur donner des charges ou des emplois, ou qu'il avoit quelque liaison avec eux. Enfin la troisiéme étoit celle des courtisans du roi Henri III. à qui les manieres de son successeur déplaisoient, parce qu'il ne leur donnoit pas tout ce qu'ils vouloient, & qu'il ne se laissoit pas conduire selon leur caprice, ou leur interêt personnel. C'étoit ceux qui causoient le plus d'inquietude au roi. De ces deux dernieres factions unies ensemble, il s'en forma un autre qu'on appella le *tiers parti*. Charles cardinal de Bourbon, qu'on nommoit le cardinal de Vendôme pendant la vie du vieux cardinal de Bourbon son oncle, s'imaginant que la couronne lui séroit déferée, si Henri IV. son cousin en étoit exclus, excita les Catholiques à presser sa conversion, dans la persuasion où il étoit, que le roi n'y étant pas encore disposé, il n'y consentiroit pas, & qu'ainsi par ses pratiques il le feroit passer pour un héretique obstiné, & obligeroit les Catholiques à l'abandonner.

LXXVI. Trois factions dans le parti du roi.

De Thou, l. 101.

Davila l. 12.

An. 1591.

Cete faction fut la plus dangereuse affaire qu'Henri IV. eut à démêler, quoiqu'il feignît de la mépriser, & qu'il la nommât par dérision la faction *des Tiercelets*.

LXXVII. Ecrit du tiers parti pour engager le roi à se convertir.

De Thou l. 101. Davila l. 12.

Elle répandit un écrit anonime en forme de requête au roi, & pour le supplier d'abjurer l'héresie. & d'embrasser la religion catholique, afin de rétablir la paix dans son roïaume. On l'y menaçoit de l'abandonner, s'il ne rentroit pas dans le sein de l'église; mais les termes y étoient fort ménagez. On faisoit sentir à ce prince qu'on n'avoit en vûë que son propre salut, & la conservation des états dont il étoit le légitime héritier. Cet écrit imprimé à Angers, avoit été composé par ordre du cardinal de Bourbon, qui avoit emploïé à ce sujet un certain Touchart, autrefois son précepteur, homme d'une ambition démesurée & d'un esprit rempli de chimeres. Celui-ci s'étoit servi de la plume de Davy Duperron, qu'il avoit introduit lui-même dans la maison du cardinal, homme d'esprit, sçavant en philosophie & en théologie, & qui devint depuis si celebre sous le nom du cardinal du Perron. Le cardinal de Bourbon non content de cette premiere tentative, députa à Rome Scipion Balbani de Lucques, pour tâcher de mettre le pape dans ses interêts, & lui représenter, que puisqu'Henri persistoit dans son hérefie, il étoit disposé à l'abandonner, quoiqu'il lui eût toujours été attaché jusqu'alors, dans l'esperance qu'il embrasseroit la religion Catholique, comme il l'avoit promis: Qu'il prioit donc sa sainteté de pourvoir au choix d'un roi; & que comme lui cardinal étoit le premier prince du sang après celui qui s'en étoit rendu indigne par son opiniâtreté dans l'héresie; il supplioit le pape de garder l'ordre légitime de la succession; & de le faire monter

sur

sur le thrône, au défaut du roi de Navarre; mais sa sainteté ne fit que des réponses vagues.

Le roi avoit paru jusqu'ici négliger la faction du tiers parti, mais les instructions données à Balbani, aïant été interceptées & remises entre ses mains, il comprit que ce parti pouvoit devenir plus formidable qu'il ne l'avoit pensé, & aïant pris les avis du chancelier de Chiverni & du sieur de la Nouë, pour sçavoir ce qu'il devoit faire, il suivit les conseils du second, qui lui persuadoit de demeurer attaché au Calvinisme. En conséquence, il écrivit au cardinal de Bourbon & aux autres membres de son conseil, de le venir joindre au camp, où il avoit besoin de leur assistance. Cependant le bruit se répandoit de tous côtez que le pape alloit envoïer du secours à la ligue, & faire prendre les devants à un légat, avec des ordres séveres, comme il l'avoit déja mandé à l'évêque de Plaisance: Le roi fort embarrassé, trouva un expedient qui ne lui réussit pas, ce fut d'engager le duc de Luxembourg à écrire de nouveau au pape, malgré le mauvais succès de sa premiere lettre; afin de le prier de ne point envoïer de légat en France, & de retarder le secours qu'il destinoit à la ligue.

LXXVIII. Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi. *De Thou, hist. l.* 101. *Mem. de la ligue, t.* 4. *p.* 374. *& seq.*

La lettre fut écrite du camp devant Chartres le 8. d'Avril. Après avoir rappellé à sa sainteté la négociation de l'année précedente, le duc tâche de faire valoir les heureuses dispositions dans lesquelles Sixte V. s'étoit trouvé, après n'en avoir montré d'abord que de très-violentes, & il exhorte le nouveau pape à imiter Sixte dans ses dernieres démarches; puis il ajoute: „ Dieu est juste, & comme tel, „ il ne voudra pas que la cause des bons François, étant aussi juste, soit foulée aux pieds;

AN. 1591. „ mais votre sainteté prendra sa défense. La „ France a eu d'abord recours à la divine bonté, „ puis par mon entremise, au saint siege, „ duquel jusqu'ici elle n'a reçu aucun déplaisir, „ que ce qui est provenu de la mauvaise volonté de certains ministres qui se sont conduits, non comme juges équitables, mais „ comme parties passionnées; non pour établir la paix, mais pour exciter la guerre. Je „ frémis, très-saint Pere, en prévoïant les „ malheurs qui seront les suites funestes de ces „ troubles; car enfin, qu'arrivera-t'il, si les „ François zélez pour leur patrie, ont plutôt recours aux dernieres extrêmitez, que de „ se soumettre à une domination étrangere? „ Et alors que deviendra la religion? A quel „ danger sera t'elle exposée? Et si elle vient à „ se perdre, à qui s'en prendra-t'on, sinon à „ ceux qui, sous un faux prétexte de religion, „ & par une ambition qui les aveugle, favorisent l'injustice d'une telle guerre.

„ On veut nous faire entendre que votre „ sainteté envoïe de l'argent aux Parisiens, „ & qu'elle leur fait esperer de grands secours „ de troupes; qu'elle doit même leur deputer „ un prélat pour s'instruire de l'état des affaires, & en recevoir des avis selon la vérité. „ Je ne puis croire la premiere nouvelle, „ parce qu'il est injuste de nous condamner sans „ nous entendre; ce qui seroit un fâcheux préjugé. Quant à l'arrivée du prélat, j'en louë „ le dessein, pourvû qu'il ne se conduise pas „ comme ceux qui l'ont précedé, qui étant „ chargez d'examiner le tout sur les lieux, & „ d'en donner avis, se sont joints aux rebelles, & qu'il ne se laisse pas séduire par la „ passion, l'avarice, l'ambition, & les pensions „ d'Espagne, en sorte qu'il ne veüille pancher

„ ne

„ ni d'un côté ni d'autre, qu'il tienne la balance en équilibre, & qu'il rapporte fidelement à votre sainteté la cause légitime de nos divisions ; mais je ne doute point que votre prudence & votre amour pour la justice, ne vous fasse choisir un légat impartial, qui ne vous trompe point, & qu'il nous retire des dangers ausquels nous avons été exposez jusqu'à présent. Pour moi, quelques avis qu'on me donne de beaucoup d'endroits, & qu'on veüille me persuader que votre sainteté se laissera gagner par les ministres & pensionnaires d'Espagne, je n'en ai rien voulu croire ; opposant toujours à leurs avis ce que votre sainteté me dit l'année derniere en Toscane, lorsqu'elle alloit à Rome pour le conclave après la mort de Sixte V. qu'il étoit nécessaire qu'Henri IV. fût roi de France, & que celui d'Espagne demeurât dans son roïaume, & que les deux rois fussent, pour ainsi dire, une barriere à leur ambition réciproque. Par ces paroles, j'ai fermé la bouche à tous ceux qui m'ont voulu prévenir contre votre sainteté, m'étant toujours réservé de la supplier que toutes les fois qu'il s'agira de nos affaires, elle daigne se souvenir que l'intention de tous les princes du sang, des ducs & pairs, maréchaux de France, officiers de la couronne, de toute la noblesse & de tous les bons François, est de perseverer dans la religion Catholique, esperant par leurs services, pouvoir bientôt obliger leur roi à la reconnoître, & à en faire profession, en reconnoissant l'autorité du saint siége.

„ Mais votre sainteté considerera que pendant que tout le roïaume est en guerre, le moïen d'instruire le roi, & de le conduire

AN. 1591.

AN. 1591. „ à la connoissance de la vraïe foi, nous est „ ôté, & le repos des bons catholiques par „ là retardé. Le zéle que j'ai pour ma reli- „ gion, & la connoissance que j'ai des affai- „ res présentes, pour les avoir conduites à „ Rome, & même pour obvier aux subtilitez „ & aux artifices dont nos ennemis se servent „ envers ceux qu'ils veulent surprendre, me „ rendent d'autant plus hardi pour en écrire à „ votre sainteté, & lui faire présenter la let- „ tre des princes & des seigneurs qui servent „ dans l'armée du roi, par un gentilhomme „ député exprès; en attendant que les autres „ princes & seigneurs répandus par le roïau- „ me lui envoïent une personne de leur corps, „ pour féliciter sa sainteté de son heureuse exal- „ tation au souverain pontificat, & pour l'as- „ surer de leur obéissance, en lui faisant plus „ amplement connoître l'état & la disposition „ des affaires, comme ils feront bientôt, sur- „ tout s'il plaît à votre sainteté de m'honorer „ de sa réponse, & me marquer qu'elle agrée „ cette députation; la priant d'être persuadée „ que ce que j'ai l'honneur de lui écrire, est „ sincere, & ne part que du zéle ardent dont „ je me sens pénetré pour le bien de la reli- „ gion & le repos de ma patrie, duquel je „ ne me départirai jamais, non plus que des services que je dois lui rendre." Mais cette lettre de duc de Luxembourg ne fut pas plus efficace que la premiere. La cour de Rome étoit déja prévenuë contre le roi. Les troupes que le pape envoïoit au secours de la ligue, étoient assemblées pour partir au plutôt; il voulut accompagner cette armée d'un monitoire ou bulle d'excommunication contre les prélats qui suivoient le roi, & il l'envoïa par Marsilio Landriano son nonce, avec des

som-

sommes considerables d'argent, tirées du trésor que Sixte V. avoit amassé dans le château Saint-Ange: ces sommes devoient être distribuées aux seize de Paris, & aux chefs de la ligue dans les plus grandes villes. AN. 1591.

LXXIX. Le pape envoïe un nonce en France, chargé d'un monitoire contre le parti du roi.

Le nonce partit le premier, muni de la bulle dont on a parlé. C'étoit une violente déclamation contre ceux des François, & particulierement du clergé, qui suivoient le parti du roi. On y traitoit ce prince d'héretique, de relaps & d'excommunié; & on déclaroit que tous ceux qui persisteroient à se déclarer pour lui, seroient de même héretiques & excommunitez. Le pape finissoit en pressant, en conjurant les ecclesiastiques, & en leur ordonnant même expressément de se retirer en un certain tems, des lieux où Henri de Bourbon étoit reconnu, & de n'avoir plus aucun commerce avec ceux de son parti; sur peine aux contrevenans de privation de leurs charges & bénefices, & d'être traitez d'héretiques & de sectaires. Ensuite, après plusieurs exhortations & remontrances, il recommandoit à la noblesse & au peuple, & leur enjoignoit même d'abandonner Henri, & de quitter les lieux qui reconnoissoient les héretiques, pour se retirer parmi les vrais enfans de l'église, qui, dans une parfaite union de sentimens à l'égard de la foi catholique, se montroient soumis au saint siége, & reconnoissoient le vicaire de Jesus-Christ.

LXXX. Publication de ce monitoire à Paris.

Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 42. & 43. Maimbourg

Ces lettres monitoriales étant arrivées à Paris le Jeudi 30. de Mai, & le chapitre de Notre-Dame en aïant reçu un exemplaire, députa le sieur Seguier son doïen, oncle du chancelier de ce nom, à messieurs du parlement, qui ordonnerent que le lendemain les chambres s'assembleroient pour en ordonner la

An. 1591. publication; & le lendemain 3. de Juin elles furent lûës dans la grande église. Les mêmes bulles furent ensuite affichées dans le jour même aux quatre principales portes de la cathedrale, en attendant que la publication s'en fit au parlement, & qu'on les imprimât; ce qui ne tarda pas à être executé, sur le réquisitoire du procureur général. Mais ces lettres ne firent pas un grand effet. On eut soin d'en faire voir la nullité dans plusieurs écrits, en sorte qu'elles ne détacherent presque personne du parti du roi. „ Tous nos ancêtres, dit un historien, „ étoient persuadez que la puissance des papes „ comme chefs de l'église, ne s'étend en aucune maniere sur le temporel, & beaucoup „ moins sur le droit des couronnes, & qu'elle ne peut rien ordonner au préjudice de l'obéïssance & de la fidelité qu'on doit aux „ rois, dans toutes les choses qui ne sont point „ manifestement contre Dieu. „

hist. de la ligue in-4. liv. 4. pag. 431.

LXXXI. Arrêt du parlement de Châlons contre le nonce & le monitoire.

De Thou, lib. 101. Davila, l. 12. Mem. de la ligue, to. 4. p. 395.

Les chambre de Châlons, membre de la partie du parlement séant à Tours, n'attendit pas que sa majesté lui ordonnât d'agir au sujet de ces lettres monitoriales du pape. Dès qu'un des exemplaires imprimez à Rheims, fut tombé entre ses mains, cette chambre rendit le 10. Juin un arrêt, par lequel elle reçut le procureur general appellant comme d'abus de l'exécution des bulles monitoriales, de l'excommunication & fulmination décernées à Rome contre le feu roi Henri III. & le roi à prensent regnant; ensemble des bulles de la légation du cardinal Gaëtan, & des procedures & publications faites par Marsiliano Landriano, soi-disant nonce du pape, comme nulles, abusives, scandaleuses, séditieuses, & faites contre les saintes loix & conciles approuvez, droits & libertez de l'église Gallicane,

& de tout ce qui s'en est ensuivi; enjoignit audit procureur géneral de proceder contre le sieur Landriano, nonce du pape, qui étoit entré clandestinement dans le roïaume sans permission du roi, ajourna personnellement le nonce, & faute d'avoir comparu, le décreta de prise de corps; déclara toutes les bulles précedentes à ce sujet, nulles, abusives, scandaleuses, pleines d'impostures, tendantes à la révolte, & contraires aux saints décrets, aux constitutions canoniques, aux reglemens des conciles reçus, aux droits & libertez de l'église Gallicane; enfin nulles de toute nullité. Il ordonna que si quelqu'un avoit encouru les censures en vertu de ces bulles, il en fût absous: Que ces bulles & les actes faits en conséquence, pour les mettre à exécution, seroient brûlez par la main de l'exécuteur de la justice dans la place publique: Que Landriano, soi disant nonce du pape, seroit pris & subiroit l'interrogatoire; que si on ne pouvoit l'arrêter, il seroit cité par trois jours de marché à son de trompe: Que celui qui le livreroit, auroit dix mille livres, défendant, sous peine de mort, à qui que ce soit, de le recevoir ou loger chez lui, & à tous archevêques, évêques & autres membres du clergé, sous peine d'être traitez en criminels de léze-majesté, de faire publier ces bulles ou autres décrets venans de la part de Landriano. Il déclara déchus de tous les bénefices qu'ils pouvoient posseder en France, les cardinaux, les archevêques, les évêques, & autres du clergé étant à Rome, qui auroient conseillé de donner ces bulles, & qui les auroient souscrites. Il ordonna que le procureur général mettroit ces bénefices en séquestre; défendit de plus à tous d'envoïer de l'argent

An. 1591.

à

An. 1591. à Rome pour l'obtention des bulles, ou d'en faire compter par les banquiers, jusqu'à ce que sa majesté en eût autrement ordonné. Le parlement, par le même arrêt, donna acte au procureur géneral de son appel au futur concile de l'élection de Gregoire XIV.

LXXXII. Déclaration du roi à ce sujet.

De Thou, lib. 101. Davila, liv. 12. Mem. de la ligue, t. 4. p. 187. & suiv.

Le roi informé de cet arrêt, voulut le confirmer par sa déclaration donnée à Mantes le 4. de Juillet dans son conseil, où il avoit mandé exprès les prélats & les plus considerables officiers de son armée. Après s'être plaint dans cette déclaration du procedé que le pape tenoit à son égard, il y louë la moderation de Sixte V. qui après avoir sçu la cause des guerres civiles de la France, qui ne provenoient ni d'une véritable affection pour le bien de l'état, ni du zéle qu'on eût pour la religion, mais d'une ambition dereglée, & d'une cupidité insatiable de diviser le roïaume, avoit suspendu pour un tems les secours que les ligueurs lui demandoient, en lui accordant toutesfois le tems de se faire instruire, pour embrasser la foi catholique, & traitant avec beaucoup de douceur ceux qui, pour une bonne fin & pour le service de Dieu, de la justice & de leur patrie, suivoient son parti, comme le duc de Luxembourg pouvoit le témoigner. Le roi déclara ensuite que son intention étoit de tenir à la noblesse Catholique ce qu'il lui avoit sincerement promis à son avenement à la couronne, & s'excusa sur ce que dans les troubles de la guerre, il n'avoit pû executer sa promesse d'une maniere convenable à sa dignité; sur quoi il conclut par une exhortation qu'il fit au clergé, à la noblesse & au tiers état, de vouloir emploïer tous leurs soins à conserver les prérogatives & les privileges de l'église Gallicane; afin de ne pas

souf-

souffrir qu'on divisât un roïaume qu'il avoit reçu de ses ancêtres, & de ne permettre jamais que les peuples privez de prélats & de pasteurs, se vissent en danger de tomber dans le schisme, l'erreur & la damnation. Après ces paroles, il protesta de nouveau qu'il vouloit inviolablement executer sa promesse, & exhorta les parlemens à pourvoir aux besoins de l'état, & les prélats à donner tous leurs soins à leurs diocéses, sans rien permettre contre les immunitez & libertez de l'église Gallicane. Cette déclaration du roi fut publiée à Chalons le 24. du même mois, & le sixiéme du mois d'Août suivant, le parlement établi à Tours rendit pareillement un arrêt pour faire les mêmes défenses.

An. 1591.

LXXXIII. Son édit pour établir la liberté de conscience.

Mem. de la Ligue, to. 4. ut sup.

Mezeray, abregé chr. t. 3. in-4°. 370.

Spond. ad hunc ann. n. 7.

Le roi étant encore à Mantes, y donna au mois de Juillet un édit, où après s'être étendu sur la violence faite à Henri III. pour obtenir de ce prince les deux édits des années 1585. & 1586. & sur les troubles qu'ils avoient causé dans tous le roïaume, „; il dit: Nous „ avons, avec les sages avis des princes de „ notre sang, autre princes & officiers de la „ couronne, gens de notre conseil, & nota- „ bles personnages de ce roïaume, par ce pré- „ sent édit irrévocable, cassé révoqué & an- „ nullé, cassons, révoquons & annullons de „ pleine puissance & autorité roïale par ces „ présentes, lesdits deux édits faits dans le „ mois en Juillet 1585. & 1588. portant ré- „ vocation des édits auparavant faits par nos „ prédecesseurs rois, sur la pacification des „ troubles du roïaume; ensemble tous les ju- „ gemens, sentences & arrêts donnez en ver- „ tu d'iceux, sans qu'à l'avenir ils soient & „ puissent être executez en aucune maniere. „ Voulons & nous plaît que les derniers é-

„ dits

AN. 1591. „ dits de pacification soient dans la suitte executez, gardez & observez inviolablement „ dans tous nos païs, terres & seigneuries de „ notre obéïssance, comme ils l'étoient du vivant du défunt roi, & lors de la révocation „ d'iceux; lesquels édits nous avons à cette fin, „ autant que besoin seroit, confirmez & autorisez, confirmons & autorisons de notre „ plus ample puissance & autorité; le tout par „ provision, jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de „ nous faire la grace de réünir nos sujets par „ l'établissement d'une bonne paix en notre „ roïaume, & pourvoir au fait de la religion, „ suivant la promesse que nous en avons faite à notre avenement à la couronne; esperant „ que ladite observation de ces édits produira le „ même fruit, repos & tranquillité à nos sujets „ qu'elle a procuré à ce roïaume du regne de „ nosdits prédecesseurs rois, pour, après l'honneur de Dieu, nous rendre l'obéïssance que de „ bons & loïaux sujets doivent à leur roi légitime & naturel." Ces derniers mots furent ajoutez, afin que cet édit ne parût pas confirmer le schisme, & ôter tout-à-fait l'esperance de le faire cesser.

LXXXIV. Assemblée des prélats à Mantes & ensuite à Chartres contre les bulles du pape.

De Thou, lib. 101.
Spond. ad hunc annum n. 8.

Comme le roi avoit exhorté les évêques à suivre son parti, & à prendre de bonne heure les mesures nécessaires pour se mettre eux & le clergé à couvert des bulles de Rome, les prélats s'assemblerent à Mantes, dans le dessein d'y examiner ces bulles, & d'y établir un ordre pour les provisions des bénefices; & comme le pape leur ordonnoit sur des peines séveres de quitter le roi, & même les villes dans lesquelles il étoit reconnu, ils statuerent que les sacrez canons ne leur permettoient point de quitter leurs troupeaux dans des tems si dangereux, & qu'il n'étoit pas raisonnable, qu'abandonnant leur païs, leurs maisons,

sons, & les biens que les rois leur avoient donnez pour récompense de leurs services, ils s'en allassent comme des vagabons, mandier une modique pension de la charité des neveux du pape. Qu'en un mot, le roi, que la victoire suivoit toujours, sçauroit bien faire leur paix avec la cour de Rome: Qu'ils ne pouvoient l'abandonner sans se voir réduits à une extrême pauvreté, & destituez de tout secours, ni quitter en conscience un prince qui avoit recours à eux & leurs instructions pour rentrer dans le sein de l'église. Ils procederent ensuite à l'examen des bulles du pape; mais pendant qu'ils y travailloient, le duc de Mayenne aïant fait quelques tentatives pour surprendre la ville de Mantes, l'assemblée fut transferée à Chartres, où elle continua son examen. Quand il fut achevé, les prélats donnerent le 21. de Septembre un mandement, dans lequel ils déclarerent, qu'ils ne pouvoient executer lesdites bulles du pape Gregoire XIV. parce qu'elles étoient nulles dans le fond, & dans la forme, injustes, données à la sollicitation des ennemis de la France, & incapables de lier ni les évêques, ni les autres catholiques François fideles au roi. Ils exhorterent par le même mandement les vrais Catholiques, & surtout le clergé à s'unir à eux, pour obtenir par leurs prieres la conversion de leur souverain, comme il la leur avoit fait esperer à son avenement à la couronne. Ils adresserent cet écrit à toutes les villes & à tous les ordres du roïaume, & en général à tous les Catholiques, avec ordre à tous les curez & vicaires de le publier à leurs prônes & de le faire afficher aux portes des églises. Ceux qui le souscrivirent, furent le cardinal de Bourbon, celui de Lenoncourt, Renaud de Baune, archevêque de Bourges, Philippe du Bec évêque de Nantes, Nicolas de Thou évê-

AN. 1591.

An. 1591. évêque de Chartres, Nicolas Fumée évêque de Beauvais, comte & pair de France, Henri d'Escoubleau évêque de Maillezais, dont l'évêché dans la suite a été transferé à la Rochelle, Claude Clausse évêque de Châlons, comte & pair de France, René de Daillon nommé à l'évêché de Bayeux, Jean Touchard abbé de Bellosane, Jacques Davy Duperron depuis cardinal, & Claude Goüin doien de Beauvais. Les mêmes prélats résolurent aussi d'envoïer une ambassade à Rome, & ne voulant pas charger de cette commission un évêque, ils jetterent les yeux sur le duc de Luxembourg; mais ce duc s'en excusa, parce que le parlement roïaliste s'y opposa, en conséquence de la défense qu'il avoit déja faite, par l'arrêt dont on a parlé, d'envoïer à Rome, & parce qu'il avoit déclaré le pape ennemi de la France.

LXXXV. Arrêt du parlement de Paris contre celui de Châlons.

Mem. de la Ligue, to. 4. p. 377.

Le parlement de la ligue établi à Paris, opposa des arrêts contraires à celui qui siegeoit partie à Châlons, & partie à Tours; outre qu'il accepta les lettres monitoriales, & la commission du nonce Landriano, il enjoignit par un mandement exprès, d'admettre le tout, de le publier, & d'y obéir, sous des peines très-séveres aux contrevenans. Dans l'arrêt qu'il rendit contre ce qui avoit été fait à Châlons, il est dit, que n'aïant jamais eû d'autres intentions que de bannir l'hérefie du roïaume, & d'y maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'état, sous la protection d'un roi Catholique & François, il a déclaré ledit prétendu arrêt de Châlons nul & de nul effet ni valeur, comme donné par gens qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction, & faussement usurpant de titre de cour de parlement, vrais schismatiques & héretiques, ennemis de Dieu & de son église, & perturbateurs de l'état & repos pu-

public de ce roïaume. Cet arrêt ajoute, qu'il a ordonné & ordonne que ledit prétendu arrêt donné à Châlons, comme plein de scandale, schisme, héresie & sédition, sera laceré en jugement, l'audience tenante, & les fragmens d'icelui brûlez par l'executeur de la haute justice, sur la pierre de marbre qui est aux pieds des grands dégrez du palais. Il fait ensuite défenses aux prélats, seigneurs, villes, communautez, & à toutes personnes, de recevoir ledit arrêt, y obéir, le mettre à execution, ni le retenir, ensemble à tous huissiers, sergens, & autres officiers & ministres de justice, de faire aucune signification dudit prétendu arrêt, ni exploit d'ajournement à Philippe Sega, légat du saint siége en France, ou autre pour lui, sur peine de punition corporelle.

Il enjoint sous les mêmes peines à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter honneur, respect & obéïssance à notre saint pere le pape tenant le siege apostolique, comme chef universel de l'église: ensemble reconnoître l'évêque de Plaisance légat du saint siége, en sa légation, charge & faculté à lui accordées, suivant la vérification d'icelles faites en ladite cour: il exhorte tous les prélats, seigneurs & gentilshommes Catholiques de ce roïaume, de ne se point laisser entraîner aux artifices des héretiques & de leurs adherans, losqu'ils publient que l'assemblée des états géneraux convoquée en cette ville, ne tend qu'à faire tomber l'état roïal & la couronne de France entre les mains des étrangers; & croire que l'assemblée desdits états n'a été ordonnée que pour maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & proceder à la déclaration & établissement d'un roi très-Chretien, Catho-

AN. 1591. Catholique & François, & tel qu'il sera avisé par les états, suivant la loi du roïaume; & dans cette assurance, de se trouver à l'assemblée desdits états, ordonnée & publiée à cette fin. Enjoint à tous gouverneurs, baillifs, sénechaux de ce ressort, & leurs lieutenans de tenir la main à ce que ceux qui se rendront à ces états, y puissent venir librement, & leur prêter tout secours, faisant défenses de les en empêcher, sous peine d'être punis comme perturbateurs de la paix & union de l'église, de l'état & repos public de ce roïaume. Cet arrêt ne fut publié que le 22. Decembre, lorsque Clement VIII. tenoit déja le saint siége.

LXXXVI. Ecrits justificatifs des arrêts précedens. De Thou, l. 101.

Avant la publication de cet arrêt, la ligue qui ne vouloit pas qu'on l'accusât de n'emploïer que l'autorité pour soutenir son parti, tâcha aussi de recourir à des raisons; à cet effet elle chargea un jurisconsulte de Recanati nommé Zampini, de répondre à tout ce que les parlemens de Châlons & de Tours avoient allegué en faveur d'Henri IV. de même qu'au mandement des Evêques publié à Chartres. L'écrit de Zampini est intitulé: *Reponse aux calomnies & aux impostures des faux parlemens de Châlons & de Tours, & du conciliabule de Chartres, contre le pape Gregoire XIV & ses lettres monitoires*; mais cet auteur ne réussit pas mieux que lorsqu'il voulut faire l'apologie du vieux cardinal de Bourbon élû roi par les ligueurs sous le nom de Charles X. Il défendoit une mauvaise cause par des raisons encore plus mauvaises. Mais à l'occasion des arrêts des parlemens de Tours & de Châlons, un écrivain prié par quelques grands seigneurs du roïaume; de prendre la défense de ces deux parlemens, écrivit un sçavant traité qu'on préfere avec raison à tous les ouvrages publiez de ce tems-là, par les

les recherches curieuses & l'érudition qui y sont répanduës; quoiqu'il soit vrai qu'il porte trop loin les conséquences des principes qu'il établit. Cet ouvrage, qui a pour titre, *Maintenuë & défense des princes souverains & églises chrétiennes, contre les attentats, usurpations & excommunications des papes de Rome*, est dédié à Henri de la Tour duc de Bouillon.

AN. 1591.

Mem. de l'Etoile, to. 4. p. 400. & suiv.

LXXXVII. Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne.

De Thou, liv. 101. Davila, l. 12.

Mem. de la ligue, to. 4. p. 655. & suiv.

Pendant qu'on répandoit ainsi des écrits de part & d'autre, la guerre se continuoit avec la même ardeur & du côté du roi, & du côté des ligueurs. Henri aïant pris Chartres, vint assieger Noyon, qui fut bientôt obligé de lui ouvrir ses portes. Il apprit peu après que le duc de Guise venoit de se sauver de la prison où il étoit gardé à Tours, & qu'il avoit pris la fuite. Cette nouvelle lui fit de la peine: il prévit ce qui arriva, que la ligue ne manqueroit pas d'en profiter. En effet, le jeune duc forma d'abord une liaison étroite avec les seize, & leur promit d'embrasser vivement leurs intérêts, ce qui les rendit si audacieux, qu'ils résolurent de le mettre à leur tête, & d'abandonner le duc de Mayenne. Quelques-uns d'entr'eux écrivirent au roi d'Espagne une lettre, dont le pere Matthieu, different du Jesuite qui étoit mort, fut le porteur, & par laquelle ils le supplioient de les prendre sous sa protection, & de leur donner un roi, s'il ne vouloit pas lui-même accepter la couronne; ou de choisir un gendre pour l'infante sa fille, qu'ils recevroient en sujets soumis & fideles. Ils firent de plus un nouveau formulaire de serment, qui excluoit de la couronne tous les princes du sang, afin d'obliger tous ceux qui leur étoient suspects, & qu'ils esperoient découvrir par le refus qu'ils feroient de signer, de quitter la ville de Paris, & d'abandonner leurs biens. Par cet artifice, ils chasserent plusieurs personnes, entr'autres

An. 1591.

tres le cardinal de Gondy évêque de Paris, qui avec les curez de saint Merry & de saint Eustache, disposoient doucement le peuple à se soumettre au roi Henri IV.

LXXXVIII. Ils font pendre le président Brisson & deux conseillers.

Mezerai. ut supr. p. 383. Daniel, hist. de Fr. to. 7. p. 101. De Thou, l. 102.

Les seize attenterent ensuite sur le parlement, qui s'opposoit à leurs entreprises, & qui penchoit beaucoup en faveur du roi. Voici quel en fut l'occasion. Le parlement avoit renvoié absous un nommé Brigard, procureur du roi de l'hôtel-du-ville, qu'on avoit enfermé à la conciergerie, comme accusé d'intelligence avec les Roïalistes. Les seize irritez de ce jugement, se saisirent le 15. de Novembre de Barnabé Brisson, qui faisoit la fonction de premier président, & le conduisirent au petit Châtelet. On arrêta aussi Larcher conseiller au parlement, & Tardif conseiller au Châtelet, qui furent conduits dans la même prison. Les seize ne s'en tinrent pas à cette premiere injustice; Cromé, l'un de ces furieux, les condamna à la mort; & à peine accorda-t'on au président Brisson le tems de se confesser. Ce magistrat fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, & les deux conseillers éprouverent ensuite le même sort: les corps de ces trois magistrats furent le lendemain attachez à trois potences en place de Gréve, avec des écriteaux qui les traitoient de traîtres à la patrie, & de fauteurs d'hérétiques; mais quelques-uns de leurs amis pendant la nuit, enleverent leurs corps, & les enterrent.

Ces furieux s'étoient flattez qu'on louëroit leur attentat, & que le peuple croïant qu'on auroit voulu le livrer à ses ennnmis, approuveroit leur action; mais la plûpart eurent horreur d'une cruauté si inoüie. Les seize ne laisserent pas de déliberer, s'ils se déferoient du duc de Mayenne, qui étoit parti de Laon à la nouvelle de cette exécution, & qui venoit en toutes

dili-

diligence avec le sieur de Vitry & quelques troupes, pour en punir les auteurs. La promptitude avec laquelle le duc fit son voïage, les prévint; il parut à la porte saint Antoine avant qu'ils eussent eu le tems de prendre des mesûres pour l'empêcher d'entrer dans la ville, où il arriva avec dix-huit cens hommes. AN. 1591.

LXXXIX. Le duc de Mayenne vient à Paris, & fait pendre quatre des seize.

De Thou, l. 102. Mezeray, abr. chron. t. 3. p. 385.

Le sieur de Vitry qui l'accompagnoit, s'offrit d'arrêter lui-même les coupables. D. Diegue d'Ibarra, ambassadeur d'Espagne, voulut inutilement l'engager à ne point porter les choses à la rigueur, dans la crainte de revolter les esprits, plûtôt que de les retenir dans la soumission. Le duc résolu d'en faire un exemple, traita d'abord avec Bussy, qui lui remit la Bastille, à condition qu'il ne seroit point recherché de son crime. Il y mit garnison sous les ordres de du Bourg. Quelques jours après il pronoca une sentence de mort contre neuf d'entre les seize, & envoïa le quatre Decembre des gens pour s'en saisir; mais on n'en put arrêter que quatre, sçavoir Louchard, Auroux banquier, Emonot procureur, & Amelines. On les conduisit au Louvre, où ils furent pendus à une potence par le bourreau; les cinq autres se sauverent, & Bussy le Clerc qui craignoit pour sa vie, se retira à Bruxelles.

XC. Conduite du duc de Mayenne pour affermir son autorité.

De Thou. hist. l. 102.

Cette juste séverité affermit autant l'autorité du duc de Mayenne, que l'action des seize rendit odieux les chefs de la ligue. Jean Boucher curé de saint Benoît, un des plus furieux ligueurs, eut l'insolence de se plaindre au duc des supplices qu'il venoit de faire subir à ses confreres, qu'il honora du titre de martyrs pour la cause de Dieu; le duc lui répondit, qu'il falloit obéir dans un parti formé pour défendre la religion; & que l'exemple qu'il venoit de faire, intimideroit les séditieux. Il fit rendre en-

AN. 1591. suite un édit, dans lequel après avoir détesté l'attentat des seize, il déclaroit qu'il faisoit grace à ceux qui n'avoient point été punis; mais il en excepte Cromé, Cochery & un autre, & fit une défense generale sur peine de mort, de tenir aucune assemblée particuliere & privée. Cet édit fut enregistré au parlement le 10. Decembre, après que le duc eut créé quatre présidens qui lui étoient fort attachez. Il écrivit de plus à tous les gouverneurs des provinces, pour justifier sa conduite, & rendre la faction des seize odieuse; & pour les unir plus étroitement à lui, il les fit jurer qu'ils ne l'abandonneroient jamais, qu'ils ne favoriseroient point l'élection d'un roi sans son aveu, & qu'ils n'auroient aucune intelligence particulieie avec les Espagnols.

XCI. Prise de Louviers, où l'évêque d'Evreux, est fait prisonnier.

De Thou, l. 101.

Pendant que le duc établissoit ainsi son autorité dans la capitale, le roi résolut le siége de Roüen, dans le dessein de réduire à son obéissance la province de Normandie. Dans cette vûë il donna ordre au maréchal de Biron de se saisir de tous les lieux voisins, & de faire la meilleure provision qu'il pourroit de vivres, de munitions, & de tout ce qui étoit nécessaire pour ce siége. Biron se rendit d'abord maître de Louviers, où Claude de Saintes evêque d'Evreux, zelé ligueur, & un des plus grands ennemis du roi, fut fait prisonnier. Il avoit été autrefois chanoine régulier de saint Augustin dans l'abbaïe de saint Cheron proche de Chartres, & s'étoit fort distingué par son érudition théologique, & ses talens pour la chaire. On visita ses livres, parmi lesquels on trouva un écrit qu'il avot composé pour justifier l'assassinat d'Henri III. & montrer qu'on pouvoit tuer de même Henri IV. On le conduisit à Caën pour lui faire son procès; & comme il soutenoit opiniâtrement ses mauvaises opinions, il au-

auroit été indubitablement puni du dernier supplice, comme criminel de léze majesté, si le cardinal de Bourbon & quelques autres prélats n'eussent intercedé pour lui. AN. 1591.

XCII. Il est condamné à une prison perpetuelle, où il meurt.

De Thou, l. 101.

On se contenta donc à leur priere de le condamner à une prison perpétuelle dans le château de Crevecœur auprès de Lizieux, où il mourut peu de tems après, dans cette année 1591. Ses ouvrages ne laissent pas de rendre sa mémoire respectable. Le plus considerable est son traité de l'Eucharistie écrit en latin, qui fut imprimé à Paris en 1575. & qui a beaucoup servi à ceux qui ont traité cette matiere après lui. Il est divisé en dix parties, dont les six premieres parlent de l'institution de l'Eucharistie, & de la réalité du corps & du sang de Jesus-Christ dans ce sacrement. Il prouve bien ces points de doctrine par l'écriture & par la tradition, & répond solidement aux objections des Calvinistes. Dans la septiéme & huitiéme partie, il établit la transubstantiation, dans la neuviéme l'adoration; & dans la dixiéme, la communion sous une seule espece. C'est le plus exact & le plus ample traité qui eût été fait jusqu'alors sur cette matiere. Ses autres ouvrages sont, un examen de la doctrine de Calvin & de Beze touchant la céne, & une réponse à l'apologie de Beze. Un écrit pour montrer que les princes ne doivent point tolerer les hérétiques. Les liturgies de saint Chrysostome & de saint Basile: tous ces traitez sont en latin. Il a aussi publié en françois une confession de foi catholique, un discours sur le saccagement des églises Catholiques par les anciens hérétiques & les nouveaux Calvinistes, & quelques autres ouvrages de controverses. Le cardinal de Lorraine qui l'avoit reçu dans sa maison, l'avoit emploïé au colloque de Poissy, & envoïé au Concile de Trente, ou il s'acquit beaucoup de réputation. Il avoit été pour-

AN. 1591.

vû de l'évêché d'Evreux en 1575. & l'année suivante il avoit assisté aux états de Blois.

XCIII. Le roi vient faire le siége de Roüen.

De Thou, hist. l. 102. Davila, l. 12.

Le Maréchal de Biron, après la prise de Louviers, attaqua Gournai, qu'il emporta d'assaut; puis passant dans le païs de Caux, il prit Caudebec & le château d'Eu. Il commença ensuite le siége de Roüen le onziéme de Novembre; & le roi étant arrivé au camp le 3. Decembre suivant, envoïa sommer par un héraut le maire & les échevins de se rendre, & de le reconnoître pour leur souverain. La lettre du roi fut lûe à l'hôtel-de-ville en présence du gouverneur, & ensuite au parlement; & tous aïant insolemment répondu qu'ils n'avoient pas besoin d'un hôte tel que le roi de Navarre, sa majesté fit commencer les travaux & dresser les batteries; mais il fut obligé de lever ce siége au mois d'Avril de l'année suivante.

XCIV. Mort du pape Gregoire XIV.

L'armée que le pape envoïoit en France pour le secours de la ligue, étoit arrivée à Verdun sous la conduite du duc de Monte-Marciano, & l'on se disposoit à en faire usage, lorsqu'on apprit la nouvelle de sa mort. Les fréquentes infirmitez de Gregoire XIV. & les vives douleurs qu'il ressentoit très-souvent, l'avoient engagé il y avoit déja quelque tems à se décharger du poids des affaires sur le cardinal Sfondrate son neveu. Sur la fin de Septembre, sa maladie augmenta si considerablement, qu'on le crut mort; il en revint, mais il ne fit plus que languir. Le quatriéme d'Octobre sentant bien qu'il approchoit de sa fin, il assembla tous les cardinaux, & leur dit les larmes aux yeux, qu'ils l'avoient placé malgré lui sur la chaire de saint Pierre; que ses infirmitez l'avoient empêché de remplir comme il l'auroit dû, une dignité si élevée; qu'il les prioit d'excuser ses négligences; qu'il leur recommandoit l'égli-

se

se & ses neveux, & qu'ils l'obligeroient, s'ils vouloient de son vivant, proceder à l'élection de son successeur. Les cardinaux qui ne le croïoient pas si mal, loüerent son attention, & l'exhorterent à ne penser qu'à se rétablir : mais il mourut le 15. du même mois, âgé de cinquante-sept ans, après dix mois & dix jours de pontificat. On fit ses obseques le 27. suivant, & Vincent Blaise Garcias prononça en cette occasion son oraison funebre.

AN. 1591.

XCV. Differentes bulles du pape Gregoire XIV.

In magno bullar. tom. 2. p. 756. & seq.

Andr. Vict. in addit. apud Ciacon. to. 4. p. 217.

On a de Gregoire XIV. plusieurs bulles qu'il n'est pas inutile d'indiquer. La premiere est du 19. Decembre 1590. pour confirmer la bulle de Pie V. qui défend toutes aliénations & inféodations de biens ecclesiastiques, terres, châteaux & seigneuries appartenans à l'église Romaine. Par une autre bulle du 18. Février de cette année 1591. il accorde à la congrégation des clercs réguliers mineurs, toutes les graces, prérogatives & privileges dont jouissoient les clercs réguliers Théatins. Par une autre du 15. Mars, il modere deux bulles de Sixte V. touchant la reception des novices qui ne sont pas nez d'un légitime mariage, & veut qu'on les reçoive dans les ordres réguliers, s'ils sont de bonnes moeurs, & s'ils ont de la vertu ; ensorte que leur mérite supplée au défaut de leur naissance. Par une autre du 21. du même mois de Mars, il défend toutes cautions & promesses qui regardent l'élection des papes, & la promotion des cardinaux, sur peine d'excommunication, & ordonne que l'argent qui aura été donné ou promis, soit appliqué à des œuvres pieuses. Par une autre du 30. Avril, il confirme l'exemption des décimes & autres charges pour l'ordre des chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & de leurs domestiques. Par la même bulle, il laisse au pouvoir du grand maître & de son conseil

AN. 1591. de disposer des bénefices, à condition qu'il observeroit les décrets du concile de Trente, à l'égard des bénefices à charge d'ames. Par une autre donnée le 15. de Mai, on prescrit la forme de promouvoir aux dignitez des cathedrales & collégiales, suivant le même concile. Celle du 24. de Mai, veut qu'on garde inviolablement les immunitez des églises, à l'exception de certains cas. Celle du 30. du même mois, modere les peines portées par la bulle de Sixte V. touchant ceux qui seroient coupables d'avortement. Celle du 28. Juin approuve de nouveau l'institut des Jesuites. La suivante du 6. de Juillet, regle la forme du capuce des freres réformez de l'ordre de saint François ou Capucins. Celle du 18. du même mois, établit la jurisdiction d'un cardinal protecteur, & des juges pour les monasteres des religieuses de sainte Marthe dans Rome. Enfin les suivantes concernent les privileges des Freres croisez, ceux de la ville de Macerata, la societé des Jesuites pour la réception des novices, l'ordre de Cîteaux, la congrégation des réguliers qui servent les malades, celle des Camaldules; enfin la modération des indults accordez aux cardinaux touchant la collation des bénefices.

XCXI. Promotion de cardinaux par Gregoire XIV.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. to. 4. p. 224. & seq.

Gregoire XIV. n'a fait que deux promotions de cardinaux. Dans la premiere du mercredi 19. de Decembre, huit ou neuf jours après son élection, il n'en créa qu'un seul, sçavoir Paul Emile Sfondrate Milanois, son neveu, évêque de Cremone, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Cecile, & évêque d'Albano. Il avoit été élevé sous la discipline de saint Philippe de Néry, fondateur de la congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Rome. Dans la deuxiéme promotion que Gregoire fit le sixiéme de Mars de cette année, il créa quatre cardinaux

Le

Le premier fut Octave Paravicini Romain, il eut le titre de saint Alexis. Le second, Odoard Farnese, fils d'Alexandre duc de Parme, qui fut mis au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Eustache, & qui fut ensuite évêque de Frescati. Le troisiéme, Octave Aquaviva d'Arragon, Napolitain, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de saint George *in Velabro*, & prêtre ensuite du titre de sainte Marie du peuple. Flaminio Plati, Milanois, allié à la famille des Sfondrate, fut le dernier de cette création; il fut d'abord cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Dominicâ*, ensuite du titre de saint Côme & saint Damien, enfin prêtre du titre de saint Clement & de saint Onuphre, qu'il quitta peu de tems après pour prendre celui de sainte Marie de la paix.

AN. 1591.

XCVII. Caractere de ce pape. *Ciacon. ut suprà. D'Attichy flores hist. card. to. 3. pag. 527. & seq.*

Gregoire XIV. avoit d'excellentes qualitez; il aimoit la priere, il étoit chaste & si sobre, qu'il n'usa même d'un peu de vin que sur la fin de sa vie. Il jeûnoit tous les vendredis, à moins qu'il n'en fût empêché par la maladie, & s'abstenoit de viandes tous les mercredis; mais il étoit trop simple & trop facile. Ce défaut fut cause qu'il se livra trop à la passion des Espagnols, & qu'il donna ces lettres monitoriales dont nous avons parlé, & dont l'évenement ne répondit point à ses vûës. C'est ce qui a fait dire à plusieurs historiens, même de sa nation, que n'aïant aucun usage du monde, & manquant de cette constance & de cette fermeté nécessaires dans les conjonctures fâcheuses & difficiles, il n'étoit pas capable de soutenir une si grande dignité. Aussi fut-il beaucoup plus estimé tant qu'il vécut dans un état privé, que lorsqu'il fut monté sur le saint siége.

XCVIII. Entrée dans le conclave.

Le 27. d'Octobre, le doïen du sacré college aïant celebré la messe à saint Pierre, & Ragazzoni

AN. 1591. zoni évêque de Bergame; y aïant fait un discours sur l'élection d'un nouveau pape, tous les cardinaux entrerent en procession dans le conclave; & dès le même jour Saint-Severin & Madrucci furent proposez, mais sans rien résoudre. Le reste de la journée fut emploïé à écouter les ambassadeurs, qui se retirerent vers les cinq heures du soir, après quoi l'on ferma les portes du conclave. Le mercredi 28. du même mois, tous les cardinaux se rendirent à la chapelle Pauline; & après la messe du saint-Esprit, à laquelle tous communierent, on commença les scrutins. Le cardinal Santi-Quatro y eut vingt-trois voix, celui de Côme dix, Paleotta douze, Madrucci huit, Saint-Severin quatorze, Salviati douze, Aldobrandin huit, & les autres moins.

Quoique les Espagnols ne s'interressassent pas beaucoup pour Santi-Quatro, quand ils virent que son parti étoit le plus fort, ils agirent pour lui. Ils craignoient d'ailleurs que le conclave ne fût aussi long que le précedent, & que la nouvelle de la mort de Gregoire XIV. étant portée en France, l'armée que ce pape y avoit envoïée, ne se dissipât par crainte ou faute de paie, & que les desseins qu'ils avoient formez sur ce roïaume, ne s'évanouïssent. Ils se rangerent donc aussi du côté de Santi-Quatro, & lui gagnerent encore plusieurs voix.

Tout étant ainsi disposé, le cardinal Sforce, dès le lendemain 29. de grand matin, engagea Mendoze, Gaëtan, Borromée, Ascanio Colonne, Matthei, Lancellotta, & plusieurs autres, d'aller avec lui trouver Montalte dans sa chambre. Ils le menerent ensuite à celle de Santi-Quatro, où Sfondrate s'étoit déja rendu avec ses créatures. Tous les cardinaux les aïant suivis, ils prirent Santi-Quatro sous les bras, & le

XCIX. On élit le cardinal de

le conduisirent à la chapelle Pauline, où ils l'élurent à bulletins ouverts, & l'allerent saluer l'un après l'autre. Après qu'on l'eut revêtu de ses habits de céremonie, il s'assit dans la chaire pontificale, & reçut l'adoration de tout le sacré college. On le plaça ensuite sur l'autel avec la chappe & la mître en tête, & il y reçut les mêmes soumissions des cardinaux. A l'entrée de la nuit on le porta en chaise à saint Pierre. La foule du peuple étoit si grande à son passage, qu'on n'y arriva qu'avec beaucoup de peine. Après qu'on eut fait la priere devant le saint Sacrement, on le mit sur l'autél des saints apôtres, où il reçut la troisiéme adoration, & donna la bénediction au peuple. Cette cérémonie étant achevée, on le porta au Vatican. Il prit le nom d'Innocent IX. il étoit âgé de soixante treize ans.

AN. 1591.
Santi Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.
Ciacon. in vit pontif. to. 4. p. 335.
De Thou. hist. l. 102.

Il étoit de Boulogne, & se nommoit Jean-Antoine Fachinetti, né le 20. du mois d'Août 1519. d'une famille assez distinguée, établie dans le diocése de Novarre. Après avoir été reçû docteur en droit à Boulogne, où il avoit fait toutes ses études, il vint à Rome, & il y fut d'abord sécretaire du cardinal Ardinghel; ensuite le cardinal Alexandre Farnese, neveu de Paul III. l'aïant reçû chez lui, l'envoïa à Avignon, & à son retour il eut le gouvernement de Parme. Paul IV. le fit réferendaire de l'une & de l'autre signature. Pie IV. lui donna l'évêché de Nicastro dans la Calabre; il le députa en cette qualité au concile de Trente, d'où il fut envoïé à Venise avec le caractere de nonce; & il y demeura six ans, après lesquels étant de retour à Rome au commencement du pontificat de Gregoire XIII. il se retira dans son évêché, qu'il gouverna avec beaucoup de zéle & de pieté; mais l'air de ce païs étant fort con-

C.
Histoire de ce pape, & ses differens emplois.
Ciacon. ut sup. p. 235. & seq.

An. 1591. traire à sa santé, il se démit de son bénefice & revint à Rome, où sa sainteté lui donna des emplois importans, le créa patriarche de Jerusalem, & le mit au nombre des cardinaux dans la promotion de 1583. avec le titre des quatre saints couronnez; d'où il fut appellé le cardinal de Santi-Quatro. Sixte V. étant parvenu au souverain pontificat, le mit du nombre de ceux qui devoient informer du meurtre du cardinal de Guise, & de la détention du cardinal de Bourbon par Henri III. & sous Gregoire XIV. il fut chargé de toutes les affaires de la signature, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'integrité.

CI. Commencement de son pontificat.

Ciacon. ut suprà. De Thou, hist. l. 102.

Il fut couronné le dimanche troisiéme de Novembre dans la loge de la basilique du prince des Apôtres, d'où les papes ont coutume de donner la bénediction au peuple les jours solemnels; le lendemain il assembla le sacré collége, & après avoir d'abord remercié les cardinaux de son exaltation, il leur proposa plusieurs desseins qu'il avoit formez pour le bien de l'état, entr'autres d'avoir un trésor particulier & sécret, afin de pourvoir aux besoins du saint-siége, & aux nécessitez des peuples dans les occasions pressantes. Il emprunta même quarante mille écus d'or, pour ne point toucher à ce que son prédecesseur avoit laissé dans le château saint-Ange des trésors de Sixte V. parce qu'il jugeoit à propos d'avoir ces réserves, pour s'en servir dans les tems fâcheux. Il déclara de plus, que si l'on faisoit des provisions, ou si l'on achetoit des marchandises, il vouloit absolument que ce fût argent comptant; & il ajoûta qu'ayant toûjours été très-éloigné, pendant qu'il n'étoit que simple évêque ou cardinal, de rien prendre à crédit, il ne vouloit pas s'écarter de cette coutume étant devenu pape.

Il

Il renouvella l'ancienne coutume d'écrire aux patriarches, primats, archevêques & évêques, pour leur donner avis de sa promotion, & se recommander à leurs prieres, afin de bien gouverner l'église. Le 29. de Novembre, il reçût le duc de Mantouë qui venoit lui rendre obéissance, & il le fit asseoir dans le rang des cardinaux diacres. Par une ordonnance publique, il fixa le prix des vivres & des denrées, que la disette avoit beaucoup augmenté. Il rétabli autant qu'il le put, l'abondance dans le peu de tems qu'il vécut; & quoiqu'il fût parfaitement informé des besoins de l'église, des intrigues de la cour Romaine, & des qualitez differentes de ceux qui l'approchoient, il ne voulut accorder aucune grace sans prendre conseil. Il se conduisit avec tant de sagesse, qu'il contenta en même-tems la noblesse, le peuple, & les ministres étrangers. Non-seulement il confirma la bulle de Pie V. qui défendoit d'aliener les biens de l'église, mais il en donna une nouvelle encore plus forte & plus étenduë. Le cardinal Gaëtano lui aïant demandé la grace de Jean-Antoine des Ursins, pour laquelle il offroit une somme très-considerable, le saint pere lui répondit, qu'il ne vouloit point d'argent, mais l'obéïssance.

AN. 1591.

CII. Grands desseins de ce pape, & sa mort.

Ciacon ut supr. p. 258. And. Vict. apud eund. Ciac. pag. 240.

Il avoit formé le dessein de faire nettoyer le port d'Ancone, pour faciliter la navigation, & de creuser un canal près du château saint-Ange, pour mettre la ville de Rome à couvert des inondations fréquentes du Tibre. Il avoit aussi résolu de délivrer le peuple Romain des impôts dont on l'avoit chargé depuis peu, de travailler à la conversion des Infidéles, d'extirper les héresies, & de soulager par ses libéralitez l'église du Japon affligée sous la tirannie du prince qui y regnoit: mais la mort vint interrompre tous ses projets. Une fiévre l'emporta en huit jours

AN. 1591. le 30. Décembre, après avoir tenu le saint-siége seulement pendant deux mois. Peu de jours avant sa mort il avoit créé deux cardinaux, Philippe Sega, Boulonois, originaire de Ravenne, & Antoine Fachinetti, petit-fils de sa sœur, âgé de dix-huit ans. La chaleur naturelle, quelque tems avant sa mort, l'avoit tellement abandonné, qu'il demeuroit presque toûjours au lit, & qu'il étoit même obligé d'y donner ses audiences. Son corps fut porté le même jour dans l'église de saint Pierre par les chanoines, & y demeura exposé pendant trois jours, après lesquels les cardinaux firent ses obseques, & le déposerent entre les corps de Marcel II. & d'Urbain VII. mais peu de tems après il en fut ôté & mis dans un cercueil de plomb sous une tombe de marbre. Le saint siége fut vacant pendant un mois.

CIII. Mort du cardinal Antoine Caraffe.

Ciacon. in vit. cardin. tom. 3. pag. 1035. D'Atticky flores hist. card. to. 3. p. 503.

La mort du pape Innocent IX. avoit été précedée de celle de cinq cardinaux, qui moururent dans cette même année. Le premier étoit Antoine Caraffe, Napolitain, issu de la branche des Caraffes, marquis de Montenegro & princes de Chiusano. Paul IV. qui étoit son parent, le confia au cardinal Sirlet pour lui apprendre le grec, en quoi il réüssit. Après la mort de ce pape, il fut enveloppé dans la disgrace des Caraffes sous le pontificat de Pie IV. qui le priva d'un canonicat qu'il avoit dans l'église de saint Pierre, & qui l'obligea de se retirer à Padouë, où il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit. Il s'acquit une si grande réputation, que Pie V. aïant été élu pape le rappella à Rome, & le fit cardinal sous le titre de saint Eusebe, dans la seconde promotion de 1568. n'étant âgé que trente ans. Il continua toûjours ses études, & s'appliqua à recueillir les décretales des papes en trois volumes. Sixte V. le

le nomma chef de la congrégation établie pour la correction des bibles grecque & latine, & après la mort de Sirlet, qui avoit eu soin de son éducation, il fut nommé bibliothequaire apostolique sous Gregoire XIII. qui, à sa priere, établit la fête de la Chaire de S. Pierre à Rome. Il fut encore un des membres de la congrégation qu'on tenoit pour l'explication du concile de Trente, & il corrigea la bible des Septante, y ajoûtant des notes de sa façon. Il traduisit du grec en latin la Chaîne des anciens Peres sur les Cantiques de l'ancien & du nouveau Testament; les commentaires de Theodoret sur les pseaumes, & quelques discours de S. Gregoire de Nazianze. Il travailloit sur les conciles lorsque la mort l'enleva âgé seulement de cinquante-trois ans, le 12. Janvier de cette année 1591. Il fut enterré dans l'église de S. Silvestre, & le pere François Bencius, Jesuite, fit son oraison funebre. Les cardinaux Hosius & Baronius l'ont beaucoup loüé, & ce dernier lui dédia un tome de ses annales ecclesiastiques. Il légua tous ses meubles au collége des Maronites dont il étoit protecteur, & ausquels il avoit fait bâtir une église.

CIV. Mort du cardinal Sorbelloni. *Ciacon. de sum. tom. 3. pag. 889. Victorel in addit. ad Ciac. ibid. Ughel. Ital. sacra.*

Le second cardinal fut Jean-Antoine Sorbelloni Milanois, fils de Pierre Sorbelloni & d'Elisabeth Raynoldi, l'un & l'autre de familles nobles de Milan. Jean-Antoine fut leur quatrieme fils; s'étant rendu agréable au pape Pie IV. par sa science dans le droit & son habileté dans le maniement des affaires, il devint évêque de Foligno. Il fut le premier cardinal que créa ce pape en 1560. & il eut le titre de saint George *in Velabro*, qu'il changea dans la suite en d'autres titres, sans cesser de se faire appeller le cardinal de saint George. Il fut gouverneur de plusieurs villes de l'état ecclesiastique, & eut les légations de Perouse & de l'Ombrie, où il fit paroître un grand amour pour la justice. C'étoit un fin po-

An. 1591. litique; il eut part aux plus secretes négociations de la cour de Rome sous les papes Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. Comme il etoit parent de Pie IV. & que d'ailleurs il en étoit aimé, il en obtint de grands privileges pour le college des docteurs de Milan. Sous Gregoire XIII. il fut évêque d'Albano, de Palestine & de Frescati; & sous Sixte V. de Porto & d'Ostie. Il mourut doïen du sacré collége à Rome le 18. de Mars âgé de soixante-douze ans; son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie des Thermes. Il avoit établi un séminaire à Novarre, & y avoit tenu un synode, dont les décrets ont été imprimez.

CV. Mort du cardinal Albani.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 1062.

And. Vict. in addit. ad Giacon.

Gabut. in vita Pii V.

Le troisiéme fut Jean-Jerôme Albani, Italien, né à Bergame en 1504. il étoit fils du comte François Albani, qui le fit élever avec soin dans l'étude des belles lettres, & de la jurisprudence civile & canonique. Il s'y rendit habile; mais il préfera le parti de la guerre, où il se fit connoître d'une maniere si avantageuse, que la république de Venise jetta les yeux sur lui pour lui donner le commandement de ses armées. Il s'y distingua, & le senat voulant reconnoître ses services, lui donna la principale magistrature de Bergame sa patrie, où il se maria, & eut des enfans; mais il devint veuf au bout de quelques années, & ne passa point à de secondes nôces. Pendant qu'il étoit dans l'état de Venise, le cardinal Alexandrin qui y étoit aussi en qualité d'inquisiteur de la foi, entra en liaison avec lui & eut souvent occasion de connoître son mérite, son habileté dans la science du droit, & son zéle pour la religion. Le cardinal s'en souvint lorsqu'il fut devenu pape sous le nom de Pie V. & alors il l'engagea à venir à Rome, où il lui donna d'abord une charge de Protonotaire apostolique, ensuite il le chargea du gouvernement de la Marche d'Ancone, & enfin il l'hono-

nora

nora de la pourpre Romaine dans la promotion de l'année 1570. avec le titre de saint Jean devant la porte latine. Albani étoit inébranlable quand il avoit une fois pris son parti, d'une conversation libre & enjoüée, sans néanmoins offenser personne, & très-sage dans les délibera-tions. Il s'acquit une si grande estime dans le sacré collége, qu'après la mort de Gregoire XIII. en 1585. on l'eût fait pape, si l'on n'avoit apprehendé de voir regner avec lui les enfans qu'il avoit eus de son mariage. Il mourut à Rome un samedi 25. d'Avril, âgé de quatre-vingt-sept ans, & fut enterré dans l'église de sainte Marie du peuple. On a de lui un traité latin *de l'immunité des églises*, qu'il avoit dédié au pape Jules III. en 1553. un autre *de la puissance du pape & du concile*, imprimé à Lyon en 1558. & à Venise en 1561. un troisiéme *de la donation de Constantin*, & un dernier *des cardinaux*.

An. 1591.

CVI. Mort du cardinal Rossi.

Ciacon. in vit. card. t. 4. p. 157. Ferdin. Ughel. in Italia sacrâ.

Le quatriéme fut Hyppolite de Rossi de Parme, célebre par la noblesse de ses ancêtres, par ses vertus & par son érudition : c'étoit un sçavant théologien & un habile jurisconsulte. Il eut pour pere Pierre Marie, marquis de saint Second, & pour mere Camille de Gonzague, & vint au monde en 1532. Après avoir parcouru les plus célebres universitez d'Italie, il se rendit à la cour Romaine. Il fut d'abord camerier du pape Paul IV. ensuite protonotaire apostolique, enfin évêque de Pavie en 1564. ce fut en cette qualité qu'il assista au concile de Trente, où il fit connoître son esprit & son érudition. Il fut nommé au cardinalat en 1585. sous le pontificat de Sixte V. Cette dignité ne changea rien dans ses moeurs ni dans sa conduite. Il distribuoit lui-même aux pauvres tous ses revenus des biens de l'église, il assistoit de ses conseils les veuves & les pupilles, & les soulageoit dans leurs besoins. A peine eut-il

An. 1591. reçû le chapeau, qu'il s'en retourna à son église de Pavie, & ne sortit de son diocése que pour venir au conclave après la mort de Sixte V. Il mourut un lundi 28. d'Avril, & fut enterré dans l'eglise de son titre: il n'avoit que cinquante-neuf ans & quelques jours.

CVII. Mort du cardinal Jean Vincent de Gonzague. *Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 67. Ughel. in addit. ad Ciacon.*

Enfin, le dernier des cardinaux morts dans cette année fut Vincent de Gonzague, fils de Ferdinand. duc de Molfette, prince d'Adriano & de Guastalla, vicéroi de Sicile, chevalier de la toison d'or, gouverneur du Milanez, &c. & d'Isabelle de Capouë. Jean-Vincent né au mois de Décembre 1540. fut le troisiéme des garçons; François, qui précedoit, avoit été aussi cardinal, & étoit mort dans sa vingt-septiéme année en 1566. Son frere puisné, dont il s'agit ici, poussa plus loin sa carriere. Il fut d'abord chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem; étant allé à Malthe, il y commanda les galeres de la Religion; mais Guillaume, duc de Mantoüe, son cousin, l'aïant appellé auprès de lui, pour l'aider dans l'administration de ses états, & remplacer le cardinal François son frere; Gregoire XIII. le fit cardinal diacre en 1578. avec le titre de saint George, qu'il lui changea en celui de sainte Marie *in Cosmedin*. Sous Sixte V. il fut mis au rang des prêtres, & chargé de plusieurs affaires importantes. Il mourut à Rome le 22. Décembre de cette année, quelques jours avant Innocent IX. & fut enterré dans l'église de saint Alexis son dernier titre; dans laquelle il fit beaucoup de réparations & des embellissemens considerables. Il n'avoit que cinquante un ans & quelques jours, & avoit assisté aux quatre derniers conclaves.

CVIII. Mort de François de Ribera.

Parmi les auteurs ecclesiastiques qui moururent cette année, outre Claude de Saintes, dont on a parlé plus haut; on compte encore François de Ribera & Edmond Auger, Jesuites,

Aloys

Aloysius & Gravius. François de Ribera, né à Villacastin dans le territoire de Segovie en Espagne, avoit fait son cours d'études dans l'université de Salamanque, où il s'étoit appliqué particulierement à la connoissance des langues, pour mieux entendre l'écriture sainte, & où il avoit acquis la réputation d'un des plus grands théologiens de son tems. Aïant reçu la prêtrise, il se retira chez lui, d'où il entra ensuite dans la societé des Jesuites en 1570. âgé de trente-trois ans. Après son noviciat, il fut chargé d'enseigner l'écriture sainte à Salamanque, & il continua cet emploi pendant seize ans avec beaucoup de succès; il mourut dans le mois de Novembre âgé seulement de cinquante-quatre ans. Les ouvrages qu'il a laissez sont, un commentaire fort estimé sur les douze petits Prophétes, dans lesquels il explique les sens historique, allégorique & moral: on en a imprimé un abregé à Salamanque. Il a fait aussi des commentaires sur l'épître de saint Paul aux Hebreux, sur l'Apocalypse & sur l'évangile de saint Jean. Il a encore composé en latin un livre du temple de Jerusalem, & de toutes les parties qui en faisoient la structure, qu'on a imprimé à Anvers. Le dernier de ses ouvrages est une vie de sainte Therese, dont il avoit été confesseur, elle est écrite en Espagnol.

AN. 1591.

Alegamb. de script. Soc. Jesu. Dupin bib. des aut. eccl. xvj. siecle, 4. part. p. 364.

CIX. Mort Edmond Auger, Jesuite

Voyez sa vie composée par le pere Dorigni, imprimée en 1716.

Edmond Auger, né dans un village près de Sezanne dans le diocése de Troyes, de parens laboureurs, fut élevé par un oncle qui étoit curé dans le même païs. Il alla ensuite à Rome en demandant l'aumône dans le chemin, & fut d'abord reçû chez les Jesuites pour servir à la cuisine; mais ces peres lui trouvant de l'esprit & de la pieté, l'admirent au noviciat, du vivant même de saint Ignace, qui le conduisit avec une attention particuliere. Auger y aïant répondu, on le crut assez habile pour enseigner

la

An. 1591. la poësie & la réthorique à Perouse, à Padoüe & dans le collége Romain. Il fut ensuite envoïé en France, où il travailla avec un zéle infatigable contre les hérétiques, jusqu'à se voir exposé souvent à perdre la vie. Il prêcha le carême en 1567. devant Charles IX. & en 1575. Henri III. le prit pour son prédicateur & son confesseur. Son attachement à la personne de ce prince le rendit tellement odieux au parti de la ligue, qu'il quitta la cour, & se retira à Lyon. Son grand crédit lui ayant attiré dans cette ville beaucoup d'envieux, qui apprehendoient qu'il n'engageât les habitans à se soumettre au roi, il se refugia à Tournon, d'où son géneral l'appella à Rome; mais son ordre aïant été changé, il alla à Venise, ensuite à Boulogne & enfin à Côme, où il mourut. Il a laissé plusieurs ouvrages de controverses.

CX. Mort d'Aloisius de Leon.

Du Pin. bibl. xvj. siecle, part. 4. p. 343.

Aloisius ou Loüis de Leon étoit religieux de l'ordre des Hermites de saint Augustin, & enseigna longtems les lettres saintes à Salamanque. Les ouvrages qu'il a composez ne regardent que l'écriture sainte. Le principal est un traité latin sur le tems de l'immolation de l'agneau typique ou figuratif, & de l'agneau réel; il y examine toutes les difficultez qu'on forme sur la derniere céne de notre Seigneur, & soutient que Jesus-Christ fit la Pâque légale & mangea l'agneau avec ses disciples le jeudi au soir, qui étoit le commencement du quatorziéme de la lune du mois de Nisan, selon les Juifs. Ce traité fut imprimé à Salamanque en 1587. Outre cet ouvrage de Loüis de Leon, il y a encore une explication du Cantique des Cantiques, une autre de vingt six pseaumes, & trois livres des noms de Jesus-Christ. Une traduction Espagnole qu'il donna du Cantique des Cantiques, le rendit suspect d'hérésie, & le fit mettre

mettre en prison où il demeura enfermé pres de cinq ans. Il mourut le 23. d'Août âgé de soixante-quatre ans. AN. 1591.

Enfin, Henri Gravius, fils d'un célebre imprimeur nommé Barthelemi, avoit embrassé d'abord la même profession que son pere, & y avoit excellé; mais se sentant porté à des occupations plus élevées, il s'appliqua dans la suite à l'étude de la théologie, & s'y rendit si habile, qu'il l'enseigna pendant vingt années dans l'université de Louvain. Le pape Sixte V. le fit venir à Rome pour lui confier le soin de la bibliotheque & de l'imprimerie du Vatican. Gravius arrivant à Rome, y trouva Sixte V. mort; mais son successeur eut pour lui les mêmes égards, & le chargea de la correction des ouvrages des saints Peres. Il s'en acquitta avec succés, & se fit estimer des cardinaux Antoine Caraffe, Borromée, Colonne, Cusano & autres; mais sur-tout du cardinal Baronius. Il mourut le 2. d'Avril de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, cinq mois après son arrivée à Rome. Il a fait des notes sur le septiéme tome des œuvres de saint Augustin, qui traite des héresies: il y parle souvent d'un traité historique des Donatistes, qu'il avoit composé.

CXI. Mort de Henri Gravius. *De Thou lib.* 100. *Aub. le Mire elogia Belg. pag.* 41.

La république des lettres fut aussi illustrée dans ce siécle par les ouvrages de Laurence Strozzi, aussi respectable par la sainteté de sa vie, qu'illustre par une érudition au-dessus de son sexe, & dont l'humble vertu ne voulut jamais paroître au grand jour. Elle étoit sœur du célebre Quiric Strozzi, noble Florentin, qui après avoir enseigné la langue grecque & la philosophie à Florence, à Boulogne & à Pise, mourut en 1565. âgé de soixante-trois ans. Laurence étoit religieuse de l'ordre de saint Dominique, & fut élevée dans le monastere de saint Nicolas de Prato en Toscane, où elle prit l'habit.

CXII. Mort de Laurence Strozzi. *De Thou lib.* 100. *Echard de script. ord. FF. Præd. t.* 2.

bit. Elle apprit diverses langues, sur-tout la latine & la grecque, & composa un livre d'hymnes & odes latines pour toutes les fêtes que l'église celébre dans le cours de l'année, suivant l'usage du breviaire Romain; elle prit pour modéle les odes d'Horace, & s'en acquitta avec succès. Cet ouvrage fut imprimé en 1587. Cette sainte fille aïant passé toute sa vie dans les exercices de pieté & dans l'application à l'étude des peres & de l'histoire de l'église, mourut dans sa cellule d'une fiévre pourprée le 10. de Septembre de cette année, âgée de soixante-dix-sept ans.

An. 1591.

CXIII. Persécution des Catholiques en Angleterre.

La mort de Christophe Hatton, chancelier d'Angleterre, arrivée le 17. Octobre de cette année, fut suivie d'un cruel édit contre les Catholiques, que ce chancelier, qui étoit fort affectionné pour eux, n'auroit pas laissé passer. Cet édit, sous prétexte des conjurations continuelles que le roi d'Espagne machinoit en Angleterre, à ce qu'on y disoit, ordonnoit à toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles fussent, de déclarer en termes exprès les noms & qualitez de ceux qui depuis quatorze mois avoient fait leur demeure dans la ville de Londres, & dans quel païs ils avoient habité un an avant que d'y être venus; leur profession, leur état, leur métier, leurs occupations, & s'ils étoient exacts à assister au service divin selon les loix. Plusieurs furent interrogez, & ceux qui paroissoient chanceler dans leurs réponses, étoient mis aussi-tôt entre les mains des députez des provinces, qui avoient soin de les faire punir. Cet édit fut publié à Londres le 29. de Novembre, aux instances de Guillaume Cecil, baron de Burghley, grand trésorier, & ennemi des Catholiques, & en conséquence, plusieurs prêtres & laïques furent mis à mort.

Il y eut dans cette année une sédition à Cra-

covie

covie en Pologne, au sujet de la religion. Le jour de l'Ascension, les Protestans s'étant assemblez pour faire leurs prieres, & entendre le prêche, une troupe d'écoliers de l'université de la ville vinrent forcer la maison, sans que les gardes accourus de toutes parts, pûssent arrêter la violence. La plupart de ceux qui y étoient, furent tuez, ou dangereusement blessez; la populace se joignit aux séditieux qui mirent le feu à la maison, & la brûlerent entierement. Les Protestans qu'on nommoit dans ce païs Evangeliques, se rappellant le massacre de la saint Barthelemi en France, & s'imaginant qu'on vouloit les traiter de même, s'assemblerent à Czermielsko, & envoïerent des deputez au roi Sigismond. Ces députez étoient chargez de lui representer que l'attentat dont ils se plaignoient, blessoit également la majesté roïale & la sûreté publique, de lui déclarer qu'ils avoient résolu de s'assembler en plus grand nombre à Radom, où la noblesse de Lithuanie devoit se joindre à eux, & de le prier de leur accorder un lieu dans Cracovie où ils pûssent faire librement les exercices de leur religion, & d'indiquer au plutôt une assemblée des états. Sigismond n'approuva point cette députation; il témoigna combien il étoit mécontent de ce que les Evangeliques s'étoient assemblez sans son ordre, & tout ce qu'il leur accorda, fut qu'il laissoit à chacun le libre exercice de sa religion, & qu'il leur permettoit de rétablir les maisons qu'on avoit abattuës, & de s'y assembler.

AN. 1591. CXIV. Sédition à Cracovie au sujet de la religion. De Thou l. 100.

On pensoit à Rome à l'élection d'un nouveau pape. Dans ce dessein, les cardinaux au nombre de cinquante-deux entrerent dans le conclave le 10. de Janvier 1592. Le cardinal de saint-Severin y avoit un parti considerable qui cherchoit à faire tomber le choix sur lui, & des le len-

AN. 1592. CXV. Entrée des cardinaux dans le conclave.

An. 1592. Ciacon. ut sup.

lendemain 11. du même mois, on le vit éclater. Les cardinaux de la faction d'Espagne avec Madrucci à leur tête, & Montalte avec ses créatures, résolurent de faire dès le moment saint-Severin pape par adoration. Ils allerent le prendre dans sa chambre au nombre de trente-trois, & l'aïant salué en cette qualité : ils le conduisirent dans la chapelle Pauline. Son élection auroit été confirmée, si le cardinal Ascagne Colonne, qui s'étoit aussi pressé d'entrer dans la chapelle, n'en fût sorti par le conseil de Sforce, malgré tous les efforts que firent les cardinaux Gaëtan & Matthei pour le retenir. Colonne se joignit au cardinal Sforce, & celui-ci protesta si hautement en présence de ses collégues de la violence de la faction opposée, qu'il se fit entendre de ceux même qui étoient hors le conclave. Il rejetta publiquement saint-Severin comme un simoniaque, un furieux, & un homme intraitable; il menaça même, si l'élection ne se faisoit dans les regles ordinaires, d'opposer la force à la violence, & de faire couler le sang depuis le degré du conclave jusqu'à la basilique de saint Pierre. Le cardinal Altemps & le cardinal Inigo d'Avalos, se joignirent à Sforce; & d'Avalos dit avec colere que saint-Severin étoit un démon, qu'il lui avoit promis huit mille écus d'or, & le chapeau de cardinal pour son neveu, s'il vouloit lui donner son suffrage.

CXVI. Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de saint-Severin.

De Thou l. 103. Spond. n. 15.

Cependant les cardinaux qui étoient dans la chapelle Pauline, étant déja au nombre de trente-cinq, pouvoient élire saint-Severin par le scrutin, s'ils y eussent pensé; mais ils étoient si étourdis de la ferme résolution des autres, qu'ils n'oserent le tenter, Gesualdo, comme doyen, dit à saint-Severin, qu'il falloit qu'il pardonnât à ceux qui ne le vouloient pas reconnoître, afin qu'on pût ménager un bon accommodement, Saint-Severin répondit qu'il les re-

regardoit tous également comme ses freres, & le pria de commencer l'adoration; mais Gesualdo lui dit, qu'il ne falloit pas tant se presser, & qu'il étoit à propos d'attendre, pour donner à ceux du parti contraire le tems de revenir à eux. Dans le même tems, il se mit à compter le nombre des cardinaux présens, mais il n'en put jamais venir à bout, tant il regnoit parmi eux de trouble & de confusion. Ce retardement de Gesualdo fit manquer la papauté à saint-Severin. Madrucci fit en vain ses efforts pour gagner les opposans. On voulut faire fermer les portes de la chapelle Pauline, mais Sforce, Sfondrate & Aquaviva déclarerent hautement qu'ils protestoient contre l'élection, parce que les portes devoient demeurer ouvertes suivant la coutume; on les ouvrit donc aussi-tot, & l'on entendit plusieurs voix, criant qu'on ne retenoit personne par force.

Les cardinaux Madrucci & Montalte tinrent conseil avec quelques autres pour déliberer s'ils pouvoient élire un pape avec les trente-cinq voix dont ils étoient les maîtres, il fut conclu qu'on ne pouvoit le faire par adoration, parce qu'il manquoit une voix, mais qu'ils étoient un nombre suffisant pour le scrutin; & comme tout retardement pouvoit leur nuire, ils prierent le doyen de dire la messe du saint-Esprit qui doit toûjours préceder l'élection. Mais Gesualdo, qui interieurement étoit contraire à saint-Severin, dit, qu'il falloit auparavant faire demander à ceux qui étoient hors la chapelle, s'ils vouloient venir à l'adoration. Madrucci fut député avec le doyen pour leur en aller faire la proposition, & il fut résolu, que s'ils refusoient de venir, on célebreroit la messe sans eux. Ces deux cardinaux s'étant rendus dans la chapelle de Sixte, prierent ceux qui y étoient assemblez, de se trou-

trouver au scrutin géneral qu'on alloit faire.
An. 1592. Alors Altemps prenant la parole pour ceux de son parti, répondit que puisque les autres avoient entrepris d'élire le pape malgré eux, & sans les solemnitez ordinaires, ils ne vouloient plus se trouver à l'élection, & qu'ils alloient de leur côté faire dire la messe dans la chapelle de Sixte où ils étoient : de sorte qu'on célebra ce jour-là deux messes dans le conclave. Il y eut aussi quelques contestations touchant les bulletins; les cardinaux du parti de saint-Severin soutenoient qu'on les devoit donner ouverts; mais enfin ils consentirent qu'on les donneroit cachetez, tant ils se croyoient assurez de l'élection.

Le cardinal de saint-Severin voïant qu'ils prenoient ce parti, protesta que le scrutin ne pourroit lui porter aucun préjudice, puisqu'il étoit déja canoniquement élû. Le doyen lui répliqua, que tout le monde étoit porté à lui faire plaisir; mais qu'il falloit agir avec douceur, & lui demanda encore s'il pardonnoit à ceux qui l'avoient offensé. Saint-Severin répondit, qu'il le faisoit volontiers, & qu'il vouloit exprès prendre le nom de Clement, pour montrer qu'il ne conserveroit aucun ressentiment contre ceux qui ne pensoient qu'à lui faire de la peine. Le scrutin se fit alors, & lorsqu'il fut achevé, saint-Severin ne se trouva avoir que trente voix, en y comprenant l'*accessit* de Montalte & de Pinelli, qui voulurent donner publiquement leurs voix, pour marquer leur droiture; ainsi il eut cinq voix de moins qu'au commencement. Les cardinaux, après avoir demeuré sept heures dans la chapelle, allerent tous se reposer dans leurs cellules, quoiqu'ils fussent partagez de sentiment. Les ennemis de saint-Severin sortirent comme triomphans, croïant avoir remporté une grande victoire, ses partisans étoient au con-

contraire si confus, qu'ils n'osoient presque lever les yeux. Il seroit difficile d'exprimer la tristesse de saint-Severin. Il avoit déja été salué dans sa chambre en qualité de pape, les suffrages qu'on lui avoit donnez étoient suffisans pour rendre son élection canonique. Madrucci lui avoit déja recommandé les interêts de l'empereur & du roi d'Espagne, le cardinal de Sens ceux de la France, Radzivil ceux de la Pologne. Les autres cardinaux lui avoient demandé des graces, enfin il étoit allé à la chapelle avec un grand cortege, & il s'en retournoit seul à sa chambre. AN. 1592.

Ses partisans n'abandonnerent pas néanmoins ses interêts, ils se flatterent de renoüer la partie, lorsque les cardinaux de Joyeuse & d'Autriche qu'on attendoit à toute heure, seroient entrez dans le conclave. Montalte essaya même de gagner Ascoli & Paleotta; mais il n'en pût rien tirer. Madrucci de son côté travailla aussi inutilement à ménager quelques voix avec le secours de la faction d'Espagne. Les opposans agirent si efficacement, qu'ils regarderent l'exclusion comme assurée. Le cardinal de Joyeuse arriva dans ce tems-là; mais quelques solicitations qu'emploïassent les deux partis auprès de lui: il voulut toûjours être indifferent. Toutes ces brigues allerent jusqu'au 26 Janvier, auquel jour mourut le cardinal de la Roüere. Les amis de saint-Severin n'esperant plus le faire élire, se déclarerent pour Madrucci, & ils l'auroient infailliblement élevé sur le saint siége, si Montalte eût agi de bonne-foi en sa faveur.

CXVII. Le cardinal Aldobrandin est élû.

De Dhon, Ciacon. in vit. pontif. tom. 4.

Dans ces circonstances, l'on proposa le cardinal Aldobrandin, qui étoit generalement estimé de tout le sacré collége. Ce fut Perreti qui en fit la proposition, dans le tems qu'on y pensoit le moins, & elle fut tellement goûtée, que presque tous les vocaux se réünirent en sa faveur,

An. 1592. veur, le 29. de Janvier, & le lendemain 30. il fut élû unanimement. On le conduisit à la chapelle Pauline revêtu des habits pontificaux, & aprés qu'il eut été adoré selon la coutume, on lui demanda son consentement. Il ne voulut point s'asseoir sur la chaire qu'on lui avoit préparée, qu'après s'être prosterné en terre pour prier Dieu de lui ôter la vie, si son élection ne devoit pas être avantageuse à l'église; & s'étant relevé, il déclara qu'il prenoit le nom de Clement VIII. Il embrassa tous les cardinaux avec beaucoup de tendresse & d'affection, & fut ensuite conduit à saint Pierre avec toutes les cérémonies ordinaires, & de-là mené au Vatican. Il étoit âgé de cinquante-six ans. La cérémonie de son sacre se fit le 2. de Fevrier par le cardinal Alphonse Gesualdo, évêque d'Ostie, & huit jours après il prit les marques du souverain pontificat des mains du cardinal Sforce, doyen des cardinaux diacres. Sa devise étoit composée de ces paroles du roi prophéte: *Regardez-nous, ô Dieu notre protecteur.* Il n'alla prendre possession de l'église de saint Jean de Latran que le 4. d'Avril.

CXVIII. Il prend le nom de Clement VIII.

Oldoinus in addit. ad Ciacon. t. 4 p. 265.

Ps. 83. v. 9.

CXIX. Histoire de ce pape.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 251. & seq.

Clement VIII. qu'on nommoit avant son élection le cardinal Hyppolite Aldobrandin, étoit originaire de Florence, né à Fano sur les côtes de la mer Adriatique entre Pesaro & Senigaglia, d'une noble famille de ce païs: il étoit fils de Sylvestre, à qui Sixte V. avoit confié l'autorité dans Fano; sa mere se nommoit Lesa Deti. Il avoit eu un frere nommé Jean Aldobrandin, aussi cardinal, qui avoit succedé à saint Charles Borromée dans la dignité de grand pénitencier. Hyppolite avoit commencé ses études à Rome sous la protection d'Alexandre Farnese, & ensuite il étoit allé étudier le droit à Ferrare & à Boulogne sous le docteur Paleotti. De retour à Rome, il y passa par toutes les dignitez de la cour

cour Romaine, & parvint à celle de cardinal à laquelle Sixte V. l'éleva en 1585. L'année suivante il succeda dans la charge de grand pénitencier au cardinal Buoncompagno. Sa légation de Pologne lui fit beaucoup d'honneur: il appaisa les troubles de ce roïaume divisé par l'élection de Sigismond prince de Suede, & de Maximilien archiduc d'Autriche, après la mort d'Etienne Batthori.

AN. 1592.

CXX. Commencement de son pontificat.

Ciacon. & addit. And. Victorel.

In magno bullar. t. 3. p. 7. in bullâ quæ incipit. Speculator.

Il emploïa les premiers jours après son couronnement à visiter les paroisses, les monasteres, & les autres lieux de pieté de la ville de Rome. Sa bulle pour indiquer ces visites est du 8. de Juin. Il y proteste que dans cette action il vouloit faire ensorte que le clergé de Rome, par une vie toute innocente & toute sainte, servît d'exemple à tous les peuples de l'Univers. Quelques-autres bulles avoient précedé. Par la premiere du 14. de Fevrier, il approuva la constitution de Pie V. confirmée par Innocent IX, pour défendre l'alienation des villes, châteaux & autres lieux de l'église Romaine; & il expliqua de nouveau cette constitution par une autre du 26. Juillet. Dans le même mois de Février par une autre bulle, il confirma celle de Sixte V. pour la conservation de l'argent qui étoit dans le château saint Ange, & pour augmenter même ce dépôt qui devoit être emploïé aux besoins de l'église & du saint-siége. Le 19. Mars il publia encore une constitution pour révoquer certaines élections de juges-conservateurs accordées par le saint siége apostolique, qui n'auroient pas les qualitez requises, & il ordonna que ces élections seroient faites dans les conciles provinciaux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente. Il accorda par une autre du 20. Novembre aux religieux de notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs, la faculté de donner une bénedic-

'An. 1592. tion & une absolution generale dans les jours de sainte Catherine, des Cendres & le Jeudi-saint. Il fit aussi quelques autres réglemens à l'occasion des cens vendus par les corps & communautez de l'état ecclesiastique.

CXXI. Quelques bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.

In magno bull. t. 4. p. 9. & seq.

Il confirma par une bulle du 23. Mai, la défense faite par Gregoire XIII. aux religieux de l'ordre de saint Dominique, d'emploïer les brigues, faveurs & recommandations des personnes étrangeres, pour obtenir des dignitez & des emplois dans l'ordre. Le 23. Juin il adressa une exhortation, tant à ceux qui étoient élevez dans les séminaires du saint-siége, qu'à tous ceux qui se préparoient à embrasser l'état ecclesiastique, pour les animer à l'étude, à la perséverance dans la foi Catholique, à la pratique des vertus chrétiennes, & à augmenter de jour en jour en ferveur & en pieté. Il régla aussi ce qui concernoit la conduite & la bonne administration des biens & revenus des communautez soumises au saint-siége, & établit une congrégation de cardinaux pour connoître de leurs griefs & de leurs procès. La bulle est du 15. d'Août. Les cardinaux commis pour cette affaire, furent nommez le 30. d'Octobre. Le 17. du même mois d'Août, il confirma & expliqua par une bulle expresse, les constitutions apostoliques, & le décret du concile de Trente, contre ceux qui se battroient en duel, soit en public ou dans des lieux particuliers, qui y provoqueroient, qui porteroient le cartel de défi, & qui serviroient de seconds. Le 4. de Septembre, par une autre bulle il exemta la congrégation des religieux Feüillans de la jurisdiction des abbez & superieurs de Cîteaux. Et pour favoriser les Dominiquains, il déclara par sa bulle du 25. Septembre, que ces religieux dans tous les actes & processions tant publiques que particulieres, auroient le pas avant tous les autres religieux

gieux mendians & non mendians, & ne seroient precedez que des chanoines, des clercs séculiers, & des anciens ordres de moines, s'il s'y en trouvoit, & défendit de les inquiéter là-dessus. AN. 1592.

Comme les moines de saint Basile formoient differentes communautez indépendantes les unes des autres, par une bulle du 29. Octobre, le même pape les réduisit à une seule congrégation sous la conduite d'un abbé, & leur prescrivit des réglemens pour la réception des novices. Il établit aussi une congrégation de cardinaux, pour l'examen des graces & pardons qu'on devoit accorder aux bandits & malfaiteurs de l'état ecclesiastique, de même qu'à leurs complices, & à ceux qui les protegeoient. La bulle à cet effet est du 3. de Novembre. Dans une autre du 9. du même mois, il entre dans un grand détail des privileges qu'il accorde aux conclavistes, c'est-à-dire, à ceux qui assistent aux conclaves lors de l'élection d'un pape; il les absoût de toutes censures, s'ils en ont encouru; il leur donne la qualité de comtes du sacré Palais; il leur remet tous les fruits qu'ils ont perçus, s'ils sont béneficiers, & dont ils auroient dû être privez, pour avoir négligé de réciter leur breviaire. Il réhabilite les bâtards & les rend habiles à posseder des offices séculiers. Il dispense ceux qui n'auront des pensions que de cent ducats, de porter l'habit ecclesiastique & la tonsure; & il ordonne que les lettres Apostoliques leur seroient expédiées gratis. Enfin, par sa bulle du 25. de Novembre, il établit dans Rome des prieres de quarante heures, alternativement dans chaque église, & accorde beaucoup d'indulgences à tous ceux qui assisteroient à ces prieres.

AN. 1592. LIVRE CENT QUATRE-VINGTIE'ME.

I. La reine doüairiere sollicite à Rome pour y faire célebrer les obséques de Henri III.

Voyez les lett. du cardinal d'Ossat, t. 2. de l'éd. d'Hol. p. 51. & s.

DEpuis la mort de Henri III. la reine doüairiere sa veuve, n'avoit cessé de demander à Rome auprès des souverains pontifes, l'honneur qu'on y accorde aux rois de France défunts, de célebrer leurs obséques dans la chapelle des papes. Comme la raison du refus de la cour de Rome étoit, que ce prince étoit mort excommunié, on avoit envoyé dès l'année 1590 un mémoire pour montrer qu'Henri n'avoit encouru aucune excommunication, tant parce que les constitutions canoniques en matiere de censures, n'entendent point y comprendre les rois, si cela n'est dit expressément; que parce qu'à l'égard du meurtre du cardinal de Guise, sa majesté, pour plus grande sûreté & mettre sa conscience en repos, s'en étoit confessé, & en avoit reçû l'absolution par autorité Apostolique, en vertu d'un bref du saint pere expedié à Rome le 20. Juillet 1587. & que de très-sçavans théologiens & canonistes avoient jugé tant à Rome qu'en France, que cette absolution étoit suffisante. Mais ces raisons n'aïant fait aucune impression sur l'esprit du pape & des cardinaux, la reine doüairiere avoit adressé à Arnauld d'Ossat qui faisoit les affaires de France à Rome, un second mémoire le 14. d'Octobre 1590. pour poursuivre cette affaire, dans laquelle il ne réüssit pas mieux ni auprès de Sixte V. ni auprès de ses successeurs, qui furent toujours constans dans leur refus.

II. Bref de Clement VIII. à la reine à ce sujet.

Clement VIII. étant monté sur le siége de S. Pierre, d'Ossat renouvella ses poursuites; il s'emploïa vivement pour engager ce pontife à accorder cette faveur à une reine désolée de la mort tragique de son mari; mais tout ce que ce ministre put obtenir, fut que sa sainteté adresseroit un bref à la reine pour lui faire es-

perer

„ perer qu'avec le tems on pourroit la satisfaire. Ce bref est du 20. Juin 1592. & contenoit ces paroles: „ Très-chere fille en Jesus-Christ, sa-„ lut & Apostolique benediction. Nous deman-„ dons très-ardemment à Dieu, qu'il nous fasse „ la grace de pouvoir accomplir tout ce que „ votre majesté nous écrit, que l'on espere de „ notre pontificat. Car outre que nous connois-„ sons & sentons notre foiblesse, & que nous „ nous rencontrons en des tems malheureux, „ nous voïons encore les troubles augmenter „ tous les jours. Quant à la France, nous ne „ désirons rien tant, que de la voir un jour pai-„ sible & florissante; & pour cet effet, nous y „ aporterons tous nos soins & toute notre appli-„ cation. Aussi voudrions-nous que vous ne „ vous abandonniez-pas si fort à la douleur que „ vous cause le souvenir des choses passées qui „ ne se peuvent plus changer, & que par une „ refléxion digne de votre prudence & de votre „ grand courage, vous considerassez que com-„ me rien n'échappe à la providence divine, „ toutes les afflictions qui nous arrivent, doivent „ être portées avec un esprit de résignation & „ de patience. Pour ce qui regarde la demande „ que vous nous faites avec tant d'instance, „ nous ne sommes pas assez instruits des cau-„ ses du refus, ou, comme vous dites dans „ votre lettre, des longueurs des deux ou trois „ derniers papes, vû qu'ils ne nous ont rien „ communiqué de cette affaire. Nous nous en „ informerons donc de ceux que nous sçavons „ en avoir eu pleine connoissance. Cependant „ soïez bien assurée que nous avons un extrême „ désir de gratifier votre majesté en tout ce que „ nous croirons pouvoir faire selon le besoin „ des affaires, la dignité & réputation de ce „ saint siége, sans scandale, & sans aliener la „ volonté des princes Catholiques."

AN. 1592.

Lett. du card. d'Ossat, t. 1. p. 149.

An. 1592.

III. On prévient le pape contre le roi Henri IV.

De Thou, l. 103.

Spond. ad hunc ann. n. 4.

Mais il paroît que le pape dans les commencemens de son pontificat, n'étoit pas instruit des affaires de France, & que personne n'étant admis à lui faire entendre la verité, il se laissoit séduire par les Espagnols & les ligueurs. On lui représentoit les choses de telle maniere, qu'on croïoit à Rome que la religion Catholique étoit anéantie en France, si jamais Henri de Bourbon y étoit reconnu pour roi; qu'il ne falloit point se fier à sa conversion; que le pape devoit détacher les Catholiques de son parti, ou les excommunier tous avec lui, s'ils perséveroient dans leur obéïssance.

IV. Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France.

De Thou, ib. 103.

Plein de ces fausses idées, Clement VIII. ne pensa qu'à éloigner ce prince de la succession à la couronne; & dans cette vûë, il adressa un bref en forme de bulle au cardinal de Plaisance son légat, dans lequel, après avoir rappellé en peu de mots l'état où étoit le roïaume de France, lorsqu'il se trouvoit dans sa splendeur; il dit, qu'il falloit s'y appliquer à élire un roi qui fût vraïement penetré de la vérité de la religion Catholique, & à qui on feroit faire serment de la défendre. Qu'un prince qui ruinoit la foi Catholique, fomentoit l'hérésie, & ne travailloit qu'à exciter le trouble & la division parmi ses sujets, au lieu d'y établir la paix, n'étoit pas digne d'occuper le trône. Il marquoit ensuite, qu'il viendroit volontiers en France, comme avoient fait autrefois ses prédecesseurs, si ses occupations ne l'émpêchoient de faire ce voïage; mais qu'il se déchargeoit du soin de cette grande affaire sur son légat, dont on connoissoit, disoit-il, la prudence & la sagesse. Enfin, il exhortoit fortement les princes, les prélats, les seigneurs, & autres personnes attachées au roi, de ne plus favoriser les sectaires, ni de prendre leur défense, d'abandonner au contraire leur parti, de

se

se séparer de ceux avec qui il ne pouvoit y avoir de véritable union, & de concourir avec les autres Catholiques, autant qu'il seroit en eux, à l'élection d'un roi, qui pût, après avoir assuré la religion & rétabli la paix, reprimer les efforts des héretiques, encourager les Catholiques, & faire regner l'union & la tranquillité dans le cœur de tous les orthodoxes. AN. 1592.

V. Ce bref est enregistré au parlement de Paris. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 80.

Ce bref fut long-tems sans être enregistré au parlement de Paris, parce que le cardinal Henri Gaëtan étant retourné en Italie, & aïant chargé de sa légation Philippe de Sega, cardinal, évêque de Plaisance, en attendant que le pape y eût pourvû; le parlement de la ligue refusoit la vérification des lettres, sur ce qu'un délegué ne pouvoit pas déleguer, & que les seize ne le reconnoissoient que comme un agent; mais dans la suite Sega ayant été reconnu légat, le bref du pape fut enregistré le mardi 27. d'Octobre.

VI. Arrêt du parlement de Châlons contre le légat, & l'enregistrement du bref. De Thou, l. 103. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 86.

Dès que le parlement établi à Châlons eut été informé de cet enregistrement, le procureur géneral en interjetta appel; & le parlement séant en cette ville donna à sa réquisition un décret d'ajournement personnel contre Philippe Sega. Voici les termes de l'arrêt rendu le 18. Novembre de cette année. „ Sur ce que le procureur „ général a remontré à la cour, que les rebelles „ & séditieux, pour exécuter les mauvais & „ malheureux desseins qu'ils ont depuis si long-„ tems projettez, pour usurper la couronne sur „ ses légitimes successeurs, non contens d'avoir „ rempli le roïaume de meurtres & de brigan-„ dages, & y avoir introduit l'Espagnol le plus „ cruel & le plus pernicieux ennemi de la Fran-„ ce; voïant que les habitans des villes rebel-„ les, comme revenant à eux d'une profonde „ léthargie, commençoient à reprendre la voie „ de l'obéissance à laquelle Dieu & la raison les „ obligent; pour anéantir ces heureuses disposi-

AN. 1692. „ tions, & jetter ce roïaume en de plus grands
„ troubles & divisions qu'auparavant, ils se dis-
„ posent à l'élection d'un roi; & pour y donner
„ quelque couleur, ils ont fait publier certain
„ écrit en forme de bulle portant pouvoir & man-
„ dement au cardinal de Plaisance, d'assister &
„ d'autoriser ladite prétendue élection; en quoi
„ ces séditieux découvrent ce qu'ils ont tenu jus-
„ qu'ici caché, & qu'ils ne se sont servis du pré-
„ texte de religion que pour couvrir leurs dam-
„ nables & malheureuses entreprises & conjura-
„ tions; chose que tout bon François & Ca-
„ tholique doit détester & abhorrer, comme con-
„ traire à la parole du Dieu, aux saints conci-
„ les & libertez de l'église Gallicane, & qui dé-
„ truit la loi fondamentale du roïaume touchant
„ la succession légitime de nos rois ".

„ La cour entherinant la requête faite par le
„ procureur général du roi, l'a reçu & le reçoit
„ appellant comme d'abus de l'octroi & impé-
„ tration de la bulle, & du pouvoir qui y est
„ contenu, publication, exécution d'icelle, &
„ de tout ce qui s'est ensuivi; l'a tenu & tient
„ pour bien relevée: ordonne que Philippe du
„ titre de saint Onuphre, cardinal de Plaisan-
„ ce, sera assigné en icelle, pour défendre au-
„ dit appel, se rendront les exploits faits en
„ cette ville de Châlons à cri public; & cepen-
„ dant ladite cour exhorte tous les prélats, évê-
„ ques & autres, de quelque qualité & condi-
„ tion qu'ils soient, de ne se point laisser gagner
„ aux poisons & ensorcellemens de tels rebelles;
„ mais de demeurer dans le devoir de bons su-
„ jets & naturels François, & conserver tou-
„ jours l'affection qu'ils doivent à leur roi. Fait
„ très expresses inhibitions de retenir ladite bul-
„ le chez soi; ni de se transporter dans les villes
„ & lieux qui pouvoient être assignez pour la-
„ dite prétenduë élection. Ordonne que le lieu où

„ ladi-

„ ladite déliberation aura été prise, ensemble la
„ ville où ladite assemblée se fera, seront rasez de AN. 1592.
„ fond en comble, sans esperance de pouvoir être
„ réédifiez, pour perpetuelle mémoire à la pos-
„ terité de leur perfidie, trahison & infidelité.
„ Donné, &c. ".

VII. Cet arrêt est brûlé à Paris, en présence du duc de Mayenne.

De Thou, lib. 103. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 42.

Le 22. Decembre, on fit lecture au parlement de Paris d'un arrêt dressé par le président le Maître contre celui de Châlons; elle fut faite par le président de Nully, après que l'avocat du roi, nommé d'Orleans, un des pensionnaires des Espagnols, eut parlé. Le duc de Mayenne étoit présent au plaidoïer de cet avocat, qui se répandit en beaucoup d'invectives contre le roi & ses conseillers de Châlons, & sur la nécessité de faire la guerre. L'arrêt rendu à Châlons fut laceré le même jour en pleine audience; & le lendemain matin il fut mis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice qui le brûla publiquement aux pieds des grands dégrez du palais.

VIII. Le roi veut se reconcilier avec le pape, & emploïe le sénat de Venise.

Davila, hist. des guerres civ. l. 13.

Pendant ce tems-là, le roi cherchoit les moïens de se réconcilier avec le saint siege, & de mettre le nouveau pape dans ses interêts. Comme il comptoit beaucoup sur la république de Venise & sur le grand duc de Toscane, il s'aboucha à Vernon avec Jean Mocenigo, ambassadeur de la république, & lui dit, qu'aïant dessein de s'ouvrir avec le pape sur l'état des affaires, il eût souhaité que le sénat, qu'il sçavoit être dans une parfaite intelligence avec le saint siege, voulut seconder ses intentions, qui lui paroissoient justes. Qu'il avoit résolu d'envoïer auprès du pape le cardinal de Gondi, dont la prudence & la droiture étoient connuës, & de lui donner pour adjoint le marquis de Pisani, au nom de la noblesse Catholique, afin de travailler à la paix, & de ménager sa réconciliation avec le saint siege; mais que cet-

AN. 1592. te affaire étant très-difficile à l'égard de Rome, & à cause de l'excessive puissance des Espagnols, il étoit persuadé que le conseil & le crédit de la république lui seroit d'une grande utilité dans une négociation de cette importance. L'ambassadeur promit tout au roi de la part du sénat, & là dessus le départ de Gondi fut résolu.

IX. Edit touchant les bénefices du royaume: prétentions de l'archevêque de Bourges. *Davila, l. 13.*

Les Catholiques apprirent avec joïe ces bonnes dispositions du roi, qui se rendit encore ses sujets plus favorables, par l'édit qu'il donna en même-tems, touchant les bénefices du roïaume. Les parlemens de Tours & de Châlons avoient ordonné que pour les provisions, on n'iroit plus à Rome, & les prélats avoient consenti qu'on les tint de la faveur du roi; d'où il arrivoit que les bénéfices venant à vacquer, on les donnoit indifferemment à toutes sortes de personnes, comme une récompense. Quant à l'administration des biens de l'église, elle étoit donnée par le grand conseil à un prêtre du diocése dans lequel étoit situé le bénefice, sous le titre d'œconome spirituel; ce que plusieurs regardoient comme contraire aux saints canons, scandaleux, nuisible au salut des peuples, & fort approchant de la conduite des Calvinistes. Cet usage étant ainsi établi, Renaud de Beaune archevêque de Bourges, prélat recommandable par son érudition, se persuada que portant déja le titre de primat des Gaules, il lui seroit aisé d'obtenir, que la collation des bénefices du roïaume lui fût dévoluë, & que par-là il jouiroit dans toute la France des mêmes privileges que le pape dans l'église universelle. En un mot son but tendoit à se faire déclarer patriarche en France, sous prétexte de réformer les abus introduits dans la collation des bénefices.

Le cardinal de Bourbon & d'autres seigneurs Catho-

Catholiques, firent voir que ce projet de l'archevêque de Bourges, étoit un vrai moïen pour aliener la France du saint siége, introduire un schisme, & se priver pour jamais de toute esperance d'accommodement. Ils ajouterent qu'ils ne le souffriroient point, & que si malgré eux on adheroit aux prétentions du prélat, ils sçavoient quel étoit leur devoir en pareille occasion. Sur ces plaintes, le roi déclara qu'il n'empêcheroit jamais qu'on ne rendît au saint siége l'obéissance qui lui étoit dûë; & que si pour obvier à un mal, & empêcher que le roïaume ne devint la proïe des Italiens, l'on avoit défendu le transport d'argent à Rome, cela n'avoit été que par provision, en attendant que cette cour cessât de s'opposer aux droits du légitime successeur de la couronne. Qu'au reste, loin de vouloir rien innover, il étoit résolu de maintenir les choses spirituelles, la religion & les privileges de l'église Gallicane, dans l'état auquel il les avoit trouvez à son avenement à la couronne. En consequence, il ordonna, entr'autres choses, que les nominations qu'il comptoit faire, trois mois après la publication de son édit, aux évêchez, abbaïes & autres benefices électifs qui viendroient à vacquer par résignation, par mort ou pour crime de rébellion, seroient confirmées par le métropolitain, & que cette confirmation tiendroit lieu des bulles du pape. Que dans le tems prescrit, le métropolitain sacreroit avec ses suffragans celui que le roi auroit nommé à un évêché, s'il avoit les qualitez requises pour être élevé à l'épiscopat. Qu'à l'égard des abbaïes & autres benefices de la nomination du roi, les évêques dans les diocéses desquels les benefices seroient situez, en expediroient les bulles, ou l'archevêque à leur

AN. 1592.

An. 1592. refus. Que pour les bénefices dont la collation appartenoit à d'autres qu'au roi, les archevêques, évêques, chapitres, abbez & autres, conserveroient leurs droits. Que la résignation faite en faveur, même avec pension, seroit reçûë par les ordinaires, avec les clauses & conditions qui sont d'usage en cour de Rome. Par le même reglement il annulla toutes les concessions faites par les prélats, abbez & chapitres engagez dans la ligue depuis la publication des édits rendus par Henri III. & fit défenses aux juges d'avoir egard à ces concessions, & à tous ses sujets de s'en servir, voulant que tous se conforment aux présens reglemens, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Henri IV. laissa cependant la liberté, même aux rebelles qui auroient droit de nommer à des cures, de disposer de ces bénefices; mais il se réserva le droit de conferer les autres bénefices de leur nomination, à des sujets capables, à condition que ceux qu'il nommeroit, obtiendroient des ordinaires la confirmation de cette nomination. Il prétendoit conséquemment donner aux évêques, chacun dans son diocése, le pouvoir d'accorder les mêmes dipenses que le pape, avec cette clause, que ces pouvoirs seroient confirmez par les cours souveraines. Il enjoignit aux ordinaires de dresser des procès verbaux de ces actes, & d'en faire délivrer copie aux pourvûs, un mois après que ceux-ci auroient prêté serment; sans lequel, tout ce qu'on leur auroit accordé, seroit nul. Par le même reglement il étoit dit que tout étranger, quoiqu'habitant du roiaume, ne pourroit y posseder aucun bénefice sans l'agrément du roi, & que toute nomination faite au contraire seroit nul-

AN. 1592.

nulle. Enfin Henri aiant égard aux représentations de quelques prélats qui lui étant demeurez fideles, avoient été chassez de leurs diocéses par les rebelles, & qui avoient lieu de craindre qu'on ne troublât ceux qu'eux ou leurs grands vicaires avoient pourvus de bénefices pendant ces troubles, parce qu'ils n'étoient pas alors dans l'exercice de leur jurisdiction ordinaire; il déclara & confirma de son autorité roïale, comme bon & valabre, tout ce qu'il avoient fait dans le tems qu'ils désignoient. Mais ces differens reglemens furent la plûpart inutiles dans l'execution: nous ne voïons point que ni quelque métropolitain ait sacré des évêques, ni que ceux-ci aïent donné des bulles pour les abbaïes.

X.
Départ du cardinal de Gondi & du marquis de Pisani pour Rome.

De Thou, lib. 103.
Davila, liv. 12.
Mem. de l'Etoile, tom. 2. *p.* 98.

Quoiqu'une partie de ces reglemens ne dût pas plaire à Rome, Henri ne laissa pas de chercher les moïens d'en obtenir sa réconciliation avec l'église. Dans cette vûë, son dessein étant d'engager la république de Venise & le grand duc de Toscane à être les médiateurs de cette affaire, il députa à Rome le cardinal de Gondi & le marquis de Pisani, qu'il avoit déja désignez depuis quelque tems pour cette négociation. Ces deputez partirent au mois d'Octobre. Dès qu'ils furent arrivez dans le païs des Grisons, le marquis s'arrêta à Desenzano, place sur le lac de Garde, appartenante à la république de Venise; & le cardinal prit la route de Florence, pour faire ensorte que le grand duc lui ménageât la faveur de quelques cardinaux qui paroissoient disposez à traverser la négociation; mais l'édit de Châlons contre le bref du pape & le légat, y étoit plus grand obstacle; & la cour de Rome regardant cette action comme une injure qu'on lui avoit faite, ne cessoit de

fai-

An. 1591. faire entendre au pape qu'il devoit se défier des démarches & des protestations de Henri.

XI. Le pape fait défendre au cardinal de Gondi de se rendre à Rome.

De Thou, l. 103. Davila, l. 12. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 98.

Clement VIII. ne fit que trop connoître combien ces discours lui faisoient impression. Sous prétexte de prendre du tems pour examiner si la conversion du roi étoit sincere, il écrivit à son légat en France, d'avertir de sa part le cardinal de Gondi de ne point partir; mais comme cet avis venoit trop tard, & que le cardinal avoit déja passé les Alpes, le pape lui envoïa son prédicateur, le pere Alexandre Francheschini Dominicain, avec ordre de lui défendre de passer outre, & d'entrer sur les terres de l'état ecclesiastique. Franceschini eut aussi ordre de dire au cardinal que le pape ne vouloit ni le voir ni l'entendre, parce qu'en se déclarant pour le roi de Navarre héretique, relaps & excommunié par le saint siége, il ne s'étoit point conduit ni en bon chrétien, ni en vrai cardinal. Franceschini ajouta, toujours au nom du pape, qu'aucun de ceux qu'on avoit envoïez de Rome en France, n'avoit été content de lui, parce qu'il ne s'étoit étudié qu'à pallier les maux de la religion, pour mettre plus aisément la couronne sur la tête d'un héretique. Qu'il avoit eû des conferences avec ce prince, & passé par les villes qui lui étoient soumises; & qu'il s'étoit vanté sur sa route, qu'il alloit à Rome pour recevoir son absolution. Qu'enfin le pape étoit dans la résolution de répandre tout son sang, plutôt que de voir le Navarrois monter sur le trône. La même défense fut signifiée avec les mêmes raisons au marquis de Pisani.

XII. Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.

Le cardinal reçut ces ordres dans une maison du grand duc près de Florence. Mais sans en témoigner aucune surprise, il envoïa son secretaire à Rome avec le Dominicain, pour se justifier des crimes dont on l'accusoit. Il fit donc

pe-

représenter au pape, qu'aïant été requis de signer la ligue, il l'avoit réfusé, parce que la connoissance qu'il avoit des affaires de France, lui avoit fait sentir que cette union n'avoit pas pour principe un vrai zéle & un sincere attachement à la religion, mais qu'il n'étoit qu'un prétexte pour flater l'ambition des grands; que ceux-ci avoient amené les choses au point, que si sa sainteté ne se hâtoit d'y apporter le remede, il ne seroit plus tems de le faire, lorsqu'elle en sentiroit toute la nécessité. Que comme ecclesiastique, il n'avoit pas crû devoir se prêter à leur fureur, ni se rendre le ministre des passions des autres. Qu'il s'en étoit excusé auprès du pape Sixte V. qui aïant connu la vérité, avoit pris ses intentions en bonne part. Qu'au reste, si durant le siége de Paris, il lui étoit arrivé de communiquer avec le roi de Navarre pour délivrer la ville de l'extrême misere où elle se trouvoit réduite par la famine, il l'avoit fait avec le consentement du légat Apostolique. Que pour semblable raison, il avoit traité en personne avec le roi, pour ne pas s'exposer au péril d'être arrêté prisonnier dans son voïage, & réduit à s'aboucher avec lui par force, au préjudice de son honneur & de sa dignité. Qu'il étoit vrai que sur les frontieres de Lorraine il avoit reçû un ordre du légat de ne point aller à Rome, s'il vouloit y traiter en faveur des hérétiques & du roi de Navarre; mais que son dessein n'étant pas tel, il avoit crû pouvoir continuer son voyage.

AN. 1592. *De Thou*, *l.* 103. *Davila*, *l.* 13.

Il ajoutoit qu'il étoit surpris que sa sainteté lui refusât d'aller se prosterner à ses pieds, pour lui rendre l'obéïssance qu'il lui devoit. Que si elle le trouvoit coupable, elle avoit tout pouvoir, non-seulement de le reprendre, mais encore de le punir. Qu'il étoit prêt de lui rendre

un

An. 1592.

un compte exact & sincere de toutes ses actions, afin de lui imposer la peine qu'il méritoit, s'il étoit criminel. Que son unique intention en allant à Rome, étoit de l'instruire de vive voix du pitoïable état de la France qu'on lui dissimuloit. Qu'en qualité d'évêque de la capitale du roïaume, & de cardinal, il osoit bien lui donner avis que plus de quarante évêchez étoient sans pasteurs, que leurs revenus étoient en la disposition des femmes, de courtisans, d'officiers & d'autres personnes entierement éloignez de la profession ecclesiastique, pendant que les ames étoient sans guides comme des brebis égarées. Qu'il se croïoit obligé de lui représenter que les curez & les prêtres abandonnoient leurs fonctions pour prendre les armes, & tremper leurs mains dans le sang; qu'il étoit à craindre qu'un si beau roïaume ne devint schismatique, si l'on n'y mettoit ordre. Que tous ces avis ne partoient que d'un cœur vraiment catholique & chrétien, bien loin de venir d'un héretique, ou d'un fauteur d'hérésie. Que quand il plairoit à sa sainteté de l'entendre touchant les malheurs & les divisions de la France, il ne doutoit point qu'elle n'en fût touchée. Qu'enfin si on lui imposoit silence, il se tairoit, content d'avoir mis là-dessus sa conscience en répos, ce qui étoit la seule chose qu'il eût en vûë.

XIII. Le pape touché de ces raisons, lui permet de venir à Rome.

De Thou, lib. 103. *Davila, l.* 13.

Ces raisons exposées avec fermeté firent impression sur l'esprit du pape, qui aïant appris de l'ambassadeur de Venise plusieurs particularitez qu'il ignoroit auparavant, se confirma dans la pensée qu'il falloit se conduire avec beaucoup de ménagement dans cette affaire, & pour l'honneur même du saint siége, travailler à la réconciliation du roi de Navarre Il permit donc au cardinal de Gondi de venir à Rome, à condition qu'il ne favoriseroit

ni

ni les héretiques, ni leurs fauteurs, & qu'il satisferoit avant toutes choses au décret de Gregoire XIV. en faveur de la ligue, auquel on l'accusoit de ne s'être pas conformé. En même tems il envoïa au cardinal légat, Jerôme Agucchio protonotaire apostolique, pour lui faire connoître ses volontez. Les instructions dont il chargea cet envoïé, portoient ordre au légat de se conduire avec beaucoup d'adresse & de prudence, pour ne point effaroucher les esprits, d'empêcher que rien ne se fit avec violence dans l'assemblée des états, & d'y laisser jouir d'une liberté entiere dans les suffrages; de ne point souffrir qu'on élût un roi turbulent, qui ne pensât qu'à rallumer la guerre, au lieu de l'éteindre & de l'assoupir, d'arrêter les injures & les offenses, & parmi tous les expediens, choisir celui qui par les voïes les plus faciles, les plus sûres, & qui sentiroient le moins la nouveauté, seroit capable de procurer la paix; de ne se point montrer trop scrupuleux, mais de ceder au tems & à l'état des choses dans ce qui pourroit se faire équitablement; d'assurer d'abord la religion, & de préferer ses interêts à tout autre motif, qui ne tendroit pas à sa conservation & à son avancement. Enfin de se persuader que cette affaire étoit d'une si grande importance, qu'on ne pouvoit ni la péser ni l'examiner assez mûrement, pour se mettre en garde contre les résolutions trop précipitées, & les conseils apparens & spécieux, qui n'auroient pas pour but le salut des ames & le service de Dieu. Le pape se confiant en la prudence de son légat, crut que ces avis étoient suffisans, & qu'en les suivant avec exactitude, il seroit possible de tout terminer à l'avantage de la religion & du roïaume.

AN. 1592.

XIV. Instructions secretes que le pape envoie à son légat en France.

Davila, l. 13.

Mais

AN. 1592. XV. Le légat se livre aux Espagnols. *Davila, l. 13.*

Mais il pensoit trop favorablement de son légat. Ce cardinal livré aux Espagnols, & comptant par leur moïen de parvenir lui-même un jour au souverain pontificat, n'eut aucun égard à ces instructions du pape. Loin de répondre à ses bonnes intentions, il emploïa tous ses soins pour faire réüssir les entreprises des Espagnols, & sa conduite fut telle qu'elle augmenta les divisions & les désordres, au lieu de procurer l'ordre & la paix qu'on lui avoit recommandez.

XVI. Arrêt du parlement de Roüen contre Henri IV. *De Thou, lib. 102. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 67.*

Dès le 7. Janvier de cette année, le parlement de Normandie rendit un sévere arrêt contre Henri IV. où il disoit entr'autres choses, que la cour avoit fait & faisoit expresses défenses à toutes personnes de quelqu'état, dignité & condition qu'elles fussent, de favoriser en aucune maniere le parti de Henri de Bourbon, & qu'elle avoit ordonné & ordonnoit de l'abandonner, sur peine d'être pendu. Le même arrêt ordonnoit que permission seroit accordée au procureur général d'informer contre les fauteurs dudit Henri; & que dans les places publiques & aux principaux carrefours de la ville, seroient plantées des potences, pour y pendre ceux qui seroient assez malheureux que d'attenter contre leur patrie. Qu'à l'égard de ceux qui découvriroient les trahisons, la cour entendoit qu'on leur pardonnât s'ils étoient complices, & de plus qu'on leur païât la somme de deux mille écus, à prendre sur l'Hôtel-de-ville. Que le serment de l'union fait le 12. Janvier 1589. & confirmé par plusieurs arrêts, seroit renouvellé de mois en mois dans l'assemblée génerale, qui, pour cet effet, se tiendroit en l'abbaïe de saint Ouen. Il enjoignoit aux habitans de l'observer inviolablement, sur peine de la vie, sans aucune esperance de par-

Digitized by Google

pardon, & d'obéïr au sieur de Villars, lieutenant du gouvernement, en tout ce qu'il commanderoit pour la conservation de l'état, aussi sur peine de la vie. Cet arrêt fut rendu à la poursuite du même Villars de Brancas, de la maison d'Oise en Provence. qui étoit fort attaché au duc de Guise, & qui vouloit se rendre maître absolu de Roüen. AN. 1592.

Le roi continuoit cependant le siége de cette ville, mais il y souffrit des pertes considérables, & dans une action qui se passa à Aumale il fut blessé, ce qui joint à la vigoureuse résistance de ceux qui défendoient la place, l'obligea à en lever le siége, & à se retirer au Pont-de-l'Arche. Peu après il reprit Caudebec, dont ses ennemis s'étoient emparez, & passant ensuite en Picardie, & de-là en Champagne, il assiegea & prit Epernay qu'on avoit livré aux ligueurs.

XVII. Mémoire présenté par les seize au duc de Maïenne.

Daniel, hist. de Fr. tom. 7. pag. 155. & s.

Dans le tems que le roi faisoit ces conquêtes, les seize présenterent au duc de Mayenne un mémoire daté du premier Decembre. Il contenoit plusieurs demandes, entr'autres: Que le serment de l'union fût renouvellé entre les mains du légat, & qu'on punît ceux qui refuseroient de jurer: Qu'on fit un édit pour défendre de parler de paix avec le roi de Navarre: Qu'on rappellât les Catholiques zélez qu'on avoit bannis, & qu'on défendît au parlement d'en connoître: Qu'il y eût des prédicateurs & confesseurs dans les armées: Que les bénefices fussent distribuez selon les décrets du saint concile de Trente: Qu'on tînt au plutôt l'assemblée des états pour l'élection d'un roi catholique: Qu'on secourût la ville de Paris en augmentant les garnisons étrangeres: Qu'on exclût du parlement les partisans du roi, & qu'on cassât tous les officiers qui le reconnoissoient: Enfin qu'on

An. 1592 fit justice de ceux qui avoient député au roi pour rétablir le commerce entre les deux partis. Mais le duc de Mayenne penetrant les desseins des seize, qui en composant ce mémoire, n'avoient eû pour objet que de favoriser les entreprises des Espagnols, ne voulut point les écouter, ou ne leur accorda du moins qu'un très-petit nombre de leurs demandes.

XVIII. Siége de Villemur par le duc de Joïeuse. *De Thou, l.* 103. *Davila, l.* 13.

Tout sembloit conspirer à faire perdre à la ligue son autorité ; le duc de Joïeuse, qui étoit à la tête du parti dans le Languedoc & la Guyenne, avoit mis le siége devant Villemur, place forte assez près de Montauban, dans le dessein de ravager tout le pays aussi-tôt qu'il l'auroit prise, & d'aller ensuite à Montauban, dont les Calvinistes depuis plusieurs années faisoient leur place d'armes. Mais le duc d'Epernon étant venû au secours de Villemur, Joïeuse qui se sentoit trop foible, leva le siége, & se retira dans les places de son parti, en attendant qu'il pût assiéger de nouveau cette place, après la retraite d'Epernon. En effet il vint en former une seconde fois le siége, qui lui fut encore plus funeste que le premier ; car après avoir soutenu avec beaucoup de vigueur l'attaque des Roïalistes, qui étoient venus le forcer dans son camp, ce général fut emporté par son cheval dans la riviere, où il se noïa.

XIX. Le pere Ange de Joïeuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue. *De Thou hist. l.* 10. *Vie du F.*

Il se nommoit Antoine Scipion, & il étoit chevalier de Malthe, & prand prieur de Toulouse. Des deux freres qui lui restoient, l'un étoit François de Joïeuse, cardinal, archevêque de Toulouse, & ensuite de Roüen ; l'autre étoit Henri comte de Bouchage, qui en 1584. s'étoit fait Capucin, vingt-six jours après la mort de sa femme, & avoit fait profession sous le nom du pere Ange. Mais les Toulousains aïant choisi le cardinal de Joïeuse pour être

être leur gouverneur ; & celui-ci aïant refusé cette place, les seigneurs attachez à sa maison, l'engagerent à demander une dispense des vœux de son frere, dans le dessein de lui faire prendre la conduite de l'armée. Le pere Ange informé de cette résolution, s'y opposa, & représenta qu'il ne lui étoit pas permis de quitter l'état dans lequel il avoit fait profession. On loüa son zéle, mais les évêques & les théologiens que l'on assembla, déciderent qu'il pouvoit non-seulement quitter le cloître & l'habit de Capucin pour commander l'armée, mais même qu'il y étoit obligé, sur peine de peché mortel, parce qu'il s'agissoit de la défense de la religion.

AN. 1592.

Ange par M. Descalliers.

Ainsi par le crédit du cardinal de Joïeuse son frere, il obtint du pape les dispenses demandées, & aussi-tôt les principaux de la noblesse du Languedoc, s'étant rendus en foule au couvent des Capucins, l'obligerent à venir avec eux au palais archiépiscopal où logeoit le cardinal ; là on lui fit quitter l'habit de Capucin, & prendre un habit de deüil pour la mort de son frere, & il assista ainsi à la messe en présence de tout le peuple, qui applaudit beaucoup à cette métamorphose. On députa vers lui pour le prier de venir au parlement, où s'étant rendu, on l'engagea à partager le gouvernement avec le cardinal, qui se chargea des affaires de la ville, pendant que le pere Ange devenu de nouveau le comte de Bouchage, se mit à la tête des troupes pour soutenir le parti de la ligue, sous pretexte de conserver la religion catholique dans cette province, dont il eut ensuite le gouvernement, & il fut un des plus zélez partisans de la prétenduë sainte union.

Quoique l'hérésie de Calvin résidât à Genê-

ye,

An. 1592.

XX.

Commencement de S. François de Sales.

Marsollier vie de saint François de Sales.

Baillet, vie des Saints, au 19. de Janvier.

ve, & qu'elle y parût triomphante depuis plusieurs années, Dieu ne laissoit pas de susciter de tems en tems des hommes zélez pour la combattre, & pour faire rentrer dans l'église quelques-uns de ses sectateurs. François de Sales qui gouverna le diocése de Genêve en qualité d'évêque, fut de ce nombre, & l'on peut marquer cette année 1592. comme l'époque des célebres & salutaires missions qu'il fit dans le Chablais & dans le pays de Gey, où il convertit un nombre presque infini d'hérétiques. Il étoit né dans le château de Sales, diocése de Genêve, d'un pere qui en étoit seigneur, le vingt-uniéme d'Août 1567. Après avoir fait une partie de ses études dans le collége d'Annecy en Savoye, se sentant porté à l'état Ecclesiastique, il reçut la tonsure, & vint quelque années après à Paris, apprendre les langues sous Genebrard, & la philosophie & la théologie chez les Jesuites, où Maldonat fut son professeur. De retour en Savoye, son pere l'envoïa à Padouë, où il étudia le droit sous le célebre Pancirole, & il y prit le dégré de docteur. De cette ville il alla à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & son pere l'aïant rappellé dans sa patrie, le fit recevoir avocat au sénat de Chamberi. Mais son inclination pour l'église le porta à renoncer peu après à cette profession; il prit l'habit ecclesiastique, & fut pourvû de la prévôté de l'eglise de Genêve, à Annecy, où il reçut les ordres sacrez.

Il n'étoit encore que diacre, lorsque son évêque Claude de Granier qui l'aimoit tendrement, & qui lui prédit deslors qu'il seroit son successeur, le chargea de la prédication de la parole de Dieu dans tout son diocése. Il obéït, & jamais prédicateur ne travailla avec de plus

prompts

prompts & de plus merveilleux succès. A peine eut-il prêché dans Thonon ville du Chablais, que plus de six cens personnes ouvrirent les yeux, & renoncerent à l'erreur qui les aveugloit. Il alloit assiduëment par les villages instruire les pauvres gens de la campagne, au salut desquels il s'appliquoit avec un soin très-particulier; & sans s'affraïer ni des dangers ausquels il exposoit souvent sa vie, ni des fatigues qu'il avoit à essuïer dans un travail qui pouvoit épuiser les forces d'une compagnie entiere de missionnaires, ni des insultes qu'il éprouvoit de la part des héretiques, qui le traitoient de magicien & de sorcier, & qui plusieurs fois attenterent à sa vie; sa douceur, sa perséverance & ses exemples gagnerent les plus endurcis. Si l'on en croit les historiens de sa vie, il gagna à l'église plus de soixante-dix mille héretiques, depuis 1592. jusqu'en 1620. qu il fut évêque de Genêve.

AN. 1592.

XXI. Grand succès de sa mission convertir les héretiques.

Marsollier loco sup. cit. Baillet, vie des Saints to. 1.

Il y eut dans cette année de grands troubles en Allemagne, à l'occasion de la mort du comte de Manderscheyt évêque de Strasbourg, arrivée à Saverne le 2. de Mai, ce prélat étant dans un âge fort avancé. On disputa d'abord sur le lieu où l'on feroit l'élection de son successeur. Les Protestans vouloient que ce fût à Strasbourg, & les Catholiques à Saverne. Comme cette dispute s'échauffoit, l'empereur écrivit qu'il envoïeroit des commissaires pour prendre soin de l'évêché, & manda au sénat de ne point soutenir les chanoines qui troubloient la paix; mais cet ordre n'empêcha pas les Protestans qui étoient les plus forts, de s'assembler le 30. de Mai, & de proceder à l'élection, après avoir fait sçavoir aux Catholiques leurs résolutions. Le docteur Jean Pappus fit d'abord un discours pour exhorter les chanoines à choisir un sujet qui fût attaché à la saine doctrine contenuë dans la sainte écriture, les trois premiers symboles & les qua-

XXII. Troubles en Allemagne au sujet de l'évêché de Strasbourg.

De Thou hist. l. 104. Voïez les lettres du cardinal d'Ossat tom. 1. lett. 34. pag. 489.

An. 1592. tre concile generaux, conformément à la confession d'Ausbourg, & parcourut toutes les qualitez que l'apôtre saint Paul écrivant à son disciple Timothée, demande dans un évêque. Après ce discours, & les prieres ordinaires suivant l'usage des Protestans, on fit l'élection, & le choix tomba sur Jean George de Brandebourg, jeune prince âgé de quinze ans. Le nouvel élu prit possession par procureur, & écrivit à tous les gouverneurs & magistrats des lieux dépendans de l'évêché, pour leur ordonner de lui obéir comme à leur évêque.

Les chanoines catholiques qui étoient à Saverne, ne voïant point arriver les commissaires que l'empereur avoit promis d'envoïer, firent de leur côté une autre élection le 9. de Juin, & nommerent Charles cardinal de Lorraine, qui depuis longtems souhaitoit fort cet évêché. Il l'accepta avec joïe, & étant venu pour en prendre possession, il demanda la restitution des châteaux dont le sénat s'étoit déja emparé au nom de Jean-Georges de Brandebourg, & menaça de s'en faire rendre raison par les armes. En effet, sur le refus du sénat, le cardinal assembla une armée de dix mille hommes, & l'on en vint plusieurs fois aux mains sans rien décider. Les ambassadeurs de l'empereur & des cantons Suisses proposerent en vain des accommodemens; & sa majesté imperiale, voïant que tous ces mouvemens n'aboutissoient à rien, interposa son autorité. Il envoïa un héraut à Strasbourg, & fit ordonner au chapître & au sénat de quitter les armes, & de remettre le jugement de leur differend avec le cardinal de Lorraine, entre les mains des commissaires qui seroient nommez à cet effet. Ces commissaires, au nombre de six, reglerent l'année suivante le gouvernement du diocése, avec défense de rien innover, renvoïant le jugement défi-

définitif à la décision de sa majesté imperiale; mais cette affaire ne fut entierement terminée qu'en 1604. AN. 1592.

XXIII. Autres troubles dans la Saxe, au sujet de la religion. *De Thou, lib.* 104. *Spond. hoc anno n.* 13.

Dans cette même année 1592. la Saxe fut agitée d'autres troubles au sujet de la religion, entre les Calvinistes & les Lutheriens. Dans une assemblée que Frederic-Guillaume régent de Saxe assembla à Torgaw, les états demanderent qu'on proscrivit les libelles composez par les Sacramentaires, & qu'on punît les auteurs: Qu'on fit une exacte recherche des Calvinistes, qu'on leur ôtât l'éducation de la jeunesse, la conduite des églises, & le maniement des affaires publiques: Qu'on interrogeât les théologiens qui avoient contrevenu au formulaire de la concorde, après l'avoir signé: Enfin on supplia le regent de veiller à l'éducation du jeune prince, & de lui donner un gouverneur zéle pour la religion du païs. Ces demandes furent accordées, & en conformité, on fit un décret contre les Calvinistes. Plusieurs d'entre eux rétracterent leurs sentimens par des écrits qu'ils signerent. On mit par écrit les points dans lesquels la doctrine de Calvin & des Sacrementaires differoit de la confession d'Ausbourg & du Lutheranisme, & l'on obligea encore ceux qui étoient suspects de les abjurer.

XXIV. Les Lutheriens ne peuvent rentrer dans le palatinat, après la mort de Jean Casimir. *De Thon, l.* 104.

Dans la même année les Calvinistes trouverent occasion de se venger des Lutheriens, en les empêchant de retourner s'établir dans le Palatinat. comme ils l'esperoient, après la mort de Jean Casimir fils de l'électeur Frederic Palatin, arrivée le 16. Janvier de cette année, Ce prince avoit eû l'administration du Palatinat & de Electorat, pendant la minorité de Frederic fils de l'électeur Loüis son frere; & à l'exemple de son pere, il avoit embrassé la religion des Protestans de Suisse & de France. On a vû comment il avoit amené de trou-

AN. 1592. pes auxiliaires en France, pour secourir les hérétiques; mais sans avoir répondu à la haute opinion qu'on avoit de lui. Après la mort de Casimir, Richard de Simmeren proche parent du jeune Frederic, obtint aisément de l'empereur l'administration des états du pupille, parce qu'il promit d'en chasser les ministres Calvinistes, & d'y retablir l'exercice de la confession d'Ausbourg; mais les états du Palatinat s'opposerent à ses intentions, & soutinrent que le jeune Frederic aïant atteint l'âge de dix-huit ans, étoit en état de gouverner par lui-même, & d'administrer son electorat, suivant la bulle d'or; Simmeren, après quelques contestations, se soumit, & les Lutheriens furent exclus.

XXV. Mort du cardinal de Mendoza.

Ciacon. in vit. pontif. & card. to. 4. p. 183. De Thou l. 103. Aubery, vie des cardinaux.

L'église perdit dans cette année cinq cardinaux, deux pendant le conclave, sçavoir, Jean de Mendoza & Jerôme de la Roüere; & trois après l'élection de Clement VIII. Jules Canani, Philippe de Lenoncourt & Vincent Lauro. Jean de Mendoza étoit Espagnol, fils du duc de l'Infantade & de Marie de Mendoza. Après avoir achevé ses cours de philosophie & de théologie dans l'université d'Alcala de Henarez, il devint chanoine de Salamanque, ensuite de Tolede, puis archidiacre & doïen de Talavera, à la nomination de Philippe II. qui sollicita pour lui auprès du pape Sixte V. le chapeau de cardinal. Mendoza l'obtint sous le titre de sainte Marie au-delà du Tibre, & fut le cinquiéme de sa famille honoré de cette dignité. Deux ans après sa nomination il vint à Rome, où il fut installé par le pape en plein consistoire. Sa sainteté l'obligea à se démettre du doïenné de Talavera, pour se conformer aux décrets du concile de Trente; ce qui lui fit quelque peine, mais ce bénefice lui fut rendu sous le pontificat de Gregoire XIV. & trois ans après il

il fut fait protecteur des affaires d'Espagne, par la démission du cardinal Ferdinand de Medicis, qui devint grand duc de Toscane. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. de Gregoire XIV. & d'Innocent IX. & mourut de la pierre le 8. de Janvier 1592 n'étant agé que de quarante-quatre ans. Son corps fut déposé dans l'église des Jesuites jusqu'à ce qu'on le pût transporter dans sa patrie, & Vincent Blaise Garcia fit son oraison funébre. AN. 1592.

XXVI. Mort du cardinal de la Roüere.

Jerôme de la Roüere Piémontois, étoit né à Turin au mois de Janvier 1530. de Lelie de la Roüere & Jeanne des comtes de Planzasco, d'une très-noble famille, qui comptoit deux papes & onze cardinaux. Jerôme excella toujours dans ses études, tant à Pavie qu'à Padouë & à Paris. Il se distingua par son éloquence, & on le choisit pour faire les deux oraisons funébres de Henri II. & de François I. rois de France Son mérite le fit nommer à l'évêché de Toulon en Provence en 1559. & il devint ensuite archevêque de Turin sa patrie en 1564 La même année, à la recommandation du duc de Savoie, il fut nommé cardinal avec le titre de saint Pierre-aux-Liens. Il fut protecteur des freres Mineurs conventuels, & assista aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Gregoire XIV. & Innocent IX..Ce fut pendant ce dernier conclave qu'il mourut le 26. de Janvier, entre les bras du cardinal Aldobrandin, qui fut élu pape. Aprés qu'il eut expiré, on le porta à la chapelle de Sixte, où le clergé de saint Pierre-aux-Liens le vint prendre pour lui donner le sépulture dans cette église

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 161.
Ughel. in Italia sacr.
Vinc. Robardus de gestis Sixti V.
Aubery hist. des cardinaux.

Outre les deux oraisons Françoises qu'il prononça sur la mort Henri II. & de François II. dont on a parlé, il composa encore un discours latin à la loüange du cardinal Jule de la Roüere, un autre à l'occasion de l'anniversaire du couronne-

nement de Paul III. & un troisiéme adressé à Ju-

AN. 1592. les III. au nom de Guido-Balde de la Roüere duc d'Urbin. Il avoit composé dans sa jeunesse des poësies héroïques & liriques, qui sont estimées, & dans lesquelles on remarque une imagination heureuse, & une grande pureté de stile; mais on y lit avec peine quelques pieces de galanterie, dont on doit cependant rejetter toute la faute sur ses maîtres, puisqu'il n'avoit pas encore dix ans lorsqu'il les composa. Les *Jesuites* lui sont redevables de leurs colleges de Chamberi & Turin.

Acta erudit. Lipf. ann. 1689. to. 2.

XXVII. Mort du cardinal Canani.

Jules Canani noble Ferrarois, né en 1524. vint à Rome après ses études, & s'y éleva par la faveur du cardinal de Monté, qui étant devenu pape sous le nom de Jules III. lui confia les plus importantes affaires de l'église, le fit préfet de l'une & l'autre signature, & lui donna l'évêché d'Atri. Obligé de se retirer dans son diocése, après la perte de son protecteur, il s'appliqua à remplir toutes les fonctions d'un bon évêque. Il se trouva au concile de Trente, où les peres conçurent une grande estime de sa pieté & de son érudition. Les ducs de Ferrare l'aïant chargé de commissions importantes, dont il s'acquitta avec honneur, obtinrent pour lui de Gregoire XIII. la dignité de cardinal, qu'il reçût au mois de Decembre 1583. avec le titre de saint Eusebe, qu'il changea ensuite en celui de sainte Anastasie. Il eut sous Sixte V. la légation de la Romagne, & Gregoire XIV. le fit évêque de Modene en 1591. La mort de ce pape l'aïant arrêté à Rome, dès que Clement VIII fut élû, il se rendit dans son diocése, où il commençoit à faire réparer le chœur de sa cathédrale qui menaçoit ruine, lorsqu'il mourut à Ferrare, où il étoit allé rendre une visite au duc, le 28. Novembre, à l'âge de soixante-douze ans. Son

Ciacon. loco sup. tom. 4. pag. 77. Ughel. in Italia sacr. Selligardus in catalogo Mutin. Antistitum.

corps,

corps, après avoir été exposé durant trois jours dans la chapelle ducale, fut porté à l'église de saint Dominique, où le duc lui fit faire des obséques magnifiques.

AN. 1592.

XXVIII. Mort du cardinal de Lenoncourt.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 162. Prizonin Gall. purpurata. Sam. Math. in Gall. Christ.

Le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Philippe de Lenoncourt. Il étoit fils d'Henri de Lenoncourt comte de Nanteüil le Haudoüin, & vint au monde dans le château de Coupevrai, peu éloigné de Paris, en 1527. Son oncle Robert de Lénoncourt cardinal & archevêque d'Ambrun, & ensuite évêque de Mets, l'aïant méné en Italie, lui procura beaucoup d'amis, qui ne l'estimerent pas moins pour son mérite, que par considération pour sa naissance. A son retour en France il embrassa l'état ecclesiastique, & eut plusieurs abbaïes; Henri III. roi de France l'honora de sa confiance & de son amitié, le fit commandeur de ses ordres au mois de Decembre 1578. & le nomma à l'évêché de Châlons sur Marne, puis à celui d'Auxerre. Il fut député vers le roi de Navarre pour engager ce prince à abjurer le Calvinisme; mais n'aïant pû réüssir, Henri III. l'envoïa à Rome auprès du pape Sixte V. qui, à la recommandation de sa majesté, le fit cardinal avec le titre de S. Onuphre en 1586. Sa sainteté pour lui témoigner son estime, le fit président de l'assemblée qu'on ordonna de son tems pour dresser le catalogue des livres défendus. Il obtint du même pape l'archevêché de Rheims, apres la mort du cardinal Loüis de Lorraine en 1589. & gouverna cette église pendant trois ans. Il mourut le 13. de Decembre âgé de soixante cinq ans, dans sa ville épiscopale, où il fut inhumé dans la chapelle que son oncle avoit fait bâtir.

XXIX. Mort du cardinal.

Le cardinal Vincent Lauro ne survêcut le cardinal de Lenoncourt que de peu de jours. Il étoit né dans le mois de Mars 1523. à Tro-

An. 1592. Vincent Lauro. Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 89. De Thou l. 104. Ughel. Italia sacra.

pea ville de la Calabre, de parens assez pauvres, mais d'une honnête condition. Son pere tiroit son origine d'un certain Roger Lauro, qui avoit autrefois commandé l'armée navale de Pierre roi d'Arragon. Vincent fut élevé dans la maison des Caraffes, ducs de Nocera, & fit ses études à Naples & ensuite à Padouë, où il apprit les langues grecque & latine, la philosophie & la médecine. Après avoir obtenu le dégré de docteur dans cette derniere ville, il vint à Rome comme dans le lieu où il pouvoit plus facilement exercer ces talens, & à peine y fut-il arrivé, qu'il entra chez le cardinal Pierre-Paul Parisio, où étoit déja Hugues Buoncompagno. qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. & avec lequel il forma des liaisons étroites. Après la mort de Parisio, Lauro offrit ses services au cardinal Gaddi, qui le mit au nombre de ses domestiques, & l'aima toujours tendrement, mais ce cardinal n'aïant pas vêcu longtems, & chacun s'empressant à attirer Lauro dans sa maison, le cardinal de Tournon l'emporta sur les autres, & le regarda non comme son domestique, mais comme un frere pour lequel il n'avoit rien de caché, & il se démit en sa faveur de deux riches prieurez qu'il avoit en Auvergne.

Buoncompagnon étant devenu pape sous le nom de Gregoire XIII. l'éléva au cardinalat en 1583. Depuis il eut un grand nombre de voix pour être pape, dans les conclaves où furent élus Sixte V. Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Comme il étoit habile négociateur, il fut emploïé en diverses ambassades. La plus considerable fut celle de Pologne, où il fut envoïé par Gregoire XIII. auprès de Sigismond Auguste, & successivement auprès de Henri de Valois & d'Etienne Bathory, & il fit encore auprès de ce dernier

nier la fonction de légat de sa sainteté. AN. 1592.

Lauro fut assez persuasif pour engager Jean, roi de Suede, à recevoir dans sa cour Antoine Possevin sçavant Jesuite, qui joignoit à la connoissance des lettres une grande dexterité à manier les affaires les plus délicates, & les négociations les plus importantes. Ce pere engagea Sigismond, fils de Jean, & toute sa famille à embrasser la religion catholique, & ces heureux succès attirerent les yeux du public sur Lauro, qu'on regardoit comme devant monter bientôt sur le siege de Rome; mais la faction Espagnole l'empêcha: Lauro lui étoit suspect, parce qu'il ne lui étoit pas favorable, & qu'étant à la cour du roi de Navarre, il avoit marqué beaucoup d'attachement pour le prince, pere de Henri IV. Dans sa derniere maladie, sa foiblesse & les douleurs qu'il souffroit ne l'empêcherent point, malgré ses médecins, de se lever & de se revêtir de ses habits pontificaux pour se rendre à sa chapelle, où on lui administra le saint viatique: il mourut peu après, le 16. de Decembre à l'âge de soixante & dix ans. Il laissa sa bibliotheque au college Romain des peres Jesuises, & ses biens, qui étoient considerables, à l'hôpital des malades. Son corps fut porté à l'église de saint Clement, qui étoit son titre. On le fait auteur d'une vie du cardinal de Tournon, qui avoit été un de ses plus genereux bienfaiteurs.

XXX. Mort de saint Pascal Baylon.

L'Espagne perdit dans cette année un saint religieux de l'ordre de saint François, qui pendant sa vie s'étoit distingué par les pratiques d'une humilité profonde. Il se nommoit Pascal Baylon, & étoit né en 1540. à la Torre-hermosa petite ville du diocése de Siguença. Son pere étoit laboureur, & lui-même fut occupé dans sa jeunesse à garder les bestiaux, jusqu'à ce que Dieu lui aiant inspiré le désir de la solitude, il se retira à l'âge de vingt ans

Baillet, vies des Saints, 17. Mai

Joan. Ximenes apud Bollandum. Papebroch in ejus vita.

An. 1592. ans dans un couvent de religieux déchaussez de saint François, nommé Notre-Dame de Lorrette, près la ville de Montfort dans le roïaume de Valence: il y servit quatre ans en qualité de domestique, & en 1564. on lui donna l'habit de frere lay. Dans cet état il s'emploïoit aux offices les plus bas & les plus pénibles, & c'est ainsi qu'il se sanctifia par une suite non interrompuë d'actions d'humilité, de pauvreté, de patience, de jeûnes & d'austeritez jusqu'à sa mort, qui arriva le 17. de Mai dans le monastere de Villareal, à huit lieuës de Valence, sur le chemin de Barcelone. L'éclat & la multitude des miracles qui s'opererent à son tombeau, déterminerent Paul V. à proceder solemnellement à sa béatification: il la fit en 1618. & Alexandre VIII. par une bulle du premier Novembre 1690. déclara qu'on pouvoit mettre en toute assurance ce bienheureux au nombre des Saints.

XXXI. Mort du bienheureux Jean de la Croix.

Hieron. à S. Joseph. in ejus vitâ. Baillet au 14. de Decembre.

Dans l'année précedente, mourut un autre saint religieux de l'ordre des Carmes déchaussez, nomme Jean d'Yepez; mais plus connu aujourd'hui sous le nom de Jean de la Croix. Il étoit né en 1542. à Ontiveros, bourg de la vieille Castille dans le diocése d'Avila, d'une famille noble, & il entra dans le couvent des Carmes de Medina del Campo, où il prit l'habit en 1563. Mais n'y trouvant pas la vie assez austere, il méditoit de quitter cet ordre pour se retirer dans la Chartreuse de Segovie, lorsque sainte Therese le détourna de ce dessein, & l'engagea à travailler avec elle à la réforme de l'ordre des Carmes. Il entreprit ce pieux ouvrage, & y réussit: il établit un monastere de Carmes réformez ou déchaussez à Duruello dans le diocése d'Avila, où il recevoit des novices, & faisoit de grands progrès. Mais les anciens religieux de l'ordre l'aïant fait enlever, le firent conduire à Tolede, où il fut enfermé dans un

cachot:

cachot: il y demeura neuf mois, & n'en sortit que par le crédit de sainte Therese. Il eut encore à essuïer beaucoup d'autres persécutions, sans qu'il cessât de poursuivre la bonne œuvre qu'il avoit entreprise. Il mourut enfin dans le couvent d'Ubeda le 14. Decembre 1591. âgé de quarante-neuf ans. Ce saint a laissé beaucoup d'ouvrages mystiques ou de spiritualité, composez en Espagnol, & qui ont été traduits en latin, en italien & en françois, sous les titres de *Montée*, ou *l'arte de monter au Carmel*; *la nuit obscure de l'ame*; *la flâme vive de l'amour*, & *cantiques du divin amour*. Il faut avoüer cependant qu'il y suit les principes d'une mysticité qui a paru outrée à plusieurs. AN. 1593.

Il y en a qui rapportent aussi au 21. de Juin de la même année, la mort de Latino-Latinius, qui a travaillé utilement sur les auteurs ecclesiastiques. Il étoit né à Viterbe vers l'année 1513. & après avoir fait sa philosophie & sa théologie à Sienne, & parcouru les plus célebres universitez de l'Italie, il s'étoit rendu à Rome, où il passa la plus grande partie de sa vie. Il s'y appliqua beaucoup à rétablir les ouvrages des saints peres, en comparant ensemble les anciens manuscrits. En 1573. le pape aïant établi une congrégation composée des plus sçavans hommes l'Italie, pour travailler à la correction du décret de Gratien, Latinius y fut admis, & s'y distingua, aïant travaillé pendant treize années à ce grand ouvrage. Quoiqu'il fût d'une santé très-foible, il sçut si bien la ménager, qu'il poussa sa carriere jusqu'à près de quatre-vingt ans; il mourut à Rome, & y fut inhumé dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*. Il étoit le dernier de sa famille, comme le marque son épitaphe. On a quelques ouvrages de sa composition, entr'autres des observations & des corrections sur Tertullien, qu'on trouve dans plusieurs

XXXII. Mort de Latino-Latinius.

De Thou, hist. l. 104. *Dupin bibliot. des aut. 16. siec. part.* 4. *pag.* 541.

AN. 1592. éditions des œuvres de ce pere. Mais son plus considérable ouvrage, est sa bibliotheque sacrée & profane.

XXXIII. Mort de Jean Kiszka de Ciechanowiecz.

Sandius in bibl. Antitrinit. pag. 83.

Les Sociniens de Pologne perdirent aussi dans cette année un de leurs principaux protecteurs, appellé Jean Kiszka de Ciechanowiecz, qu'on croit avoir été chevalier Polonois, ou plûtôt de Lithuanie, & qui fut disciple de Castalion, à la memoire duquel il fit dresser un monument après sa mort. Arrivé à l'âge de pouvoir remplir des emplois, il fut président général dans la Samogitie, châtelain ou capitaine dans Vilna, & gouverneur de Bressici. Il devint si riche & si puissant, qu'on le fait seigneur de soixante-dix villes ou bourgs, & de quatre cens villages. Avec ses richesses & l'autorité que lui donnoient ses emplois, il protegea les Sociniens en toute occasion & contre tous leurs ennemis; il leur bâtit & fonda plusieurs églises, & mourut sans enfans, laissant le prince de Radzivil héritier de tous ses biens & de son affection pour les Sociniens. Quelque zelé qu'il fût pour cette secte, la crainte qu'on ne le fit passer après sa mort pour Socinien, l'engagea à faire une profession de foi contraire, qu'il signa le 6. de Juillet, peu de tems avant que de mourir. L'on a quelques lettres de ce seigneur adressées aux églises, dans lesquelles il les invite à tenir un synode, pour regler les differends qui étoient entr'elles au sujet de l'élection des magistrats, & de l'usage des armes.

XXXIV. Convocation des états par le duc de Mayenne.

De Thou, l. 105. Davila, l. 13.

Sur la fin de la même année 1592. le duc de Mayenne indiqua pour le mois de Janvier de l'année suivante, une assemblée, dont il réïtera l'indication le 5. dudit mois. Par sa déclaration donnée à ce sujet, il invitoit tous les princes, prélats, Seigneurs & officiers catholiques du parti du roi, à se trouver à cette assemblée, pour travailler tous ensemble dans la seule vûë

de la gloire de Dieu & du bien public, à choisir les moiens qu'on trouveroit les plus utiles pour conserver la religion & l'état, protestant contre ceux qui refuseroient une voie si raisonnable, & les chargeant de tous les malheurs qui pourroient arriver dans la suite. AN. 1592.

XXXV. Ecrit du cardinal légat au sujet de la convocation des états. *Spond. hoc ann. n. 3. Lexeray, ab. chr. t. 3. in-4. p. 396.*

Comme il ne parloit pas dans cette déclaration d'élire un nouveau roi, selon l'intention de ceux qui avoient demandé cette assemblée, le légat & les ministres d'Espagne peu satisfaits, résolurent de s'assembler entr'eux, & de déclarer en termes plus exprès leurs intentions. Dix jours après, c'est-à-dire le 15. de Janvier, il parut un écrit du cardinal de Plaisance en forme de lettre, où, au lieu de se renfermer dans le dessein général de pourvoir au bien de la religion & de l'état, comme avoit fait le duc de Mayenne, il invitoit les Catholiques à se rendre aux états pour y élire un roi qui fût Catholique & de nom & d'effet, & qui pût maintenir par sa puissance la religion & l'état. Le titre de cet écrit portoit: „ A tous les catholiques, de „ quelque prééminence, état & condition qu'ils „ soient, qui suivent le parti de l'hérétique, qui „ lui adherent, ou qui lui prêtent secours en „ quelque maniere que ce soit." Le légat après avoir beaucoup exalté dans cet écrit son zele pour la religion catholique, & ses soins particuliers pour le bien de la France, se plaint avec amertume de ce qu'on reprochoit aux papes de n'avoir travaillé depuis du tems qu'à troubler ce roiaume; & passant ensuite à leur apologie, il dit entr'autres: „ Il n'y a pas long-tems qu'on „ loüoit avec raison les soins des souverains pon„ tifes, & leur reconnoissance des services signa„ lés qu'ils avoient reçûs des rois très-chrétiens, „ avec autant de valeur & de pieté, que de zéle „ & de générosité à l'avantage & pour le bien „ du saint siége. Et sans remonter aux premiers

AN. 1592. „ siécles, il me suffit de dire qu'on n'a pas oublié avec quel applaudissement & quelles actions de graces on reçut le secours que le Roi Charles IX. obtint du Pape Pie V. pour reprimer les héretiques. Parcourons la conduite des autres papes; la bonne intelligence qu'ils ont toujours conservée avec les rois de France, les secoûrs d'hommes & d'argent qu'ils n'ont cessé de leur procurer, les fréquentes légations qu'ils leur ont envoïées, montrent assez le zéle qu'ils ont eu pour la tranquillité du roïaume. Ainsi leurs actions ne vous ont jamais été suspectes, tandis qu'en qualité de bons François & de vrais catholiques, vous avez voulu plûtôt imposer la loi aux héretiques, que la recevoir d'eux. Vous les avez toujours trouvez tels qu'ils étoient jusqu'à ces tems, ausquels par vos divisions & vos mesintelligences vous avez laissé tellement dominer l'héresie qu'elle ne vous demande plus l'impunité comme autrefois, mais qu'elle commence à punir ceux qui refusent de se soumettre à son joug.

„ Les affaires du roïaume étoient en cet état, lorsque Sixte V. souverain pontife, souhaitant de vous détacher d'un roi héretique, & de contribuer à votre salut, donna une favorable audience à ceux que vous lui envoïâtes: mais au lieu de profiter d'une si belle occasion pour secouer le joug des héretiques, vous vous laissâtes emporter au vent d'une malheureuse prosperité, pour suivre des desseins qui ont réduit ce roïaume dans l'état où vous le voïez. Après la mort de Sixte V. & sous le pontificat de Gregoire XIV. vous commençâtes à éprouver que le souverain pontificat est nécessairement uni avec le soin particulier de votre salut & de ce roïaume. Le bref qu'il envoïa au mois de Janvier 1591. & ses bulles qui vous

„ furent

„ furent présentées au mois de Mars suivant, „ par son nonce Marsille Landriano, ont dû „ vous inspirer les mêmes sentimens. Ce saint „ pape en qui la prudence agissoit de concert „ avec la pieté, sentoit combien les liaisons que „ vous aviez avec les héretiques, vous éloi- „ gnoient du salut, & de qu'elle importance il „ étoit pour vous de vous en séparer. Vous ne „ voulûtes point lui obéïr; bien plus, vous ne „ païâtes son zéle que par d'indignes calomnies, „ & vous traitâtes outrageusement, non ce pa- „ pier inanimé qui vous marquoit ses intentions, „ mais le nom & l'autorité du chef de l'église, „ & par conséquent du saint siége apostolique. „ Vous entendez bien que je parle des arrêts „ qui furent publiez là-dessus à Châlons & à „ Tours, & de ce que firent les ecclesiastiques „ dans l'assemblée de Chartres. AN. 1592.

„ Innocent IX. dans le peu de durée de son „ pontificat, a fait voir une solicitude pareille „ à celle de ses prédecesseurs pour le salut de la „ France. Clement VIII. lui aïant succedé, ne „ fut pas plûtôt élevé sur le siége de saint Pierre, „ que tous les fideles charmez de son exalta- „ tion, tournerent les yeux & leurs pensées sur „ lui, comme sur une lumiere venuë du ciel, „ pour dissiper les épaisses ténebres qui vous „ aveugloient; mais lorsqu'on commençoit de „ se promettre qu'un chacun de vous ouvriroit „ son cœur pour recevoir les raïons d'une lu- „ miere si favorable, & se rangeroit à l'obéïs- „ sance & à l'union de la sainte église, & par „ conséquent sous l'autorité d'un si grand chef, „ on vit alors sortir de Châlons un autre arrêt „ qui attaquoit le bref que j'apportois en Fran- „ ce. Et ceux qui étoient soumis au prince hé- „ retique, toléroient tous ces attentats, dans „ la frivole esperance que ce prince abjureroit „ ses erreurs, dès que le pape l'auroit absous.

„ Mais

AN. 1592. „ Mais puisqu'on reconnoît à présent que toutes ces esperances sont vaines, par l'opiniâtre attachement d'Henry de Bourbon dans son hérefie, il ne vous reste plus qu'à faire voir à tous les catholiques du roïaume, que vous ne desirez rien tant que d'élire tous d'un commun consentement, un roi vraiment chrétien & catholique à qui vous obéïrez; & pour ce sujet, il n'y a pas de moïen plus honnête & plus équitable que la convocation des états, ausquels vous étes invitez de la part du duc de Mayenne, & ausquels je vous invite aussi, vous promettant toute assurance au nom du saint siége."

XXXVI. Les catholiques roïalistes proposent une conference.

De Thou, lib. 105. Spond. ad hunc. ann. n. 4. Davila l. 13.

Le roi opposa à ces déclarations un écrit qui fut fait au nom des princes, prélats, seigneurs & autres catholiques, fideles sujets du roi. L'on y disoit, que puisque le duc de Mayenne, & ceux qui lui étoient attachez, protestoient que l'assemblée des états étoit convoquée à Paris pour le bien de la religion & la tranquillité publique, & que ceux du parti du roi croïoient de même que la continuation de la guerre entraîneroit avec elle la ruine de la religion catholique & de l'état, ils offroient au nom & avec la permission de sa majesté, d'envoïer de leur part des personnes capables & désinteressées dans un lieu commode entre Paris & saint Denis, si de leur côté les liguears en vouloient faire autant, pour travailler ensemble au bien de la religion & de l'état. Que si le duc de Mayenne & ses partisans refusoient cette conference, s'ils aimoient mieux en venir aux dernieres extrêmitez contre les loix du roïaume, & exposer la religion & l'état à un péril évident: si enfin dégenerant de la vertu de leurs ancêtres; ils laissoient le roïaume en proïe à l'avidité des Espagnols, le parti roïaliste protestoit de son innocence, & rejetteroit sur eux

avec

avec raison la faute de tous les malheurs qui suivroient, puisqu'ils refusoient toute voie de concorde & d'accommodement, & préferoient leur avantage particulier à la gloire de Dieu & au salut de leur patrie. Cet écrit fut signé le 27, de Janvier, & le sieur de Revol, sécretaire d'état, l'envoïa le même jour par un trompette à l'assemblée de Paris. AN. 1592.

XXXVII. Manifeste du roi pour s'opposer à la tenuë des Etats.

De Thou, l. 105. Davila, l. 13. Spond. ad hunc ann. n. 5. Mem. de la ligue, tom. 5. ut. sup.

Deux jours après, le vingt-neuviéme du même mois, le roi publia un autre écrit en forme de manifeste, contraire à la déclaration du duc de Mayenne, dans lequel, après avoir protesté en peu de paroles, qu'il ne desiroit rien tant que la tranquillité publique & le bien du roïaume; il témoigne la douleur qu'il ressentoit de se trouver dans des tems si malheureux, où contre la fidelité dûë au souverain, on attaquoit l'autorité roïale sous un faux prétexte de religion; mais plus les rebelles tâchent de cacher leur malice, ajoute le roi, plus elle éclate aux yeux des hommes. Au reste, il n'y a personne, disoit-il encore, qui ne connoisse que la conspiration qu'on trâme pour la ruine de la patrie, ne procede d'aucun zéle pour la religion; mais qu'on doit l'attribuer en premier lieu à la méchanceté de ceux, qui par un desir ardent de perdre le roïaume & usurper la couronne, se sont faits chefs & auteurs d'un parti détestable; en second lieu, à la noire politique des étrangers, ennemis jurez de l'état & du nom françois, qui ravis d'avoir trouvé l'occasion favorable d'exécuter leurs pernicieux desseins, se sont joints aux rebelles de France, & leur ont procuré toutes sortes de secours. Enfin, à la fureur insatiable de quelques-uns d'entre la vile populace, qui dénuez des biens de la fortune, & se voïant réduits à la mendicité, ou craignans d'être punis par la justice des crimes sans nombre qu'ils avoient commis, se sont unis à

cette

An. 1592. cette ligue de factieux, dans l'esperance de piller & de s'enrichir impunément.

L'écrit ajoutoit : La divine providence qui sçait tirer le bien du mal, a fait paroitre cette verité dans la conjoncture présente, où l'on voit le duc de Mayenne manifester ses desseins par sa propre confession, en publiant par écrit la convocation d'une assemblée qu'il qualifie du nom d'Etats : puisqu'avec tous les soins qu'il prend pour paroître homme de bien, & faire croire au public qu'il ne prétend pas usurper une autorité qui ne lui appartient pas, il ne peut toutefois donner une plus grande preuve de son ambition, de la témerité la plus inoüie, & de son inimitié envers la patrie, qu'en faisant un édit scellé du sceau roïal pour convoquer les états géneraux du roïaume ; pouvoir de tout tems réservé à l'autorité roïale, sans qu'aucun autre y puisse prétendre. Celui qui usurpe ainsi les marques de la souveraineté, ne paroît-il pas vouloir forcer les barrieres du trône pour y monter, & par une pareille démarche, ne se déclare-t-il pas lui-même à la vûe de tout le monde criminel de léze-majesté? mais ce que ce duc ajoute, est encore plus déraisonnable ; il ose avancer que nos sujets sont dispensez par la loi salique, de reconnoître notre autorité : mais pense-t-il que cette loi née avec la couronne, & qui doit être regardée en quelque sorte comme divine, est la base de l'obeïssance des sujets, & le principal appui de létat, & que la force en est si grande, & l'autorité si vénérable, qu'on ne lui peut donner la moindre atteinte, & qu'elle est la seule à qui les rois soient soumis.

Il ne sert de rien d'alléguer contre cette loi l'édit des états de Blois en 1588. puisque ni le roi, ni les états, mais cette loi seule doit décider de la succession du roïaume. Quel est d'ailleurs l'homme sensé, qui regardera cette prétendüe

tendue assemblée de Blois comme légitime? ne sçait-on pas que les gens de bien n'y eurent point de voix, qu'ils n'osoient y déclarer leurs sentimens, & que les partisans de la ligue ne songeoient alors, comme ils font encore à présent, qu'à détruire l'autorité du roi régnant, & à le réduire sous l'esclavage de ses ennemis, en disposant de affaires du roïaume suivant la volonté & le caprice des factieux? Pouvoit-on être assez aveugle, pour ne pas voir la violence exercée contre le défunt roi, dont il avoit eu tant de peine à se garantir? Devoit-on croire qu'il voulût de son propre mouvement violer une loi en vertu de laquelle le roi François I. son aïeul étoit parvenu à la couronne? Mais quel besoin a-t-on de preuves, puisqu'on sçait que ceux qui par force ou par intrigues avoient procuré cet édit, s'en départirent enfin, & le déclarerent de nulle valeur? Il paroît constant, que si le duc de Mayenne eût cru que l'édit dût avoir lieu, & être executé, après l'état où il avoit réduit Henri III. obligé de fuir après la journée des barricades, il n'auroit pas pris le titre de lieutenant géneral de l'état & de la couronne, avant que le roïaume eût été vacant, mais qu'il se seroit fait nommer lieutenant du cardinal de Bourbon, à qui la couronne appartenoit par cet édit factieux. Ce procedé ne marquoit-il pas combien il croïoit peu solide ce qui avoit été résolu dans ces états: & n'est-il pas manifeste qu'il ne cherchoit qu'à usurper pour lui-même l'autorité roiale?

Nos ennemis emploïent encore une autre raison aussi vaine & aussi frivole. Ils disent que le roi suit une religion differente de la Catholique. sans considerer qu'il n'est ni infidele, ni païen. qu'il confesse le même Dieu & le même Sauveur que les Catholiques, & qu'il n'y a pas

AN. 1592 pas d'apparence que sur quelques diversitez de sentimens on doive fonder une division si monstrueuse. Mais le roi ne veut point demeurer dans son obstination, ni refuser de se faire instruire, & de quitter ses erreurs après qu'on les lui aura fait connoître. Dans ce cas, il ne demandera pas mieux que de suivre la religion que les Catholiques de son roïaume desirent qu'il embrasse, & d'ôter à tous ses sujets, sauve sa conscience, les scrupules qu'ils ont là-dessus: mais il prie tous les Catholiques de ne point s'étonner, s'il ne peut pas si tôt, ni si facilement se départir d'une religion qu'il a sucée avec le lait, ni trouver extraordinaire qu'il ait de la peine à quitter ses opinions, avant qu'on lui ait montré qu'il est dans l'erreur; ce qu'on n'aura pas plutôt fait, qu'il condamnera sa faute, & se mettra dans le chemin qu'on trouvera le meilleur. L'auteur parlant toujours au nom du roi, ajoute; Que dans les choses où il s'agit de l'âme & du salut éternel, sa majesté doit agir avec une circonspection d'autant plus grande, que son exemple ne manquera pas d'en attirer plusieurs, au salut desquels il veut contribuer, & non pas à leur perte. Que pour cet effet, il a souvent demandé un concile, non pour s'opposer à ceux qui se sont déja tenus, comme ses ennemis le publioient faussement, mais pour être plus sûrement instruit avec ceux de la même religion que lui, & découvrir plus aisément les erreurs qu'on lui objecte.

Qu'il n'y a rien d'absurde en demandant un concile, dans lequel on pût réformer plusieurs choses que le tems & les occasions pouvoient exiger, & qu'il ne suffisoit pas de dire que les autres conciles les avoient décidées, puisque par là on pourroit dire que les derniers auroient en vain reglé & confirmé les choses établies dans les précedens. Que s'il se trouve une autre voie plus

plus propre à son instruction, & plus utile, il s'y prêtera volontiers, puisqu'il en a déja donné des preuves évidentes, en permettant à ses sujets Catholiques d'envoïer des députez au souverain pontife pour trouver des moiens plus commodes; jusques là même qu'il a fait dire plusieurs fois à ses ennemis, qu'il n'étoit pas tems de parler de conversion au milieu du bruit & du tumulte des armes, & qu'il étoit plus convenable de pacifier les choses, & de tenir une conference dans laquelle il pût se faire instruire; mais abusant de sa bonté, ils n'ont paru déferer à sa proposition, que pour avancer leurs projets & inspirer de la jalousie aux Espagnols en leur faisant craindre la paix Qu'on connoissoit assez qu'ils ne vouloient pas se prêter à son instruction, puisque sans en avoir fait l'essai, ils regardoient sa conversion comme désesperée. Que par la même raison, aïant vû que c'étoit là la fin de l'ambassade du marquis de Pisani, ils avoient tout mis eu œuvre pour traverser cette négociation, & faire ensorte que le pape n'accordât aucune audience à ce seigneur.

AN. 1592.

Que ses ennemis publioient par-tout néanmoins, qu'ils consentoient de remettre toute cette affaire à la décision de sa sainteté; mais qu'il esperoit qu'après que le saint pere auroit connu leurs artifices & leurs intrigues, il décideroit le differend suivant les voies qui lui paroîtroient les plus honorables & les plus conformes à l'équité, que les séditieux devroient donc cesser de corrompre les bons Catholiques armez pour la défense de la partie, reconnoitre leur faute; & après s'être sepraez, se rejoindre au reste du corps, puisqu'à l'exception des princes de la maison de Lorraine qui sont étrangers, les princes du sang, les prélats, seigneurs, officiers de la couronne, & presque tous les

plus

plus considerables de la noblesse, & les magis-
An. 1592. trats qui forment le vrai corps de l'état, sont fideles au roi, & défendent avec lui les interêts de la couronne & le salut du roïaume. Qu'il les prioit donc de considerer combien c'étoit une chose indigne & monstrueuse d'ouvrir aux Espagnols les portes de la France pour s'en rendre maîtres, au lieu que pour les chasser des frontieres, leurs ancêtres & eux-mêmes avoient souvent répandu leur sang : Qu'au surplus, il ne falloit pas être surpris de leur conduite, puisqu'après avoir vû cruellement assassiner leur roi sans en être touchez, ils avoient osé attribuer à la providence, & regarder comme un coup du ciel un si détestable parricide; & qu'au lieu de le détester & de l'avoir en horreur, non-seulement ils avoient hautement loüé l'execrable meurtrier, mais qu'ils avoient même fait des réjouissances publiques, pour rendre à Dieu des actions de graces de cet assassinat.

Que si ces raisons ne sont pas capables de les persuader, & de les obliger à se reconnoître, elles le feront néanmoins, faisoit-on dire au roi, pour confirmer les bons François dans la constante résolution de combattre pour la défense de leur patrie. Et quoique les rebelles pensent le contraire de ce qu'on vient d'exposer; il est à croire que ceux qui jusqu'à présent ont défendu les droits de la couronne, feront encore leur devoir avec plus d'ardeur. Nous leur montrerons toûjours l'exemple; & pour leur plus grande sûreté, & leur ôter tout scrupule, nous leur jurons devant Dieu & devant les hommes, que nous continuerons à les proteger jusqu'au dernier soupir de notre vie; que nous ne ferons jamais rien au préjudice de leur religion, & que nous désirons fortement que ce qu'ils nous demandent soit au plutôt executé, pour la plus grande gloire de Dieu. Nous nous promettons

de leur en faire voir dans peu les effets, aïant mis toute notre esperance dans la majesté divine, & dans sa providence infaillible; sur cette confiance, nous ne nous faisons aucune violence de le promettre & de l'attester. Cependant, après avoir pris l'avis de notre conseil, nous déclarons à tous, par le present manifeste, que la convocation de états generaux à Paris par le duc de Mayenne, est un attentat aux loix les plus sacrées de la monarchie, & qu'ainsi tels états sont nuls & factieux; que l'on ne doit avoir égard à aucune des chôses qui y seront ordonnées, & qui ne pourront avoir lieu en aucune maniere. En finissant ce manifeste, le roi faisoit défense à toutes personnes de se trouver à cette assemblée, d'y envoïer des députez, & de lui donner aucun secours, à peine d'être déclarez criminels de léze-majesté, aussi-bien que celui qui l'avoit convoquée, si dans quinze jours ils ne prenoient une meilleure voïe, & il accordoit une amnistie à ceux qui se soumettroient.

AN. 1593.

XXXVIII. Ouverture de l'assemblée des états tenuë à Paris par les ligueurs.

Davila, l. 13. Mem. de la ligue, to. 5. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 101.

Ce manifeste du roi n'empêcha pas la tenuë des états convoquez. L'ouverture s'en fit le 26. de Janvier dans la grande salle du Louvre; il y avoit eu le dimanche précedent une procession generale, à laquelle assisterent tous les députez, le duc de Maïenne y marchant entre les présidens de Haqueville & de Nully, & le 21. les ligueurs au nombre de cent, communierent dans l'église de notre-Dame, où ils entendirent le sermon de Genebrard, archevêque d'Aix, un des plus zélez du parti de la ligue. Les états commencerent par un discours du duc de Mayenne; mais il parla si bas que les deux tiers de l'assemblée ne purent l'entendre, & en le prononçant il changea souvent de couleur; on prétendit même, que c'étoit Pierre d'Espinal, archevêque de Lyon, qui avoit composé cet-

AN. 1593.

XXIX. Discours du duc de Mayenne à cette ouverture.

Davila, *l.* 13.

cette harangue. Quoiqu'il en soit, c'étoit une exhortation dans laquelle l'orateur répetoit souvent que l'assemblée ne devoit point avoir d'autre vuë que le bien de la religion & de l'état; & qu'il conclut en disant, que le moïen de remédier aux maux qui affligeoient la France depuis tant d'années, & d'établir la sureté de la religion, étoit d'élire un roi, qui pour premiere qualité, eût celle d'être ferme & constant dans la foi de l'église Catholique, Apostolique & Romaine, jusqu'à lui préferer sa propre vie, & qui eût en même-tems la valeur en partage, pour ne se pas faire obéïr seulement des mutins & des rebelles, mais pour combattre courageusement les ennemis tant du roïaume que du saint siége, & remporter sur eux de glorieuses victoires. Ces deux fondemens posez, on représentoit aux députez, que puisqu'on les avoit mandez, non pour *moderer les impôts*, on trouver moïen de païer les dettes de la couronne, mais pour élire un roi & un chef à tout un peuple du plus grand roïaume de la chrétienté, ils ne devoient point se laisser prévenir d'aucun interêt particulier, mais qu'ils devoient prendre ensemble une sainte & digne résolution convenable à leur commun salut, & aux conjonctures présentes.

XL. Autre discours du cardinal de Pellevé, archevêque de Reims.

Satyr. Menippée, *t.* 2. *p.* 75. *Maimbourg hist. de la ligue in* 4. *liv.* 4. *pag.* 463.

Après ce discours, le cardinal de Pellevé, archevêque de Reims, qui étoit venu exprès de Rome pour servir de son crédit les Espagnols, fit aussi une harangue, mais fort longue & très-ennuïeuse. Il y loua beaucoup le zéle prétendu & le courage du duc de Mayenne, & conclut en exhortant l'assemblée à élire un roi tel que l'état présent des affaires l'exigeoit, qui fût entierement dévoüé au saint siége, & ennemi mortel de l'héresie, à laquelle plus qu'à tout autre mal il étoit nécessaire de s'opposer. Après lui le baron de Seneçai parla pour le corps de la noblesse,

blesse, qui n'y étoit pas nombreux ; mais il parla plus succintement & plus à propos ; & du Laurens, avocat géneral au parlement de Provence, harangua pour le tiers-état.

An. 1593.
De Thou, lib. 105.

XLI.
Seconde séance & proposition qu'y fait le légat.
Davila, l. 13.

Le cardinal-légat, qui n'assista point à cette premiere séance, parce qu'il étoit étranger, demanda à être admis à celle qui fut tenuë le lendemain. Dès qu'il y eut pris place, il prétendit qu'avant toutes choses, on devoit faire faire à tous un serment solemnel de ne se réconcilier jamais avec Henri de Bourbon, ni de le reconnoître pour roi, quand même il abjureroit ses erreurs, & vivroit en Catholique. Le duc de Mayenne s'y étant opposé, comme à une chose fort éloignée de ses intentions, les autres députez se joignirent à lui ; & comme le légat insistoit toûjours à exiger ce serment, l'archevêque de Lyon, prit la parole, & dit que les états étant Catholiques, & réconnoissans la prééminence du saint siége, ils n'étoient pas assez téméraires pour vouloir lier les mains au souverain pontife, ni si présomptueux que de prévenir ses jugemens, en déclarant le roi de Navarre irréconciliable avec l'église, par une délibération qui n'étoit point du ressort de la puissance séculiere, & qui n'appartenoit qu'à la jurisdiction ecclesiastique ; & qu'ainsi, tous étoient résolus de ne point faire ce serment, pour n'offenser ni leur propre conscience, ni la dignité du saint siége & du pape. Cette raison ferma la bouche au légat, & l'on ne parla plus de ce serment.

XLII.
La déclaration des Catholiques Roialistes portée aux états par un trompette.

Le lendemain 28. du mois, jour de la troisiéme séance, il se présenta à la porte de la ville un trompette du roi venant de Chartres, qui demanda qu'on le fist entrer, pour présenter au comte de Belin, gouverneur de Paris, un paquet dont il étoit chargé, & il dit assez haut qu'il s'agissoit d'une déclaration des princes & des

AN. 1593.

Mem. de la ligue, t. 4. Davila, liv. 13.

des prélats Roïalistes, adressée à l'assemblée des états. Là-dessus on le conduisit au gouverneur, à qui il rendit les lettres, après avoir eu soin de répandre parmi le peuple ce qu'elles contenoient. Le comte de Belin n'aïant pas voulu ouvrir le paquet, le porta au duc de Mayenne; & celui-ci ayant assemblé les principaux de la ligue, leur montra l'écrit qui fut lû en leur présence. On délibera ensuite si l'on y répondroit; mais lorsqu'on alloit aux voix, le cardinal de Plaisance, légat, s'élevant avec colere, dit que cet écrit étoit pernicieux, & rempli de sentimens impies & heretiques; ayant ensuite gagné quelques docteurs de Sorbonne, il les engagea à declarer par une censure, que cet écrit étoit absurde, heretique, schismatique, rempli d'impietez; & dicté par un esprit de révolte contre l'église: en ce qu'on y soutenoit qu'un heretique relaps, condamné & excommunié pouvoit avoir quelque droit sur la couronne de France, & qu'il devoit être regardé comme prince légitime, établi de Dieu, & à qui le droit naturel obligeoit d'obéir. Cet incident ne laissa pas de suspendre les déliberations pour quelques jours.

XLIII. Le légat fait condamner l'écrit des Roïalistes par la Sorbonne.

De Thou, hist. l. 105. Cailliet, t. 4. Davila, l. 13.

XLIV. Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Roïalistes.

De Thou, l. 105. Davila, l. 13.

Quand elles furent reprises, on examina de nouveau, si l'on devoit répondre à l'écrit des Roïalistes. Ceux qui étoient pour l'affirmation soutinrent, qu'il ne falloit point refuser d'entendre ceux qui étoient du même sang & de même religion qu'eux, & qui peut-être ne cherchoient que cette occasion pour se repentir de leur faute, & sauver leur conscience, en adherant au parti de la ligue. Que dans ce cas le roi de Navarre se trouveroit si foible, qu'on n'auroit pas de peine à le réduire. Qu'il falloit embrasser avec ardeur toutes les voïes qui pouvoient conduire à la paix, puisque c'étoit la fin principale que tous les bons François se proposoient, &

& à laquelle ils aspiroient pour le bien public. Que si d'un commun consentement l'on pouvoit rétablir la tranquillité, qu'étoit-il besoin de s'embarasser dans des troubles continuels, & de s'exposer à de nouveaux malheurs? Que dans cette vûë le duc de Mayenne avoit par sa déclaration invité les Catholiques du parti contraire, à s'assembler & à conferer avec lui, leur protestant que par leur refus, ils se rendroient coupables de tous les malheurs qui s'ensuivroient. Que si cette protestation faisoit impression sur l'esprit des Catholiques, de quelque parti qu'ils fussent, on ne pourroit refuser d'entrer en conference avec eux, sans se rendre coupable des malheurs qu'on avoit lieu de craindre. Qu'il importoit peu qu'ils parlassent avec la permission du roi, puisque les affaires ne se terminoient pas tout d'un coup. Que lui étant attachez, ils étoient obligez de se servir de ces expressions; mais qu'après qu'ils seroient persuadez & engagez peu à peu par la raison, ils prendroient peut-être d'autres résolutions. Qu'on sçavoit déja que même les princes du sang commençoient à balancer, & que les Catholiques étoient mécontens que le roi ne leur tînt pas parole sur sa conversion. Qu'il falloit profiter de ce mécontentement, & leur aider à prendre une bonne résolution, & réünir par ce moïen tous les membres en un corps pour le salut de la patrie.

AN. 1593.

LXV. L'archevêque de Lion engage le légat à y consentir.

Davila, l. 13.

Le légat étant fort opposé à cet avis, l'archevêque de Lyon l'alla trouver, & lui remontra, que si l'on n'acceptoit la proposition des Roïalistes, il s'ensuivroit beaucoup de désordre; parce que la noblesse & le peuple lassez de la guerre & des miseres qui l'accompagnent, pourroient bien se soulever, & se jetter dans le parti du roi de Navarre. Qu'une conference avec eux ne produiroit aucun mauvais effet,

 puis-

An. 1593. puisqu'on n'y emploïeroit que des personnes de confiance, qui n'abandonneroient pas la cause de la religion. Que si les Catholiques du parti du roi vouloient se joindre à celui de la ligue, ce seroit un triomphe pour elle ; que si au contraire, ils témoignoient vouloir s'en éloigner, il seroit facile, après avoir gardé toutes les apparences, de trouver une infinité de moyens pour rompre la conférence. Enfin, que si lui seul légat, en s'y opposant, étoit cause qu'on rejettât la proposition des Catholiques, on imputeroit son opposition à une fierté mal placée, & on le soupçonneroit d'être trop uni d'interêt avec les Espagnols; ce qui peut-être ne plairoit pas à la cour de Rome. D'ailleurs, le prévôt des marchands lui dit avec beaucoup de franchise, que les Parisiens qui se flattoient que le succès de cette conférence finiroit leurs miseres, ne manqueroient pas de se soulever sur son refus, & que le parlement étoit dans les mêmes sentimens. Toutes ces raisons flechirent le légat, & il y consentit, pourvû que les états attestassent qu'on ne confereroit ni directement ni indirectement avec le roi de Navarre; mais qu'on entreroit seulement en conférence avec les Catholiques de son parti, pour le bien de la religion & le repos de l'état.

XLVI. Réponse des états à l'écrit des Roïalistes. Davila, l. 13. De Thou, l. 105.

Ainsi la réponse des états à l'écrit des Roïalistes, fut rédigée & envoïée le 4. de Mars. Elle étoit adressée aux princes, prélats, seigneurs & gentilshommes Catholiques qui suivoient le parti du roi de Navarre; & elle étoit au nom du duc de Mayenne, qui y prenoit la qualité de lieutenant général de la couronne, & des princes, prélats, seigneurs & deputez assemblez à Paris. On y apporte de fort mauvaises raisons pour justifier l'opposition que l'on avoit à reconnoître Henri pour roi ; mais l'on conclut à accep-

AN. 1593.

accepter la conference demandée. Un trompette porta cette réponse à Chartres, & on en fit la lecture dans le conseil; mais l'absence du roi empêcha qu'on y répondit sur le champ. Le cardinal de Bourbon fut chargé d'en écrire à ce prince pour avoir son consentement, & sur la permission qu'il en donna, le cardinal écrivit aux états le 29. de Mars pour indiquer la conference au 15. du mois suivant au village de Surenne, à une lieüe de Paris. Les états y ayant consenti, nommerent pour y assister, d'Espinac archevêque de Lion, Pericard évêque d'Avranches, Godefroy de Billy abbé de saint Vincent de Laon, l'amiral de Villars, le comte de Belin, Jean-Loüis de Pontallier de Tallemé, les sieurs de Montigny & de Montolin, les présidens le Maître & Jeannin, Etienne Bernard avocat au parlement de Dijon, & Honoré du Laurens conseiller au parlement de Provence. Ceux qui furent nommez du côté du roi, furent l'archevêque de Bourges, les sieurs de Chavigny & de Bellievre, le comte de Schomberg, le président de Thou, Nicolas de Ramboüillet, Pontcarré, & le sieur de Revol sécretaire d'état.

XLVII. Les députez arrivent à la conférence de Surenne.

Dans les actes de la conferen e de Surenne. Cayet, t. 2. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 112.

Les députez du roi étant arrivez les premiers au village de Surenne vers la fin d'Avril; ceux des ligueurs, après avoir entendu la messe, & reçû la bénediction & les instructions du légat, s'y rendirent le 28. du même mois, sur les deux heures après-midi; & le lendemain on s'assembla pour la premiere fois, sans avoir égard aux titres ni aux qualitez, pour éviter toute dispute au sujet des rangs. Après s'être exhortez les uns les autres à se dépoüiller de tout interêt particulier, pour travailler sincerement au bien public, les députez produisirent leurs pouvoirs. Ensuite on se donna réciproquement les passeports nécessaires, & l'on convint d'une suspen-

AN. 1593. sion d'armes pour les lieux voisins de Surenne, afin que les députez & ceux de leur suite, pussent librement aller & venir sans être inquiétez. Car quoique les Roïalistes couchassent à Surenne, il n'en étoit pas de même des ligueurs, dont le plus grand nombre retournoit sur le soir à Paris.

XLVIII. Remonrances de l'archevêque de Bourges, pour reconnoître le roi. De Thou, l. 108. Davila, l. 13.

L'archevêque de Bourges ouvrit la séance par un long discours, où il emploïa beaucoup d'exemples & d'autoritez pour faire voir aux ligueurs, qu'en refusant de reconnoître Henri de Bourbon, c'étoit assujettir le roïaume, non-seulement à des étrangers, mais à ses plus cruels ennemis; & qu'ainsi, puisqu'ils pouvoient en le reconnoissant, vivre en liberté de conscience, & se conserver dans leur religion, ils ne devoient pas se rendre coupables d'un si grand crime. Cette proposition aïant déplû à l'archevêque de Lyon & à ceux qui lui étoient attachez, & ce prélat aïant fait éclater son mécontentement; l'archevêque de Bourges répondit que, puisque les partisans de la ligue ne vouloient point de roi qui ne fût vraiment Catholique, & publiquement reconnu pour tel, ils devoient tous ensemble exhorter le roi de Navarre à quitter sa religion, & à rentrer dans le sein de l'église; que s'il acceptoit ce parti auquel ils l'auroient tous invitez, ils auroient la satisfaction de voir les disputes terminées, & tous les esprits réunis. Que si au contraire, il refusoit de se faire Catholique, ceux qui lui étoient attachez, auroient une raison plausible de l'abandonner, & de se joindre à ceux qui lui étoient opposez, pour élire tous ensemble un autre prince du sang qui fût de la vraie religion.

XLIX. Réponse de l'archevêque de Lion & réplique

L'archevêque de Lyon repliqua, que ceux de son parti n'entreprendroient jamais d'exhorter le roi de Navarre à quitter sa religion, vû qu'il leur avoit témoigné plusieurs fois, que ce se-

feroit en vain qu'on l'y inviteroit, puisqu'il étoit résolu de ne se point laisser persuader ; qu'il avoit jusqu'alors abusé de la crédulité de ses amis, à qui il avoit seulement promis de se faire instruire ; & qu'après avoir fait si peu d'état de leurs avis, il écouteroit encore moins ceux qui viendroient lui parler de la part de ses ennemis ; qu'en un mot, le saint siége l'aïant déclaré héretique, relaps & excommunié, ils ne pouvoient traiter avec lui, ni lui faire aucune proposition. L'archevêque de Bourges répartit, que le roi paroissoit avoir changé de sentimens : Qu'on avoit ci-devant emploié la force & les menaces dans les conseils qu'on lui avoit donnez, & que c'étoit pour cela qu'il n'avoit pas voulu les écouter, comme peu dignes de la majesté roïale, & capables d'offenser sa réputation ; mais qu'à présent il prenoit en bonne part les remontrances qu'on lui faisoit, & qu'il témoignoit assez ouvertement vouloir se reconcilier à l'église. Qu'il étoit vrai qu'il avoit manqué à sa promesse, mais qu'il en avoit été détourné par ses continuelles occupations, & par les embarras de la guerre ; Qu'il étoit juste qu'une pareille conversion se fist décemment, sans contrainte, & avec honneur, & qu'il y avoit lieu d'esperer que dans peu on le verroit Catholique. Quelques-uns répliquerent qu'ils seroient ravis que le roi se convertît, mais non pas par des raisons de politique, & des maximes d'état qui ne seroient propres qu'à tromper les simples, & sur lesquelles on ne pourroit compter.

An. 1593. de celui de Bourges. Davila, liv. 13.

Quatre séances se passerent dans ces differentes contestations sans rien conclure ; & les Espagnols profitant de cette division, & de la résolution où ils voyoient les ligueurs de ne point reconnoître de roi, qui ne fût sincerement Catholique, résolurent de proposer l'élection

L. Le legat veut faire élire l'infante par les états. Davila, l. 13.

AN. 1593. tion de l'infante. Dans cette vûë, le cardinal-légat aïant fait faire des prieres publiques & des processions solemnelles, afin qu'il plût à Dieu d'inspirer aux états des moïens propres & convenables à une légitime élection, pour le bien commun de la Chrétienté; il assembla dans son palais, outre les ministres d'Espagne, les ducs de Mayenne, de Guise, d'Aumale & d'Elbeuf, le comte de Chaligny, & Bassompiere pour le duc de Lorraine, le sieur de la Pierre pour le duc de Savoye, Laurent Tornabon pour le duc de Mercœur, le comte de Belin gouverneur de Paris, & au nom des états six députez élus pour traiter avec les ministres d'Espagne, l'archevêque de Lyon & l'évêque de Senlis pour le clergé, la Châtre & Montolin pour la noblesse, le prevôt des marchands de Paris & Etienne Bernard pour le tiers-état. Dans cette assemblée, qui étoit pour ainsi dire, l'ame de toute la ligue, le duc de Feria ambassadeur d'Espagne, après avoir fortement condamné la conférence de Surenne, s'étendit beaucoup sur les loüanges de l'infante, & se hasarda à proposer son élection.

LI. Réponse vive de l'évêque de Senlis à l'ambassadeur d'Espagne.

Davila, l. 13.

Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 116.

Sur cette proposition, Rose évêque de Senlis, ligueur furieux, se leva, & dit avec beaucoup d'émotion: Que les politiques avoient gagné leur cause, aïant soutenu jusqu'alors que la religion n'étoit qu'un prétexte & un voile pour couvrir les interêts de l'état; que lui & ses collégues s'étoient beaucoup emploïez à réfuter ce sentiment dans les chaires, en prêchant au peuple, mais qu'aujourd'hui il apprenoit avec douleur par la bouche même & de l'aveu des ministres Espagnols, qu'il étoit vrai que les prédicateurs trompez les premiers, & trompant les autres, avoient pris la défense du mensonge. Qu'il croiroit à l'avenir que les Espagnols n'étoient

toient pas moins politiques que les partisans du roi de Navarre; mais qu'il les prioit pour leur propre honneur & pour la réputation de la sainte union, de quitter leur projet, parce que le roïaume de France aïant été pendant douze siécles possedé par des mâles, suivant la disposition de la loi Salique, on ne devoit point le transferer à des femmes, de peur que par differens mariages, elles ne lui donnassent differens seigneurs; & n'assujettissent la nation Françoise à une domination étrangere.

Cette réponse faite par un des plus ardens ligueurs, déconcerta & le légat & les ministres Espagnols, & quoiqu'ils revinssent encore à la charge, ils firent peu d'impression sur les esprits.

Cependant on conferoit toûjours à Surenne, & l'on y convint enfin de députer à Henri de Bourbon, qui étoit à Mantes, pour le solliciter d'embrasser la religion Catholique. Les députez furent les sieurs Schomberg & de Revol. Le roi les reçut avec un accuëil très-favorable, les écouta avec affection, leur promit de se faire instruire, & indiqua une assemblée pour le 15.e de Juillet. Il fit déclarer cette résolution aux députez de la ligue, & leur annonça qu'il avoit ordonné une assemblée d'évêques & de théologiens, pour être instruit sur ses doutes, & qu'il étoit déja Catholique dans son cœur.

Cette déclaration du roi aïant été donnée à Mantes le 16. de Mai, le lendemain Schomberg & Revol revinrent à Surenne, où les députez de la ligue s'étoient rendus, & informerent d'abord l'archevêque de Bourges des pieuses dispositions du roi. Ce prélat dans la septiéme séance en porta la nouvelle à la conference, & annonça aux députez de l'union: Que Dieu avoit enfin exaucé leurs vœux, & qu'ils auroient tout ce qu'ils avoient demandé pour sauver la religion

An. 1593. & l'état, par la conversion du roi qu'on leur faisoit esperer : Qu'on pouvoit même les en assurer, puisque ce prince résolu d'abjurer son hérésie, avoit déja convoqué les prélats & les docteurs desquels il vouloit recevoir l'instruction, qui devoit préceder cette grande action, que tous les bons Catholiques des deux partis souhaitoient avec tant d'ardeur, pour se réünir tous ensemble par une paix solide & constante ; & afin qu'elle se fist à la satisfaction d'un chacun, que le roi leur permettoit de traiter des conditions qui pouvoient concerner leurs interêts, les assurant, pour leur ôter tout sujet de défiance, que rien ne s'exécuteroit que ce prince ne se fût déclaré effectivement Catholique & réconcilié avec l'église.

LII. Réponse de l'archevêque de Lion à cette nouvelle. *De Thou l. 106. Davila, l. 13.*

Une déclaration si peu attenduë déconcerta fort le parti de la ligue, & sur-tout l'archevêque de Lyon, qui répondit sur le champ : Qu'il étoit convaincu que ses collégues pensoient comme lui au sujet de la conversion du roi, qu'ils en étoient tous très-édifiez, & qu'ils prioient Dieu qu'elle fût réelle, sincere & veritable. Ensuite aiant demandé quelque tems pour en conferer avec les autres députez, le prélat revint quelques heures après, & dit. Qu'ils étoient tous ravis de cette conversion, & qu'en cas qu'elle se fit, ce n'étoit pas à eux à déclarer s'il la falloit regarder comme veritable, une affaire de cette nature étant du ressort du saint-siége & du souverain pontife. Il ajoûta cependant, qu'il y avoit lieu de douter de la sincerité de cette conversion ; puisque tout récemment le roi avoit fait expedier des patentes pour une assignation de six-vingt mille écus destinez à l'entretien des ministres & des colléges Protestans ; ce qui suffisoit pour perpetuer l'hérésie dans le roïaume. L'archevêque de Bourges dit, qu'il étoit vrai

que

que l'affaire avoit été proposée dans le conseil, mais qu'il s'y étoit opposé avec beaucoup d'autres; que l'édit n'étoit pas encore signé, ni scellé, & qu'il ne tenoit qu'à la ligue d'en empêcher l'effet, en arrêtant par une prompte réünion, une chose qui pouvoit être si funeste à la religion. AN. 1593.

LIII. Ecrit contenant trois chefs, présenté aux députez de la ligue. *Davila, l. 13.*

Le même prélat présenta ensuite aux députez de la ligue un mémoire au nom du roi, qui contenoit trois chefs; le premier étoit l'offre que faisoit ce prince de se convertir; le second qu'on travaillât aux moïens d'assurer la religion, & de conclure la paix; & le troisiéme qu'il y eût une tréve générale dans tout le roïaument, pendant qu'on traiteroit cette grande affaire. Cet écrit, après avoir été porté au duc de Mayenne, fut examiné dans l'assemblée des états, où le duc fit conclure qu'on y répondroit avec moderation; & pour cet effet on convint que l'on changeroit le lieu de la conference, & que les députez des deux partis s'assembleroient à la Roquettte hors la porte saint Antoine.

LIV. Assemblée à la Roquette où l'on répond au mémoire du roi. *De Thou, lib. 106. Davila, l. 13.*

Les députez s'y étant trouvez au jour marqué, l'archevêque de Lyon y répondit aux trois points de l'écrit du roi; il dit, quant au premier qui concernoit sa conversion, qu'il désiroit qu'elle fut sincere & sans déguisement, mais qu'on ne pouvoit l'esperer; qu'au contraire, il ne falloit s'y fier en aucune sorte, puisque si elle partoit d'une veritable sincerité & d'une inspiration du ciel, le roi ne la differeroit pas tant; qu'il n'auroit pas près de lui tant de ministres Protestans, dont il recevoit tous les jours les instructions; qu'il ne les combleroit pas de ses faveurs, & ne continueroit pas de laisser entre leurs mains les plus importantes charges du roïaume; mais que cela ne les regardoit pas, & que c'étoit l'affaire du pape & du saint-siége.

An. 1593.

Au second point, qui concernoit la sûreté de la religion, qu'il ne pouvoit s'en expliquer, parce que ce seroit traiter avec un prince qui étoit hors de l'église, cooperer à le faire reconnoître, & prévenir le jugement de sa sainteté. Enfin, qu'à l'égard du troisiéme point touchant la tréve, on y répondroit lorsqu'on auroit satisfait aux deux premiers articles.

LV. L'archevêque de Bourges répond aux raisons des deputez de la ligue.

De Thou, l. 106. Daniel hist. de France, t. 7. p. 178. & suiv.

L'archevêque de Bourges prenant la parole, tâcha de détruire les soupçons qu'on avoit de la sincerité & de la bonne volonté du roi, en faisant sentir que son dessein étoit d'envoïer une ambassade à Rome, & de rendre au saint siége ses plus profonds respects & les plus grands honneurs que jamais roi de France lui eût rendu. Il exhorta ensuite les deputez de la ligue à consentir à la paix, & leur dit qu'on ne traiteroit pas avec le roi, mais avec des Catholiques qui avoient le même zéle qu'eux pour l'ancienne religion. Le prélat conclut en demandant qu'on transcrivit fidelement tout ce qui s'étoit dit dans les conferences, ou du moins qu'on en fist des sommaires, parce que la négociation seroit inutile, si les actes n'en étoient constant & avoüez par les deux partis. Mais l'archevêque de Lyon s'obstina à ne rien relâcher sur les trois articles de sa réponse, & insista à soûtenir que bien que les rois de France ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel; cependant la connoissance de ce qui concerne la foi, comme la levée des censures, & la réconciliation des héretiques avec l'église, appartient au souverain pontife. On parla fort confusément de l'autorité du pape, de la distinction des deux puissances dans le gouvernement politique, des libertez de l'église Gallicane, & des censures portées contre le roi. Ceux que l'on nommoit Roïalistes, ne regardoient ces censures que comme de simples monitions.

Quant

An. 1593.

Quant aux actes de la conference que l'archevêque de Bourges avoit demandé qu'on rédigeât par écrit, on y consentit; l'on chargea de cette commission un député de chaque parti, & l'on se retira ensuite. Cette conference fut suivie de plusieurs autres; mais le trouble & la confusion empêcherent d'y rien décider. Chaque parti ne parloit que de paix, & personne ne s'accordoit sur les moiens de la donner. Cependant le peuple la demandoit avec de grands cris, & pour l'appaiser en quelque sorte, l'on convint de continuer les conférences, & de s'assembler pour cela à la Villette près de Paris. Les députez s'y trouverent le vendredi 11. de Juillet. On tint l'assemblée dans la maison du sieur Emeric de Thou.

LVI. On reprend la conférence à la Villette.

L'archevêque de Bourges y présenta un écrit dans lequel on exposoit fidélement & en peu de mots tout ce qui s'étoit passé dans les conférences précedentes, & la résolution que le roi avoit prise d'appeller auprès de lui des évêques & des théologiens pour se faire instruire; sur la fin de l'écrit on offroit une tréve generale. Les deputez des ligueurs en aïant conferé ensemble, répondirent qu'ils acceptoient l'écrit, quoiqu'on y eût inseré des termes qui paroissoient peu conformes à la verité. Qu'ils étoient surpris de l'ardeur avec laquelle les Roïalistes demandoient la tréve, tandis que le roi de Navarre assiégeoit actuellement la ville de Dreux, & que le comte de Mansfeld demeuroit tranquille sur la frontiere, suivant les ordres qu'il en avoit reçû du duc de Mayenne. Qu'au reste cela ne les empêcheroit pas de contribuer en tout ce qu'ils pourroient au soulagement du peuple, & à la tranquillité du roïaume. Qu'ils prioient seulement qu'on arrêtât les emportemens de quelques prédicateurs Roïalistes, qui, quoique Catholiques,

De Thou, liv. 106. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 116.

An. 1593. débitoient des dogmes pernicieux. L'archevêque de Bourges promit qu'on informeroit contre ces prédicateurs, & qu'on les puniroit; & les députez se séparerent.

Ces conférences déplûrent beaucoup au cardinal-légat & aux Espagnols; ils firent ce qu'ils pûrent pour empêcher la tréve, & pour faire mettre la couronne de France sur la tête d'un prince étranger. Mais quelques efforts qu'ils fissent jouer pour y parvenir, ils ne pûrent y réussir. Le parlement de Paris rendit sur ce sujet le 28. de Juin un arrêt, où sur les remontrances du procureur du roi, la cour, toutes les chambres assemblées, déclaroit qu'elle n'avoit jamais eu d'autre intention que de maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, en l'état & couronne de France, sous la protection d'un roi très-*Chrétien*, *Catholique* & François; que n'aïant rien *plus* à cœur que de faire observer les loix fondamentales du roïaume, elle s'opposoit à tous traitez qui se pourroient faire pour transferer la couronne de France en la main des princes ou princesses étrangers, même sous le prétexte de la religion; & les déclaroit non-valables & de nul effet, comme étant faits au préjudice de la loi Salique. En conséquence le président le Maître, accompagné de plusieurs officiers du parlement, se rendit par ordre de la cour auprès du duc de Maienne, & là en présence des princes & officiers de la couronne, il protesta de nouveau contre tous traitez qui seroient contraires aux loix du roïaume.

LVII. Arrêt du Parlement de Paris.

Cayet, t. 3. de la chron. novenn. & Mem. de la ligue, to. 5. Mem. de l'Etoile, to. 4. p. 129.

LVIII. Le roi mande René Benoît pour s'instruire. Le légat veut l'em-

Cet arrêt acheva de déconcerter les Espagnols, & l'assemblée des états n'en fut nullement fâchée. De son côté, le roi profita de ces heureuses dispositions pour s'occuper plus sérieusement du dessein où il étoit de se faire instruire de

de la religion Catholique. Il écrivit de Mantes à René Benoît, curé de saint Eustache, & lui manda de l'attendre à saint Denis pour conferer avec lui ; ce que le légat aïant sçû, il voulut détourner ce curé de partir, & tâcha même de lui persuader qu'il ne pouvoit entrer en conférence avec le prince sans la permission du pape ; mais Benoît n'eut aucun égard à ses remontrances, & se rendit le 14. de Juillet à saint Denis avec Moraines, curé de saint Merri ; Chavagnac, curé de saint Sulpice les avoit déja précedez. Le roi aïant sçû l'arrivée de ces trois curez qu'il avoit mandez, partit de Mantes le 18. du même mois, après avoir entendu la prédication du ministre de la Faye pour la derniere fois, & vint joindre les docteurs à saint Denis le 20. suivant.

AN. 1593. pêcher d'y aller

De Thou, l. 106. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 139.

Le légat irrité voulut faire passer ces curez pour des apostats qui avoient quitté l'unité de l'église pour passer dans le parti de ses ennemis, & le favoriser, & il fit ce qu'il put pour engager les docteurs de Sorbonne à les déclarer excommuniez & retranchez de l'église. Mais n'aïant pû réüssir, il publia lui-même une déclaration, par laquelle il défendoit à tous ecclesiastiques d'aller à saint Denis, sur peine d'excommunication, & ensuite il feignit de vouloir sortir du roïaume & de se retirer à Rome. Les états s'étant assemblez le lendemain 23. Juillet, Honoré de Laurens, député des états de Provence, proposa d'envoïer vers le légat pour le prier de demeurer ; mais le président le Maître fut d'un avis contraire, & dit qu'il falloit le laisser aller, n'étant propre qu'à fomenter les troubles.

LIX. Affaire de Joseph Foulon abbé de sainte Genevieve.

Six jours auparavant, Joseph Foulon, abbé régulier de sainte Geneviéve, aïant écrit de saint Denis, où il s'étoit entretenu avec le roi au sujet de sa conversion, des lettres au doïen de no-

AN. 1593. notre-Dame de Paris Loüis Seguier, dans lesquelles il témoignoit son attachement pour sa majesté, & la joïe de ce qu'elle alloit rentrer dans le sein de l'église; ces lettres furent interceptées, & en conséquence Foulon fut mis en arrêt & gardé à vûë. Il y eut des commissaires nommez par le duc de Mayenne, & la connoissance de cette affaire fut renvoïée au légat; mais Foulon appella comme d'abus de tout ce qu'on feroit contre lui: & le légat embarrassé par cet appel, aïant fait des efforts inutiles pour faire abolir les appels comme d'abus, l'abbé de sainte Geneviéve fut mis en liberté, & se retira auprès du roi à saint Denis.

De Thou, lib. 107. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 134.

LX. Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion Catholique.

Cependant malgré les défenses du légat, les trois curez travaillerent à l'instruction du roi. La premiere conference qu'ils eurent avec lui, fut le matin du 23. Juillet. Les prélats qui s'y trouverent avec les curez, étoient l'achevêque de Bourges, Philippe du Bec, évêque de Nantes, Nicolas de Thou, évêque de Chartres, Claude d'Angennes, évêque du Mans, & Jacques Davy du Perron, nommé à l'évêché d'Evreux. On disputa sur plusieurs articles; le roi fit ses objections, & l'on y satisfit si solidement, qu'il remercia les évêques de ce qu'ils lui avoient appris ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors, & il leur protesta, qu'il reconnoissoit dans son changement la bonté & la puissance de Dieu.

De Thou, l. 107. Davila, l. 13. Spond. n. 17. Daniel, hist. de Fr.

LXI. On dresse une confession de foi.

Ensuite les prélats lui présenterent un écrit qui contenoit la forme d'abjuration, qu'il devoit prononcer, pour détester les erreurs qu'il avoit suivies, avec des protestations & des promesses qu'ils prétendoient lui faire signer, avant que de le reconcilier à l'église; mais comme ils y avoient inseré certaines choses qui ne paroissoient pas nécessaires, & que le roi, dont le jugement étoit très-solide, ne pouvoit goûter; il

Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 141. Maimb. hist. de la ligue, l. 4. p. 494. & 495.

leur

leur dit qu'il lui sembloit en avoir déja fait assez, & qu'ils devoient être contens; & il se fit laisser cet écrit pour l'examiner. Mezeray dit, qu'on en retrancha tout ce qui n'étoit pas essentiel à la foi; mais qu'il fut toutefois envoïé au pape, tel qu'il avoit éte dressé d'abord, afin de mieux persuader sa sainteté de la parfaite conversion de ce prince. Un historien François rapporte, que les ministres Morlas, Roltam, Salettes & quelques autres, contribuerent beaucoup par politique à la conversion du roi, & qu'un d'entr'eux étant tombé d'accord, en disputant contre du Perron, qu'on pouvoit faire son salut dans l'église Catholique, Apostolique & Romaine, sa majesté prit la parole, & dit à „ ce ministre: „ Quoi! tombez-vous d'accord „ qu'on puisse se sauver dans la religion de ces „ messieurs-là ? " Le ministre répondant qu'il n'en doutoit pas, pourvû qu'on y vécût bien; le roi répartit très-judicieusement: „ La pru„ dence veut donc que je sois de leur religion, „ & non pas de la vôtre; parce qu'étant de la „ leur, je me sauve selon eux & selon vous; & „ qu'étant de la vôtre je me sauve bien selon „ vous, mais non pas selon eux. Or la prudence „ veut que je suive le plus assuré. „ Il ne restoit plus au roi qu'à faire solemnellement son abjuration, & à recevoir l'absolution de son héresie, & des censûres de l'église; & le jour pour cette céremonie fut assigné au dimanche 25. de Juillet.

AN. 1593.

Mezeray, abr. chron. to. 3. p. 402.

LXII. Déclaration du légat contre la reconcilia-tion du roi.

De Thou. l. 107.

Le légat ne voulant rien omettre de ce qui pouvoit empêcher la reconciliation du roi, fit publier le samedi 24. du même mois une déclaration, dans laquelle il prétendit qu'Henri de Bourbon, soi disant roi de France & de Navarre, déclaré nommément par le pape Sixte V. héretique, relaps, impénitent, chef, fauteur

&

AN. 1593. & défenseur public de héretiques, ne pouvoit être absous que par le souverain pontife des peines portées contre les héretiques relaps & impénitens ; qu'ainsi, tout ce que feroient les prélats qu'il avoit assemblez, seroit nul, parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir de l'absoudre ; & que ceux qui favorisoient le roi de Navarre, n'en seroient pas moins sujets dans la suite aux censures ecclesiastiques. Il avertissoit les Catholiques, qui jusqu'alors étoient restez dans le sein de l'église Romaine, de ne se pas laisser tromper dans une affaire de cette conséquence. A l'égard des partisans de ce prince, il les conjuroit par les entrailles de la misericorde divine, de ne pas ajoûter de nouvelles fautes aux premieres, & de ne pas causer un schisme qui ne pouvoit être que très-pernicieux. Que quoiqu'il fut persuadé que les évêques Catholiques ne viendroient pas dans une ville occupée par les héretiques ; il croïoit qu'il étoit de son devoir de les avertir de ne se pas trouver aux assemblées illégitimes qui s'y tenoient, & que s'ils en agissoient autrement, ils encoureroient les censures, & perdroient les bénéfices & les dignitez qu'ils avoient dans l'église.

LXIII. Déclamation des ligueurs contre la conversion du roi.

De Thou. lib. 107. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 145.

Le cardinal de Bourbon irrité contre le roi, qui n'avoit pas voulu qu'il assistât aux conferences tenuës pour son instruction, soutenoit aussi hautement, qu'il n'y avoit que le pape seul qui eût le pouvoir d'absoudre le roi, & que toute autre absolution seroit nulle, parce que sa sainteté avoit uniquement & positivement reservé ce pouvoir au saint-siége. Mais les prédicateurs de la ligue se déchaînoient en chaire d'une maniere encore plus indigne contre ce prince. Le curé de saint Pierre-aux-boeufs dit dans l'église de saint Nicolas-des-champs, & cela de l'aveu du légat, qu'on ne devoit prêter aucun consen-

tement pour recevoir le roi de Navarre, jusqu'à ce que sa sainteté l'eût absous; d'autres débiterent que ce prince devoit feindre de se convertir dans un jour auquel on lit dans l'évangile, que les loups viendroient sous la peau de brebis. Le fameux Jean Boucher, curé de saint Benoît, après avoir si souvent déchiré le feu roi Henri III. par des discours furieux & outrageans, n'épargna pas son successeur. Il y a de lui neuf sermons prononcez à saint Merri, & dédiez au cardinal-légat. Ils sont intitulez: *Sermons sur la simulée conversion & la nullité de l'absolution de Henri de Bourbon, prince de Bearn, à saint Denis le 25. Juillet* 1593. & furent imprimez à Paris l'année suivante, dans laquelle cet homme séditieux se retira en Flandres, où il fit réimprimer ces mêmes sermons à Douay, & y passa le reste de ses jours dans une extrême misere. Un cordelier Savoyard, nommé Jean Guerin, aussi insolent que Boucher, appella le duc de Mayenne un fourbe, qui se couvroit du manteau de la religion pour parvenir à ses fins, & exhorta ses auditeurs à prier Dieu de ne pas permettre que le pape, toûjours, disoit-il, conduit par le saint-Esprit, & qui ne pouvoit errer dans la foi, se laissât fléchir par les prieres du Bearnois.

LXIV. Céremonie à S. Denis pour l'abjuration du roi.

Le peuple aïant sçû que la céremonie de l'abjuration & de l'absolution du roi étoit fixée au 25. de Juillet, sortit en foule de Paris, malgré les défenses réiterées qu'on en avoit faites, & se rendit à saint Denis pour en être spectateur. Ce même jour 25. de Juillet qui étoit un dimanche, le roi se rendit à huit heures du matin à la porte de l'église de l'abbaïe, accompagné des princes & seigneurs de sa cour, & suivi de ses gardes, Suisses & Ecossois; douze trompettes marchoient devant lui au milieu d'une foule in-

Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 125.
Maimbourg hist. de la ligue, l. 4. p. 499. & suiv.

nom-

AN. 1593. nombrable de peuple, qui ne cessoit de crier, *Vive le roi.* Sa majesté arrivée au grand portail, y trouva à l'entrée l'archevêque de Bourges, revêtu de ses habits pontificaux, & assis sur un fauteuil de damas blanc, environné du cardinal de Bourbon, de plusieurs évêques & de tous les religieux de l'abbaïe, qui attendoient sa majesté avec la croix & le livre des évangiles.

Mem. de la Ligue, to. 5. p. 403.

L'archevêque de Bourges lui demanda d'abord qu'il étoit, & ce qu'il souhaitoit; & le roi aïant répondu qu'il étoit Henri, roi de France & de Navarre, qui désiroit d'être reçû dans le sein de l'église Catholique, Apostolique & Romaine. „ Le voulez-vous sincerement? " dit le prélat. A quoi sa majesté aïant reparti qu'elle le vouloit de tout son cœur, à l'instant elle se mit à genoux, & fit sa profession de foi conçûë en ces termes: „ Je proteste & je jure devant la „ face du Dieu tout-puissant, de vivre & mou„ rir dans la religion Catholique, Apostolique „ & Romaine, de la proteger & défendre en„ vers tous, au peril de mon sang & de ma vie, „ renonçant à toutes héresies contraires à la „ doctrine de ladite église;" & dans le moment même le roi remit à l'archevêque un écrit signé de sa main, où étoit cette même profession de foi plus au long. Ce qui étant fait, ce prince encore à genoux à l'entrée de l'église, baisa l'anneau du prélat, qui lui donna sa bénediction, & reçut son abjuration; ensuite il se releva, aidé du cardinal de Bourbon & de l'archevêque, & fut conduit avec beaucoup de peine, à cause de l'affluence du peuple, au chœur de l'église, suivi des évêques de Nantes, de Séez, de Digne, de Maillezais, de Chartres, du Mans, d'Angers, de René de Daillon, abbé de Châteliers, nommé à l'évêché de Bayeux, de Jacques Davy du Perron, nommé à l'évê-

ché

ché d'Evreux, des religieux de l'abbaye, des doyens de Paris & de Beauvais, des abbez de Bellozane & de la Couronne, de l'archidiacre d'Avranches, nommé à l'abbaye de saint Etienne de Caën, des curez de saint Eustache & de saint Sulpice; docteurs en théologie, de frere Olivier Beranger, aussi docteur & prédicateur ordinaire du roi, & des curez de saint Gervais & de saint Merri, en présence desquels sa majesté à genoux devant le grand autel, réïtera son serment & sa protestation sur les saints évangiles. AN. 1693.

LXV. Le roi se confesse & entend la messe.

Dans le moment, le roi aïant été relevé, fut conduit à l'autel qu'il baisa après avoir fait le signe de la Croix; & ensuite il se retira derriere l'autel sous un pavillon, où l'archevêque de Bourges l'entendit en confession, & lui donna l'absolution pendant qu'on chantoit dans l'église le *Te Deum*. Sa majesté, après s'être confessé, fut conduite au milieu du sanctuaire, où l'on avoit dressé un prie-Dieu, couvert d'un velours cramoisi brun, semé de fleurs-de-lys d'or, sous un dais orné de même. Là aïant à sa droite l'archevêque de Bourges, & à sa gauche le cardinal de Bourbon, autour de lui tous ceux qu'on vient de nommer, & derriere les princes, le chancelier, les officiers de la couronne, les cours du parlement & du grand-conseil, & la chambre des comptes; le roi entendit avec beaucoup de dévotion la grande-messe, qui fut célebrée par l'évêque de Nantes. A l'évangile, le cardinal lui apporta le livre à baiser, & conduisit sa majesté à l'offrande: On remarqua qu'à l'élevation de l'hostie & du calice, elle se prosterna profondément frappant sa poitrine; elle reçut avec la même pieté la paix qui lui fut apportée par le même cardinal. Enfin, la messe achevée, le prince en se retirant au bruit des tambours, des trompettes & de l'artillerie,

De Thou, l. 107. Davila, l. 13.

AN. 1593. rie, fit jetter beaucoup d'argent au peuple, & fut conduit dans l'abbaye, où il dina; après quoi il revint à l'église, & assista au sermon que prononça l'archevêque de Bourges; & entendit vêpres; après lesquelles il monta à cheval, & alla à Montmartre rendre graces à Dieu de sa conversion, sur le tombeau des saints martyrs apôtres de la France.

LXVI. Differens sentimens sur la conversion du Roi.

Ce retour du prince à la religion Catholique, fut pris differemment. Les ligueurs, animez particulierement par le légat, le regarderent comme nul, parce qu'Henri n'avoit pas reçu l'absolution du pape, & tâcherent d'en donner cette idée au peuple, pour entretenir la division. Les Roïalistes, au contraire, soûtinrent que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, l'absolution donnée par un évêque étoit valide & suffisante. Il parut quelques écrits de part & d'autre, où chacun soutenoit son opinion. Mais le sentiment de ceux qui étoient dans le parti du roi, & qui étoit en effet le plus conforme à la verité, fit beaucoup plus d'impression sur l'esprit du peuple, qui se mocqua de toutes les déclamations des prédicateurs de la ligue. Le duc de Mayenne lui-même feignit au moins de se réjouïr du changement du roi, & conclut avec lui une tréve pour trois mois, qui fut prolongée ensuite le reste de l'année.

LXVII. Le légat presse la publication du concile de Trente.

De Thou, lib. 105. Pasquier, recherches, c. 34.

Cette tréve indigna de plus en plus le légat; il menaça de se retirer du roïaume, & on eut la foiblesse de l'engager à demeurer. On désiroit la paix, & on entretenoit la discorde en le retenant. Dès le commencement des états, il avoit fortement insisté pour faire publier en France la réception du concile de Trente: à l'entendre, la religion Catholique en dépendoit. Dans l'assemblée que l'on

l'on tint sur ce sujet le 9 d'Avril, on lui représenta inutillement que la discipline de ce concile blessoit en plusieurs points les privileges de la nation, & les libertez de l'église Gallicane. C'étoit précisément pour cette raison qu'il insistoit à ce qu'il fût reçu. Pour accorder quelque chose à ses instances, on nomma le premier président le Maîtres & le conseiller Guillame de Vair, tous deux hommes d'une grande probité, fort éloignez de l'esprit de faction, pour examiner les actes du concile, & remarquer ce qu'ils y trouveroient de contraire à la discipline, aux loix & aux usages de ce roiaume. AN. 1593.

LXVIII. Examen qu'on fait en France des actes de ce concile

Ces députez, pour s'aquitter de cette commission, porterent peu de tems après aux états un mémoire contenant vingt-six articles. On y représentoit en substance: Que le décret de la quatriéme session qui donne pouvoir aux évêques de punir les auteurs & imprimeurs de livres défendus, & de les mulcter d'une amende pécuniaire, étoit contraire à l'édit d'Henri II. de 1547. & à plusieurs autres suivans: Que celui de la sixiéme session, qui permet au pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence, & d'en mettre d'autres à leurs places, lorsqu'ils se laissent condamner par contumace, dérogeoit aux droits du roi, & au concordat passé entre Leon X. & François I. Que dans les sessions septiéme, vingt-uniéme, vingt-deuxiéme & vingt-cinquiéme, les évêques, comme commissaires du saint siege, étoient déclarez executeurs des donations pieuses faites entre-vifs ou par testament: Qu'on leur donne un droit d'inspection sur les hôpitaux, chapitres, fabriques, confrairies laïques & universitez, avec pouvoir d'en dispenser & d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes,

Seff. 7. c. 15. 21. c. 8. 22. c. 8. & 25. c. 8.

AN. 1593. tes, de casser les administrateurs, d'en substituer d'autres ; ce qui étoit contraire à plusieurs édits citez dans ce mémoire, qui accordoient la connoissance de toutes ces choses aux juges

Seff. 24. c. 5. roïaux : Que le *décret de la vingt-quatriéme session, qui révoquoit les lettres de privileges* & les juges-conservateurs, sans distinction des juges ecclesiastiques & des laïques, attaquoit l'autorité roïale, & détruisoit les *dispositions*

Ibid. c. 1. de plusieurs arrêts du parlement : Que la *permission accordée dans cette même session aux évêques, de proceder contre ceux qui contractent des mariages clandestins, & contre les témoins*, étoit opposée à nos usages & à

Seff. 25. c. 1. la jurisprudence des arrêts du parlement : Que la vingt-cinquiéme session attribuoit aux évêques la connoissance des contestations mûës à l'occasion des *droits de patronage*, tant ecclesiastique que laïque, au *lieu qu'elle* appartenoit aux juges roïaux, excepté le pétitoire

Seff. 21. c. 4. des droits de patronage ecclesiastique : Que la session vingt-uniéme n'avoit pas dû ordonner, que suivant le jugement de l'évêque, on donneroit une portion congruë des biens de l'église matrice aux prêtres qui déserviroient les églises érigées de nouveau, & que l'on pourroit contraindre les peuples de fournir ce qui est nécessaire pour la subsistance de ces prêtres, parce que l'autorité des évêques sur les laïcs

Seff. 22. c. 10. est bornée au spirituel : Que la session vingt-deuxiéme, en donnant pouvoir aux évêques, comme commissaires du saint siege, d'informer contre les notaires, tant de cour ecclesiastique que de cour séculiere & laïque, de leur faire subir des examens pour connoître de leur capacité, &c. blessoit l'autorité roïale & celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire pour toujours ou pour un tems les officiers

roïaux,

roïaux. Que la session vingt-troisiéme, qui confirmoit la constitution de Boniface VIII. suivant laquelle les simples tonsurez, non bigames, quoique mariez, sont soumis à la jurisdiction épiscopale, tant au civil qu'au criminel, attaquoit directement la puissance & la jurisdiction roïale : Que la session vingt-quatriéme, suivant laquelle les ordinaires pouvoient poursuivre les adulteres & les concubinaires, blessoit de même l'autorité roïale, à laquelle il étoit réservé de connoître des crimes d'adultere & de concubinage entre laïcs : Que la suppression des indults & droits de présentation, accordez aux chapitres, universitez, parlemens & à des particuliers, étoit préjudiciable au parlement de Paris : Que la permission accordée dans la session vingt-cinquiéme, aux maisons religieuses des deux sexes, même aux Mandians, de posseder des immeubles malgré la défense de leurs constitutions, étoit contraire à l'institut de ces religieux, & à l'approbation que les arrêts du parlement lui avoient donnée. Dans la suite de ce mémoire on trouvoit également à redire à plusieurs dispositions de la même session, & de plusieurs autres qui étendoient les droits des évêques au-delà de leurs justes bornes, & au-préjudice de l'autorité roïale & de celle des magistrats, & qui accordoient à la cour de Rome des prétentions, que celle de France & l'église Gallicane n'avoient jamais reconnuës.

AN. 1593.

Sess. 23. *c.* 8.

Sess. 24. *c.* 8.

Sess. 25. *c.* 3.

LXIX. Acceptation du concile de Trente par les liguers.

Tel fut le rapport que le président le Maître & du Vair firent dans l'assemblée des états géneraux, & leurs observations furent reçûës avec plaisir par quelques uns, qui donnerent de grandes loüanges aux commissaires, mais le plus grand nombre en fut choqué. Le légat du pape, à qui l'on communiqua le tout, dissimula son ressentiment ; mais il crut que pour

AN. 1593. le faire éclater, il devoit attendre une occasion favorable à ses desseins. Elle ne tarda pas à se présenter; dans une assemblée tumultuaire qui se tint le sixiéme d'Août, l'affaire aïant été mise de nouveau en déliberation, à la sollicitation du légat lui-même, on consentit à l'acceptation du concile, dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solemnellement au jour marqué par les ligueurs, qui renouvellerent le serment de la ligue, & après un discours de remerciement que le légat fit à l'assemblée, l'on alla en rendre publiquement actions de graces à Dieu dans l'église de saint Germain l'Auxerrois. Mais un consentement donné dans un tems de révolte par une troupe de factieux, ne fut regardé par le pape même que comme une ombre d'acceptation, ainsi qu'on en peut juger par les tentatives qu'il fit dans la suite, pour en obtenir une plus réelle, plus solemnelle & plus juridique.

LXX. Le roi envoïe une ambassade solemnelle à Rome.

Pendant que les ligueurs abandonnoient ainsi les véritables interêts de la nation, Henri IV. préparoit une ambassade pour rendre en son nom obéïssance au pape, & lui demander la confirmation de l'absolution qu'il avoit reçûë. Il chargea de cette négociation Loüis de Gonzague duc de Nevers, Claude d'Angennes évêque du Mans, Davy du Perron nommé à l'évêché d'Evreux, Loüis Seguier doïen de l'église de Paris, & Claude Goüin doïen de Beauvais. Mais pour tâcher de disposer le pape à les mieux écouter, il fit partir avant eux Isaïe Brochard de la Clielle, avec une lettre datée de saint Denis le 18. d'Août. Il faut remarquer qu'aux termes dont se servit l'archevêque de Bourges pour absoudre le roi du crime d'hérésie & d'apostasie, le reconcilier à l'église Romaine, & l'admettre aux sacremens, il avoit

ajouté,

ajouté, *sauf l'autorité du saint siége apostolique*; & que de là on concluoit que, selon cette clause, ce prince avoit encore besoin de l'absolution du pape, ou du moins qu'il la confirmât; & comme les ligueurs insistoient là-dessus, le roi écrivit au pape la lettre qui suit. AN. 1593.

LXXI. Lettre du roi Henri IV. au pape. *Lett. du cardinal d'Ossat, t. 1. de l'éd. d'Hol. p. 248.*

„ Très-saint pere, ayant par l'inspiration qu'il „ a plû à Dieu me donner, reconnu que l'église „ Catholique, Apostolique & Romaine est „ la vraïe église pleine de vérité, & où gît le „ salut des hommes, conforté encore en cette „ foi & créance par l'éclaircissement que m'ont „ donné les prélats & docteurs de la sainte fa„ culté de théologie, que j'ai à cette fin assem„ blez, des points qui m'en ont tenu séparé „ par le passé; je me suis résolu de m'unir à „ cette sainte église, & d'y vivre & mourir „ avec l'aide de celui qui m'a fait la grace de „ m'y appeller. Et pour donner commencement „ à cette bonne œuvre, après avoir été reçû „ à ce faire par lesdits prélats avec les formes „ & céremonies, qu'ils ont jugées être néces„ saires, ausquelles je me suis volontiers sou„ mis le dimanche 25. de Juillet, j'ai oüi la „ messe, & joint mes prieres à celles des au„ tres bons Catholiques, comme incorporé en „ ladite église, avec ferme intention d'y per„ severer toute ma vie, & de rendre l'obéïs„ sance & respect dû à votre sainteté & au saint „ siege, ainsi qu'ont fait les rois très-chrétiens „ mes prédecesseurs. Et m'assurant, trés-saint „ pere, que votre sainteté ressentira la joie „ de cette sainte action qui convient au lieu „ où il a plû à Dieu de la constituer; j'ai bien „ voulu, attendant que sur ce je lui rende plus „ ample devoir par une ambassade solemnelle „ & de personnages de bonnes & grandes qua„ litez, lui donner par ce peu de lignes de ma „ main, ce premier témoignage de ma dévo-

AN. 1593. „ tion filiale envers elle, la suppliant très-affectueusement l'avoir agréable, & recevoir d'aussi bonne part, comme elle procede d'un cœur très-sincere & plein d'affection, de pouvoir par mes actions mériter sa sainte bénediction. Et sur ce, très-saint pere, je prie Dieu qu'il veüille longuement maintenir votre sainteté en très-bonne santé, au bon gouvernement de sa sainte église. Et signé, votre bon & dévot fils, Henri."

LXXII. Autre lettre des prélats & docteurs Roïalistes au même pape.

D'Ossat to. 1. de ses lettres. p. 249.

Les prélats & les docteurs qui avoient instruit & absous le roi, en rendirent aussi compte à sa sainteté, par une lettre latine qu'ils écrivirent en commun, datée du huit des ides d'Août, c'est-à-dire, du six du même mois, & conçûë en ces termes. „ Très-saint pere, après avoir humblement baisé vos bienheureux pieds, nous archevêques, évêques, docteurs & ecclesiastiques qui avons travaillé de tout notre zéle, & sous vos auspices, comme étant étroitement attachez à vous, à faire rentrer Henri notre roi dans la sainte église Catholique & Romaine, nous prions humblement votre sainteté, de ne pas croire que ce que nous avons fait dans une pressante nécessité pour le bien & utilité de l'église, soit ou témerité ou arrogance de notre part. Car votre sainteté jugera, & connoîtra évidemment que tout s'est passé conformément à la dignité du siege apostolique, & au respect dû à votre sainteté. Nous envoyerons incessamment à votre sainteté un des nôtres, qui lui exposera dans un plus grand détail ce que nous avons fait. Cependant nous prions instamment votre sainteté qu'elle pense de nous comme elle doit penser des enfans de l'église très-affectionnez, & respectueusement soumis à votre sainteté, priant le Dieu tout-puissant qu'il la conservée à son église pendant

„ plu-

„ plusieurs années. Donné à saint Denis, &c."

Le cardinal de Bourbon signa le premier cette lettre, & après lui l'archevêque de Bourges, Philippe du Bec évêque de Nantes, Henri le Maignan évêque de Digne, Louis évêque de Séez, Nicolas de Thou évêque de Chartres, Charles d'Escars évêque & duc de Langres, & Claude évêque du Mans, Charles évêque d'Angers, René de Daillon abbé de Châteliers, nommé à l'évêché de Bayeux, Jacques Davy du Perron, Jean de Volvire abbé de la Couronne, Jean Touchard abbé de Bellozane, Jean Hot abbé de S. Etienne de Caën, René Benoît docteur de Paris, Aymar de Chavagnac aussi docteur, Claude Morenne curé de saint Merry, Claude Goüin doyen du chapitre de Beauvais, freres Nicolas Hesselin & Jean Gobelin religieux de saint Denis & docteurs de Paris. — An. 1595.

Outre ces deux Lettres que le sieur de la Clielle avoit ordre de présenter au pape, il étoit encore chargé de se rendre en Toscane, & de représenter au grand duc, que si sa majesté n'étoit pas rentrée dans l'église Catholique, aussi-tôt que ses amis l'auroient souhaité, ce n'étoit pas qu'elle n'en eût la volonté, mais parce que la violence de ses ennemis avoit eû tant de pouvoir à Rome, qu'au lieu de l'aider à se faire catholique, l'on y avoit rejetté toutes les ouvertures par lesquelles elle vouloit s'en approcher. Que la requête de ses princes & officiers au pape, n'ayant servi de rien, elle n'avoit pas laissé de persister dans le désir d'embrasser la religion dans laquelle ses prédecesseurs avoient vécu: Que comme sa conversion pourroit lui concilier les cœurs de ses peuples, qui n'étoient retenus que par les motifs de la religion; elle prévoïoit bien aussi que le fruit en seroit empêché par les chefs du parti contraire, & que ce changement pourroit la pri-

LXXIII. Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.

Dans les lettres du cardinal d'Ossat tom. 1. p. 251. & suiv.

AN. 1593. ver du secours de ses anciens alliez & amis: Que le 20. Juillet les prélats & docteurs convoquez par sa majesté, s'étoient assemblez pour l'instruire, & qu'elle avoit fait son abjuration le 25. dudit mois, & reçu l'absolution du sieur archevêque de Bourges: Qu'elle prioit donc très-affectueusement ledit seigneur duc de vouloir lui faire tenir le plutôt qu'il seroit possible, le secours de deux cens mille écus, outre le payement des Suisses, que le sieur de Gondi lui avoit promis de la part de son altesse, afin qu'elle s'en pût servir à tems contre le duc de Savoye, qui vouloit faire entrer ses troupes dans le Dauphiné. La Clielle étoit aussi chargé de prier le duc d'employer son crédit à Rome, pour concilier au roi la bienveillance de cette cour.

LXXIV. Arrivée de la Clielle à Rome. Davila, l. 14.

Le sieur de la Clielle étant arrivé à Rome, s'adressa d'abord à Seraphin Oliveri auditeur de Rote, pour qui le roi lui avoit donné une lettre, & qui étoit fort dans les interêts de sa majesté. Comme cet auditeur étoit d'un caractere très-doux, affable, & d'une humeur enjoüée, étant allé à l'audience du pape pour quelques affaires particulieres, il présenta à sa sainteté la lettre du roi dont la Clielle étoit chargé, & lui dit, saint pere, c'est la lettre que le roi de Navarre écrit à votre sainteté. Soit que Clement VIII. fût surpris, soit qu'il voulût continuer de dissimuler, il se fâcha & voulut renvoyer Olivieri; mais celui-ci prenant un ton plaisant, répartit: „ saint pere, „ quand ce seroit le diable qui vous demande„ roit audience, il semble que vous ne de„ vriez pas la lui refuser, si vous espериez de „ le convertir." A ces mots le pape se mit à rire, & Seraphin, pour profiter de cet heureux moment, engagea sa sainteté à écouter la Clielle, non comme un envoyé du roi de Na-

Navarre, mais comme un simple gentilhomme François, qui l'entretiendroit de plusieurs particularitez, qu'il seroit bien aise d'apprendre; & le pape lui dit qu'il y penseroit. AN. 1593.

Dès le soir même, sa sainteté chargea Sannesio, l'un des principaux domestiques de Pierre Aldobrandin son neveu, de dire à d'Ossat qu'il eût à s'aboucher avec le gentilhomme arrivé de France, qu'il pouvoit lui faire esperer un heureux succès, & l'avertir, comme si la chose venoit de lui-même, de ne point se rebuter des difficultez que peut-être il trouveroit d'abord. La nuit suivante Silvio Antoniani maître de la garde-robe du pape, alla prendre Olivieri & la Clielle, & les conduisit par un escalier dérobé à l'appartement du pape. La Clielle ayant déclaré qu'il étoit envoyé du roi de France pour baiser les pieds de sa sainteté, & lui présenter les lettres de ce prince; Clement VIII. sans attendre qu'il achevât son discours, lui dit d'un ton plein de colere qu'on l'avoit trompé, qu'il avoit crû recevoir un gentilhomme particulier, & non pas l'agent d'un héretique, relaps & excommunié, & qu'il lui ordonnoit de se retirer sur l'heure, & de ne jamais paroître devant lui. La Clielle sans s'étonner, suivant l'avis qu'on lui avoit donné, reprit son discours, & dit en termes fort soumis, que ne pouvant rien faire de plus, il laisseroit les lettres du roi, & le contenu de sa commission. Le pape feignit de vouloir qu'il emportât ses lettres, mais il les prit ensuite, & les mit sur sa table. L'envoyé après avoir baisé les pieds de sa sainteté, prit congé d'elle, & fut reconduit au même lieu où l'on étoit allé le prendre. Le lendemain il reçut ordre de s'aboucher avec le cardinal François Tolet.

LXXV. Le pape donne audience à la Clielle pendant la nuit.

Davila, l. 14.

La Clielle eut avec lui trois conversations assez longues, dont la conclusion fut, que sa sain-

AN. 1593. teté ne pouvoit accorder au roi ce qu'il demandoit, parce que s'étant autrefois adressé au saint siege pour le même sujet, il étoit depuis retourné à ses erreurs, & avoit abandonné la religion catholique qu'il avoit embrassée; il vouloit parler de ce qui s'étoit passé sous Gregoire XIII. lorsque Charles IX. obligea le roi de Navarre d'abjurer son hérefie, & d'en écrire au pape. Le cardinal Tolet n'aïant donc pû rien conclure, la Clielle reprit le chemin de la France.

LXXVI. Partage de sentimens à Rome, sur la conversion du roi.

Sur ces entrefaites Gonzalès Ponce de Leon camérier du pape, publia à Rome un traité de la discipline ecclesiastique, dans lequel il soutenoit qu'on ne pouvoit admettre dans un roïaume Catholique un héretique relapas, déclaré plusieurs fois excommunié; que la déliberation des prélats François étoit schismatique, & que comme telle devoit être censurée par le tribunal du saint office. Cet écrit engagea Arnaud d'Ossat à prendre la plume, il fit une réponse, & montra par plusieurs raisont tirées des saints canons & des docteurs de l'église, que non-seulement le pape pouvoit, mais qu'il devoit absolument approuver la conversion du roi, & l'admettre dans l'église. Cependant, quoique cette réponse fût en termes très-moderez, & qu'elle ne contînt qu'une doctrine très-catholique, d'Ossat qui étoit à Rome, ne put obtenir la permission de la faire imprimer, ainsi il se contenta d'en répandre quelques copies manuscrites qui furent fort applaudies des personnes judicieuses; le pape même approuva secretement cet écrit, il n'étoit pas fâché qu'on s'acoutumât à cette doctrine.

LXXVII. Détention de la Barriere qui veut tuer Henri IV.

Pendant que cet écrit se répandoit à Rome, les Espagnols tramoient en France contre la vie de Henri IV. Sur la fin du mois d'Août, on arrêta un nommé Pierre Barriere, soldat, qui

qui avoit entrepris d'assassiner ce prince. C'étoit une jeune homme de vingt-sept ans, mais déja accoutumé aux grands crimes. Il s'étoit ouvert sur son dessein à quelques religieux qui l'avoient, disoit-il, vivement pressé de l'executer, mais avant d'en venir là, il avoit encore voulu consulter le pere Seraphin Bianchi, Dominicain de Florence, qui étoit actuellement à Lyon. Ce fut par son moïen que le dessein de Barriere fut découvert. Le Dominicain feignit d'écouter ce malheureux avec quelque complaisance, & le pria de lui accorder jusqu'au lendemain pour lui donner sa décision. Dès qu'il fut parti, Bianchi avertit un gentilhomme nommé Brancaleon de se trouver le lendemain dans son convent à l'heure qu'il lui marqua, mais sans lui dire de quoi il s'agissoit. Barriere arriva au moment indiqué, le Dominicain & le gentilhomme s'entretinrent longtems avec lui de choses indifferentes, après quoi Bianchi le renvoïa avec une réponse ambiguë. Mais dès qu'il s'en fût allé, le Dominicain découvrit tout le mystere au gentilhomme, & le chargea d'en avertir le roi. C'étoit au commencement du mois d'Août. Comme la tréve n'étoit pas encore concluë, & qu'il n'y avoit pas de sûreté dans les chemins, Brancaleon ne put se rendre à Paris avant Barriere, & se contenta de faire faire son portrait, & de l'envoïer au roi. Ce scelerat arrivé à Paris, fut conduit chez Christophe Aubry curé de saint André des Arcs, & ensuite chez le pere Varade recteur du college des Jesuites, qui lui persuaderent, dit-on, que la conversion du roi étoit feinte, & qui l'animerent à poursuivre l'exécution de son projet, après qu'il se fut confessé, & qu'il eut reçû la sainte Eucharistie; mais les Jesuites ont toujours fortement nié ce fait. Quoi

AN. 1593.

De Thou, *lib.* 107. *Davila*, *l.* 14. *Mezeray*, *abregé chr. t.* 3. *pag.* 404. *Mem. de l'Etoile*, *to.* 2. *p.* 152.

AN. 1593. qu'il en soit, Barriere acheta un coûteau qu'il aiguisa lui-même, & partit de Paris pour se rendre à Melun où étoit le roi.

LXXVIII. Supplice de ce malheureux. *De Thou, l. 107. Davila, l. 14. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 154.*

Brancaleon y étant arrivé quelque tems après lui, le reconnut, & le dénonça au grand prévôt qui le fit arrêter par ses archers. Confronté avec son dénonciateur, il varia dans ses dépositions. Il avoüa pourtant qu'il avoit eû véritablement dessein de tuer le roi, & qu'il en avoit conferé à Lyon avec un Dominicain. Mais il ajouta que depuis qu'il avoit appris que ce prince avoit abjuré l'hérefie, & étoit rentré dans l'église, il avoit renoncé à ce mauvais dessein, & que dégoûté de la vie, il se retiroit à Orleans lieu de sa naissance, pour y entrer chez les Capucins. On lui montra le coûteau dont il étoit saisi, & il jura qu'il ne le destinoit qu'aux usages ordinaires; mais après plusieurs interrogatoires, & avoir subi la question, il fut condamné à la mort d'une voix unanime. Dès qu'on lui eut prononcé sa sentence, il reconnut sa faute, raconta exactement toutes les particularitez de son attentat, & parut détester ceux qui le lui avoient conseillé. Les juges qui l'avoient condamné à avoir le poing coupé tenant le coûteau, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, puis rompu vif & son corps brûlé, le croyant penétré d'un sincere repentir, adoucirent son supplice, & il fut seulement rompu après avoir été étranglé; c'étoit le dernier jour d'Août. Avant que de mourir, il avertit qu'il y avoit encore deux prêtres, dont il dépeignit la figure, qui avoient le même dessein que lui, & qui étoient partis de Lyon pour l'executer.

LXXIX. Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape.

Cependant le duc de Nevers étoit en chemin pour se rendre à Rome: étant arrivé à Peschiano dans la Valteline, il trouva le pere Possevin Jesuite, que le pape lui envoïoit, pour lui

lui dire, que, quoiqu'il fût très-satisfait d'apprendre par le bruit public, que le roi de Navarre se fût converti, il ne pouvoit néanmoins le recevoir comme son ambassadeur, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire qu'il prît la peine de venir plus avant. Le duc ne laissa pas de passer outre; mais au lieu de prendre le chemin de Rome, il prit celui de Mantouë, où le pere Possevin le quitta, chargé de lettres pour le pape & pour ses neveux, dans lesquelles le duc emploïoit plusieurs raisons pour obtenir la permission de venir à Rome, & d'y exercer les fonctions d'ambassadeur. Le pape parut d'abord inflexible; mais cedant aux instances de l'ambassadeur de Venise, de celui de Toscane & du cardinal Tolet, il consentit à recevoir le duc & à l'écouter, non comme ambassadeur du roi de France, mais comme un prince Italien & Catholique. Pour cet effet on lui renvoïa Possevin à Mantouë, avec une lettre du cardinal de saint George neveu de sa sainteté, datée du 25. d'Octobre; & peu de tems après il reçut une autre lettre du même cardinal du 6. Novembre, qui lui mandoit que l'intention de sa sainteté étoit qu'il vînt à Rome peu accompagné, ne voulant pas qu'un particulier y entrât avec le cortege d'un ambassadeur, & qu'il feroit plaisir au saint pere, de n'y pas séjourner plus de dix jours.

AN. 1593. en allant à Rome.

Davila, l. 14.

De Thou, lib. 108.

Cayet, to. 2.

LXXX. Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.

En consequence le duc entra dans Rome le 21. de Novembre sur le soir, non par la porte du peuple, mais par la porte angelique; & le jour même dans la nuit, il fut admis en particulier à baiser les pieds de sa sainteté. Tout ce qu'il fit dans cette premiere audience, fut de prier le pape de prolonger le terme de dix jours qu'il lui avoit fixé pour son séjour à Rome, un si court espace n'étant pas suffisant pour l'importante né-

De Thou, lib. 108.

Davila, l. 14.

Dans les mem. du duc

AN. 1593. gociation dont il étoit chargé, & de plus qu'il lui fût permis de visiter les cardinaux, & de leur présenter les lettres que le roi son maître leur adressoit. Il s'offrit ensuite à traiter de cette grande affaire en présence des ambassadeurs du roi d'Espagne & des envoyez du duc de Mayenne, pour leur faire avoüer même en présence du sacré college & de sa sainteté, qu'ils ne pouvoient s'opposer à la réception du roi de France, qui étoit déja rentré dans le sein de l'église, & pour les convaincre d'impostures dans tout ce qu'ils avoient avancé jusqu'alors des troubles du roïaume, qui n'étoit pas dans la situation où ils le représentoient à Rome & dans toute l'Italie. Toute la réponse qu'il reçut du pape, fut qu'il communiqueroit l'affaire aux cardinaux, & qu'il prendroit leurs avis.

de Nevers to. 1.

LXXXI. Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui accorde.

De Thou, lib. 108. Davila, l. 14.

Deux jours après le duc fut admis à une seconde audience, où il parut accompagné de soixante-dix gentilshomes François; il y renouvella ses instances, pour obtenir qu'on lui permît de parler en présence des ambassadeurs d'Espagne & des députez de la ligue. Il s'efforça de persuader à sa sainteté: 1. Qu'en qualité de souverain pontife & de vicaire de Jesus-Christ, il ne pouvoit rejetter un prince qui vouloit rentrer dans le sein de l'église. 2. Que comme un pere prudent & sage, que l'expérience rendoit habile, il ne devoit point refuser l'obéïssance & les soumissions que le parti le plus puissant s'offroit de lui rendre, puisque les deux tiers de la France au moins étoient pour Henri IV. les princes du sang & presque tous les officiers de guerre, les parlemens, les chambres des comptes, les gouverneurs & leurs lieutenans, la noblesse enfin, qui tous étoient prêts de se sacrifier pour la défense de la religion catholique & du souve-

rain

rain légitime. 3. Qu'étant protecteur de la liberté publique, il ne devoit pas souffrir qu'en continuant une guerre ruineuse & cruelle, le roïaume de France courût risque d'être divisé & démembré, avec un danger manifeste de voir réduits en servitude tous les princes chrétiens, & en particulier le saint siege; il s'étendit fort au long sur ces trois articles, & sur la partialité du légat, en démontrant qu'il étoit entierement dévoué aux Espagnols.

Il parcourut en peu de mots toutes les victoires du roi, & fit voir, que quoiqu'elles fussent dûës à sa valeur, elles avoient été toutefois soutenuës par la force & par la puissance de la noblesse & des peuples qui suivoient son parti, au lieu que la foiblesse de la ligue étoit extrême, aussi-bien que celle des Espagnols. Que ceux-ci par leurs artifices & par leurs intrigues pouvoient bien donner quelque vigueur aux dissensions civiles, mais qu'ils n'étoient pas capables de les appuïer par leurs armes. Il montra que toutes les ruses qu'ils mettoient en œuvre, n'avoient pour but que d'usurper le roïaume. Que leur secret avoit été dévoilé depuis peu, en découvrant le projet qu'ils avoient de faire élire l'infante, & de la marier ensuite, soit avec l'archiduc Ernest, soit avec le duc de Guise. Il conjura le pape par sa pieté & par son zéle pour la justice, de ne pas être cause du violement de la loi salique, & des autres loix fondamentales du roïaume, de ne point appuïer les desseins de ceux qui s'efforçoient d'ôter la couronne à un prince à qui elle appartenoit par droit de naissance, & de ne pas souffrir qu'on abusât de son nom pour former des divisions, & ruiner les fondemens d'un roïaume très-Chrétien, & qu'on pouvoit appeller légitimement l'aîné de la sainte église.

AN. 1593. Il ajouta en finissant, que les prélats qui avoient donné l'absolution au roi, étoient venus avec lui, qu'ils désiroient de se jetter à ses pieds pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, qu'ils esperoient lui faire voir clairement qu'ils ne s'étoient point départis de l'obéissance dûë aux décrets du saint siége; qu'en un mot ils n'avoient rien fait qui ne fût conforme aux sacrez canons, & aux regles anciennes de l'église, de même qu'à ses intentions.

LXXXII. Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers.

De Thou, lib. 108. *Davila, l.* 14.

Le duc proposa ensuite au pape d'approuver & de confirmer l'absolution que les évêques avoient donnée au roi. Sa sainteté qui avoit écouté jusques-là le duc en silence, lui dit alors qu'il penseroit à lui rendre réponse; mais deux jours après il lui fit dire par Antoniani, qu'il ne pouvoit pas étendre le terme de dix jours qu'il lui avoit donné pour demeurer à Rome, dans la crainte de faire naître des soupçons dans l'esprit des bons Catholiques qu'il avoit pris sous sa protection, & qui parfaitement soumis au saint siege, avoient toujours maintenu la religion, & la maintenoient encore aujourd'hui plus fortement que jamais: Que n'ayant plus rien à traiter avec lui, ce terme devoit suffire: Qu'ayant été reçu comme un seigneur particulier, & non comme ambassadeur, il n'étoit pas nécessaire qu'il visitât les cardinaux, & qu'à l'égard des prélats qui l'avoient accompagné, il ne pouvoit leur donner audience, qu'après qu'ils auroient comparus devant le cardinal de Saint-Severin, grand inquisiteur & grand pénitencier de la sainte église Romaine, afin d'être par lui examinez.

LXXXIII. Requête du duc au pape dans une troisiéme audience.

Le duc très-mortifié de cette réponse, s'adressa au cardinal Tolet, & lui demanda avec instance d'obtenir du pape qu'il pût lui présenter les prélats qui l'avoient accompagné, mais ses in-

instances furent inutiles. Cependant le duc persista à demeurer, & quand le terme qu'on lui avoit fixé fut passé, il tenta encore d'obtenir une audience. Le pape se voyant si vivement pressé, lui fit dire qu'il l'écouteroit le 5. de Decembre. Comme il craignoit que cette audience ne fût la derniere, il se jetta aux pieds du pape, & le conjura par le saint Nom de Jesus-Christ, par son sang adorable, répandu sur la Croix pour le salut des Gentils & des Infideles, par l'exemple du bon pasteur qui abandonne les quatre-vingt-dix-neuf brebis sur la montagne, pour aller chercher celle qui s'est égarée, & qui court au-devant de l'enfant prodigue, de vouloir du moins recevoir un roi pénitent & humilié pour le salut de sa conscience. Mais le pape, après l'avoir fait relever, lui dit séchement qu'il ne croiroit jamais la conversion du roi sincere, qu'après que Dieu lui auroit envoïé un Ange pour l'en assurer. A ces mots le duc ne put s'empêcher de verser des larmes; mais il représenta avec liberté le tort qu'on faisoit au roi, & l'affront qu'il recevoit lui-même en se voïant si maltraité. Il voulut ensuite montrer sa procuration au pape qui refusa de la voir; mais il lui fit accepter un mémoire qui contenoit en substance tout ce qu'il avoit dit; ainsi l'audience finit, & le pape, en le congediant, lui dit qu'il lui envoïeroit incessamment ses derniers ordres.

An. 1593. *De Thou l.* 108. *Davila, l.* 14. *Dans les memoires du duc de Nevers to.* 1.

LXXXIV. Nouvelle proposition que le pape fait faire au duc.

A peine étoit-il retourné à son logis, que le pape lui envoïa dire par le cardinal Tolet, que si les prélats qui l'avoient accompagné, ne vouloient pas paroître devant le cardinal de saint-Severin, comme on le lui avoit rapporté, ils pouvoient aller trouver celui d'Arragon, chef de la congregation établie pour les af-

De Thou, lib. 108. *Davila, l.* 14.

An. 1593. affaires de France, qui les écouteroit favorablement. Le duc répondit que ces prélats étant venus avec lui comme ambassadeurs, il n'entendoit point qu'ils fussent traitez comme s'ils étoient criminels; que s'il plaisoit au pape de les admettre à son audience, ils justifieroient devant lui tout ce qu'ils avoient fait, & lui en rendroient un compte exact. Tolet aïant reparti qu'il ne convenoit pas qu'on entrât en dispute avec le pape: Il est vrai, repliqua le duc; mais tout ce que les prélats demandent est qu'ils soient admis à baiser les pieds de sa sainteté, & qu'ensuite ils soient reçus à exposer leurs raisons aux cardinaux neveux qui sont ses ministres; il ajouta que le cardinal d'Arragon pourroit s'y trouver s'ils le jugeoit à propos; mais le pape rejetta cette demande. Quelques jours s'écoulerent depuis ce tems-là, sans qu'on lui signifiât son départ, on lui fit même dire sous main, qu'il pouvoit encore demeurer à Rome jusqu'au commencement de Janvier.

LXXXV. Déclaration du pape en plein consistoire.

De Thou, lib. 108. Davila, l. 14.

Comme on raisonnoit fort differemment à Rome sur cette grande affaire, & que quelques cardinaux murmuroient de ce qu'on la traitoit seulement avec le pape & quelques particuliers, au lieu d'assembler un consistoire, Clement VIII. pour arrêter ces murmures, assembla le 20. Decembre, tous les cardinaux en plein consistoire, & après leur avoir fait une réprimande assez vive de la liberté que quelques-uns se donnoient de censurer sa conduite, il leur déclara qu'il n'avoit voulu recevoir ni les excuses, ni les soumissions du roi de Navarre, parce que sa conscience ne lui permettoit pas d'ajouter foi si aisément à un prince relaps, ni de l'établir dans un roïaume aussi puissant que celui de France, sans pren-

prendre toutes les précautions néceſſaires: Que ce feroit légereté d'en agir autrement: Qu'étant certain que tout le monde s'en rapporteroit à ſon jugement, il ne pouvoit pas prononcer ſans avoir mûrement examiné l'affaire, pour ne ſe pas rendre le guide des aveugles, & expoſer les bons Catholiques François à ſe damner éternellement: Qu'ainſi l'on pouvoit s'aſſurer que dans une démarche de cette importance, il ſeroit ferme, & ne ſe laiſſeroit point ſurprendre en déferant trop à la diſſimulation & aux ruſes politiques. Les murmures des cardinaux Eſpagnols furent appaiſez par cette déclaration; & le duc de Nevers perdit toute eſperance de réüſſir. AN. 1593.

LXXXVI. Promotion de quatre cardinaux.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. to. 4. p. 277.

Avant l'arrivée de ce ſeigneur à Rome, le pape avoit fait le 17. du mois de Septembre une promotion de quatre cardinaux, deux prêtres & deux diacres. Le premier fut Luce Saxo, fils d'un conſeiller de l'empereur Charles V. dans le roïaume de Naples, d'où il fut ſurnommé le Napolitain. Il fut en 1571. le premier évêque de Ripa-Tranſone dans la Marche d'Ancone, ſuffragant de l'archevêche de Fermo; mais s'étant démis de cet évêché cinq ans après, il vêcut comme particulier à Rome. Il avoit ſoixante-douze ans lorſque Clement VIII. l'aggrégea au ſacré college, avec le titre de ſaint Quirice & ſainte Julite. Le ſecond fut François Tolet Eſpagnol & Jeſuite, qui eut le titre de ſainte Marie au-delà du Tibre; il eut l'obligation de ſa promotion au cardinal Jean Aldobrandin frere de ſa ſainteté. Le troiſiéme fut Pierre Aldobrandin Romain, neveu du pape; on le fit cardinal-diacre du titre de ſaint Nicolas *in carcere*, puis préfet de la ſignature de juſtice, & il fut dans la ſuite camerlingue de la ſainte égliſe, archevêque de Ravenne, & évêque de Sabine.

Le

AN. 1593.

Le quatriéme fut Cinthio Passeri de Senigaglia, autre neveu du pape par sa mere ; il fut fait cardinal-diacre du titre de saint George, puis de saint Pierre-ès-Liens.

LXXXVII. Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantouë.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 176.

Ces quatre cardinaux en remplacerent deux autres qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Scipion Gonzague de Mantouë, fils de Charles marquis de Gazolo, & d'Emilie de la même famille : il étoit né dans le mois de Novembre de l'année 1542. Doué de beaucoup d'esprit, il fit un si grand progrès dans les sciences, & dans les lettres grecques & latines, qu'il se concilia l'amitié de tous les sçavans d'Italie. Le célebre Marc-Antoine Muret lui dédia quelques-unes de ses oraisons. Scipion composa lui-même quelques ouvrages, entr'autres, des poësies Italiennes fort ingenieuses. Avant que d'être engagé dans l'état ecclesiastique, il établit une academie de gens d'esprit à Padouë ; mais aussi-tôt qu'il fut entré dans le clergé, il alla à Rome où il se fit aimer de Pie V. & de Gregoire XIII. & accompagna le cardinal Louis Madrucci dans sa légation d'Allemagne. Etant de retour à Rome, il s'y fit une affaire avec Guillaume duc de Mantouë, au sujet de quelques châteaux que ce seigneur lui disputoit, & la contestation alla si loin, qu'il fut arrêté & mis en prison par ordre du pape Gregoire XIII. Sixte V. lui rendit la liberté, & le fit patriarche de Jerusalem, ensuite cardinal au mois de Decembre 1587. avec le titre de sainte Marie du peuple, que Sixte institua exprès pour lui. Il mourut de la goûte dans le bourg de saint Martin, qui étoit une terre de son pere, le 11. de Février de cette année, & fut enterré dans l'église de saint Sebastien, en une chapelle bâtie par ses ancêtres.

LXXXVIII. Mort du cardinal Spinola.

Le second fut Philippe Spinola Genois, fils d'Augustin, & né le 29. Novembre de l'année

née 1535. Il apporta en naissant d'heureuses disspositions pour les sciences ; dont il donna des preuves dès sa plus tendre enfance. Après y avoir fait de grands progrès, il s'emploïa au service de sa patrie, dont il remplit les premieres charges avec beaucoup d'honneur. Il vint ensuite à Rome, où il fut d'abord pourvû de l'évêché de Bisignano dans le roïaume de Naples en 1566. Il passa en 1569. à celui de Nole, par le crédit de l'empereur Rodolphe II. dans la maison duquel son frere Octave étoit maître d'hôtel. Enfin quoiqu'absent, il fut aggregé au sacré college par Gregoire XIII. avec le titre de sainte Sabine, & fut mis au rang des cardinaux-prêtres. Sixte V. le chargea des légations de Perouse, du duché de Spolette & de l'Ombrie. Sous Clement VIII. il fut associé aux cardinaux qui avoient soin des affaires de Hongrie & d'Allemagne, & fut protecteur des affaires de l'empereur à Rome, en l'absence du cardinal Madrucci. Il se trouva aux conclaves pour les élections de Sixte V. Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Ses infirmitez l'aïant obligé de se démettre de son évêché de Nole, il vécut dans une assez grande retraite, & mourut de la gravelle à Rome le 20. du mois d'Août 1593. âgé de soixante-huit ans huit mois & vingt-huit jours. Son corps fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Sabine, & ensuite transporté à Genes, & mis dans le tombeau de ses ancêtres.

AN. 1593.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 95. Aubert. Miraus in elog. gent. Spinol. Ughel. Italia sacra.

LXXXIX. Commencement de l'institut des Doctrinaires.

On est redevable au pape Clement VIII. de l'établissement de la congregation de la Doctine Chétienne, dont Cesar de Bus originiaire de Côma dans le Milanois, fut l'instituteur. Ce saint homme plein de zéle pour l'instruction des pauvres, aïant imaginé une nou-

Héliot hist. des ordres.

AN. 1593. *monast. t. 4. chap. 24. Jacq. Marsel vie de Cesar de Bus, impr. à Lyon en 1619.*

nouvelle méthode de donner des leçons du catéchisme du concile de Trente, l'avoit mis en usage avec succès. D'autres ecclesiastiques, imitateurs de son zéle, s'étant joints à lui, Cesar écrivit au pape pour lui demander d'approuver cette association, & le pape renvoïa cette affaire à Taurusio archevêque d'Avignon qui fut depuis cardinal. Ce prélat plein d'estime pour la vertu de Cesar, entra aisément dans les vûës d'un institut dont il connoissoit l'utilité, & s'emploïa fort à seconder de si pieux desseins. Il lui fit adjuger pour sa nouvelle congregation l'église de sainte Praxede, qui étoit comme abandonnée, & qui avoit appartenuë à des religieuses de l'ordre de saint Dominique. César y assembla d'abord quelques disciples; mais son institut ne fut confirmé que cinq ans après.

XC. Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs. *In magno bullario t. 3. p. 26. const. 17. quae incipit* Cœca, *Spond. ad hunc ann. n. 2.*

Le saint pere confirma encore & amplifia les bulles de Paul IV. & de Pie V. au sujet des loix & des reglemens ausquels on avoit assujetti les Juifs qui vouloient demeurer dans les terres du saint siege. Il leur fut défendu de retenir & de lire aucun livre contre la religion Chrétienne. Mais comme ils causoient de très-grands dommages aux fideles par leurs usures énormes, qu'ils exigeoient principalement des pauvres, & qu'ils emploïoient mille fraudes pour tromper les peuples des terres de l'état ecclesiastique; Clement VIII. les bannit de son domaine, sur peine de confiscation de leurs biens, & d'être condamnez aux galeres. Cependant craignant, qu'étant ainsi chassez, ils ne se retirassent chez les nations infideles, & que cette demeure ne les éloignât davantage de leur salut, on leur permit d'habiter seulement à Rome, à Ancone & à Avignon, en observant les loix du païs, & en se soumettant aux bulles des papes, en ce qui

qui regarde la police ; cette constitution est du premier Mars. Par une autre du dernier Février, le pape renouvella & confirma encore les bulles de ses prédecesseurs touchant la condamnation du Thalmud & autres livres mauvais, dont les Juifs abusoient contre la religion Chrétienne, révoqua toutes les permissions qu'ils pouvoient avoir de garder ces livres, & défendit de leur en accorder d'autres à l'avenir, d'imprimer ces livres, & de les vendre, sur peine contre les contrevenans de confiscation de biens, excommunication majeure, & autres punitions. AN. 1593

XCI. Autres bulles de ce pape sur divers sujets.

In magno bullar. tom. 3. constit. 21. & seq. p. 29.

On trouve encore quelques autres bulles de ce pape renduës dans cette même année. Une entr'autre du 14. d'Avril pour la réforme de la congregation des Hermites de saint Jerôme de l'observance, suivant la regle de saint Augustin. Une autre bulle du 26. d'Avril, par laquelle le saint pere confirme les graces accordées par ses prédecesseurs à la congregation des clercs réguliers de saint Mayeul, dits de Somasque, avec une augmentation considerable de leurs privileges. Les deux bulles suivantes des 2. & 29. de Mai regardent les religieux Carmes, la premiere leur défend de se procurer hors de l'ordre des amis & des protecteurs pour parvenir aux charges & aux dignitez, déclarant nulles toutes les élections faites par ces voïes ; par l'autre, le pape sépare entierement les Carmes déchaussez d'avec les mitigez.

XCII. Congregation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.

Clement VIII. établit aussi une congregation pour l'examen des nouveaux évêques, il interrogeoit lui-même sur les loix ceux qui étoient nommez, & renvoïoit au cardinal Bellarmin ceux qui devoient être examinez sur la théologie. Cette congregation fut composée

An. 1592. Ciacon. ut sup. tom 4.

sée de huit ou dix cardinaux, & d'un certain nombre de prélats & docteurs de differens ordres. Elle subsiste encore & se tient devant le pape. L'on y examine les sujets que sa sainteté veut promouvoir à l'épiscopat, mais pour les seules églises d'Italie, les autres sieges étant exempts de cette formalité. Celui qu'on examine est à genoux sur un coussin devant le pape, & tous les assistans ont droit de l'interroger. Après avoir subi cet examen, le secretaire de la congregation écrit son nom dans un registre, & cela suffit pour être admis à un évêché. Cependant si un évêqne qui l'auroit été longtems dans quelqu'autre province, étoit nommé pour un évêché d'Italie, il seroit obligé de se soumettre à cet axamen, à moins qu'il ne fût cardinal. Mais cette seule approbation ne suffit pas pour être évêque; le nommé est obligé de plus de faire sa profession de foi entre les mains d'un cardinal qu'on appelle proposant, & qui est nommé par le pape; on reçoit ensuite le serment des témoins qui doivent certifier de l'état dans lequel est le siege qu'il s'agit de remplir, & de la naissance, de la qualité, des vie & mœurs du postulant. Après cette information le même cardinal ordonne à son auditeur de faire un procès verbal qui soit signé d'un notaire, du cardinal vicaire, & de l'auditeur de la chambre. Le postulant produit en même-tems ses lettres de docteur, & ses autres lettres, comme les démissoires, certificats & lettres d'ordre.

Ensuite on entend d'autres témoins pour déposer qu'il est né en légitime mariage, que ses pere & mere n'ont jamais été soupçonnez d'aucunes hérésies, & qu'il a trente ans, conformément aux décrets du concile de Trente. On fait de plus une enquête touchant la qualité

lité & le revenu de l'évêché. Le cardinal propo- AN. 1593.
sant signe ce procès verbal, & l'envoïe aux trois cardinaux chefs d'ordres, pour en faire la révision, après laquelle ils le signent & le renvoïent au même cardinal, entre les mains duquel il doit demeurer. On préconise le postulant au premier consistoire secret, & on le propose dans le suivant par un discours latin, contenant en peu de mots le procès verbal de vie & de mœurs. Mais avant que le cardinal proposant fasse mention du siege qui doit être rempli, le nouveau pourvû met entre les mains du receveur des droits du sacré college deux billets en blanc signez de lui, par lesquels il promet de païer tout ce qui appartient au cardinal, à la chambre apostolique, & aux officiers de la chancellerie.

Un jour avant qu'on le propose, le cardinal proposant envoïe un extrait du procès verbal à tous ses confreres, afin que chacun l'examine, & voïe s'il n'a rien à reprocher au postulant. En effet il n'est pas plutôt proposé que le même cardinal se tourne vers le pape, puis vers le doien du sacré college, & demande si l'on a quelque chose à dire contre la proposition, & si le doien dit qu'il l'approuve, le pape donne par un décret l'évêché au postulant, & le cardinal vice-chancelier en prend une copie; c'est en vertu de ce décret, que le cardinal proposant remplit & scelle les billets signez en blanc, & en vertu d'un semblable décret du vice-chancelier qu'on appelle contre-cedule, qu'on expedie les bulles. Il appartient de droit au cardinal proposant quinze ducats par cent sur le revenu de l'évêché; & quand le pape propose lui-même, ce droit appartient aux secretaires Apostoliques. Le nouveau prélat retourne chez lui, s'habille en évêque, prend un chapeau bordé de verd avec un cordon de la même couleur, & va chez le pape, auquel il est présenté par le maître de la chambre pour lui baiser les pieds.

An. 1593. pieds. Il porte un rochet, que sa sainteté lui met elle-même, & il doit ensuite visiter tout le sacré college, en commençant par le doïen des cardinaux.

XCIII. Troubles arrivez à Leipsick & à Brunswick au sujet de la religion. *De Thou, l. 105.*

Les querelles entre les Calvinistes & les Luthériens subsistoient toûjours en Allemagne; non-seulement elles produisirent plusieurs libelles où les injures & les reproches n'étoient pas épargnez; mais on en vint encore en plusieurs endroits aux voies de fait. Les écoliers de l'université de Leipsick pillerent la maison d'un habitant de cette ville, sous prétexte que quelques Suisses y étoient venus loger; ils avoient même déja élevé dans place une potence pour pendre cet habitant, s'il ne se fût sauvé promptement. Frederic-Guillaume régent de Saxe, fut obligé d'en faire punir quelques-uns, pour retenir les autres par l'exemple. Peu de tems auparavant les mêmes troubles avoient agité la ville de Brunswick. Deux célebres ministres Luthériens y prêchoient fortement contre les nouveautez que les Calvinistes vouloient, selon eux, introduire dans la religion, & ils avoient tellement animé le peuple, que Leyser l'un de ces ministres, étant allé à Wittemberg, à la priere de l'administrateur, pour regler quelques affaires dans l'université de cette ville, les séditieux crurent qu'on se servoit de ce prétexte pour éloigner leur ministre, afin que pendant son absence les Calvinistes pussent répandre avec plus de facilité le poison de leur doctrine. Ainsi sans respect pour le magistrat, ils demanderent avec fureur qu'on leur livrât les deux syndics de la ville qui leur étoient suspects, & ils menacerent de ne point quitter les armes, qu'on n'eût chassé de la ville ces deux hommes. Pour établir la paix on engagea les prédicateurs à être plus moderez dans leurs sermons, & dès-lors le peuple devint plus tranquille & plus traitable.

AN. 1593.

XCIV.
Statut du parlement d'Angleterre contre les Puritains.
Camden annal. regn. Elisabeth.

En Angleterre le parlement qui s'assembla au mois de Février de cette année, chagrina beaucoup non-seulement les Catholiques, mais encore ceux des Protestans qu'on nommoit Puritains, ou non-Conformistes, parce qu'ils ne suivoient pas les rits de l'église Anglicane. Par les statuts qu'il fit, il ordonnoit des peines contre ceux qui négligeoient d'assister au service divin établi par les loix; ce qui fit renaître en quelque sorte le tems d'Henri VIII. où il n'étoit pas permis de s'écarter en rien de la religion du souverain, avec cette seule difference, que sous Elisabeth on ne punissoit pas de mort les contrevenans, comme sous le regne de son pere. Il y avoit pourtant dans ce dernier statut quelque chose de plus dur, que dans ceux qui furent faits du tems d'Henri VIII. Ce prince, tout absolu qu'il étoit, se contentoit de punir ceux qui par quelque action exterieure s'opposoient à la religion établie; mais par ce nouveau statut, on obligeoit les sujets à faire profession ouverte de la religion Anglicane.

D'un autre côté, Elisabeth ne pouvoit souffrir les Puritains; elle les regardoit comme des gens opiniâtres, qui pour des causes très-legeres, formoient un schisme dans l'église Protestante. Pendant que ses affaires demeurerent dans une espece d'incertitude, elle laissa ces sectaires en repos; de peur de les unir d'interêt avec les Catholiques; mais dès qu'elle se vit affermie, elle écouta les épiscopaux, qui regardoient les Puritains comme des séditieux, qui par leur désobéissance ébranloient les fondemens du gouvernement; & la rigueur qu'on commença dès-lors à exercer contre eux, produisit de terribles effets sous les regnes suivans.

XCV.
Elisabeth veut détourner Henri IV. de se faire Catholique.

Elisabeth étendit son faux zéle jusques sur la France. A peine eut-elle appris que Henri IV. méditoit de se faire Catholique, qu'elle lui envoïa

AN. 1593. voïa un de ses gentilshommes pour l'en détourner ; mais elle prit mal ses mesures ; le député trouva l'abjuration faite. La reine en fut très-mortifiée, & écrivit au roi la lettre suivante : „ Mon Dieu ! quelle cuisante douleur, quelle „ tristesse n'ai-je pas ressentie au récit qu'on „ m'a annoncé ! Où est la foi des hommes ? Quel „ siecle est celui-ci ? Est-il possible qu'un avan„ tage mondain vous ait obligé à vous départir „ de la crainte de Dieu ? Pouvons-nous atten„ dre une bonne issuë dans une telle action ? „ Ne pensez-vous pas que celui qui vous a con„ servé jusqu'ici par sa puissance, vous aban„ donnera maintenant ? Il y a multitude de „ dangers à faire du mal, afin qu'il en arrive „ du bien. J'espere pourtant qu'un meilleur es„ prit vous inspirera une meilleure pensée. Je „ ne laisserai pas de vous recommander à la pro„ tection de Dieu, & de prier de faire enfor„ te que les mains d'Esaü ne corrompent pas „ les bénedictions de Jacob. Pour ce qui regar„ de l'amitié que vous m'offrez comme à votre „ bonne sœur, je sçai que je l'ai meritée, & „ même à un grand prix ; & je ne m'en repen„ tirois pas, si vous n'aviez pas changé de pe„ re ; mais dorénavant je ne puis être votre „ sœur de pere ; car j'aimerai toûjours plus che„ rement celui qui m'est propre, que celui qui „ vous a adopté ; Dieu le connoît, & je le prie „ de vous ramener dans un meilleur chemin. „ (La lettre étoit signée en ces termes :) Vo„ tre bonne sœur à la vieille mode, je n'ai que „ faire de la nouvelle. *Elisabeth*. „

Quoiqu'il en soit, Elisabeth ne laissa pas de faire avec Henri une ligue offensive & défensive qui fut concluë & signée à Melun au mois d'Octobre, & qui portoit entr'autres articles, que la paix ne se feroit point, sans que cette reine & Henri y consentissent mutuellement.

Cet

AN. 1593.

XCVI. Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.

Cette princesse n'étoit pas la seule qui supportoit avec chagrin la conversion du Roi; les Calvinistes de France ne cessoient de fatiguer ce prince par leurs plaintes, & sa majesté se vit obligé de leur permettre de s'assembler dans la ville de Mantes pour entendre leurs griefs, & leur faire sçavoir ses intentions. Les députez des provinces s'y rendirent dès le mois de Novembre; mais le roi n'arriva que le 12. de Decembre. Dès le même jour il dit aux députez Protestans, qu'il les avoit fait venir pour les assurer que sa conversion n'avoit rien changé dans l'affection qu'il avoit toujours eu pour eux; que les chefs de la ligue aïant témoigné quelques dispositions à la paix, il les avoit fait appeller; afin qu'on n'y conclût rien à leur préjudice, & qu'aïant appris que plusieurs d'entr'eux se plaignoient, il étoit bien-aise de les entendre, afin de les contenter. Il reçut ensuite leur cahier, & leur dit de nommer des députez d'entr'eux pour traiter avec les commissaires qu'il choisiroit de son conseil. Dans la premiere conference qui se tint peu de jours après à Vernon chez le chancelier, le sieur Forget, sécretaire d'état, fit la lecture du cahier dans lequel les Calvinistes demandoient que l'exercice public de leur religion fût permis dans toutes les villes & lieux du roïaume, sans restriction; même à la cour. On tint là-dessus plusieurs conferences, après lesquelles il fut arrêté le 27. de Decembre, par maniere de provision seulement: 1. Que sa majesté envoïeroit des lettres de jussion à toutes les cours souveraines, pour vérifier de nouveau l'édit de Poitiers, avec les articles dont on étoit convenu dans les conferences de Nerac & de Fleix, du tems d'Henri III. 2. Que l'exercice de ladite religion seroit continué dans les villes & lieux dont les Protestans s'étoient rendus maîtres depuis le commencement des troubles de la ligue, jusqu'à la tré-

Soulier hist. du calvin. in-4. l. 7. p. 240. & suiv.

XCVII. Leurs demandes, & réponse d'Henri IV. dont ils ne sont pas contens.

Soulier hist. du Calvin. ut supra p. 241.

Dans le procès verb. de assembl. politiques, tom. 2.

AN. 1593.

tréve faite par le feu roi dans la ville de Tours.
3. Que l'exercice de la religion catholique seroit rétabli dans tous les lieux où il avoit été interrompu.

Il y avoit lieu de croire que ces reglemens satisferoient les Protestans; ils s'en plaignirent néanmoins, & au commencement de l'année suivante 1594. ils présenterent au roi une seconde requête, comprise en plusieurs articles, dans laquelle ils disoient, que l'execution de l'édit de Poitiers & des articles de Nerac & de Fleix, ne les remettoient point dans leurs droits, & n'étoient point capables de rétablir la tranquillité, qu'au contraire, les esprits seroient plus aigres que jamais, si les ordres du roi étoient executez, puisqu'ils ne pourroient voir qu'avec jalousie, l'exercice de la religion catholique rétabli dans les lieux où il avoit été interrompu, & celui de leur réforme restraint à certains endroits, en se renfermant aux termes de l'édit de Poitiers. Enfin, ils demandoient que l'entretien de leurs ministres fût assigné sur les revenus ecclesiastiques ce que le feu roi avoit déja accordé pour le Dauphiné. Le roi répondit à cette requête le 21. de Janvier; mais comme il persistoit à vouloir que l'édit de Poitiers fût exécuté, & qu'il remettoit à un autre tems à pourvoir à l'entretien des ministres, les deputez des Protestans s'en retournerent fort mécontens, & ils auroient peut-être fait éclater davantage leur ressentiment, si Duplessis Mornay & d'autres seigneurs Calvinistes attachez au roi, ne se fussent emploïez pour les appaiser.

XCVIII. Mort de Jean Lens ou Leusæus.

Val. Andreas Biblioth. Belgica.

Nous terminerons, suivant notre coutume, l'histoire des évenemens de cette année, par le récit de la mort des grands hommes. Le 2 de Juillet Jean Lens, habile théologien, mourut à Louvain âgé de près de cinquante-deux ans. Il étoit de Bailleul, village dans le territoire d'Ath, païs

païs d'Hainaut, & non de Bailleul, comme plusieurs l'ont dit, bourg considerable de la Flandre du côté d'Ypres, vers l'Artois. Il fit ses études à Louvain, & y enseigna ensuite la philosophie & la théologie avec beaucoup de réputation. On trouvoit en lui la profondeur de la doctrine de saint Augustin, & le stile élegant de Lactance. Les traitez qu'il a composez en sont une preuve. Voici les titres des principaux. 1. De l'unique église de Jesus-Christ sur la terre. 2. De l'unique religion. 3. De la parole de Dieu non écrite. 4. De la liberté chrétienne. 5. Deux livres du purgatoire, & un troisiéme des limbes des Peres. 6. De la satisfaction ecclesiastique du pénitent, contre Benoit Aretius. 7. De la concorde admirable de l'église. 8. De la foi, de l'esperance & de la charité contre les héretiques. 9. Des persecutions des justes, & du devoir d'un homme pendant la persécution.

AN. 1593.

Dupin, bibl. des aut. 16. siec. part. 4.

Aubert le Mire elogia Belg. in-4. pag. 31.

Apol. censur. Lovan. part. 1.

Ses autres ouvrages sont, un traité de la défense de sa personne & de la république chrétienne contre un impie usurpateur. La réfutation d'un écrit publié à Anvers contre Jean d'Autriche gouverneur des Païs-Bas, & dans lequel on demandoit la liberté de conscience. La déclaration de la faculté de théologie de Louvain sur les articles condamnez dans la bulle de Pie V. contre Michel Baïus, est aussi de sa composition; & il fut un de ceux qui travaillerent à la censure de la même faculté de Louvain contre les Jesuites en 1588. touchant la doctrine de la grace. La plûpart de ses écrits ont été imprimez à Cologne, à Louvain & à Anvers en differentes années depuis 1578. jusqu'en 1588. excepté son traité de la foi, de l'esperance & de la charité, qui ne parut qu'en 1599. par les soins de Jean Clarius, à qui Lens laissa tout ce qu'il n'avoit pas encore publié.

AN. 1593. On place encore dans cette année la mort de Tileman Bredenbach, qui a laissé quelques ouvrages sur des matieres ecclesiastiques. Il étoit fils de Mathias Bredenbach, né à Kempen dans le duché de Berg, & principal du college d'Emeric dans le païs de Cleves, qui avoit composé divers traitez contre les Protestans, écrits d'une maniere noble & polie, très-propre à instruire & à édifier les lecteurs. Tileman, l'un de ses fils, après le cours de ses études, vint à Rome, & s'attacha à Martin Eisengremius ambassadeur d'Albert V. duc de Baviere, & homme sçavant. Il fut ensuite chanoine d'Anvers, puis de Bonne; enfin s'étant fixé à Cologne, il y eut un canonicat. Il y vécut avec beaucoup de pieté, & soutint la réputation que son pere s'étoit acquise par ses écrits, pour la défense de la foi orthodoxe contre les novateurs. Les ouvrages qu'il a laissez, sont, une méthode pour détruire les héresies, huit livres de conferences sacrées, à l'imitation de celles de Jean Moschus & de Cassien. Un discours sur le purgatoire, & une histoire de la guerre de Livonie, dont Philippe Olmenus lui avoit fourni les materiaux.

XCIX. Mort de Tileman Bredenbach.

Aubert le Mire elogia Belg. p. 48. Valer. André, biblioth. Belgic.

AN. 1594. Le duc de Nevers sollicitoit toujours à Rome l'absolution du roi; il obtint une quatriéme audience le 2. de Janvier 1594. dans laquelle il parla au pape des lettres dont la Clielle avoit été chargé, & qui lui avoient été présentées avec plusieurs mémoires, & il en demanda la réponse par écrit. Mais le pape la refusa, alléguant qu'il n'avoit pas coutume de traiter ainsi avec les ambassadeurs: Que le roi pouvoit consulter les théologiens qui étoient auprès de lui, & qu'il ne pouvoit s'expliquer davantage. Le duc fit de nouvelles instances; il demanda si l'on pouvoit celébrer la messe en présence du roi,

C. Quatriéme audience du pape au duc de Nevers.

De Thou, hist. l. 108.

roi, pria le pape d'accorder des bulles aux évêques nommez par sa majesté, & fit sentir que s'il les refusoit, on pourroit rétablir la pragmatique-sanction, & abolir le concordat, à la réception duquel il y avoit eu de grandes oppositions, qui subsistoient encore; mais le pape aïant répondu simplement, qu'il ne pouvoit accorder de bulles à des évêques nommez par un roi qu'il ne reconnoissoit pas, le duc fut obligé de se retirer. AN. 1594.

CL. Sa derniere audience, & son départ pour Venise. *De Thou, l.* 10?. *Davila, lib.* 14. *Dans les mem du duc de Nevers, t.* 1. *Son discours sur sa légation.*

Cinq jours après le cardinal Tolet l'étant venu trouver, ils eurent ensemble une conversation assez vive au sujet des procedez du pape. Le duc ne fit pas difficulté de lui dire que ses refus causeroient en France un schisme, qui pourroit être aussi facheux que celui d'Allemagne. Mais le cardinal s'obstinant à justifier la conduite du pape, le duc fit demander à sa sainteté une derniere audience, pour prendre congé d'elle. Dans cette audience, le Duc, après avoir exposé au pape une partie de ses griefs, dit: „ J'ajoûterai encore le refus que „ votre sainteté à fait de permettre à M. le marquis de Pisani durant un an tout entier, de „ venir lui baiser les pieds de la part de tant de „ princes du sang roïal, & d'autres princes, „ seigneurs & prélats qui sont auprès de roi, „ pour lui rendre témoignage de l'humilité & „ obéissance qu'ils lui portent, & pour lui ouvrir les moïens propres pour effectuer la conversion de notre roi, laquelle deslors étoit „ fort préparée, & en ce faisant, rendre votre „ sainteté le vrai pere commun de la France. „ Et non contente d'avoir refusé d'écouter le „ dit sieur marquis durant un si long-tems, elle „ lui a commandé, lorsqu'il étoit sur le chemin „ de Lorette, de sortir des terres de l'état ecclesiastique, comme s'il étoit ennemi du saint

AN. 1594. „ siege, & non personnage plein d'honneur & „ très-catholique, comme il s'est fait connoî- „ tre dans toutes ses ambassades.

Le duc fit valoir ensuite la maniere géne-reuse dont Sixte V. en avoit agi avec le duc de Luxembourg, & Gregoire XIV. avec les am-bassadeurs de Moscovie, envoïez par un prin-ce héretique, & en fit un parallele avec la con-duite que Clement VIII. avoit tenuë à son égard. Il se plaignit de la défense qu'on lui avoit faite de rendre visite aux cardinaux, & de ce que les Minimes qui sont François de nation, ou qui devoient l'être, lui avoient fermé la porte de leur monastere à la fête de Noël. Il conjura sa sainteté de ne point croire le cardinal de Plai-sance qui étoit son ennemi, qui avoit mandé à Rome mille calomnies, & qui s'étoit comporté plûtôt en chef de parti dans ces tems de trou-ble, qu'en légat de sa sainteté, & de pere com-mun des fidéles. Il en apporta pour exemple la conduite qu'il avoit tenuë aux prétendus états de Paris, dans lesquels il avoit interposé l'au-torité du saint siege, pour faire elire le duc de Guise. Le pape nia ce fait, & assura qu'il n'a-voit jamais donné de pareils ordres. Enfin le duc après avoir conjuré le saint pere de se lais-ser attendrir à la vûë du péril qui menaçoit la France, le pressa de nouveau d'accorder l'ab-solution au roi, en tâchant de lui faire sentir qu'il ne pouvoit la refuser, sans faire outrage à ce prince, & sans causer une infinité de mal-heurs, dont tout le monde se ressentiroit.

CII. Protestation du duc de Nevers qu'il envoie au pape. *De Thou, lib.* 108.

Mais Clement demeurant toûjours infléxible, le duc fit entrer le duc de Rethelois son fils, & toute la noblesse qui l'accompagnoit, pour baiser les pieds du pape, & prendre congé de lui. Cette audience finie, le duc, de retour en son logis, dressa un journal de son ambas-sade,

fade; & en l'envoïant au pape, il lui protesta en son nom, qu'il seroit cause de tous les malheurs qui alloient affliger la France: Qu'il y verroit la discipline renversée, les biens de l'église usurpez & dissipez, les monasteres abandonnez, le culte divin aboli, les loix & l'autorité des magistrats méprisées, & le nom même de sa sainteté odieux à tous les François: Que le pape apprendroit alors à ses propres dépens, quelle avoit été son imprudence, de s'être laissé gouverner par des séditieux: Qu'il verroit bien-tôt toute la noblesse se séparer du saint siége, & lui-même s'attirer l'ingratitude des ligueurs, qui oublieroient ses bienfaits. Il finissoit en offrant au saint pere de laisser son fils en ôtage à Rome, pour assurer sa sainteté, que si elle vouloit donner une instruction par écrit, elle seroit exactement suivie. Le duc après cette protestation, qui ne changea pas le pape, se mit en chemin, accablé de tristesse, d'avoir si mal réüssi; & aïant passé par Florence & par Ferrare, il arriva à Venise, où il reçut de grands honneurs.

AN. 1594.

Dans les mem. du duc de Nevers, tom. 1.

CIII. Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prelats de France.

De Thou, l. 108.

Davila, l. 14.

Claude d'Angennes évêque du Mans, qui avoit accompagné le duc, fit aussi un petit écrit qu'il eut soin de répandre, avant que de quitter l'Italie, pour justifier la conduite des évêques François; il y exposoit les raisons qui les avoient engagez à donner au roi l'absolution. La principale étoit que les saints canons permettent à l'ordinaire qui en a le pouvoir, d'absoudre de l'excommunication & de toutes les autres censures, quand il y a une cause légitime qui empêche que le pénitent ne puisse aller se jetter aux pieds du souverain pontife. Il faisoit voir que c'étoit le cas où le roi se trouvoit, puisque la nécessité de ses affaires l'obligeoit d'avoir toûjours les armes à la main; outre qu'il étoit

AN. 1594. continuellement exposé aux pieges que ses ennemis lui dressoient, & qui demandoient sa présence, & toute son attention pour les éviter. Il prouvoit la suffisance de cette raison par beaucoup d'autoritez tirées des plus fameux canonistes; d'où il concluoit, que les prélats de France avoient pu absoudre le roi par précaution *ad cautelam*, aux conditions de rendre au souverain pontife la soumission & la reconnoissance qu'ils étoient prêts de lui rendre aujourd'hui, dans toute la plénitude de leur cœur.

CIV. Arrivée des députez de la ligue à Rome.

De Thou, *l.* 108. *Davila*, *l.* 14. *Cayet*, *t.* 3.

Pendant toutes ces contestations entre le pape & le duc de Nevers, les envoïez du duc de Mayenne arriverent à Rome. C'étoient Claude de Beaufremont baron de Seneçay, & Nicolas de Piles abbé d'Orbais : ils accompagnoient le cardinal de Joyeuse député de la ligue. Dans la premiere audience qu'ils eurent le 28. de Janvier, après avoir exposé au pape tout ce qui s'étoit passé, dont ils attribuoient le mauvais succès aux conseils politiques des Espagnols, & à leur lenteur dans l'exécution des magnifiques promesses de troupes & d'argent, dont ils avoient leurré le président Jeannin; ils supplierent le pape de considerer l'état fâcheux de la religion dans le roïaume, & d'engager au moins sa majesté Catholique à s'expliquer sur ce qu'il avoit résolu de faire; ils l'exhorterent à imiter le zéle de ses prédecesseurs, & à préserver la religion du danger auquel elle étoit exposée, en pourvoïant aux pressantes nécessitez de la ligue, par un secours d'hommes & d'argent, d'autant que ceux qu'on attendoit, ne venoient pas assez à tems; & que d'ailleurs le bruit de la conversion du roi ébranloit les peuples lassez d'une longue guerre : Que plusieurs villes même étoient sur le point d'abandonner le parti de la ligue; ce qui l'avoit oblig-

de faire avec l'ennemi une tréve de quelques mois, dont elle avoit profité pour envoïer des ambassadeurs à sa sainteté & au roi d'Espagne, afin de recevoir leurs avis. AN. 1594.

CV. Réponse du pape à ces deputez.

De Thou, *l.* 108. *Davila*, *l.* 14.

Le pape écouta avec plaisir le cardinal de Joyeuse qui portoit la parole, & témoigna une grande satisfaction du zéle & de la prudence du duc de Mayenne; il raconta aux députez ce qui s'étoit passé entre lui & le duc de Nevers; & pour répondre à leurs demandes, il dit, qu'il étoit bien-aise d'être informé des intentions du roi Catholique; que quant aux siennes, ils pouvoient être assurez qu'il n'en avoit point d'autres que de défendre la foi & soutenir la ligue; mais qu'à l'égard du secours d'hommes & d'argent qu'on lui demandoit, il ne pouvoit l'accorder, à cause de la guerre du Turc en Hongrie, à laquelle il étoit obligé d'emploïer ses principales forces, pour la conservation du christianisme; qu'il ne manqueroit pas néanmoins de contribuer autant qu'il le pourroit, au soulagement de la France. Cette réponse du pape fit aisément comprendre aux députez, que sa sainteté, qui n'aimoit pas la dépense, ne seroit pas d'humeur à secourir la ligue, pour laquelle elle paroissoit même extrêmemement réfroidie. Ils le manderent au duc de Mayenne, & l'avertirent qu'ils s'appercevoient bien que le pape, malgré son inflexibilité apparente, avoit été touché des reproches du duc de Nevers; qu'ils ne doutoient point qu'il ne devint dans peu favorable au roi, & que ce qui leur faisoit conjecturer, c'est que, sur la menace que le duc de Nevers lui avoit faite, qu'aucun autre ambassadeur ne lui seroit envoïé de la part du roi, sa sainteté avoit aussi-tôt fait venir à Rome le cardinal de Gondi, qui depuis deux mois attendoit ses ordres à Recanati.

Pendant ces differentes négociations, plu-

An. 1594. sieurs villes de France rentroient sous l'obéissance de leur légitime souverain. Meaux, Aix, Lyon, Orleans & Bourges, donnerent l'exemple. Henri IV. en attira plusieurs autres, tant par la bonté avec laquelle il se comportoit, que par un édit qui fut vérifié au parlement, tenu à Tours le premier de Février. Il y promettoit une amnistie générale, & la restitution des biens & des dignitez à ceux qui rentreroient dans leur devoir.

CVI. Le roi se fait sacrer à Chartres. De Thou, l. 108. Davila, l. 14.

Henri IV. pensoit aussi à se faire sacrer, mais ne pouvant l'être à Rheims, qui étoit au pouvoir de ses ennemis, ni se servir de la sainte Ampoulle que l'on y conserve, on choisit pour cette céremonie la ville de Chartres, & l'on envoïa chercher la sainte Ampoulle de Tours. C'est une huile qui fut, dit-on, apportée par un Ange à saint Martin, pour guérir ce Saint d'une blessure qu'il s'étoit faite en tombant. Cette huile est conservée dans le trésor de l'église de Marmoutiers. On l'apporta solemnellement en procession, dans un chariot entouré de cierges allumez, & suivi de quatre compagnies de cavaliers conduits par le sieur de Souvré, gouverneur de Tours. Henri arriva à Chartres le 27. de Fevrier, & la céremonie se fit le même jour par Nicolas de Thou, évêque de cette ville.

Les douze pairs de France s'y trouverent, c'est-à-dire, pour les ecclesiastiques, les évêques de Chartres, de Nantes, de Digne, de Maillezaïs, aujourd'hui la Rochelle, d'Orleans & d'Angers, représentans les évêques de Reims, de Langres, de Laon, de Beauvais, de Noyon & de Châlons-sur-Marne; pour les pairs laïques, le prince de Conti tint la place du duc de Bourgogne, le comte de Soissons celle du duc de Guyenne, le duc de Montpensier celle de celui de Normandie, le duc de Luxembourg celle du comte de Flandres, le duc de Retz

celle du comte de Toulouſe, & le duc de Vantadour celle du comte de Champagne. L'archevêque de Bourges y fit l'office de grand aumonier, le Maréchal de Matignon celui de connétable, le duc de Longueville celui de grand chambellan, le comte de ſaint Pol celui de grand-maître, le chancelier de Chiverny, tenant les ſceaux de la main droite, étoit aſſis en robe violette, avec pluſieurs autres officiers, chacun ſelon ſon rang. Le roi, ſuivant la coutume qui s'obſerve au jour de cette ſolemnité, aſſiſta à la meſſe, & y communia ſous les deux eſpeces. Il prêta enſuite le ſerment ordinaire, de maintenir la foi Catholique & l'autorité de la ſainte égliſe; après lequel il toucha plus de trois cens malades. L'après-dîné, il aſſiſta aux vêpres, & reçut des mains de l'évêque de Chartres l'ordre du ſaint-Eſprit inſtitué par ſon prédeceſſeur. AN. 1594.

CVII. Négociations pour la réduction de Paris.

Après cette céremonie, le roi penſa à ſe rendre maître de Paris; & le duc de Mayenne, ſans le vouloir, lui en facilita les moyens. Ayant déposé le comte de Belin, qui en étoit gouverneur, & qui lui étoit ſuſpect, il mit en ſa place le comte de Briſſac, & croïant que le bien de la ligue l'appelloit ailleurs, il s'éloigna de cette ville, dont il recommanda le dépôt au nouveau gouverneur. Mais en ſon abſence Briſſac, qui voïoit que le parti du duc de Mayenne s'affoibliſſoit chaque jour, & qu'il y avoit plus d'avantages & de ſûreté à entrer dans celui du roi, gagna ſecretement pluſieurs notables qui étoient dans la ville, & les détermina à concourir avec lui pour en ouvrir les portes à Henri IV. Cela fait, il députa François d'Epinay au roi, qui ſe trouvoit alors à Senlis, & il convint avec lui des articles ſuivans.

CVIII. Articles ſecrets pour la réduction de Paris.

Que dans Paris, dans ſes fauxbourgs & dix lieues aux environs, on ne feroit l'exercice public que de la ſeule religion Catholique, ſuivant

An. 1594. *Davila*, l. 14.

les édits du feu roi Henri III. Que le roi accorderoit une amniſtie génerale, dont il n'y auroit que ceux qui avoient conſpiré contre ſa vie, & celle de ſon prédeceſſeur, qui ſeroient exceptez: Qu'on conſerveroit la vie & les biens aux habitans, qui ſeroient maintenus dans leurs privileges: Que tous ceux que le duc de *Mayenne* auroit pourvûs de quelque charge, office ou bénefice, y ſeroient confirmez, à condition néanmoins qu'ils en prendroient de nouvelles proviſions du roi: Qu'il y auroit permiſſion entiere pour tous ceux qui ne voudroient plus demeurer dans la ville, de ſe retirer en d'autres lieux, & d'emporter leurs biens: Que le légat & le cardinal de Pellevé, auſſi-bien que les autres prélats & leurs domeſtiques en pourroient ſortir avec leurs équipages, ou y demeurer, s'ils le jugeoient plus à propos; & qu'à l'égard *des miniſtres Eſpagnols*, il *leur ſeroit pareillement libre de ſe retirer* en prenant des ſauf-conduits & des paſſeports, & d'emmener avec eux les garniſons étrangeres & Françoiſes, à qui l'on accorderoit les honneurs de la guerre. Le dernier article regardoit les interêts particuliers du comte de Briſſac.

CIX. Ordre que Briſſac fait obſerver pour faire entrer le roi dans Paris. *De Thou* l. 109. *Davila*, l. 14. *Mem. de la ligue*, to. 2. p. 195. *Mem. de l'Etoile*, to. 6. p. 63.

Le roi aïant conſenti à tous ces articles, le comte de Briſſac fit publier à ſon de trompe, une défenſe de tenir aucune aſſemblée hors de l'hôtel-de-ville, ne voulant pas qu'aucune fût compoſée de plus de cinq perſonnes, outre les magiſtrats qui devoient y être préſens, ſur peine de la vie contre ceux qui s'y trouveroient au-delà de ce nombre, & de confiſcation de leurs biens. Enſuite aïant répandu le bruit que le duc de Mayenne envoïoit à Paris des munitions & des gens de guerre, & qu'il étoit néceſſaire d'aller au-devant; il envoïa les troupes dont il ſe défioit du côté de Beauvais, comme ſi le ſecours devoit tenir cette route-là, & plaça Alexandre de Monti, colonel des Napolitains,

au-delà de la riviere, sous prétexte qu'il devoit recevoir des vivres de ce côté. AN. 1594.

Sur le soir du 21. de Mars, le gouverneur aïant assemblé dans la maison du prévôt des marchands, les capitaines de quartier, & les principaux d'entre les magistrats, il leur déclara son dessein, les conditions de l'accord fait avec le roi, par rapport à la sûreté de la religion & à l'oubli du passé, & la nécessité où l'on se trouvoit réduit de se délivrer des malheurs de la guerre par une bonne paix. Tous s'étant trouvez disposez à suivre ses intentions, il les pria d'agir sincerement, mais sur-tout de donner ordre que la réception du roi se fist sans désordre & sans tumulte. Les assistans aïant consenti à tout, le prevôt des marchands, avec l'échevin Langlois, signerent des ordres qu'ils envoïerent aux commissaires de quartier en qui ils se fioient, pour les informer que la paix étoit concluë que l'accommodement devant être ratifié le lendemain, ils empêchassent qu'il n'arrivât aucun bruit, & pour enjoindre aux bons citoyens de se mettre sous les armes, afin de contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'opposer à la paix. Ces ordres étant donnez avec beaucoup de secret, Brissac se rendit de grand matin à la porte neuve, sous prétexte de la faire murer, pour ôter toute inquiétude de ce côté là. Le prevôt des marchands s'étant rendu en même-tems à la porte saint Denis, y laissa pour la garder l'échevin Langlois, & s'en alla à la porte neuve joindre le comte de Brissac.

CX. Saint-Luc arrive vers la porte neuve, qui lui est ouverte.

De Thou l. 109. Davila, l. 14.

Sur les cinq heures du matin, le sieur de Saint-Luc, avec les premieres troupes de l'armée du roi, qui s'étoit rendu à saint Denis dès le soir précedent, arriva près du jardin des Thuilleries hors la ville. Aïant tiré trois fusées en l'air, signal dont on étoit convenu, Brissac precedé d'un flambeau alla lui parler, & revint dans la ville rejoindre le prévôt des marchands. Alors tous deux

AN. 1594. deux firent ouvrir entierement la porte; & Saint-Luc ordonnant à ses gens d'avancer entra le premier dans Paris avec sa troupe le pistolet à la main, après avoir posté cent soldats en haye le long du quai près la porte, dont il confia la garde au capitaine Faves. Il pénetra ainsi à la tête de quatre cens hommes jusqu'à *la Croix du Trahoir*, pendant qu'un second corps de troupes se rendoit maître du pont saint Michel, & que le sieur d'O s'emparoit de la porte saint Honoré.

CXI. Le roi entre dans Paris, & y est reçû avec de grande témoignages de joïe.

De Thou l. 109. *Davila, liv.* 14. *Mem. de l'Etoile, to.* 2. *p.* 298. *Mem. de la Ligue, t.* 6. *p.* 64.

Le maréchal de Matignon qui conduisoit les Suisses, s'étant étendu le long de la ruë saint Honoré, le roi ne tarda pas à paroître: il étoit revêtu de ses armes, environné des archers de sa garde, & accompagné de quatre cens gentilshommes. Le comte de Brissac étant venu au-devant de sa majesté, elle ôta son écharpe blanche, la lui mit sur le col, & l'embrassa avec beaucoup d'affection. Le prévôt des marchands & les échevins présenterent au roi les clefs de la ville, & ce ne fut alors dans tout Paris qu'un cri de joïe. Le roi se rendit à notre-Dame, suivi d'une grande foule de monde, & sa majesté y entendit la messe.

CXII. Départ du cardinal légat, qui refuse de voir le roi.

Davila, l. 14. *Daniel, Hist. de Fr. t.* 7. *p.* 224. *Mem. de l'Etoile, t.* 2. *p.* 205.

Au sortir de l'église, le roi se rendit au Louvre, & étant encore en chemin, il envoïa le sieur du Perron, qui étoit depuis peu arrivé de Rome, au cardinal légat, pour lui dire de sa part, qu'il lui étoit libre de demeurer dans Paris ou de s'en aller; mais qu'il le prioit de ne se point retirer sans le voir, & sans s'entretenir avec lui, l'assurant qu'il en recevroit plus d'honneur & de satisfaction, qu'il n'en avoit jamais reçu de la ligue. Mais ce cardinal refusa de venir saluer le roi, & dit, que puisqu'on lui accordoit une entiere liberté, il en feroit usage pour sortir non-seulement de Paris, mais encore de tout le roïaume, & il partit en effet six jours après. Le sieur du Perron le conduisit jusqu'à

AN. 1594.

qu'à Montargis, & de-là il prit la route d'Italie, emmenant avec lui, avec la permission expresse du roi, Christophe Aubry, curé de saint André des Arcs, & le pere Varade. L'évêque de Senlis, Boucher curé de saint-Benoît, ceux de saint Jacques de la Boucherie, de saint Germain l'Auxerrois & de saint Côme, & plusieurs autres personnes aussi prévenuës qu'eux pour le parti de la ligue, se retirerent de leur côté avec les troupes Espagnoles, que le roi vit défiler, s'étant pour cet effet rendu à la porte saint Martin.

CXIII. Mort du cardinal de Pellevé.

Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 204. Ciacon. in vit. pontif. & card. to. 3. p. 104. Aubery hist. des cardinaux.

Le cardinal de Pellevé, qui avoit toûjours été attaché au parti de la ligue, étoit malade à l'hôtel de Sens, lorsque le roi entra dans Paris. Henri IV. fit mettre des gardes à son logis; mais il lui fit dire par le sieur de Saint-Luc, qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il seroit toûjours traité honnêtement. Le cardinal, loin de reconnoître la bonté avec laquelle le roi agissoit avec lui, entra dans une si grande colere qu'il en perdit la raison, & peu de jours après la vie. Sa mort arriva le 28. de Mars 1594. Son corps fut porté chez les Celestins sans aucune pompe. Il avoit quatre-vingt ans.

Il étoit fils de Charles de Pellevé, seigneur de Joüy en Normandie, & d'Helene Dufay, & il nâquit à Joüy même. Après avoir étudié le droit à Bourges, il le professa dans la même ville, & fut fait ensuite conseiller aux enquêtes, puis maître des requêtes. Le cardinal de Lorraine, à qui il s'étoit attaché, lui procura l'évêché d'Amiens, auquel Henri III. le nomma en 1553. Six ans après il fut envoié en Ecosse, accompagné de quelques docteurs de l'université de Paris, pour travailler à ramener les hérétiques; mais la paix aïant été concluë sous le regne de François II. Pellevé revint en France, quitta son évêché d'Amiens pour l'archevêché de Sens, & suivit le cardinal de Lorraine au con-

An. 1594. concile de Trente, où il se déclara fortement contre les libertez de l'église Gallicane, nonobstant ses instructions, qui le chargeoient de les défendre & de les appuïer en toutes occasions. Il fut fait cardinal par le pape Pie V. en 1570. étant alors en France, & il n'alla à Rome que deux ans après, où Gregoire XIII. lui donna le chapeau avec le titre de sainte Praxede. Il passa vingt années de suite à Rome, & y servit les rois de France avec beaucoup de zéle; mais dans la suite, il changea de sentimens, & devint un des plus furieux ligueurs. Il fut en 1585. un des vingt-cinq cardinaux qui souscrivirent à la bulle de Sixte V. qui declaroit Henri roi de Navarre, & Henri prince de Condé, excommuniez, & incapables de parvenir eux ni les leurs, à la couronne de France. Il se déchaîna si fort contre son prince, que lorsque Henri IV. eut adressé ses lettres en 1593. aux états de Paris, pour les faire rentrer dans leurs devoir, ce cardinal opina pour faire foüetter le trompette qui avoit été envoïé par sa majesté, & pour faire brûler les lettres du roi. Henri III. avoit fait saisir les revenus de ses bénefices en France, & Pellevé eut alors besoin du secours de la ligue & des bienfaits des papes, qui le mirent au nombre des pauvres cardinaux. Cependant Henri III. lui accorda la main-levée de ses revenus, vers la fin de 1587. Après la mort du cardinal de Lorraine, arrivée aux états de Blois en 1588. il fut pourvû de l'archevêché de Reims, dant il ne prit possession qu'en 1592. Il y tint une assemblée avec les princes de la maison de Guise. De là il revint à Paris, y fut fait chef du conseil de la ligue, & président du clergé aux états que ceux de ce parti tenoient en cette ville.

CXIV. Suppression des écrits de la ligue.

Le premier soin de Jean Seiguier, lieutenant civil après la réduction de Paris, fut de faire venir en son logis tous les libraires & imprimeurs

de

de la ville, pour leur ordonner de supprimer tous les libelles injurieux & séditieux, publiez par la ligue contre le roi regnant ou contre son prédecesseur; & il leur défendit de publier à l'avenir de semblables écrits sur peine de la vie & de la confiscation de leurs biens, tant contre ceux qui garderoient chez eux lesdits écrits, que contre leurs auteurs & distributeurs. On pensa ensuite à rétablir le parlement; mais auparavant Pierre Pithou fut chargé de compulser le greffe, & de mettre à part & déchirer tout ce qu'il y trouveroit de mauvais & d'injurieux parmi les arrêts qui avoient été rendus dans ces derniers troubles. Pithou fut aidé dans cette commission par Guillaume du Vair, conseiller au parlement. Ils furent aussi chargez de faire ôter des églises, cloîtres, monasteres, colléges, communautez & autres endroits publics, les tableaux, inscriptions & autres monumens qui pouvoient conserver la mémoire de ce qui s'étoit passé à Paris, pendant que cette ville avoit été au pouvoir de la ligue. Ce même jour, le roi se voïant tranquille & maître dans sa capitale, chéri & aimé de ses sujets, & se confiant en leur affection, fit sortir de la ville les troupes qu'il y avoit amenées, & ne conserva qu'une simple garde par honneur.

AN. 1594. *De Thou, l. 109. Spond. ad hunc ann. n. 14.*

CXV. Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement. *De Thou l. 109. Mem. de la ligue, to. 6. p. 80. & 92. Cayet, t. 3.*

Le lundi 28. de Mars le roi fit un édit ou déclaration, où après un long préambule qui rappelloit tout ce qui s'étoit passé, sa majesté pardonnoit aux Parisiens, leur donnoit main-levée de tous leurs biens confisquez, & confirmoit au surplus tous les articles du traité particulier fait avec le comte de Brissac, dont on a fait mention ci-devant. Par un autre édit du même jour, rendu à la sollicitation du sieur d'O & du conseiller Pierre d'Amours, le parlement qui étoit resté à Paris, fut rétabli; ce qui fut fait sans attendre l'arrivée des conseillers qui étoient à Tours & à Châlons, & contre l'avis des plus sensez,

qui

AN. 1594. qui prétendoient que c'étoit un honneur dû à des magistrats fidéles qui avoient sacrifié leur bien, & exposé leur vie pour leur roi.

CXVI. Procession generale en memoire de la réduction de Paris.

De Thou l. 109. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 310. Journal de Henri IV. par l'Etoile. t. 1. p. 13.

Le lendemain 29. du même mois de Mars, qui étoit le jour de l'octave de la réduction de la ville, il y eut une procession generale, où l'on porta les reliques de la sainte chapelle; le roi y assista avec tous les officiers de la couronne & de sa maison qui étoient auprès de lui, & un grand nombre de seigneurs & de noblesse; les cours & le corps de ville s'y trouverent aussi, & il y eut une si grande affluence de peuple, qu'on auroit eu peine à se persuader que la ville eût été affligée & tourmentée pendant six ans de guerre, de maladie & de famine, & qu'elle fût dépeuplée de plus d'un tiers. Charles Miron évêque d'Angers, prononça dans l'église cathedrale un sermon très-éloquent; & comme il étoit impossible que tout le monde pût l'entendre, il y eut un religieux Augustin qui fit un discours au peuple dans une des salles du palais épiscopal. On remarqua que tous les religieux mendians se trouverent à cette procession, excepté les Dominiquains, ausquels on défendit d'y assister, sans en apporter la raison. Dans la suite cette procession fut appellée la procession du roi. Le trentiéme du même mois, le parlement rendit un arrêt, par lequel, après avoir cassé & annullé tout ce qui avoit été fait pendant la ligue, de contraire à l'autorité roïale & aux loix du roïaume, & avoir enjoint à tous les sujets du roi, de quitter le parti de l'union, & de rendre à sa majesté service, obéissance & fidelité, il ordonna que cette procession se feroit tous les ans le 22. de Mars, jour auquel la ville de Paris avoit été remise sous l'obéïssance du roi.

CXVII. Ordre du roi de chasser de Paris les factieux.

Le même jour auquel cet arrêt fut rendu, l'on envoïa aux capitaines des quartiers de la ville un état ou liste des personnes suspectes, que le roi

roi vouloit qu'on chassât de Paris, comme gens entierement livrez à la faction des seize. Ils étoient environ six-vingts. L'orde portoit, que les capitaines avertiroient ceux qui étoient nommez dans cette liste, que l'intention de sa majesté étoit qu'ils s'absentassent pour un tems de cette ville, & que si quelqu'un d'eux vouloit se retirer auprès du duc de Mayenne, on lui accorderoit un passeport; que ceux qui voudroient se soumettre, & prêter le serment de fidelité, seroient conservez dans leurs biens, charges & offices; mais de tous ceux qui étoient désignez, il n'y eut que Simon Filleul prieur des Carmes, & Jacques Julien, curé de saint Leu, qui profiterent de la bonté du roi.

AN. 1594. *Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 215. Voyez cette liste dans le deuxième vol. de la satyre Menippée, de l'édit. de 1726. p. 518.*

Dès que le roi se vit débarrassé de ses premiers soins pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans sa ville capitale, il écrivit aux présidens, conseillers & officiers de son parlement, qui avoit été transferé à Tours & à Châlons, & leur manda de se rendre incessamment à Paris, pour y exercer la justice dans leur ancien & premier tribunal. Les présidens & officiers de la chambre des comptes, & ceux des cours des aydes & des monnoyes, reçûrent en même-tems un ordre semblable, & tous arriverent à Paris dans la semaine de Pâques, & y furent reçûs avec beaucoup d'honneur.

CXVIII. Le roi mande aux parlemens de Tours & de Châlons de se rendre à Paris.

De Thou, hist. l. 109. Davila, l. 14. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 224.

Ces magistrats ne furent pas plutôt arrivez, qu'ils allerent saluer le roi, qui leur fit un accueil très-gracieux, & leur dit, que sa volonté étoit qu'on ne se souvînt pas du passé, & que tout fût oublié de part & d'autre. Le lundi 18. d'Avril, ils vinrent au palais reprendre leurs places; mais parce qu'ils étoient toûjours demeurez fidéles au roi, on n'exigea point qu'ils prêtassent de nouveau serment, comme avoient fait ceux de leurs confreres qui étoient restez à Paris. Le premier président de Harlay fit les ouvertures en la maniere accoûtumée; & tous parurent si bien unis, que dès le même jour il ne

AN. 1594. resta plus aucune apparence des divisions passées. Le samedi d'auparavant 16. du mois, le cardinal de Bourbon s'étoit rendu à Paris; chaque jour on voïoit arriver de tous côtez grand nombre de seigneurs, dont les uns avoient toûjours été fidéles au roi, & les autres avoient été depuis peu reçûs en grace.

CXIX. Assemblée des quatre facultez pour se soumettre au roi.

De Thou lib. 109. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 218. Mem. de la ligue, t. 6. p. 98. & suiv.

Dès le 2. d'Avril Jacques d'Amboise, licentié en médecine, & médecin ordinaire du roi, qui avoit été élu recteur de l'université le 31. Mars en la place d'Antoine de Vincy qui s'étoit retiré, vint saluer sa majesté; il étoit accompagné des procureurs des quatre nations, de plusieurs docteurs, & de ses suppôts, qui tous se jetterent aux pieds du roi; le supplierent avec de grandes instances de les recevoir en grace, & de les regarder comme ses plus fidéles sujets; ce qui plut beaucoup à ce prince. Mais le corps de l'université n'étoit pas encore *déterminé* sur les soumissions qu'il avoit à lui rendre. Quelques théologiens tant séculiers que réguliers, croïoient encore qu'il ne suffisoit pas que le roi fût absous par les évêques de son roïaume, qu'il falloit de plus que le pape l'admît & le reconnût pour le fils aîné de l'église. Pour réünir les avis, on tint de fréquentes assemblées qui durerent longtems. Enfin, il y en eut une des plus solemnelles le vendredi 22. du mois d'Avril, en présence de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, nommé depuis peu à l'archevêché de Sens; & où assisterent pour le roi le sieur d'O, gouverneur de Paris, & Antoine Seguier, lieutenant civil. Là le nouveau recteur, homme très-sensé, avec les doyens des quatre facultez, le grand-maître de Navarre, le senieur de Sorbonne, & tout ce qu'il y avoit alors de docteurs & de suppôts séculiers & réguliers, conclurent qu'il falloit jurer obéissance, foi & fidelité au roi Henri IV.

CXX. Acte public

Parmi les docteurs en théologie, il y en eu[t]

cin[q]

cinquante-quatre qui formerent le décret. Cet acte étoit suivi du serment conçû en ces termes: „ Qu'il soit notoire à tous par la teneur de cet „ acte & instrument public, que nous sommes „ venus, & avons comparu dans la grande salle „ de théologie du collége roïal de Champagne, autrement dit de Navarre. „ Ensuite sont nommez les principaux qui étoient présens des quatre facultez. L'acte ajoûte: „ Et ayant préala„ blement invoqué le secours du saint-Esprit, „ l'intercession de la sainte Vierge & de tous les „ saints, nous avons consideré les paroles du „ prince des apôtres, qui nous ordonne *de crain„ dre Dieu, d'honorer le roi, d'être soumis à toute „ créature à cause de Dieu, soit au roi comme à „ celui qui est au-dessus de tout, soit à ses officiers „ qu'il a revêtus de sa puissance, pour la puni„ tion des méchans, & la récompense des bons.* „ Et sur quelques doutes que nous avons vû „ naître pendant ces tems de troubles au sujet „ de l'obéïssance qu'on doit rendre au très-chré„ tien Henri IV. par la grace de Dieu roi de „ France & de Navarre, vrai & légtime succes„ seur de ce roïaume, quelques-uns, mal ins„ truits & prévenus de mauvaises opinions, „ cherchant à faire naître de mauvais scrupules „ dans les esprits, & prétendant qu'encore que „ le roi ait embrassé fermement & de bon cœur „ tout ce que croit & professe la sainte église „ Catholique, Apostolique & Romaine; cepen„ dant notre saint pere le pape ne l'aïant jus„ qu'à présent, ni admis ni reconnu pour fils „ aîné de l'église, il leur paroît douteux, s'il „ faut dès-à présent lui rendre une entiere obéïs„ sance, comme au seul souverain & unique „ héritier de ce roïaume.

„ Sur quoi, après une mûre délibération, & „ après avoir rendu graces à Dieu & à tous les „ saints

AN. 1594.

de l'université touchant l'obéïssance jurée au roi.

Mem. de la ligue, t. 7. ut sup.

D'Argentré coll. judic. de nov. err. t. 2. p. 505. & seq.

Davila, l. 14.

1. *Petr. 2. c. 17.*

An. 1594. „ saints de la conversion éclatante du roi, de „ son zéle ardent pour l'église notre sainte mere, dont nous sommes même témoins oculaires, & de l'heureuse réduction de la ville „ capitale à son obéissance; nous sommes tous „ convenus unanimement & sans contradiction, „ que ledit Henri est légitime & véritable roi, „ qu'il est notre souverain par le droit de sa „ naissance, héritier desdits roïaumes, selon les „ loix fondamentales de l'un & de l'autre; & „ que tous leurs habitans & sujets doivent lui „ rendre librement & de leur plein gré l'obéissance, comme Dieu le commande; quoique „ des ennemis de ce roïaume, & quelques hommes factieux, aïent jusqu'à présent empêché „ le saint-siége de l'admettre, & de le reconnoître pour fils aîné de l'église, personne n'ignorant qu'il a fait & qu'il fait encore tout ce „ qui dépend de lui pour être reconnu sous ce „ titre. Et comme saint Paul nous apprend,

Rom. c. 13. v. 1. & 2. „ *qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & que ceux qui résistent à l'ordre de Dieu, attirent la condamnation sur eux-mêmes*; pour donner plus d'autorité à tout ce „ que dessus, & qu'à notre exemple chacun „ puisse éprouver les esprits qui sont de Dieu.

„ Nous recteur, doyens en la théologie, décrets & médecine, artistes, maîtres séculiers, „ réguliers, conventuels, & géneralement tous „ les écoliers, officiers & autres ci-dessus énoncez, de notre bon gré, & pour suivre l'inspiration divine, nous avons juré, & jurons „ de cœur & de bouche, sur les paroles de notre roi, obéissance & fidelité audit roi très-chrétien Henri IV. avec toute soumission, réverence & hommage, jusqu'à ne point épargner notre propre sang pour la conservation „ de cette couronne, & la tranquillité de cette

„ vil-

„ ville de Paris, & de le reconnoître notre sei-
„ gneur & prince temporel, souverain héritier,
„ légitime & unique. Lui avons promis & pro-
„ mettons à jamais fidéles services, & nous avons
„ ordonné que l'on fasse en public & en parti-
„ culier des prieres, des supplications & actions
„ de graces pour lui, & pour les magistrats. &
„ pour tous ceux qui sont élevez en dignité.
„ Nous avons renoncé & renonçons à toutes
„ ligues & associations, tant au-dedans qu'au
„ dehors du roïaume, & avons confirmé & con-
„ firmons tout ce que dessus, mettant la main
„ chacun selon son rang sur les saints évangiles,
„ & l'autorisant par notre signature manuelle
„ & l'apposition de notre sceau. Pour ce qui
„ regarde ceux qui pensent autrement que nous,
„ nous les avons privez & privons de nos pri-
„ viléges, nous les avons retranchez & retran-
„ chons de notre corps; nous ne les regardons
„ que comme des avortons, indignes d'avoir
„ rang parmi nous, & nous les avons dénoncez
„ & proclamez comme criminels de leze-majesté
„ & ennemis de l'état. Mais nous donnons con-
„ seil à tous les véritables François orthodoxes
„ & sinceres Catholiques, & autant que nous
„ pouvons, nous les animons à suivre notre
„ exemple, sans qu'ils craignent en aucune ma-
„ niere d'interresser leur conscience.

„ C'est pourquoi nous recteur & doyens sus-
„ dits, nous avons fait ce procès-verbal comme
„ une attestation & un acte autentique pour la
„ sûreté des consciences, & pour servir de mé-
„ moire à ceux qui viendront après nous. Nous
„ en avons gardé l'original signé de nous tous,
„ & nous avons fait expedier pour le public cet
„ acte signé de nous, & du greffier de l'uni-
„ versité, & y avons fait apposer les grands
„ sceaux de l'université & de ladite faculté de

An. 1594. „ théologie. Donné & passé à Paris dans notre „ assemblée génerale le 22. d'Avril 1594. l'an „ troisiéme du pontificat de Clement VIII. & „ cinquiéme du regne d'Henri IV. roi de France & de Navarre. „ Ensuite on voit les signatures de Jacques d'Amboise, recteur de l'université, du doyen de la faculté de théologie, & des autres doïens, procureurs des nations, &c. Voici la formule du serment qu'on étoit obligé de jurer & signer.

CXXI. Formule du serment prêté par l'université.

Mem. de la ligue, t. 6. p. 105. | *D'Argentré coll. ut sup. p. 508.* *Mem. de l'Etoile to. 2. p. 221.*

„ Nous, Jacques d'Amboise, recteur de l'u„ niversité de Paris, les doyen & docteurs de la „ très-sacrée faculté de théologie de Paris, les „ doyen & docteurs de la faculté de droit, les „ doyen & docteurs de la salutaire faculté de „ médecine, les procureurs des quatre nations, „ doyens des procureurs, censeurs, professeurs „ royaux, principaux des colléges, régens, pé„ dagogues, maîtres-ès-arts, prieurs, provi„ seurs, religieux de saint Benoît, de Citeaux, „ de saint Augustin, Blancs-manteaux, Val-de„ sainte-Catherine, sainte Geneviéve & saint „ Victor, quatre Mendians & autres, tant sé„ culiers que réguliers, suppôts, officiers & „ écoliers d'icelle, & autres soussignez: jurons „ & attestons devant Dieu & sur les saints évan„ giles, que nous reconnoissons de cœur & d'af„ fection pour notre roi & prince naturel & lé„ gitime, Henri IV. roi de France & de Na„ varre, à présent regnant, promettant à sa ma„ jesté sur nos vie & honneur, de lui garder la „ foi & loyauté avec toute révérence & parfaite „ obéissance; & pour la conservation de son état „ & couronne, & même de cette ville de Pa„ ris, sous son autorité & commandement, ex„ poser nos biens pour son service & manuten„ tion de son état. Promettons en outre, de „ n'avoir jamais communication, pratiques &

„ in-

„ intelligences avec ceux qui ont pris les armes „ contre sa majesté, & tous autres qui pour- „ roient s'élever ci-après, que nous déclarons „ ennemis de l'état, & les nôtres particuliers: „ Renonçons à toutes ligues, sermens & asso- „ ciations que nous pourrions avoir ci-devant „ faits, à l'occasion de la malice du tems, con- „ tre & au préjudice de la présente déclaration; „ reconnoissant en toute humilité avoir reçû à „ grace spéciale la bonte & la clémence dont il „ a plû à sa majesté d'user envers nous, dont „ nous lui rendons graces très-humbles; sup- „ pliant de toutes nos affections le Créateur, „ de nous le conserver longuement & heureuse- „ ment, & lui donner victoire sur ses ennemis. „ Pour témoignage de quoi, nous avons tous „ signé, &c.„ On voit ensuite toutes les signatures, celle du recteur à la tête.

AN. 1594.

CXXII. Les Jesuites & les Capucins refusent de signer cette formule.

Davila, hist. l. 109. D'Argentré ibid. p. 510.

Tous les ordres religieux suivirent l'exemple de l'université, à l'exception des Jesuites & des Capucins, qui frappez encore de l'étonnement que leur causoit une révolution si subite, disoient bonnement qu'il falloit attendre l'autorité du pape. C'est ainsi que l'université avoit pensé elle-même peu de jours auparavant, n'ayant point voulu assister à la procession générale du 29. Mars; mais voulant réparer cette faute, le recteur, les doyens des facultez & autres suppôts de l'université, firent en particulier une procession à la sainte Chapelle du Palais, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de Paris, & implorer son assistance pour la conservation de la personne du roi, le bonheur de ses armes, & la tranquillité du roïaume.

CXXIII. L'université de Paris reprend son procès con-

Cependant l'occasion parut favorable à l'université de Paris pour reprendre le procès qu'elle avoit avec les Jesuites, & qui duroit depuis plusieurs années; elle s'assembla le 18. d'Avril, & sur

An. 1594. tre les Jesuites. *De Thou, l.* 110. *Journal de Henri IV. par l'Etoile to.* 1. *p.* 29. *Mem. de la ligue, to.* 6. *p.* 99. *D'Argentré in col. jud. t.* 2. *p.* 510.

la requisition d'un maître-ès-arts nommé Bourceret, il fut unanimement résolu par tous les membres des quatre facultez; qu'on feroit assigner les Jesuites, & qu'on nommeroit des commissaires pour instruire la poursuite du procès. A cet effet, requête fut présentée au parlement le jeudi 12. Mai, pour demander que le procès de l'université avec les Jesuites ayant été interrompu depuis tant d'années, & l'instance étant périe, & tous les faits qu'elle alléguoit contre eux étant néanmoins de notorieté publique, le parlement interposât son autorité, & bannit ces peres non-seulement de toute l'université de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le procureur du roi intervint dans l'affaire. Le parlement répondant à la requête de l'université, fit citer les Jesuites à comparoître.

Claude Duret, leur avocat, comparut, & le 12. Juillet la cause fut plaidée à huis clos. Après que le recteur Jacques d'Amboise eut fait un petit discours latin. Antoine Arnaud, célebre avocat, commença son plaidoyer qu'il acheva le lendemain. Il parla avec beaucoup de force contre les Jesuites, & en fit la peinture la plus odieuse, avec cette éloquence que l'on admiroit alors, & qui le faisoit regarder comme un grand orateur.

CXXIV. Plaidoyer pour les curez de Paris contre les mêmes. *De Thou, lib.* 110. *Mem. de la ligue, t.* 6. *p.* 201.

Trois jours après, c'est-à-dire, le seize de Juillet, Louïs Dollé, aussi avocat en parlement, plaida pour les curez de Paris qui étoient intervenus dans la cause, fondez sur ce qu'ils prétendoient que les Jesuites entréprenoient sur leurs paroisses, & troubloient la hiérarchie ecclesiastique.

Claude Duret, qui parla ensuite pour les Jesuites, ne jugea pas à propos de relever lès faits avancez dans les autres plaidoyers. Il dit simplement, que si on vouloit accuser les Jesuites, il

il falloit les pourſuive par les loix, & non pas ſe répandre en invectives, & en déclamations licentieuſes qui ne prouvoient rien. Que ces peres étoient prêts de rendre raiſon de leur conduite, en ſuivant les formes ordinaires. Qu'à l'égard de leur expulſion que l'univerſité demandoit, on n'étoit nullement fondé, puiſqu'ils étoient établis en vertu d'un arrêt rendu il y avoit trente ans.

An. 1595.
CXXV.
Duret plaide pour les Jeſuites.
De Thou, l. 110.
Journal de Henri IV. par l'Etoile t. 1. *p.* 35.

Mais les Jeſuites ſe fondant principalement ſur le crédit de leurs amis, ils les firent agir, & ils en furent ſervis avec tant de zéle, que le procès fut appointé, & que la cour ordonna que les requêtes de l'univerſité & des curez de Paris ſeroient jointes audit procès, comme en étant une dépendance, pour être fait droit ſur le tout par une ſeul & même arrêt. Le cardinal de Bourbon, quoique dangereuſement malade, fut un de ceux qui agîrent le plus vivement en faveur des Jeſuites en cette occaſion. Dans la requête qu'il préſenta ſur ce ſujet au parlement, il ſe plaignit amérement de l'avocat Antoine Arnauld, & dit que ſi l'état dans lequel il ſe trouvoit le lui permettoit, il iroit lui-même préſenter ſa requête. Le baron de Roſni agit auſſi très-fortement auprès du roi, & écrivit au chancelier & au conſeil de ſa majeſté, pour leur recommander l'affaire des Jeſuites. Le duc de Nevers préſenta auſſi deux requêtes au parlement, & lui marqua qu'il prenoit beaucoup d'interêt dans cette affaire, parce que la ſocieté rendoit de grands ſervices dans la ville de Nevers, où il avoit fondé un college, dans lequel ces peres enſeignoient. Enfin, tant de perſonnes de diſtinction s'interreſſerent en leur faveur, que ſur les concluſions du procureur général, pour lequel Antoine Seguier porta la parole, les Jeſuites furent encore maintenus

CXXVI.
Le parlement ordonne que le procès ſera appointé.
De Thou, lib. 110.
Hiſt. univ. Pariſ. t. 6. *p.* 819.

AN. 1594. par provision dans leurs fonctions ordinaires, & continuerent d'enseigner.

CXXVII. Mort du jeune cardinal de Bourbon.

De Thou l. 110. Davila, l. 14. Journal de Henri IV. par l'Etoile t. 1. p. 37.

Le cardinal de Bourbon ne vêcut pas longtems après. Il mourut le samedi 30. de Juillet sur les deux heures après-midi, dans son abbaye de saint Germain-des-Prez à Paris, n'étant âgé que de trente-deux ans. Il étoit le quatriéme fils de Loüis de Bourbon, prince de Condé, & d'Eleonore de Roye, & étoit né au château de Gaudelus en Brie en 1562. Il étoit d'un caractere enjoüé & affable; il parloit avec une facilité surprenante, aimoit les lettres & les sçavans; mais il haïssoit les Protestans, quoiqu'il fût né d'un pere Calviniste, & qu'il eût été élevé parmi les héretiques. Il fut archevêque de Roüen après son oncle Charles II. & le pape Gregroire XIII. le fit cardinal en 1583. Il possedoit de plus, les abbayes de saint Denis, de saint Germain-des-Prez, de saint Oüen, de Bourgueïl, de sainte Catherine de Rouen, & d'Orcamp. Quelques-uns ne manquerent pas de dire, qu'il étoit mort de chagrin, de ce que la conversion d'Henri IV. lui ôtoit l'esperance dont il s'étoit flatté de monter sur le trône de France.

LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIÉME.

I. Arrivée du cardinal de Gondi à Rome, où il voit le pape.

Davila, l. 14. Lett. du cardinal d'Ossat, tom. 1. lettre au roi du 22. Decembre.

ON a vû ailleurs toutes les peines que le cardinal de Gondi s'étoit données pour obtenir de Clement VIII. la permission de se rendre à Rome. Elles reussirent enfin; mais à cette condition, que le cardinal ne parleroit point des affaires de France. C'étoit cependant presque l'unique objet de son voïage: Le pape le sentit, & lui permit secretement d'en traiter, mais seulement dans des assemblées particuliers, d'y faire valoir les droits de sa majesté, d'y represen-

présenter les désordres & les besoins du clergé, d'y exposer les raisons qui faisoient craindre la ruine entiere de la religion en France, si l'on continuoit à demeurer inflexible, & d'emploïer enfin tous les motifs qui pourroient conduire l'affaire à une heureuse fin. A l'exterieur & en présence des cardinaux, le pape paroissoit inflexible, il blâmoit Henri IV. & ses partisans; dans le particulier il agissoit differemment, & se réjouïssoit même quand on lui apprenoit que les affaires de ce prince prenoient un bon train. Enfin il fit entendre au cardinal de Gondi qu'il consentiroit d'accorder l'absolution à Henri; mais à de certaines conditions. Il se contenta pour lors d'en marquer une, qui étoit d'ôter le jeune prince de Condé d'entre les mains des hérétiques, parce qu'il pouvoit devenir roi, Henri n'aïant point d'enfans mâles; & qu'il convenoit par conséquent qu'il fût élevé dans la religion Catholique. On fit sçavoir ce désir du pape à Henri, qui se hâta d'y satisfaire.

II. Retour du cardinal de Gondi à Paris.

Davila, l. 14.

Pendant que ce prince donnoit ces marques d'obéïssance aux volontez du pape, le cardinal de Gondi revint en France, & arriva à Paris, dont il étoit évêque. Son premier soin à son retour, fut d'ordonner au clergé séculier & régulier de faire les prieres accoutumées pour la conservation du roi très-Chretien, & de reconnoître absolument Henri IV. pour vrai & légitime roi de France. Quelques religieux aïant voulu s'y opposer, il leur en fit de vifs reproches, & leur défendit de se presenter devant lui. Cette action de fermeté fut mandée à Rome par quelques ligueurs, avec toutes les exagerations que l'esprit de parti est capable d'inspirer. Le pape feignit de désapprouver le prélat, & alla même jusqu'à dire qu'il sçauroit bien le punir de sa faute quand le tems

An. 1594. & l'occasion s'en présenteroient; mais il ajouta aussi-tôt, que dans l'état où se trouvoient les affaires de France, le feu n'y étoit déja que trop grand, sans qu'il fût besoin de l'allumer davantage. Il avoit raison; les Espagnols seuls y causoient par leurs intrigues des troubles & des divisions qui l'auroient infailliblement ruiné, sans une protection toute visible de Dieu sur ce roiaume.

III. Le roi prend la résolution de faire la guerre à l'Espagne.

Henri IV. qui depuis longtems souffroit impatiemment ces intrigues, se voïant enfin maître de plusieurs places importantes, & soutenu par un parti très-nombreux, résolut dans son conseil d'aller porter la guerre jusques dans le païs même des Espagnols. Cependant comme cette entreprise ne pouvoit manquer d'avoir de grandes suites, avant que de l'executer, il écrivit aux états d'Artois & de Hainault, que s'ils n'obtenoient du roi d'Espagne de retirer ses troupes des frontieres de France, & s'ils ne cessoient les hostilitez qu'ils exerçoient contre ses sujets, contre Cambrai & le Cambresis qu'il avoit pris sous sa protection, il opposeroit ouvertement la justice de ses armes, à l'injustice des pratiques sourdes qu'on emploïoit contre lui. L'archiduc, à qui ces lettres du roi furent portées, n'y aiant fait aucune réponse, on se prépara de part & d'autre à la guerre. Le roi s'approcha des frontieres de l'Artois. Il voulut faire quelques tentatives sur saint Omer & sur Araas; mais elles furent inutiles, la rigueur de la saison l'obligea de s'en revenir. Il arriva à Paris le 27. de Decembre, alla descendre à l'hôtel de Bouchage près le Louvre, & entra, étant encore botté, dans l'appartement de madame de Liancourt, pour laquelle il avoit beaucoup d'estime & d'amitié. Il étoit accompagné des comtes de Soissons, de

An. 1594.

IV.

Le roi est blessé à sa lévre par Jean Châtel.

Davila, 14.

Journal de Henri IV. par l'Etoile & sup.

Ex hist. Societ. Jesu P. Jouventii to. 2. part. 5.

de saint Pol & d'autres seigneurs. Dans le tems qu'il s'avançoit pour recevoir deux officiers qui venoient lui rendre leurs devoirs, un jeune homme qui s'étoit mêlé dans la foule des courtisans, & avoit suivi le roi jusques dans la chambre, s'approcha pour lui donne un coup de coûteau dans la gorge; mais dans le moment ce prince s'étant baissé pour faire relever ces deux seigneurs qui étoient à ses genoux, le coup ne porta que dans la lévre inferieure, & la dent que le coûteau rencontra, l'empêcha de pénetrer plus avant.

Le roi aïant crié qu'il étoit blessé, l'assassin voulut se sauver de la chambre, mais la porte se trouva fermée, & le comte de Soissons se saisit de lui. On trouva aussi le coûteau dont il avoit frappé le roi, qu'il avoit laissé tomber en fuïant. Cet assassin étoit un jeune homme de dix neuf ans nommé Jean Châtel, fils d'un marchand drapier de Paris. C'étoit un esprit mélancholique, & sa conduite avoit toujours été fort dereglée. Il s'étoit persuadé que le roi n'étoit pas véritablement réconcilié à l'église. que ce n'étoit qu'un tyran, & que ce seroit faire une action très-méritoire devant Dieu, de le tuer. Il eût été sur le champ puni de son attentat, si le roi n'eût arrêté le zéle de ceux qui vouloient le mettre en pieces à ses yeux. Il se contenta de le livrer au grand prevôt de l'hôtel, qui le fit conduire en prison.

V.

Interrogatoires de Jean Châtel.

Dans les deux interrogatoires qu'il subit peu après, l'un devant le prevôt de Paris, l'autre au parlement, il fit les mêmes réponses: Qu'il avoit cherché depuis du tems l'occasion de tuer le roi, & qu'il regardoit cette action comme étant si utile à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il la tenteroit encore

An. 1594. s'il le pouvoit, puisqu'il l'avoit manquée cette fois-ci; il déclara au reste, que le coûteau dont il s'etoit servi n'étoit pas empoisonné, & que ce n'étoit qu'un coûteau ordinaire de table qu'il avoit pris chez son pere. On lui demanda s'il avoit étudié & chez qui: il répondit que c'étoit chez les Jesuites du college de Paris, qu'il avoit étudié trois ans sous le pere Gueret, & en dernier lieu aux écoles de droit de l'université; qu'il avoit vû le pere Gueret le vendredi qui avoit précedé son action, mais seulement pour le consulter sur quelques crimes contre nature qu'il avoit commis, & qui troubloient sa conscience; & que c'étoit de lui même qu'il avoit pensé qu'en tuant le roi, il expieroit ses péchez, ou du moins qu'il diminueroit la peine qu'ils méritoient; & il persista constamment jusqu'à la mort, & au milieu des tourmens, à protester que ni le pere Gueret, ni aucun Jesuite, n'avoient aucune part à son crime.

VI. Ecrits séditieux trouvez dans la chambre du pere Guignard. *De Thou, l. 111. Davila, l. 14.*

Nonobstant cette déclaration, le parlement députa quatre conseillers qui se transporterent au college des Jesuites, où ils firent la visite de plusieurs chambres; l'on trouva dans celle du pere Jean Guignard né à Chartres, parmi plusieurs écrits, un papier écrit de sa main en 1589. dans le tems qu'on assassina Henri III. Outre cet écrit, on se saisit encore de quelques libelles odieux, partie imprimez & partie manuscrits, contre la mémoire du feu roi & du roi regnant; c'étoit de ces libelles que les troubles avoient enfantez, & qu'une curiosité indiscrete faisoit garder.

VII. On confronte le P. Gueret à Châtel, &

Le lendemain les deux chambres étant assemblées, firent comparoître le pere Gueret, sur la scelette, à la maniere des criminels, & après avoir été interrogé par le premier président

fident en personne, on le conduisit dans la chambre ou se donnoit la question, qu'il soutint avec une patience extraordinaire, en protestant toujours de son innocence. Comme Châtel avoit avoüé qu'il avoit communiqué son dessein à son pere, on crut que l'on devoit aussi l'arrêter, de même que sa mere, & tous ceux avec qui il avoit diné le jour de l'assassinat. En fouillant dans la maison de son pere, on trouva un mémoire de la main du meurtrier, sur lequel il avoit écrit les péchez qu'il avoit commis, suivant l'ordre des préceptes du décalogue. Châtel le reconnut, & dit qu'il l'avoit fait pour soulager sa mémoire lorsqu'il iroit à confesse. Ce miserable fut condamné au supplice qu'il méritoit, par un arrêt de la cour du parlement du 29. de Decembre 1594.

AN. 1594. on arrête ses pere & mere. *De Thou, l. 111.*

VIII. Supplice de Jean Châtel. *De Thou. l. 111. Davila, l. 14. Dupleix, histoire de Henri IV. en 1594. Journal de Henri IV. par l'Etoile t. 2. p. 67.*

On en fit lecture le même jour au criminel, après quoi on lui fit subir la question ordinaire & extraordinaire, dans laquelle il n'avoüa rien de plus que ce qu'il avoit dit dans ses interrogatoires. Ensuite on le conduisit devant l'église de Notre-Dame, & quoiqu'il fit un très-grand froid, il eut la constance de se tenir nud & debout devant le portail sans frissonner, & sans marquer aucune crainte des tourmens ausquels il étoit condamné. Quand on lui ordonna de prononcer ce qui étoit porté par l'arrêt, il le fit avec un air de mépris qui marquoit qu'il persistoit dans ses sentimens, & qu'il ne se repentoit nullement de son crime. Après son amende honorable il eut le poing coupé, tenant en sa main le coûteau meurtrier dont il avoit voulu tuer le roi, puis il fut conduit en la place de Gréve, où son corps fut tiré à quatre chevaux. L'on remarqua que dans le tems du supplice, il parut tout-à-fait insensible aux tourmens; on le tenailla, on lui déchira les mem-

 bres,

AN. 1594. bres, sans qu'il donnât aucun signe de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri. Quelques ligueurs firent de ce monstre un martyr, à cause de la fermeté avec laquelle il avoit souffert.

IX. Arrêt du parlement contre les Jesuites.

D'Argentré in collect. jud. de nov. error. to. 2. p. 524.

Par le même arrêt qui condamne ce miserable, il fut aussi ordonné que les prêtres & écoliers du college de Clermont, & tous autres soi-disans de la societé de Jesus, sortiroient de Paris, & des villes & autres lieux où ils avoient des colleges, trois jours après la signification de cet arrêt, & quinze jours après hors du roïaume, sur peine d'être punis comme criminels de léze-majesté dans tous les lieux où ils seroient trouvez après ledit terme, & que tous les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, seroient confisquez & emploïez en œuvres pies. Le même arrêt fait défenses à tous sujets du roi d'envoïer des écoliers aux colleges des Jesuites qui étoient hors du roïaume, sur peine d'être regardez comme criminels de léze-majesté.

X. Complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.

Cambden in annal. regni Elisab. ad hunc ann. 1594. Spond. ad hunc ann. n. 25.

* Les Espagnols ne cessoient point de faire tous leurs efforts pour exciter des troubles en Ecosse, en faisant esperer aux Catholiques un puissant secours de la part du roi d'Espagne. Ces troubles avoient déja commencé par les intrigues de François comte de Bothuel, qui avoit deux fois attenté à la vie du roi Jacques VI. Ce comte étoit un homme changeant & d'un esprit inquiet; craignant que le roi ne le perdit, il étoit ligué avec les comtes de Huntley, d'Angus & d'Evrol pour ruiner dans ce roïaume ceux qui étoient attachez à leur souverain. Mais sa majesté ayant découvert ce complot, Bothuel fut mis en prison, d'où il se sauva en Angleterre. Il fut ensuite déclaré traître à sa patrie par les états d'Ecosse; & quelques prêtres Catholiques ayant été accusez d'avoir

traité

traité avec quelques-uns de la noblesse pour la défense de la religion, les Protestans firent publier une loi portant, que quiconque ne suivroit pas la religion établie dans le roïaume, c'est-à-dire, le Calvinisme, seroit excommunié, & qu'un an après tous ses biens seroient confisquez. Comme on accusoit aussi les Catholiques de travailler à mettre le roi d'Espagne en possession des roïaumes d'Angleterre & d'Ecosse, la reine d'Angleterre obligea Jacques VI. à faire des loix très-séveres contre les Catholiques, & ce prince ayant assemblé les états, y décida le bannissement de quelques comtes qui étoient favorables aux Espagnols. AN. 1594.

XI. Livre touchant la succession d'Angleterre contre le roi d'Ecosse.

Spond. hoc anno n. 27. Camden annal. regn. Elisab. hoc anno.

Les Catholiques perdant alors toute esperance de réüssir dans leurs projets, & en particulier de rétablir la religion dans ce roïaume, attaquerent le droit que le roi d'Ecosse avoit à la couronne d'Angleterre, dans un livre qu'ils publierent sous le nom de Dolman prêtre, & qu'ils dédierent à Robert comte d'Essex, Anglois, qui n'avoit jamais approuvé qu'on emploïât les supplices pour forcer les consciences en matiere de religion, & qui étant issu du sang roïal, pouvoit avoir quelque prétention au roïaume. Le but principal de cet ouvrage étoit de montrer que l'on dévoit élire un roi Catholique, & particuliérement Isabelle infante d'Espagne fille de Philippe II. qu'on avoit voulu déja élire pour reine de France. Pour assurer le droit de cette princesse à la couronne d'Angleterre, on la faisoit descendre de Constance fille de Guillaume le conquerant roi d'Angleterre, & d'Eleonore fille aînée de Henri II. mariée à Alphonse IX. roi de Castille; mais rien n'étoit moins prouvé que cette génealogie. On découvrit aussi quelques conspirations contre la reine Elisabeth, car si l'on en croit les histo-

An. 1594. riens d'Angleterre, la mort de cette princesse étoit résoluë.

Ces historiens disent que le projet des Catholiques étoit de faire approcher de l'Angleterre une armée Espagnole, & de chercher les moiens de tuer ou d'empoisonner Elisabeth, afin que dans la consternation où se trouveroient les Anglois, après la mort de leur reine, les troupes Espagnoles pussent entrer plus aisément dans le roïaume. Pour réüssir dans ce dessein, ils promirent, dit-on, cinquante mille écus à Roderic Lopez, Juif, medecin de la reine, & à deux Portugais qui devoient concourir avec lui pour empoisonner Elisabeth. Mais ce complot ayant été découvert, les trois complices confesserent que le comte de Fuentes & dom Diego d'Ibarra, les avoient corrompus pour les porter à faire ce mauvais coup. Lopez dit pourtant qu'il n'avoit eu dessein que de tirer de l'argent du roi d'Espagne, & que même en ayant reçu quelques joïaux, il en avoit fait présent à la reine; mais comme il n'avoit donné aucun avis de la conspiration, il fut puni du dernier supplice, avec ses complices. Que ces accusations fussent fondées ou non, il est au moins certain qu'elles porterent le roi d'Ecosse à maintenir la séverité de ses nouveaux édits contre les Catholiques, & à faire observer ceux-ci de près.

XII. Mort du cardinal Alain dit le cardinal d'Angleterre.

Ciacon. in vit. pont. & card. t. 2. p. 172.

Pendant que l'église Catholique etoit ainsi persecutée en Angleterre, le cardinal Guillaume Alain, ou *Alanus*, l'un de ses plus grands défenseurs, mourut à Rome. Il étoit de Lancastre, d'une très-noble famille. Après avoir fait ses études dans l'université d'Oxford, il fut pourvû d'un canonicat de l'église métropolitaine d'Yorck; il vint ensuite à Doüay, dont l'université avoit été fondée depuis peu par Philippe

lippe II. Il y prit le dégré de docteur en théologie, & y fut fait professeur de l'écriture sainte. Il revint ensuite en Angleterre. Elisabeth étant montée sur le trône, & ayant ordonné au clergé de la reconnoître pour chef de l'église Anglicane, Alain s'y opposa genereusement; mais craignant la rigueur des édits, il quitta volontairement sa patrie, aimant mieux vivre, disoit-il, dans l'indigence ailleurs, que dans l'abondance en son païs, aux depens de sa religion & de sa conscience. Il se retira à Louvain sous la protection du roi d'Espagne. Là tout occupé de maintenir ses compatriotes dans la foi de leurs peres, & de repousser les traits des héretiques, il engagea quelques gens de bien à fonder un séminaire, où les jeunes Anglois seroient élevez dans la pieté & dans l'étude de la doctrine orthodoxe. Ce séminaire devint nombreux, & forma dans la suite de grands hommes, que les prisons ni les tourmens ne pûrent jamais ébranler, & qui soutinrent jusqu'à l'effusion de leur sang les véritez catholiques.

AN. 1594.

Dupin, XVI siécle part. 4. p. 547.

D'Attichy in hist. card. tom. 2. p. 557.

Alain étant tombé malade à Louvain, & les médecins ayant décidé qu'il n'y avoit que l'air natal qui pût rétablir sa santé, il retourna en Angleterre, où il fit tout ce qu'il put pour fortifier les Catholiques dans la défense de la vraie religion, & les animer à tout souffrir plutôt que de l'abandonner. Il y composa quelques livres de controverses contre les Protestans, entr'autres un traité du Purgatoire, & trois autres traitéz, l'un du sacerdoce, l'autre des indulgences, & le troisiéme de la vérité infaillible de la foi Catholique. Ces écrits irriterent les héretiques, qui le contraignirent une seconde fois de prendre la fuite. Il se retira alors dans les Pays-Bas, & enseigna la théologie

An. 1594. logie dans une monastere à Malines. Philippe II. le gratifia d'une abbaïe dans la Calabre, & d'une pension annuelle sur les revenus de l'archevêché de Palerme; mais ayant été obligé de quitter les Pays-Bas, il vint à Rheims avec la permission du roi de France, & y fut généreusement reçu par les princes de la maison de Guise, par le crédit desquels il fonda un séminaire, où plus de deux cens des jeunes Anglois de Douay se rendirent. Il y présida plus de quatorze ans, jusqu'à ce que Grégoire XIII. l'appella à Rome pour régir le séminaire d'Anglois que sa sainteté y avoit établi. Ce voïage étoit le second qu'il faisoit à Rome. Il avoit fait le premier avec Jean de Vandeville professeur de droit dans l'université de Douay, & depuis évêque de Tournay. Enfin il en fit un troisiéme pour regler un different qui s'étoit élevé entre les Jesuites & les écoliers Anglois, qu'il termina heureusement.

Sanderus in elog card. doc. 4. elog. 5. Pitseus ad ann. 1594. p. 792. de illustr. Angliæ script.

Le pape Sixte V. voulant récompenser son mérite, & les grands services qu'il avoit rendus à l'église, l'honora du chapeau de cardinal au mois d'Août 1587. avec le titre de S. Martin aux monts, & depuis ce tems-là on ne l'appella que le cardinal d'Angleterre. Deux ans après Philippe II. le nomma à l'archevêché de Malines; mais il n'y put résider, le pape ne voulant pas lui permettre de quitter Rome, où il s'étoit rendu nécessaire dans les consistoires. Il a composé beaucoup de traitez en Anglois, outre un traité des sacremens de l'église en latin, qu'on estime comme un ouvrage solide & bien écrit, & qui fut imprimé à Anvers en 1576. Il travailla aussi avec le cardinal Colonne, & le sçavant Bellarmin à la révision de la bible selon la vulgate, imprimée par ordre de Sixte V. & revûë par les soins

de

de Clement VIII. Il avoit aussi entrepris de donner une édition de tous les ouvrages de S. Augustin, mais la mort ne lui permit pas d'éxecuter ce dessein. Il étoit âgé de soixante-trois ans, lorsqu'il mourut, le 16. Octobre de cette année. Son corps fut enterré dans l'église de la nation Angloise à Rome, où l'on voit encore son épitaphe. AN. 1594.

XIII. Mort du cardinal de Quiroga.

Ciacon. ut sup. tom. 4. *p.* 68.

And. Vict. in addit. ad Ciancon.

Un autre cardinal mourut encore dans cette année à Madrid ; ce fut Gaspard de Quiroga, d'une noble famille d'Espagne, dans la vieille Castille, au diocése d'Avila, fils d'Alvarez de Quiroga & d'Helenne Vela. Il étoit né le 12. de Janvier 1504. & après avoir fait ses études dans le college de sainte Croix de Valladolid, & s'être beaucoup appliqué à l'étude du droit, il fut vicaire géneral de l'université d'Alcala. Ce fut dans l'exercice de cet emploi, qu'ayant rompu par inadvertance les sceaux d'un bref apostolique, il se crut criminel, & s'en alla à Rome se jetter aux pieds du pape Jules III. pour obtenir l'absolution de cette prétenduë faute. Là sur les instances de Philippe II. il fut fait auditeur de Rote, & le même prince le nomma à un canonicat de Tolede, & le mit au nombre de ses conseillers. Etant en Espagne, il forma une liaison très étroite avec Ignace de Loyola fondateur des Jesuites, en faveur desquels il établit deux colleges dans la suite : il fut successivement président de l'inquisition, évêque de Cuença, archevêque de Tolede, souverain inquisiteur, président d'Italie & chancelier de Castille ; enfin quoiqu'absent, il fut nommé cardinal du titre de sainte Balbine par Gregoire XIII. en 1578. Il eut pour coadjuteur dans l'archevêché de Tolede le cardinal Albert d'Autriche, & mourut à Madrid un dimanche 20. de Novembre, âgé de près de quatre-vingt-un ans, après avoir fait un grand nombre de legs pieux en faveur des pauvres.

Quel-

AN. 1594.

XIV. Mort du pere Benci Jesuite.

De Thou, lib. 109. Alegamb. bibl. script. societ. Jesu. Baillet jugemens des sçavans c. 7.

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent dans cette même année, & nous commencerons par faire mention de François Benci. Il étoit né à Aquapendente en Toscane, ville qui appartenoit à sa maison; & il étudia à Rome sous Marc-Antoine Muret, dont il fut ami particulier, & auquel il conseilla d'entrer dans l'état ecclesiastique & de se faire prêtre. Benci entra ensuite dans la societé des Jesuites, & y prit le nom de François, au lieu de celui de Plaute qu'il portoit auparavant: il s'y distingua par sa vertu & par son érudition; la candeur & la douceur de ses mœurs le rendirent également cher aux grands & aux gens de lettres. Il composa differens ouvrages en prose & en vers, entr'autres des *lettres annuelles des affaires de la societé* en quatre parties, un poëme intitulé, *cinq martyrs de la societé de Jesus dans les Indes*, avec d'autres discours & des poësies, qui donnerent alors une haute idée de ses talens. Lorsque Muret son ancien maître fut mort, il fit son éloge. Pour lui il mourut à Rome le 6. de Mai âgé de cinquante-deux ans.

XV. Mort de Gerard Mercator.

De Thou, l. 109. Val. And. in biblioth. Belgica. Melchior Adam in vit. Germ. philosophor. Possevin bibl. Select. l. 2.

Quelque réputation que Gerard Mercator se soit acquise par ses sçavantes découvertes dans la géographie, qui avant lui étoit extrêmement négligée, nous ne lui donnerions point une place dans cette histoire, s'il ne l'avoit meritée par quelques ouvrages de théologie. Ce sçavant né à Ruremonde, ville du duché de Gueldres dans les Pays-Bas, en 1512. avoit fait ses études à Louvain, & le goût qu'il y avoit pris pour les mathématiques, s'étant accrû avec l'âge, il osa entreprendre de dresser des cartes géographiques, ce qui n'avoit point encore été tenté avant lui, & devenoit par-là un travail extrêmement difficile. Sur la fin de sa vie il s'appliqua à la théologie, & composa quelques ouvrages qui y ont du rapport; entr'autres, une harmonie des Evangelistes, & un traité de la création & de la compo-

posi-

position du monde, l'un & l'autre en latin ; mais ce dernier fut condamné, parce qu'on y trouva dans le chapitre dix-huit quelques propositions touchant le péché originel, qui n'étoient point conformes à la créance de l'église. Mercator mourut à Duisbourg à l'âge de quatre-vingt-deux ans le 28. de Novembre de cette année. AN. 1594.

XVI. Mort de Corneille Bonaventure Bertrand. *De Thou, liu. 109. Colomiez in Gall. Orient. pag. 73. Baillet jugemens des sçavans sur les gramm. hebr.*

Corneille Bonaventure Bertrand, auteur Protestant, mourut encore dans cette année. Il étoit né d'une honnête famille de Thouars, petite ville du Poitou, appartenante à la maison de la Trimoüille. D'abord il étudia à Paris sous Adrien Turnebe, & ensuite sous Angelo Caninio, très-habile dans les langues orientales ; ce fut sous ce dernier qu'il apprit l'hébreux, après quoi il alla à Toulouse & à Cahors, où il s'appliqua à l'étude des loix. La persécution contre les Calvinistes s'étant alors élevée, & craignant de s'y trouver enveloppé, il se retira à Genève, où deux ans après il fut fait professeur en langue hébraïque. Cet emploi l'engagea à y publier une nouvelle édition du trésor de la langue sainte de Pagnin, augmenté d'un grand nombre d'observations ; ouvrage qui fut suivi du parallele de la langue Hébraïque avec la langue Arabe, & d'une dissertation sur la république des Hébreux, qui est courte & methodique, & le plus estimé de tout ce qu'il a écrit. Dans la suite aïant quitté le séjour de Genève, il se transporta à Frankendal dans le Palatinat, où en 1586. il mit au jour son livre intitule : *Lucubrationes Frankendalenses*. Enfin le canton de Berne l'aïant fait venir à Lauzane pour y enseigner l'hébreu, il y mourut dans sa soixante-troisiéme année.

Ce qui lui a donné plus de réputation parmi ceux de son parti, c'est d'avoir été le premier qui ait osé traduire entierement la bible en françois sur le texte hébreu. Olivetan & Calvin qui n'entendoient point cette langue, avoient eu recours

An. 1594. cours aux anciens interprétes, ausquels ils s'étoient beaucoup attachez. Mais Bertrand qui étoit grammairien, se donna plus de liberté; il parle lui-même de cet ouvrage dans la préface de ses lucubrations; & c'est de cette bible dont les Calvinistes se servent aujourd'hui. On voit que Bertrand a redressé en effet un grand nombre de passages qui n'étoient pas traduits assez litteralement dans les versions d'Olivetan & de Calvin: mais il a préferé mal à propos dans plusieurs endroits l'interprétation des Rabbins à celle des anciens interprétes. De plus il a corrompu quelques passages qui étoient très-bien traduits dans les premieres éditions: & il s'est reglé principalement sur les versions de Munster & de Tremellius. Il faut avoüer qu'il étoit assez heureux en conjectures & en critiques de grammaires: mais il a trop donné à ses préventions contre la religion Catholique.

XVII. Sigismond roi de Polo-gne veut ré-tablir la re-ligion ca-tholique Suede.

Spond. ad hunc annum n. 28.

Puffendorf. introduct. a l'hist. des principaux états de l'Europe to. 2.

Le roi de Pologne Sigismond aïant hérité des états de Suede par la mort de son pere Jean, s'étoit rendu dans son nouveau roïaume l'année précedente pour en prendre possession. Il avoit dessein d'y rétablir la religion catholique; mais ses efforts furent inutiles. Il ne vint pas même à bout de se faire couronner, comme il le désiroit, par François de Malespine évêque de San-Severino & nonce du pape, qui l'accompagnoit. Les états informez de son dessein, s'y opposerent, & demanderent qu'avant la céremonie, il jurât solemnellement qu'il n'y auroit point d'autre religion en Suede que celle des Lutheriens de la confession d'Ausbourg, & que le couronnement se feroit par l'archevêque d'Upsal, primat du roïaume, à qui cet honneur appartenoit par le droit. Abraham d'André Lutherien, qui s'étoit toujours opposé au rétablissement de la religion catholique sous le roi Jean, & qui pour cet effet avoit été banni, occupoit alors cet archevêché depuis

un

un an; & la dispute aïant duré long-tems, le roi de l'avis du nonce même, fut obligé de céder à la néceſſité, & d'accorder la demande des états. Il fut donc couronné le 19. de Février par cet archevêque. Enſuite on tint les états à Stokholm, où l'on regla la maniere dont le roïaume ſeroit gouverné pendant l'abſence du roi, qui s'en retourna pour quelque tems en Pologne. AN. 1594.

XVIII. Canoniſation le ſaint Hyacinthe religieux Dominicain.

In magno bullar. t. 2. p. 39. conſt. 17.

Baillet, vie des Saints, au ſeize d'Août t. 2.

En Italie, le pape canoniſa le dix-ſeptiéme d'Avril, avec les ſolemnitez ordinaires le bienheureux Hyacinte, de l'ancienne famille des Oldrovranski en Pologne. Ce ſaint étoit chanoine de Cracovie, lorſqu'il entra dans l'ordre des Dominicains du vivant de ſaint Dominique même. Après ſon noviciat il fut renvoïé dans ſon païs, où il fit bâtir pluſieurs monaſteres. Pendant près de quarante ans qu'il demeura dans l'ordre, il vécut dans une grande ſainteté, emploïant tout ſon tems à prier, à prêcher, à confeſſer & à viſiter les malades. Sa mort arriva le 15. du mois d'Août jour de la fête de l'aſſomption de la ſainte Vierge en 1257. & Clement VIII. par ſa bulle du 17. Mai, fixa ſa fête au lendemain du jour de ſa mort ſeziéme d'Août.

XIX. Differentes bulles du pape Clement VIII.

In magno bullar. t. 3. conſt. 26. 28. 29. & ſeq. p. 44.

Le huit de Mars précedent, le même pape avoit donné une autre bulle au ſujet des privileges & immunitez accordées aux marchands Juifs qui venoient débarquer leurs marchandiſes au port de la ville d'Ancône, & à ceux qui y étoient établis pour y faire leur commerce. Comme il s'élevoit de tems en tems des diſputes entre les intereſſez & les officiers du pape, ou autres, on nomma des conſuls pour connoître de ces differens, avec défenſes aux autres juges & au gouverneur de s'attribuer quelque choſe des marchandiſes débarquées, & même d'en acheter. Par une autre bulle du 19. de Juin, le pape défend aux réguliers de l'un & de l'autre ſexe, de faire aucun préſent, où d'en re-

ce-

AN. 1594. cevoir; à moins que ce ne soit au profit de la communauté, & en le regardant comme une aumône. Une autre du 9. de Septembre, approuve la congrégation dite de la bienheureuse Vierge Marie du suffrage, déja établie à Rome pour la délivrance des ames du Purgatoire. Dans une autre du 8. Novembre, il confirme les reglemens déja établis pour l'ordre des religieux de Notre-Dame de la Mercy, & pour l'éléction d'un géneral. Par une autre bulle du 4. Juillet il établit la fête de saint Stanislas évêque & martyr, qu'il fixa au 7. de Mai avec son office double. Par une autre du 9. Juillet, il fit la même chose pour saint Romuald, fondateur de l'ordre des Camaldules, dans la fête est marquée au 7. de Février avec un office double; & le 29. du même mois de Juillet, il fit une autre bulle pour l'éleċtion des superieurs des freres du tiers ordre, qu'on nomme Pénitens.

XX. Suite de l'affaire des Jesuites après le supplice de Jean Châtel.

In hist. societ. Jesu à Jouvency to. 2. part. 5.

L'affaire des Jesuites, occasionnée par celle de Jean Châtel, se poursuivoit toujours au parlement de Paris. Le jour même du supplice de ce miserable, l'avocat Dolé, Doron premier huissier de la cour, & quelques autres déleguez par le premier président, se transporterent au college de Clermont, & apposerent le sicellé sur tous les effets. Le lendemain 30. du même mois les conseillers de la cour députez du parlement, vinrent au même college, firent une exacte recherche dans les chambres qui n'avoient pas encore été visitées, & interrogerent quelques pensionnaires; & le dernier jour de l'année 1594 on lut aux Jesuites l'arrêt qui les bannissoit de Paris & du roïaume.

AN. 1595.

XXI. Les peres Guerret & Guignard

Cependant le parlement, au commencement de Janvier 1595. se disposa à faire donner la question aux peres Guerret & Guignard. Le premier n'avoua rien, & comme il n'avoit point non plus d'accusateur, on se contenta de le bannir

air. A l'égard du pere Guignard, aprés lui avoir produit les papiers qu'on avoit trouvez dans sa chambre, il fut déclaré coupable du crime de léze-majesté, & comme tel condamné au dernier supplice. L'arêt qui le condamne est du 7. Janvier. Il fut exécuté le même jour.

AN. 1595. font mis à la question & jugez.

De Thou hist. l. 111.

Mem. de la ligue, c. 6. p. 257.

Historia societ. Jesu sup.

Le Jesuite étant sur l'échelle, protesta avec beaucoup de tranquillité, que ni lui ni sa compagnie, n'avoit aucune part au crime de Châtel; qu'à l'égard des écrits pernicieux qu'on lui attribuoit, il les avoit faits dans le tems qu'un nombre de prélats, de docteurs & de religieux d'une grande pieté en écrivoient de pareils, & même s'en glorifioient; mais que le roi par sa clémence avoit accordé là-dessus un pardon géneral; & que s'il n'avoit pas brûlé ces libelles, ce n'avoit été que par oubli & negligence, & nullement pour aucun mauvais dessein. Malgré cettte déclaration, on ne laissa pas de faire executer la sentence.

XXII. Autre arrêt contre le P. Gueret & les parens de Jean Chatel.

Mem. de la ligue, t. 2. p. 259.

D'Argentré coll. jud. de nov. error. in fol. tom. 2. p. 526.

Trois jours aprés le supplice du pere Guignard, on jugea le pere & la mere de Jean Châtel & ses deux sœurs. L'arrêt qui fut rendu contre eux, comprend aussi le Jesuite Jean Gueret, & qui avoit été régent de Châtel. Cet arrêt ordonne que ce Jesuite sera banni à perpetuité du roïaume, & Pierre Châtel marchand drapier, pere de l'assassin, pendant neuf ans seulement hors du roïaume, & à perpetuité de la ville & des fauxbourgs de Paris, avec injonction à l'un & à l'autre de garder leur ban, sur peine d'être pendus sans autre forme de procès. Le même arrêt déclare tous & chacun les biens dudit Gueret acquis & confisquez au roi, & condamne Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le roi, applicaple à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusqu'à plein payement de ladite somme.

Ceux

AN. 1595. Ceux qui avoient été mis en prison pour la même cause, comme Denise Hasard femme de Pierre Châtel, & plusieurs autres n'aïant pas été trouvez coupables, furent relâchez & remis en liberté. Mais il fut ordonné en outre que la maison de Pierre Châtel seroit rasée & démolie, & la place appliquée au public, sans qu'à l'avenir on y put bâtir, & que pour conserver la mémoire de l'attenant de Jean Châtel, on *éleveroit* dans la place de la maison susdite un pillier de pierre de taille, sur lequel on mettroit un tableau où l'on inscriroit les causes de ladite démolition, & de l'érection de ce pillier. Cet arrêt fut rendu le 10. de Janvier de cette année.

XXIII. Le pere Hay Jesuite est aussi banni.

Memb. de la ligue to. 6. p. 263.

De Thou, lib. 111.

Il y eut aussi des informations particulieres faites contre un autre Jesuite Ecossois, nommé Alexandre Hay, qui fut accusé d'avoir enseigné publiquement qu'il falloit obéïr au roi, pour un tems seulement, par *dissimulation*, & d'avoir dit que si le roi passoit devant leur college, il se jetteroit volontiers par la fenêtre pour tomber sur lui & l'écraser, même au peril de sa vie; sur quoi son procès aïant été instruit, & s'étant trouvé que toutes ces paroles avoient été dites avant la réduction de la ville de Paris, l'on se contenta de le bannir à perpetuité, par un arrêt qui fut rendu le même jour 10. de Janvier. Dans cet arrêt il est fait mention de plusieurs griefs contre les Jesuites, entr'autres, qu'un de leurs écoliers, nommé François Jacob, étudiant à Bourges, s'étoit vanté qu'il tueroit le roi, s'il ne le croïoit déja mort, assurant qu'un autre l'avoit tué. De plus qu'il y avoit plusieurs thémes & vers donnez dans leur collegé de Clermont, contre l'honneur du roi: qu'enfin plusieurs Jesuites séduisoient de jeunes gens qu'ils enlevoient à leurs peres & meres, pour les envoïer

éco-

étudier dans les colleges qu'ils avoient hors du roïaume. Le procès fut fait à Jean le Bel leur écolier, qui avoit voulu engager un nommé Veron, fils d'un procureur, à suivre les Jesuites hors du roïaume. Il fut condamné à faire amende honorable, banni, & ses biens confisquez. AN. 1595.

XXIV. La maison de Châtel rasée, & une pyramide élevée en la place.

Mem. de la ligue, to. 6. p. 266. D'Argentré collect. judic. tom. 2. pag. 527. Hospinian. In histor. Jesuit. l. 2. pag. 155.

Quelque tems après la cour fit executer l'arrêt qui ordonnoit de raser la maison de Pierre Châtel, & d'eriger en sa place une pyramide, comme un monument qui devoit rappeller à la posterité le souvenir de l'attentat commis sur la personne d'Henri IV. Cette maison étoit sise, vis-à-vis la grande porte du palais, sur la paroisse de saint Pierre des Arcis. La pyramide qu'on éleva sur ses ruines, avoit vingt pieds de hauteur, & quatre faces, aux angles desquelles étoient représentées les quatre vertus cardinales ; & le tout surmonté d'une croix, au-dessous de laquelle on lisoit des inscriptions & des vers latins, qu'il est inutile de rapporter ici, parce qu'on les trouve dans plusieurs historiens modernes.

XXV. Départ des Jesuites, & sentiment du pape sur leur bannissement.

Dans les lettres du card. d'Ossat to. 1. in 12. lett. 15. au sieur de Villeroi, p. 372. & suiv.

Les Jesuites étoient sortis de Paris dès les 8. de Janvier, le lendemain du supplice de Jean Guignard. Ils arriverent en Lorraine quinze jours après, à l'exception de sept qui étoient dans les prisons, & dont on instruisoit le procès. Le pape en aïant appris la nouvelle à Rome, en parut fort touché ; il dit au sieur d'Ossat, que s'il se trouvoit quelqu'un de coupable parmi les Jesuites, il étoit juste de le punir, mais qu'il n'y avoit aucune raison de s'en prendre à tout l'ordre, pour la faute de quelques particuliers. Dans une autre audience, il lui témoigna qu'il étoit très-faché de l'arrêt qu'avoit rendu le parlement ; que l'on y voioit que le malfaiteur n'avoit rien dit qui chargeât les Jesuites du crime en question, & que cependant on chassoit ces peres de tout le roïaume, & qu'on

An. 1595. défendoit même, sous peine du crime de léze-majesté, à tous François, d'aller prendre leurs leçons hors du roiaume : Qu'on avoit esperé que le roi modereroit la rigueur du parlement, & feroit surseoir à l'execution de l'arrêt : Qu'outre le mérite général de cette societé, & les grands services qu'elle rendoit à l'église, les Jesuites s'emploïoient encore beaucoup pour la réconciliation de sa majesté avec le saint siége ; & que c'étoit une espece d'ingratitude, de chasser indifferemment tous les membres de cette societé. Les plaintes du pape ne changerent rien, l'arrêt fut exécuté ; d'autres parlemens entrant dans les mêmes sentimens de celui de Paris, bannirent les Jesuites par de pareils arrêts ; mais ceux de Bourdeaux, de Toulouse & de Tournon en Vivarais, refuserent de s'y conformer.

XXVI. Assemblée des curez & théologiens de Paris.

De Thou, l. 112.

Comme les attentats commis contre Henri IV. dans ces deux dernieres années, n'étoient fondez que sur l'opinion érronée & impie, dans laquelle étoient quelques docteurs & religieux, qu'il étoit licite de tuer les tyrans & les héretiques, & qu'il n'étoit pas permis de prier Dieu pour le roi de France, jusqu'à ce qu'il eût été réconcilié à l'église par le saint siége. Le cardinal Pierre de Gondi évêque de Paris, assembla dans la salle de l'évêché, le 16. de Janvier, tous les curez & tous les docteurs de la faculté de theologie de Paris, pour sçavoir leurs sentimens au sujet des prieres publiques qu'on devoit faire pour la conservation du roi, & sur les attentats de Barriere, Jean Châtel & Jacques Clement ; & après la messe du saint-Esprit, l'assemblée aïant mûrement déliberé sur les propositions faites par le prélat, souscrivit au décret suivant.

XXVII. Leurs conclusions touchant

„ La faculté de théologie assemblée par le „ révérendissime cardinal de Gondi, évêque de

„ Paris, en la salle épiscopale, où étoient mes-
„ sieurs les curez de la ville, par ledit sieur car-
„ dinal aussi assemblez, le seiziéme jour de Jan-
„ vier de l'année présente 1595. pour déliberer
„ sur les points suivans par ledit sieur réveren-
„ dissime cardinal proposez; dont le premier
„ est de l'obéissance dûë à notre roi très-chré-
„ tien Henri IV. de ce nom; le second, des
„ prieres publiques pour sa majesté; le troisié-
„ me, des conseils & attentats contre sa per-
„ sonne, sous prétexte de religion, & qu'il n'a
„ pas été reconnu par le pape; & le dernier,
„ de l'assassinat commis en la personne du roi
„ Henri III. Après avoir mûrement déliberé sur
„ le tout, a unanimement conclu, que tous
„ François & sujets doivent lever tous les scru-
„ pules & difficultez qui empêchent de rendre
„ l'entiere obéissance au roi notre sire Henri IV.
„ à présent régnant, & de faire prieres tant
„ publiques en la sainte messe & ailleurs, que par-
„ ticulieres, pour la conservation & prosperité
„ de sa majesté; & néanmoins qu'envers icelle
„ sera supplié mondit sieur le reverendissime car-
„ dinal, d'interceder, tant au nom de tout son
„ clergé, que de toute ladite faculté, laquelle
„ se jettera à ses pieds pour lui en faire très-
„ humbles prieres, à ce qu'il lui plaise effectuer
„ sa bonne & sainte volonté, d'envoïer d'abon-
„ dant au plûtôt que faire se pourra, à sa sain-
„ teté, comme chose qui semble à ladite fa-
„ culté être nécessaire pour empêcher le schis-
„ me, qui seroit au très-grand scandale & dom-
„ mage de l'église Catholique, Apostolique &
„ Romaine, au jugement de laquelle la faculté
„ s'est toûjours soumise & soumet.

„ Et quant aux autres points, a pareillement
„ conclu qu'il n'est loisible en aucune maniere
„ à qui que ce soit, d'attenter à la personne du
„ roi

AN. 1595.

l'obéissance dûë au roi.

D'Argentré in collect. judic. de nov. error. to. 2. pag. 530. & seq. Spond. hoc anno n. 1.

An. 1595. „ roi notre sire Henri IV. à présent régnant, ni „ d'en donner conseil ou avis, sous prétexte de „ religion, de péril de la foi, ni autre quelconque, ainsi que ç'a été & est chose très-méchante & très-déteſtable. Et pour le regard „ du très-inhumain & très-cruel parricide commis en la personne du feu roi Henri III. que „ que Dieu absolve, tant s'en faut que ladite „ faculté l'ait jamais approuvé ni l'approuve, „ qu'elle l'a, comme tous les actes semblables, „ en très grande horreur & déteſtation, ensemble ses auteurs, complices & approbateurs. „ La présente conclusion a été faite en la salle „ de monsieur le réverendissime cardinal de „ Gondi, évêque de Paris, & confirmée en „ celle de Sorbonne le 21. des susdits mois & „ an, après la messe du saint-Esprit, suivant la „ coutume. „ Cette conclusion du 21. Janvier, qui confirme la déliberation du 16. *se trouve de* suite, & est à peu près conçûë dans les mêmes termes. Ce qui montre que la faculté n'approuva point la doctrine du frere Florentin Jacob religieux Augustin, soutenuë dans sa majeure ordinaire, le 10. Mai de cette année, chez les Augustins, touchant la puissance du pape sur le temporel des rois, & les deux glaives accordez à l'église. Le parlement de Paris ne manqua pas de sevir, à cause de cette thése, contre le bachelier & contre maître Blanzy son président. Le syndic appellé Montheleon, fut déposé du syndicat, & maître Tourneroche mis en sa place. Comme cet arrêt fait connoître combien peu le parlement étoit dans les opinions ultramontaines, & qu'il justifie en même tems la faculté sur cette thése, il est bon de le rapporter. Il est conçu en ces termes, „ Vû par „ la cour les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, les positions imprimées, dressées

XXVIII. Arrêt du parlement de Paris

„ par

» par Florentin Jacob, religieux de l'ordre de saint Augustin, bachelier en theologie, pour icelles soutenir & défendre publiquement le 10. de Mai dernier, dans la majeure ordinaire, sous maître Thomas Blanzy, docteur en théologie, principal du college de Calvi, dont le cinquiéme article contenoit ce qui suit. *Le successeur de ce siége sur lequel est assis maintenant Clement VIII. du nom, le plus grand & le souverain de tous les pontifes; qui faisant les fonctions de Dieu sur la terre, on ne doit point douter qu'il n'ait aussi la puissance spirituelle & temporelle. Car il a sur tous la puissance spirituelle & temporelle, & tous les cardinaux évêques & tous les hommes, de quelque genre qu'ils soient, sont obligez de lui être soumis & obéissans, & de lui être toujours attachez, comme les membres au chef.* Et dans le neuviéme article. *La maison ecclesiastique aïant la puissance des deux glaives, accorde aux rois & aux magistrats l'usage du glaive temporel; pour la défense des gens de bien, & la punition des méchans.* Les interrogatoires faits par l'un des conseillers de ladite cour à ce commis ausdits Jacob & Blanzy, prisonniers ès prisons de la conciergerie du Palais; conclusions du procureur général du roi: oüis & interrogez en ladite cour lesdits Jacob & Blanzy sur lesdites positions: oüi aussi le syndic de la faculté de théologie, pour ce mandé en icelle.

AN. 1595. contre la thése d'un Augustin.

D'Argentré in collect. ut sup. to. 2. pag. 531. De Thou. l. 114. init.

„ Le tout consideré; Il sera dit, que ladite cour a déclaré & déclare lesdits cinquiéme & neuviéme articles desdites positions, faux, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saints décrets, constitutions canoniques & loix du roïaume, tendant à rébellion & trouble du repos public. Condamne ledit Jacob

An. 1595. „ pour les avoir composé, fait imprimer, & présenté pour les soutenir en son acte de majeure ordinaire, être conduit des prisons de la conciegerie dans la grande salle de Sorbonne, dans laquelle les doïen, syndic; docteurs, licentiez & bacheliers seront assemblez au son de la cloche; & là étant tête nuë & à genoux, assistant ledit Blanzy tête nuë & debout, dire & déclarer que témerairement & indiscretment, il a composé & publié lesdites positions pour être disputées & par lui soutenuës en sondit acte de majeure ordinaire, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au roi & à la justice. Ce fait, seront lesdites positions rompuës & lacerées. Fait ladite cour défenses à tous bacheliers d'en composer & présenter de semblables & autres contre la puissance du roi, & l'obéïssance à lui dûë par tous ses sujets, établissement de l'état roïal & droits de l'église Gallicane; & aux doïen, syndic & docteurs de la faculté, de les recevoir, ni permettre qu'elles soient imprimées ni disputées, sur peine d'être déclarez criminels de léz-majesté, & indignes de joüir des privileges accordez à la faculté de théologie par les rois prédecesseurs du roi régnant, & confirmez par lui. Ordonne que le présent arrêt sera écrit dans les registres de ladite faculté, & lû chaque année dans la premiere assemblée de Sorbonne par le bedeau. Et enjoint au syndic de certifier ladite cour de la lecture, dans trois jours après qu'elle aura été faite, sur peine de désobéïssance. Et sera le présent arrêt executé par l'un des présidens & quatre conseillers, en la présence du procureur général. Fait le mercredi 19. Juillet 1595. „

Le même jour les députez du parlement vinrent dans la Salle de Sorbonne, où l'on fit lec-

tire de l'arrêt en présence des docteurs & des bacheliers convoquez à ce sujet. Jean de la Guesle procureur géneral, fit un long discours, & dit que la cour se persuadoit facilement que la faculté n'étoit point coupable de la faute commise par frere Florentin Jacob la présent, ces théses n'aïant pas été soutenuës en Sorbonne, & qu'elle vouloit bien se promettre de leur prudence & de leur sagesse, qu'ils n'en eussent pas permis la dispute. Que la faculté de théologie de Paris avoit été autrefois l'un des ornemens de la France, rempli de personnages graves, pleins de probité, d'érudition & de bonne vie, lesquels rendoient aux rois toute l'obéissance qui leur est dûë, parloient d'eux reveremment, contenoient le peuple en ce même devoir, par leurs prédications annonçoient la parole de Dieu sincerement, s'affectionnoient à la défense de la dignité & autorité de cette couronne, & s'opposoient fidelement & courageusement aux entreprises sur les droits de l'église Gallicane. „ Leurs belles actions en l'an „ 1267. dit ce magistrat, en rendent témoigna- „ ge, d'où s'ensuivit la pragmatique-sanction du „ roi S. Loüis. Leurs plaintes faites au parle- „ ment des entreprises sur l'église de France, „ au tems du roi Charles VI. sur lesquelles in- „ tervint l'arrêt célebre de la cour en Septem- „ bre 1407. font foi de leur génereuse affection „ aux droits de la France. Comme aussi les ins- „ tances qu'ils firent à ce que les décrets des „ conciles de Constance & de Basle fussent ob- „ servez, sur quoi il fut pourvû par le concile „ François assemblé à Bourges du tems du roi „ Charles VII. dont enfin résulta la pragmati- „ que-sanction, le Palladium de la France, qui „ auroit fait le bonheur de ce roïaume, si la „ corruption ne l'eût pas abregée.

AN. 1595.

XXIX. Disposition du pape en faveur du roi.

Davila, l. 14. Voïez les lettres du card. d'Ossat, tom. 3. hoc anno.

Pour répondre aux vœux de la faculté de théologie de Paris, & à ceux de ses sujets, le roi sollicita avec plus d'ardeur que jamais son absolution à Rome. Pour cet effet, il fit sçavoir de nouveau à sa sainteté que son attachement à la religion catholique étoit sincere; qu'il se donnoit beaucoup de mouvemens pour rétablir l'usage de la messe dans tous les lieux où il avoit été aboli; qu'il cherchoit tous les moïens possibles pour faire rendre aux ecclesiastiques les biens qu'on leur avoit enlevez. Le pape témoigna beaucoup de joïe, quand il apprit ces nouvelles; il parut dessors disposé à accorder au roi ce qu'il desiroit, & il chargea d'Ossat de faire sçavoir à ce prince, qu'il pouvoit envoier de nouveaux ministres à Rome pour conclure cette affaire. Le roi chargea de cette négociation Jacques Davy, sieur du *Perron*, qui eut ordre de se joindre à d'*Ossat*, & de traiter ensemble de tout ce qui concernoit ses interêts. Du Perron étant arrivé à Rome, le 12. de Juillet, présenta au pape avec d'Ossat la requête suivante.

XXX. Avis secrets que le pape fait donner au roi par d'Ossat.

Davila, l. 14. Lettre 12. du cardin. d'Ossat au roi, tom. 1. pag. 327. & suiv.

XXXI. Requête présentée au pape par du Perron & d'Ossat.

De Thou, l. 113. Davila, l. 14. D'Ossat let. 28. tom. 1. sect. 28. & lett. 29. au roi. p. 460. & lett. 30. au sieur de Villeroi, p. 462. & suiv.

„ Très-saint Pere, exposent à votre sainteté „ de la part d'Henri IV. roi de France & de Navarre, & au nom de sa majesté Jacques Davy „ sieur du Perron, son conseiller au conseil d'état, & son grand aumônier, & Arnaud d'Ossat doïen de Varen au diocese de Rhodez, „ procureurs de sa majesté, à ce expressément „ députez. Qu'aïant plû à Dieu depuis quelques „ années toucher le cœur dudit seigneur roi, „ & l'inspirer de s'unir à l'Eglise Catholique, „ Apostolique & Romaine; ils rechercha tous „ les moïens à lui possibles pour y être reçu & „ incorporé par autorité de ce saint siege; & „ pour cet effet déja du tems de Sixte V. envoïa à Rome le sieur de Luxembourg; & depuis s'étant en dix-huit mois plus éclairci des „ points

AN. 1595.

» points controversez entre les Catholiques & » les héretiques, envoïa à Rome au commen- » cement de votre pontificat le sieur cardinal » de Gondi, puis le marquis de Pisani, pour » supplier votre sainteté de lui commander les » formes & moïens qu'il devoit tenir en sa con- » version, afin que toutes choses s'y passassent » avec l'autorité & bon plaisir de votre beatitu- » de, & qu'il n'y fût rien obmis de tout ce qui » auroit été convenable. Mais votre sainteté » ne l'aïant réputé digne de ses commandemens, » & lui se voïant en danger continuel de mort, » tant pour les exploits de guerre dans lesquels » il se trouvoit tous les jours, que pour les fré- » quentes conspirations qui se trament contre sa » personne, il fut enfin contraint de s'adresser » aux prélats de France, pour exécuter son » pieux & saint desir; par lesquels prélats & par » plusieurs docteurs de théologie, aïant été suf- » fisamment instruit en la foi Catholique, Apo- » stolique & Romaine, il fit toutes les soumis- » sions en tel cas requises & accoutumées, & » même abjuration de ses erreurs passées, & » ensemble la profession de foi qu'il veut garder » inviolablement. Et par l'un desdits prélats, » avec l'avis & l'assistance des autres, reçu l'ab- » solution des censures & excommunications par » lui encouruës, à cause des susdites erreurs; & » néanmoins fut par les mêmes prélats remis » à votre sainteté souverain pasteur & chef de » l'église, pour la supplier de confirmer ce qui » par eux avoit été fait en ce cas de nécessité. »

» A quoi lui aïant voulu satisfaire sans aucun » retardement, comme à toutes les autres cho- » ses à lui imposées par lesdits prélats; & ne » pouvant lui-même en propre personne venir » vers votre sainteté, qu'il reconnoît pour sou- » verain pasteur en l'église, députa M. le duc

AN. 1595.

„ de Nevers, accompagné de l'évêque du Mans „ & d'autres prélats, lui donnant charge de „ supplier votre sainteté de lui accorder ce qu'el„ le connoîtroit lui être nécessaire : Et combien „ que ledit seigneur duc ne pût rapporter à sa „ majesté la consolation qu'elle désiroit de ce „ voiage: néanmoins ne laissant sa majesté de „ se confier toujours en la bonté paternelle de „ votre sainteté, elle retourne de nouveau aux „ pieds de votre béatitude, & la supplie en tou„ te humilité par les entrailles de Notre-Sei„ gneur Jesus-Christ, qu'il lui plaise lui accor„ der votre sainte bénediction & souveraine ab„ solution des censures par lui encouruës, & „ contre lui déclarées à cause des erreurs sus„ dites, pour plus grande sûreté & repos de son „ ame, & le bien de tout son roïaume, & pour „ la réconciliation & réunion d'icelui avec le „ saint siége; soumettant sa majesté, sa per„ sonne aux commandemens de votre beatitu„ de, & de sa sainte mere église, en la forme „ en tel cas dûë & requise; & vous suppliant „ lesdits procureurs de vouloir considerer, que „ pour le divorce, qui depuis sept ans est entre „ ce saint siége & cette couronne, les choses „ de la religion & de l'ordre ecclesiastique sont „ en très-grande confusion, & en danger évi„ dent de ruine en France, pour la vacance d'un „ grand nombre d'évêchez, abbaïes & infinitez „ d'églises paroissales; & pour les attentats que „ tous les jours font les cours & magistrats sé„ culiers sur la puissance spirituelle, & les gens „ de guerre sur les biens ecclesiastiques voisins, „ & pour les héresies, ou l'athéisme, ou la „ barbarie & paganisme, qui vont occupant „ l'esprit de ces peuples destituez de pasteurs, „ & privez de toute cure d'ames & direction „ spirituelle; & pour l'horrible schisme qui va

se

» se glissant en tout & par tout ce roïaume, au péril & même damnation certaine d'un million d'ames qui sont, & dans les siecles avenir, seront en France. AN. 1595.

» Choses qui doivent exciter à compassion & pitié, non-seulement un pere compatissant, vicaire de Jesus-Christ, qui, avec son précieux sang, a racheté son troupeau, mais encore toutes autres personnes qui aïent quelque sentiment du christianisme ou d'humanité; & même qu'à tant de maux, & une si grande ruine de la religion Catholique & damnation de tant d'ames, il n'y a d'autre remede que cette absolution qu'on vous demande, & la réconciliation & réunion de la couronne très-chrétienne avec le saint siége Apostolique, d'où s'ensuit incontinent la restitution de l'autorité de votre béatitude en ce roïaume, les provisions des églises, l'ordination des prêtres & curéz, le recouvrement des biens ecclesiastiques, la fin d'une infinité de désordres, la restitution du service divin, de la religion, de l'ordre & discipline ecclesiastique, avec le salut de tant d'ames; & puis après augmentation de grandeurs, de puissance & de gloire au saint siege, & moïen à votre béatitude de pacifier les princes chrétiens, & de faire une très-haute & très-salutaire entreprise digne d'un pape, pour le bien de toute la chrétienté, & en tout tems & en toute occasion, recevoir de la France tous les plus grands secours, tant au temporel qu'au spirituel, que jamais le saint-siége ait reçû de ce très-chrétien & très-devot roïaume. » Le pape reçut cette requête avec plaisir, & dit aux deux procureurs qu'il l'examineroit, & qu'ensuite il les feroit appeller.

Quelque tems après s'entretenant sur le mê-

AN. 1595.

XXXIII. Il prend sa derniere résolution pour absoudre le roi.

Lettres du cardinal d'Ossat tom. 1. lett. 30. au sieur de Villeroi, p. 463.

me sujet avec le sieur Seraphin, auditeur de Rote, il le pressa de lui dire ce qu'il pensoit; Seraphin lui répondit avec franchise: „ Très-„ saint pere, permettez-moi de vous dire que „ Clement VII. perdit l'Angleterre pour avoir „ voulu complaire à l'empereur Charles V. & „ que Clement VIII. perdra la France, s'il „ continuë de complaire à Philippe II.„ C'est que le roi d'Espagne excitoit le pape à ne pas se rendre aux désirs du roi de France. Mais cette réponse de l'auditeur acheva de déterminer Clement VIII. qui dit au duc de Sessa, ambassadeur d'Espagne: „ Qu'il lui étoit impossi-„ ble d'user de plus longs délais pour remédier „ aux maux de la France; qu'il étoit résolu d'as-„ sembler le sacré collége pour avoir l'avis des „ cardinaux, & ordonner ce qui seroit juste & „ raisonnable.„

XXXIII. Il assemble le consistoire à ce sujet.

De Thou, l. 113. Davila, l. 14. Lett. de Dossat, ut supra.

Il l'exécuta en effet le mercredi 2. du mois d'Août, & convoqua une assemblée où tous les cardinaux se trouverent, à l'exception d'Inigo d'Avalos, cardinal d'Arragon, & d'Octave Parravicini. Dans cette assemblée, le pape entra dans le détail de tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors par rapport à la France, & de la conduite & des démarches d'Henri IV. à son égard. Après cet exposé, il dit aux cardinaux qu'il croyoit qu'il étoit enfin nécessaire de terminer cette contestation; qu'il les prioit d'y penser mûrement, & qu'il les verroit dans quelques jours l'un après l'autre; pour sçavoir le sentiment de chacun, & décider ensuite. Le consistoire finit par la lecture des lettres du roi & de la requête.

XXXIV. Prieres & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.

Le pape ordonna des processions dans toute la ville. & des prieres de quarante-heures, pour implorer les lumieres du ciel, & il y assista lui-même accompagné d'un petit nombre de ses domestiques, pieds nuds, les yeux baissez,

sez, versant des larmes, & ne donnant point de bénediction. Il célebra ensuite la sainte messe, & s'en retourna de même en son palais; ce qu'il fit deux fois, le cinq d'Août, & le quinze du même mois, fête de l'Assomption de la sainte Vierge.

AN. 1595.

De Thou. l. 113. Davila, l. 14. Lett. du card. d'Ossat t. 1. in 12. lettre 30. p. 470. & s.

Le lundi dix sept du même mois d'Août il commença à entendre les avis des cardinaux en particulier; & ces audiences durerent jusqu'au vingt-trois. Alors comme plus des trois quarts avoient opiné pour l'absolution, le pape assembla le consistoire, & y déclara qu'il avoit pris les avis de tous les cardinaux; que le plus grand nombre concluoit à ce que le roi fût absous des censures ecclesiastiques, pour être réçu dans le sein de l'église; & qu'ainsi, avec le secours de la grace, il alloit traiter avec ses procureurs, ausquels il imposeroit au nom du roi même les conditions & les satisfactions qui lui paroîtroient les plus utiles & les plus avantageuses au bien de l'église & au service de Dieu. Le cardinal Marc-Antoine Colonne voulut faire quelques objections, mais le pape lui imposa silence, & dit: „ Que l'affaire avoit été assez consultée, „ puisqu'elle avoit eté décidée à la pluralité des „ voix; qu'ainsi, il n'entendoit point qu'on mît „ davantage en question une chose qui avoit été „ déterminée & concluë pour une bonne fois." Après ces mots prononcez par le pape d'un ton ferme, le consistoire fut congedié, & l'on commença à traiter avec les sieurs d'Ossat & du Perron des conditions de l'absolution.

XXXV. Conditions pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.

Ces conditions étoient, qu'on cassât l'édit donné en faveur des Calvinistes en 1577. & qu'on les exclût des charges & des dignitez: Qu'on ne souffrît que l'exercice de la religion Catholique en France: Que le roi reçût les ligueurs en grace, & cessât de leur faire la guerre: Qu'on con-

An. 1595. conclût une tréve avec l'Espagne, jusqu'à ce qu'on trouvât les moiens de faire la paix: Qu'on retablît les Jésuites: Qu'on restituât les biens ravis à l'église dans le Bearn: Que l'absolution ne se donneroit point à Rome par le pape; mais en France par le ministere d'un l'égat, en présence duquel le roi abjureroit de nouveau publiquement ses erreurs, l'absolution qu'il avoit reçûë à saint Denis des prélats etant déclarée nulle: Qu'il seroit sacré & couronné une seconde fois: Qu'il se feroit relever des censures par le légat, pour être réputé habile à succeder à la couronne, & qu'il feroit recevoir le concile de Trente.

De Thou, lib 113. Davila, l. 14.

XXXVI. Du Perron & d'Ossat s'y opposent, & on y fait des changemens. De Thou, lib. 113.

Ces propositions présentées aux sieurs d'Ossat & du Perron, les revolterent. Ils répondirent, que les rois de France ne reconnoissoient point de superieur pour le temporel: Que la nation ne souffriroit jamais que son souverain se soumît à qui que ce fût; Que ceux qui pensoient autrement, ignoroient les loix & les usages du raiaume. Il y eut plusieurs conférences sur ce sujet, dans lesquelles on fit plusieurs adoucissemens aux conditions proposées; & enfin après beaucoup de demandes & d'objections respectives, le cardinal Tolet concilia les parties, & il fut convenu des conditions suivantes.

XXXVII. A quelles conditions l'absolution fut accordée au roi. De Thou, lib. 113. Davila, l. 14. Spond. ad hunc ann, n. 6.

1. Que du Perron & d'Ossat jureroient au nom du roi, que sa majesté obéïroit au saint-siége, & aux commandemens de l'église. 2. Qu'ils abjureroient en présence du pape le Calvinisme, & toutes les autres hérésies, & lui donneroient leur profession de foi. 3. Que le roi rétabliroit dans la principauté de Bearn, la religion Catholique, y nommeroit des évêques Catholiques, & leur fourniroit de quoi vivre honnêtement, jusqu'à ce qu'ils pûssent jouir de leurs revenus. 4. Qu'il retireroit dans un an le

jeune prince de Condé des mains des héretiques, & le feroit instruire dans la religion Catholique & dans la pieté chrétienne, d'autant que le roi n'ayant point d'enfans, & s'exposant tous les jours aux dangers de la guerre, il étoit à craindre, que venant à manquer, le roiaume ne retombât en de plus grands troubles, l'héritier, qui n'étoit encore qu'un enfant, se trouvant entre les mains des héretiques. 5. Que le roi observeroit fidélement le concordat fait avec le saint siége, tant pour la nomination des bénefices que pour tout le reste. 6. Qu'il s'emploieroit à faire publier & observer le concile de Trente en tous ses articles, excepté ceux qui pourroient troubler le repos de l'état, supposé qu'il y en eût de tels. 7. Qu'il ne nommeroit point aux évêchez, abbayes & autres bénefices, aucun héretique ou gens suspects d'héresie. 8. Qu'il estimeroit les ecclesiastiques comme les principaux membres de son roïaume, & qu'il les protegeroit envers tous & contre tous. 9. Qu'il révoqueroit les donations faites des biens de l'église, sous le titre de bénefice laïque. 10. Qu'il témoigneroit par ses paroles & par ses actions, & particulierement dans la dispensation des charges & des emplois, l'estime qu'il faisoit des Catholiques, afin que tous reconnussent le grand désir qu'il avoit de faire fleurir la religion Catholique dans son roïaume. 11. Qu'il réciteroit tous les jours, n'aïant point d'empêchement légitime, le chapelet, tous les mercredis les litanies, & tous les vendredis le rosaire : Qu'il observeroit les jeûnes & autres préceptes de l'église : Qu'il entendroit tous les jours la messe, & une grande les jours de fêtes & dimanches. 12. Qu'il feroit bâtir dans chaque province de son roïaume & dans la principauté de Bearn, un monastere d'hommes ou de

An. 1595. de filles, ou de Mendians réformez. 13. Qu'il se confesseroit & communieroit au moins quatre fois l'année publiquement. 14. Qu'il confirmeroit en présence du nonce ou du légat qu'on envoieroit en France, l'abjuration de ses erreurs, sa profession de foi, & tout ce que ses procureurs avoient promis en son nom, & qu'il en envoïeroit acte au pape. 15. Qu'il écriroit des lettres de congratulation à tous les princes Chrétiens, au sujet de sa réconciliation avec l'église Romaine, dans laquelle il assureroit qu'il vouloit vivre & mourir. 16. Qu'il ordonneroit dans son roïaume de solemnelles actions de graces, pour le bienfait de sa conversion.

XXXVIII. Céremonie de l'absolution du roi à Rome.

Lett. du card. du Perron, part. 1. Ciacon. in vitâ Clem. VIII. t. 1. p. 254.

Cet accord étant fait, la céremonie de l'absolution du roi fut fixée au 17. de Septembre, & elle se fit avec beaucoup de solemnité. On avoit* élevé dans la place de l'église de saint Pierre, dont les portes étoient fermées, une estrade, sur laquelle étoit placé un trône destiné pour le pape, qui fut assisté de tous les cardinaux qui se trouverent dans la ville, (à l'exception de ceux d'Arragon, Alexandrin & Marc-Antoine Colonne) d'un grand nombre d'évêques, des Officiers de la cour Romaine, des pénitenciers de saint Pierre, des maîtres des céremonies, & d'une infinité d'autres personnes. Tous étant assis, les sieurs d'Ossat & du Perron se présenterent, & s'étant humblement prosternez ils baiserent les pieds du pape, & lûrent la requête présentée au nom du roi pour obtenir l'absolution des censures dont il avoit été absous en France par un prélat du roïaume, avec le consentement & l'approbation de plusieurs autres. Cette lecture finie, ils donnerent l'acte de leur procuration, & un assesseur de l'inquisition lut le décret de sa sainteté, qui déclaroit le roi absous de toutes les censures qu'il avoit encourues,

rues, de quelque maniere que ce fût, & des sentences rendues contre lui, après avoir premierement abjuré par ses procureurs toutes les héresies, & protesté avec serment de se soumettre, & d'obéir aux commandemens de l'église; ce qu'ils jurerent sur les saints évangiles; ensuite ils donnerent par écrit leur confession de foi, dans laquelle ils promettoient au nom du roi, de rendre au pape l'obéissance telle que les rois très-Chrétiens ses prédecesseurs, lui avoient renduë, & de garder inviolablement la foi. AN. 1595.

Après ces premiéres céremonies, on lut les conditions que le pape imposoit au roi pour sa pénitence; les procureurs les aïant acceptées, avec promesse de les accomplir, ils se prosternerent une seconde fois aux pieds du pape qui les frappa legerement d'une petite baguette sur les épaules, à l'imitation de la verge que les Romains appelloient *Vindicta*, & dont ils se servoient pour affranchir les esclaves; ce qui est marqué dans le pontifical, pour signifier qu'on rend la liberté chrétienne à ceux qui sont liez par les censures. Pendant ce tems-là, on chantoit le pseaume 50. *Miserrre mei Deus*, après lequel le pape se leva, récita debout les prieres solemnelles marquées dans le pontifical; puis s'étant remis sur son trône, il éleva sa voix, & déclara comme un juge qui prononce une sentence, qu'il donnoit par l'autorité du Tout-puissant, par celle des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul, & par la sienne, à Henri de Bourbon, roi de France, l'absolution des censures ecclesiastiques encouruës pour cause d'hérésie. Après que le pape eut prononcé cette absolution sur les deux procureurs, l'église de saint Pierre, qui avoit été fermée pendant la céremonie, leur fut ouverte, & sa sainteté leur adressa ces paroles: „ Vous manderez au roi „ vo-

De Thou, in hist. lib. 113. vers. finem.

An. 1595. „ votre maître, que maintenant que je lui ai „ ouvert la porte de l'église militante sur la terre, c'est à lui à se rendre digne par une foi „ vive, & par des œuvres de piété, d'entrer „ un jour dans l'église triomphante du ciel." On fit entrer les procureurs dans l'église, & la céremonie finit par le chant du *Te Deum.*

XXXIX. Réjoüissances à Rome pour l'absolution accordée au roi

De Thou, l. 113. Lett. de d'Ossat, t. 1. lett. 33.

A peine le pape eut-il achevé de prononcer les derniers mots de l'absolution, que les trompettes sonnerent, & qu'on tira l'artillerie du château-saint-Ange. On n'entendit que cris de joye parmi le peuple, les armoiries de France furent placées sur la porte de plusieurs maisons; & il n'y eut pas jusqu'aux plus pauvres qui n'achetassent un portrait du roi, dont on avoit fait tirer auparavant beaucoup d'estampes pour les rendre publiques. Le pape fit frapper des médailles avec son portrait d'un côte & celui de Henri IV. de l'autre. Au sortir de l'église de saint Pierre, le cardinal de Joyeuse prit dans son carosse d'Ossat & du Perron, qu'il conduisit à saint Loüis, qui est l'église des François, où le *Te Deum* fut aussi chanté, & où Guillaume d'Avançon, archevêque d'Embrun, officia. Le soir du même jour, d'Escars de Givry, évêque de Lisieux, officia à une pareille céremonie qui se fit dans l'église de la Trinité du mont des Minimes François, & l'un & l'autre de ces prélats célebrerent le lendemain des messes solemnelles en actions de graces dans ces deux églises. Le dimanche 24. de Septembre, qui étoit le jour de l'octave de l'absolution, les deux procureurs entendirent la messe du pape, & y communierent de sa main, avec plusieurs gentilshommes qui étoient à leur suite.

XL. Arrêt du parlement contre le

Pendant que cela se passoit à Rome, le parlement de Paris n'oublioit rien pout entretenir la paix, & réprimer les séditieux. Nous avons rap-

rapporté la condamnation qu'il avoit faite au mois de Juillet dernier, de la thése d'un religieux nommé Florentin Jacob; le 13. de Septembre on lui dénonça encore un sermon prêché dans l'église de saint Merry, par Francois Surgeres, religieux de sainte Croix de la Bretonnerie & docteur de Sorbonne. Parmi les propositions séditieuses que ce religieux avoit avancées dans ce discours, il avoit comparé Elisabeth, reine d'Angleterre, à Jesabel, & traité de sectaires tous les alliez de cette princesse. Le docteur fut mis en prison, & condamné à faire réparation à genoux tête nuë, & à demander pardon de sa témerité à Dieu, au roi & à la justice. On lui interdit la prédication, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; & défenses lui furent faites sur peine de punition corporelle de tenir désormais aucuns discours injurieux contre les souverains alliez de sa majesté très-Chrétienne; & de dire quelque chose qui pût troubler la tranquillité publique, & exciter les peuples à la révolte. Cet arrêt fut rendu dans la chambre de la Tournelle à huis clos, pour ménager la qualité du criminel, & son pére, qui avoit été autrefois professeur en droit à Paris, & qui s'étoit acquis l'estime d'un grand nombre de juges qui prononcerent contre son fils.

AN. 1595. Sermon du docteur Surgeres. *De Thou lib. 114.*

XLI. Deux évêques de Russie viennent prêter obédience au pape. *Lett. de Dossat. t. 1. p. 511. & t. 2. p. 11. Chroniq. de Piasecki sur l'ann. 1595.*

La joye que le pape & toute la ville de Rome avoient ressentie de l'absolution du roi de France, fut augmentée par l'arrivée d'Hypatius Pociey, évêque de Volodimir, & Cyrille Terlecki, évêque de Luezko, l'un & l'autre en Russie, qui venoient demander au nom du clergé de leur province, d'être réünis à l'église Romaine, dont ils s'étoient séparez cent cinquante ans auparavant, pour se conformer à l'église Grecque. Ces deux évêques, après être convenus de toutes choses avec ceux que sa sainteté

avoit

AN. 1595. avoit nommez pour traiter avec eux, abjurerent leurs erreurs, & firent leur profession de foi selon la créance de l'église Romaine le 23. Décembre, en la présence du pape & des cardinaux. Le roi de Pologne avoit contribué beaucoup à cette conversion. Mais quand ces deux évêques furent de retour en leur païs, ils trouverent leur clergé plus éloigné que jamais de l'obéïssance au saint-siége. Le duc Ostrowski, palatin de Kiovie, & tous les grands de Russie à son exemple, refuserent de consentir à cette union, parce qu'elle avoit été traitée à Rome sans leur aveu, & perséveréerent dans le schisme comme auparavant.

Ciacon. in vitâ Clem. VIII. t. 4. p. 253.

XLII. Réünion des Cophtes à l'église Romaine.

Au commencement de cette même année, Gabriel, patriarche de l'église d'Alexandrie ou des Cophtes, qu'on appelle Chrétiens Jacobites, ou Monophysites d'Egypte, sollicité par Ambroise, évêque d'Auria en *Mauritanie*, & Jerôme Vecchietti, prêtre, avoit aussi envoïé une légation au pape Clement VIII. au nom des Egyptiens & des Ethiopiens, pour reconnoître la primauté de l'église Romaine. Ils furent admis à l'audience du pape, aux pieds duquel ils firent une profession de foi, abjurerent l'erreur des Grecs sur la procession du saint-Esprit, reconnurent les sept sacremens, le premier concile de Niéce, le premier de Constantinople, celui d'Ephese, celui de Chalcedoine, & le second de Constantinople; ils rejetterent le second concile, ou plutôt le brigandage d'Ephese, où après la mort de Flavien, évêque de Constantinople, la faction de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, fut assez puissante pour faire confirmer l'hérese d'Eutichès. Ces députez souscrivirent aussi au troisiéme concile de Constantinople, au second de Niéce, à celui de Florence, & enfin à celui de Trente. Ils se sou-

De Thou, l. 114.

Leo Allatius de perp. consensu, l. 3. c. 8.

Spond. ad hunc ann. n. 13.

ſoumirent de plus, à la juriſdiction & aux cenſures de l'évêque de Rome, comme chef de l'égliſe univerſelle, vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur des apôtres, & dont l'autorité s'étendoit ſur tout le monde Chrétien.

XLIII. Diſpute entre les Proteſtans ſur la médiation de J. C.

De Thou l. 114.

Pendant ce tems-là, les miniſtres du païs dès Griſons & ceux de la Valteline, renouvelloient la fameuſe diſpute qui avoit été agitée autrefois touchant la médiation de Jeſus-Chriſt, ſçavoir ſi l'homme-Dieu conſideré comme tel, n'avoit été notre médiateur envers Dieu ſon pere, qu'après ſon incarnation; ou ſi le verbe de Dieu engendré de toute éternité avoit dès le commencement du monde emploïé ſa médiation en faveur des anges, & des hommes à raiſon de leur création, de leur conſervation & de leur ſalut. Si après s'être incarné dans le ſein de la Vierge, ce Dieu fait homme devoit être encore regardé comme notre médiateur, comme notre protecteur, & comme le chef de l'égliſe militante; & ſi ſa médiation continueroit juſqu'à la fin des ſiécles. Il y eut douze députez de nommez, ſix d'un côté & ſix de l'autre, qui s'aſſemblerent à Tirano le 13. d'Octobre par ordre des trois ligues Griſes. Mais comme ils ne déciderent rien, les diſputes recommencerent le 3. de Mars de l'année ſuivante, & l'on s'aſſembla pour la troiſiéme fois le 30. de Septembre, ſans un plus heureux ſuccès; ce qui fit rompre entierement la conférence. Les actes en furent néanmoins rendus publics par un miniſtre des Griſons, nommé Nicolas Ruſca, qui les fit imprimer; mais ceux qui étoient d'un ſentiment contraire, y répondirent auſſi-tôt par un long écrit.

XLIV. Les Evangeliques de Pologne tiennent un ſynode à Thorn.

En Pologne, environ quarante miniſtres Evangeliques s'aſſemblerent à Thorn en Pruſſe, ſur la fin du mois d'Août. Deux palatins de Pologne, ſçavoir ceux de Minski & de Leczicki, aſſi-

An. 1595. De Thou, l. 114. Spond. ad hunc an. n. 25. Cythraus in Saxon.

assisterent à ce synode, où se trouverent aussi les députez des villes de Vilna, de Poloczko & de Rawski, du comte d'Ostrorog, du palatin de Kiovie, & des sénateurs de la Volhinie, de la Russie & de la Podolie, & beaucoup de seigneurs de Lithuanie. Le but de cette assemblée étoit de travailler à conserver la doctrine approuvée dans le synode de Sandomir & la liberté de conscience. Sigismond III. roi de Pologne, qui avoit défendu ces sortes d'assemblées, avoit députté le palatin de Leczicki pour empêcher celle-ci, mais son autorité fut méprisée; les Evangeliques insisterent pour tenir leur synode, alléguant pour raison, qu'ils n'avoient pas dessein de conspirer ni contre le roi, ni contre l'état, qu'ils ne vouloient qu'exposer leurs plaintes, dont ils présenteroient le cahier à sa majesté, & qu'on ne pouvoit légitimement les chasser de la ville, dans le tems que l'entrée en étoit permise aux Juifs, & à d'autres ennemis aussi déclarez de la religion Chrétienne. L'évêque de Gujavie insista aussi sur la rupture du synode, se fondant sur ce que Thorn étant dans son diocése, aucune assemblée ne pouvoit y être tenuë sans sa permission, & sans son consentement; mais on n'eut pas plus d'égard à ses remontrances qu'aux ordres du roi; les Evangeliques soutinrent toûjours qu'il leur étoit permis de s'assembler pour les affaires de leurs églises.

La premiere chose qu'ils réglerent dans ce synode, fut d'approuver la confession d'Ausbourg de 1552. telle qu'elle devoit être proposée dans le concile de Trente. Cette adhésion à la confession d'Ausbourg fut unanime. On examina ensuite les plaintes portées au même synode; ces plaintes étoient: Que les églises accordées à ceux de la confession d'Ausbourg avoient été détruites à Cracovie, à Posna & à Vilna: Qu'on avoit

avoit emploïé la violence contre eux : Que les Jesuites chassez de France & réfugiez en Pologne, ne cherchoient qu'à troubler les diocéses des prélats Evangeliques, & à faire révolter les païsans contre leurs seigneurs. Comme le synode ne se croyoit point en droit de décider sur ces plaintes, & qu'il ne croyoit pas avoir le pouvoir d'y remédier, on résolut de les faire sçavoir au roi, & l'on chargea de cette commission le comte d'Ostrorog, qui fut prié aussi de voir Zamoski, chancelier du roïaume, pour l'engager, quoique zelé Catholique & ennemi des Evangeliques, à maintenir la paix dans le roïaume, & à réünir toutes les forces de l'état contre l'ennemi commun du Christianisme. Mais le roi ne voulut prendre aucune résolution, & l'affaire fut renvoïée à la diéte qu'on devoit tenir l'année suivante.

XLV. Differentes bulles du pape Clement VIII.

In magno bullar. tom. 3. p. 52. & seq.

Clement VIII. donna cette année quelques bulles, la premiere qui est du 31. Août est une instruction sur quelques rits des Grecs pour les évêques Latins dans les diocéses desquels il y a des Grées qui suivent leur rit. Cette instruction regarde l'administration des sacremens & quelques points de discipline. Sur le sacrement de Baptême, le pape enjoint aux prêtres Grecs de ne point faire l'onction du saint chrême sur le front des batisez, & d'omettre certaines paroles qui sont dans leur euchologe, qui marquent la formule de cette onction. Il ordonna ensuite aux évêques Latins de confirmer ceux qui dans leur Batême auroient seulement reçû des prêtres Grecs l'onction du saint chrême sur le front; mais il ajoûta qu'afin de ne point s'exposer à réiterer le sacrement de Confirmation, il est plus à propos de se servir en ce cas de cette formule : „ Si tu es confirmé, je ne te confirme „ pas, & si tu n'est pas confirmé, je te mar-

„ que

An. 1595. „ que du signe de la croix, & je te confirme „ du crême du salut, au nom du Pere, & du „ Fils & du saint-Esprit. ”

Quant au sacrement de l'Eucharistie qu'on réserve pour les malades, le pape veut qu'on le renouvelle tous les huit jours, ou du moins tous les quinze. Que le même sacrement ne se garde point une année entiere, & que si on le garde, il soit du moins consommé à la fin de l'année. Qu'on retranche l'abus de méler & d'incorporer les especes de l'Eucharistie avec l'huile sainte le Jeudi-saint, pour la conserver ensuite. Que si les Grecs veulent recevoir des autels portatifs consacrez par des évêques Latins, on fera bien; sinon qu'on tolerera leurs trônes posez sur des autels de bois, lorsqu'ils célebrent le sacrifice. Qu'ils aïent des corporaux comme les Latins, à moins que leurs trônes ne tiennent lieu de corporaux.

Le pape parle ensuite du sacrement de pénitence, & dit que dans le cas de nécessité, les prêtres Grecs Catholiques peuvent absoudre des Latins. Quils doivent se servir de la forme de l'absolution prescrite dans le concile de Florence, & qu'après cela, s'ils le veulent, ils diront cette oraison déprécatoire qu'ils ont coutume de réciter en la place de la forme de l'absolution. Qu'il faut retrancher l'abus qui permet le mari & la femme de se confesser ensemble & dans le même-tems au même prêtre. Qu'enfin, l'eau-benîte, au jour de l'Epiphanie, ou au premier jour du mois, sera conservée dans l'église pour en faire l'aspersion des fidéles.

Pour ce qui concerne l'huile sainte des Cathécumenes & des infirmes, sa sainteté dit qu'on ne doit point contraindre les prêtres Grecs à recevoir des évêques Latins diocésains, les huiles saintes, à l'exception du saint chrême; ces hui-les

les étant bien benîtes par les Grecs, qui s'en servent dans l'administration des sacremens. Mais pour le chrême, il ne peut être béni que par l'évêque duquel ils sont obligez de le recevoir; mais on ne veut point que les prêtres Grecs le reçoivent d'évêques Grecs schismatiques, qui ne sont point en communion avec l'église Romaine, & il leur est défendu de s'en servir. Ceux qui ont été ordonnez par des évêques schismatiques, quoique bien ordonnez avec la forme requise, ont veritablement reçû l'ordre, mais ils ne peuvent l'exercer; ainsi ceux qui ont été ainsi ordonnez, s'ils se corrigent, peuvent être reconciliez & absous en leur imposant des penitences salutaires, pourvû qu'ils abjurent le schisme juridiquement ou en sécret, ou en public pour la qualité du fait. Il ne leur est pas permis d'exercer les ordres ainsi reçûs, à moins que le saint-siége ne les ait dispensé de leur irrégularité. Il ne faut point non plus admettre les évêques schismatiques, soit pour conferer les ordres, ou administrer les sacremens; mais les suspendre jusqu'à ce qu'on ait consulté le saint-siége, & qu'on ait reçû sa réponse. Les Grecs promûs aux saints ordres sans lettres dimissoires de l'évêque, sont suspens & irréguliers, s'ils exercent ces ordres; & il n'y a que le saint-siége qui puisse en accorder la dispense. Les prétres veufs, & qui auront perdu leurs femmes, porteront un habit different de celui des autres. An. 1595.

En parlant du mariage, le pape ordonne aux ordinaires des lieux d'avoir soin de faire traduire en langue grecque vulgaire le décret du concile de Trente de la réformation qui concerne ce sacrement, & de le faire publier dans les paroisses des Grecs. Qu'ils ne souffriront point qu'on casse les mariages des Grecs quant au lien. Qu'un mari du rit latin ne suivra point le rit de sa fem-

AN. 1595. me qui est Grecque; de même que la femme du rit latin ne suivra point le rit grec de son mari; mais la femme Grecque suivra le rit latin de son mari. Que si cela ne peut se faire, chacun pourra vivre dans son rit d'une maniere catholique: les enfans suivront le rit du pere, à moins que celui de la mere ne prévale. Un prêtre Grec marié s'abstiendra d'habiter avec sa femme une semaine, ou du moins pendant trois jours, avant que de célebrer le saint sacrifice de la messe.

Le pape déclare ensuite aux Grecs qu'ils sont obligez de croire que le saint-Esprit procede du fils, sans qu'ils soient tenus de le prononcer, à moins qu'il n'en naisse un scandale, sur-tout s'ils vivent parmi les Latins, ou que la nécessité demande qu'on fasse profession de la foi Catholique. Qu'on ne confiera jamais le soin des ames aux moines Grecs, sans nécessité ou sans une juste cause. Que les prêtres Grecs séculiers bien instruits, après avoir renoncé au schisme, pourront être curez d'églises grecques. Qu'on doit tolerer chez les Grecs l'usage de la viande les samedis; mais entr'eux seulement, s'il n'y a point de scandale. Qu'on peut aussi les dispenser du jeûne les samedis en carême, selon leur ancienne tradition, excepté toutefois le samedi saint; mais qu'ils seront obligez à l'abstinence dans les jeûnes de deux ou trois jours de suite; & que s'il se rencontre un samedi, l'évêque diocésain pourra transferer le jeûne en un autre jour. Il seroit avantageux d'engager les Grecs à l'observance des jeûnes & des vigiles de l'église latine; mais qu'on ne doit point les y contraindre, d'autant qu'ils jeûnent les mercredi & vendredi de chaque semaine. Qu'enfin, les Grecs qui vivent parmi le Latins seront obligez d'observer leurs fêtes de précepte.

A la fin de cette bulle, le pape ordonne d'éta-

An. 1595.

tablir à Rome un évêque Grec Catholique, qui puisse ordonner suivant le rit grec les Grecs soumis aux évêques Latins d'Italie, & des isles adjacentes, qui voudront être ordonnez par un évêque Grec, pourvû qu'ils ayent des lettres dimissoires de leurs évêques Latins, qui ne seront accordées que pour cela. Tels furent les reglemens faits par Clement VIII. dans la congrégation établie pour la réformation des Grecs.

XLVI. Autres bulles du même pape. *In magno bullario t. 3. p. 53. & s.*

Il y eut une autre bulle du 20. Septembre pour l'établissement d'un monastére ou maison de réfuge, en faveur des filles, veuves, & autres femmes, qui voudroient mener une vie chrétienne, & l'on assigna des fonds pour leur entretien. La même bulle nomma un juge & d'autres officiers pour connoître des procès concernant cette maison. Par une troisiéme bulle du 17. d'Octobre, le pape approuve l'*Index* ou catalogue des livres défendus, confirmé par le pape Pie IV. & renvoie à une congrégation de cardinaux la décision des doutes qui pourroient survenir à l'occasion de ce catalogue. Par une autre du 18. Décembre, il déclare que le meurtre & l'assassinat des personnes ecclésiastiques regardent la jurisdiction du juge ecclesiastique, & que les crimes des chevaliers de saint Jean de Jerusalem doivent être jugez par leurs superieurs, en y appellant l'évêque du lieu, avant que les juges séculiers rendent aucune sentence déclaratoire, & soumettent le coupable à quelque peine, nonobstant aucuns statuts, loix & privileges contraires.

LXVII. Mort du cardinal Marc Sitie Altemps. *Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 3. p. 933 Ughel. in Italia sacr.*

On perdit cette année quatre cardinaux ; sçavoir, Altemps, Verdale, Castrucci, &[illegible]uccafoci. Marc-Sitie Altemps étoit de la noble famille des comtes d'Altemps en Allemagne, dans le diocése de Constance. Il eut pour pere Theodoric Wolfang, comte de l'empire, & pour mere Claire de Medicis, sœur du pape Pie IV.

An. 1595. *Gabut. in vitâ Pii V.*

& il vint au monde le 19. d'Août 1533. Etant jeune il porta les armes sous Jacques de Medicis son oncle, malgré les pressantes exhortations de sa mere, qui souhaitoit fort qu'il embrassât l'état ecclesiastique; & il se plaisoit tellement dans la profession militaire, que l'élevation du cardinal de Medicis son autre oncle, au souverain pontificat, ne l'auroit pas fait changer d'état, sans un accident où il pensa perdre la vie. Sa conservation presque miraculeuse, fut pour lui, sans autre examen, un motif de déposer les armes, & de prendre l'habit ecclesiastique. Pie IV. qui désiroit de le voir dans cet état, apprit ce changement avec joye, & sans le faire passer par aucune épreuve, il le chargea aussitôt de l'évêché de Cassano dans la Calable, & l'envoya en 1561. en qualité de nonce auprès de l'Empereur Ferdinand pour la convocation du concile de Trente. La même année il le fit cardinal diacre, & peu après lui *donna un* titre de prêtre. Altemps se démit alors, de son évêché de Cassano; mais les chanoines de Constance le choisirent pour leur évêque, & il accepta le gouvernement de cette église. Le pape le nomma alors à la légation d'Avignón, à la dignité d'archiprêtre de S. Jean de Latran, à celle de grand pénitencier, & lui donna l'abbaye de Casseneuve dans le diocése de Saluces. Altemps eut encore la légation de la marche d'Ancone, qu'il purgea de tous les bandits dont elle étoit infectée.

Pie IV. ayant indiqué le concile à Trente, & nommé pour y assister en qualité de ses légats les cardinaux de Mantouë, Seripande & Hosius, leur donna ensuite pour ajoints Simonette & Altemps. Ce dernier demeura à Trente depuis le mois de Janvier 1562. jusques vers le commencement du printems 1563. Le pape le rappella alors pour lever des troupes, au cas

qu'el-

qu'elles lui fussent nécessaires pour les opposer aux entreprises qu'on lui avoit fait craindre de la part des ducs de Saxe & de Wittemberg, & du Landgrave de Hessé, & à la mauvaise volonté des Allemands, qui avoient, dit-on, dessein de saccager Rome. Altemps fut ensuite envoyé légat *à latere* auprès de l'empereur Maximilien après la mort de Ferdinand. Il tint un synode à Constance pour rétablir la discipline, & réformer les mœurs de son clergé. Il se trouva à la diéte d'Ausbourg en 1565. & quand Gregoire XIII. fut devenu pape, & qu'il eut résolu d'augmenter le collége des Allemands, commencé par Jules III. Altemps fut du nombre des cardinaux protecteurs de ce collége, avec Moron, Farnese & Madrucci. Il mourut à Rome le 15. de Fevrier âgé de soixante-deux ans, & fut inhumé dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'église de sainte Marie au-delà du Tibre, dont il portoit le titre.

XLVIII. Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 184. Jacot. Bosius in hist. equit. Melit. Lett. du cardinal d'Ossat t. 1. lett. 26. p. 451. & suiv. De Thou, lib. 113.

Le second cardinal mort dans cette année fut Hugues de Loubenx de Verdale, né dans le château de Loubenx au diocese d'Auch en 1531. de parens nobles & vertueux, qui prirent soin de lui donner une éducation chrétienne, & conforme à sa qualité. Dès sa jeunesse il se consacra à l'ordre de Malthe qu'il servit de bonne heure, & qui fut témoin de sa valeur & de son courage dans un âge très-peu avancé. Il se trouva au siége de l'isle de Zoane, que Paul-Leon Strozzi prieur de Capouë fut obligé de lever, & où Verdale sauva à la nage l'étendard de la religion. Il eut ensuite plusieurs charges considerables dans son ordre. Aïant été nommé ambassadeur auprès de Gregoire XIII. il se concilia tellement l'amitié de ce pape, que celui-ci lui procura la commanderie de Pézenas. Dans ce tems-là le

AN. 1595. conseil de l'ordre, soutenu de la plus grande partie du couvent, se souleva contre le grand maître Jean Lévêque de la Cassiere, à cause de plusieurs reglemens qu'il avoit faits, & qui déplaisoient aux chevaliers. Ce soulevement eut des suites. Les langues de Castille & de Portugal, quelques-uns ajoutent celles d'Arragon & d'Allemagne, plusieurs chevaliers des trois langues de France, qui avoient à leur tête Mathurin de l'Escut, dit Romegas, s'assemblerent tumultuairement, & après s'être plaints avec amertume des ordonnances du grand-maître, quelques sages qu'elles fussent, lui envoierent des députez pour lui proposer, eû égard, dirent-ils, à son incapacité pour le gouvernement, de nommer un lieutenant. Sur le refus qu'il fit de se rendre à cette proposition, les séditieux pousserent l'insolence jusqu'à se saisir de lui, & à le faire conduite comme un criminel dans le château Saint-Ange, où il fut retenu prisonnier. Lé pape informé de cet attentat, voulut prendre connoissance de cette affaire, & fit venir à Rome de la Cassiere & Romegas. Mais y étant morts tous deux en 1582. comme on a dit ailleurs, le conseil de la religion s'assembla dans la même année, pour proceder à l'élection d'un nouveau grand maître.

Des trois sujets que le pape lui avoit proposé, il élut Loubenx de Verdale, qui étoit alors grand commandeur en chef de la langue de Provence. Sa sainteté ratifia son élection, envoïa un bref pour incorporer & réünir à la grande maîtrise la dignité de Turcopelier, attachée anciennement à la langue d'Angleterre, & lui permit de porter une couronne de prince fut ses armes. Sixte V. successeur de Gregoire XIII. l'aïant appellé à Rome pour arrêter

ter la sédition qui continuoit dans l'ordre, & imposer silence aux mutins, le fit cardinal en 1587. & le renvoïa ensuite à Malthe, revêtu de cette dignité. Pendant son magistere, il fit bâtir le couvent des Capucins, & le château du Bosquet appellé de son nom le château du mont Verdale, il fit aussi réformer les statuts de l'ordre, & choisit Jacques Bosio pour composer l'histoire de Malthe, qui avoit déja été commencée par le commandeur Jean-Antoine Fossan. La réforme des statuts, quelque nécessaire qu'elle fût pour le reglement des mœurs, irrita de nouveau les chevaliers, qui porterent la sédition à un tel excès, que Verdale fatigué de leurs clameurs & de leurs manieres d'agir, abandonna l'isle, & repassa à Rome, où il mourut le 4. de Mai jour de la fête de l'Ascension, âgé de soixante-quatre ans. Il avoit gouverné l'ordre pendant treize ans. Frere dom Martin Garcez de la langue d'Arragon, fut élû grand maître en sa place. C'étoit un homme ennemi de toute partialité, & qui ne se laissoit point gouverner par des favoris; aussi son gouvernement fut agréable aux chevaliers & à tout le peuple.

An. 1595.

XLIX. Mort du cardinal Castrucci.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 153.

Ughel. in to. 6. Italiae sacra.

Le cardinal Jean-Baptiste Castrucci ne survêcut que de deux mois à Verdale. Il étoit né en 1541. à Lucques en Toscane, de Vincent Castrucci & Angelle Lilia, tous deux de famille noble. Après avoir étudié dans les plus célebres universitez d'Italie, il prit le dégré de docteur. La connoissance profonde qu'il acquit du droit, lui aïant procuré une place entre les sénateurs de sa patrie, il administra les affaires de la république avec beaucoup d'integrité & de réputation. Ensuite il alla à Rome, où il fut mis au nombre des domestiques du cardinal de Montalte qui étant devenu pape sous le nom de Six-

AN. 1595. te V. le fit d'abord chanoine du Vatican, puis préfert de la signature, archevêque de Théano, & enfin en 1585. cardinal-prêtre sous le titre de sainte Marie *de ara cœli.* La république de Lucques lui fit alors présent de deux mille écus d'or. Après la mort du cardinal Riario, le pape fit Castrucci préfet de l'une & l'autre signature, & le chargea d'affaires importantes, dont il s'acquitta avec honneur. Mais en revenant des bains de Pise à Rome, la maladie le surpit à Lucques, où il mourut un mercredi 11. de Juillet, âgé seulement de cinquante-quatre ans. Ses compatriores lui firent faire des obséques magnifiques, & il fut inhumé dans le monastere de saint François, où l'on voit son épitaphe. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII.

L. Mort du cardinal Constanzo Sarnano.

Ciacon. ut. sup. tom. 4. pag. 166. Luc. Vading. de script. ordin. Min. Ferd. Ugh. in Ital. sac.

Enfin le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Constanzo Sarnano, ainsi nommé, parce qu'il étoit né à Sarno dans le roïaume de Naples; car son vrai nom est Buccafoci, d'une bonne famille de ce pïis-là. A l'âge de dix ans il entra dans l'ordre des Mineurs conventuels de l'ordre de saint François, & y changea son nom de Gaspard en celui de Constanzo, ou Constantin. Ayant pris ses dégrez, il fut professeur de philosophie & de théologie dans les universitez de Perouse & de Padouë, & enseigna publiquement ces deux sciences à Rome, où il prêcha avec applaudissement. Il composa aussi beaucoup d'ouvrages, entr'autres un, dans lequel il tâcha de concilier les sentimens de saint Thomas d'Aquin avec ceux de Jean Scot. C'est le plus considerable de ses ouvrages; il a recueilli sept ou huit cens opinions, dans lesquelles ces deux auteurs different l'un de l'autre. Il écrivit aussi une somme de théologie, un traité des secon-

secondes intentions selon la doctrine de Scot, quelques additions aux commentaires de Jean-Antoine Delphiné sur l'évangile de saint Jean, des commentaires sur l'épitre de saint Paul aux Hébreux, des notes & des éclarcissemens sur les formalitez d'Antoine Sirecti, un directoire théologique, un libre des lieux communs de théologie, & beaucoup d'autres ouvrages philosophiques dans les sentimens des Scotistes. Sixte V. le chargea aussi de faire imprimer les ouvrages de saint Bonaventure avec des augmentations & des corrections, & s'il eut vêcu plus long-tems, il auroit fait part au public de plusieurs autres productions.

Comme il avoit été dans une liaison très-étroite avec le frere Felix de Montalte, dans le tems que celui-ci étoit Cordelier, & qu'il l'avoit aidé de ses conseils pour le gouvernement de son ordre lorsqu'il en fut devenu général; dès que Montalte eut été élevé sur le siege de Rome, il appella Sarnano dans cette ville, le revêtit de la pourpre Romaine, & le mit au nombre des cardinaux qui présidoient à l'inquisition, aux affaires des réguliers, & à l'imprimerie du Vatican; il le nomma aussi à l'évêché de Verceil, qu'il ne gouverna que deux ans, après lesquels il en donna sa demission. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. de Gregoire XIV. d'Innocent IX. & Clement VIII. sous le pontificat duquel il assista à la canonisation de saint Hyacinthe, dont on a parlé plus haut. Enfin se sentant incommodé d'une dissenterie, qui lui fit connoître qu'il n'avoit pas encore beaucoup de tems à vivre, il reçut les sacremens de l'église le dimanche 17. de Decembre, & mourut le 31. du même mois, âgé de soixante-quatre ans. Son corps fut déposé en l'église de saint Pierre *in Montorio*, dont il avoit pris

AN. 1595. le titre, au lieu de celui de saint Vital qu'il avoit eu d'abord; quelques jours après il fût porté dans le château de Sarno, & inhumé dans l'église de saint François des religieux de son ordre, qu'il avoit fait réparer avec beaucoup de dépense.

LI. Suite de la vie de saint Philippe de Neri.

Ex Gallon. & Barnaba ap. Bolland. p. 463. & 524.

Les disciples de saint Philippe de Neri, dont on a déja parlé plusieurs fois, faisoient chaque jour de nouvelles conquêtes à l'église. Il établirent des conferences où l'on entroit en dispute avec les Juifs & les héretiques; & pour y réüssir saint Philippe de Neri voulut que ceux de sa compagnie; étudiassent solidement la tradition. Il engagea particulierement à cette étude le célebre Baronius, à qui il conseilla de travailler à l'histoire ecclesiastique, & c'est à ses avis que l'on est redevable des annales que ce sçavant a publiées. Jusques-là cependant les disciples de Philippe de Neri n'avoient aucun *reglement* par écrit; la charité seule leur servoit de guide dans leurs fonctions & dans leurs exercices; mais leur nombre augmentant chaque jour, le saint homme dressa à leur priere des constitutions & des statuts. Le pape Gregoire XIII. les confirma par un bref, & bien-tôt après il y eut des maisons de l'Oratoire à Naples & dans plusieurs villes d'Italie fondées sur le modele de Rome.

LII. Il lui dresse des constitutions & des statuts.

Joan Marciano Memorie istoriche della congreg. del. Orator. Galonius vit. de S. Philip. Nerii. De Thou, l. 113.

Les prêtres de cette congregation tinrent leur premier chapitre en 1587. & élurent leur fondateur pour leur superieur général & perpetuel; mais ils arrêterent qu'après lui les autres generaux seroient renouvellez tous les trois ans, & qu'ils pourroient cependant être continuez autant de tems qu'on le jugeroit à propos, & eu égard au mérite des sujets. Philippe ajouta de nouvelles constitutions aux premieres qu'il avoit déja faites; & ordonna en-

tr'au-

tr'autres choses qu'on ne feroit aucun vœu dans sa congregation ; il ne vouloit point assujettir ses disciples à d'autres regles qu'à la morale de l'évangile. Ces constitutions furent imprimées à Rome en 1612. Il y est dit entr'autres : Que lés associez n'étant engagez selon leur institution par aucun vœu, mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persevereront toujours dans cet esprit : Que s'il arrive que quelques-uns d'eux ayant dessein d'astraindre la congregation à des vœux, ils ne seront nullement écoutez, quand même ils surpasseroient les autres en nombre, mais qu'il leur sera libre d'entrer en telle religion qu'il leur plaira, & que ceux qui resteront seront maîtres de tous les biens, sans qu'ils soient obligez d'en faire part aux autres. Le second décret qui paroît fort opposé à toutes les nouvelles congregations qui ne pensent qu'à s'étendre, est que pour empêcher toute dissipation & la confusion causée par le grand nombre de maisons, il n'y en aura qu'une seule établie dans Rome, & qu'elle ne se chargera du gouvernement d'aucune autre maison. Si cependant il se forme dans les autres villes de semblables établissemens sur le modele de celui de Rome, ces nouvelles maisons ne seront point annexées à celles de Rome pour faire un seul corps ; mais chaque maison se reglant sur elle se gouvernera séparément, en sorte qu'elles soient autant de corps indépendans les uns des autres. Il y a eu cependant une exception pour celle de Rome, qui a trois maisons unies, celle de Naples, de San-Severino & de Lanciano.

AN. 1595.

Instit. congregat. Oratorii Romæ edita ann. 1612. c. 8. n. 4.

L'Oratoire de Rome est composé d'un superieur qu'on nomme pere, & de quatre prêtres députez qui lui servent d'assistans pour le gouvernement. Le superieur doit avoir au moins

quarante ans, & quinze ans de congregation.

AN. 1595. Il est élû à la pluralité des voix par les prêtres de la maison qui y ont demeuré dix ans, & il ne peut être que trois ans dans sa charge, à moins qu'il n'y soit confirmé après les trois ans passez. C'est de lui que dépend l'administration du temporel; il a soin de faire donner aux particuliers ce qui leur est nécessaire pour la nourriture & l'entretien. A l'égard des pauvres & de ceux du dehors, il ne peut donner plus d'un écu d'or le mois, sans le consentement des quatre assistans, & si la somme passe dix écus d'or, il doit avoir le consentement de tous. Les autres officiers de la maison qui ne sont aussi que trois ans dans les charges, sont nommez par le superieur, conjointement avec ses quatre assistans. Pour obvier aux dettes qu'une communauté peut faire mal à propos, un des assistans & un autre de la maison examinent tous les ans en détail toute la dépense, & ils en font ensuite le rapport à la communauté assemblée, afin qu'on puisse voir si l'on ne s'est point endetté, & à quoi se monte précisément le revenu de la congregation.

Instituta Oratorii ib. c. 5. & 6.

A l'égard de ceux qui y sont admis, on n'y reçoit personne qui n'ait au moins vingt-deux ans, & ceux qui ont plus de quarante-cinq ans n'y peuvent entrer. De plus ceux qui sont tombez dans les cas où les canons défendent de prendre les ordres sacrez, n'y peuvent demeurer qu'en qualité de laïques. L'on donne à ceux qui se présentent pour être reçus, les constitutions de la congregation à lire, afin qu'ils ne s'y engagent qu'après y avoit bien pensé. Quand ils sont même admis, ils demeurent un mois entier dans la maison en qualité d'hôtes, afin d'examiner plus en particu-

lier

lier ce qui s'y passe, & s'ils se sentent propres à ce genre de vie. Après y avoir vêcu trois ans, ils sont censez membres de la congregation, & leurs noms sont inserez dans le catalogue de leur maison; l'on ne peut après ce tems les en faire sortir que pour de très-grandes fautes. Pour agir même avec plus d'équité, tous les prêtres qui ont dix ans de congregation, s'assemblent afin de juger la qualité de ces fautes; chacun donne son suffrage, & de trois parts ils en faut deux pour avoir un jugement décisif. Ceux qui entrent dans ce corps n'ont point de pensions reglées; ils donnent à la communauté à proportion des biens dont ils joüissent; & s'ils ont des procès, ils sont obligez de les terminer avant que d'y être reçus. On leur laisse la liberté d'appliquer leur revenu aux bons usages qu'ils jugeront le plus à propos: mais il leur est défendu de le faire profiter & d'amasser. Les autres qui n'ont pas de bien vivent de celui de la congregation, qui n'en exige que de ceux qui en ont, & en peuvent donner sans s'incommoder, Enfin l'emploi de ces prêtres est tout-à-fait apostolique, ils font tous les jours dans leur oratoire ou église des instructions à la portée du peuple qui s'y trouve, se conformant à la capacité de leurs auditeurs. Tout ce détail est traduit mot à mot de leurs constitutions.

AN. 1595.

Saint Philippe voïoit avec joïe les bénedictions que Dieu répandoit sur sa congregation, quoique dans les commencemens elle n'eût pas manqué de contradicteurs, selon le sort ordinaire des établissemens les plus louables, & qu'on l'eût acusé lui même devant le vicaire de Rome de tenir des assemblées dangereuses, de semer des nouveautez parmi le peuple, & se souffrir plusieurs impertinences dans les sermons & les conferences publiques de ses disciples. On lui interdit même le confessional, & on lui défendit

AN. 1595. de prêcher ; à quoi il se soumit avec beaucoup d'humilité, jusqu'à ce que Dieu eût fait connoître son innocence & ses pieuses intentions. Mais comme il ne se passoit point d'année qu'il ne tombât dans quelque fâcheuse maladie, ses infirmitez devinrent si considerables, que se voïant hors d'état d'exercer aucune fonction, il se démit de son géneralat, malgré tous les efforts que firent les peres de la congregation pour l'en détourner ; ce fut en 1592. Il en fit pourvoir Baronius ; qui pour s'en défaire quelque années après, selon les constitutions, prit fort à propos le prétexte du cardinalat, dont il fut honoré avec Taurusius un de ses confreres, qui fut fait archevêque d'Avignon.

LIII. Mort de S. Philippe de Neri, & sa canonisation.

Gallon. in vit. S. Philippi Nerii. Baillet, vies des Saints, t. 2. au 26. de Mai.

Mais saint Philippe ne vit pas ces deux disciples revêtus de la poupre Romaine. Il mourut fort tranquillement sur le minuit entre le 25. & 26. de Mai 1595. âgé de près de quatre-vingt-deux ans. Son corps fut exposé dans l'église de la Vallicelle, où le peuple vint en foule lui rendre ses respects pendant trois jours. Il fut mis ensuite dans un cerceüil de bois de noyer, & déposé dans une chapelle ; & comme il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, on commença à proceder à sa canonisation sous le pontificat de Clement VIII. mais l'affaire ne fut terminée qu'en 1622. sous Gregoire XV. Sa vie fut écrite dès l'année d'après sa mort en maniere d'annales par Antoine Gallonius l'un de ses disciples, Jacques Bacci prêtre de l'oratoire en composa une autre en Italien, puis en latin, dans le tems de sa canonisation ; & Jerôme Barnabé superieur géneral de l'Oratoire, en donna long-tems depuis une troisiéme plus ample en prodiges. Toutes trois contiennent des choses fort extraordinaires, & qui ne se trouveront pas au goût de tout le monde.

On perdit cette année un célebre théologien

Cor-

AN. 1595.

LIV. Mort de Christophe Cheffontaine.

Mem. Mss. rédigé par la famille de Cheffontaine dans le 16. siéc. Dupin bibl. 16. siéc. Simon crit. de la bibl. de M. Dupin tom. 2. Registres de l'église de Sens Mss.

Cordelier, nommé Christophe Cheffontaine. Ses superieurs aïant remarqué en lui beaucoup d'amour & de disposition pour l'étude, l'envoïerent à Paris peu de tems après sa profession; & il fit dans cette ville de grands progrès pour son tems, dans les humanitez, dans la philosophie, & surtout dans la théologie. Peu après on lui confia le ministere de la prédication, qu'il exerça avec applaudissement. Il fut élu plusieurs fois gardien en differens couvens de son ordre, & provincial de la province de Bretagne en 1572. Il fut ensuite custode de la même province, & pendant qu'il remplissoit cette place, étant allé à Rome, on l'engagea d'y enseigner la théologie dans le couvent d'*Ara cœli*, & il fut enfin élû géneral. Il gouverna pendant huit ans avec beaucoup de prudence & de sagesse. Son géneralat fini, le pape Gregoire XIII. le créa en 1579. archevêque de Cesarée, pour exercer les fonctions de l'épiscopat dans le diocese de Sens, en l'absence de l'évêque, le cardinal Pellevé, qui résidoit ordinairement à Rome. Cheffontaine fit beaucoup de bien dans ce diocése, d'ou il sortit rarement depuis qu'on lui en eut confié l'administration, jusqu'au mois de Septembre 1586. qu'il alla en Flandres. Il parcourut presque toute cette province, & reçut partout de grands honneurs. Etant à Anvers, il ramena par ses prédications un grand nombre d'héretiques à la foi, & affermit dans la verité beaucoup de Catholiques prêts à l'abandonner. Ces succès lui firent des envieux: on l'accusa d'avoir lui-même des sentimens peu orthodoxes; on écrivit au légat du pape à Liége, qu'il prêchoit une doctrine contraire à celle de l'église Romaine, & qu'il donnoit dans les nouveautez. Cheffontaine qui croïoit n'avoir rien à se reprocher de ce coté-là, alla de lui-même à Rome au commencement de l'an 1587. sous le pontificat de Sixte V. il s'y défendit contre les accu-

An. 1595. accusations de ses ennemis, plus encore par la patience, que par des apologies en forme. Il attendoit toujours que l'on prouvât ce qu'on avoit avancé contre lui, & il l'attendit inutilement. Il vit cinq papes pendant son séjour à Rome; Sixte V. qui siégeoit quand il y arriva, Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. qui fut élu le 30. de Janvier 1592. Ces changemens si fréquens en moins de cinq années, empêcherent que Cheffontaine ne fist approuver sa doctrine solemnellement par le saint siege, comme il le désiroit; mais les marques d'estime & de bienveillance qu'il ne cessa de recevoir de chacun de ces cinq papes, font assez connoître qu'ils firent peu de cas des accusations de ses déclamateurs. Il logeoit dans le couvent de saint Pierre *in Montorio*, & ce fut là que le Seigneur l'appella à lui le 26. de Mai de cette année 1595. Il étoit âgé de soixante-trois ans.

Pendant bien des années, Cheffontaine emploïa onze heures chaque jour à l'étude. Il sçavoit l'hébreu, le grec, le latin, l'espagnol, l'italien & le françois, outre sa langue maternelle qui étoit le bas breton : il étoit théologien, & même critique en matiere de théologie. Il a fait un assez grand nombre d'ouvrages, dont la plûpart sont peu connus aujourd'hui. Le plus curieux & le plus recherché, *est* celui qu'il publia en latin en 1586. in-8. à *Paris*, & que le libraire intitula de sa propre autorité: *De la correction nécessaire de la théologie scholastique ou de la nécessité d'accorder les opinions contraires des scholastiques*. Car l'auteur vouloit qu'il fut simplement intitulé: *De la conciliation de diverses opinions des scholastiques*; comme il le dit lui-même dans l'avertissement qui suit l'épitre dédicatoire au pape Sixte V. Voici ce qui donna lieu à cet ouvrage.

En 1585. Cheffontaine prêchant l'Avent à Paris,

ris, avança dans un de ses sermons, que la consecration de l'euchariſtie ne pouvoit ſe faire par la ſeule prononciation des quatre mots: *Ceci eſt mon corps*, prononcez matériellement, & qu'il falloit y joindre la bénediction, & la priere par laquelle le prêtre demande à Dieu de convertir le pain & le vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt; il ajouta néanmoins qu'il ſe ſoumettoit ſur ce point à la détermination de l'égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Cette reſtriction n'empêcha point que la propoſition qu'il avoit avancée, ne fiſt du bruit; & il fit pour la défendre pluſieurs ouvrages, entr'autres celui dont on vient de parler.

Cheffontaine traite la même matiere dans pluſieurs autres écrits, comme dans un livre françois intitulé: *Défenſe de la foi que nos ancêtres ont eûë de la préſence réelle du corps de N. S. J. C. au ſaint Sacrement de l'autel, en laquelle par plus de cent cinquante raiſons, priſes de la pure parole de Dieu, & de ſes circonſtances, eſt prouvée la verité de la foi.* Cet ouvrage parut in-8. en 1586. à Paris. Dans l'avertiſſement, l'auteur appelle le cardinal Pellevé ſon Mecene, & il louë le cardinal Hoſius, qui avoit dit au pape Gregoire XIII. & aux cardinaux, qu'il n'y avoit point en ce tems-là de livre plus efficace contre les héretiques. On eſtimoit auſſi beaucoup cet ouvrage à Alcala; & cependant il trouva des contradicteurs, qui obligerent Cheffontaine de publier une préface apologetique. Dans toute cette défenſe, qui a cinq parties qui parurent l'une après l'autre, l'auteur fait profeſſion de combattre les héretiques par le raiſonnement, & non par l'autorité, parce que ceux à qui il avoit à faire ne croïoient pas que les Peres fuſſent les juges de notre croïance. Le même ſujet eſt encore traité dans l'écrit intitulé: *De la vertu des paroles par leſquelles ſe fait la conſécration*, qui parut

An. 1595. parut en 1585. Un autre ouvrage de Cheffontaine qui lui fit honneur, est sa *Réponse familiere à une épître contre le liberal arbitre & le mérite des bonnes œuvres*. Cet écrit fut imprimé en 1568. avec un privilege du roi Charles IX. On trouve à la tête la lettre à laquelle il répond.

Les autres ouvrages de Christophe de Cheffontaine sont 1. *Chrétienne confutation du point d'honneur, sur lequel la noblesse fonde ses monomachies & querelles, & deux dialogues du point d'honneur*. Il traduisit aussi cet ouvrage en latin. 2. La défense Catholique de la virginité de Marie & de Joseph son époux, & un dialogue sur le même sujet pour défendre le premier écrit, & en fortifier les preuves. Ces deux écrits sont en latin. 3. Un supplément contenant les privileges concedez de nouveau, & qui ont été omis dans le recueil des monumens de l'ordre de saint François, intitulé: *Monumenta ordinis Minorum, &c.* 4. Un abregé, en latin, des privileges des freres Mineurs & autres religieux mendians, & des décisions sur plusieurs questions que l'on peut faire sur la regle de saint François publiée par saint Bonaventure. 5. Nouvelle défense de la foi contre les impies, les athées & autres infideles, en latin 6. Une défense de la foi contre les méchans, en quatre dialogues. 7. Plusieurs petits traitez de controverse, en latin, sur l'invocation des saints, le jubilé, les indulgences, &c.

LV. Mort de Guillaume Witaker.

De Thou l. 113.

Guillaume Witaker né à Holme dans le comté de Lancastre en Angleterre, mourut aussi dans cette année à Cambridge, âgé seulement de quarante-sept ans, après s'être acquis la réputation de grand théologien. Il étoit encore fort jeune, lorsqu'il mit en latin la liturgie Angloise & la dispute d'Yvel contre Harding, & qu'il traduisit en grec le catéchisme composé par Alexandre Novellus son oncle. Ensuite il lut les peres Grecs & Latins, & il s'attacha à l'étu-

de

AN. 1595.

de avec tant d'application, qu'il ruina entierement sa santé, & que tout le reste de vie il fut toujours languissant. A l'imitation d'Yvel, qui étoit de Salisbury, & par une espece d'émulation, il eut toujours la plume à la main, tantôt contre Edmond Campien Jesuite, tantôt contre Jean Duræus, & contre Thomas Stapleton, habile controversiste Anglois.

LVI. Suite de l'histoire de Fauste Socin.

Sandius bibliot. Antit. pag. 651. & seq. Hoornbeck in apparat. ad controv. Socin. Vita Fausti. Socin. ant. Przipcovio.

Fauste Socin, dont on a déja parlé, ayant quitté la cour de Florence dès 1574. vint à Basle, & y demeura trois ans. Pendant ce séjour; il ne s'occupa qu'à méditer les écrits pernicieux de Lelie Socin son oncle, & il en adopta toutes les impietez. Quand il s'en fut rempli, il tenta de les insinuer aux autres. Ses amis prévoïant qu'il pourroit par-là s'attirer de fâcheuses affaires dans un pays tout dévoüé aux opinions de Calvin, s'efforcerent de le détourner d'écrire; mais ils le firent inutilement. Il composa un ouvrage latin *Jesu Christo servatore*, qui fut imprimé dans cette année 1595. quoique composé dès l'an 1578. Elie Arcissevius, disciple de l'auteur, prit soin de l'édition, & y fit mettre pour la premiere fois le nom de Socin, qui n'avoit point encore paru à la tête de ses ouvrages.

LVII. Sa dispute avec François Pucci.

Hoornbeck in apparat. ut sup.

Dans cette année 1578. Socin avoit eu une dispute avec François Pucci sur l'état du premiert homme. Ce Pucci étoit né à Florence d'une illustre famille: les charmes qu'il trouva dans les nouvelles opinions, lui firent abandonner la foi de l'église; & pour avoir une pleine liberté de dogmatiser, il quitta Lyon, où il étoit négociant, & se retira en Angleterre pour étudier la théologie à Oxfort; il vint ensuite à Londres, & plein de l'idée présomptueuse qu'il étoit un des plus habiles théologiens de son tems, il passa en Suisse, où il entra en lice avec Socin sur l'état du premier homme. On ne dit pas quelle étoit son opinion sur ce sujet: mais il y a appa-

ren-

An. 1595. rence qu'elle ne convenoit pas à ceux de Basle, puisqu'ils le chasserent de leur ville, comme un homme suspect de nouveaux sentimens. Il revint donc à Londres, où il fut mis en prison pour les dogmes qu'il débitoit. Socin l'avoit poussé vivement dans sa dispute, & avoit débité lui-même tant de nouveautez & de paradoxes, que ses amis, comme ses envieux, les Lutheriens & les Calvinistes, se diviserent d'avec lui, & même avec éclat; le traiterent de broüillon, d'emporté, de médisant, de présomptueux, de novateur & d'héretique; & l'accuserent d'enseigner des opinions horribles & contraires à la parole de Dieu, & de nier le sacrifice de propitiation que Jesus-Christ a offert pour nous. Socin fatigué de ces reproches qu'on lui rappelloit sans cesse, quitta Bâle dans la même année, & vint à Zurich, où Pucci, qui avoit recouvré sa liberté, le suivit, & tous deux reprirent leurs disputes, qui ne finirent qu'en Pologne.

LVIII. Supplice de Pucci condamné à être brûlé.

La fin de Pucci ne fut pas heureuse. Après bien des courses, il tomba enfin entre les mains de l'archevêque de Saltzbourg, qui l'envoïa à Rome, où il fut condamné à être brûlé en 1586. Un auteur parlant de lui, dit que c'étoit un homme qui se méloit de composer des livres & de disputer, sans avoir aucune teinture des lettres, ni de la philosophie, ni de l'écriture sainte; qu'il donnoit dans le fanatisme, & que son opinion favorite étoit que tous les honnêtes gens seroient sauvez même dans le Paganisme, que l'ignorance des principes de la religion, l'incredulité au sujet de l'évangile, & la privation du batême, ne nuisoient point au salut, & qu'il suffisoit d'avoir des mœurs qui parussent à l'exterieur sans défaut. Socin dans un endroit de ses ouvrages, dit qu'il reçut de lui un livre Italien touchant le sceau apposé à l'écriture, qu'il y disoit qu'on ne pouvoit rien comprendre dans ce di-

Micrælius syntagma hist. eccles. pag. 860. Gilbert Voetius, disp. theol. l. 2. p. 234.

vin

vin livre, & qu'il falloit attendre l'avénement de ces deux grands hommes, (Moyse & Elie) dont il est parlé dans l'Apocalypse; qu'ils expliqueroient tous les mysteres de la Bible, & qu'avant cela il ne falloit par se servir de cette regle pour vuider les differends de la religion. AN. 1595.

LIX. Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sédition.

De Zurich Socin passa en Transylvanie, d'où ensuite il vint en Pologne sur la fin de 1579. Les églises des sectaires étoient alors extrêmement divisées: il trouva le secret de les réunir à ses systêmes; mais les démêlez qu'il eut avec les prétendus réformez, lui susciterent des affaires d'état. Pour le perdre absolument, ils l'accuserent devant Etienne Battori, roi de Pologne, d'avoir inseré dans son livre contre Jacques Paleologne, des maximes de sédition, & qui favorisoient les guerres intestines dont le roïaume étoit troublé. Cette accusation étoit manifestement fausse; pour s'en convaincre, on n'avoit qu'à consulter le livre, dans lequel on auroit vû qu'il condamne si fortement la prise des armes des sujets contre leur prince, & les théologiens Protestans qui ont dit qu'il étoit permis de s'opposer aux oppresseurs de la liberté de conscience; que jamais peut-être les partisans les plus outrez de la puissance arbitraire & despotique des souverains, n'ont parlé plus nettement. Il auroit donc été très-facile à Socin de se justifier, il n'avoit qu'à produire son livre contre Paleologue; mais pour éviter les suites d'une telle accusation, & se mettre à couvert de pareilles entreprises, il jugea plus à propos de sortir de Cracovie, après quatre ans de séjour, & de se retirer chez un seigneur Polonois, Christophe de Morstein, grand protecteur des Unitaires, qui étoit seigneur de Pawlikovie.

Socin, de magistratu adversùs Paleolog. part. 1. p. 144.

Hoornbeck in appar. ad controv. Socin. p. 58.

LX. Il se marie, & perd sa femme.

Socin qui vouloit s'éloigner du monde, s'y trouva plus plongé qu'auparavant; ce n'étoit point au milieu des ministres jaloux de ses ta-

lens,

AN. 1595. lens, qui l'obsedoient; mais parmi beaucoup de seigneurs, & de personnes de la premiere consideration, qui charmez de son esprit, de son érudition, de la nouveauté de ses dogmes, de son humeur enjoüée, & de ses caresses, l'honorerent de leur amitié, de leur confiance, & de leur protection. Il trouva même le secret de toucher le cœur d'Elisabeth, fille de Christophe Morstein, & de l'épouser. Cette alliance lui donna encore plus d'entrée chez les grands, & la liberté de demeurer plus de trois ans chez le seigneur de Morstein. Il y composa son livre contre Eutropius, & combattit fortement tous les adversaires des Unitaires, quoique par une conduite dont on a de la peine à demêler le juste motif, il eût été excommunié de la part de ceux-ci, & qu'il en eût reçu plusieurs chagrins. Il perdit sa femme en 1587. & la douleur qu'il en eut fut si *vive, que* sa santé en souffrit beaucoup; il se trouva incapable d'étudier pendant quelque tems, il ne pouvoit chasser la langueur qui s'étoit saisie de lui.

Przipcovius in vita F. Socin.

LXI. Il perd tout son bien à la mort du grand duc de Florence.

In vita Fausti Socini à Pxipcov.

La mort de François de Medicis, grand duc de Florence, ne lui fut pas moins sensible. Il perdoit en lui un bon ami & un puissant protecteur, tout son bien, & toutes ses espérances. Pendant la vie d'Isabelle de Medicis, sœur du grand duc, & femme de Paul Jourdain des Ursins, les efforts des inquisiteurs, qui demandoient que cet hérétique fût dépoüillé de tous ses biens, furent inutiles. Quand elle fut morte, le grand duc lui-même eut soin de le protéger; il le fit prier de revenir, l'assura qu'il le laisseroit joüir de ses revenus, & lui recommanda seulement de ne pas mettre son nom à ses ouvrages. Mais Socin ne profita pas de ces offres: entêté de l'esperance de se faire un nom parmi les sçavans qui avoient embrassé les nouvelles opinions, il se contenta de lier avec le grand

duc

duc un commerce de lettres. Ce prince étant mort, Socin se vit en butte à une infinité de traits qu'on lui lançoit de tous côtez. On auroit dit que les troubles & les guerres qui déchiroient la Pologne & les églises des sectaires, n'étoient excitez & entretenus que pour le rendre plus malheureux. Les uns lui imputoient tous les malheurs de l'état, les autres l'accusoient d'avoir causé le grand schisme qui régnoit dans les differentes communions des novateurs. Insupportable à lui-même, & à charge à ceux avec lesquels il vivoit chez le seigneur de Morstein à Pawlikovie, il retourna à Cracovie, pour tâcher de s'y élever au-dessus de ses disgraces. Il y reprit ses études, & s'appliqua de nouveau aux matieres épineuses de la controverse; il travailla de son mieux à réunir les esprits de tous ceux qui ne croïoient pas la divinité suprême de Jesus-Christ, & qui étoient divisez sur d'autres points. Dans ce dessein, il se trouva aux assemblées, aux disputes, & aux synodes. Il se défendit dans le synode de Briescie avec tant de succès contre les disciples de François Davidis, qu'il eut la consolation de voir que ses sentimens furent enfin approuvez de plusieurs ministres; ce qui augmenta le nombre de ses proselytes, parmi lesquels on mèt Pierre Stoinski, André, Stanislas, & Christophe Lubienieski. Le premier lui fut d'un grand secours par son éloquence & son grand sçavoir: les trois autres s'entererent si fort de son mérite, que pour l'amour de sa doctrine, ils quitterent la cour, & se firent instaler dans le ministere.

AN. 1595.

LXII. Ouvrages composez par Socin.

Socin pendant tout ce tems-là, avoit composé beaucoup d'ouvrages: dans une lettre qu'il écrit à Christophe de Morstein le 3. de Fevrier de cette année 1595. il avoue à ce Seigneur qu'il

An. 1595. Sandius, Bibliot. Antitrinitarior. pag. 65.

qu'il est auteur des suivans, qui avoient été imprimez : Une réponse à Paleologue pour les Racoviens : une dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains : des remarques sur les theses du college de Posnanie : une dispute contre Volanus : examen de l'argument pour l'unité & la trinité de Dieu, avec une réponse courte à quelques theses : Synopse de notre justification par Jesus-Christ : de la foi & des œuvres en ce qui regarde notre justification : de l'autorité de la sainte écriture : premiere réponse à deux theses de François Davidis, qu'il ne faut pas invoquer Jesus-Christ : explication du commencement de l'évangile de saint Jean : l'Antiwuiekus Polonois : dispute sur Jesus-Christ, Sauveur ; & l'Antiwuiekus latin qui étoit alors sous presse. Sandius dans sa Bibliotheque des Antitrinitaires, arange ainsi ces ouvrages. D'abord l'explication des premieres paroles du premier chapitre de *saint Jean*, avec une préface qu'on a faussement attribuée à Lelie Socin, oncle de Fauste ; il faut qu'il l'ait composée en 1552. puisque dans le livre qu'il écrivit contre Eutropius en 1584. il parle de cette explication, & dit qu'il y avoit plus de vingt-deux ans qu'elle étoit écrite & imprimée. Il y a eu deux versions de cet ouvrage : l'une en polonois par Gregoire Pauli, & l'autre en flamand.

En 1570. Socin composa en italien le traité de l'autorité de l'écriture sainte, sans y mettre son nom ; il le traduisit ensuite en latin, & en 1588. on l'imprima à Sevile sous le nom du reverend pere Dominique Lopez, de la societé de Jesus ; mais on connut bien-tôt après que l'ouvrage n'étoit point d'un auteur catholique, outre que Socin se l'attribuë dans sa lettre à Morstein, qu'on a citée plus haut. En

1592.

1592. Nicolas Bernaud, gentilhomme du Dauphiné, le traduisit en françois sous ce titre, *Livre de l'autorité de l'écriture sainte, par, &c.* avec l'avertissement des théologiens de Basle, sur quelques endroits dudit écrit. Il y en a eu aussi en 1623. une version flamande avec des notes, par Theodore-Raphaël Camphusius, dont il y eut une seconde édition, avec la préface apologetique de Corneille Vorstius. On y voit au commencement la lettre dédicatoire de Jacques Sieninius à Sigismond III. roi de Pologne, datée de Racovie le 20. de Novembre 1608. La somme de la religion chrétienne, écrite en italien par Socin, & mise en latin par quelque autre, a été jointe au livre de l'autorité de la sainte écriture, & imprimée à Cracovie en 1611. Il y a encore un petit écrit, *Scriptum breve*, qui contient les sentimens de Socin sur toute l'œconomie de notre salut faite par le Christ, & qui fut imprimé en 1574.

Nous en avons déja parlé sur la dispute de Jesus-Christ Sauveur. Après cet écrit, suit une autre dispute de l'état du premier homme, ou de l'immortalité avant sa chûte, contre François Pucci Florentin. On y voit au commencement la réponse à dix argumens de Pucci, écrite à Basle en 1577. puis une ample réfutation de la défense de ces mêmes argumens écrite à Zurich le 27. Janvier 1578. avec une épitre dédicatoire de Jerôme Moscorovius, adressée au Prince Maurice lantgrave de Hesse. Socin dans la même année 1578. fit aussi imprimer les dialogues posthumes de Sebastien Castalion, de la prédestination, de l'élection, du libre arbitre, & de la foi, sous le nom de Felix Turpion d'Orviete, avec une préface; ces dialogues ont été traduits en flamand, & leur version imprimée en 1581. & en 1613. De plus, la réponse aux theses de

An. 1595. François Davidis, faite en 1578. & 1579. imprimée en 1580. à laquelle on a ajouté la défense de Davidis, dont le véritable auteur est Jacques Paleologue & ses associez, avec un écrit de François Davidis, opposé à cette réponse. Cet écrit a pour titre: *Confutatio responsionis Faustina*; c'est-àdire: Réfutation de la réponse de Fauste Socin. On l'a imprimée en hongrois en 1579. mais mutilée.

Il y en a eu une autre édition aussi latine, avec la réponse aux objections de George Blandrat, & à la réfutation de François Davidis; sur la réponse Faustinienne. Cette édition a pour titre: *Dispute sur l'invocation de Jesus-Christ, que Fauste Socin a euë par écrit avec François Davidis en* 1578. *&* 1579. *peu de tems avant la mort du même François.* Cette réponse qui fut écrite en 1579. a été augmentée de beaucoup, & elle fut imprimée *en 1595. in-8.* par Alexis Rodecius, & la dispute ne finit qu'à Clausembourg au mois de mai 1579. Il y a au commencement de cette édition une lettre de Fauste Socin à tous les ministres de la parole de Dieu, qui enseignent & font profession de croire en Transylvanie, que le Dieu unique est seulement pere de Notre-Seigneur Jesus Christ. Dans cette lettre, il s'excuse sur le retardement de sa réponse, & il y réfute les calomnies qu'on avoit débitées contre lui dans un écrit qui paroissoit depuis long-tems sous le nom des freres Transylvains. Cette lettre fut écrite de Cracovie le 14. de Juillet 1595. ce fut le palatin Jean Kiszka, président de Samogitie, qui fournit à la dépense de l'impression de ce livre.

Les autres ouvrages de Socin jusqu'en cette année, sont: une dispute sur le batême d'eau, qui fut écrite à Cracovie le 15. d'Avril 1580, à laquelle on a ajouté la réponse aux premieres

&

& dernieres notes qu'y fit Andre Dudith, & la réponse aux notes que Martin Czechovicius fit sur l'apendix du batême des petits enfans, ainsi que deux lettres sur la question du batême, adressées à des personnes qu'on ne nomme pas. On a fait de ces pieces une version flamande. En second lieu, la réponse de Socin à l'avertissement d'André Volanus, touchant la nature & l'essence de Jesus-Christ fils de Dieu, & de l'expiation des pechez par le même Christ. Il mit la premiere main à cet ouvrage en 1579. c'est-à-dire, un peu après son arrivée en Pologne; & après l'avoir revû & corrigé, on l'imprima in-8. en 1588. avec une épître dedicatoire au palatin Kiszka écrite le 14. Juin de la même année. On y ajouta la réponse à toutes les objections que Volanus avoit faites au premier écrit. Cette réponse fut écrite en 1583. sans nom d'auteur, & fut imprimé en 1588. & adressée à George Blandrat; sur quoi Socin écrivit une lettre à celui-ci. Tous ces ouvrages furent traduits en flamand, & imprimez en 1664. En troisiéme lieu, l'explication du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains, sous le nom de Prosper Dysidæus, qui fut écrite à la priere de Jean Niemojovius vers l'an 1580. on y a ajouté la lettre que le même Niemojovius écrivit sur ce sujet à Fauste Socin, & la réponse que Socin lui fit le 24. Mars 1581. le tout imprimé à Cracovie en 1583. On demande dans cette explication, si l'apôtre en cet endroit parle en sa propre personne, de lui-même déja régeneré par l'esprit de Jesus-Christ. On en fit une version flamande imprimée en 1664.

Outre l'apologie pour les Racoviens contre le livre de Paleologue, imprimée en 1581. & les remarques sur les theses de Posnanie : *De*

An. 1595. *trino & uno Deo*, contre les nouveaux disciples de Paul de Samosate, imprimée en 1583. Socin composa de petits traitez sur differentes matieres, comme des expositions pour prouver la personne du saint-Esprit. Des remarques sur un écrit de Jean *Niemojovius*, contre une partie de la dispute de Jesus-Christ, *Sauveur*. Des notes sur un écrit Polonois, du regne de Jesus-Christ sur terre. Des notes sur l'écrit d'Eberard Spangenberg des deux bêtes de l'Apocalypse, Objections ou articles de Jean Cuttenus, ministre évangelique. Bref discours de la cause pour laquelle on croit & on ne croit pas à l'évangile de Jesus-Christ, & de la récompense de celui, qui croit, comme de la peine de celui qui ne croit pas. Cet ouvrage en italien, fut traduit en latin par Smalcius, & imprimé en 1612. on en fit une version flamande. *Un traité contre les Millenaires, du regne de mille ans de Jesus-Christ sur la terre. Dispute* très-courte de la chair de Jesus-Christ contre les Mennonites. Réponse aux objections de Cuttenus. Deux lettres de Niemojovius, du sacrifice & de l'invocation de Jesus-Christ, & la réponse qu'y fit Socin, écrites en 1587. Défense des remarques sur les theses theologiques du college de Posnanie: *De trino & uno Deo*, contre Gabriel Eutrope & Sadecius. chanoine de Posnanie. *La* piece qui n'est pas achevée, fut écrite vers 1584. & imprimée avec une préface de Moscorovius, à Racovie en 1618.

Ces ouvrages furent suivis d'une dispute entre Fauste Socin & Christien Franken, de l'honneur dû à Jesus-Christ; c'est-à-dire, si Jesus-Christ n'étant pas Dieu de la maniere la plus parfaite, doit cependant être honoré d'une adoration religieuse ou non. Cette dispute se passa le 14 Mars 1584. dans la maison de Christophle de Mor-

Morstein; & fut imprimée in-8. en 1618. mais Sandius remarque que Franken y dit les choses comme il lui a semblé qu'elles devoient être, & non pas comme elles ont été; car il avoüa à Kaminieck, devant George Schomann, Simon Ronenberg, & plusieurs autres, qu'en écrivant sa dispute, il avoit eu moins d'égard à ce qu'avoit dit Socin, qu'à ce qui étoit conforme à ses principes. On y a ajouté plusieurs notes & des réponses à ce que Franken y avoit dit, & même quelques corrections de ce que le même fait dire à Socin. Après cet ouvrage, il parut des fragmens d'une réponse plus étenduë, que Socin préparoit contre Davidis, (qu'il ne falloit pas invoquer Jesus-Christ,) dont il ne reste que six chapitres. Un autre fragment de remarques sur l'écrit d'un certain auteur, sur la difference de l'ancienne & de la nouvelle alliance. Quelques questions de Davidis, & la réponse de Socin. Des antitheses sur la dispute de ces deux Unitaires. Quelques remarques sur la dispute de l'invocation de Jesus-Christ. Du livre de l'Apocalypse, & des preuves qu'on en tire contre ceux qui nient cette invocation. Un traité contre les demi-Judaïsans; & trois lettres de Martin Seidelius sur le Messie, & la réponse de Socin.

An. 1594.

Celui-ci publia encore le récit d'une dispute sur l'existence du fils unique de Dieu, entre un certain Erasme & Socin lui-même, dans laquelle celui-là soutenoit que Jesus-Christ avoit été vraiment le fils unique de Dieu, avant qu'il naquit de la Vierge, & celui-ci défendoit la négative. Cette dispute finit le 30. de Novembre 1584. & fut imprimée à Racovie en 1595. on y mit au commencement une préface de Fauste Socin, adressée à Jerôme Moscorovius. On y a ajouté la question de l'argument qu'Erasme Jean

An. 1595. proposa à Fauste Socin, & la reponse que celui-ci y fit. De plus, la Synopse de notre justification par Jesus-Christ, qui parut d'abord sous le nom de Gratien Turpion, & fut imprimée en 1591. On y trouve beaucoup de petits traitez sur cette matiere, entr'autres, une réfutation du livre que Jacques Wickus Jesuite, avoit composé en polonois, touchant la divinité du fils de Dieu, & du saint-Esprit, & de tout ce que Bellarmin avoit écrit sur la même matiere. Cette réponse fut écrite en 1692. & 1593. & fut imprimée en polonois. C'est le jeune Pierre Stator ou Stoinski, qui en a fait la traduction. Elle fut écrite en latin avec la préface de l'auteur, le 6. de Septembre 1595. & imprimée sans le nom de l'auteur. Socin promet à la fin de cet ouvrage, de donner au public un livre qui contiendra les argumens qu'on emploïe contre le dogme communément reçû, *d'un Dieu en trois personnes.* Sandius *croit que Socin n'a pas tenu sa parole*, ou que cet ouvrage a été perdu dans l'insulte qu'il essuïa à Cracovie en 1598. Il ne reste plus à parler que de la défense de sa dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains, contre un ministre évangelique. Socin écrivit le 14. de Novembre 1595. à Nicolas Bernaud, médecin distingué, & lui envoïa cette défense, qui fut traduite en flamand. Nous parlerons de ses autres ouvrages composez depuis ce tems-là, en rapportant sa mort en 1604.

LXIII. Opinions & erreurs de Fauste Socin.

Daniel Hartnaccius in continuat. Syntag.

Quant aux opinions & aux erreurs de Fauste Socin, un historien Allemand les a redigées en deux cens vingt-neuf propositions, dont voici les principales. Non content de rejetter les dogmes de l'église catholique, que les Lutheriens & les Calvinistes avoient déja rejettez, il entreprit l'examen de tous les autres que les Cal-

vi-

viniftes avoient retenus, & même ceux de fon oncle Lelie Socin. Il prétendoit que les Arriens avoient trop donné à Jesus-Chrift, & fe déclara nettement Samofatien & Photinien, foutenant que Jefûs-Chrift n'étoit qu'un pur homme, qui n'avoit point eu d'exiftence avant fa naiffance de la fainte Vierge; c'eft-à-dire, qu'il nioit ouvertement la préexiftence du Verbe: Que dans l'effence divine, Il n'y a qu'une perfonne; qu'il y a contradiction de dire, qu'il n'y a qu'un Dieu, & que néanmoins il y a trois perfonnes: Que cette diftinction, un en effence, & trois en perfonnes, n'a jamais été dans l'écriture: qu'elle eft manifeftement contraire à la raifon & à la verité, puifqu'il eft certain qu'il n'y a pas moins d'effence que de perfonnes, & de perfonnes que d'effences: Que le fils de Dieu eft appellé Dieu par métaphore, & à raifon de la grande puiffance dont le Pere l'a revêtu. Que ce mot de Dieu fe prend dans l'écriture en deux manieres: la premiére, pour le grand & unique Dieu qui a fait le ciel & la terre, qui commande à tout, qui n'a perfonne au-deffus de lui, &c. C'eft en ce fens que l'on dit qu'il n'y a qu'un Dieu. La feconde eft pour celui qui a reçû du grand Dieu une autorité & une vertu extraordinaire, ou qui participe en quelque maniere aux perfections de la divinité; & dans ce fens on dit quelquefois dans l'écriture que Jesus-Chrift eft Dieu: Que le faint-Efprit n'eft pas une perfonne divine; mais la vertu & l'efficacité de Dieu; c'eft à ce fujet que l'écriture lui attribuë affez fouvent les chofes qui ne conviennent qu'à Dieu, & même qu'elle lui donne le nom de Dieu: d'où l'on ne doit pas conclure que le faint-Efprit foit une perfonne divine; autrement il faudroit auffi conclure que la fageffe, la pro-

AN. 1595.

Micrælii, hift. ecclef. Natalis Alexander hift. ecclef. fæc. XVI. Hoornbeck, in appar. ad controv. Socinian.

An. 1595. vidence, &c. sont des personnes distinctes. Telles sont les erreurs de Socin sur la Trinité.

Sur Jesus-Christ il dit, que cet homme-Dieu, selon sa personne, est un homme veritable, & qu'il n'y a qu'une chose que tout homme doit sçavoir de lui, c'est qu'il n'est par un pur homme, mais un homme extraordinaire, prévenu de grandes graces, distingué des autres dès sa naissance, aïant été conçu indépendamment des hommes, & par la seule opération du saint-Esprit: Que pour cette raison l'Ange dit à Marie, que le fils dont elle seroit la mere, seroit appellé le fils de Dieu, & par consequent qu'il seroit le propre fils & le fils unique de Dieu, puisque jusqu'à ce tems, il n'en avoit point eu par cette voïe, jusqu'alors inconnuë à tous les hommes: Que Jesus-Christ n'a point été avant sa mere. Quil est appellé par saint Paul le premier de toutes les créatures, parce *qu'il est le* premier en dignité de toutes les *nouvelles* créatures, qui sont les Chrétiens: Que sa conception divine & son exemption de toutes taches, le font encore un nouvel homme & une nouvelle créature Ceux qui ont lû les écrits de Socin, sçavent quelles interprétations violentes il a été contraint de donner à l'écriture, & surtout au commencement du premier chapitre de l'évangile de saint Jean, comme on le voit dans son livre contre Wickus. Et comme *il avoit* entrepris de détruire le mystere de la Trinité, il falloit par une conséquence nécessaire de ses principes, détruire aussi le mystere de l'Incarnation. Aussi, dit-il, en expliquant ce premier chapitre: *& le Verbe fut chair, & Verbum caro fut*, & non pas, *le Verbe a été fait chair, & Verbum caro factum est*; c'est-à dire, selon lui, cet homme qui est né de Marie, & à qui saint Jean a tant donné de loüanges, l'appellant Dieu,

Dieu, & la parole par qui toutes choses ont été faites, cet homme a été foible, couvert de miseres, méprisé du monde, humilié, abject, & sujet à la mort comme tous les autres hommes. AN. 1598.

Il ajoute que le Christ a été un prophete, parce que avant que le monde le connût, il fut ravi au ciel auprès de Dieu son pere, qui l'a parfaitement instruit de tout ce qui regarde l'économie du salut des hommes, & de tout ce qui avoit du rapport à son ministere. Après quoi revêtu d'une pleine autorité, il est descendu vers les hommes pour y faire les volontez de son pere, dont il avoit une parfaite connoissance. C'est ainsi que pour défendre son impiété, Socin a eu recours à un voïage de Jesus-Christ au ciel après son baptême, afin d'expliquer ce passage de l'évangile de saint Jean, chapitre 3 verset 13. où Jesus-Christ dit lui-même, que personne n'est monté au ciel que celui qui est descendu du ciel. Dans sa réponse à Wickus, & dans plusieurs autres endroits, il dit que le culte, ou que l'honneur que l'on rend à Jesus-Christ, que c'est à Dieu à qui on le rend directement, & qu'on ne le rend à Jesus-Christ que par rapport à son pere: Que Jesus-Christ n'est pas ressuscité par sa propre vertu: Qu'il est bien ressuscité dans le même corps avec lequel il a conversé avec les Apôtres, & qu'il leur a apparu dans ce même corps; mais que ce n'étoit que dans le dessein de leur donner des marques certaines qu'il étoit ressuscité, ce qui a disparu à l'Ascension: de sorte qu'il n'y a plus rien de la chair & du sang de Jesus-Christ; qu'il est tout spirituel, & tel que ceux qui n'ont ni chair, ni os, ni sang; & que si l'on dit qu'il a un corps, ce n'est que par rapport à l'essence, c'est-à-dire, comme

An. 1595. il l'expliquer lui-même, que le corps de Jesus-Christ avant son Ascension, n'étoit pas immortel, impassible, spirituel, &c. quoique ressuscité, & qu'il n'a eu ces qualitez qu'après son ascension. Il anéantit la rédemption de Jesus-Christ, & reduit ce qu'il a fait pour sauver les hommes, à leur avoir enseigné la verité, à leur avoir donné des exemples de vertus heroïques, & à avoir scellé sa doctrine par sa mort. Il ajoute que Jesus-Christ n'a pas été prêtre avant son Ascension, & même qu'il n'a pas fait l'office de prêtre dans le tems qu'il étoit attaché à la croix: Que sa mort n'a point été un sacrifice, mais une préparation pour accomplir son oblation, & que son oblation n'a été consommée qu'après son Ascension.

Touchant l'homme & les sacremens, voici ce que Socin enseignoit: Que l'homme avant sa chûte n'étoit pas immortel: Que la mort naturelle, & la mortalité ne sont pas entrées dans le monde par la voïe du peché, mais bien la nécessité de mourir, & la mort éternelle; Qu'Adam avant sa chûte n'avoit pas la justice originelle. Ainsi le peché originel, la grace, la prédestination absoluë, passoient chez lui pour des chimeres: Que le baptême d'eau n'a point été institué par Jesus-Christ: Que le Chrétien peut s'en passer: Qu'il y a quelque chose néanmoins dans le baptême institué après la résurrection de Jesus-Christ, qui sert à la rémission de quelques péchez, parce qu'il sert à une confession publique du nom de Jesus-Christ, sans laquelle nul ne peut obtenir la rémission de ses péchez. Mais aussi, ajoûte-t'il, cette rémission n'est pas tellement attachée à cette profession de foi, qu'on ne puisse l'avoir sans elle. On peut l'avoir conformément au tems, aux lieux, & aux choses que l'église aura détermées pour

cette remiſſion. Ainſi, le baptême ne ſera pas néceſſaire à celui qui indépendemment de cette confeſſion publique du nom de Jeſus-Chriſt, aura eu la rémiſſion de ſes péchez : & de-là on doit conclure que le baptême ne donne point la génération nouvelle ou ſpirituelle aux enfans ni aux adultes. Quant à l'uſage de la céne, il dit que le pain & le vin qu'on y prend n'eſt autre choſe que manger du pain & boire du vin, ſoit qu'on faſſe cette cérémonie avec foi ou non, ſpirituellement ou corporellement. Que la céne n'eſt point un ſacrement, & qu'elle n'a point d'autre fin que de nous rappeller la mémoire de la mort du Seigneur. Que c'eſt un abus de croire que la céne nous procure quelques nouvelles graces, ou qu'elle nous conſerve dans celles que nous avons. Que toutes les choſes exterieures qui peuvent nous aſſurer dans la verité divine, c'eſt-à-dire, dans la foi & dans la gracé, c'eſt l'eau, le ſang & l'eſprit; on l'innocence, le martyre, & les miracles de J. C. des Apôtres, & des fideles. AN. 1595.

Sur la foi, la grace & la juſtification, il dit qu'il n'y a que l'eſprit de Dieu qui nous affermiſſe dans la foi. Que les juſtes de l'ancienne alliance n'ont pas été juſtifiez par la foi en Jeſus-Chriſt, & que les promeſſes de la vie éternelle n'ont jamais été pour eux. Que les préceptes moraux du nouveau teſtament ſont differens des préceptes moraux de l'ancien. Que tous les hommes ont naturellement la volonté & le pouvoir de faire tout ce que Dieu ordonne, à moins que ces hommes par une longue habitude dans le peché, ne ſe plaiſent à aller contre la volonté de Dieu. Que les forces de l'homme ne ſont pas ſi petites, que s'il vouloit ſe faire violence, aidé du ſecours de Dieu, il ne pût obſerver tous les commandemens. Or

AN. 1595. ce secours divin est double, l'un interieur, & l'aure exterieur. Celui-ci consiste dans les promesses que Dieu a faites dans la loi de récompenser les œuvres; car ces promesses excitent le courage & portent à agir avec zéle : ou les menaces que Dieu a faites de punir le peche; car ces menaces détournent l'homme de violer la loi: ou la confirmation & la répetition de ces promesses & de ces menaces. Le secours interieur est double. L'un est le don que Dieu fait à l'homme qui lui obéït, selon les promesses qu'il a bien voulu lui faire; l'autre est lorsque Dieu instruit lui-même l'homme pour lui faire mieux comprendre ses volontez. Socin dit encore : Qu'il n'y a point en Dieu de décret par lequel il ait predestiné de toute éternité ceux qui seront sauvez, & ceux qui ne le seront pas. Que Dieu n'a point eu de connoissance parfaite, certaine, infaillible des choses futures qui dépendent de la liberté de l'homme, qu'il n'a fait aucun décret sur les choses qui ont rapport au salut ou à la damnation.

Sur l'ame & sur la résurrection, il dit, que les ames ne sont point vaincues par la mort: Que les impies seront anéantis, & qu'il n'y aura jamais de résurrection pour les scelerats. Qu'il n'y aura que ceux qui resteront à la consomnation des siecles, qui seront jugez & précipitez avec les démons dans les feux éternels. Que ces feux sont dits éternels, non parce qu'ils affligeront éternellement les damnez, & que les damnez ne se consommeront pas, quoiqu'ils soient dans les feux; mais qu'ils sont dits éternels, parce que les damnez n'en seront jamais délivrez. De-là on conclut qu'il nie que les damnez & les démons souffriront éternellement. En effet, il avance qu'ils seront anéantis: aussi veut-il que la mort & l'enfer soient cet étang de feu

dont

dont parle saint Jean dans le chapitre 20. de l'Apocalypse. Sa raison est, qu'il seroit absurde de dire que Dieu punisse éternellement des pechez qui ne sont point éternels & infinis, & qu'il se mette continuellement en colere contre de viles créatures. De plus: que les justes joüiront de la gloire avec Dieu; que les impies seront anéantis, & que par là étant privez de la gloire pour toûjours, aussi souffriront-ils toûjours. AN. 1595.

Sur l'église, il dit, que celle qu'on nomme église visible, n'a pas toûjours subsisté, & qu'elle ne subsistera pas toûjours. Qu'il n'y a pas de marques distinctes & cataines qui puissent nous désigner certainement la veritable église. Qu'on ne doit pas attendre de l'église la doctrine de la verité divine, & que personne n'est obligé de chercher ou d'examiner quelle est cette église veritable. Que l'église est entierement déchüë, mais qu'on la peut rétablir par les écrits des Apôtres. Que ce n'est point le caractere de la veritable église, de condamner tous ceux qui ne sont point de son sentiment, ou d'assurer que hors d'elle il n'y a point de salut. Que l'église Apostolique est celle qui n'erre en rien, quant aux choses nécessaires au salut, quoiqu'elle puisse errer dans les autres points de la doctrine, & qu'il n'y a que la parole de Dieu qui puisse nous déterminer les points fondamentaux. du salut. Que l'Antechrist a commencé à regner, des ques les pontifes Romains ont commencé leur regne; & que c'est alors que les loix de Christ ont commencé à décheoir, & que l'on a substitué l'idolatrie au veritable culte. Que quand Jesus-Christ dit à saint Pierre: *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église*, il n'a rien promis ni donné à saint Pierre, que ce qu'il a promis & donné aux autres Apôtres. Qu'il est inutile & ridicule de vouloir assurer sur les paroles de Jesus-Christ: *Que les portes de l'enfer ne prévau-*

AN. 1595. *dront jamais contre l'église*, qu'elle ne peut être seduite & renversée par les artifices du démon; que le sens de cette promesse est, que l'enfer ou la puissance de l'enfer, ne prévaudra jamais sur ceux qui sont veritablement Chrétiens: c'est-à-dire, qu'ils ne demeureront pas dans la condition des morts. Que les clefs que Jesus-Christ a données à saint Pierre, ne sont autre chose qu'un pouvoir qu'il lui a laissé de déclarer & de prononcer qui sont ceux qui appartiennent au roïaume des Cieux, & ceux qui n'y appartiennent pas: c'est-à-dire, qui sont ceux qui appartiennent à la condition des Chrétiens, & chez qui Dieu veut demeurer dans cette vie par sa grace, & dans l'autre vie ou dans le ciel par la gloire éternelle dont il les comblera.

Sur la discipline, & sur la morale, ses opinions & ses erreurs sont, entr'autres; que Luther, Zuingle, Oecolampade, Calvin, & *tous les chefs de la prétenduë réforme, ont ruiné la* foi que l'on doit aux conciles géneraux, & même celle qui est duë au concile de Nicée. Qu'il n'est pas permis à un Chrétien de faire la guerre, ni même d'y aller sous l'autorité & le commandement du prince, ni même d'emploïer l'assistance du magistrat, pour tirer vengeance d'un affront qu'on a reçû. Que faire la guerre, c'est toûjours mal faire, & agir contre le précepte de Jesus-Christ. Que Jesus-Christ a défendu les sermens qui se font en particulier, quand même ce seroit pour assurer des choses certaines. Il ajoûte, pour modifier son opinion, que si les choses étoient de conséquence, on pourroit jurer. Qu'un Chrétien ne peut exercer l'office de magistrat, si dans cet emploi il faut user de violence, (ce qui arrive toûjours, puisqu'il faut châtier le vice, & réprimer les méchans.) Que les Chrétiens ne peuvent donner cet office à qui que ce soit. Qu'il n'est pas permis aux Chré-

Chrétiens de défendre leur vie, ni celle des autres, par la force, même contre les voleurs & les autres ennemis, s'ils peuvent la défendre autrement; parce qu'il est impossible que Dieu permettre qu'un homme veritablement pieux, & qui se confie à lui avec sincerité, se trouve dans ces fâcheuses rencontres où il veüille se conserver aux dépens de la vie du prochain. Que le meurtre qu'on fait de son aggresseur est un plus grand crime que celui qu'on commet en se vengeant, car dans la vengeance on ne rend que la pareille; mais ici, c'est-à-dire, en prévenant son voleur ou son ennemi, on tuë un homme qui n'avoit que la volonté de faire peur, afin de voler plus aisément. Que les ministres, les prédicateurs, les docteurs, & autres, n'ont pas besoin de mission, ni de vocation. Que ces paroles de saint Paul: *Comment pourront-ils prêcher, si on ne les envoye?* ne s'entendent pas de toutes sortes de prédications, mais seulement de la prédication d'une nouvelle doctrine, telle qu'étoit celle des Apôtres, par rapport aux Gentils.

AN. 1595.

LXIV. Institut des religieux pénitens, dits Piquepuces.

Herman, hist. des ord. relig.

Fr. Mar. Veronn. annalib. tertii ord. sancti Francisci.

On rapporte à cette année l'institut des religieux Pénitens du tiers-ordre de saint François. Ce n'étoit dans les commencemens qu'une assemblée de personnes seculiers de l'un & de l'autre sexe, qui forme aujourd'hui un ordre religieux divisé en vingt-quatre provinces, dont il y en a seize en Italie, & une en Flandres. Celles-ci dépendent d'un général particulier qui fait sa résidence à Rome. Les religieux qui lui sont soumis sont habillez comme les conventuels, & ne sont differens d'eux que par la mozette ou camail qui est en pointe, & par un chapeau noir. Ceux d'Espagne & de Portugal qui ont trois provinces, sont vêtus comme les Cordeliers, & sont soumis au géneral de tout l'ordre de saint François, aussi-bien que ceux de France,

ce, qui se disent de l'étroite observance; ces
An. 1595. derniers ont quatre provinces dans le roïaume, qui composent soixante-trois maisons. Leur habit est d'une étoffe brune à peu près comme celle des Capucins, leur capuce est rond & ne tient point à l'habit, leur corde noire & leurs sandales de bois assez hautes. Un religieux nommé Vincent Massart ou Massare, Parisien, commença cette réforme en cette année 1595. Son premier monastere fut bâti au village de Franconville entre Paris & Pontoise, & le second à Paris au bout du fauxbourg saint Antoine dans le lieu appellé *Piquepuce*, d'où ces religieux ont été nommez Piquepuces par le peuple. Les Capucins, & après eux les Jesuites de la maison professe dite de saint Loüis, avoient fait leur prémiere demeure dans le même lieu, qu'ils abandonnerent, se trouvant trop éloignez de la ville. L'église qu'on y voit à présent fut commencée en *1611.* & *ce fut le roi Loüis* XIII. qui y posa la premiere pierre.

Quoique ce monastere ne soit que le second de l'institut, il en a toûjours été néanmoins regardé comme le premier, soit parce qu'il se trouve, pour ainsi dire, dans la capitale, soit parce qu'il est de fondation roïale. Le vrai nom de ces religieux est celui de Freres Pénitens du tiers-ordre de S. François. Il y a des monasteres de filles du même ordre, & l'on en compte environ quinze en France: celui de sainte Elisabeth à Paris près le temple, est un des plus considérables.

LXV. Molina fait paroître son livre de *la concorde.* Troubles qu'il excite. *Hist. cong. de aux. l. 1. c. 13.*

Dès 1588. on avoit imprimé à Lisbonne un ouvrage du pere Loüis Molina, Jesuite, qui ne tarda pas à occasionner de grandes disputes. Ce livre écrit en latin étoit intitulé: *Concorde de la grace & du libre arbitre.* Comme le sentiment de la prédétermination physique y étoit fort maltraité, Dominique Bannez, sçavant Dominiquain, attaqua ce livre, prétendant qu'il renou-

nouvelloit les dogmes erronez proscrits depuis peu par l'inquisition générale de Castille, dans la condamnation des propositions du pere Montemajor, Jesuite, en 1581. mais Molina avoit eu la précaution de faire approuver son livre par le pere Ferreïra, Dominiquain, censeur des livres, & sur cette approbation donnée avec éloge, il avoit obtenu du grand inquisiteur de Portugal la permission de le faire imprimer avec un privilége du conseil de Castille & d'Arragon. Le cardinal Albert, archiduc d'Autriche, frere de l'empereur Rodplphe, & alors viceroi de Portugal, étant uni de parenté & d'alliance avec François de Borgia, qui avoit été général de la societé, protegeoit les Jesuites, & en particulier Molina, chez qui les plaintes de Bannez ne firent aucune impression; mais l'assurance dans laquelle il paroissoit, n'empêcha pas que plusieurs ne combatissent son livre & ses sentimens. Il fut attaqué par quelques-uns même de ses confreres: Henri Henriquez, Portugais, qui avoit été professeur à Salamanque, s'éleva entr'autres contre le livre, non seulement de vive voix, mais encore dans un ouvrage théologique, *de la fin de l'homme*, qu'il fit imprimer en 1593. L'année suivante 1594. Henriquez fit encore une censure du même livre.

AN. 1595.

LXVI.
Bref du pape pour prévenir disputes.

Les disputes s'échauffant de plus en plus, soit en Espagne, soit en Portugal, entre les Jesuitès & les Dominicains; ceux-ci se crurent obligez de déferer l'affaire au grand inquisiteur du roïaume de Castille, qui étoit alors le cardinal Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolede. Ce prélat craignant que la dispute ne dégenerât en un schisme manifeste, en écrivit très-fortement au pape. En conséquence, le pape adressa un bref apostolique à l'archevêque de Tolede, & à Camille Cajetan, son nonce à Madrid: ce bref est du commencement de Juillet 1594. Le pape

Hist. cong. de aux. ab August. le Blanc. l. 1. c. 17.

AN. 1595. pape y interdit la connoissance de cette affaire à l'archevêque & au nonce, & leur ordonne trois choses: La premiere, de défendre aux théologiens des deux ordres, au nom de sa sainteté, d'emploïer des expressions aigres & injurieuses dans leurs disputes sur les matieres de la grace, & de se condamner mutuellement jusqu'à ce que l'église en eût décidé. La seconde, d'enjoindre aux provinciaux des deux ordres, de nommer leurs plus sçavans théologiens, pour exposer les sentimens de leurs écoles touchant la grace, la prédestination, la science & la volonté de Dieu, & les appuïer des plus solides preuves tirées de l'écriture sainte & de la tradition de l'église. La troisiéme enfin, de consulter les universitez d'Espagne, les évêques, & les plus sçavans théologiens, sur les matieres controversées, & d'avoir leurs sentimens par écrit.

LXVII. Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine.

Hist. cong. de auxil. ibid supra, p. 120.

Le nonce fit signifier ce bref aux provinciaux des deux ordres le 15. d'Août 1594. & se mit en devoir de l'exécuter, en imposant silence aux contendans. Dans le mois de Septembre, le grand inquisiteur de Castille envoïa copie de ce bref à tous les inquisiteurs de sa jurisdiction, avec ordre de sevir rigoureusement contre ceux qui, contre les ordres de sa sainteté, agiteroient ces questions, & se condamneroient les uns les autres. Il écrivit de même aux universitez, aux évêques, & aux plus sçavans théologiens d'Espagne, pour avoir leurs sentimens. Molina n'eut pas plutôt appris ces ordres du grand inquisiteur, qu'il se rendit promptement à Madrid, pour y rendre raison de sa doctrine devant le tribunal de l'inquisition: il y déféra en même-tems, quelques propositions triées des écrits de Dominique Bannez & de François Zumel *, qu'il croïoit dignes de censures, protestant néanmoins que ce n'étoit point par récri-

* *Il étoit général de l'ordre de la Merci.*

crimination, mais par l'unique amour de la vérité, qu'il en agissoit ainsi. Le grand inquisiteur, vénérable vieillard de quatre-vingt-dix ans, répondit à Molina : qu'un accusé ne devoit point prendre la qualité d'accusateur, & qu'il falloit examiner & discuter sa cause en premier lieu, avant que d'entreprendre aucun examen sur la doctrine des autres. Cette réponse déplut à Molina, qui crut avoir lieu de craindre que son affaire n'eût pas un heureux succès au tribunal de l'inquisition d'Espagne, toute dirigée par les Dominiquains; mais la mort du grand inquisiteur, arrivée le 19. Novembre 1594. suspendit le cours de cette affaire.

Pendant la vacance de cette charge, les théologiens de la société ne laisserent pas de présenter à l'inquisition dans le mois de Décembre, l'explication de leur doctrine sur la grace, conformément aux ordres du pape: mais peu de tems après on reçut à Madrid un autre bref apostolique, adressé au cardinal de Quiroga, qui étoit mort, & par lequel le pape renouvelloit la défense de disputer des matieres de la grace, & l'ordre de n'en point traiter en public, ni dans les écoles, ni dans les livres, non plus que des autres questions qui y ont rapport. Le nonce aïant reçu ce bref, le fit exécuter, jusqu'à ce qu'on eût nommé un grand inquisiteur : ce fut dom Jerôme Manriquez, évêque d'Avila, qui fut chargé de cet emploi, & qui en prit possession le 6. de Mai 1595. Quoique le pape eût interdit à son prédecesseur la connoissance de l'affaire de Molina, il semble cependant qu'il se disposoit à l'instruire & à la juger, lorsqu'il mourut le premier de Septembre 1595. n'aïant exercé sa charge qu'environ quatre mois.

LXVIII. L'affaire du livre de Mo-

Dans ces conjonctures, les Dominiquains de la province d'Espagne, acheverent l'exposition

de

de leur doctrine & leur défense contre Molina. Ils présenterent cet écrit sous le nom d'*Apologie*, au tribunal de l'inquisition & au nonce apostolique, le 20. Novembre de la même année. Mais le 18. Janvier de l'année suivante 1596 Clement VIII. adressa un bref à l'inquisition de Castille, pour lui défendre de prononcer aucun jugement sur cette question, & lui en ôter de nouveau toute la connoissance. Dans le même-tems, il ordonna qu'on lui fist tenir au plutôt les explications & les censures des universitez, des évêques, & des théologiens des deux partis, voulant lui-même juger cette affaire. Enfin, il ajoûta de nouvelles menaces contre ceux qui traiteroient de la grace & des questions qui y ont rapport, jusqu'à ce que le saint-siége eût prononcé là dessus. Pierre Porto carrero, évêque de Cuença, aïant succedé à Manriquez le 7. de Juin dans la charge de grand inquisiteur, pour satisfaire aux ordres de sa sainteté, lui envoïa le 6 d'Octobre de cette même année, toutes les censures & toutes les pieces du proces souscrites & signées de leurs auteurs; Jean de Hante, évêque de Gaëtte, en fut le porteur, & fut chargé des lettres des théologiens des deux ordres, comme un témoïgnage de leur parfaite soumission au saint-siége. Ce fut cette évocation à Rome, qui occasionna les fameuses congrégations *de auxiliis*, dont on parlera ailleurs.

AN. 1595. Molina est évoquée à Rome.

Hist. cong. de aux loco ut suprà, p. 121.

Ripalda, t. 2. *disp.* 113. *sect.* 9.

Ortega, t. 1. *controv.* 3. *disp.* 1. *quest.* 4. *conc.* 3.

Fin du trente-sixiéme Tome.

TA-

TABLE DES MATIERES

contenuës dans ce Tome XXXVI.

C

Ré-

R

S

Saa-

Idée

Son

Fin de la Table des Matieres.

